BIBLIOTECA VITT. EMANUELE
31
10 E
19
FONDO EBORENSE

MAG 442

Digitized by Google

HISTOIRE
ECCLESIASTIQUE,

Par M. FLEURY, Prêtre, Prieur d'Argenteüil, & Confesseur du Roy.

TOME DIX-NEUVIÉME.

Depuis l'An 1300. jusqu'à 1339.

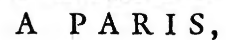

A PARIS,

QUAY DES AUGUSTINS.

Chez { EMERY, à Saint Benoît.
SAUGRAIN, Pere, à la Fleur-de-Lys.
PIERRE MARTIN, à l'Ecu de France.

M. DCC. XXVI.

Avec Approbation & Privilege du Roy.

SOMMAIRE DES LIVRES.

LIVRE QUATRE-VINGT-DIXIE'ME.

I. DIFFEREND *de l'archevêque de Narbonne avec le vicomte.* II. *Prétentions du pape sur l'Ecosse.* III. *Concile de Merton.* IV. *Poursuites du pape contre Albert d'Autriche.* V. *Affaires d'Italie.* VI. *Evêque de Pamiers emprisonné.* VII. *Plaintes du pape contre Philippe le Bel.* VIII. *Assemblée de Paris.* IX. *Lettres des prélats & des seigneurs.* X. *Affaires de Hongrie.* XI. *Démission de Jean patriarche de C. P.* XII. *Othman premier sultan des Turcs.* XIII. *Leonard patriarche de C.P.* XIV. *Concile de Pegnafiel.* XV. *Legitimation des princes de Castille.* XVI. *Réponses des cardinaux aux seigneurs François.* XVII. *Réponse du pape aux prélats François.* XVIII. *Bulle* Unam sanctam. XIX. *Le cardinal le Moine legat en France.* XX. *Réponses du roi aux plaintes du pape.* XXI. *Requête de Nogaret contre le pape.* XXII. *Albert reconnu roi des Romains par le pape.* XXIII. *Frideric reconnu roi de Sicile.* XXIV. *Charobert déclaré roi de Hongrie.* XXV. *Constitution sur les priviléges des freres Mendians.* XXVI. *Suite des accusations contre Boniface.* XXVII. *Appel au futur concile.* XXVIII. *Eglise de C. P.* XXIX. *Rappel du patriarche Athanase.* XXX. *Jean Cosme excom-*

AN. 1300. 1301. 1302. 1303.

munie l'empereur. XXXI. *Saint Yves.* XXXII. *Bulles de Boniface contre Philippe le Bel.* XXXIII. *G. de Nogaret en Italie.* XXXIV. *Prise de Boniface & sa mort.* XXXV. *Benoît XI. pape.* XXXVI. *Sarrasins chassez de Nocera.*
1304. XXXVII. *Désordres en Servie & en Dalmatie.* XXXVIII. *Les Colonnes rétablies.* XXXIX. *Le cardinal de Prato legat en Toscane.* XL. *Concile de Compiegne.* XLI. *Bulles en faveur de la France.* XLII. *Entreprises de Charles de Valois sur C. P.* XLIII. *Benoît XI. favorable aux freres*
1305. *Mandians.* XLIV. *Mort de Benoît XI.* XLV. *Affaires de l'université de Paris.* XLVI. *Mission de frere Jean de Montcorvin.* XLVII. *Haïton prince Armenien.* XLVIII. *Evêques reconciliez avec Athanase de C. P.* XLIX. *Artifices du cardinal de Prato.* L. *Clement V. élû pape.* LI. *Ses commencemens.* LII. *Son couronnement.* LIII. *Primatie de Bordeaux.* LIV. *Nouveaux cardinaux.*

LIVRE QUATRE-VINGT-ONZIE'ME.

1306. I. *Collation d'évêchez en France.* II. *Bulles en faveur de la France.* III. *Voïage du pape Clement.* IV. *Eglise d'Angleterre.* V. *Plaintes contre le pape.* VI. *Juifs chassez de France.* VII. *Projet de secours pour la terre sainte.* VIII. *Maladie du pape.* IX. *Commandes révoquées.* X. *Pierre medecin, archevêque de Mayence.* XI. *Diether*
1307. *de Nassau archevêque de Treves.* XII. *Conferences de Poitiers.* XIII. *Poursuites contre la mémoire de Boniface VIII.* XIV. *Histoire d'Hatton Armenien.* XV. *Suite de la Mission de J. de Montcorvin.* XVI. *Suite de l'entreprise sur C. P.* XVII. *Eglise Grecque.* XVIII. *Charobert déclaré roi de Hongrie.* XIX. *Capture des Templiers.* XX. *Leur*

interrogatoire. XXI. *Plaintes du pape.* XXII. *Baudoüin*
de Luxembourg, archevêque de Treves. XXIII. *Douçin* 1308.
heretique. XXIV. *Suite de l'affaire des Templiers.* XXV.
Interrogatoire à Chinon. XXVI. *Convocation du concile*
de Vienne. XXVII. *Commission pour informer contre les*
Templiers. XXVIII. *Eglise de S. Jean de Latran brûlée.*
XXIX. *Le docteur Jean Scot.* XXX. *Charobert reconnu*
roi de Hongrie. XXXI. *Henri de Luxembourg roi des Ro-*
mains. XXXII. *S. Bertrand de Comminges.* XXXIII. *Bul-* 1309.
le contre le Venitiens. XXXIV. *Croisade en Espagne.*
XXXV. *Le roi Henri reconnu par le pape.* XXXVI. *Robert*
roi de Naples. XXXVII. *Conciles en Hongrie.* XXXVIII.
Suite de l'affaire des Templiers. XXXIX. *Concile de Co-*
logne. XL. *Autres conciles.* XLI. *Suite de l'affaire des*
Templiers. XLII. *Division entre les freres Mineurs.* XLIII. 1310.
Procedures contre la memoire de Boniface. XLIV. *Dépos-*
tion des témoins. XLV. *Délais & interrogatoires.* XLVI.
Promotions de cardinaux. XLVII. *Désistement du roi Phi-*
lippe. XLVIII. *Henri de Luxembourg en Italie.* XLIX. 1311.
Affaire des Templiers. L. *Concile de Ravenne.* LI. *Avis*
pour le concile general. LII. *Avis de l'évêque de Mende.*
LIII. *Défenses des exemptions.* LIV. *Rhodes aux Hospita-*
liers. LV. *Suppression des Templiers.* LVI. *Fin des pour-*
suites contre Boniface. LVII. *Erreurs de P. Jean d'Olive*
condamnées. LVIII. *Beguards & Beguines.* LIX. *Explica-* 1212.
tion de la régle de saint François. LX. *Autres constitutions*
du concile de Vienne.

SOMMAIRE

LIVRE QUATRE-VINGT-DOUZIE'ME.

I. HEnri de Luxembourg couronné empereur. II. Seconde retraite d'Athanase. III. Niphon patr. de
1313. C.P. IV. Promotion de cardinaux. V. Canonisation de S. Pierre Celestin. VI. Affaires de France. VII. Mort de l'empereur Henri. VIII. Bulles contre sa memoire. IX. Affaires de Levant. X. Execution des Templiers. XI. Mort de
1314. Clement V. XII. Vacance du S. siége. XIII. Concile de Sens.
1315. XIV. Concile de Ravenne. XV. Louis de Baviere roi des Romains. XVI. Mort de Philippe le Bel. Louis Hutin roi.
1316. XVII. Conciles de Saumur & de Nougarot. XVIII. Le B. Henri de Trevise. XIX. Fin de Raimond Lulle. XX. Heretiques en Autriche. XXI. Mort de Louis Hutin. Philippe le Long roi. XXII. Jean XXII. pape. XXIII. Promo-
1317. tion de cardinaux XXIV. Niphon chassé. Glycys patr. de CP. XXV. Avis du pape aux rois de France, &c. XXVI. S. Louis de Toulouse canonisé. XXVII. Toulouse archevêché. XXVIII. Montauban, S. Papoul, Rieux & Lombés évêchez. XXIX. Alet, S. Pons & Castres évêchez. XXX. Condom, Sarlat, S. Flour. Maillezais & Luçon évêchez. XXXI. Abus dans l'université de Paris. XXXII. Clementines publiées. XXXIII. Erreurs d'Arnauld de Villeneuve. XXXIV. Suite du schisme des freres Mineurs. XXXV. Bulle Sancta Romana. XXXVI. Réforme de l'ordre de
1318. Grandmont. XXXVII. Conciles de Ravenne & de Senlis. XXXVIII. Tulle, Lavaur & Mirepoix évêchez. XXXIX. Mission en Tartarie & en Armenie. XL. Conjuration contre le pape. Magie. XLI. Condamnation de Hugues G. évêque de Cahors. XLII. Bulle Gloriosam ecclesiam.

XLIII. *Freres Mineurs brûlez à Marseille.* XLIV. *Ordre de Christ en Portugal.* XLV. *Poursuites pour établir le roïaume de Pologne.* XLVI. *Projet de croisade inutile.* XLVII. *Isnard patriarche d'Antioche deposé.* XLVIII. *Or-* 1319.
dre du mont Olivet. XLIX. *Ladislas Loctec couronné roi de Pologne.* L. *Nouveaux Pastoureaux en France.* LI. *Re-* 1320.
traite de Glycys. Gerasime patr. de C P. LII. *Promotion de cardinaux.* LIII. *Condamnation de frere Bernard Délicieux.* LV. *Question sur les confesseurs privilegiez.* LV. 1321.
Trésor du pape Clement V. LVI. *Instruction de Sanuto pour la croisade.* LVII. *Mission en Tartarie.* LVIII. *Evêché de Recanati suprimé.* LIX. *Inquisiteurs tuez.* LX. *Procedures contre Mathieu Visconti.* LXI. *Mort de Philippe le Long. Charles le Bel roi de France.* LXII. *Dispute sur la pau-* 1322.
vreté de J. C. LXIII. *Chapitre des Freres Mineurs à Perouse.* LXIV. *Décretale* Ad conditorem. LXV. *Conciles de Valladolid & de Cologne.*

LIVRE QUATRE-VINGT-TREIZIE'ME.

I. *Les Guelfes se relevent en Lombardie.* II. *Canonisa-* 1323.
tion de S. Thomas d'Aquin. III. *S. Elzear, C. d'Arien.* IV. *Monition contre Louis de Baviere.* V. *Protestation & appel de Louis.* VI. *Décretale,* cum inter nonnullos. 1324.
VII. *Délai accordé à Louis.* VIII. *Bulle contre les Visconti.* IX. *Procession du S. Sacrement.* X. *Lettre du pape aux chevaliers de Prusse.* XI. *Legat au duc de Lituanie.* XII. *Sentence du pape contre Louis de B.* XIII. *Reproches de Louis contre le pape.* XIV. *Bulle* Quia quorumdam. XV. *Nicolas III. corrigé par Jean XXII.* XVI. *Jean d'Arragon archevêque de Tolede.* XVII. *Sainte Elisabeth reine de Por-*

1325. *tugal.* XVIII. *Erreurs de Pierre-Jean d'Olive condamnées.*
1326. XIX. *Marsile de Padoue.* XX. *Gui Tarlat d'Arezzo condamné.* XXI. *Jean des Ursins cardinal legat en Toscane.* XXII. *Concile de Senlis sous Guillaume de Trie.* XXIII. *Concile d'Avignon.* XXIV. *Concile d'Alcade.* XXV. *Lettres de Sanuto.* XXVI. *Projet de réunion avec les Grecs.* XXVII. *Désordres en Chipre.* XXVIII. *Suite de la mission chez les Tartares.* XXIX. *Concile de Marciac.* XXX. *Concile de Rufec,* XXXI. *Louis de Baviere en Italie.* XXXII. *Indulgence de l'*Angelus. XXXIII. *S. Roch.* XXXIV. *Louis de Baviere couronné à Milan.* XXXV. *Les Romains*
1327. *mal contens du pape.* XXXVI. *Evêques intrus par Louis.* XXXVII. *Mort de Gui évêque d'Arezzo.* XXXVIII. *Lettres de Sanuto.* XXXIX. *Bulles contre Louis de B. & Marsile.* XL. *Nouveaux cardinaux.* XLI. *Louis de B. à Rome.*
1328. XLII. *Mort de Charles le Bel. Philippe de Valois roi de France.* XLIII. *Augustin Trionfe.* XLIV. *Louis de B. dépose le pape.* XLV. *Action hardie de Jacques Colonne.* XLVI. *Pierre de Corbiere antipape.* XLVII. *Il fait des cardinaux.* XLVIII. *Second couronnement de Louis.* XLIX. *Révolte du jeune Andronic.* L. *Il se rend maître de C P.* LI. *Le patriarche Isaïe réconcilié avec les évêques.* LII. *Louis de Baviere quitte Rome.* LIII. *Michel de Cesene révolté contre le pape.* LIV. *Louis de B. à Pise.* LV. *Requête de Philippe de Mayorque.* LVI. *Eglise de Hongrie.* LVII. *L'antipape*
1329. *à Pise.* LVIII. *Condamnation de Michel de Cesene.* LIX. *Erreurs d'Ecard frere Prêcheur.* LX. *Le pape absout les Pisans & les Romains.* LXI. *Bulle* Quia vir reprobus. LXII. *Roïaume de J. C.*

LIVRE XCIV.

I. *Onciles de Compiegne & de Marciac.* II. *Plainte de Pierre de Cugnieres.* III. *Réponse de l'archevêque de Sens.* IV. *Réponse de Pierre Bertrandi.* V. *Conclusions de la dispute.* VI. *Missions orientales.* VII. *Le B. Odoric de Frioul.* VIII. 1330.
Nicolas de Lire. IX. *Eglise d'Espagne.* X. *Réduction de Rome à l'obéissance du pape.* XI. *Pierre de Corbiere amené au pape.* XII. *Son abjuration.* XIII. *Offres de Louis de Baviere rejettées.* XIV. *Henri Busman archevêque de Mayence.* XV. *Lettres de Michel de* 1331.
Cesene. XVI. *Il est condamné au chap. de Perpignan.* XVII. *Geraud Eude general des freres Mineurs.* XVIII. *Meurtre de l'archev. de Magdebourg.* XIX. *Devoirs des évêques.* XX. *Promotions de cardinaux.* XXI. *Question sur la vision beatifique.* XXII. *Mouvemens pour la croisade.* XXIII *Le pape promet d'aller à Boulogne.* XXIV. *Commissions contre les Fra-* 1332.
ticelles, &c. XXV. *Alvar Pelage.* XXVI. *Lettre de Michel de Cesene.* XXVII. *Projet de croisade.* XXVIII. 1333.
Mort d'Othman. Ourchan sultan des Turcs. XXIX. *Mort d'Andronic le vieux.* XXX. *Jean d'Apri patriarche de Constantinople.* XXXI. *Missions orientatales.* XXXII. *Question sur la vision beatifiq.* XXXIII. *Avis des docteurs de Paris.* XXXIV. *Declaration du pape.* XXXV. *Reflexions sur l'opinion du pape.* XXXVI. *Nonces à Constantinople.* XXXVII. *Légat chassé de Boulogne.* XXXVIII. *Mort de Jean XXII.* XXXIX.

1334. *Son trésor.* XL. *Benoist XII. pape.* XLI. *Ses premie-*
1335. *res actions.* XLII. *Il continuë le sejour d'Avignon.*
1336. XLIII. *Heretiques en divers pays.* XLIV. *Decret*
sur la vision beatifique. XLV. *Négociation avec L.*
de Baviere. XLVI. *Baudouin de Treves renonce à*
Mayence. XLVII. *Reforme de Cisteaux.* XLVIII.
Reforme des moines noirs. XLIX. *Reforme des freres*
Mineurs. L. *Fin de sainte Elisabeth de Portugal.*
LI. *Concile de Châteaugontier.* LII. *Tentative de*
réünion avec les Grecs. LIII. *Decimes détournées.*
LIV. *Plaintes du pape contre le roi de France.* LV.
1337. *Concile d'Avignon.* LVI. *Dispense au roi d'Arme-*
1338. *nie.* LVII. *Affaire de Louis de Baviere.* LVIII.
Violences contre les Juifs. LIX. *Plaintes du clergé*
de Hongrie. LX. *Lettres des Tartares & des Alains*
au pape. LXI. *Promotion de cardinaux.* LXII. *Pro-*
1339. *cedures contre Pierre roi de Sicile.* LXIII. *Dévotions*
du roi de Hongrie. LXIV. *Sentence pour le roi de Po-*
logne. LXV. *Prétentions du roi de Suede.* LXVI. *Re-*
forme des chanoines reguliers.

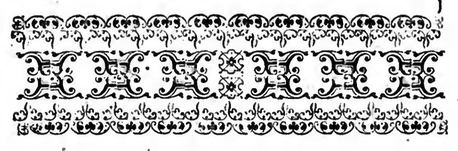

SEPTIEME DISCOURS
SUR
L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

JURISDICTION.

Es differends entre les ecclesiastiques & les laïques touchant la jurisdiction, ont été si frequens depuis le douziéme siecle, que j'ai cru les devoir examiner dans un discours particulier. Pour en juger sainement, il faut commencer par bien connoître la jurisdiction propre & essentielle à l'église, & la distinguer soigneusement des accessoires qu'elle a reçus de temps en temps, soit par les concessions des princes, soit par des coutumes introduites insensiblement. Il faut aussi convenir de bonne foi, que dans les derniers siecles la puissance ecclesiastique & la séculiere ont souvent entrepris l'une sur l'autre.

I. Jurisdiction essentielle à l'église.

La jurisdiction essentielle à l'église est celle que Jesus-Christ a donnée à ses apôtres, en leur disant après sa résurrection : Toute puissance m'a été donnée au ciel & en la terre. Allez donc, instruisez toutes les nations & les baptisez : leur enseignant d'observer tout ce que je vous ai ordonné. Vous voïez à quoi il reduit l'exercice de cette toute-puissance qu'il a reçuë de son pere, à l'instruction & l'administration des sacremens : la doctrine comprend les mysteres & les regles des mœurs ; les sacremens sont tous désignez par le baptême. Dans ce même inter-

Matth. XXVIII. 18.

vale entre la résurrection & l'ascension, il dit à ses apôtres : Comme mon pere m'a envoïé, je vous envoïe aussi : puis il souffla sur eux, & leur dit : Recevez le Saint-Esprit : ceux dont vous remettrez les pechez ils leur seront remis, & ceux dont vous les retiendrez ils leur seront retenus : leur donnant ainsi le pouvoir de lier & de délier qu'il leur avoit déja promis pendant sa vie mortelle. Je ne parle ici que des pouvoirs ordinaires & perpetuels, necessaires pour conserver l'église jusqu'à la fin des siecles : c'est pourquoi je ne dis rien des dons surnaturels, langues, propheties, guerisons & autres miracles, si frequens pendant les trois premiers siecles.

Jo. xx. 21.

Matt. xviii. 18.

Or ces pouvoirs que Jesus-Christ a conferez à son église, ne regardent que les biens spirituels, la grace, la sanctification des ames, la vie éternelle. Lui-même étant sur la terre n'en a pas exercé d'autres. Il n'a voulu prendre aucune part au gouvernement des choses temporelles : jusques à refuser d'être arbitre entre deux freres pour le partage d'une succession, disant : Qui m'a établi pour vous juger ? Il est vrai qu'il est roi, mais son roïaume, comme il a dit lui-même, n'est pas de ce monde, il est d'un ordre plus élevé. Il ne veut regner que sur les cœurs, par la crainte filiale de ses sujets, le respect & l'amour qu'ils lui portent : Il ne veut que les rendre meilleurs ; il n'exige d'eux autre tribut que des loüanges, des actions de graces, l'adoration en esprit & en verité. Tel est le roïaume de J. C.

Luc. xii. 14.

Jo. xviii. 36.

De vera relig.

Pour l'établir il n'a emploïé que des moïens convenables à la noblesse de sa fin. Il n'a rien fait par force, dit saint Augustin, mais tout par persuasion ; & pour persuader il n'a pas emploïé, comme les philosophes, de longs raisonnemens dont peu d'hommes sont susceptibles ; mais des miracles qui sont à la portée de tout le monde, propres à attirer l'attention & à fonder l'autorité. Il a communiqué à ses disciples ce pouvoir de faire des miracles, & d'en communiquer le pouvoir à d'autres autant de tems qu'il a jugé convenable pour établir suffisamment l'autorité de son église.

Cette autorité est le fondement de la jurisdiction ecclesiastique, qui consiste à conserver la saine doctrine & les bonnes mœurs. La doctrine se conserve en établissant des docteurs pour la perpetuer dans tous les siecles, & en reprimant ceux qui la voudroient alterer. Or l'église a toujours exercé ce droit, enseignant la doctrine qu'elle a reçuë de Jesus-Christ, & ordonnant des évêques qui en sont les principaux docteurs; & qui pour leur aider ont ordonné, outre les prêtres, des diacres & d'autres ministres inferieurs. Tout cela malgré l'opposition des infideles & pendant les plus cruelles persecutions. Saint Paul dans ses chaînes ne laissoit pas d'enseigner; & la parole de Dieu, comme il dit lui-même, n'étoit pas enchaînée. Il sçavoit aussi réprimer & châtier les faux docteurs, comme Hymenée & Alexandre, qu'il livra à satan à cause de leurs blasphêmes; & l'apôtre saint Jean déposa le prêtre qui avoit fabriqué l'histoire des voïages de saint Paul & de sainte Thecle. *1. Tim. 1. 20.* *Hier. script. in Luc.*

Comme dans le gouvernement temporel le premier acte de jurisdiction est l'institution des magistrats, des juges & des ministres de justice; ainsi l'ordination des évêques & des clercs est le premier acte & le plus important du gouvernement ecclesiastique. Aussi avez-vous vû dans toute cette histoire avec quelle attention & quelle circonspection on ordonnoit les évêques pendant les neuf ou dix premiers siecles: j'en ai marqué le détail au second discours, où j'ai relevé cette parole de saint Cyprien, qu'un évêque ordonné canoniquement est établi par le jugement de Dieu. L'évêque une fois établi ordonnoit les prêtres & les autres clercs, mais avec le consentement de son clergé & de son peuple, & toujours pour un titre certain, c'est-à-dire pour servir dans une certaine église. D'où est venuë la collation des benefices depuis le partage des revenus ecclesiastiques. *n. 4. to. 8.* *Cypr. epist. 67. ad Hisp.*

L'autre partie de la jurisdiction qui tend à la conservation des bonnes mœurs, s'exerce principalement par l'administration de la penitence, où le prêtre prend connoissance des pechez comme juge, pour sçavoir s'il les

doit remettre ou les retenir, lier ou délier le pecheur.
n. 8. Voïez encore ce que j'en ai dit au second discours, où j'ai montré que l'église n'imposoit que des peines medecinales, & à ceux qui les acceptoient volontairement : se contentant de prier pour les indociles & les endurcis, qu'elle se trouvoit quelquefois obligée à retrancher de son corps, de peur qu'ils n'infectassent les autres. J'ai marqué dans le troisiéme discours deux abus très-nuisibles à la penitence, la multiplication excessive des peines canoniques, & les penitences forcées. Or je vous renvoïe à ces discours sur l'histoire pour éviter les redites.

n. 16. to. 15. Une autre partie de la jurisdiction ecclesiastique qu'il falloit peut-être placer la premiere, c'est le droit de faire des loix & des reglemens, droit essentiel à toute societé. Ainsi les apôtres en fondant les églises leur donnerent des regles de discipline qui furent long-temps conservées par la simple tradition, & ensuite écrites sous le nom de canons des apôtres & de constitutions apostoliques. Les conciles qui se tenoient frequemment faisoient aussi de temps en temps quelques reglemens ; & c'est ce que nous appellons les canons, du mot grec qui signifie regle.

II. Arbitrages des évêques.

Comme un des devoirs des évêques étoit de conserver l'union & la charité entre les fidéles, ils avoient grand soin d'appaiser les querelles, de terminer ou prévenir les differends : du moins ils exhortoient ceux qui leur étoient soumis à les regler entre eux à l'amiable, sans plaider devant les juges ordinaires qui étoient païens. Saint Paul en
I. Cor. VI. 4. fait un grand reproche aux Corinthiens, & dit, que les plus méprisables d'entre eux ne sont que trop bons pour juger leurs affaires temporelles, tant ils doivent faire peu de cas de ces sortes d'affaires, & prendre garde de ne pas scandaliser les païens, en plaidant pour de petits interêts comme les autres hommes. Vous avez déja tort, continuë
v. 7. l'apôtre, d'avoir des procès : que ne souffrez-vous plûtôt l'injustice & la fraude ? & là-dessus il leur fait une puissante exhortation touchant le desinteressement & l'éloignement de l'avarice. Ainsi quand Jesus-Christ refusa d'être arbitre entre les deux freres, il en prit occasion d'ins-

truire le peuple sur le mépris des biens temporels.

Or quoique, selon saint Paul, les moindres des laïques pussent être pris pour arbitres de leurs freres, c'étoit toutefois l'évêque qu'ils choisissoient ordinairement comme leur pere commun ; & l'on voit la forme de ces jugemens charitables dans le livre des constitutions apostoliques, *lib. II. c. 47.* écrit avant la fin des persécutions. L'évêque étoit assis au milieu des prêtres, comme un magistrat assisté de ses conseillers : les diacres étoient debout, comme servant d'appariteurs, ou ministres de justice : les parties se presentoient en personne & s'expliquoient par leur bouche. L'affaire étoit examinée simplement & de bonne foy, sans formalitez rigoureuses, & décidée suivant la loi de Dieu, c'est-à-dire les saintes écritures. Le juge avoit égard à la qualité des parties, principalement à leurs mœurs, pour ne donner lieu ni à la calomnie ni à la chicane ; & non content de juger l'affaire au fonds, en declarant ce qui étoit juste, il s'efforçoit d'en persuader les parties, les faire acquiescer à son jugement, les reconcilier parfaitement, & les guerir de toute aigreur & de toute animosité. C'est pourquoy l'audience de l'évêque se tenoit le lundi, afin que les parties eussent le reste de la semaine pour calmer leurs passions ; & que le dimanche suivant ils pussent dans leurs prieres lever à Dieu des mains pures, comme dit l'apôtre. *I. Tim. II. 8.*

III. Conciles.

Les affaires plus importantes, comme les plaintes contre les évêques mêmes, se jugeoient dans les conciles provinciaux, qui se tenoient regulierement deux fois l'an, à moins que la persecution ouverte ne l'empêchât ; & au-dessus de ces conciles il n'y avoit point de tribunal ordinaire. Saint Cyprien parlant des Chrestiens qui étoient *epist. 19.* tombez dans la persecution, dit : Qu'ils attendent la paix publique de l'église, afin que dans une assemblée de plusieurs évêques nous puissions tout regler d'un commun avis. Le concile de Nicée tenu au commencement de la *can. 5.* liberté de l'église, ordonne deux conciles par an : ce qui semble montrer que c'étoit déja la coutume de les tenir frequemment.

Telle est donc la jurisdiction essentielle à l'église, comme elle l'a reçuë de Jesus-Christ, se soutenant par elle-même, sans aucun secours de la puissance séculiere ; & se contenant dans ses bornes, sans rien entreprendre sur le temporel. Elle se conserva dans cette pureté pendant les trois premiers siecles sous les empereurs païens ; & jamais l'église ne fut plus forte ni plus heureuse, c'est-à-dire plus florissante en toutes sortes de vertus, qui est l'unique bien que Jesus-Christ lui a promis en cette vie. Les fondemens de cette jurisdiction étoient l'autoité des pasteurs & la foi des peuples. Les pasteurs s'attiroient du respect par leur doctrine & leurs vertus : les peuples ne connoissoient point de plus grand mal en cette vie, que d'être retranchez de l'église & privez de la communion des saints. S'ils n'en étoient pas touchez, rien ne les empêchoit de retourner au paganisme : mais tant qu'ils demeuroient chrétiens, rien ne leur étoit plus précieux que la grace de Dieu & l'esperance des biens éternels.

Ce fut par cette autorité purement spirituelle que l'église combattit, & réprima tant d'heresies qui s'éleverent dans les premiers siecles : les Nicolaïtes, les Gnostiques de diverses sortes, les Ebionites, les Valentiniens, les Encratites, les Marcionites. On n'emploïa contr'eux que l'instruction, les conferences charitables, & une fermeté invincible à n'avoir aucun commerce avec les incorrigibles, suivant le précepte de saint Paul. *Tit. III. 10.*

Or, encore que l'église n'eût pas besoin de la puissance temporelle pour l'exercice de sa jurisdiction, toutefois elle n'en refusoit pas le secours, même de la part des païens. *Hist. liv. VIII. n. 4. 8.* On le voit dans l'affaire de Paul de Samosate, qui après avoir été déposé du siege d'Antioche, ne laissoit pas d'y demeurer sous la protection de la reine Zenobie : jusqu'à ce que l'empereur Aurelien, à la priere des chrétiens, le fit chasser de la maison épiscopale.

IV. Protection des princes.

Cette protection devint ordinaire sous les empereurs chrétiens, & ils prêtoient à l'église leur puissance coactive pour l'execution de ses jugemens. Ainsi après qu'Arius

rius eut été condamné au concile de Nicée, l'empereur Constantin l'envoïa en exil, & condamna ses écrits au feu, défendant à toute personne de les cacher sous peine de la vie : & Nestorius fut traité de même par l'empereur Théodose. C'est le second état de la jurisdiction ecclesiastique, où elle commença à être appuïée par la seculiere. *liv. XI. n. 24.* *liv. XXVI. n. 34.*

Ce fut particulierement pour autoriser les arbitrages des évêques, dont l'utilité étoit reconnuë de tout le monde. L'empereur Honorius étant à Milan en 398. declara que ceux qui consentiroient de plaider devant l'évêque, n'en seroient point empêchez : mais qu'il les jugeroit comme arbitre volontaire, en matiere civile seulement. Et par une autre loi de l'an 408. il ordonne que la sentence arbitrale de l'évêque sera executée sans appel, comme celles du prefet du pretoire, & que l'execution s'en fera par les officiers des juges ; preuve que les évêques n'en avoient point de semblables. *Hist. liv. XX. n. 35.* *l. 7. Cod. de episc. aud.* *l. 8. Cod.*

On ne contraignoit personne de proceder devant l'évêque, même contre les clercs. C'est ce que porte une loi de l'empereur Marcien dattée de 456. où il dit que si celui qui poursuit un clerc de Constantinople ne veut pas subir le jugement de l'archevêque, il ne pourra poursuivre ailleurs que devant le prefet du pretoire. En general les clercs comme les laïques étoient soumis à la jurisdiction des juges séculiers : seulement il étoit défendu de les tirer du service de leur église, en les poursuivant dans une autre province ; il falloit s'adresser aux juges des lieux de leur residence, suivant la maxime generale, que le demandeur suit la jurisdiction du défendeur. C'est ce que porte une loi de l'empereur Leon, & c'est à quoi se réduisoit le privilege clerical. Dès le milieu du cinquiéme siecle on se plaignoit que les évêques vouloient étendre leur jurisdiction. C'est pourquoi l'empereur Valentinien III. étant à Rome, fit une loi dattée du quinziéme d'Avril 452. qui declare que l'évêque n'a pouvoir de juger, même les clercs, que de leur consentement, & en vertu d'un compromis : parce qu'il est certain que les *l. 25. de episc. &c.* *l. 29. §. 4. de episc. aud.* *l. 33 de episc.* *l. 29. §. 1. ep. aud.* *Cod. Theod. p. 566. novel. Valent. tit. 12.* *Hist. liv. XXVIII. n. 39.*

évêques & les prêtres n'ont point de tribunal établi par les loix, & ne peuvent connoître que les causes de religion, suivant les constitutions d'Arcade & d'Honorius. Les clercs sont obligez de répondre devant les juges, soit pour le civil, soit pour le criminel : seulement les évêques & les prêtres auront le privilege de se défendre par procureur en matiere criminelle.

L'empereur Justinien recueillit & confirma dans son code la plûpart de ces loix, & y en ajouta de semblables : une entr'autres où il dit : Mennas patriarche de Constantinople nous a prié de donner aux clercs ce privilege, que si quelqu'un a contr'eux une affaire pecuniaire, il s'adresse d'abord à l'évêque dont ce clerc dépend, sans le traduire aux tribunaux seculiers, si ce n'est que la cause soit trop difficile pour être décidée par l'évêque : en sorte toutefois que le clerc ne soit point détourné de son ministere. Que si le clerc est poursuivi pour crime, il faut distinguer le crime civil & le crime ecclesiastique. On appelle ici crime civile celui qui est commis contre les loix civiles, & ne regarde que le temporel, comme on nomme civils tous les juges seculiers. Ce qu'il est necessaire d'observer, parce que, selon notre usage, le civil est toujours opposé au criminel. Si donc, dit la loi, le crime est civil, le clerc accusé sera poursuivi ici à Constantinople devant le juge competent, & dans les provinces devant le gouverneur, à condition que le procès sera terminé dans deux mois ; & que si l'accusé est trouvé coupable, le juge le fera dégrader par l'évêque, avant de le punir selon les loix. Mais si le crime est ecclesiastique, l'évêque en jugera sans que les juges civils s'en mêlent : car nous ne voulons point qu'ils prennent aucune connoissance de ces sortes d'affaires, qui doivent être examinées ecclesiastiquement, & les peines imposées selon les canons, que nos loix ne dédaignent pas de suivre. Cette constitution est de l'an 539.

Nov. 83.

Dans une autre de l'an 541. Justinien dit : Si quelqu'un a quelque action contre un clerc, qu'il s'adresse d'abord à l'évêque ; & si les deux parties acquiescent à son juge-

Nov. 123. c. 21. Hist. l. xxxiii, n. 6.

ment, nous voulons que le juge du lieu le fasse executer. Si quelqu'une des parties reclame dans dix jours, le juge des lieux examinera la cause; & s'il confirme le jugement, on ne pourra plus en appeller. Mais si la sentence du juge est contraire à celle de l'évêque, alors l'appel aura lieu & sera jugé selon les loix. En matiere criminelle si un clerc est accusé devant son évêque, & qu'il le trouve coupable, il doit le dégrader; après quoi le juge competent s'en saisira, & lui fera son procès selon les loix. Que si l'accusateur s'adresse d'abord au juge séculier, & prouve le crime, il representera les actes du procès à l'évêque du lieu, qui dégradera le coupable, s'il le trouve convaincu, & le juge le punira selon les loix. Mais si l'évêque ne trouve pas la procedure reguliere, il pourra differer la dégradation, en sorte néanmoins que l'accusé demeure sous bonne garde; & l'affaire nous sera renvoïée par l'évêque & par le juge, pour en ordonner avec connoissance de cause. En matiere civile, si l'évêque differe le jugement, le demandeur aura la liberté de s'adresser au juge séculier: mais si l'affaire est ecclesiastique, le juge séculier n'en prendra aucune connoissance. La suite du discours fera voir l'importance de cette constitution.

Les empereurs chrétiens donnerent aussi aux évêques inspection sur la police des mœurs & l'honnêteté publique. Si les peres ou les maîtres vouloient prostituer leurs filles ou leurs esclaves, elles pouvoient implorer la protection de l'évêque, pour conserver leur innocence. Il pouvoit aussi empêcher, comme le magistrat, qu'on n'engageât une femme libre ou esclave à monter sur le theatre malgre elle. Il devoit conjointement avec le magistrat conserver la liberté aux enfans exposez. L'évêque intervenoit encore à la création & la prestation de serment des curateurs, soit pour les insensez, soit pour les mineurs. Il étoit ordonné aux évêques de visiter les prisons une fois la semaine, sçavoir le mercredi ou le vendredi: s'informer du sujet de la détention des prisonniers esclaves ou libres, pour dettes ou pour crimes: avertir

l. 12. Cod. de ep. aud.

l. 14 eod.

l. 24. eod. l. 3. de inf. expos.

l. 27. 28. 30. de ep. aud.

l. 22. eod.

les magistrats d'en faire leur devoir, & en cas de negligence en donner avis à l'empereur. Enfin les évêques avoient inspection sur l'administration & l'emploi des revenus & des deniers communs des villes, & la construction ou réparation des ouvrages publics. Tel fut le second état de la jurisdiction ecclesiastique, pendant lequel les empereurs devenus chrétiens soutenoient de leur autorité celle des évêques, & leur donnoient quelque inspection sur les affaires temporelles, par l'estime & la confiance qu'ils avoient en eux ; & les évêques de leur côté inspiroient au peuple la soumission & l'obéissance aux souverains, par principe de conscience, comme faisant partie de la religion. Ainsi les deux puissances, la spirituelle & la temporelle, s'aidoient & s'appuïoient mutuellement.

V. Conciles nationaux.

La chûte de l'empire d'Occident, & la domination des barbares, commença, si je ne me trompe à alterer cette union. Les Romains n'avoient que du mépris & de l'aversion pour ces nouveaux maîtres, qui, outre leur grossiereté & leur ferocité naturelle, étoient tous payens ou heretiques. Au contraire le respect & la confiance des peuples augmenta pour les évêques qui étoient tous Romains, & souvent des plus nobles & des plus riches. Mais avec le temps les barbares devenus chrétiens entrerent dans le clergé & y porterent leurs mœurs : en sorte que l'on vit des clercs & des évêques mêmes chasseurs & guerriers. Ils devinrent aussi seigneurs ; & comme tels obligez de se trouver aux assemblées dans lesquelles se regloient les affaires de l'état, & qui étoient en même temps parlemens & conciles nationaux.

3. disc. n. 8. 9.

Or je regarde ces assemblées comme la principale source de l'extension de la jurisdiction ecclesiastique hors de ses bornes, & des entreprises sur la temporelle. Nous en voïons un terrible exemple dès la fin du septiéme siecle au douziéme concile de Tolede, qui declara le roi Vamba déchu de la couronne, & ses sujets déchargez de leur serment. Cette opinion que les évêques pouvoient déposer les rois, fit un tel progrès pendant les deux siecles

Hist. l. 11. n. 29.

suivans, que les rois eux-mêmes en convenoient, comme il paroît par la requête de Charles le Chauve presentée au concile de Savonnieres en 859. contre Venilon archevêque de Sens. *Hist. liv.* XLIX. *n.* 46.

VI. Droit nouveau. *Liv.* XLIV. *n.* 22.

Les fausses decretales d'Isidore, qui parurent vers la fin du huitiéme siecle, apporterent un grand changement à la jurisdiction sur trois articles : les conciles, les jugemens des évêques, & les appellations. Les conciles devinrent beaucoup plus rares, depuis que l'on crut que l'on pouvoit en tenir sans la permission du pape ; *4. disc. n.* 2. & dans le même temps il survint un obstacle encore plus grand à la tenuë des conciles, sçavoir les guerres civiles & les hostilitez universelles depuis le regne de *Hist. liv.* LIX. *n.* 18. Louis le debonnaire & le milieu du neuviéme siecle. Ces *3. disc. n.* 14. désordres rompoient le commerce d'une ville à l'autre, & par consequent rendoient impossibles les assemblées des évêques : vous avez vû les plaintes qu'en faisoit Yves de *liv.* LXV. *n.* 8. *ep.* 84. Chartres. Or la cessation ou l'interruption des conciles provinciaux étoit une grande plaïe à la jurisdiction ecclesiastique.

La difficulté de juger les évêques en étoit une autre, *4. disc. n.* 3. introduite aussi par les fausses decretales, en reservant au pape seul leur jugement, & ajoutant de nouvelles regles sur les qualitez des accusateurs & des témoins. Or cette difficulté de corriger ou déposer les mauvais évêques, a causé l'impunité de leurs crimes & la chûte de la discipline. Enfin les appellations au pape sans moïen & en tout *n.* 5. état de cause, acheverent d'anéantir la jurisdiction ordinaire. Voyez ce qu'en disoient Hincmar & ensuite Yves de Chartres, & saint Bernard.

Le decret de Gratien affermit & augmenta les change- *n.* 6. mens introduits dans la jurisdiction, étant reçu pour unique regle dans les tribunaux ecclesiastiques : ce qui a duré près de quatre cens ans. Car les constitutions des papes, posterieures à cette compilation, roulent sur les maximes qu'elle contient. Or Gratien a encheri sur les fausses decretales en deux articles importans, l'autorité *25. q.* 1. *c.* 16. *n.* 7. du pape & l'immunité des clercs. Car il soutient que le

1. q. 1. c. 35. 37. pape n'est point soumis aux canons, & que les clercs ne peuvent être jugez par les laïques en aucun cas. Le pape Nicolas I. avoit déja avancé cette maxime dans sa réponse aux Bulgares en disant : Vous ne devez point juger les prêtres ou les clercs vous autres laïques, ni examiner leur vie : vous devez tout laisser au jugement des évêques. Pour prouver l'immunité des clercs, Gratien rapporte quatre fausses decretales ; premierement la prétenduë lettre du pape Caïus à l'évêque Felix : puis la seconde du pape Marcellin, la premiere de saint Alexandre, saint Silvestre dans le concile Romain. Enfin il rapporte la fausse loi de Constantin adoptée par Charlemagne, qui, sans parler des clercs en particulier, renvoïe aux évêques toutes les causes de ceux qui les auront choisis pour juges, même malgré leurs parties adverses.

c. 70. 83. Hist. liv. L. n. 51. 11. q. c. 1. c. 3. 7. 14. c. 10. 23. Hist. liv. XLVI. n. 8.

VII. Extension de la jurisdiction du pape.

Par tous ces differens moïens la jurisdiction ecclesiastique se trouva fort changée dès le douziéme siecle tant par le mélange du temporel avec le spirituel, que par l'extension de l'autorité du pape au préjudice des évêques. Car outre les appellations, souvent le pape évoquoit à lui les causes en premiere instance, ou les renvoïoit à ses légats ou à d'autres juges par lui déleguez ; & il accordoit des citations generales ou particulieres pour comparoître à son tribunal. Les exemptions & les autres privileges ôtoient encore un grand nombre de causes aux juges ordinaires. Mais quel en étoit le fondement, sinon l'opinion vague que le pape pouvoit tout ce qu'il vouloit, & n'étoit point soumis aux canons ? Autrement comment pouvoit-il soustraire à la jurisdiction des évêques sans leur consentement, des églises particulieres ou des ordres entiers de religieux ? Vous avez vû les reproches que faisoit saint Bernard aux abbez de son temps, de rechercher ces exemptions, & au pape Eugene de les accorder trop facilement contre le bien general de l'église. Il est vrai qu'il ne lui en conteste pas le pouvoir, faute d'être assez instruit de l'ancienne discipline oubliée de son temps.

Hist. liv. LXVII. n. 57. Opusc. 2. c. 35. liv. LXIX. n. 59. de Consid.

Mais elle étoit encore connuë cent ans auparavant,

comme il parut au concile d'Anse près de Lion, tenu en 1025. L'évêque de Macon s'y plaignit que des moines de Clugny, qui étoient dans son diocese, avoient été ordonnez sans sa permission, par l'archevêque de Vienne. Odilon abbé de Clugny produisit un privilege du pape pour l'exemption de son monastere : mais le concile y opposa les canons du concile de Calcedoine & des autres, en consequence desquels les évêques declarerent nul le privilege, & l'archevêque de Vienne reconnut sa faute : tant ces évêques étoient persuadez que le pape n'étoit pas au-dessus des canons. Il est vrai qu'au concile de Châlon tenu trente-huit ans après, où présidoit saint Pierre Damien comme légat, on confirma les privileges de Clugny : ce qui montre que l'opinion avoit déja changé touchant la puissance du pape.

Hist. liv. LXI. n. 7. to. 9. Conc. p. 1172.

La jurisdiction des ordinaires se trouvoit encore notablement restrainte par celle des légats, si frequens depuis l'onziéme siecle : tant les légats *à latere*, que ceux qui résidoient sur les lieux, & avoient la légation par le privilege de leur siege ou par commission particuliere. Tous comme representant le pape, avoient jurisdiction privativement à tous les évêques, de quelque dignité qu'ils fussent, même les patriarches, & pouvoient déleguer d'autres juges.

v. 4. disc. n. 11.

VIII. Entreprises sur les juges laïques.

Les évêques ainsi resserrez chercherent à étendre leur jurisdiction aux dépens des juges laïques, par trois moïens : la qualité des personnes, la qualité des causes, & la multiplication des juges. Les personnes étoient les clercs, dont, comme vous venez de voir, on avoit déja bien élargi les privileges, en les soustraïant entierement à la jurisdiction séculiere. En sorte que Boniface VIII. dans la fameuse decretale *Clericis laïcos*, dit nettement que les laïques n'ont aucune puissance sur les personnes ni sur les biens ecclesiastiques. On étendit encore ce privilege en augmentant à l'infini le nombre des clercs. Car depuis qu'on eut méprisé la sage disposition du concile de Calcedoine contre les ordinations sans titre, les évêques firent autant de clercs qu'ils voulurent, sans

C. 3. de imm. in 6. Rain. 1296. n. 25.

Hist. liv. LXXXIX. n. 43.

choix & sans mesure : quelquefois par ce seul motif d'étendre leur jurisdiction. Plusieurs n'étoient que tonsurez, plusieurs recevoient les ordres mineurs ; & comme ils sont compatibles avec le mariage, tout étoit plein de clercs mariez, qui sans rendre aucun service à l'église, s'occupoient du trafic & des métiers même les plus indécens : jusques-là que le concile de Vienne se crut obligé de leur défendre d'être bouchers & de tenir cabaret ; & auparavant on leur avoit défendu d'être jongleurs ou boufons de profession. Enfin on étendit le privilege clerical aux domestiques des ecclesiastiques & à leurs familiers, comme on les nomme : ce qui dure encore en Espagne. Or joignant ensemble l'exemption des clercs & leur nombre excessif, il seroit à la fin resté peu de laïques ; & il n'auroit tenu qu'aux évêques de soustraire autant de sujets qu'ils auroient voulu à la puissance séculiere.

Clement. 1. de vita & hon. cleric.

C. un. de vita & hon. in 6.

La protection charitable que les évêques des premiers siecles donnoient aux veuves, aux orphelins & aux autres personnes foibles, devint un prétexte de revendiquer toutes leurs causes : quoique ces personnes ne fussent ni sans bien, ni sans pouvoir, comme des reines veuves & des rois en bas âge. On étendit ce prétendu droit sur les pelerins, & par consequent sur les croisez, dont les biens furent mis sous la protection du saint siege. Il n'y avoit pas jusques aux lépreux qui ne fussent du ressort de la jurisdiction de l'église, comme separez du reste des hommes par son autorité. Et voila pour les personnes.

6. disc. n. 13. Hist. liv. LXXVII. n. 17. Conc. Nougar. c. 5. Hist. liv. LXXXIX. n. 13.

Quant aux causes, ce fut un moïen d'étendre la jurisdiction ecclesiastique sur les laïques mêmes, & ils ne s'y opposoient que foiblement. On le voit par les loix du roi Alfonse de Castille, composées vers le milieu du treiziéme siecle, où il attribuë au juge ecclesiastique des matieres qu'il auroit pû revendiquer, comme l'état des personnes, le patronage, l'usure, l'adultere, le sacrilege. Saint Louis en usa plus sagement : car dans les loix qu'il donna en même temps sous le nom d'établissemens, il ne

ne traite que des matieres prophanes ; en sorte qu'il ne donne aux ecclesiastiques aucun sujet de plainte, sans toutefois autoriser leurs entreprises.

Or la qualité des causes leur en fournit divers prétextes : comme le serment apposé à la plusparr des contrats, & la connexité avec les matieres spirituelles. Ainsi à l'occasion du sacrement de mariage, ils prenoient connoissance de la dot, du doüaire & des autres conventions matrimoniales : de l'adultere, de l'état des enfans, pour juger lesquels étoient legitimes. Et comme on supposoit qu'il ne pouvoit point y avoir de testament sans legs pieux, plusieurs conciles ordonnerent que les testamens se feroient en presence du curé, & que l'évêque se feroit rendre compte de l'execution. Or la connoissance dês testamens attiroit les scellez & les inventaires.

Conc. d'Avign. 1282. *c.* 10. *Hist. liv.* LXXVIII. *n.* 63. *Conc. de Bourg.* 1286. *c.* 30. *Hist. liv.* LXXXVII. *n.* 34.

Un autre prétexte d'étendre la jurisdiction sur les laïques, furent les crimes ecclesiastiques ; c'est-à-dire ceux qui attaquent directement la religion, comme l'heresie & le schisme ; ou qui n'étoient point défendus par les loix civiles, comme l'usure & le concubinage. Car les ecclesiastiques ont prétendu qu'il n'appartenoit qu'à eux d'en connoître, sauf aux Juges laïques de leur prêter secours pour la capture des coupables & l'execution des jugemens, & d'ajouter les peines temporelles aux spirituelles. Et parce que, suivant les nouvelles maximes, le crime d'heresie emportoit perte de biens, droits, seigneuries, même à l'égard des souverains ; on en accusoit toujours ceux qu'on vouloit perdre, comme l'empereur Frideric II. Mainfroi & tant d'autres. Sur quoi on ne manquoit pas de prétextes. Car après avoir excommunié un prince & mis son état en interdit, s'il méprisoit les censures, comme il faisoit le plus souvent, on l'accusoit de ne pas croire la puissance des clefs, & dès lors on le tenoit pour heretique. On jugeoit de même de tout particulier qui souffroit un an l'excommunication, sans se mettre en devoir de se faire absoudre.

Hist. liv. LXXXI. *n.* 23. LXXXV. *n.* 13. 23.

IX. Multiplication de juges.

La multiplication des juges fut encore un grand

moïen d'étendre la jurisdiction ecclesiastique ; car en general, plus il y a de juges & d'officiers de justice, plus il y a de procès. Les évêques des grands dioceses établissoient des officiaux en divers lieux, outre la ville épiscopale : les archidiacres eurent aussi les leurs, & les chapitres exempts avec jurisdiction & territoire. Tous ces officiaux avoient ou pouvoient avoir des vicegerens pour tenir leur siege en cas de maladie ou d'autres empêchemens; & ce n'étoit encore que les juges ordinaires, outre lesquels il y avoit des deleguez, des subdeleguez & d'autres commissaires. Comment trouver un si grand nombre de juges capables de leurs fonctions, sans parler des autres ministres de justice ?

Conc. Chast. Gont. 1231. c. 2 11. Hist. l. LXXX. n. 4.

X.
Avarice & chicane.

Hist. l. xc. n. 31.

Quant à en trouver de désinteressez, il n'y falloit pas penser : il étoit évident que l'interest étoit le principal motif qui engageoit le clergé à cette occupation si peu agréable par elle-même. Si quelqu'un le faisoit par charité, comme un saint Yves, c'étoit un miracle. Tant que les évêques & les clercs chercherent principalement la gloire de Dieu & le salut des ames, c'est-à-dire pendant les cinq ou six premiers siecles, ils se trouverent suffisamment occupez de la priere, de l'instruction des peuples & du soulagement des pauvres. Ils ne se chargeoient d'arbitrages qu'à regret, & dans la vûë de réconcilier les parties. Mais depuis qu'ils voulurent dominer sur les laïques, & amasser des richesses, ils crurent qu'un des meilleurs moïens étoit de se rendre maîtres de toutes leurs affaires : & l'ignorance des laïques leur en fournit l'occasion. Car elle alloit, comme j'ai dit ailleurs, jusques à ne sçavoir pas lire : en sorte que les grands seigneurs avoient des clercs pour secretaires, & pour receveurs ou trésoriers, tenant les états & les comptes de leurs revenus. C'étoit des clercs qui étoient greffiers & notaires, avocats & procureurs : en un mot, qui exerçoient toutes les professions où il faut sçavoir écrire : d'où vient qu'on nomme encore clercs les jeunes praticiens.

5. disc. n. 5.

C'est ainsi que les ecclesiastiques s'éloignerent in-

sensiblement de l'esprit de leur profession. Ils oublierent le précepte de l'Apôtre, que celui qui s'est enrollé au service de Dieu, ne doit point s'embarasser d'affaires temporelles : non seulement ils s'en embarasserent, mais ils s'en accablerent & s'y abîmerent. Loin de s'appercevoir de leur égarement, ils en faisoient gloire : ils étoient plus jaloux de cette jurisdiction outrée, que des veritables droits de l'église : & crioient qu'on vouloit la reduire en servitude, dès qu'on s'efforçoit de mettre des bornes à leurs entreprises. C'est la matiere la plus ordinaire des conciles du treiziéme & du quatorziéme siecle. On y voit aussi jusqu'à quel excès on avoit poussé la chicane, par les abus qui y sont condamnez : entr'autres d'empêcher les parties de s'accommoder, pour ne pas manquer de pratique : au lieu que dans les premiers siecles les évêques ne travailloient qu'à empêcher les fideles de plaider. Il sembloit que la jurisdiction fût tournée en trafic, que la religion autorisât l'interêt le plus sordide, & que Jesus-Christ fût venu enseigner aux hommes de nouveaux moïens de gagner & de s'enrichir : lui qui a tant recommandé l'amour de la pauvreté, par ses discours & par son exemple.

2. Tim. II. 4.

v. 5. disc. n. 17. Conc. de Londr. 1237. c. Hist liv. LXXXI. n. 8. 12.

Outre les prétextes particuliers d'étendre la jurisdiction ecclesiastique, on en trouva un general, qui fut à raison du peché. L'église, disoit-on, en vertu du pouvoir des clefs, a droit de prendre connoissance de tout ce qui est peché, pour sçavoir si elle doit le remettre ou le retenir, lier ou délier le pecheur. Or en toute contestation pour quelque interest temporel, une des parties soutient une prétention injuste, & quelquefois toutes les deux; & cette injustice est un peché : donc elle est de la competence du tribunal ecclesiastique. Par ce principe l'évêque étoit juge de tous les procès de son diocese, & le pape de toutes les guerres entre les souverains : c'est-à-dire, qu'à proprement parler, il étoit seul souverain dans le monde. Mais il est aisé de démêler ce sophisme. L'église est juge de tout peché, dans le for intérieur, quand le pecheur s'en accuse : ou même à l'extérieur, quand le

crime est public & scandaleux : mais son jugement se termine ou à l'imposition d'une penitence salutaire, ou au retranchement de la societé des fideles, sans aucune consequence pour le temporel.

XI. Peines temporelles.

Hist. liv. LXXIV. *n.* 46. *l.* LXXXVIII. *n.* 34. *v.* 3. *disc. n.* 16. 17.

Or c'étoit les effets temporels qu'avoient principalement en vûë les ecclesiastiques, en étendant à l'infini leur jurisdiction. Les juges & les ministres de justice cherchoient à gagner par les frais des procedures & les amendes, sans lesquelles pour l'ordinaire on ne donnoit point l'absolution des censures ; & comme ces peines spirituelles étoient peu redoutées par elles-mêmes, on y en ajoutoit le plus souvent de temporelles. De-là vient cette menace, qui passa en stile dans les bulles des papes : Autrement nous poursuivrons spirituellement & temporellement ; & cette remontrance des évêques de France à saint Louis, qu'il laissoit perdre la religion s'il ne faisoit saisir les biens de ceux qui méprisoient les excommunications. Le saint roi refusa de le faire sans connoissance de cause : mais plusieurs conciles de ces temps-là ordonnent aux juges seculiers, sous peine d'excommunication, de saisir les biens de ceux qui seroient demeurez un an excommuniez. Que si les juges eux-mêmes méprisoient la censure, je ne vois pas ce que l'église pouvoit leur faire.

Hist. liv. LXXV. *n.* 20. 21. 43. *Joinv. p.* 13. *Conc. Bord,* 1263. *c.* 3.

Du même principe vinrent ces clauses ajoutées aux censures en certains conciles & en plusieurs bulles : confiscation des fiefs relevans de l'église : incapacité aux enfans des coupables de posseder des benefices, & à eux-mêmes d'exercer aucune charge publique : nullité des actes qu'ils feroient en qualité d'officiers, note d'infamie, confiscation de biens : défense de rien vendre aux excommuniez ni acheter d'eux ; & d'autres clauses semblables qu'on voit en quelques bulles contre les Venitiens, les Florentins ou d'autres republiques. Il étoit facile d'écrire de telles sentences & les publier en cour de Rome : la difficulté étoit de les executer ; & l'inexecution rendoit méprisable l'autorité dont elles étoient émanées.

Hist. l. XCI. *n.* 33.

XII. Haine des laïques contre le clergé.

Les entreprises des ecclesiastiques sur la jurisdiction seculiere, exciterent les juges laïques à entreprendre de leur côté, comme nous voïons par les plaintes si frequentes dans les conciles du treiziéme & du quatorziéme siecle. L'animosité s'y mit de telle sorte, que c'étoit comme une guerre ouverte ; & c'est ce qui fait dire à Boniface VIII. au commencement de la bulle *Clericis laïcos*, que les laïques ont une ancienne inimitié contre le clergé. Cette antiquité toutefois n'alloit tout au plus qu'à deux cens ans, & vers le temps d'Arnaud de Bresse : mais en remontant jusques aux cinq ou six premiers siecles de l'église, on auroit trouvé une union édifiante entre le clergé & le peuple. Il est vrai que Jesus-Christ dit, qu'il est venu exciter une guerre sur la terre ; mais c'est entre ses disciples & les infideles, non pas à l'égard de ses disciples entre eux ; & en cette guerre toute la violence est de la part des infideles ; les chrétiens ne font que souffrir sans résister. Telle devoit être la conduite des ecclesiastiques ; c'étoit à eux à faire toutes les avances pour rétablir cette union que Jesus-Christ avoit tant recommandée, & donnée pour marque de ceux qui seroient veritablement ses disciples : c'étoit aux évêques à s'attirer le respect & l'affection des peuples par la sainteté de leur vie, leur zele pour le salut de leurs oüailles, le soin de les instruire & de leur procurer toutes sortes de biens spirituels & temporels, leur douceur, leur patience, & toutes les autres vertus.

Hist. l. LXXXIX. *n.* 43. *liv.* LXVIII. *n.* 55.

Jo. XIII. 35.

Matt. X. 34.

Mais ils prenoient un chemin tout opposé. Ce n'étoit que fierté, hauteur, plaintes ameres, reproches piquans, menaces, procedures judiciaires, excommunications & autres censures : tous moïens, non d'éteindre le feu, mais de l'allumer d'avantage. Ainsi les laïques irritez de plus en plus, en venoient aux voïes de fait & aux violences ouvertes. Ils arrêtoient les porteurs des lettres ou des ordres des évêques, qu'ils leur arrachoient & les déchiroient. Ils prenoient les clercs, les chargeoient de coups, les emprisonnoient, les rançonnoient & quelquefois les mettoient à mort ; & à tout cela point

d'autre remede que des censures tant de fois méprisées. Voilà les effets funestes de cette division, causée principalement par l'extension excessive de la jurisdiction ecclesiastique.

XIII. Inquisition.

Institut. de eccl. part. 3. c. 9. Martyr. 29. Avr. Hist. liv. LXXXI. n. 36.

Outre les causes que j'ai marquées de l'indignation des laïques contre le clergé, il en étoit survenu une nouvelle depuis environ cent ans, sçavoir le tribunal de l'inquisition. On voit combien il étoit odieux, par la difficulté de l'établir même en Italie & dans l'état ecclesiastique : & par les inquisiteurs mis à mort, comme saint Pierre de Verone compté entre les martyrs, le bienheureux Pierre de Castelnau & tant d'autres. Or l'inquisition n'étoit pas seulement odieuse aux heretiques, qu'elle recherchoit & poursuivoit, mais aux catholiques mêmes ; aux évêques & aux magistrats dont elle diminuoit la jurisdiction ; & aux particuliers auxquels elle se rendoit terrible par la rigueur de sa procedure. Vous en avez vû des plaintes frequentes, & grand nombre de constitutions des papes pour moderer cette rigueur. Enfin quelques païs, après avoir reçu d'abord l'inquisition, l'ont rejettée : comme la France ; & plusieurs ne l'ont jamais receuë : sans que la religion chrétienne y soit moins bien enseignée ou pratiquée, que dans les païs où l'inquisition est la plus autorisée. Ceux qui ont vû ces differens païs, peuvent en rendre témoignage.

La fin pour laquelle on a institué l'inquisition, est de purger ou préserver d'heretiques les lieux où elle est établie ; mais on a employé, pour parvenir à cette fin, des moïens qui naturellement produisent l'hypocrisie & l'ignorance. La crainte d'être dénoncé, emprisonné & puni sur un simple soupçon, dont le fondement sera quelque parole indiscrete, empêche de parler de ce qui regarde la religion, de proposer ses doutes, si l'on en a, de faire des questions, & de chercher à s'instruire. Le plus court & le plus sûr est de se taire, ou de parler & d'agir comme les autres, soit qu'on pense de même ou non. Un pecheur d'habitude, qui ne veut pas quitter sa concubine, ne laisse pas de faire ses pâques, pour n'ê-

tre pas déferé à l'inquisition au bout de l'année, comme suspect d'heresie. Les païs d'inquisition sont les plus fertiles en casuistes relâchez.

La lecture est un des meilleurs moïens de s'instruire; mais elle est difficile en ces païs-là. On n'y trouve l'écriture sainte qu'en latin, non en langue vulgaire; & c'est se rendre suspect de Judaïsme, que de l'avoir en hebreu. Plusieurs bonnes éditions des peres & des autres auteurs ecclesiastiques y sont défenduës, parce qu'elles sont faites par des heretiques ou des auteurs suspects. Du moins il est ordonné d'en retrancher une preface, un avertissement, un commentaire, une note: d'effacer à telle & telle page une ligne ou un mot, comme il est specifié fort au long dans l'index de l'inquisition d'Espagne. Sans ces corrections il est défendu, sous de rigoureuses peines, de lire le livre ou de l'exposer en vente: les libraires aiment mieux ne s'en point charger. Ainsi quantité de bons livres n'entrent point dans les païs d'inquisition.

Ind. lib. prohib. Madr. 1667. fol.

J'admire sur ce point, comme sur tout le reste, la sagesse des anciens. Nous avons un decret du pape Gelase publié dans un concile de Rome l'an 494. où sont specifiez les livres que l'église Romaine reçoit & ceux qu'elle rejette: mais je n'y vois point de censures ou d'autre peines prononcées contre ceux qui liront les livres apocryphes ou condamnez: ce qui me fait croire que l'église se contentoit de les indiquer, sçachant que c'étoit assez pour les consciences timorées; & qu'une défense rigoureuse ne feroit qu'exciter la curiosité des libertins & des indociles. Saint Paul exhortant les fideles à tout éprouver & retenir ce qui est bon, semble leur accorder une sainte liberté d'en faire le discernement. En general les pasteurs dans les premiers temps avoient soin de bien instruire les chrétiens, chacun selon sa portée: sans prétendre les gouverner par la soumission aveugle, qui est l'effet & la cause de l'ignorance.

Hist. liv. xxx. n. 35. to. 4. Conc. p. 1260.

1. Thess. v. 21.

XIV.
Plaintes de Pierre de Cugnieres.

Les plaintes reciproques des ecclesiastiques & des laïques furent le sujet de la fameuse dispute entre Pierre de Cugnieres & Pierre Bertrandi, devant le roi Philippe

Hist. liv. xciv. n. 3. 4.

de Valois. Mais on peut dire que la cause de l'église y fut mal attaquée & mal défenduë : parce que de part & d'autre on n'en sçavoit pas assez, & on raisonnoit sur de faux principes, faute de connoître les veritables. Pour traiter solidement ces questions, il eût fallu remonter plus haut que le decret de Gratien, & revenir à la pureté des anciens canons, & à la discipline des cinq ou six premiers siecles. Mais elle étoit tellement inconnuë alors, qu'on ne s'avisoit pas même de la chercher ; & ceux qui vouloient restraindre l'autorité du pape, se jettoient dans le raisonnement : comme Marsile de Padouë, qui par les principes de la politique d'Aristote, prétendoit montrer que l'empereur avoit droit de borner la jurisdiction des évêques & du pape même. Vous avez vû en quelles erreurs ces raisonnemens le conduisirent.

Hist. liv. xcIII. n. 35. Gold. Mon. to. 2. p. 355.

Duboulai tom. 4. p. 216.

Il faut toutefois observer qu'entre les erreurs de Marsile, on comptoit une proposition très-veritable, & la faculté de théologie de Paris donna dans cette méprise : la proposition qu'elle condamna est, que le pape ou toute l'église ensemble ne peut punir de peine coactive aucun homme, quelque méchant qu'il soit, si l'empereur ne lui en donne le pouvoir. Toutefois la puissance que l'église a reçüë de Jesus-Christ est purement spirituelle & toujours la même. Je pense l'avoir montré : le reste vient de la concession des princes, & se trouve different selon les temps & les lieux.

Deux prélats répondirent à Pierre de Cugneres, sçavoir Pierre Roger élu archevêque de Sens, & Pierre Bertrandi évêque d'Autun. Ils s'arréterent long-temps à prouver que la jurisdiction temporelle n'est pas incompatible avec la spirituelle, & que les ecclesiastiques sont capables de l'une & de l'autre : mais ce n'étoit pas la question : il s'agissoit de sçavoir s'ils l'avoient effectivement, & à quel titre : si c'étoit par l'institution de Jesus-Christ ou par la concession des princes ; & si les princes ne pouvoient pas révoquer ces concessions, quand le clergé en abusoit manifestement.

Pour établir le pouvoir des prêtres sur les choses temporelles,

porelles, l'archevêque emploïe les exemples de l'ancien testament : Melchisedec prêtre & roi, Moïse & Aaron, Samuël, Esdras, les rois de la famille des Maccabées. Mais ces exemples prouvent tout au plus que les deux puissances peuvent être unies par accident en une même personne : ce qui n'étoit pas contesté. Pour aller plus loin, il auroit fallu prouver deux propositions ; l'une que les prêtres de l'ancienne loi eussent eu pouvoir sur le temporel comme prêtres ; l'autre que J. C. eût établi son église sur le même plan que le gouvernement temporel des Israëlites. Or on ne prouvera jamais ni l'un ni l'autre ; & il est évident par toutes les écritures du nouveau testament, & par toute la tradition des dix premiers siecles, que le roïaume de J. C. est purement spirituel, & qu'il n'est venu établir sur la terre que le culte du vrai Dieu & les bonnes mœurs : sans rien changer au gouvernement politique des differens peuples, ni aux loix & aux coutumes qui ne regardent que les interêts de la vie presente.

L'archevêque prétend ensuite montrer que S. Pierre comme vicaire de J. C. a exercé la puissance de vie & de mort, en punissant Ananias & Saphira. La réponse est facile. Qu'un évêque par sa seule parole fasse tomber mort un coupable, nous conviendrons qu'il tient de Dieu ce pouvoir : mais de tirer à consequence ces miracles pour établir une jurisdiction ordinaire, c'est se moquer visiblement des auditeurs. *p. 1068.* *Act. v. 5.*

L'archevêque employe ce passage de saint Paul : Ne savez-vous pas que les saints jugeront de ce monde ? comme si par les saints l'Apôtre n'entendoit que le clergé : au lieu qu'il entend tous les fideles, & n'exclud que les païens, comme il est clair par la suite du discours. C'est par la même erreur que le prélat restraint au clergé ces paroles de saint Pierre : Vous êtes la race choisie, le sacerdoce roïal, la nation sainte ; qui s'adressent manifestement à tous les fideles. Il ne dissimule pas le motif d'interêt qui engageoit les prélats à soutenir cette cause, en disant : Si les prélats perdoient ce droit, le roi & le *1. Cor. vi. 2.* *1. Pet. ii. 9.* *p. 1072. C.*

roïaume perdroient un de leurs plus grands avantages ; qui est la splendeur des prélats : ils deviendroient plus pauvres & plus miserables que tous les autres, puisque une grande partie de leurs revenus consiste dans les émolumens de la justice. Ce n'étoit pas par ce motif que S. Augustin & les autres évêques des premiers siecles se donnoient tant de peine pour terminer les differends des fideles : aussi ne mettoient-ils pas la gloire de l'épiscopat dans les richesses & la pompe exterieure. L'archevêque conclut que les droits une fois acquis à l'église appartiennent à Dieu, comme les autres biens qu'elle possede, & ne peuvent plus lui être ôtez sans sacrilege.

La dispute de Pierre de Cugnieres contre les prélats ne produisit rien, & augmenta plûtôt l'animosité des deux parties, qu'elle ne la diminua : en sorte que les entreprises continuerent de part & d'autre. Or je borne ici mes reflexions sur cette matiere, jusqu'à ce que la suite de l'histoire m'en fournisse de nouvelles sur les moïens que les laïques ont emploïez, particulierement en France, pour restraindre la jurisdiction ecclesiastique, & la resserrer dans les bornes étroites où nous la voïons aujourd'hui.

XV. Jurisdiction de l'église Grecque

Je ne vois point de pareilles contestations dans l'église Grecque, & j'en trouve deux raisons : l'une que les évêques n'y ont jamais eu ni seigneuries ni offices qui leur donnassent part à la puissance publique & au gouvernement temporel ; l'autre que l'église Grecque ne connoissoit point le droit nouveau qu'avoit reçû l'église Latine ; c'est-à-dire les fausses decrétales & les maximes établies en consequence, comme j'ai marqué dans un autre discours. Les Grecs connoissoient encore moins le decret de Gratien, les decrétales de Gregoire IX. & les autres compilations plus nouvelles que leur schisme : tout leur droit ecclesiastique consistoit au code des canons de l'église universelle & autres pieces comprises dans le recueil publié à Paris en 1661. sous le titre de Bibliotheque de l'ancien droit canonique. Leurs évê-

4. disc. n. 8.

ques ne jugeoient que des matieres ſpirituelles, & n'impoſoient que des peines de même nature, c'eſt-à-dire des penitences ou des cenſures eccleſiaſtiques.

Il n'en étoit pas de même en Syrie, en Egypte & aux autres païs de la domination des Muſulmans. Les Chrétiens leurs ſujets avoient conſervé non ſeulement l'exercice de leur religion, mais encore l'obſervation des loix Romaines auſquelles ils étoient accoutumez depuis pluſieurs ſiecles; & leurs évêques, comme en étant mieux inſtruits que les autres, terminoient ſuivant ces loix les differends des particuliers, non ſeulement en matiere ſpirituelle, mais en matiere profane : du moins autant que le permettoient les infideles leurs maîtres.

TABLE DU SEPTIE'ME DISCOURS.

I. *Juriſdiction eſſentielle à l'égliſe.*	page j
II. *Arbitrages des évêques.*	iv
III. *Conciles.*	v
IV. *Protection des princes.*	vj
V. *Conciles nationaux.*	x
VI. *Droit nouveau.*	xj
VII. *Extenſion de la juriſdiction du pape.*	xij
VIII. *Entrepriſes ſur les juges laïques.*	xiij
IX. *Multiplication des juges.*	xv
X. *Avarice & chicane.*	xvj
XI. *Peines temporelles.*	xviij
XII. *Haine des laïques contre le clergé.*	xix
XIII. *Inquiſition.*	xx
XIV. *Plaintes de Pierre de Cugnieres.*	xxj
XV. *Juriſdiction de l'égliſe Grecque.*	xxiv

APPROBATIONS.

Approbation de Monsieur Leger abbé de Belozane.

IL y auroit lieu de s'étonner de voir dans l'*Histoire Ecclesiastique* tant de tristes évenemens, tant de vices & de scandales, si on n'avoit apris de l'évangile, que l'église sur la terre est le champ de la parabole, où le pere de famille laisse croître l'ivraie avec le bon grain jusqu'au tems de la moisson. Dieu, selon saint Augustin, permet ce mélange pendant cette vie, afin que les bons soient exercez par les méchans, & que ceux-ci soient corrigez par les exemples des gens de bien. L'illustre auteur de cet ouvrage a démêlé ce cahos de bonnes & de méchantes actions, avec tant de netteté & d'évidence, que sans rien retrancher & sans rien ajouter à la verité des faits, la seule verité inspire également de l'horreur pour le vice, & de l'amour pour la vertu. C'est le grand avantage que l'on peut retirer de la lecture de cette histoire. A Paris ce 31. Mai 1717.

D. LEGER abbé de Belozane.

Approbation de Monsieur Pastel docteur & professeur de Sorbonne.

J'AY lû par l'ordre de Monseigneur le Chancelier un manuscrit qui a pour titre : *Le dix-neuviéme volume de L'Histoire Ecclesiastique de Monsieur l'abbé Fleury Confesseur du Roi.* Je n'ay rien trouvé qui ne soit conforme à la foi catholique & aux bonnes mœurs ; & j'ai continué à y admirer la sincerité & l'exactitude de l'auteur, aussi-bien que le fond d'érudition qu'on admire dans les volumes précedens. Fait à Paris ce 25. Avril 1717.

PASTEL Professeur de Sorbonne.

HISTOIRE

HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

LIVRE QUATRE-VINGT-DIXIE'ME.

ILLES Afcelin archevêque de Narbonne, tint un concile à Beziers où affifterent fept évêques : fçavoir ceux de Beziers, de Nifmes, de Maguelone, d'Elne, de Pamiers, d'Agde & de Lodeve, avec les abbez de la Graffe, de S. Pons, de S. Guillem du Defert & d'autres. Ce concile fut tenu à la fin du mois d'Octobre 1299. & il nous en refte une lettre au roi Philippe le Bel, où les prélats difent : Les vicomtes de Narbonne ont tenu depuis très-long-temps de l'archevêque tout ce qu'ils avoient dans le bourg &

I. Differend de l'archevêque de Narbonne avec le vicomte. *to.* XI. *concil. p.* 1430.

AN. 1300. dans la ville ; & le pere du vicomte d'aujourd'hui en a prêté en sa présence la foi & hommage à l'archevêque. Toutefois le vicomte au préjudice des sermens de ses predecesseurs, que l'église peut & doit le contraindre d'observer, a reconnu, selon que nous l'avons oüi dire, tenir ce fief de votre majesté, & par surprise s'est fait donner vos lettres pour autoriser sa faute, & annuller les conventions faites entre vos predecesseurs & ceux de l'archevêque. C'est pourquoi nous vous envoïons en qualité de députez Berenger évêque de Beziers, l'abbé de S. Papoul & un chanoine de Maguelone, que nous vous supplions d'écouter favorablement. Berenger de Fredole évêque de Beziers depuis l'année precedente, étoit un de ceux qui avoient travaillé à la compilation du Sexte des decretales, & fut depuis cardinal.

Sup. liv. LXXXIX. n. 6.

L'archevêque de Narbonne s'adressa aussi au pape Boniface VIII. & lui porta ses plaintes contre Amauri vicomte du Narbonne : sur quoi le pape écrivit au roi Philippe une lettre dattée du dix-huitiéme de Juillet l'an 1300. où il se plaint que l'église autrefois élevée & favorisée par les rois, est maintenant opprimée & réduite en servitude par leurs officiers. Il exhorte le roi à rendre justice à l'archevêque, sans écouter les mauvais conseils, & il ajoute : Nous ne laisserons pas de proceder contre Amauri, suivant notre devoir & la plenitude de notre puissance, ainsi que nous verrons être expedient ; & nous le faisons citer pour venir en notre présence.

Rain. 1300. n. 28. 29.

Par la même lettre le pape écrivoit au roi touchant le comté de Melgueüil près de Montpellier, qu'il prétendoit être un fief de l'église Romaine. C'est pour-

n. 27.

quoi il prie le roi de défendre à ses officiers d'inquieter sur ce sujet l'évêque & le chapitre de Maguelone qui étoient en possession de cette terre comme relevant du pape ; & pour établir sa prétention il envoïe au roi une lettre du pape Clement IV. à saint Louis, *n. 30.* dont voici la substance. On avoit representé au saint roi que le comté de Melgueüil lui appartenoit ou à Pierre Pelet seigneur d'Alais son vassal, & non pas à l'évêque de Maguelone qui en étoit en possession. Le saint roi voulant éclaircir son droit, consulta lee pape Clement qui lui répondit : ce comté est un fief de l'église Romaine, comme il paroît certainement par de très-anciens titres du saint siége. Bertrand Pelet, bisaïeul de Pierre, l'a tenu quelque-temps, & les comtes de Toulouse en ont été aussi en possession : mais le pape Innocent III. aïant privé Raimond le vieux de ses terres par sentence juridique, fit venir ce comté à l'église Romaine ; & ensuite le donna à Guillaume évêque de Maguelone & à ses successeurs à la charge d'un cens annuel. Ils l'ont depuis possedé paisiblement : toutefois depuis que nous sommes sur le saint siége, nous avons permis à l'évêque de Maguelone d'assigner quelques revenus à Pierre Pelet, pour le démouvoir de la prétention de ses ancêtres, & faire cesser les clameurs du peuple. Après cette réponse, il ne paroît pas que S. Louis ait insisté sur son droit.

V. Gall. Chr. to. 3. p. 583. Catel. Lang. p. 657.

II. Prétention du pape sur l'Ecosse.

Le pape Boniface soutenoit en même-temps une prétention sur une bien plus grande seigneurie, sçavoir le roïaume d'Ecosse. Alexandre III. roi d'Ecosse étant mort sans enfans l'an 1286. la succession fut disputée entre Jean de Bailleul & Robert de Brus. Jean avoit épousé la plus proche heritiere, Robert étoit

Henr. Knygton. 2468.

Math. Westm. p. 415.

fils de la sœur de cette princesse. Le roi d'Angleterre Edoüard aïant été pris pour arbitre, prononça en faveur de Jean de Bailleul, qui le reconnut pour souverain, & lui fit foi & hommage : mais ensuite prenant avantage de la guerre qu'Edoüard avoit contre la France, il prétendit avoir été forcé à faire cet hommage, y renonça & prit les armes contre Edoüard, qui le défit, le prit prisonnier & conquit toute l'Ecosse.

to. 11. concil. p. 1399. Rain. an. 1299. n. 14.

Alors le pape Boniface écrivit au roi Edoüard une lettre où il dit : Nous ne doutons pas que vous ne sçachiez que le roïaume d'Ecosse a appartenu anciennement de plein droit à l'église Romaine, & lui appartient encore : & qu'il n'a jamais été soumis comme fief aux rois d'Angleterre vos predecesseurs ni à vous. Il rapporte ensuite plusieurs faits, pour montrer que l'Ecosse n'est point sujette à l'Angleterre : mais il ne donne aucune preuve du prétendu droit de l'église Romaine, il se contente de dire que personne n'en doute ; & en conclut, qu'Edoüard n'a pas dû se soumettre l'Ecosse par violence. Il lui reproche en particulier l'emprisonnement de l'évêque de Glascou, de celui de Sodore & de quelques autres ecclesiastiques. Il le prie de les mettre en liberté & de retirer d'Ecosse ses officiers, puis il ajoûte : Que si vous pretendez avoir quelque droit sur le roïaume d'Ecosse, nous voulons que vous envoïez dans six mois pardevant nous vos procureurs, avec toutes les preuves de votre droit ; & nous sommes prêts à vous rendre bonne justice. Car nous évoquons & réservons à la connoissance & au jugement du saint siége, toutes les contestations meuës & à mouvoir sur ce sujet. La lettre

est du vingt-septiéme de Juin 1299.

Le pape l'envoïa à Robert de Vinchelsée archevêque de Cantorberi, avec une lettre, où il lui ordonne sous peine de suspense du spirituel & du temporel, de rendre incessamment au roi la précedente, & l'exhorter efficacement à y acquiescer. L'archevêque aïant reçû cet ordre du pape se mit aussi-tôt en état de l'executer, & prépara son équipage pour aller trouver le roi Edoüard qui étoit à vingt journées de distance; & étant arrivé à Carlile en grande diligence, il trouva que le roi étoit déja entré en Ecosse avec son armée: mais il apprit qu'il n'y avoit pas de sûreté à l'y suivre. Enfin après avoir attendu long temps & passé quelque bras de mer avec péril, il se rendit auprès du roi le vendredi après la saint Barthelemi, c'est-à-dire, le vingt-sixiéme d'Août 1300. Le roi fit lire la lettre du pape en présence des seigneurs & des chevaliers de son armée, & la fit expliquer en françois, qui étoit la langue de la cour d'Angleterre: puis en aïant déliberé avec son conseil, il fit répondre à l'archevêque: La coutume d'Angleterre est que dans les affaires qui regardent l'état du roïaume, on demande l'avis de tous ceux qui y ont interêt, comme sont plusieurs seigneurs & prélats qui ne sont pas en cette armée: le roi les consultera sur cette lettre du pape, le plûtôt qu'il pourra, & ensuite lui rendra réponse par ses envoïez. L'archevêque de Cantorberi rendit compte au pape de la fidelité avec laquelle il avoit executé sa commission, par sa lettre du sixiéme d'Octobre de la même année.

AN. 1300.
p. 138.
Rain. n. 19.
p. 140.

Ensuite le roi Edoüard envoïa au pape Boniface sa réponse contenuë dans une grande lettre, où il

AN. 1309. p. 1404. Henr. Knygton. p. 2433.

déclare d'abord que ce n'eſt point un acte judiciaire, précaution qui fut ſans doute jugée néceſſaire contre la juriſdiction que le pape s'attribuoit à la fin de ſa lettre. Celle du roi contient toutes les preuves de la ſujettion de l'Ecoſſe à l'Angleterre, & commence par les fables de Brutus Troyen, premier roi de la grande Bretagne, de ſon ſecond fils Albanact premier roi d'Ecoſſe, & du roi Anſelme vaſſal du roi Artus: car ces fables paſſoient alors pour des hiſtoires veritables. Venant à des temps plus connus, il dit qu'Edoüard fils du vieux fils d'Alfrede, étoit roi d'Angleterre, d'Ecoſſe & de Cambrie, qu'Adeſtan établit Conſtantin pour regner ſous lui en Ecoſſe, & rapporte pluſieurs autres faits de ſes prédeceſſeurs. Enfin venant à ſon régne, il marque le compromis fait entre ſes mains, ſon jugement en faveur de Jean de Bailleul, l'hommage rendu par ce prince & ſa revolte. Il ne paroît pas que le pape Boniface ait pouſſé plus loin cette prétention: ſeulement il obtint la liberté de Jean de Bailleul.

Walſmon. p. 433.

III. Concile de Merton. *tom. 11. Conc. p. 1435.*

Vers le même temps Robert archevêque de Cantorberi, tint un concile provincial à Merton, où il publia des conſtitutons qui regardent principalement les dîmes, & font voir avec quelle rigueur on les exigeoit alors en Angleterre. On faiſoit païer non-ſeulement la dîme réelle de tous les fruits, & de toutes les nourritures, même de la volaille, de la laine & des laitages: mais encore la dîme perſonnelle de l'induſtrie & du trafic, qui s'étendoit à tous les marchands, les hôteliers, les artiſans, les ouvriers & les mercenaires, le tout ſous peine des cenſures eccleſiaſtiques, qui ne pouvoient être levées que par l'évêque.

Les curez eux mêmes, s'ils manquoient à demander la dîme, par crainte ou autrement, encouroient la suspense jusqu'à ce qu'ils eussent payé un demi marc d'argent à l'archidiacre.

AN. 1300.

IV. Poursuites du pape contre Albert d'Autriche. *Rain. n. 24.*

Cependant le pape Boniface voulant pacifier les villes d'Italie fit son légat Mathieu d'Aquasparta, cardinal évêque de Porto, étendant sa légation aux provinces de Lombardie, de Toscane & de la Romagne : sa commission est du vingt-troisiéme de Mai. Le pape l'avoit envoïé à la priere des Guelfes de Florence, où le légat se rendit au mois de Juin, & y fut reçu avec de grands honneurs : mais s'étant mis en devoir de concilier les divers partis, & de rétablir un bon gouvernement dans la ville, il ne fut pas obéï & se retira avec indignation, laissant les Florentins excommuniez & la ville interdite. Après qu'il fut retourné à la cour de Rome, le pape par le conseil de quelques Florentins, prit la résolution de faire venir Charles de Valois, frere du roi Philippe le Bel, premierement pour secourir le roi Charles de Sicile, & secondement pour être vicaire de l'empire en Italie : car le pape prétendoit avoir droit de disposer de cette charge pendant la vacance de l'empire.

Jo. Villani lib. VIII. c. 39.

c. 42.

Il avoit déja accordé à Charles de Valois la dispense necessaire pour épouser Catherine de Courtenai heritiere de l'empire titulaire de C. P. qu'il épousa en effet ; & d'ailleurs le pape faisoit esperer à Charles l'empire d'Occident : car il n'avoit point approuvé l'élection d'Albert d'Autriche, comme on voit par la lettre qu'il écrivit aux trois électeurs ecclesiastiques le treiziéme d'Avril 1301. où il dit : Albert duc d'Autriche, après avoir fait hommage lige à Adolfe roi

Ducange hist. C. P. p. 205.

Rain 1301. n. 2.

AN. 1301. des Romains & reçu de lui de grands fiefs, s'est révolté & fait élire roi des Romains du vivant de ce prince; lui a fait la guerre & livré bataille où Adolfe a été tué, après quoi Albert s'est fait élire de nouveau roi des Romains, & a commencé d'en exercer les fonctions, principalement en Allemagne. Or c'est à nous qu'appartient de droit d'examiner la personne de celui qui est élû roi des Romains, de le sacrer & le couronner, ou le rejetter s'il est indigne. C'est pourquoi nous vous ordonnons de dénoncer dans les lieux où vous le jugerez expedient, qu'Albert qui se prétend roi des Romains, comparoisse devant nous dans six mois par ses envoïez, suffisamment autorisez & munis des pieces justificatives de ses droits: pour se purger, s'il le peut, du crime de lése majesté commis contre le roi Adolfe, & de l'excommunication qu'il a encouruë en persécutant le saint siége & les autres églises, & pour faire sur tous ces points ce que nous lui prescrirons. Autrement nous défendrons étroitement aux électeurs & à tous les sujets de l'empire de le reconnoître pour roi des Romains, nous les déchargerons de leur serment de fidelité, & nous procederons contre lui & ses fauteurs spirituellement & temporellement, comme nous jugerons à propos.

H. Rebdorf. to. 1. Freher. p. 412.

En conséquence de cet ordre du pape, les trois électeurs ecclesiastiques, vers la saint Michel, c'est-à-dire à la fin de Septembre cette année 1301. appellerent Rodolfe duc de Baviere & comte Palatin, pour proceder contre Albert d'Autriche: car ils prétendoient que selon la coutume le comte Palatin du Rhin étoit le juge des instances formées contre le roi des Romains. Ils l'accuserent donc d'avoir tué le roi Adolfe son

ſon ſeigneur, & par conſequent d'être indigne de regner, ils ſongeoient à le dépoſer. Albert irrité de cette procedure, fit la guerre aux trois archevêques électeurs, qui enfin s'accommoderent avec lui. AN. 1301.

V. Affaires d'Italie. *Bibl. orient. p.* 362. 363.

Caſan ou Gazan, fils d'Argon Can, étoit empereur des Megols depuis l'an 1294. de l'Hegire 694. & comme Muſulman il avoit pris le nom de Mahmoud. En 1299. il entra en Syrie & donna bataille au Sultan d'Egypte Naſer fils de Kelaon, qui avoit ſuccedé à ſon frere Halil. Naſer fut vaincu & les Mogols prirent Damas & toute la Syrie, mais ils la perdirent peu après. Pendant cette guerre Caſan envoïa au pape, au roi de France & à d'autres chrétiens des ambaſſadeurs pour les exhorter à envoïer des troupes en Syrie & lui aider à conſerver ſes conquêtes, ce qui fut ſans effet; parce que les princes chrétiens avoient d'autres affaires chacun chez eux.

Pococ. ſupl. p. 12. *Sanut. p.* 240. *Anton. to.* 3. *p.* 245.

Je ne voi que les Genois qui cette année firent un effort pour le ſecours de la terre ſainte, encore y furent-ils excités par la devotion de quelques femmes nobles des premieres familles de la ville, dont on en nomme neuf entre les autres. Elles contribuerent de leurs biens juſqu'à leurs joïaux & leurs pierreries pour équiper une flotte, & elles attirerent d'autres femmes, dont quelques unes réſolurent de s'expoſer aux perils & aux fatigues du voïage pour le ſervice des croiſez. Le pape Boniface leur écrivit, louant leur zele & leur courage; & il écrivit auſſi aux quatre nobles Genois qui devoient commander la flotte; & craignant que les interêts particuliers les détournaſſent de la fin principale de l'entrepriſe, il leur défendit de rebâtir ou fortifier aucune place dans la terre ſainte, ſans une per-

Rain. 1301. *n.* 33. *n.* 14.

AN. 1301. mission particuliere du saint siége. La lettre est du
n. 35. neuviéme d'Août 1301. Le pape donna la commission à Porchetto Spinola de l'ordre des freres Mineurs, d'être le promoteur de cette entreprise & d'exciter les peuples à cette croisade. Or ce religieux avoit été sacré archevêque de Genes, & ayant renoncé au titre, il étoit encore administrateur de cette église dont le pape lui rendit ensuite le titre. Mais cet armement des Genois n'eut aucun succès remarquable.

Porchetto Spinola fut emploïé par le pape Boniface à reconcilier les Genois avec Charles le Boiteux roi de Sicile : car quelques-uns d'entr'eux, particulierement des familles Doria & Spinola, avoient pris le parti de Frederic d'Arragon & des Siciliens qui le reconnoissoient pour roi. C'est pourquoi le pape declara les Genois excommuniés par sa sentence publiée à Rome le jeudi saint septiéme jour d'Avril 1300. mais ils furent touchés de cette censure, & envoïerent à Rome des ambassadeurs pour faire leur paix avec le pape & le roi Charles. Porchetto en fut le mediateur & fit convenir la république de Genes d'un traité de commerce avec ce prince, qui fut approuvé & autorisé du pape par sa bulle du premier de Juin 1301. ensuite de quoi le pape donna commission à Porchetto d'absoudre des censures ceux qui les avoient encouruës. La lettre est du vingt-sixiéme d'Août.

Rain. 1300. n. 10. 11.

Idem. 1301. n. 17.

Charles de Valois arriva peu de jours après à Anagni où étoit la Cour de Rome, accompagné de plusieurs seigneurs & de cinq cens chevaliers François. Il fut reçu fort gracieusement par le pape & les cardinaux, & le troisiéme de Septembre le pape le fit capitaine general de l'église Romaine, avec pouvoir de

Id. 1301. n. 11. 12. Villani. VIII. c. 43.

faire la guerre aux ennemis par lesquels elle étoit attaquée, & de traiter avec eux s'ils se soumettroient. Le pape le fit aussi comte de Romagne & paciaire ou pacificateur de Toscane, & en cette qualité il entra le jour de la Toussaint à Florence, où le pape renvoïa un mois après le cardinal Mathieu d'Aquasparta en qualité de légat, pour travailler avec Charles à réunir les factions qui déchiroient cette grande ville. Or le principal objet du voïage de Charles de Valois étoit d'aider le roi Charles le Boiteux à recouvrer l'île de Sicile: c'est pourquoi le pape lui donna des décimes à lever en France, en Italie, en Sicile, en Sardaigne, en Corse, dans la principauté d'Achaïe, le duché d'Athênes & les îles voisines.

AN. 1301.

Rain. n. 14.

n. 15.

VI. Evêque de Pamiers emprisonné.

Sup. liv. LXXXIX. *n.* 38. *Differens, p.* 627. *&c.*

Cette année commencerent les fameux differens entre le pape Boniface & le roi Philippe le Bel, à l'occasion de Bernard de Saisset, premier évêque de Pamiers. Ce prélat fut dénoncé au roi, comme aïant voulu persuader au comte de Foix & au comte de Comminges, de se révolter & soustraire à l'obéïssance du roi la ville & comté de Toulouse, nouvellement réuni à la couronne. On l'accusoit aussi d'avoir dit que la ville de Pamiers n'étoit point du roïaume, qu'il ne tenoit rien du roi, que c'étoit un faux monnoïeur, qu'il n'étoit pas légitime, & enfin qu'il ne valoit rien. Le roi se fit informer de ces faits, qui furent prouvez par une information juridique commencée le mercredi d'après la Trinité vingt-quatriéme de Mai 1301. Ensuite le roi fit venir à Senlis les grands de son roïaume, avec plusieurs docteurs, clercs & laïques; & par leur conseil il fit arrêter l'évêque de Pamiers qui étoit present, & le mit à la garde de Gilles Ascelin archevêque

p. 634.

p. 629.

AN. 1301. de Narbonne son metropolitain, afin qu'il lui fît son procès jusqu'à la dégradation, & que le roi pût ensuite le punir selon qu'il l'avoit merité. L'archevêque de Narbonne se chargea donc du prisonnier, du consentement de l'évêque de Senlis, qui lui prêta territoire pour cet acte de jurisdiction, & ensuite il obtint aussi le consentement de l'archevêque de Reims.

p. 630. En même temps on résolut qu'un envoïé du roi iroit informer le pape de tout ce qui s'étoit passé; & ajoûteroit: Quoique le roi pût & dût envoïer aussi-tôt au supplice un homme convaincu de tels crimes, qui font cesser tout privilége: toutefois il a voulu suivre les traces de ses ancêtres, qui ont toûjours conservé les droits de leur église & de l'église Romaine leur mere. C'est pourquoi il vous prie, saint pere, de faire en cette occasion le devoir de votre charge, en dépouillant le coupable de son ordre & de tout privilege clerical: en sorte que le roi puisse en faire justice, comme d'un scélerat incorrigible. L'instruction de l'envoïé continuoit ainsi. Le pape répondra vrai-semblablement qu'il ne peut condamner un homme sans qu'il soit convaincu, & qu'il faut prendre l'une des deux voïes, ou de lui envoïer l'évêque, ou d'examiner l'affaire en France; & en ce dernier cas, il faudra voir si on procedera devant le métropolitain & ses suffragans, ou devant un légat ou d'autres commissaires du saint siége. Il faudra sçavoir encore si le pape commettra seulement l'instruction de la cause, ou le jugement & même l'execution, & on doit déliberer sur tous ces points.

VII. Plaintes du pape contre Philippe le Bel.

Mais le pape Boniface aïant appris l'emprisonnement de l'évêque de Pamiers, écrivit au roi Philippe une

lettre qui commence ainsi: Suivant le droit divin & humain les prélats & les personnes ecclesiastiques, sur lesquels les laïques n'ont reçu aucun pouvoir, doivent joüir d'une grande liberté. On l'observoit du tems de vos prédecesseurs; nous sommes d'autant plus affligez que vous ne les imitiez pas, après que Dieu a tant étendu votre roïaume. Car nous avons appris que vous avez fait amener sous sûre garde en votre présence, notre venerable frere l'évêque de Pamiers, & l'avez mis à la garde de l'archevêque de Narbonne, sous prétexte de la sûreté de sa personne. C'est pourquoi nous vous prions & vous enjoignons de laisser venir cet évêque en notre présence librement & sûrement, & lui faire restituer tous ses biens, meubles & immeubles, & ceux de son église, que vous avez fait saisir; & ne pas user à l'avenir de pareilles voïes. Car vous devez sçavoir que vous avez encouru la peine canonique, pour avoir temerairement mis la main sur cet évêque, à moins que vous ne proposiez devant nous quelque excuse raisonnable. Nous ordonnons aussi par une autre lettre à l'archevêque de Narbonne, de délivrer l'évêque & le laisser venir vers nous, nonobstant l'ordre qu'il a reçu de vous pour le garder. Cette lettre est du cinquiéme Décembre 1301.

Rain. n. 28.
Differ. p. 661.

Le même jour le pape écrivit au roi une bulle qui commence *Ausculta fili*, où après une exhortation à l'écouter avec docilité, il dit: Dieu nous a établi sur les rois & les roïaumes pour arracher, détruire, perdre, dissiper, édifier & planter en son nom & par sa doctrine. Ne vous laissez donc pas persuader que vous n'aïez point de superieur, & que vous ne soïez pas soumis au chef de la hierarchie ecclesiastique. Qui pense

Differ. p. 48.
Rain. n. 31.
Jerem. 1. 10.

AN. 1301. ainsi est un insensé, & qui le soutient opiniâtrement est un infidele, separé du troupeau du bon pasteur. Or l'affection que nous vous portons ne nous permet pas de dissimuler que vous opprimez vos sujets ecclesiastiques & seculiers, les seigneurs, la noblesse, les communautez & le peuple; de quoi nous vous avons souvent averti sans que vous en aïez profité.

Pour venir plus au détail, quoiqu'il soit certain que le pape a la souveraine disposition des benefices; soit qu'ils vaquênt en cour de Rome ou dehors; & que vous ne pouvez avoir aucun droit de les conferer sans l'autorité du saint siége: toutefois vous empêchez l'execution de ces collations, quand elles précedent les vôtres, & vous prétendez être juge en votre propre cause. En general vous ne reconnoissez d'autres juges que vos officiers pour vos interêts, soit en demandant, soit en défendant. Vous traînez à votre tribunal les prélats & les autres ecclesiastiques de votre roïaume tant reguliers que seculiers, tant pour les actions personnelles que pour les réelles, même touchant les biens qu'ils ne tiennent pas de vous en fief. Vous exigez d'eux des décimes & d'autres levées, quoique les laïques n'ayent aucun pouvoir sur le clergé. Vous ne permettez pas aux prélats d'emploïer le glaive spirituel contre ceux qui les offensent, ni d'exercer leur jurisdiction sur les monasteres dont vous prétendez avoir la garde. Enfin vous traitez si mal la noble église de Lion & l'avez réduite en une telle pauvreté, qu'il est difficile qu'elle s'en releve; & toutefois elle n'est point de votre roïaume, nous sommes parfaitement instruits de ses droits, en aïant été chanoine.

Vous ne gardez point de moderation dans la perception des revenus des églises cathedrales vacantes, ce que par abus vous appellez Regale: vous consumez ces fruits & tournez en pillage ce qui a été introduit pour les conserver. Nous ne parlons point maintenant du changement de la monnoïe & des autres griefs dont nous recevons des plaintes de tous côtez: mais pour ne pas nous rendre coupables devant Dieu qui nous demandera compte de votre ame, voulant pourvoir à votre salut & à la réputation d'un roïaume qui nous est si cher: après en avoir deliberé avec nos freres les cardinaux, nous avons par d'autres lettres appellé pardevant nous les archevêques, les évêques sacrez ou élûs, les abbez de Cîteaux, de Clugni, de Prémontré, de S. Denis en France & de Marmoutier: les chapitres des cathedrales de votre roïaume, les docteurs en theologie, en droit canon & en droit civil, & quelques autres ecclesiastiques; leur ordonnant de se presenter devant nous le premier jour de Novembre prochain, pour les consulter sur tout ce que dessus, comme personnes qui loin de vous être suspectes, sont affectionnées au bien de votre roïaume, dont nous traiterons avec eux. Vous pourrez, si vous croïez y avoir interêt, vous y trouver en même temps par vous-même ou par des envoïez fideles & bien instruits de vos intentions. Autrement nous ne laisserons pas de proceder en votre absence ainsi que nous jugerons à propos. La lettre finit par une exhortation à secourir la terre sainte. AN. 1301.

Quant à ce qui y est dit de l'autorité sur les rois, & du pouvoir d'arracher & de planter, & le reste, ce sont les paroles de Dieu adressées à Jeremie, qui ne regar-

AN. 1302. dent que sa mission extraordinaire comme prophete, & la commission de prédire les révolutions des états, sans lui donner aucun pouvoir pour l'execution. Et quant à l'autre proposition, que le roi est soumis au chef de la hierarchie ecclesiastique, il en convenoit volontiers à l'égard des choses spirituelles, mais il est évident par toute la suite de la lettre, que le pape étendoit plus loin cette soumission, puisqu'il vouloit faire rendre compte au roi du gouvernement de son état, & être le souverain juge entre lui & ses sujets. La lettre aux prélats de France pour les appeller en cour de Rome, est du même jour cinquiéme de Decembre; & par une autre lettre encore du même jour, le pape dispensa de ce voïage les docteurs en droit qui proposeroient devant l'ordinaire des excuses legitimes: mais pour les évêques, il vouloit qu'ils lui proposassent leurs excuses à lui même.

Diff. p. 53. Rain. n. 29.

p. 54.

p. 68. La bulle *Ausculta fili*, fut presentée au roi Philippe par Jacques des Normans archidiacre de Narbonne, notaire & nonce du pape, & le roi en aïant oüi le contenu en fut extrémement surpris & troublé, comme furent aussi les seigneurs qui se trouverent auprès de lui. Par leur conseil il resolut d'assembler les autres seigneurs qui étoient absens avec les abbez & les communautez, tant ecclesiastiques que seculieres; & cependant le dimanche après l'octave de la Purification, lorsque l'on comptoit encore en France 1301. c'est-à-dire le onziéme de Fevrier 1302. le roi fit brûler la bulle du pape au milieu de tous les nobles & les autres qui se trouverent à Paris ce jour là, & fit publier à son de trompe cette execution par toute la ville.

p. 59.

L'assemblée

AN. 1302.

VIII. Assemblée de Paris.

p. 68.

L'Assemblée ou Parlement, comme on la nommoit alors, se tint à N. Dame de Paris le mardi dixiéme jour d'Avril de la même année 1302. en presence du roi, qui y fit proposer publiquement ce qui suit par Pierre Flotte & quelques autres. L'archidiacre de Narbonne m'a rendu de la part du pape une lettre où il dit, que je lui suis soumis pour le temporel de mon roïaume, & que je dois reconnoître le tenir de lui: quoique jusqu'ici ni mes predecesseurs ni moi n'ayons reconnu le tenir que de Dieu seul. Le pape non content de ce discours si nouveau & si inoüi en ce roïaume, a voulu en venir à l'execution; & a mandé tous les prélats, les docteurs en theologie & en droit de mon roïaume, pour venir en sa presence: afin de corriger les abus & les torts que mes officiers & moi faisons, à ce qu'il prétend, aux prélats & aux seigneurs, aux ecclesiastiques & aux seculiers. Ainsi le pape veut priver la France de son plus précieux tresor, qui est la sagesse des prélats, & des autres par le conseil desquels elle doit être gouvernée; & par le même moïen, il veut l'épuiser de ses richesses & l'exposer à sa ruine.

Le pape fait bien d'autres vexations au roïaume & à l'église Gallicane, par les reserves & les collations arbitraires des évêchés & les provisions des benefices qu'il donne à des étrangers & des inconnus, qui ne resident jamais. D'où il arrive que le service divin est diminué, l'intention des fondateurs frustrée, les pauvres privés de leurs aumônes ordinaires, & le roïaume appauvri. Les prélats ne trouvent plus de sujets pour servir les églises, n'aïant point de benefices à donner aux nobles dont les ancêtres les ont fondés, & aux

p. 69.

AN. 1302. autres hommes de lettres : ce qui fait aussi qu'on ne donne plus aux églises. Elles sont encore chargées de pensions, de subsides & d'exactions nouvelles de diverses sortes : on ôte aux métropolitains la liberté de donner des coadjuteurs à leurs suffragans, & on prive tous les évêques de l'exercice de leur ministere, afin qu'il faille recourir au saint siége, & y porter des presens. Tous ces abus sont augmentés sous ce pontificat & augmentent tous les jours : je ne puis les tolerer plus long-temps.

C'est pourquoi je vous commande comme votre maître, & vous prie comme votre ami, de me donner vos conseils & votre secours, pour la conservation de notre ancienne liberté & le rétablissement du roïaume & de l'église Gallicane : particulierement à l'égard des entreprises de mes officiers contre les droits de l'église, s'ils en ont fait. J'avois résolu d'y remedier avant l'arrivée du nonce du pape, & je l'aurois déja fait, si je n'avois voulu éviter qu'on l'attribuât à la crainte de ses menaces, ou à la soumission à ses ordres. Au reste, je vous déclare, que pour cet interêt general, je suis prêt d'exposer tous mes biens, ma personne même & mes enfans s'il étoit besoin ; & je vous demande tout presentement une réponse précise & décisive sur tous ces articles.

Après cette proposition du roi les barons avec les sindics des communautés laïques se retirerent, & aïant déliberé ensemble, ils revinrent au roi, lui donnerent de grandes loüanges, & lui firent de grands remerciemens de sa genereuse résolution : lui déclarant qu'ils étoient prêts d'exposer leurs biens & leurs personnes, jusqu'à souffrir la mort & toutes sortes de

tourmens, plûtôt que d'endurer les entreprises du pape, quand même le roi voudroit les tolerer ou les dissimuler. Le roi voulut ensuite avoir la réponse des prélats, qui demanderent plus de tems pour déliberer, & s'efforcerent d'excuser le pape & de persuader au roi & aux principaux seigneurs, que son intention n'étoit pas de combattre la liberté du roïaume ou la dignité roïale : exhortant le roi à conserver l'union qui avoit toûjours été entre l'église Romaine, ses prédecesseurs & lui-même. Mais on les pressa de répondre sur le champ, & on déclara publiquement, que si quelqu'un paroissoit être d'un avis contraire, il seroit tenu pour ennemi du roi & du roïaume. Alors les prélats comprirent que s'ils ne contentoient le roi & les barons, ils attireroient des perils & des scandales sans nombre; & que l'obéïssance des laïques envers l'église Romaine & la Gallicane, seroit perduë entierement & sans retour. Dans cet extréme embarras, ils répondirent, qu'ils assisteroient le roi de leurs conseils & des secours convenables pour la conservation de sa personne, des siens & de sa dignité, de la liberté & des droits du roïaume, comme quelques-uns d'entre eux qui tenoient des seigneuries & d'autres fiefs y étoient obligez par leur serment, & les autres par la fidelité qu'ils devoient au roi. Mais en même temps ils supplierent le roi de leur permettre d'aller trouver le pape suivant son mandement, à cause de l'obéïssance qu'ils lui devoient. Ce que le roi & les barons déclarerent qu'ils ne souffriroient en aucune sorte.

AN. 1302.

p. 70.

IX. Lettres des prélats & des seigneurs.

C'est ce qui se passa dans l'assemblée du dixiéme d'Avril, comme nous l'apprenons de la lettre des prélats au pape dattée du même jour, où ils ajoutent :

AN. 1302. Considerant donc cette émotion si violente du roi, des barons & des autres laïques du roïaume, & voïant la porte ouverte à une rupture entiere avec l'église Romaine, & même en general entre le clergé & le peuple: car les laïques fuïent absolument notre compagnie, & nous éloignent de leurs conférences & de leurs conseils, comme si nous étions coupables de trahison contre eux: ils méprisent les censures ecclesiastiques, de quelque autorité qu'elles viennent, ils se préparent & se précautionnent pour les rendre inutiles. En cette extrémité nous avons recours à votre prudence, & nous vous supplions la larme à l'œil de conserver l'ancienne union entre l'église & l'état, & pourvoir à notre sûreté, en revoquant le mandement par lequel vous nous avez appellés.

p. 71.

p. 60. Les seigneurs de France écrivirent aussi, non pas au pape, mais aux cardinaux, & en François: apparemment pour montrer qu'on ne les faisoit pas parler autrement qu'ils ne pensoient. La lettre est du même jour dixiéme Avril, & porte en substance: Vous sçavez mieux que personne l'union & l'amitié qui a été de tout temps entre l'église Romaine & le roïaume de France; & vous n'ignorez pas les travaux & les perils que plusieurs de nous ont essuïez pour le maintien & l'accroissement de la religion. Et comme nous aurions une douleur insuportable de voir cette ancienne union se rompre maintenant, ou seulement diminuer par la mauvaise volonté de celui qui occupe le S. siége: Nous vous avertissons par cette lettre de ses nouvelles entreprises contre le roi notre maître & tout le roïaume de France, qui nous ont été clairement exposées par ordre du roi, & que nous ne pourrions

souffrir, quelque mal qui nous en dût arriver.

Premierement, il prétend que le roi est son sujet quant au temporel, & le doit tenir de lui : au lieu que le roi & tous les François ont toûjours dit, que pour le temporel, le roïaume ne releve que de Dieu seul. De plus il a fait appeller les prélats & les docteurs du roïaume pour reformer les abus qu'il lui plaît de dire que le roi & les officiers commettent au préjudice du clergé, de nous & de tout le peuple : quoique ni eux ni nous ne demandions ni réforme ni correction sur ces matieres que par l'autorité du roi. Les seigneurs continuent en faisant contre le pape les mêmes plaintes que le roi avoit fait proposer daus l'assemblée, puis ils ajoûtent : Nous disons avec une extrême douleur, que de tels excès ne peuvent plaire à aucun homme de bonne volonté, que jamais ils ne sont venus en pensée à personne, & qu'on ne les a pû attendre que pour le temps de l'Antechrist. Et quoique celui-ci dise qu'il agit ainsi par votre conseil, nous ne pouvons croire que vous consentiez à de telles nouveautez, ni à de si folles entreprises. C'est pourquoi nous vous prions d'y apporter tel remede, que l'union entre l'église & le roïaume soit maintenuë, & que l'on puisse utilement s'appliquer au saint voïage d'outre-mer & aux autres bonnes œuvres. Faites-nous sçavoir votre intention par ce porteur que nous vous envoïons exprès ; & soïez persuadez que ni pour la vie ni pour la mort nous ne nous départirons de cette poursuite, quand même le roi y consentiroit. La lettre portoit les sceaux de trente & un seigneurs qui y sont nommez, & dont les premiers sont, Loüis comte d'Evreux troisiéme fils du roi Philippe le Hardi, Robert comte d'Artois, Robert

AN. 1302.

p. 61.

p. 62.

AN. 1302. duc de Bourgogne, Jean duc de Bretagne, & Ferri duc de Lorraine.

X. Affaire de Hongrie. Rain. 1301. n. 4.

Cependant le pape Boniface continuoit ses poursuites pour établir roi de Hongrie le jeune Charobert, c'est-à-dire, Charles-Robert, petit-fils de Charles le Boiteux roi de Naples. Dès l'année précedente le pape envoïa legat en Hongrie Nicolas de Trevise cardinal évêque d'Ostie de l'ordre des freres Prêcheurs, étendant sa legation aux païs voisins, la Pologne, la Dalmatie, la Croatie, la Servie. Le sujet de la legation étoit de pacifier la Hongrie divisée entre le parti de Charles & celui d'André le Venitien; & pour donner plus d'autorité au légat, le pape lui permet de porter mais en Hongrie seulement, les mêmes marques qui distinguoient les légats à lateré qui passoient la mer, & par lesquelles ils representoient la personne du pape. La commission est du treiziéme de Mai 1301. & par une lettre à tout le clergé du païs, il leur ordonne de donner au legat & à sa suite tous les secours necessaires, non-seulement pour la sureté des chemins, mais pour les voitures & la subsistance.

Sup. liv. LXXXIX. n. 14.

Rain. n. 6.

Le roi André le Venitien mourut peu de temps après; & alors les seigneurs Hongrois qui tenoient son parti envoïerent en Bohême au mois de Juillet 1301. prier le roi Venceslas de prendre possession du roïaume de Hongrie: de peur, disoient-ils, que nous ne perdions notre liberté en recevant un roi de la main de l'église. Or ils s'adressoient à Venceslas, parce que par sa mere il étoit fils d'Anne fille de Bela IV. roi de Hongrie. Venceslas qui étoit fort avancé en âge, ne voulut point quitter son roïaume, & déclara qu'il cedoit tout son droit sur la Hongrie à son fils nommé Venceslas com-

J. Thuroz. c. 83. 84.

Ranzan. p. 240.

me lui. Les Hongrois emmenerent donc ce jeune prince qu'ils nommerent Ladislas, & le couronnerent roi à Albe-roïale. Ce fut Jean archevêque de Colocza qui en fit la ceremonie, parce que le siége de Strigonie étoit vacant; & il fut assisté de six évêques, André d'Agria, Emeric de Varadin, Haab de Vacia, Antoine de Chaunad, Nicolas de Bosnic & Jacques de Sepuse. AN. 1302.

Le pape Boniface aïant appris ce couronnement le trouva fort mauvais & en écrivit en ces termes à l'évêque d'Ostie son légat : Le pontife Romain établi de Dieu sur les rois & les roïaumes, souverain chef de la hierarchie dans l'Eglise militante, & tenant le premier rang sur tous les mortels, juge tranquillement de dessus son trône & dissipe tous les maux par son regard. Et ensuite : Après votre départ nous avons appris que l'archevêque de Colocza accompagné de quelques évêques, prélats & barons, est venu à ce point d'audace ou plûtôt de folie, de couronner roi de Hongrie Vencessas fils du roi de Bohême, sans attendre votre arrivée dans le roïaume, où vous alliez entrer; & il n'a pas consideré que cette fonction appartenoit à l'archevêque de Strigonie : que Vencessas n'a aucun droit, que nous sçachions sur ce roïaume, & qu'au moins dans le doute il devoit nous consulter, ou vous qui nous representiés dans le païs. Et ensuite : Vous devés encore sçavoir que S. Etienne premier roi chrétien de Hongrie offrit & donna ce roïaume à l'église Romaine, & ne voulut pas en prendre la couronne de son autorité, mais la recevoir du vicaire de J. C. sçachant que personne ne doit s'attribuer l'honneur s'il n'est appellé de Dieu. Le pape conclut en ordonnant

Rain. 1301. n. 7.

Prov. xx. 8.

Sup. liv. LVIII. n. 8.

Heb. v. 4.

au légat de citer l'archevêque de Colocza à comparoître dans quatre mois en cour de Rome, sous peine
Thuroz. c. 84. de privation de son archevêché. La lettre est du dix-septiéme d'Octobre 1301. mais l'archevêque mourut peu après le couronnement de Vencessas. En cette lettre le pape abuse de deux passages de l'écriture, s'attribuant ce qui est dit dans les proverbes de l'autorité roïale, & appliquant aux rois ce que S Paul
Rain. 1301. n. 10. dit de la vocation au sacerdoce En même temps Boniface écrivoit à Vencessas roi de Bohême une lettre qui finit en disant: Si vous ou votre fils avez quelque droit sur la Hongrie ou sur d'autres provinces, & que vous les poursuiviés devant nous, nous sommes disposés à vous les conserver en leur entier.

Hist. Aust. an. 1302. Le cardinal légat évêque d'Ostie étant arrivé en Hongrie, assembla tous les prélats du roïaume, & fit tous ses efforts pour y établir la paix: mais voïant qu'il n'avançoit rien, il sortit de Hongrie & revint à Vienne en Autriche, d'où il envoïa au pape pour l'informer de sa negociation: c'étoit en 1302. Cependant
Rain. 1302. n. 20. le roi de Bohême Vencessas fit réponse au pape & envoïa sa lettre par un chanoine de Prague docteur en decret. Il soutenoit que son fils avoit été legitimement élû roi de Hongrie & prioit le pape de lui être favo-
n. 21. rable. Le pape lui repliqua: Le trône apostolique est établi de Dieu sur les rois & les roïaumes, pour rendre à chacun ce qui lui appartient. Or Marie reine de Sicile soutient que le roïaume de Hongrie appartient à elle & à Charles son petit-fils: c'est pourquoi nous ne pouvons vous accorder votre demande sans lui porter préjudice: mais pour rendre justice à tout le monde, nous nous proposons de vous faire citer devant nous,

vous,

vous, cette reine, son petit-fils, & tous les autres qui croïent y avoir interêt.

Venceslas dans sa lettre, outre le titre de roi de Bohême, prenoit aussi celui de roi de Pologne. Le pape Boniface lui en fait de grands reproches, supposant comme notoire, que la Pologne appartient au saint siége, & traitant cette entreprise de crime d'état. C'est pourquoi, ajoûte-t'il, nous vous défendons étroitement sous les peines spirituelles & temporelles que nous voudrons vous imposer, de prendre davantage le nom & le sceau de roi de Pologne, ou d'en faire aucune fonction. Mais nous offrons de vous conserver les droits que vous pouvés avoir sur ce roïaume, en les prouvant legitimement devant nous. La lettre est du dixiéme de Juin 1302. En execution de l'ordre du pape, les prétendans au roïaume de Hongrie furent cités par le légat Nicolas évêque d'Ostie: mais le pape ne donna sa sentence que l'année suivante.

n. 22.

Hist. Austr.

XI.
Demission de Jean patriarche de C.P.
Pachim. liv. x. c. 27.

L'église Greque étoit toûjours en trouble, & l'empereur Andronic travailloit inutilement à la pacifier. Hilarion évêque de Selivrée dit en secret à l'empereur un crime dont on chargeoit le patriarche Jean Cosme: non qu'il l'eut vû commettre, mais il disoit l'avoir appris de celui qui l'avoit vû. Or ce premier délateur étoit mort & connu d'ailleurs pour un calomniateur: aussi l'évêque témoignoit ne pas croire cette accusation, qui en effet étoit incroïable & hors de la vraisemblance. L'empereur la jugeant importante en fut affligé; & bien qu'il n'y ajoûtât pas de foi, il crut en devoir garder le secret tant pour l'indecence de la chose, que pour la fausseté.

Cependant les évêques pressoient le patriarche de

Sup. liv. LXXXVIII.

rétablir Jean d'Ephese, à la réserve de quelques uns
AN. 1302. qui étoient unis avec le patriarche. L'empereur ne
n. 54. n. 55 croïoit pas le devoir contraindre à rétablir l'évêque Jean, quoiqu'il le souhaitât comme les autres & y concourût avec eux : mais il ne vouloit pas que pour ce sujet ils fissent schisme avec le patriarche. Or il arriva que le mauvais bruit qui couroit contre le patriarche Jean, se répandit principalement par l'artifice de ceux qui n'aimoient pas ce prélat, & qui relevoient cette calomnie comme sans dessein, afin d'avoir un prétexte de se separer de lui. Alors l'empereur soupçonna l'évêque de Selivrée d'avoir dit ce secret à d'autres qu'à lui : c'est pourquoi il ne se crut plus obligé à le garder, & déclara que c'étoit l'évêque qui le lui avoit dit le premier. La chose vint jusqu'au patriarche, qui en fut outré de douleur, & comme le premier auteur de la calomnie n'étoit plus au monde, il s'en prit à l'évêque de Selivrée; & s'en plaignit au concile voulant en avoir
Pach. c. 28. réparation. Tout le monde convenoit qu'il falloit lui rendre justice : mais quelques-uns excusoient l'évêque de Selivrée, parce qu'il n'avoit pas dit la chose comme la sçachant par lui-même ni par maniere d'accusation, & l'avoit confiée à l'empereur, croïant qu'elle demeureroit secrette.

Le patriarche manda plusieurs fois les évêques pour les assembler en concile sur ce sujet, mais ils se trouverent partagés. Les uns y venoient volontiers & étoient prêts à condamner l'évêque de Selivrée, disant qu'il étoit malhonnête de rapporter de tels discours à l'empereur. Les autres prenoient divers prétextes pour differer de venir au concile, & donnoient de bonnes esperances à l'évêque de Selivrée. Ce qui faisoit pen-

fer qu'ils en ufoient ainfi par le reffentiment qu'ils avoient contre le patriarche au fujet de l'évêque d'Ephefe. Enfin le patriarche perdit patience, fe voïant d'ailleurs meprifé pour fon ignorance & fa fimplicité. Etant donc une fois affis en concile avec une partie des évêques, comme il eût attendu les autres jufqu'à la fin du jour, il fe laiffa emporter à l'ardeur de fon temperament & fortit brufquement avec chagrin, proteftant aux évêques qu'il ne fe trouveroit plus au milieu d'eux, quoi qu'ils puffent faire. Or en difant cela en fon grec vulgaire, il fe fervit d'une expreffion que plufieurs prirent pour une formule de ferment. C'étoit le vendredi fixiéme jour de Juillet, l'an 1302. Le patriarche Jean fe retira au monaftere de la Pammacarifte, c'eft-à-dire Très-heureufe, qui eft la fainte Vierge, où il avoit accoutumé de demeurer: laiffant un ou deux des fiens pour garder le palais patriarcal; car il ne prétendoit pas renoncer abfolument à fa dignité.

A N. 1302.

N. Gregor. lib. VI. c. 11. n.

V. Maur. David. Animadv. p. 40.

Il ne laiffa pas d'envoïer quelques jours après à l'empereur un acte de démiffion adreffé à ce prince & aux évêques, où il dit: Je paffois doucement ma vie, ne penfant qu'à expier mes pechez, quand j'ai été forcé, comme Dieu le fçait, à monter fur le trône patriarcal. Enfuite j'ai reçû les outrages que tout le monde connoît, & dont je n'ai pas été le feul objet, mais toute l'églife dont je fuis le chef après J. C. Voïant donc qu'il n'eft ni bienfeant ni jufte de garder cette dignité après un tel affront: j'ai été contraint de jurer que j'y renoncerois & je viens tenir ma parole. Je renonce donc au fiége patriarcal; & en même temps pour ne donner à l'avenir aucun prétexte de fcandale, je renonce à mon facerdoce, quoique je n'aïe rien de plus cher. Par ce

c. 19.

AN. 1302. même acte je pardonne entierement à ceux qui m'ont outragé, à leurs complices, & à ceux qui se sont laissé entraîner à leur ajoûter foi; & je prie Dieu de leur pardonner. Que s'il arrive à l'église ou au peuple fidele quelque mal spirituel ou temporel, j'en suis innocent par la grace de J. C. Remarquez que dans cet acte le patriarche de C. P. se dit chef de l'eglise universelle. L'aïant écrit & souscrit il quitta même les marques de l'épiscopat & demeura en repos.

L'empereur Andronic aïant reçû cette démission vouloit par scrupule la jetter au feu sans l'ouvrir comme il avoit fait une autre fois: néanmoins il se la fit lire, & quand il oüit que le patriarche disoit avoir juré de renoncer, il en fut fort allarmé, & voulut sçavoir ce qu'en jugeroient les évêques.

XII. Othman premier Sultan des Turcs.

Mais l'état miserable où se trouvoient les affaires de l'état, ne lui permettoit pas de donner à celle-ci toute l'application qui y étoit nécessaire. Car l'empire étoit attaqué de tous côtés, principalement en Natolie, par les Turcs sous la conduite du fameux Othman. Il étoit fils d'Ortogrul fils de Soliman, qui est le premier prince connu de cette famille. Elle vint d'au-delà de l'Eufrate s'établir en Natolie sous la protection d'Alaëddin sultan de Coni de la race des Turcs Seljouquides. Ortogrul mourut en 1288. 687. de l'Hegire; & en 699. de J. C. 1299. Othman son fils obtint d'Alaëddin le titre de sultan dans les places qu'il avoit conquises sur les Grecs; & tel fut le commencement de la famille des Turcs Ottomans qui regne maintenant à C. P.

Pocoe. suplem. p. 41. Bibl. orient. p. 697.

XIII. Leonard pa-

Le pape continuoit cependant à y nommer des patriarches latins. Pantaleon Justinien mourut en 1286.

& Pierre qui lui succeda étant mort, un seul chanoine qui restoit en cette église en l'absence des autres y élût un patriarche qui toutefois remit son droit à la discretion du pape. Mais cette entreprise donna occasion à une bulle génerale pour les quatre églises patriarcales de C. P. Alexandrie, Antioche & Jerusalem. Le pape ordonne que tant que ces villes seront soumises aux schismatiques ou aux infidelles, les chanoines ne procederont point à l'élection du patriarche sans en avoir obtenu la permission du saint siége, auquel ils donneront avis de la vacance le plûtôt que faire se pourra. La bulle est du vingt-troisiéme de Decembre 1301. En consequence le pape Boniface donna le patriarcat de C. P. à Leonard curé de saint Barthelemi à Venise, par sa bulle du dernier jour de Mars 1302. & comme il ne pouvoit resider à Constantinople occupée par les Grecs; le pape lui donna encore l'archevêché de Crete, c'est-à-dire de Candie, qui appartenoit alors aux Venitiens.

AN. 1302.
triarche de C. P.
Sup. liv. LXXXIV. *n.* 12. *Rain.* 1286. *n.* 35. 1302. *n.* 27.

XIV.
Concile de Pennafiel.
to. XI. *conc. p.* 2444. 2453.
Mariana. l. XV. *c.* 5.

Gonsalve III. archevêque de Tolede, chancelier de Castille & auparavant évêque de Cuença, tint un concile à Pennafiel dans la vieille Castille, qui commença le premier jour d'Avril & finit le treiziéme de Mai cette année 1302. Cinq évêques de ses suffragans y assisterent, sçavoir Alvar de Palencia, Bernard de Segovie, Simon de Siguença, Jean d'Osma, & Pascal de Cuença, & on y publia treize articles de réglemens pour réprimer les mêmes abus que l'on voit dans les autres conciles du temps; le concubinage public des clercs, les usures, le mépris de l'immunité des églises, l'usurpation de leurs biens; & le remede qu'on apporte à tous ces maux sont des excommunications & des in-

c. 2.
c. 9. 13.
c. 15.

AN. 1302. terdits. Voici ce qui m'y paroît remarquable : Tous les
c. 1. clercs constitués dans les ordres sacrés ou pourvûs de benefices reciteront tous les jours les heures canoniales, comme ils y sont obligez sous peine de suspen-
c. 12. se ou de soustraction des fruits. En chaque église on chantera tous les jours à haute voix *Salve Regina* après
c. 13. complies. Le curé qui par sa negligence aura laissé mourir un paroissien sans recevoir les sacremens de peni-
c. 4. tence & d'eucharistie, sera privé de son benefice. Un curé ne donnera point la communion à son paroissien
c. 5. sans être assuré qu'il s'est confessé. Le prêtre qui aura revelé la confession sera mis en prison perpetuelle, où
c. 8 il ne vivra que de pain & d'eau. Les prêtres feront eux-mêmes le pain destiné à être consacré, ou le feront faire en leur présence par d'autres ministres de l'église.

c. 10. On ne fera point perdre les biens aux Juifs ou aux Mahométans qui auront reçu le baptême : afin que la crainte de cette perte ne les détourne pas de se con-
c. 7. vertir. On paiera la dîme, non-seulement des fruits, mais de tout ce qu'on acquiert légitimement : comme étant la reconnoissance du souverain domaine de
c. 6. Dieu. Ce concile accepte la bulle *Clericis laïcos* du pape
Sup. liv. LXXIX. n. 41. Boniface, contre laquelle on s'étoit si fort élevé en France ; & ordonne à tous les évêques de la province de la faire publier dans leurs diocèses. Le concile se
c. 13. plaint que quelques personnes puissantes s'efforçoient d'enfraindre les libertés & les priviléges des églises, en les chargeant d'exactions induës. C'est pourquoi il ordonne, que si c'est la reine ou les fils des rois qui fassent ces vexations, l'évêque diocesain leur denoncera de satisfaire à l'église ; & s'ils ne le font dans le mois,

il mettra en interdit les terres qu'ils auront dans son diocèse. Le concile prescrit ensuite la maniere de proceder contre les chevaliers des ordres militaires qui feront de pareilles entreprises sur les droits de l'église: ce qui montre que ces religieux n'étoient gueres plus retenus que les séculiers. AN. 1302.

XV. Legitimation des princes de Castille

Mariana l. xxv. c. 15.

La reine dont parle ce concile étoit Marie de Molina veuve du roi Sanche le Brave qui mourut le vingt d'Avril 1295. après avoir regné onze ans: laissant la couronne de Castille à Ferdinand IV. son fils aîné, sous la tutelle de la reine Marie. Le jeune prince étant venu en âge il fut convenu qu'il épouseroit Constance fille de Denis roi de Portugal, dont le fils Alfonse épouseroit Beatrix sœur de Ferdinand: mais comme ils étoient parens, il fallut avoir dispense; & le pape Boniface commença par la légitimation du roi de Castille. Car Sanche le brave avoit épousé Marie de Molina quoiqu'elle fût sa parente au troisiéme degré, & l'avoit gardé non-seulement sans dispense, mais contre l'ordre exprès de la quitter qu'il avoit reçu du pape Martin IV. Pour réparer ce défaut la reine Marie envoïa des ambassadeurs au pape Boniface lui demandant la légitimation des cinq enfans qu'elle avoit eus du roi Sanche, trois fils, Ferdinand, Pierre & Philippe, & deux filles, Isabelle & Beatrix. Plusieurs soutenoient qu'on ne pouvoit valider le mariage d'un mort: mais Boniface persuadé qu'il le pouvoit en vertu des clefs celestes & de la plenitude de sa puissance, accorda la légitimation des trois princes & des deux princesses, les rendant capables de toutes dignités ecclesiastiques & seculieres, même de la roïauté. La bulle est du sixiéme de Septembre 1301.

xv. c. 21

c. 51

Rain. 1283. n. 57. Sup. liv. LXXXVIII. n. 5.

Rain. 1301. n. 39. Marc. c. 5.

AN. 1302.

Sup. liv. LXXV. n. 42. Inn. p. to. 1. p. 684.

C. Per venerab. Qui fil. sunt leg.

Sup. liv. LXXXVIII. n. 11.

Par. 1. tit 9. l. 5.

Nous avons vû que cent ans auparavant le pape Innocent III. prétendoit avoir droit de légitimer les bâtards, non-seulement pour les effets spirituels, mais pour les temporels, toutefois avec certaines restrictions, pour ne pas empieter sur les droits des souverains. Et dans les loix du roi Alfonse faites pour la Castille, en parlant de la puissance du pape pour dispenser du vice de la puissance, il est dit seulement que c'est pour la reception des ordres & des benefices.

XVI. Réponse des cardinaux aux seigneurs François.

Diff. p. 63.

Les cardinaux ayant reçu la lettre des seigneurs de France assemblés à Paris y répondirent ainsi : Le pape & nous maintenons volontiers l'affection & la charité sincere qui a regné depuis long-tems entre nos prédecesseurs & le roi de France Philippe, & nous travaillons à l'affermir de plus en plus. Vous devez être assurés que le pape n'a jamais écrit au roi qu'il dût reconnoître tenir de lui le temporel de son roïaume, & le nonce Jacques des Normans assure qu'il n'a jamais rien dit au roi de semblable. C'est pourquoi la proposition que Pierre Flotte a faite en presence du roi, des prélats & de vous, est sans fondement. Ce desaveu est remarquable, mais le lecteur peut juger s'il est sincere. La lettre continuë : Quant aux prélats & aux docteurs, ils ont été appellés pour déliberer avec eux sur ce qu'il y avoit à faire, comme des personnes qui loin d'être suspectes au roi, lui sont agréables & affectionnées. Il n'est pas nouveau que le saint siége convoque des conciles particuliers ou generaux : mais le pape a eû cette déference pour le roi, de ne pas convoquer un concile general, où peut-être se seroit-il trouvé des prélats des nations peu affectionnées pour lui. Et si on vous avoit bien expliqué le contenu de la lettre présentée

ſentée par le nonce; vous auriez dû rendre graces à Dieu & au pape du ſoin paternel qu'il prend de la proſperité du roïaume & de la reformation des abus.

An. 1302.

Que ſi le pape a chargé l'égliſe Gallicane, c'eſt en accordant au roi la décime de pluſieurs années; & en mettant ſur ſa nomination un chanoine en chaque égliſe cathedrale & collegiale. Il a auſſi conferé des dignités & d'autres benefices à la conſideration du roi, des prélats & de quelques-uns d'entre vous: enfin il a accordé au roi & à vous pluſieurs diſpenſes, dont on ne lui ſçait gueres de gré. De plus un homme qui eſt en ſon bon ſens ne doute point que le pape, comme chef de la hierarchie eccleſiaſtique, ne puiſſe reprendre de peché tout homme vivant. Au reſte il ne nous ſouvient pas que le pape ait pourvû des Italiens d'égliſes cathedrales de France, ſi ce n'eſt celles de Bourges & d'Arras, où il a mis des hommes non ſuſpects au roi, d'un ſavoir éminent & d'un mérite connu. L'archevêque de Bourges étoit Gilles de Rome dont il a été parlé, l'évêque d'Arras étoit Gerard Pigalotti auparavant évêque d'Anagni & enſuite de Spolete.

Sup. liv. LXXXIX. n. 45
Gall. Chr. to. 2. p. 217. Ital. Sac. to. 1. p. 358.

La lettre continuë: Quel autre pape a plus étendu la forme des proviſions en faveur des pauvres clercs reduits preſque à la mendicité par quelques prélats? Que ſi le pape a pourvû à des benefices vacans ou qui devoient vaquer, ne l'a t'il pas fait en faveur des perſonnes originaires du roïaume & domeſtiques du roi, des prélats, ou les vôtres? Enfin pour vous parler franchement, il n'étoit ni bienſeant ni permis de ne pas nommer à l'ordinaire notre ſaint pere le pape Boniface, mais ſeulement par une certaine circonlocution nouvelle & peu reſpectueuſe. Faites-vous expliquer

AN. 1302.

cette lettre bien & fidellement. C'est que la plûpart de ces seigneurs n'entendoient point le latin. La datte est du vingt-sixiéme de Juin 1302.

XVII. Réponse du pape aux prélats François. *Diff. p. 65. Hocsem. epis. Leod. c. 29.*

Le pape fit aussi réponse à la lettre des prélats, traitant d'abord l'église Gallicane de fille insensée dont l'église Romaine, comme une mere pleine de tendresse, souffre avec compassion les paroles indiscretes. Nous sçavons d'ailleurs, ajoûte le pape, ce que Pierre Flote borgne de corps & aveugle d'esprit, & quelques autres ont avancé dans le parlement tenu à Paris pour conduire le roi de France dans le précipice. Vous auriés dû vous y opposer: mais la crainte des puissances temporelles l'a emporté. Vous deviés au moins ne pas écouter ces discours schismatiques ou ne les pas rapporter ensuite. Ne s'efforce-t'on pas d'établir deux principes quand on dit que les choses temporelles ne sont point soumises aux spirituelles? La lettre finit ainsi: Soïés assurés que vous verrons avec plaisir ceux qui obéïront; & que nous punirons les désobéissans selon la qualité de leur faute.

XVIII. Bulle *Unam sanctam.* *Vita Bonif. ap. Rain. n. 12. Bern. Guid. to. XI. conc. p. 2444. Rain. n. 13. Extrav. comm. De major.*

L'absence de la plûpart des prélats François n'empêcha pas le pape Boniface de tenir le concile qu'il avoit convoqué l'année précedente, & il le tint à Rome le trentiéme d'Octobre 1302. Il y fit beaucoup de bruit & éclata en menaces contre le roi Philippe le Bel, mais sans venir à l'execution: seulement on regarde comme l'ouvrage de ce concile la fameuse decretale *Unam sanctam* dont voici la substance: Nous croïons & confessons une église sainte, catholique & apostolique, hors laquelle il n'y a point de salut; nous reconnoissons aussi qu'elle est unique, que c'est un seul corps qui n'a qu'un chef & non pas deux comme un mons-

tre. Ce seul chef est J. C. & S. Pierre son vicaire & le successeur de S. Pierre. Soit donc les Grecs, soit d'autres qui disent qu'il ne sont pas soumis à ce successeur : il faut qu'ils avoüent qu'ils ne sont pas des oüailles de J. C. puisqu'il a dit lui-même qu'il n'y a qu'un troupeau & un pasteur. *Jo. x. 16.*

Nous apprenons que dans cette église & sous sa puissance sont deux glaives, le spirituel & le temporel : mais l'un doit être emploïé par l'église & par la main du pontife, l'autre pour l'église & par la main des rois & des guerriers, suivant l'ordre ou la permission du pontife. Or il faut qu'un glaive soit soumis à l'autre, c'est-à-dire la puissance temporelle à la spirituelle : autrement elles ne seroient point ordonnées, & elles doivent l'être selon l'Apôtre. Suivant le témoignage de la verité la puissance spirituelle doit instruire & juger la temporelle, & ainsi se verifie à l'égard de l'église la prophetie de Jeremie : Je t'ai établi sur les nations & les roïaumes, & le reste. Donc si la puissance terrestre s'égare, elle sera jugée par la spirituelle : si c'est une moindre puissance spirituelle qui manque, elle sera jugée par la superieure : mais c'est Dieu seul qui juge la souveraine puissance spirituelle, puisque l'Apôtre dit : L'homme spirituel juge de tout, & personne ne le juge. Donc quiconque résiste à cette puissance résiste à l'ordre de Dieu : si ce n'est qu'il mette deux principes comme Manés, ce que nous jugeons faux & heretique. Enfin nous déclarons & définissons, qu'il est de necessité de salut que toute créature humaine soit soumise au pape. La datte est du dix huitiéme de Novembre 1302.

Rom. XIII. 1.

Jer. I. 10.

I. Cor. II. 15.

En cette constitution il faut soigneusement distin-

AN. 1302. guer l'exposé & la décision : tout l'exposé tend à prouver que la puissance temporelle est soumise à la spirituelle ; & que le pape a droit d'instituer, de corriger & de déposer les souverains : cependant Boniface, tout entreprenant qu'il étoit, n'osa tirer cette consequence qui suivoit naturellement de ses principes, ou plûtôt Dieu ne le permit pas ; & Boniface se contenta de décider en general que tout homme est soumis au pape, verité dont aucun catholique ne doute, pourvû qu'on restraigne la proposition à la puissance spirituelle. Et nous avons vû que cent ans auparavant le pape Innocent III. avoüoit formellement que le roi de France ne reconnoît point de superieur pour le temporel. Quant au reproche d'admettre deux principes avec les Manichéens, si on ne reconnoît la subordination des deux puissances : ce reproche tombe sur tous les anciens & particulierement sur le pape S. Gelase, qui dit nettement : Il y a deux moïens par lesquels ce monde est principalement gouverné, l'autorité sacrée des évêques & la puissance roïale. Et ensuite, parlant toûjours à l'empereur. Les évêques obéissent à vos loix quant aux choses temporelles, sçachant que vous avés reçu d'enhaut la puissance. C'est que les Manichéens mettoient deux puissances opposées, independantes & comme deux dieux : au lieu que les deux puissances que nous reconnoissons viennent également de Dieu & doivent être unies & s'aider mutuellement.

c. Per venerab. Sup. liv. LXXV. n. 42.

Gel. epist. 8. Sup. liv. XXX. n. 31.

Le même jour dix-huitiéme Novembre auquel on celebre à Rome la dédicace de l'église de S. Pierre, le pape Boniface publia une autre bulle portant excommunication generale contre tous ceux qui prennent, dépoüillent, ou retiennent ceux qui vont au saint siége

Rain. 1302. n. 14.

ou en reviennent, ou qui les empêchent d'y venir librement; & cette censure s'étend sur toutes personnes de quelque dignité que ce soit, même les rois & les empereurs, nonobstant tout privilege de ne pouvoir être excommuniés. Or quoique cette excommunication fût generale & introduite par une ancienne coutume contre ceux qui empêchoient le voïage de Rome, on vöïoit bien dans les circonstances presentes, qu'elle regardoit principalement le roi Philippe le Bel, à cause de la défence qu'il avoit faite aux prélats de son roïaume d'en sortir, pour obéïr à l'ordre du pape, & le pape s'en expliqua assez ensuite.

AN. 1302.

XIX. Le cardinal le Moine légat en France.

Rain. n. 15. Sup. liv. LXXXIX. *n.* 30. *Rain.* 1303. *n.* 34. *Differ. p.* 90.

Peu de temps après il envoïa légat en France Jean le Moine cardinal prêtre du titre de S. Marcellin, promu en 1294. par Celestin V. Sa commission est du vingt-quatriéme de Novembre 1302. & il avoit pouvoir d'absoudre le roi Philippe, s'il le demandoit, de l'excommunication que le pape prétendoit qu'il eût encouruë. L'instruction de ce légat contenoit douze articles de prétentions du pape contraires à celles du roi, qui se réduisent à ce qui suit. 1. Il révoquera la défense qu'il a faite aux évêques & aux autres ecclesiastiques de venir à Rome où nous les avions appellés pour le premier jour de Novembre dernier passé: il levera les saisies faites à ce sujet & en fera pleine satisfaction. 2. Vous lui déclarerés que le pape a la principale autorité de conferer les benefices vacans en cour de Rome ou ailleurs, & que la collation de quelque laïque que ce soit n'y donne aucun droit sans le consentement du saint siége. 3. Que le pape peut envoïer librement des légats & des nonces à tous les roïaumes & les autres lieux comme il lui plaît, sans la

AN. 1302. demande ni le consentement de personne, nonobstant tout usage contraire. 4. Que l'administration des biens & des revenus ecclesiastiques n'appartient à aucun laïque, & que le pape en a la souveraine dispensation: en sorte qu'il peut demander & exiger selon qu'il trouve à propos le centiéme, le dixiéme ou une autre quantité. 5. Que le roi ni aucun autre laïque ne peut saisir ni occuper les biens ecclesiastiques, sinon dans les cas de droit: ou attirer à son tribunal les personnes ecclesiastiques pour les actions personnelles ou pour les recellés à l'égard des biens, qui ne sont pas tenus de lui en fief. En quoi on empêche les prélats d'user du glaive spirituel particulierement sur les monasteres, qui sont en la garde du roi. 6. Comme en la presence du roi & sans qu'il l'empêchât, on a brûlé publiquement au mépris du saint siége, une bulle dont le sceau portoit les images des SS. apôtres & notre nom, vous lui dénoncerés qu'il ait à comparoître devant nous par procureur, pour se justifier, s'il le peut, & obéïr à nos ordres; & vous lui déclarerés que pour peine d'un tel crime nous avons résolu de révoquer tous les privileges accordés par nous & nos prédecesseurs, à lui, à sa famille & ses officiers. 7. Qu'il n'abuse pas de la garde des cathedrales vacantes qu'on nomme regale, en degradant les bois & les bâtimens, & consumant les fruits au-delà des frais de garde necessaires. 8. Qu'il rende aux prélats l'exercice du glaive spirituel, nonobstant ses privileges. 9. Il faut lui ouvrir les yeux sur le changement de monnoïe fait par deux fois en peu de temps, au grand préjudice des ecclesiastiques & des seculiers: sur quoi il est obligé à restitution & réparation. 10. Il faut encore le faire souvenir des abus

commis par lui & par les siens, mentionnés dans la lettre clause que lui porta notre notaire Jacques ; c'est le nonce Jacques des Normans. Suit un grand article touchant la ville de Lion que le pape soutient n'être point dans les limites du roïaume de France, mais appartenir à l'église de Lion, sans que le roi y ait aucun droit, même de ressort. C'est pourquoi il défend au roi de troubler la jurisdiction de l'archevêque & du chapitre ; & veut qu'il répare les dommages qu'il leur a causés. L'instruction du légat finit par une menace, que si le roi dans un certain temps ne remedie à tous ces abus, en sorte que le pape ait sujet d'être content : il procedera contre le roi spirituellement & temporellement comme il jugera expedient. 11. 12.

XX. Réponses du roi aux plaintes du roi. Diff. p. 92.

Le cardinal le Moine s'étant acquité de sa commission, le roi lui donna sa réponse par écrit article par article, dont voici la substance : Le roi n'a fait aucune défense contraire à la liberté d'aller à Rome & d'en revenir : seulement à cause des guerres & particulierement la révolte des Flamans, il a défendu aux naturels François de sortir du roïaume sans sa permission, & a prié les évêques & les autres ecclesiastiques, même leur a enjoint, de ne pas abandonner le roïaume & leurs églises dans un temps si dangereux, où ils sont tenus d'assister le roi de leurs conseils & de leurs secours. 2. Le roi n'a usé de la collation des benefices que suivant le droit & la coutume, comme S. Loüis & ses autres prédecesseurs de temps immemorial. Il ne veut rien innover sur ce sujet, & ne croit pas que le pape veüille innover de son côté. 3. Le roi ne prétend empêcher l'entrée de son roïaume aux légats, aux nonces, ou à aucune autre personne, à moins qu'elle ne lui soit suspecte. 6. La bulle brûlée

AN. 1302. avoit été obtenuë par l'évêque & le chapitre de Laon contre les échevins de la ville : mais l'instance aïant été portée au parlement, l'évêque & le chapitre déclarerent qu'ils ne vouloient point s'en aider ; & elle fut brûlée à la requête des échevins, afin que leurs parties ne pussent s'en prévaloir. En quoi on n'eut intention de rien faire au mépris du pape ou de l'église.

9. Le roi a eu recours au changement de la monnoïe pour la necessité de défendre son état, suivant le pouvoir qu'il en a & l'usage de ses prédecesseurs : toutefois à la priere de ses sujets, il y a déja pourvû, ensorte que bientôt personne n'aura sujet de se plaindre. Il est vrai que le roi Philippe le Bel affoiblit notablement les monnoïes pour le poids & pour l'aloi depuis l'an 1296. & ce fut la plus grande tache de son regne. Les réponses sur les autres articles sont plus generales.

Le Blanc. mon. p. 213. 214. &c.

Sur la plûpart le roi nie le fait, & promet, si ses officiers ont commis quelque abus, d'y apporter le remede convenable. Il conclut par le desir qu'il a d'entretenir l'union & la paix avec l'église Romaine : il supplie le pape d'y contribuer de son côté & de ne le pas troubler dans l'usage de ses libertés & de ses privileges : enfin il déclare qu'il veut bien sur les difficultés qui pourroient rester, croire le conseil des ducs de Bretagne & de Bourgogne, ausquels le pape avoit aussi offert de s'en rapporter.

Cette réponse étoit assez respectueuse pour un roi qui ne devoit compte à personne du gouvernement de son état ; & toutefois le pape Boniface n'en fut pas content, comme on voit par une lettre qu'il écrivit à Charles de Valois frere du roi, le vingt-quatriéme de Février 1303. où il parloit ainsi : Nous avons reçu depuis

puis peu des lettres du cardinal de ſaint Marcellin, contenant les réponſes du roi votre frere aux articles que ce cardinal lui a preſentez de notre part ; & nous avons trouvé qu'elles contrediſent des veritez certaines, qu'elles ne s'accordent ni avec la raiſon ni avec l'équité ; & ne ſont pas conformes à l'aſſurance que l'évêque d'Auxerre & vous nous aviés donnée quand vous quittâtes la cour de Rome pour retourner en France. C'eſt pourquoi nous écrivons au cardinal que nous ne ſommes point contens de ces réponſes ; & vous devez ſçavoir que ſi le roi ne les corrige, nous procederons contre lui ſpirituellement & temporellement, comme nous jugerons à propos.

AN 1302.

Rain. n. 34.

XXI.
Requête de Nogaret contre le pape.
Diff. p. 56.

L'affaire s'aigriſſant de plus en plus le roi Philippe tint une aſſemblée à Paris en ſa maiſon roïale du Louvre, le douziéme de Mars 1302. indiction premiere, la neuviéme année du pontificat de Boniface, c'eſt-à-dire l'an 1303. avant Pâques. A cette aſſemblée ſe trouverent cinq prélats, ſçavoir les archevêques de Sens & de Narbonne, les évêques de Meaux, de Nevers & d'Auxerre & les ſeigneurs ſuivans, Charles comte de Valois & Loüis comte d'Evreux freres du roi, Robert duc de Bourgogne, & pluſieurs autres appellés exprès, le roi y étoit préſent. Alors Guillaume de Nogaret, chevalier & profeſſeur des loix, preſenta au roi une requête qu'il prononça de vive voix & la laiſſa par écrit. Elle commençoit comme un ſermon par un texte de l'écriture, ſuivant l'uſage du tems, & contenoit une accuſation formelle contre le pape Boniface, réduite à ces quatres articles : 1. Je ſoutiens qu'il n'eſt point pape, qu'il occupe injuſtement le ſiége, & qu'il y eſt entré par de mauvaiſes voïes. 2. Qu'il eſt

AN. 1302.

heretique manifeste. 3. Qu'il est simoniaque horrible jusqu'à avoir dit publiquement qu'il ne pouvoit commettre de simonie. 4. Enfin qu'il est chargé d'une infinité de crimes énormes, où il est tellement endurci, qu'il est incorrigible & ne peut plus être toleré sans le renversement de l'église.

C'est pourquoi je demande avec toute l'instance possible, & je vous supplie, sire, & vous prélats, docteurs & autres assistans, que vous excitiez les princes & les prélats, principalement les cardinaux, à convoquer un concile general, où après la condamnation de ce malheureux, les cardinaux pourvoïent à l'église d'un pasteur; & j'offre de poursuivre mon accusation devant ce concile. Cependant comme cet homme n'a point de superieur pour le déclarer suspens, je demande qu'il soit mis en prison, & que vous avec les cardinaux établissiez un vicaire de l'église Romaine pour ôter toute occasion de schisme jusqu'à ce qu'il y ait un pape. Vous y êtes tenu, sire, pour le maintien de la foi, de plus comme roi, dont le devoir est d'exterminer tous les méchans, par le serment que vous avez fait de proteger les églises de votre roïaume, & par l'exemple de vos ancêtres qui vous engage à délivrer d'oppression l'église Romaine.

Diff. p. 615.

Guillaume de Nogaret étoit un gentilhomme de Languedoc juge-mage de Nisme en 1294. & depuis emploïé par le roi en plusieurs affaires importantes, & cette même année 1303. il lui donna la garde de son sceau.

XXII. Albert reconnu roi des Romains par le pape.

Cependant le pape Boniface cherchoit à se fortifier contre la puissance du roi Philippe, & commença par se reconcilier avec Albert d'Autriche, en le reconnoissant roi des Romains. Nous avons vû comme

il s'étoit déclaré contre son élection deux ans auparavant, traitant ce prince de sujet rebelle & de meurtrier du roi Adolfe : ce qui avoit attiré une guerre sanglante aux trois electeurs ecclesiastiques. Maintenant le pape reconnoissoit qu'Albert avoit été élû unanimement roi des Romains & couronné à Aix-la-Chapelle, & qu'il avoit exercé pendant près de cinq ans l'autorité roïale. Mais avant que le pape donnât sa bulle de confirmation, Albert lui envoïa des procureurs chargés de lettres patentes, qui portoient en substance ce qui suit : Je reconnois que l'empire Romain a été transferé par le saint siége des Grecs aux Allemans en la personne de Charlemagne : que le droit d'élire le roi des Romains destiné à être empereur, a été accordé par le saint siége à certains princes ecclesiastiques & seculiers ; & que les rois & les empereurs reçoivent du saint siége la puissance du glaive materiel. Ensuite est le serment de fidelité au pape & la confirmation de toutes les promesses faites par Rodolfe & les empereurs ses predecesseurs. Albert confirme aussi les concessions faites par l'empereur Loüis le Debonnaire & le roi Otton. Il promet de défendre les droits du saint siége contre tous ses ennemis quels qu'ils soient, même rois ou empereurs, ne faire avec eux aucune alliance, au contraire leur faire la guerre si le pape l'ordonne. Cette clause semble regarder Philippe le Bel. Boniface aïant reçû cette patente d'Albert, fit expedier sa bulle en datte du trentiéme d'Avril 1303. par laquelle en vertu de sa pleine puissance apostolique il le prend pour roi des Romains, voulant qu'il soit reconnu pour tel & que tous les sujets de l'empire lui obéïssent ; & suppléant tout ce

AN. 1303.
Rain. 1303. n. 1. 2. &c. sup. n. 4.
Rain. n. 9.
n. 10.
n. 11.
n. 12.

AN. 1303. qui pourroit être défectueux en son élection.

XXIII. Frideric reconnu roi de Sicile. *Jord. ap. Rain. 1302. n. 2.*

En même tems il travailloit à gagner l'amitié de Frideric roi de Sicile. Dès l'année precedente Charles de Valois faisant la guerre en Sicile & se voïant obligé à revenir en France, traita conjointement avec Robert duc de Calabre, fils aîné de Charles le Boiteux roi de Naples, pour terminer les differends touchant le roïaume de Sicile. Les principales conditions du traité furent, que Frideric seroit pendant toute sa vie roi de *n. 3. 4.* l'isle de Sicile, & la posséderoit en chef sans en devoir aucun service à personne. Qu'il épouseroit Eleonor fille du roi Charles; & que le traité seroit ratifié & confirmé par le pape. Il étoit datté du dix neuviéme d'Août 1302. Frideric en aïant demandé la confirma- *n. 5. 6.* tion, le pape la refusa jusqu'à ce que le traité fût corrigé, & qu'on y eût ajoûté la reconnoissance que la Sicile relevoit de l'église Romaine. Cependant pour attirer Frideric à se réconcilier, il le fit absoudre de l'excommunication & lever l'interdit sur la Sicile; & lui accorda la dispense pour son mariage avec Eleonor. La lettre est du sixiéme de Decembre 1302.

Rain. 1303. n. 24. 25. Frideric résolu de satisfaire le pape, lui envoïa trois ambassadeurs avec plein-pouvoir de réformer le traité & suppléer ce qui y manquoit. Il convint donc de tenir du pape l'isle de Sicile en qualité de vassal, & de lui païer tous les ans à la saint Pierre un tribut de trois milles onces d'or, & lui fournir cent chevaliers bien armés pour servir trois mois toutes les fois que le pape diroit en avoir besoin. Il promit aussi de tenir pour amis & pour ennemis ceux de l'église Romaine, & de poursuivre ceux-ci de tout son pouvoir, quand il en recevroit l'ordre. A ces conditions le pape confirme

le traité de l'avis de tous les cardinaux, excepté Matthieu Rossi des Ursins, & comme Frideric avoit offert de prendre le nom de roi de Sicile ou de Trinacrie, selon que le roi Charles l'aimeroit mieux: ce prince voulant garder le titre de roi de Sicile, fit déclarer par ses envoiés que Frideric seroit nommé roi de Trinacrie, qui étoit un ancien nom Grec de cette isle. Toutefois pour les mieux distinguer je nommerai desormais Charles roi de Naples & Frideric roi de Sicile, suivant l'usage qui a prévalu. La bulle de confirmation de ce traité est du vingt-uniéme Mai 1303. AN. 1303.

XXIV. Charobert declaré roi de Hongrie. *Sup. n. 10. Rain. 1303. n. 17. 18. &c.*

Incontinent après le pape Boniface jugea le procès touchant le roïaume de Hongrie. Les parties interessées avoient été citées, comme nous avons vû, dès l'année précedente par le cardinal legat Nicolas évêque d'Ostie pour comparoître devant le pape, & Marie reine de Naples avec son petit fils Charobert ne manquerent pas de s'y presenter par leurs procureurs. Mais Venceslas roi de Bohême ni son fils ne comparurent point. Ils se contenterent de proposer leurs excuses par trois envoïés, qui déclarerent hardiment en consistoire que le roi leur maître ne prétendoit point plaider pour le roïaume de Hongrie. Sur quoi le pape le reputa contumax, décida que ce roïaume étoit successif non électif, & l'adjugea à la reine Marie & à Charobert son petit-fils. La sentence est du trentiéme de Mai 1303. mais elle ne fut pas executée, & la guerre civile continua en Hongrie comme auparavant. Le legat Nicolas de Trevise voïant qu'il n'y faisoit rien revint en cour de Rome, laissant la ville de Bude interdite. Les religieux & les curés garderent l'interdit: mais quelques prêtres le mépriserent, faisant l'office: *Jo. Thurocz. c. 86.*

AN. 1303.

divin & adminiſtrant publiquement les ſacremens. Ils paſſerent même juſqu'à ce point d'audace, qu'ils aſſemblerent le peuple & aïant allumé les lampes, ils déclarerent à haute voix excommuniés le pape, tous les évêques de Hongrie & les religieux.

XXV. Conſtitution ſur les privileges des freres Mendians.

Vers le même temps le pape Boniface fit une conſtitution pour regler les differends des prélats & des curez avec les freres Prêcheurs & les freres Mineurs, touchant les prédications, les confeſſions & les ſepultures. Afin donc de mettre la paix entre eux, il ordonne que les freres de ces deux ordres pourront prêcher librement dans leurs égliſes & dans les places publiques; excepté l'heure à laquelle les prélats prêcheront ou feront prêcher en leur préſence. Dans les égliſes paroiſſiales ils ne prêcheront qu'à la priére ou du conſentement des curés. Quant aux confeſſions, les ſuperieurs des freres ſe preſenteront aux prélats pour leur demander humblement, que les freres qu'ils auront choiſis puiſſent entendre les confeſſions de ceux qui s'adreſſeront à eux & leur donner l'abſolution. Enſuite les ſuperieurs choiſiront des perſonnes capables de cette fonction & les preſenteront aux prélats, pour obtenir la permiſſion de l'exercer. Si les prélats en refuſent quelqu'un, les ſuperieurs en ſubſtituëront un autre: mais s'ils les refuſent tous, nous leur donnons pouvoir, dit le pape, d'adminiſtrer le ſacrement de penitence.

c. 2. Extrav. com. de Sepult.

A l'égard de la ſepulture, les freres la pourront accorder librement chez eux à tous ceux qui le deſireront: mais à la charge de donner aux curés le quart de tout ce qui leur ſera laiſſé à cette occaſion: ſans que les curés de leur part puiſſent rien exiger au-delà. Au

reste nous exhortons les prélats & les curés & leur enjoignons de traiter favorablement les freres sans se rendre durs & difficiles à leur égard, autrement ils doivent sçavoir qu'outre l'indignation de Dieu qu'ils s'attireroient, le saint siége ne manqueroit pas d'y pourvoir.

AN. 1303.

Dès l'année 1300. le dix-huitiéme de Fevrier, Boniface avoit fait une autre constitution pour abolir l'usage de mettre en pieces les corps morts des princes ou des autres personnes constituées en dignité pour les faire boüillir, consumer les chairs & transporter les os en païs éloigné : comme nous avons vû que l'on en usa à l'égard de S. Loüis. Le pape traite cette coutume de barbarie detestable, qu'il défend absolument sous peine d'excommunication contre ceux qui la pratiqueront, & de privation de sepulture ecclesiastique à l'égard des corps ainsi depecés.

c. 1. eod.

Sup. liv. LXXXVI. *n.* 10.

XXVI.
Suite des accusations contre Boniface.
Diff. p. 95.

Le pape Boniface continuoit de témoigner son mécontentement touchant les réponses du roi Philippe, comme on voit par trois lettres du même jour treiziéme d'Avril 1303. l'une au cardinal le Moine, l'autre à Charles de Valois qu'il qualifie comte d'Alençon, la troisiéme à l'évêque d'Auxerre Pierre de Belleperche. Et par une autre lettre du même jour adressée au cardinal, il déclare que le roi a encouru l'excommunication generale contre ceux qui empêchent d'aller à Rome. Nous n'avons point reçu, ajoûte-t'il, les excuses qu'il nous a fait proposer par ses envoïés, comme les jugeant frivoles : nous vous ordonnons de le dénoncer excommunié : nous excommunions aussi tous ceux qui oseront lui administrer les sacremens, ou celebrer la messe devant lui, de quelque condition qu'ils

p. 98.

AN. 1303. soient, fussent-ils évêques ; & nous les interdisons de toute fonction. De plus, vous ordonnerés au pere Nicolas de l'ordre des freres Prêcheurs, jadis confesseur du roi, de se presenter en personne devant nous dans trois mois, pour être traité selon ses merites.

Differ. p. 101. 109.

Le roi Philippe de son côté tint une assemblée à Paris dans sa chambre au Louvre le jeudi treiziéme de Juin 1303. où se trouverent plusieurs évêques & abbés & plusieurs seigneurs & autres nobles. Là le comte d'Evreux, Loüis frere du roi, Gui comte de S. Paul, Jean comte de Dreux & Guillaume du Plessis chevalier, se déclarerent parties contre le pape Boniface : disant que l'église étoit en grand danger sous sa conduite, & qu'il étoit necessaire de lui pourvoir d'un pasteur legitime, attendu que Boniface étoit coupable d'heresie & de plusieurs autres crimes detestables. Ce qu'ils jurerent sur les évangiles comme le croïant veritable, & Guillaume du Plessis ajoûta, qu'il le pouvoit prouver soit dans un concile general ou ailleurs : demandant au roi comme au champion de la foi qu'il procurât la tenuë du concile & en requît instamment les prélats, comme faisoit toute la noblesse. Les prélats dirent, que l'affaire étoit très-difficile & qu'elle avoit besoin d'une meure déliberation, après quoi ils se retirerent.

Le lendemain vendredi quatorziéme de Juin, en présence du roi, des prélats & des seigneurs, Guillaume du Plessis lut dans un écrit qu'il tenoit en main vingt-neuf articles d'accusations contre Boniface, dont voici les principaux. *art. 1. 2.* Il ne croit point l'immortalité de l'ame, mais il croit qu'elle perit avec le corps, & par consequent qu'il n'y a de bonheur à esperer

perer qu'en cette vie. Il ne croit point que le corps de
J. C. soit en l'hostie consacrée, & ne lui rend point AN. 1303.
ou peu de respect. Le bruit commun est qu'il dit que art. 4. 6.
la fornication n'est pas un peché. Il a souvent dit 7.
que pour abaisser le roi & les François, il se précipiteroit, & tout le monde & toute l'église. Il est sorcier & consulte les devins. 11.
Il a prêché publiquement que le pape ne peut commettre de simonie, ce qui est une heresie. Il a fait frapper en sa presence plusieurs 16.
clercs qui en sont morts. Aïant fait mettre en prison 17.
un gentilhomme il défendit qu'on lui administrât le sacrement de penitence qu'il demandoit à l'article de la mort. Ce qui fait juger qu'il ne croit pas la necessité de ce sacrement. Il a contraint quelques prêtres à 18.
lui réveler des confessions qu'il a depuis publiées. Il n'observe ni les jeûnes ni les abstinences de l'église, mangeant de la viande indifferemment en tout temps & sans cause; & il souffre que ses domestiques en usent de même, disant qu'il n'y a point de peché.

Il déprime les moines & les ordres des freres Mi- 20.
neurs & des Prêcheurs, dont il a dit souvent qu'ils perdoient le monde, que c'étoient des hypocrites, & que jamais il n'arriveroit de bien à celui qui se confesse à eux, ou qui les retient chez lui. Il a voulu em- 23.
pêcher la paix entre la France & l'Angleterre, & engager Frideric qui tient la Sicile, à faire la guerre à la France Il a confirmé le roi d'Allemagne Albert, & déclaré publiquement qu'il le faisoit pour détruire la superbe nation des François, qui disoient n'être soumis à personne pour le temporel: ajoûtant qu'ils en avoient menti par la gorge, & disant anathême à quiconque disoit qu'ils ne sont pas soumis au pape &

à l'empereur, fut-ce un ange descendu du ciel. Et toutefois il avoit souvent dit publiquement qu'Albert

AN. 1303.

art. 24. étoit un traître & le meurtrier de son seigneur. On dit hautement qu'il est simoniaque & la source de la simonie, pour les benefices, les ordres & les dispenses: le tout afin d'enrichir ses parens, leur donner des seigneuries & leur faire bâtir des forteresses.

XXVII. Appel au futur concile.

Après la lecture de cette accusation Guillaume du Plessis protesta qu'il ne l'avoit avancée par aucune haine particuliere contre Boniface, mais seulement par zele pour la foi & par devotion envers l'église & le saint siége: puis il réïtera sa requête au roi & aux prélats pour la convocation d'un concile; & cependant pour se garantir des poursuites que pourroit faire Boniface, il en appella au concile futur & au saint siége en adherant à l'appel & aux procedures de Guillaume de Nogaret. Ensuite le roi fit lire son acte d'appel,

p. 107. portant en substance, qu'après avoir entendu ce qui a été proposé par Nogaret & par du Plessis, il est d'avis de convoquer le concile, où il prétend assister en personne: offre de le procurer de tout son pouvoir, & prie instamment les prélats d'y travailler de leur côté. Cependant il appelle au concile de toutes les procedures que pourroit faire Boniface. Les prélats formerent aussi leur appel portant les mêmes clauses ausquelles ils ajoûtent, qu'ils y sont contraints par une espece de necessité & qu'ils ne veulent point se rendre parties. Or ils étoient au nombre de trente-sept: cinq archevêques, sçavoir de Nicosie en Cipre, de Reims, de Sens, de Narbonne & de Tours: vingt-un évêques & onze abbés, entre autres ceux de Clugni, de Premontré & de Cîteaux. On peut ici remarquer le respect

des évêques & de tout le clergé pour le saint siége. Non-seulement ils laissent à des laïques le personnage d'accusateurs contre le pape, mais ils ne veulent pas même se porter parties; & ne consentent à la convocation du concile que par la necessité des maux de l'église.

AN. 1303.

Le lendemain quinziéme de Juin les mêmes prélats par un acte separé scellé de trente-deux sceaux, promirent qu'en cas que le pape Boniface procedât contre le roi & ceux qui auroient adheré à son appel, par excommunication, déposition, ou absolution du serment de fidelité: ils ne s'en prévaudroient point & ne laisseroient pas d'assister & défendre de tout leur pouvoir le roi & ses adherans. Le roi aussi de son côté promit sa protection aux prélats, aux barons & à tous les autres qui avoient adheré à son appel, pour les mettre à couvert des procedures de Boniface: mais il fit saisir le temporel des prélats & des autres ecclesiastiques qui étoient hors du roïaume: & le jour de la saint Jean vingt-quatriéme du même mois de Juin, il fit lire publiquement son acte d'appel devant tout le clergé & le peuple dans le jardin du palais à Paris. Ensuite le roi écrivit à toutes les églises & les communautés regulieres & seculieres, qu'elles eussent à adherer à la convocation du concile & à l'appel: comme on voit par les lettres du mercredi & du jeudi d'après la S. Jean, c'est-à-dire du vingt-six & du vingt-septiéme de Juin. L'université de Paris avoit donné son acte d'adhesion dès le vendredi avant la saint Jean vingt-uniéme de Juin, & le chapitre de Paris le donna le même jour: les freres Prêcheurs de Paris adhererent aussi à l'appel. Enfin dans le mois d'Août & de Sep-

Diff p. 112. *p. 113. 115. &c.* *p. 97.* *p. 166. 189* *Cont. Narg. to. XI. Spicil p. 610.* *Diff. p. 109. 110.* *p. 117.* *p. 119.* *p. 12. 155.* *p. 111.*

AN. 1303. tembre le roi obtint plus de sept cent actes semblables de consentement & d'adhesion : des évêques, des chapitres de cathedrales & de collegiales, des abbés & des religieux de divers ordres, même des freres Mandians : des universitez, des seigneurs & des communautés des villes.

Duboulai to. 4. p. 40. Dubreuil Antiq. p. 654. Dubois p. 530.

Le cardinal le Moine voïant le peu de succès de sa legation, se retira dès devant la saint Jean & retourna en cour de Rome plûtôt que le pape ne pensoit : mais pendant son séjour à Paris & cette année 1303. il y fonda un college pour des étudians en théologie, au lieu nommé alors le Chardonnet, & dans la maison où avoient logé les freres Mandians de l'ordre de saint Augustin, & ce college porte encore le nom du cardinal le Moine.

XXVIII.
Eglise de C. P.
Sup. liv. LXXXIX.
Pachym. lib. X. *c.* 31.

L'empereur Andronic doutant si le patriarche Jean Cosme, avoit valablement renoncé au siége de C. P. assembla les évêques, le clergé & les moines, & passoit les journées à déliberer avec eux sur ce sujet. Ils se trouverent partagés : ceux qui étoient attachés à Jean Cosme disoient que n'aïant pû recevoir de satisfaction sur la calomnie répanduë contre lui, il avoit été contraint de renoncer, & qu'il reviendroit si-tôt qu'on lui auroit fait justice. Quant à son prétendu serment, que ce n'étoit qu'une maniere de parler qui lui avoit échappé dans l'excès de sa douleur. Les autres disoient qu'il avoit renoncé avec reflexion, & que son serment étoit si serieux, qu'il l'avoit inseré dans l'acte de sa démission : qu'ainsi il n'étoit plus permis de reconnoître pour patriarche un homme convaincu de parjure. Après avoir perdu bien du temps à cette dispute, on convint de s'adresser à Jean lui-

même, pour sçavoir ce qu'il pensoit de sa renonciation & de son serment; & pour cet effet on lui envoya Athanase patriarche d'Alexandrie, avec deux évêques de la part de l'empereur & du concile.

Il répondit par un écrit où il disoit, qu'il ne prétendoit point avoir fait un serment en usant d'une expression qui lui étoit familiere; & que si tous les quarante évêques qui étoient assemblés jugeoient sa renonciation valable, il se soumettoit à leurs avis: mais, ajoûtoit il, s'il y en a seulement trois qui la jugent nulle, je suis avec eux & je conserve le pouvoir que le saint Esprit m'a donné. Au reste, j'ai juste sujet de me plaindre de votre sacrée majesté & des évêques, en ce que depuis huit mois que j'ai été outragé vous ne m'en avez point fait de justice. Ce ne sera pas moi qui rendrai compte du préjudice qu'en reçoit l'église. L'empereur aïant communiqué cette réponse au concile, les contestations entre les deux partis s'échaufferent plus que devant, sans que l'on pût rien conclure: toutefois on continuoit de nommer Jean aux prieres publiques & ses gens gardoient toûjours le palais patriarcal. *c. 32.*

Cependant il vint en pensée à l'empereur Andronic que le parti le plus agréable à Dieu étoit celui des Arsenites, quoique les plus opposés à Jean Cosme: c'est pourquoi il voulut faire encore une tentative pour les réunir aux autres. Il fit donc venir secretement & de nuit cinq des principaux d'entr'eux, & mit pour fondement de la negociation de conserver ce qui avoit été fait, soit l'ordination du patriarche Jean, soit celle des autres évêques: car pour Joseph, il n'en étoit plus mention. Or l'empereur craignoit qu'en *c. 33.*

appaisant un parti on n'excitât l'autre, & il cherchoit une paix entiere. Les Arsenites vouloient commencer par faire un nouveau patriarche, & disoient avoir un sujet convenable: mais pour mettre un fondement solide à la réunion, ils prétendoient qu'il ne fut ni élû ni ordonné par les évêques qui avoient eû part à la réünion avec les Latins, mais par ceux de leur parti seulement. Ils proposoient donc pour patriarche l'évêque de Marmaritza dans les isles Cyclades, qui étoit déja vieux & de l'ancienne ordination, & n'avoit eû aucune part à ce qui s'étoit fait avec les Latins.

L'empereur s'étant informé quel il étoit, apprit qu'il y avoit contre lui de grands reproches: qu'il avoit rendu venal le sacerdoce, qu'il avoit donné le même ordre à plusieurs personnes en même temps par une seule ceremonie, sans la faire sur chacun en particulier, & commis d'autres fautes contre les canons.
V. Possin. not. p. 546. L'empereur aïant proposé ces objections aux Arsenites, ils répondirent que la difficulté du temps devoit faire passer par dessus; & l'empereur voulant absolument les ramener, ne crut pas non plus devoir y regarder de si près. Ainsi il promit d'approuver tout ce qu'ils feroient, & la convention fut redigée par
c. 34. écrit. On en étoit là & les prélats continuoient de disputer entre eux sur la renonciation & le serment de Jean Cosme, quand il survint un incident qui changea la face des affaires.

XXIX. Rappel du patriarche Athanase.

Un moine nommé Menas qui passoit pour vertueux & homme de merite, connu de l'église & de l'empereur, avoit coutume de visiter l'ancien patriarche Athanase. Le quinziéme de Janvier 1303. Menas vint chez l'empereur & lui fit dire qu'il avoit quelque

chose à lui dire de necessaire. L'empereur étoit occupé & lui envoïa dire d'attendre. Après s'être fait annoncer une seconde fois il dit : L'avis que j'ai à donner sera inutile s'il n'est reçu avant que la nuit s'avance. L'empereur le fit entrer aussi-tôt & lui donna audiance seul à seul. Seigneur, dit Menas, étant allé aujourd'hui voir le seigneur Athanase à mon ordinaire, je l'ai trouvé triste & pensif : & lui en aïant demandé la cause, il m'a dit : Je vois que cette ville est menacée de la colere de Dieu, & je souhaiterois que quelqu'un dit à l'empereur que je lui conseille d'envoïer dès cette nuit par tous les monasteres, ordonner des prieres continuelles pour préserver la ville & tout le païs de famine, de peste, de tremblement de terre & d'inondation. J'ai rapporté ce discours du patriarche au métropolitain d'Heraclée, & il m'a pressé de venir trouver votre majesté pour lui en rendre compte.

AN. 1303.

L'empereur reçut agréablement ce discours ; & aïant fait reflexion aux menaces d'une punition divine, il crut que les deux plus pressantes étoient le tremblement de terre & l'inondation. Il envoïa donc par tous les monasteres l'ordre de commencer des prieres sur le champ & en fit dire la cause. Il veilla lui-même selon sa coutume, & occupé de la pensée du tremblement de terre il crut en sentir un, mais si doux qu'à peine pouvoit-on s'en appercevoir. Il le prit pour un prélude de l'accomplissement de la prédiction & en attendoit la suite. Le dix-septiéme de Janvier vint un tremblement plus fort, sans toutefois être plus dangereux ; & alors l'empereur fut convaincu de la prophetie, & transporté d'admiration il loüoit hautement le prophete sans toutefois le nommer.

AN. 1303. Le lendemain matin il aſſembla les évêques, le clergé & les principaux d'entre les moines, & leur demanda avec empreſſement ce qui leur ſembloit du moine qui avoit prédit cet accident. Tous convinrent que pour aſſeoir un jugement certain, il falloit connoître la perſonne, afin de diſcerner ſi c'étoit une revelation, une illuſion du démon, ou une connoiſſance naturelle: car la plûpart des Grecs croïoient à l'aſtrologie & aux divinations. Nous ſçavons tous, ajoûtoient-ils, que l'empire eſt menacé de grands maux, nous n'avons pas beſoin de prophete pour nous l'apprendre: l'important ſeroit de connoître par quel peché nous les avons merité, afin d'y remedier. La journée ſe paſſa en ces conteſtations, ſans que l'empereur voulût découvrir ſon prophete.

c. 36. Le lendemain dix-neuviéme de Janvier il aſſembla les citoïens les plus diſtinguez & preſque tous les moines, & les harangua dans une galerie haute, d'où il leur raconta en détail tout ce qui s'étoit paſſé depuis trois jours: témoignant une grande admiration pour le prophete & s'éforçant de le leur faire admirer, mais cachant toujours ſon nom. Auſſi-tôt qu'il eut fini ſa harangue, il deſcendit & marchant à pied, il ſe mit en chemin pour aller trouver cet inconnu, & exhorta ceux qui voudroient à le ſuivre; mais ſans y obliger perſonne. Il permit aux vieillards de monter à cheval, d'autant plus que les ruës étoient ſales, & il l'ordonna même au patriarche d'Alexandrie. L'empereur fut ſuivi d'une multitude innombrable pleine d'empreſſement & de curioſité, & il les mena au monaſtere de Coſmidion, où Athanaſe s'étoit enfermé neuf ans & trois mois auparavant, ſçavoir le ſeiziéme d'Octobre 1293.

lib. XI. c. I. Sup. liv. LXXXIX. n. 25.

1293. la porte s'en trouva ouverte & l'empereur s'y étant présenté avec les évêques & l'élite des moines, AN. 1303.
Athanase sortit de sa cellule vêtu d'un manteau, portant un chapeau de paille & appuïé sur un bâton. Il s'avança ainsi jusqu'au vestibule, où étoit déja une grande multitude de peuple; & alors tout le monde connut quel étoit ce prophete de l'empereur. Aussi ils se prosternerent devant lui avec empressement, principalement les évêques, en le nommant patriarche & l'exhortant à reprendre sa dignité, & se découvrant la tête ils lui demandoient sa bénédiction.

Athanase s'en défendoit, s'excusant sur sa vieillesse & ses infirmités: mais il promit de prier Dieu pour eux, & sans leur donner de benediction en forme, il présenta sa main qu'ils baiserent. Alors il congedia le peuple en témoignant prendre fort à cœur ses interêts. Je sçais, dit-il, l'injustice qui regne, le mépris des grands pour les petits, l'inclination des puissans à opprimer les foibles, parce qu'ils n'ont point de protecteur. L'empereur entra dans cette consideration, & jugeant Athanase plus propre qu'un autre à interceder pour les malheureux, il lui ordonna d'ouvrir sa porte & de recevoir ceux qui s'adresseroient à lui. Dès-lors il y eut un grand concours tous les jours depuis le matin jusqu'au soir: les uns demandoient la revision des jugemens, les autres des recommandations pour obtenir des graces de l'empereur, qui y avoit toûjours égard. Ainsi Jean Cosme tomboit de plus en plus dans le mépris, & le crédit d'Athanase se relevoit par l'esperance qu'il donnoit de rétablir les affaires en meilleur état. Alors l'empereur assembla les évêques, le clergé & les moines, non pour déli-

AN. 1303. bérer si Athanase devoit revenir, ce qu'il comptoit pour résolu : mais sur la maniere & le temps de son c. 2. retour, supposé qu'on le lui pût persuader. Les évêques revenus du premier mouvement qui leur avoit fait traiter Athanase comme patriarche, se partagerent en deux avis. Les uns persistoient dans la résolution de le rejetter, alleguant ses renonciations, le repos où il étoit demeuré depuis tant d'années, & l'élection canonique d'un autre patriarche, qui cependant avoit gouverné l'église & fait plusieurs ordinations : d'où ils concluoient qu'il falloit necessairement condamner l'un des deux, Athanase ou Jean Cosme. Ils regardoient l'offre de proteger les opprimez comme un artifice d'Athanase pour rentrer dans le siége.

Les autres disoient qu'on lui avoit fait injustice, & qu'il étoit en droit d'en demander satisfaction ; & quelques uns de ceux-là ayant reçu de lui l'ordination, se reconnoissoient coupables envers lui. Mais ceux qui ne vouloient point le recevoir, objectoient outre sa renonciation, sa dureté inflexible & sa rigueur à punir pour les moindres fautes : soutenant que c'étoit de quoi le déposer selon les canons. Ce qui forma un tiers parti, de ceux qui vouloient bien recevoir Athanase, mais à condition qu'il donneroit sûreté de ne plus user à l'avenir de rigueurs semblables. L'empereur voïant que ces délibérations ni finissoient point déclara qu'il vouloit bien s'exposer le premier aux duretés d'Athanase, & qu'il les prefereroit aux flatteries des autres : mais il ne persuada pas aux prélats de s'accorder à le recevoir. Il prit donc la résolution d'aller trouver Jean Cosme, esperant le faire consentir c. 3. au retour d'Athanase : d'autant plus que Jean lui-

même avoit envoïé prier l'empereur de le venir voir, & le temps paroissoit favorable, car c'étoit la semaine de la sexagesime, selon nous, selon les Grecs de la Tyrophagie, qui cette année 1303. commençoit le lundi dix-huitiéme de Février. La Tyrophagie est la semaine où il est encore permis de manger des laitages.

XXX. Jean Cosme excommunie l'empereur.

L'empereur Andronic accompagné de trois évêques, étant arrivé au monastere où étoit Jean Cosme, lui demanda sa benediction. Jean lui dit : me reconnoissez-vous patriarche ? L'empereur soit par mauvaise honte ou autrement, avoüa qu'il le reconnoissoit pour tel. Et moi, reprit Jean, si je suis patriarche, j'excommunie de la part de la sainte Trinité quiconque veut ou voudra établir patriarche le seigneur Athanase. L'empereur chargé de confusion se retira sans rien dire, & témoigna sa colere aux évêques qui l'accompagnoient, les soupçonnant d'être complices de l'affront qu'il avoit reçû. Le lendemain il assembla les évêques qu'il avoit coutume de consulter, & leur déclara ce qui s'étoit passé, se plaignant d'avoir été surpris : mais il se ralentit de son empressement pour Athanase, & son application aux affaires ecclesiastiques fut interrompuë par la mort de l'imperatrice Theodora sa mere, arrivée la seconde semaine de carême, & par les noces du despote Jean son fils, celebrées incontinent après pâques, qui cette année fut le septiéme d'Avril. c. 4. c. 5.

Andronic délivré de ces soins recommença à assembler les évêques & les consulter sur l'excommunication de Jean. Les uns disoient qu'elle étoit valable, puisqu'on le nommoit encore aux prieres publiques, c. 6.

AN. 1303.

& que l'empereur lui même l'avoit reconnu pour patriarche ; les autres déja declarés contre lui, alleguoient sa renonciation & son serment, & soutenoient que l'excommunication étoit nulle. L'empereur cependant les sollicitoit pour recevoir Athanase, & envoïoit souvent vers Jean pour le gagner. Il s'adoucit en effet, & envoïa à l'empereur un écrit par lequel il révoquoit l'excommunication, mais sans consentir au rétablissement d'Athanase. Dans la souscription il ne se nommoit que l'abbé Jean.

c. 7. V. Manr. David. p. 37.

L'empereur reçut cet écrit le vendredi vingt-uniéme de Juin 1303. & ne le montra pas d'abord à tout le monde, mais seulement à quelques évêques : puis il leur ordonna de s'assembler tous les deux jours suivans, samedi & dimanche dans l'église des Apôtres, & de faire en sorte de convenir ensemble, parce qu'il n'étoit plus tems d'user de remises ni de traîner l'affaire en longueur. Ils s'assemblerent, mais ils ne purent s'accorder : ce que l'empereur aïant appris, il monta à cheval en plein midi le dimanche vingt-troisiéme du mois & vint à l'église des Apôtres : où après avoir parlé long-temps aux évêques voïant qu'il ne pouvoit les réunir, il prit ceux qui recevoient Athanase & marcha au monastere de Cosmidion où il étoit : on le revêtit pontificalement comme l'on pût, & ils vinrent à l'église à pied par une chaleur excessive avec les clercs qui se rencontrerent & le peuple qui survint. C'est ainsi qu'Athanase fut rétabli dans le siége de C. P. mais la moitié des évêques, quelques-uns des moines les plus estimés & du clergé, firent une ferme résolution de demeurer separés de lui. Le patriarche Jean Cosme ayant fait secretement les préparatifs de

son voïage partit dès le lendemain sans prendre congé de l'empereur & se retira à Sosopolis : voulant faire entendre à tout le monde qu'il étoit chassé de son église & qu'on devoit attribuer à son absence les maux dont l'empire étoit affligé. AN. 1303.

Pendant que l'empereur Andronic témoignoit le plus d'empressement à rétablir Athanase de C. P. & lui donnoit les plus grandes loüanges, Athanase patriarche d'Alexandrie, qui ne l'aimoit pas, dit un jour cette fable à l'empereur. Un corroïeur avoit un chat tout blanc, qui lui prenoit tous les jours une souris : ce chat tomba par hazard au milieu de la cuvette où son maître mettoit la liqueur dont il noircissoit son cuir. Il en sortit tout noir, & les souris crurent qu'il avoit pris l'habit monastique, & par consequent qu'il ne mangeroit plus de viande. Elles commencerent donc à se promener hardiment par tout, fleurant de tout côté pour chercher leur nourriture. Ce chat voïant tant de gibier & ne pouvant tout prendre à la fois, se contenta de prendre deux souris, dont il fit un grand repas. Les autres s'enfuirent bien étonnées de ce qu'il étoit devenuë plus méchant depuis qu'il avoit pris l'habit monastique. Je crains donc, ajoûta le patriarche d'Alexandrie, qu'Athanase se voïant rappellé pour recompense de ses predictions, n'en devienne plus fier & plus dur qu'auparavant. Et l'évenement verifia cette conjecture.

Niceph. Greg. lib. VII. *c.* I. *n.* 4.

XXXI.
S. Yves.

Vita. ap. Boll. 19. Mai. to. 15. *p.* 538. 544.

Cette année mourut S. Yves l'ornement de la Bretagne en son temps. Il nâquit l'an 1253. au diocése de Treguier de parens nobles : son pere se nommoit Haëlori de Ker-Martin, dont il se fit un surnom, ensorte qu'on l'appelloit Yves d'Haëlori. Après avoir appris la

grammaire dans le païs on l'envoïa à l'âge de quatorze ans à Paris où il étudia en philosophie, puis il prit des leçons sur les décretales & en théologie. Dix ans après il alla à Orleans où il continua l'étude des décretales & y ajoûta celle des instituts du droit civil, dont il prit les leçons de Pierre de la Chapelle depuis évêque de Toulouse & enfin cardinal : pour les décretales son professeur fut Guillaume de Blaie depuis évêque d'Angoulême.

Maurice archidiacre de Rennes aïant appris par la
p. 587. renommée le merite d'Yves d'Haëlori, le pria de venir auprès de lui & le fit son official. Mais quelque-temps après il retourna à son païs, appellé par Alain le Bruc évêque de Treguier dont il étoit diocesain, & qui lui donna aussi son officialité. Il y fit voir un desinteressement rare en ces temps-là, donnant aux pauvres tout le revenu de sa charge, qui consistoit au tiers des émolumens du seau de la cour épiscopale. De plus il faisoit tous ses efforts pour accorder les parties plûtôt que de les juger : il les expedioit promptement ; & quelquefois il faisoit fonction d'avocat & gratuitement pour les pauvres. Il continua d'exercer l'officialité sous Geoffroi de Tournemine successeur d'Alain dans le siége de Treguier.

En même temps il étoit curé & gouverna deux paroisses l'une après l'autre : premierement celle de Tresdretz, pour laquelle l'évêque Alain l'ordonna prêtre comme étant son titre. Yves obéit quoiqu'avec grande répugnance ; & après qu'il eût gouverné huit ans cette
p. 590. église, l'évêque Geofroi le transfera à celle de Lohanec, en laquelle il demeura dix ans, c'est-à-dire jusqu'à sa mort. Il prêchoit très-souvent non-seule-

ment dans ſon égliſe, mais en pluſieurs autres même aſſés éloignées entre elles, marchant toûjours à pied, quoiqu'il eût pû avoir un bon cheval : quelquefois il faiſoit deux ou trois ſermons par jour. Il étoit extrêmement ſuivi & ceux qui l'avoient oüi en un lieu alloient quelquefois encore l'entendre en un autre : il étoit fort touchant & fit beaucoup de converſions.

AN. 1303.

p. 504. n. 15.

Ses auſterités étoient grandes. Dès le temps qu'il étudioit à Orleans, à l'âge de vingt-quatre ans ou environ, il commença à s'abſtenir de viande & de vin & à jeûner le vendredi. Pendant quinze ans il jeûna au pain & à l'eau le carême entier & l'avent, & pluſieurs autres jours de l'année. Il couchoit tout vêtu ſur une claie ou ſur un peu de paille, avec un livre ou une pierre pour chevet, & ne dormoit guere même la nuit que quand il étoit accablé de travail.

p. 539. n. 5. 6.

Il avoit un grand amour pour les pauvres : non-ſeulement il leur donnoit l'aumône, mais il les faiſoit manger avec lui & avoit fait faire une maiſon pour les loger & exercer l'hoſpitalité. Enfin il leur donnoit tout le revenu de ſon benefice & de ſon patrimoine, qui étoit conſiderable. Il mourut âgé de cinquante ans le dimanche après l'Aſcenſion dix-neuviéme jour de Mai 1303.

XXXII. Bulle de Boniface contre Philippe le Bel.

Differ. p. 166. Rain. 1303. n. 36.

Le pape Boniface aïant appris ce qui s'étoit fait à Paris contre lui depuis le douziéme de Mars juſqu'à la S. Jean, publia pluſieurs bulles dattées du même jour quinzieme d'Août 1303. Dans la premiere il dit en ſubſtance : nous avons appris depuis peu par bruit commun que le jour de la S. Jean derniere on a denoncé au roi de France divers crimes contre nous en preſence de pluſieurs perſonnes aſſemblées dans ſon jardin à

AN. 1303. Paris, & on l'a ſupplié de procurer la convocation d'un concile general, à quoi il a conſenti & à l'appellation de toutes les procedures que nous pourrions faire contre lui. Il a auſſi défendu que perſonne reçût nos nonces ou nos lettres, ou nous obéît en rien, & il a reçu dans ſon roïaume Etienne Colonne notre ennemi & de l'égliſe.

Et enſuite : Qui a jamais oüi dire que nous fuſſions heretique, ou que quelqu'un en fût noté comme tel, non-ſeulement dans notre famille, mais dans toute la compagnie d'où nous tirons notre origine ? Autrefois quand nous accordions des graces à ce prince nous étions catholique : mais depuis que nous lui avons fait des reproches pour le guérir de ſes pechez, il s'eſt emporté à ces calomnies. Nous lui envoïâmes il y a quelque temps Jacques des Normans notre notaire avec une lettre contenant les articles des excès qu'il commettoit. Alors il entra en furie & commença à nous dire des injures : mais quand il crut que nous ceſſions cette pourſuite, il revint aux termes d'humilité & nous traita dans ſes lettres de très-ſaint pere en J. C. Maintenant parce que preſſés par notre conſcience nous ne pouvons nous empêcher de travailler à ſa correction, il regimbe contre nous & nous rend le mal pour le bien, nous chargeant d'injures plus atroces que les premieres.

p. 167. Sup. n. 7.

Et enſuite : L'autorité des papes ne ſera-t'elle pas avilie ſi on ouvre ce chemin aux princes ? ſi tôt que le pape voudra entreprendre la correction d'un grand on le traitera d'heretique & de pecheur ſcandaleux. Dieu nous garde de donner de notre temps un ſi pernicieux exemple. Loin de nous une négligence & une lâcheté

lâcheté si criminelle : il faut trancher un tel abus dès sa racine. Quoi donc ! prétend-on nous demander un concile contre nous-même ? car on ne peut l'assembler sans nous. Nous devrions l'empêcher en pareil cas, même contre les autres prélats. Il conclut en mena- *p. 168.* çant le roi & ses adherans de proceder contre eux en temps & lieu, selon qu'il sera expedient.

Le pape Boniface vit bien qu'il ne seroit pas facile de faire signifier en France, suivant les formes ordinaires, cette bulle & les autres semblable, s contraires aux intentions du roi. C'est pourquoi il en fit expe- *Diff. p. 161. Rain. n. 40.* dier une autre en même temps, portant que conformément aux anciennes regles établies sur cette matiere, les citations faites par l'autorité du pape à quelque personne que ce soit, même aux rois, principalement s'ils empêchent qu'elles ne viennent jusqu'à eux, seront faites dans la salle du palais du pape & ensuite affichées aux portes de la grande église du lieu où réside la cour de Rome : après quoi le terme de la citation, suivant la distance des lieux, étant expiré, elle vaudra comme si elle étoit faite à la personne.

Par une autre bulle le pape persuadé que Gerard *Diff. p. 162. Rain. n. 37.* archevêque de Nicosie en Chipre, avoit excité le roi contre lui, l'accuse d'ingratitude envers le saint siége & de désobéïssance, pour n'être pas retourné à son église, suivant l'ordre qu'il avoit reçu du pape ; & pour punition le suspend de l'administration du spirituel & du temporel de son église. Par une autre bulle il *Diff. p. 163. Rain. n. 36.* suspend tous les docteurs aïant pouvoir en France de donner la licence, de regenter, ou d'enseigner ; il les suspend, dis-je, de ce pouvoir jusqu'à ce que le roi se soumette aux ordres de l'église : déclarant nulles les

AN. 1303.

licences qu'ils donneront au préjudice de cette défense. Ces quatres bulles sont du même jour quinziéme d'Août 1303. Enfin par une derniere dattée du vingt-cinquiéme du même mois d'Août, le pape reserve à sa disposition toutes les églises cathedrales & regulieres, c'est-à-dire les évêchez & les abbaïes du roïaume de France, qui vacquent ou vacqueront jusqu'à ce que le roi revienne à l'obéïssance du saint siége: défendant étroitement à tous ceux qui ont droit d'élection ou de confirmation en ces prélatures, d'en faire aucun usage sous peine de nullité.

XXXIII. G. de Nogaret en Italie.

Jo. Villan. lib. VIII. *c.* 63.

Differ. p. 175.

Pendant que le pape Boniface publioit ces bulles, il ne sçavoit pas que Guillaume de Nogaret étoit en Italie, & travailloit secretement à le prendre pour le mener à Lion, où se devoit tenir le concile. Car le roi Philippe par le conseil d'Etienne Colonne & d'autres Italiens habiles, envoïa Guillaume de Nogaret avec un autre chevalier nommé Jean Mouschet & deux docteurs. Leur commission est dattée de Paris le septiéme de Mars 1302. c'est-à-dire 1303. avant Pâque, & porte que le roi les envoïe en certains lieux pour quelques affaires, leur donnant plein-pouvoir de traiter avec toutes sortes de personnes: faire avec eux les alliances & confédérations convenables, & promettre les subsides & secours reciproques. Avec cette commission les envoïés avoient des lettres de change pour recevoir de grosses sommes d'argent, sans que les marchands sur qui elles étoient tirées sussent l'emploi qu'on en vouloit faire. Etant arrivé en Toscane à un château qui appartenoit à Mouschet, ils s'y arrêterent long temps, envoïant des agens & des lettres en divers lieux, & faisant secretement venir à eux ceux

avec lesquels ils négocioient. Cependant ils disoient aux gens du païs qu'ils étoient venus traiter un accord entre le pape & le roi de France, & sous ce prétexte ils concerterent les moïens de prendre le pape à Anagni où il s'étoit retiré avec les cardinaux & toute sa cour, croïant y être plus en sûreté qu'ailleurs, parce que c'étoit sa patrie, & il y demeuroit dans sa maison. A N. 1303.

Il y composoit une derniere bulle qu'il vouloit publier le jour de la nativité de la Vierge huitiéme de Septembre, où il dit, que comme vicaire de J. C. il a le pouvoir de gouverner les rois avec la verge de fer & les briser comme des vaisseaux de terre : mais que comme un bon pere il se contente d'user d'une correction salutaire. Que pour cet effet il a premierement envoïé au roi Philippe le nonce Jacques des Normans, ensuite le cardinal le Moine, qui étant François & ami du roi, étoit zelé pour son salut. Mais ajoûte-t'il, le roi l'a traité encore plus ignominieusement que le nonce, comme le cardinal lui-même nous l'a mandé: refusant l'absolution qu'il lui offroit de notre part, & lui donnant des gardes pour l'empêcher d'aller où il vouloit, & de recevoir ceux qui venoient à lui. Le pape rappelle encore les violences qu'il prétend avoir été faites aux prélats par le roi, pour les empêcher d'aller à Rome, & pour les faire adherer à son appel: puis il conclut que le roi a manifestement encouru les excommunications portées par plusieurs canons : que par consequent il ne peut plus conferer de benefices, quand même il en auroit quelque droit, ni exercer aucune jurisdiction par soi ou par autrui, sous peine de nullité : ses vassaux & tous ses sujets

Differ. p. 182. Ps. XII. 9. p. 184. p. 185.

AN. 1303. ſont abſous de la fidelité qu'ils lui doivent, même par ſerment; & nous leur défendons, ajoûte le pape, ſous peine d'anathême, de lui obéïr & lui rendre aucun ſervice. *p. 186.* Nous déclarons nulles toutes les confédérations qu'il pourroit avoir faites avec d'autres princes; & nous ordonnons que cette ſentence ſoit affichée dans l'égliſe cathedrale d'Anagni, afin que le roi ni aucun autre n'en prétende cauſe d'ignorance.

XXXIV. Priſe de Boniface & ſa mort. *Differ. p. 312. J. Villani. c. 63.*

Mais le jour précedent de la publication de cette bulle, c'eſt-à-dire le ſamedi ſeptiéme de Septembre 1303. dès le matin Guillaume de Nogaret entra dans Anagni avec Sciarra Colonne & quelques ſeigneurs du païs. Ils menoient trois cens chevaux & grand nombre de gens de pied de leurs amis & païés par le roi de France, dont ils portoient les enſeignes en criant: Meure le pape Boniface & vive le roi de France. Nogaret s'adreſſa au capitaine & au podeſtà d'Anagni, demandant leur ſecours qu'ils lui accorderent; ainſi le peuple ſe joignit à eux & ils ſe rendirent maîtres de la ville, & enſuite du palais du pape après quelque réſiſtance. Les cardinaux épouvantés s'enfuirent & ſe cacherent; mais on prétend que quelques-uns étoient d'intelligence avec les François. La plûpart des domeſtiques du pape s'enfuirent auſſi.

Pour lui ſe voïant ainſi ſurpris & abandonné il ſe crut mort, & dit: Puiſque je ſuis trahi comme J. C. je veux au moins mourir en pape, & ſe fit revêtir de la chappe, qu'on appelloit alors le manteau de ſaint Pierre; prit en tête la tiare, qu'on nommoit la couronne de Conſtantin, & à ſes mains les clefs & la croix, & s'aſſit ainſi ſur la chaire pontificale. La réſiſtance que trouva Nogaret dans la maiſon du pape & dans quel-

ques autres fut cause qu'il ne put parvenir à lui parler que vers le soir. Alors en présence de plusieurs personnes de probité, il lui déclara publiquement la cause de sa venuë, lui expliquant la procedure faite en France & l'accusation formée contre lui: sur laquelle ne s'étant point défendu, il étoit reputé convaincu. Toutefois, ajoûta-t'il, parce qu'il convient que vous soïés declaré tel par le jugement de l'église, je veux vous conserver la vie contre la violence de vos ennemis, & vous representer au concile general que je vous requiers de convoquer; & si vous refusez de subir son jugement, il le rendra malgré vous, vû principalement qu'il s'agit d'heresie. Je pretend aussi empêcher que vous n'excitiés du scandale dans l'église, principalement contre le roi & le roïaume de France, & c'est par ce motif que je vous donne des gardes pour la défense de la foi & l'interêt de l'église; non pour vous faire insulte ni à aucun autre. Sciarra Colonne qui étoit present chargea le pape d'injures, & voulut l'obliger de renoncer au pontificat; mais il le refusa constamment, disant qu'il perdroit plûtôt la vie, & offrant sa tête à couper.

AN. 1303. *Differ. p. 247. n. 46. p. 248 n. 54. p. 310. n. 27.*

Tho. Valsing. hist. p. 87.

Dans le tumulte qui se fit en forçant la maison du pape, on pilla ses meubles & son trésor qui étoit grand, & sa personne demeura à la garde des François le reste du samedi, le dimanche entier jour de la nativité de la Vierge & le lundi neuviéme de Septembre jusqu'à l'heure de prime ou six heures du matin. Alors les habitans d'Anagni se repentant d'avoir abandonné le pape, se souleverent contre les François, prirent les armes & se mirent à crier: Vive le pape & meurent les traîtres; & comme ils étoient en

J. Villani. c. 63.

AN. 1303. bien plus grand nombre, ils les chasserent aisément du palais & de la ville ; non toutefois sans résistance, en sorte que plusieurs François y furent tuez. Le pape se voïant ainsi delivré & ses ennemis chassés, n'en fut pas plus réjoüi, tant il étoit outré du dépit d'avoir été pris. Il partit aussi-tôt d'Anagni avec toute sa cour & vint à Rome à S. Pierre, où il prétendoit assembler un concile & se vanger hautement contre le roi de France de l'injure faite à lui & à l'église. Mais il tomba malade de chagrin & mourut le onziéme d'Octobre 1303. après avoir tenu le saint siége huit ans neuf mois & dix-huit jours. Il fit en mourant sa profession de foi, & fut enterré à S. Pierre dans une riche chapelle qu'il avoit fait faire à l'entrée de l'église.

Rain. n. 41.

XXXV. Benoist XI. pape.

Papebr. p. 69. Rain. 1303. n. 45.

Le saint siége ne vacqua que dix jours, c'est-à-dire le moins qu'il étoit possible. Car alors on observa pour la premiere fois le reglement prescrit par Gregoire X. renouvellé par Celestin V. & confirmé par Boniface VIII. de n'entrer en conclave pour l'élection du pape que neuf jours après la mort du predecesseur. Or en cette occasion dès le lendemain que les cardinaux y furent entrez, c'est-à-dire le vingt-deuxiéme d'Octobre, ils élurent tout d'une voix Nicolas de Trevise cardinal évêque d'Ostie, qui fut sacré le Dimanche suivant vingt-septiéme du même mois, & prit le nom de Benoît XI. mais il ne tint le S. siége que huit mois. Il étoit de petite naissance, fils d'un notaire de Trevise nommé Boccasio Boccasini, & fut élevé à Venise, où étant jeune clerc, il gagna sa vie pendant quelque-temps à instruire des enfans. Puis il entra dans l'ordre des freres Prêcheurs où il se distingua tellement

J. Vill. VIII. c. 66.

S. Anton. to. 3. p. 263.

AN. 1303.

par sa science & par sa vertu, qu'il passa par toutes les charges & fut sous-prieur, prieur provincial & enfin neuviéme general de l'ordre. Ce fut Boniface VIII. qui le fit cardinal. Dès le commencement de son pontificat, il écrivit aux évêques & aux princes sa lettre circulaire dattée du premier de Novembre, où il marque les degrez par lesquels il a été élevé au pontificat, & les circonstances de son élection. *Sup. liv.* LXXXIX. *n.* 60. *Rain. n.* 47.

XXXVI. Sarrasins chassez de Nocera.

Peu de jours après il écrivit à Charles roi de Naples pour le féliciter d'avoir chassé les Sarrasins de Nocera & en avoir rétabli l'église cathedrale. Vous avez, dit-il, fait bannir les Sarrasins de cette ville, afin que desormais les Chrétiens y habitent librement, & vous avez consideré que l'église cathedrale située hors de la ville en un lieu peu convenable, tomboit en ruine, & avoit des revenus si modiques, que l'évêque n'en pouvoit pas subsister selon sa dignité, ni l'église avoir les ministres necessaires. C'est pourquoi vous avez transferé l'église cathedrale au dedans de la ville à un lieu qui vous appartenoit, & vous l'avez dottée de votre domaine d'un revenu de trois cens onces d'or, dont on a créé quelques dignités, & du surplus l'évêque & les ministres de l'église pourront être entretenus honnêtement, & s'acquitter de leurs charges. Voulant donc récompenser de notre part votre liberalité roïale, & vous exciter d'autant plus vous & vos successeurs à favoriser l'église & ses ministres: nous vous accordons la faculté de presenter à l'évêque des personnes capables pour le doïenné, l'archidiaconé, la chantrerie & la moitié des prebendes. La bulle est du vingt-sixiéme de Novembre 1303. Ainsi fut rétabli l'évêché de Nocera ou Nuceria, nommé alors de sainte Marie de la Victoire, *n.* 55. *Ughell. to.* 8. *p.* 451.

AN. 1303.
Sup. liv. LXXX. *n.* 21. 54.
Rain. n. 50.

sous l'archevêché de Benevent. On nommoit auparavant cette ville Nocera des païens, à cause des Sarrasins que l'empereur Frideric II. y avoit fait venir de Sicile. Frideric nouveau roi de cette isle, prêta serment de fidelité au pape Benoist par Conrad Doria son procureur, le huitiéme Décembre de la même année 1303.

XXXVII.
Desordres en Servie & en Dalmatie.
Rain. n. 58.

Cependant le pape informé de plusieurs desordres qui se commettoient dans les églises de Servie & de Dalmatie, écrivit ainsi à Martin archevêque d'Antibari en Albanie: Nous avons appris que dans la collation des ordres & des benefices, on n'observe la distinction ni des temps, , ni de l'âge prescrit par les canons ; & que l'argent ou la puissance des laïques fait passer par dessus les regles. On donne les prélatures & les autres benefices du vivant des titulaires à des personnes qui en usent aussi mal, qu'ils y sont irregulierement entrés. Les laïques prennent d'autres femmes du vivant des leurs, & contractent des mariages dans les degrés défendus de parenté ou d'affinité. D'autres exercent impunément contre les églises & les personnes ecclesiastiques toutes sortes de violences : ils brûlent, ils brisent, ils pillent, & après s'être ainsi chargés de mille excommunications, ils n'ont personne pour les instruire, les exhorter à penitence & leur donner les absolutions ou les dispenses qui leur seroient necessaires. Ainsi ils meurent chargés de pechés & separés de l'église ; vû principalement que la distance des lieux & les perils des chemins, la pauvreté ou la vieillesse ne leur permet pas de recourir au saint siége. C'est pourquoi nous vous donnons commission pour cette fois, de corriger & réformer tous ces abus dans le

le roïaume de Servie & les provinces voisines, avec pouvoir d'absoudre des censures. La lettre est du dix-huitiéme de Novembre 1303.

AN. 1303.

XXXVIII. Les Colonnes rétablis.

Rain. 1304. n. 13. Diff. p. 228.

Cependant les cardinaux & les autres de la famille des Colonnes poursuivoient leur rétablissement & la révocation de tout ce que Boniface avoit fait contre eux. Le pape Benoist la leur accorda par une bulle du vingt-troisiéme de Decembre, par laquelle il casse & annulle les sentences de déposition contre les deux cardinaux Jacques & Pierre, & les autres peines prononcées contre le reste de la famille, excepté les confiscations qu'il tient en suspens, aussi bien que le rétablissement de Palestrine.

XXXIX. Le cardinal de Prato légat en Toscane.

Ughell. to. 1. p. 86. p. 179. *

Le dix-huitiéme Decembre mercredi des quatre-tems de l'avent, le pape Benoist fit cardinal Nicolas Aubertin ou des Martins, & lui donna l'évêché d'Ostie qui étoit son titre. Il étoit né à Prato en Toscane & étant entré dans l'ordre des freres Prêcheurs, il s'y distingua par sa doctrine & son industrie. Il étoit à Rome procureur general de son ordre quand Boniface VIII. le fit évêque de Spolette le premier Juillet 1299. & l'établit son vicaire à Rome; ensuite il l'envoia légat vers les rois de France & d'Angleterre. Ce cardinal étoit partisan fort ardent de la faction Gibelline. En même temps le pape fit cardinal Guillaume Maclesfeld Anglois du même ordre des freres Prêcheurs, qui mourut avant que d'en recevoir la nouvelle.

Rain. 1304. n. 1. Auberi p. 390.

Au commencement de l'année suivante le pape Benoist envoïa le cardinal de Prato légat en Toscane, en Romagne & dans la Marche Trevisane, pour y procurer la paix entre les peuples divisés par les fac-

Rain. 1304. n. 6. 2.

AN. 1304. tions des Guelfes & des Gibellins, des Blancs & des Noirs; la commiſſion eſt du dernier de Janvier 1304. Le légat étant arrivé à Florence le dixiéme de Mars prêcha dans la place de ſaint Jean, & aïant montré ſes pouvoirs, il déclara que ſon intention étoit, ſuivant l'ordre du pape, de pacifier les Florentins entr'eux. Les gens de bien du peuple mal-contens des grands, qui pour les abaiſſer avoient cauſé du trouble dans la ville, s'attacherent au légat; & comme ils avoienr alors l'autorité, ils lui donnerent plein-pouvoir de faire la paix au-dedans entre les citoïens, & au dehors avec ceux qui étoient bannis; & pour cet effet il établit les gonfaloniers avec leurs compagnies, ſuivant l'ancien ordre de la république. Il fit auſſi venir douze ſindics des bannis, pour leur procurer leur retour.

Jo. Vill. VIII. c. 69.

Mais les plus puiſſans du parti des Guelfes & des Noirs, car c'étoit le même, trouvoient le légat trop favorable aux Gibellins & aux Blancs, qui étoit le parti de ſa famille; c'eſt pourquoi ils fabriquerent une fauſſe lettre en ſon nom & avec ſon ſceau qu'ils envoïerent à Boulogne, & dans la Romagne aux Gibellins ſes amis; les exhortant à venir inceſſamment à Florence avec des troupes à ſon ſecours. Ils vinrent en effet, & quand on ſçut qu'ils étoient proches, le légat fut fort blâmé & perdit beaucoup de ſon credit; car on croïoit que la lettre étoit véritablement de lui, & quelques uns le crurent toujours. On lui conſeilla donc pour faire ceſſer ces ſoupçons, d'aller à Prato ſa patrie pour y établir la paix; mais dès qu'il fût hors de Florence, ceux qui lui étoient oppoſés exciterent contre lui les Guelfes de Prato; ainſi le cardinal voïant

la ville mal disposée à son égard & craignant pour sa personne, en sortit, la mit en interdit & excommunia les habitans. Puis étant revenu à Florence, il fit déclarer la guerre à Prato. Plusieurs Florentins s'armerent pour cet effet, c'est-à-dire des Gibellins; mais les Guelfes s'armerent pour leur resister, & la ville se trouva divisée; ce que voïant le légat & qu'il ne pouvoit réüssir dans son dessein, il eut peur & partit subitement de Florence le quatriéme de Juin, lui donnant sa malediction, la laissant interdite & les Florentins excommuniés. AN. 1304.

c. 70. Pendant qu'il étoit à Florence on y fit des réjoüissances publiques, & entre autres on fit crier que qui voudroit sçavoir des nouvelles de l'autre monde en apprendroit le premier jour de Mai sur un certain pont de la ville. En effet on vit ce jour là sur la riviere d'Arne quantité de barques chargées d'échafauts & de personnages qui représentoient l'enfer. On y voïoit des feux & divers tourmens, des hommes deguisés en demons de figures horribles, d'autres nuds pour representer les ames, qui jettoient des cris épouvantables comme étant dans les tourmens. Mais lorsque le peuple étoit le plus attentif à ce spectacle, le pont qui n'étoit que de bois se trouvant trop chargé tomba avec ceux qui étoient dessus, dont plusieurs furent noïés, & plusieurs blessés & estropiés, ce qui remplit la ville de deüil & de larmes. Le poëme de l'enfer composé par Dante Florentin, fait voir le goût que l'on avoit pour ces affreuses représentations. Dante vivoit alors, mais il avoit été chassé de Florence dès l'an 1301. quand Charles de Valois y vint, parce qu'il étoit du parti des Blancs.

J. Vill. lib. IX. c. 135. Sup. n. 5.

AN. 1304.

c. 72.

Le cardinal de Prato étant retourné auprès du pape Benoist, qui étoit à Perouse, se plaignit fort de ceux qui gouvernoient à Florence, & les rendit fort odieux à lui & aux cardinaux; les representant comme des ennemis de Dieu & de l'église, & racontant l'affront & la trahison qu'ils lui avoient faite, lorsqu'il travailloit à leur procurer la paix. Le pape extrêmement irrité, & suivant le conseil du cardinal, publia une bulle le vingt-deuxiéme de Mai 1304. où après avoir raconté ce qui s'étoit passé durant la légation & exageré les crimes des Florentins, il en cite douze des principaux du parti Guelfe pour se presenter devant lui dans l'octave de S. Pierre, c'est-à-dire au commencement de Juillet. Ils n'attendirent pas ce terme & vinrent incontinent à Perouse bien accompagnés proposer au pape leurs excuses. Mais pendant leur absence les Gibellins de Pise, de Boulogne & de plusieurs autres villes, vinrent attaquer Florence, & on accusa le cardinal de Prato de les y avoir appellés secretement.

Rain. 1304. n. 6.

XL.
Concile de Compiegne.
to. XI. p. 1492.

En France Robert de Courtenai archevêque de Reims tint un concile à Compiegne le vendredi d'après la Circoncision 1303. c'est à dire le quatriéme de Janvier 1304. avant pâques. Huit évêques y assisterent, sçavoir ceux de Soissons, Laon, Beauvais, Arras, Senlis, Amiens, Teroüane & Cambrai, & les députés des trois autres, Noyon, Tournai & Chaalons. On y fit des statuts compris en cinq articles, où je remarque ce qui suit. Défense aux officiers des seigneurs temporels de mettre à la taille les clercs mariés ou non, sous le faux prétexte qu'ils exercent la marchandise, dont ils se rendent juges eux-mêmes, sans per-

c. 2.

mettre aux juges ecclesiastiques d'en prendre connoissance. Ceux qui après avoir été deux ans excommuniés seront morts sans satisfaire à l'église, seront privés de sepulture ecclesiastique comme suspects d'heresie. Et comme ceux qui sont excommuniés depuis deux ans ou plus, n'ont point comparu au present concile, quoiqu'ils y fussent cités, nous les tenons pour suspects d'heresie, & nous ordonnons qu'ils s'en purgeront canoniquement chacun devant son évêque. Tous les ecclesiastiques de cette province se contenteront dans leurs repas de deux mets outre le potage.

c. 3.

c. 4.

c. 5.

XLI.
Bulles en faveur de la France.

Differ. p. 205.
Rain. n. 9.

Quand le roi Philippe le Bel eut appris la promotion du pape Benoist XI. il lui envoïa prêter obedience par Beraud seigneur de Mercœur, Pierre de Belleperche chanoine de Chartres & Guillaume du Plessis chevalier. Ils étoient porteurs d'une lettre où le roi témoigne une grande joïe de l'exaltation de Benoist & une grande estime de sa personne : mais en même temps il traite Boniface son predecesseur de faux pasteur & de mercenaire, qui par ses mauvais exemples & par ses crimes, avoit exposé l'église à des perils extrêmes. Guillaume de Nogaret étoit aussi du nombre des envoïés, comme il paroit par une lettre patente du roi en datte du samedi avant la saint Mathias 1303. c'est-à-dire du vingt-uniéme Fevrier 1304. Par cette lettre le roi donne pouvoir à ses quatres envoïés de traiter avec le pape Benoist de tous les differends qu'il avoit eûs avec Boniface, & par une autre le roi leur donne pouvoir d'accepter en son nom l'absolution du pape pour toutes les censures qu'il pourroit avoir encouruës. La datte est du samedi aprés les Brandons, c'est-à-dire aprés le dimanche de la quinquagesime, & ce samedi

Diff. p. 214.

tomboit cette année 1304. au quatorziéme de Fevrier.
AN. 1304. Nogaret n'eſt point nommé dans cette lettre non plus que dans la lettre au pape: peut-être comme trop odieux à la cour de Rome: Or il eſt remarquable que le roi donne ſeulement pouvoir à ſes envoïés de recevoir l'abſolution du pape, non pas de la demander.

Les envoïés étant arrivés à Rome le pape Benoiſt *p. 207.* les reçut agréablement auſſi-bien que la lettre du roi, & lui donna l'abſolution des cenſures quoiqu'il ne l'eût pas demandée: ce qu'il lui fit valoir comme une grace ſinguliere, par ſa lettre du ſecond jour d'Avril. Enſuite il donna pluſieurs autres bulles en faveur du *p. 229.* roi & du roïaume. Une dattée de Viterbe le dix-huitiéme d'Avril, où, à la priere du roi, il révoque la ſuſ- *Sup. n. 32. p. 209.* penſe de donner des licences en theologie ou en droit, *Rain. 1304. n. 9. 10.* prononcée par Boniface; & par une autre bulle du lendemain il révoque la réſerve de pourvoir aux égli- *Diff. p. 208.* ſes cathedrales & regulieres. Il y a trois bulles dattées de Perouſe le treiziéme Mai: l'une par laquelle le pape Benoiſt abſout tous les prélats & les eccleſiaſtiques, les Barons & autres nobles de l'excommunication encouruë pour avoir empêché ceux qui alloient en cour de Rome, & ceux qui avoient eû part à la priſe de *p. 229.* Boniface, excepté ſeulement Guillaume de Nogaret *p. 230.* dont le pape ſe réſerve l'abſolution. Par une autre bulle il pardonne aux prélats & aux docteurs François leur déſobeïſſance, pour n'avoir pas été à Rome ſui- *Sup. n. 5.* vant le mandement de Boniface. Par la troiſiéme il révoque la ſuſpenſion des privilèges accordés au roi & à ſes officiers, prononcée par Boniface, & l'abſolution des ſermens: remettant le roi & le roïaume en tel état où ils étoient auparavant.

Le roi Philippe avoit envoïé en cour de Rome deux autres chevaliers, Guillaume de Chastenai & Hugues de la Celle, chargés d'une lettre dattée du premier Juillet 1303. par laquelle le roi prioit les cardinaux d'adherer à son appel contre les procedures de Boniface, & à la convocation d'un concile generale. Ces deux gentilshommes étant arrivés en cour de Rome, se firent accompagner d'un notaire, & le huitiéme d'Août 1304. allerent trouver en leurs maisons dix cardinaux l'un après l'autre: dont cinq répondirent que le pape avoit mis la matiere en déliberation au consistoire, & qu'ils s'en tiendroient à sa résolution; les cinq autres déclarerent qu'ils consentoient à la convocation du concile & promettoient d'y concourir de leur part. Ensuite les mêmes envoïés presenterent la lettre du roi à six autres cardinaux, dont quatre répondirent qu'ils se conformeroient à l'intention du pape, & deux qu'ils procureroient la convocation du concile.

AN. 1304.

p. 229.

p. 231.

Dès le septiéme de Decembre 1303. le pape Benoist avoit donné commission a Bernard Roïard archidiacre de Saintes d'aller à Anagni & aux environs pour chercher & retirer ce qu'il pourroit du trésor de l'église pillé à l'occasion de la capture de Boniface: lui donnant pouvoir de faire toutes les procedures necessaires à cette fin. Mais six mois après & le septiéme de Juin 1304. le pape passa plus avant & fit publier une bulle à Perouse, par laquelle après avoir raconté & exageré pathétiquement tout ce qui s'étoit passé à la prise de Boniface, & en particulier le pillage du trésor, il dénonce excommuniés Guillaume de Nogaret, Sciarra Colonne & onze autres, treize en tout; & les

Rain. 1303. n. 57.

Id. 1304. n. 13.

Differ. p. 232.

cite à comparoître devant lui dans la saint Pierre.

AN. 1304.

XLII. Entreprise de Charles de Valois sur C. P. *Rain. n. 28. Ducange hist. C. P. p. 224.*

Cependant Charles de Valois frere du roi Philippe envoïa au pape Benoist, son chancelier, qui étoit un chanoine de Paris, avec un gentilhomme du diocèse de Chartres, lui representer qu'il armoit pour le recouvrement de l'empire de C. P. comme appartenant à Catherine de Courtenai son épouse ; & pour cet effet il demandoit au pape de commuer les vœux de ceux qui s'étoient croisés pour la terre sainte & qui voudroient passer avec lui contre les schismatiques ; & de lui accorder pour les frais de cette guerre les legs pieux & les autres donations destinées au secours de la terre sainte. Enfin il demandoit que le pape fit prêcher une croisade generale pour cette entreprise de C. P. Sur quoi le pape écrivit à ce prince, qu'il lui accordoit ses demandes, excepté la prédication generale de la croisade, qu'il differoit à un autre temps : considerant l'état present du roïaume de France, c'est-à-dire la guerre contre les Flamans, où toutes les forces du roïaume étoient occupées. La lettre est du vingt-septiéme de Mai.

Rain. n. 29.

Mais le vingtiéme de Juin le pape écrivit à l'évêque de Senlis & aux autres prélats de France une lettre où il dit : Le zele de la foi doit sans doute enflammer le cœur des fidelles à délivrer l'empire de C. P. du pouvoir des schismatiques. Car s'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaise, que les Turcs & les autres Sarrasins, qui attaquent continuellement Andronic, s'en rendissent maîtres, il ne seroit pas facile de le tirer de leurs mains. Et quel peril, quelle honte seroit-ce pour l'église Romaine & pour toute la chrétienté ? Nous desirons donc que l'entreprise du comte Charles ait un

un heureux ſuccès, comme très-utile au ſecours de la terre ſainte ſi long-temps retardé par diverſes cauſes. C'eſt pourquoi nous vous prions tous de concourir puiſſamment à cette bonne œuvre : car ſi vous ſçaviés le mépris que les Grecs ont pour nous, leur haine & leurs erreurs dans la foi : vous n'auriez pas beſoin de notre exhortation, pour entreprendre cette affaire avec ardeur.

XLIII. Benoiſt XI. favorable aux freres Mandians.

Sup. n. 39. Rain n. 31. Onufr. p. 197.

Le pape Benoiſt aïant appris la mort de Guillaume de Maclesfeld qu'il avoit fait cardinal l'année précedente, lui voulut ſubſtituer un autre docteur Anglois du même ordre des freres Prêcheurs, & choiſit pour cet effet Gautier de Oüinterbon confeſſeur du roi Edoüard. Il le fit cardinal prêtre du titre de ſainte Sabine le ſamedi des quatre-temps de carême, vingt-uniéme Février 1304. Gautier partit peu après pour aller en cour de Rome, mais il n'y arriva qu'après la mort du pape.

Extrav. com. de privil. c. 1. Alb. Argent. p. 111. Chr. Citiſ. p. 821. Sup. n. 25.

Benoiſt XI. ne fit que ces trois cardinaux tous trois de ſon ordre; & il montra encore combien il y étoit attaché par une conſtitution en faveur des freres Mandians. Il dit que Boniface VIII. voulant mettre la paix entre le clergé ſéculier & ces religieux, n'a fait qu'augmenter la diviſion: c'eſt pourquoi il révoque ſa conſtitution, & ordonne que les freres Prêcheurs & les Mineurs pourront prêcher librement dans leurs égliſes & dans les places publiques, ſans demander permiſſion aux évêques diocеſains: mais non dans les égliſes paroiſſiales malgré les curés. Quant aux confeſſions, ceux qui auront été choiſis par leurs ſuperieurs pour les entendre, le pourront faire par l'autorité du pape ſans permiſſion des évêques diocеſains, & ceux qui ſe

AN. 1304. seront confessés à eux ne seront point tenus de se confesser encore à leurs curés, nonobstant le decret du concile de Latran, qui ne peut avoir prétendu que le débiteur liberé fût encore obligé à payer. Toutefois pour rendre aux évêques diocesains l'honneur qui leur est dû, les superieurs des freres leur signifieront qu'ils ont choisi des confesseurs, sans les leur presenter, les nommer, ni en exprimer le nombre, leur demandant humblement leur agrément. Que s'ils ne l'accordent dans trois jours, les freres ne laisseront pas d'exercer leurs fonctions; & la permission une fois accordée ne finira point par la mort des prélats. Les freres prendront garde de ne point recevoir à confesse ceux dont les crimes meritent la penitence solemnelle, ni les excommuniés & les clercs qui ont encouru l'irregularité, ni ceux dont l'absolution est reservée à l'évêque. Enfin le pape ordonne aux superieurs reguliers de choisir avec grand soin les freres qu'ils destineront à la prédication & à l'administration de la penitence.

Quant aux sepultures, les corps de ceux qui l'auront choisie chés les freres, seront portés à leurs églises en procession avec le chant ecclesiastique, & les curés ni les évêques ne pourront rien prendre de ce que les défunts auront laissé aux freres, sinon la moitié de l'offrande funeraire pour les curés: suivant les privileges accordés aux freres par les papes avant la constitution de Boniface. On ne retranche rien de ce qui est laissé aux pauvres: or ces freres ne possedent rien, ni meubles ni immeubles, ni en particulier ni en commun, & mandient pour avoir la nourriture & le vêtement. Telle est en substance la constitution de Benoist

XI. où l'on peut remarquer, comme dans celle de Boniface, qu'il n'est parlé que des freres Prêcheurs & des Mineurs: preuve que les autres ordres Mandians n'étoient pas encore fort celebres.

XLIV. Mort de Benoist XI.

J. Vill. VIII. *c.* 80.

Le pontificat de Benoist fut court, & le bruit courut qu'il avoit été empoisonné par l'envie de quelques cardinaux, ce que l'on racontoit ainsi. Comme il étoit à table à Perouse où il résidoit, il vint un jeune homme habillé en fille, se disant touriere des religieuses de sainte Petronille, tenant un bassin d'argent plein de belles figues qu'il presenta au pape de la part de l'abbesse sa devote. Le pape les reçut avec grande fête, parce qu'il en mangeoit volontiers; & sans en faire faire d'essai, parce qu'elles venoient d'une personne renfermée, il en mangea beaucoup. Aussi-tôt il tomba malade & mourut en peu de jours, sçavoir le sixiéme de Juillet 1304. après avoir tenu le saint siége huit mois & quinze jours. Il fut enterré à Perouse même dans l'église des freres Prêcheurs, sans cerémonie & d'abord dans un tombeau simple, où depuis on ajoûta des ornemens d'architecture Gothique à la maniere du temps. On dit qu'il s'y fit plusieurs miracles. Le saint siége vacqua près d'onze mois.

Papebr. conat.

Rain. n. 32.

XLV. Affaires de l'université de Paris.

Nang. to. XI. *Spicil. p.* 614.

Les bulles accordées par le pape Benoist pour l'absolution du roi Philippe le Bel, & la révocation de la suspense de donner des licences en theologie & en droit canon, étant apportées à Paris, on y lut publiquement dans l'église N. Dame en presence des prélats & du clergé appellé exprès, des lettres du roi contenant la substance de ces bulles; & cette lecture fut faite le vingt-huitiéme de Juin veille de la saint Pierre. Simon Matifas de Buci évêque de Paris, étoit mort

Dubois p. 537. 538.

AN. 1304. le lundi vingt-deuxiéme du même mois; & le siége vacqua jusqu'au vendredi avant la saint Mathieu dix-huitiéme de Septembre, auquel jour on élut Guillaume Baufet natif d'Aurillac en Avergne chanoine de Paris, physicien, c'est-à-dire medecin du roi, recommandable pour ses mœurs & sa doctrine. Il fut sacré à Sens par l'archevêque Etienne Bequart le jour de saint Sulpice dix-septiéme Janvier de l'année suivante.

Nang. ibid. Duboulai to. 4. p. 73.

Cependant l'université avoit cessé ses leçons pour l'injure qu'elle prétendoit avoir reçûë de Pierre le Jumeau prevôt de Paris, qui avoit fait arrêter precipitament & pendre un écolier nommé Philippe Barbier natif de Roüen. Sur quoi l'official publia un mandement le lundi avant la nativité de la Vierge, c'est-à-dire le septiéme de Septembre, portant que le lendemain jour de la fête à l'heure de tierce, tous les curés se rendroient processionellement avec le peuple à la maison du prevôt, contre laquelle ils jetteroient des pierres en criant: Retire-toi, retire toi maudit satan, reconnois ta méchanceté, rendant honneur à notre mere sainte église que tu as deshonorée en tant qu'il est en toi, & blessée en ses libertés: autrement que ton partage soit avec Datan & Abiron que la terre engloutit tout vivans. Ce mandement portoit peine de suspense & d'excommunication. Les leçons cesserent jusqu'à ce que le prevôt de Paris satisfit à l'université par ordre du roi & alla en cour de Rome pour obtenir son absolution; & ainsi les leçons recommencerent le mardi après la Toussaints, troisiéme de Novembre. Pour réparation le roi donna quarante livres de rente assignées sur son trésor, afin de fonder deux chapel-

lenies à la diſpoſition de l'univerſité. AN. 1304.

La même année Jean de Paris docteur en theologie de l'ordre des freres Prêcheurs, homme d'un grand ſçavoir & d'un bel eſprit, voulut introduire une nouvelle maniere d'expliquer l'exiſtence du corps de J. C. dans l'euchariſtie: diſant qu'il pouvoit y être non-ſeulement par le changement de la ſubſtance du pain au corps de Jeſus-Chriſt, qui fait partie de la nature humaine, ſuivant l'opinion commune des docteurs; mais qu'il étoit encore poſſible que J. C. prit la ſubſtance du pain; & que cette explication étoit plus populaire & peut être plus raiſonnable & plus veritable, comme ſauvant mieux l'apparence des eſpeces ſenſibles qui demeurent. Les autres docteurs ſoutenoient l'opinion contraire, principalement par la decretale d'Innocent III. tirée du concile de Latran; & diſoient que cette nouvelle explication devoit être rejettée comme ne s'accordant pas avec la foi. L'opinion de frere Jean de Paris aïant donc été examinée, il ne vouloit pas la retracter & la ſoutenoit opiniâtrement. C'eſt pourquoi le nouvel évêque de Paris Guillaume d'Aurillac aſſembla Gilles de Rome archevêque de Bourges, Bertrand de S. Denis évêque d'Orléans & Guillaume de Maſcon évêque d'Amiens avec pluſieurs autres docteurs, & par leur conſeil impoſa ſilence perpetuel ſur cet article à frere Jean de Paris ſous peine d'excommunication, & lui défendit les leçons & la prédication. Il en appella au ſaint ſiége, & on lui donna des commiſſaires en cour de Rome: mais il mourut avant que l'affairé fût terminée.

Nang. 617.
Duboulai p. 69.

C. Firmiter 1. de ſum. Trin. §. 3.

XLVI.
Miſſion de Fr. Jean de Montcorvin.

Il y avoit plus de quinze ans que Jean de Montcorvin Italien, de l'ordre des freres Mineurs, étoit

AN. 1305. *Sup. liv. LXXXIX. n. 4. Vading. 1305. n. 10*

occupé aux miſſions du levant quand il écrivit au vicaire general de ſon ordre une lettre, où il dit: Je partis de Tauris ville de Perſe l'an 1291. & j'entrai dans l'Inde où je fus treize mois à l'égliſe de l'apôtre S. Thomas, & je batiſai environ cent perſonnes en divers lieux. Mon compagnon de voïage fut frere Nicolas de Piſtoie, qui mourut là & fut enterré dans la même égliſe. Pour moi paſſant plus avant, j'arrivai au Catai roïaume de l'empereur des Tartares que l'on nomme le grand Can. Je l'invitai, ſuivant les lettres du pape, à embraſſer la religion Chrétienne, mais il eſt trop endurci dans l'idolatrie: toutefois il fait beaucoup de biens aux Chrétiens & il y a déja plus de deux ans que je ſuis chés lui. Des Neſtoriens qui portent le nom de Chrétiens, mais qui ſont fort éloignés de la vraie religion, ſont ſi puiſſans en ces quartiers là; qu'ils ne permettent à aucun Chrétien d'un autre rit d'y avoir un oratoire, quelque petit qu'il ſoit, ni de prêcher autre doctrine que la leur: car aucun des apôtres ni de leurs diſciples n'eſt venu en ces païs. Ces Neſtoriens donc, tant par eux, que par d'autres gagnés à force d'argent, m'ont ſuſcité de très-rudes perſecutions, diſant que je n'étois point envoïé par le pape, mais que j'étois un grand eſpion & un ſéducteur; & quelque-tems après ils ont amené d'autres faux témoins qui diſoient qu'on avoit envoïé à l'empereur un ambaſſadeur qui lui portoit de grandes richeſſes, que je l'avois tué dans l'Inde & avois emporté ce tréſor. Cette impoſture a duré environ cinq ans: en ſorte que j'ai été ſouvent traîné en jugement avec honte & en peril de mort. Enfin par la confeſſion d'un coupable, l'empereur a connu mon innocence & la ma-

lice des ennemis, qu'il a envoïés en exil avec leurs femmes & leurs enfans. AN. 1305.

J'ai passé onze ans en cette mission sans compagnon jusqu'à l'arrivée de frere Arnold Alleman de la province de Cologne, depuis laquelle c'est ici la seconde année. J'ai bâti une église dans la ville de Cambalu, qui est la principale residence du roi : il y a six ans que je l'ai achevée, j'y ai fait un clocher & y ai mis trois cloches. J'ai baptisé comme je croi jusqu'à present environ six mille personnes ; sans les calomnies dont j'ai parlé, j'en aurois baptisé plus de trente mille, & je suis souvent occupé à baptiser. J'ai instruit aussi successivement cent cinquante enfans de païens de l'âge d'entre sept & onze ans, qui ne connoissoient encore aucune religion. Je les ai baptisés & leur ai appris les lettres latines & grecques, & j'ai écrit pour eux trente-deux pseautiers avec les hymnes, & deux breviaires : par le moïen desquels onze enfans sçavent déja notre office, tiennent le chœur & font leurs semaines comme dans les convents, soit que je sois present ou non. Plusieurs d'entr'eux écrivent des pseautiers & d'autres choses convenables, & l'empereur se plaît fort à les oüir chanter. Je sonne les cloches pour toutes les heures, & je fais l'office avec les enfans, mais nous chantons par routine n'ayant pas de livres notés.

Rain. 1305. n. 19.

Un roi de ce païs-là nommé George, de la secte des Nestoriens & de la race du prêtre Jean de l'Inde, s'attacha à moi la premiere année que je vins ici, & s'étant converti à la foi catholique par mon ministere, il reçut les ordres mineurs, & me servit la messe revêtu de ses habits roïaux. Quelques autres Nestoriens l'a-

AN. 1305. cuserent d'apostasie : mais il ne laissa pas d'amener à la foi catholique une grande partie de ses sujets, fit bâtir une église magnifique à l'honneur de Dieu, de la sainte Trinité & du pape, la nommant l'église Romaine. Ce prince mourut il y a six ans bon chrétien, laissant un fils qui a maintenant neuf ans. Mais les freres du roi George étant Nestoriens pervertirent après sa mort tous ceux qu'il avoit convertis, & les ramenerent à leur schisme. Ainsi comme j'étois seul & ne pouvois quitter le Can, je ne pus aller à cette église qui est à la distance de vingt journées : toutefois s'il me vient quelques bons ouvriers, j'espere en Dieu que tout se pourra rétablir : car j'ai encore le privilege du roi George. Je le repete, sans ces calomnies le fruit auroit été grand; & si j'avois deux ou trois compagnons, peut-être que le Gan seroit baptisé. Je vous prie donc si quelques freres veulent venir, qu'ils soient de ceux qui cherchent à donner bon exemple & non à se faire valoir.

Quant au chemin, je vous avertis qu'il est plus court & plus sûr par les terres de l'empereur des Tartares septentrionaux, en sorte qu'on peut arriver en cinq ou six mois. L'autre chemin est très-long & trés-dangereux : il a deux trajets de mer, le premier de Provence à Acre, le second d'Acre à Angelic : & il pourroit arriver qu'à peine feroit-on ce voïage en deux ans. Depuis douze ans, je n'ai point reçû de nouvelles de la cour de Rome, de notre ordre & de l'état de l'Occident : mais il y a deux ans qu'il vint un chirurgien Lombard, qui répandit sur ce sujet en ces qnartiers des médisances incroïables. Je prie donc nos freres à qui cette lettre parviendra, de faire en sorte que ce qu'elle

qu'elle contient vienne à la connoiſſance du pape, des cardinaux & des procureurs de notre ordre en cour de Rome. Je ſupplie notre miniſtre general de m'envoïer un antiphonier, une legende des ſaints, un graduel, & un pſeautier avec la note, pour ſervir d'original: car je n'ai qu'un breviaire portatif avec de courtes leçons & un petit miſſel. Si j'ai un original; les enfans dont j'ai parlé en écriront des copies. Je ſuis maintenant occupé à bâtir une autre égliſe pour diviſer ces enfans en pluſieurs lieux. Je ſuis déja vieux, & j'ai blanchi plûtôt par les travaux & les afflictions que par l'âge: car je n'ai que cinquante-huit ans. J'ai appris ſuffiſamment la langue & l'écriture des Tartares; & j'ai déja traduit en cette langue tout le nouveau teſtament & le pſeautier: j'enſeigne & je prêche publiquement la loi de J. C. ſelon ce que j'ai vû & oüi. Je ne crois pas qu'aucun prince au monde puiſſe être égalé au Can pour l'étenduë du païs, la multitude du peuple & la grandeur des richeſſes. Donné en la ville de Cambalu au roïaume de Catai l'an 1305. le huitiéme de Janvier. Telle eſt la lettre de frere Jean de Montcorvin, qui a beſoin de quelques obſervations.

AN. 1305.

V. Haiton. Hiſt. c. 1.

Le roïaume de Catai ou Catha eſt la Chine ſeptentrionale connuë alors ſous le nom de Catai, comme il paroît dans la relation du Venitien Marco Paolo qui y étoit vers l'an 1269. elle fut nommée Chine par les Portugais, qui la découvrirent en 1516. Ce païs avoit des rois particuliers dont la réſidence étoit à Cambalu ou Can-balic, connuë aujourd'hui ſous le nom de Pequin. Cependant ſuivant cette lettre il ſemble que le grand Can des Tartares réſidât alors à Cambalu; & ce grand Can étoit Mahomet Gaïteddin autre-

Bibl. orient. p. 991.

p. 222. 253.

p. 88.

p. 363.

AN. 1305. *Pococ. supl. p. 3.*

ment Algiaptou, fils d'Argon qui succeda à son frere Cazan en 703. de l'Hegire ou 1303. il se nommoit aussi en Persan Chodabenda, c'est-à-dire serviteur de Dieu, & regna jusqu'en 716. 1316. suivant les histoires orientales: il résidoit l'hiver à Bagdad & l'esté à Sultanie, qu'il fonda en 705. 1304. C'est celui qu'Aïton nomme Carbaganda par corruption de Chodabenda. Il dit qu'il étoit né d'une mere chrétienne, & qu'il avoit été baptisé & nommé Nicolas: mais qu'après la mort de sa mere il se fit Musulman. Quant aux Nestoriens ils s'étendirent d'abord dans l'empire des Perses ennemis des Romains, & avancerent encore plus vers l'Orient sous la domination des Musulmans, en sorte qu'ils entrerent à la Chine dès l'an 636. de J. C. à l'égard des médisances répanduës par le chirurgien Lombard, ce pourroit bien être les reproches contre le pape Boniface.

Hait. Hist. c. 45.

Kirch. China illustr. fol. 91.

XLVII. Haiton prince Armenien. *Hait. præf. hist. c. 46.*

Haïton que je viens de citer étoit un Armenien seigneur de Curchi parent du roi d'Armenie, qu'il servit pendant plusieurs années dans les guerres contre les Sarrasins & les Tartares, aïant toutefois résolu depuis long-temps d'embrasser la vie religieuse, ce qu'il executa cette année 1305. car après une grande victoire remportée par les Armeniens sur les troupes du Sultan d'Egypte en Caramanie, il prit congé du roi Livon & de ses autres parens, & passa en l'isle de Chipre où il prit l'habit dans un monastere de l'ordre de Prémontré nommé Episcopia.

Hait. hist. c. 33.

L'Armenie avoit déja eu deux rois du nom d'Haïton. Le premier après avoir régné quarante-cinq ans, laissa le roïaume à son fils Tivon ou Livon, se fit moine, on ne dit point de quel ordre, & prit le nom

de Macaire, ſuivant la coutume des Armeniens qui changeoient de nom en entrant en religion ; il mourut peu après, ſçavoir l'an 1270. Le roi Haïton ſecond ne voulut point ſe faire couronner, & aïant pris l'habit des freres Mineurs, ſe fit nommer Jean : mais il n'étoit que du tiers ordre, puiſqu'il ne prétendoit pas renoncer au roïaume. Sa ſœur Marie épouſa Michel fils aîné de l'empereur Andronic, ce qui lui fit faire un voïage à C. P. mais pendant ſon abſence ſon frere Sebat prit la couronne en 1294. & Haïton étant revenu, les Armeniens ne voulurent plus le reconnoître pour roi. Il étoit neceſſaire d'expliquer ceci, parce que pluſieurs auteurs modernes ont confondu deux de ces Haïtons, & quelques uns tous les trois.

Sanut. p. 233 Vading. an. 1274. n. 10. Pachym. lib. IX. c. 6.

XLVIII.
Evêques reconciliez avec Athanaſe de C. P.
Pachym. lib. IX. c. 10.

En Grece les évêques ſeparés du patriarche Athanaſe ſe réſolurent enfin à le reconnoître par les preſſantes inſtances de l'empereur Andronic ; & la réunion ſe fit le dimanche des Rameaux onziéme d'Avril 1305. Mais le patriarche d'Alexandrie nommé auſſi Athanaſe demeura opiniâtre dans ſa reſolution de rejetter celui de C. P. quoi que l'empereur pût faire pour le perſuader. Il ne nommoit donc plus dans la liturgie ni Athanaſe de C. P. ni l'empereur : c'eſt pourquoi les évêques vouloient l'ôter lui-même des diptyques. Toutefois ils ne ſe presſerent pas de le faire, eſperant qu'il changeroit d'avis, & craignant de l'aigrir d'avantage : outre que la cauſe ne paroiſſoit pas ſuffiſante pour effacer ſon nom. Ils crurent donc plus ſage de differer comme allant le retrancher s'il continuoit de reſiſter, & cependant ils s'aviſerent de ce ménagement. Que le patriarche de C. P. ne celebreroit point la liturgie, de peur que les diacres officians avec

AN. 1305. lui ne fussent obligés de lire dans les diptyques le nom de celui d'Alexandrie ; & que des prêtres celebreroient seuls sans diacres. On le pratiqua ainsi dans le palais & même dans la grande église, non-seulement les jours ordinaires, mais aux fêtes les plus solemnelles. Dès la fête de l'Orthodoxie que les Grecs celebrent le premier dimanche de carême, quoique l'empereur fût present & la foule du peuple très-grande, le patriarche ne parut point. Ce fût un prêtre qui officia seul & à basse voix, ensorte qu'on ne l'entendoit point à cause du bruit. Ce fut la même chose aux fêtes de Pâques & à celle de saint George.

XLIX. Artifices du card. de Prato. *Jo. Villani lib. 8. c. 80. S. Anton. part. 3. tit. 21. c. 30.*

Le saint siége étoit toujours vacant par la mesintelligence des cardinaux enfermés dans le conclave à Perouse, & divisés en deux factions presque égales. De l'une étoit chef Mathieu Rosso des Ursins, avec François Gaëtan neveu du pape Boniface, l'autre avoit pour chef Napoleon des Ursins & le cardinal de Prato, qui vouloient rétablir leurs parens & leurs amis les Colonnes : les premiers vouloient faire un pape Italien & favorable aux amis de Boniface ; les autres vouloient élire un François, étant liez au roi Philippe & au parti Gibellin. Un jour le cardinal de Prato se trouvant en particulier avec François Gaëtan lui dit : Nous faisons un grand mal & un grand préjudice à l'église en n'élisant point de pape. Il ne tient pas à moi, dit Gaëtan ; & l'autre reprit : Et si je trouvois un bon moïen seriés-vous content ? Gaëtan répondit qu'oui ; & la conclusion fut, que pour ôter tout soupçon une des factions choisiroit trois Ultramontains propres à être papes, que l'autre choisiroit dans quarante jours un de ces trois, & que celui-là seroit

pape. La faction du cardinal Mathieu se chargea de choisir les trois, croïant prendre l'avantage; & ils choisirent trois archevêques Ultramontains à leur égard, c'est-à-dire au nôtre de deça les Monts, faits par le pape Boniface, leurs amis de confiance, & ennemis du roi de France leur adversaire: tenant pour assuré que quel que fût celui que prendroit l'autre faction, ils auroient un pape à leur gré. AN. 1305.

Le premier des trois & leur plus affidé étoit Bertrand de Got archevêque de Bordeaux; & le cardinal de Prato crut que c'étoit celui qui leur convenoit le mieux pour arriver à leur but. Il est vrai qu'il étoit créature de Boniface, & point ami du roi de France, à cause des maux que Charles de Valois lui avoit faits dans la guerre de Gascogne: mais le cardinal de Prato le connoissoit pour homme ambitieux & interessé, & qui feroit aisément sa paix avec le roi. Ainsi lui & ceux de sa faction firent secretement & par écrit leurs conventions avec l'autre faction, puis sans qu'elle en eût connoissance ils écrivirent au roi & lui envoïerent ce traité par des couriers fideles que leur fournirent leurs marchands, & qui firent telle diligence, qu'ils vinrent de Perouse à Paris en onze jours. Par ces lettres ils prioient le roi de recevoir en grace l'archevêque de Bordeaux, s'il vouloit se reconcilier lui-même avec l'église & relever ses amis les Colonnes, parce qu'il dépendoit de lui de le faire pape.

Le roi aïant reçu ces lettres, en eut une très-grande joie & embrassa l'entreprise avec ardeur. Il écrivit à l'archevêque des lettres pleines d'amitié, lui donnant un rendés-vous pour conferer ensemble: sçavoir une abbaïe dans une forêt près S. Jean d'Angeli, où le roi

AN. 1305. ſe rendit ſix jours après ſecretement & avec peu de ſuite, & l'archevêque de ſon côté. Après qu'ils eurent oüi la meſſe & fait ſerment ſur l'autel de ſe garder fidelité, le roi propoſa au prélat avec de belles paroles, de le reconcilier avec Charles de Valois, puis il lui dit: Il eſt en mon pouvoir de vous faire pape ſi je veux, & c'eſt pour ce ſujet que je ſuis venu: en ſorte que ſi vous me promettés ſix graces que j'ai à vous demander, je vous procurerai cette dignité. Alors pour lui montrer qu'il avoit ce pouvoir, il tira les lettres qu'il avoit reçûës, & le traité entre les deux factions des cardinaux.

L'archevêque aïant vû ces pieces & tranſporté de joïe, ſe jetta aux pieds du roi, & lui dit: Sire, je voi maintenant que vous m'aimés plus qu'homme du monde, & que vous me voulés rendre le bien pour le mal: vous n'avez qu'à commander, je ſerai toujours prêt à vous obéïr. Le roi le releva & le baiſa, puis lui dit: Voici les ſix graces que je vous demande. La premiere que vous me reconciliés parfaitement avec l'égliſe & me faſſiés pardonner le mal que j'ai fait à la priſe de Boniface. La ſeconde de me rendre la communion à moi & à ceux qui m'ont ſuivi; la troiſiéme que vous m'accordiés toutes les décimes de mon roïaume pendant cinq années, pour les frais que j'ai faits en la guerre contre les Flamans: la quatriéme, que vous anéantirés la mémoire du pape Boniface: la cinquiéme, que vous rendrés la dignité du cardinalat à Jacques & Pierre Colonne, & que vous ferés cardinaux quelques-uns de mes amis. Quant à la ſixiéme grace, je me réſerve à la déclarer en temps & lieu, parce qu'elle eſt ſecrete & importante. L'arche-

vêque promit le tout avec ferment fur le corps de notre Seigneur, & de plus donna pour ôtage fon frere & deux de fes neveux; & le roi lui promit auffi avec ferment de le faire élire pape. Après quoi ils fe féparerent très-bons amis, & le roi emmena les ôtages fous prétexte de la reconciliation de l'archevêque avec Charles de Valois. AN. 1305.

L. Clement V. élû pape.

Si-tôt qu'il fut de retour à Paris il écrivit au cardinal de Prato & à ceux de fa faction ce qu'il avoit fait, & qu'ils pouvoient élire en sûreté l'archevêque de Bordeaux; & l'affaire fut fi bien conduite, que la réponfe arriva très-fecretement à Peroufe en trente-cinq jours. Le cardinal de Prato l'aïant reçûë, la communiqua auffi en fecret à fa faction: puis ils dirent à la faction oppofée: Nous nous affemblerons tous quand il vous plaira, nous voulons obferver les conventions. Les deux factions fe réünirent donc, & ratifierent leur traité folemnellement par lettres & par fermens. Alors le cardinal de Prato aïant pris un texte de l'écriture convenable au fujet, fit un difcours qu'il conclut en élifant au nom de tous pour pape Bertrand de Got archevêque de Bordeaux, & on chanta le *Te Deum* avec grande joïe. Ainfi furent trompés ceux de la faction de Boniface, qui croïoient avoir pour pape l'homme en qui ils avoient le plus de confiance. Tout ce récit eft tiré de l'hiftoire de Jean Villani.

to. XI. conc. p. 1496. Rain. 1305. n. 6.

• Mais dans le decret autentique de cette élection en forme de lettre au nouveau pape, les cardinaux difent en fubftance: Le faint fiége étant vacant par le décès de Benoift XI. nous entrâmes en conclave à Peroufe dans le palais où il demeuroit au temps de fa mort, mais quatre cardinaux en fortirent, fçavoir Jean évê-

AN. 1305. que de Tusculum, Mathieu de sainte Marie au portique, & Richard de saint Eustache diacres : puis Gautier cardinal prêtre qui étoit entré au conclave après les autres, fut aussi obligé d'en sortir pour maladie. Après quoi nous avons choisi d'entre nous des scrutateurs de nos suffrages, & aujourd'hui samedi veille de la Pentecôte nous avons procedé à l'élection en cette maniere. Premierement nous avons fait examiner les scrutateurs, puis ils ont pris les suffrages en secret & aussi tôt les ont publiés ; & nous avons trouvé que nous étions en tout quinze cardinaux demeurans dans le conclave, qui avions donné nos suffrages dans le scrutin ; dix desquels vous avoient élû pour pape : ce que voïant les cinq autres ils se sont rangés à leur avis par voïe d'accession. En consequence dequoi François Gaëtan cardinal diacre de sainte Marie en Cosmedin, par notre mandement special, vous a élû en cette forme : J'élis en souverain pontife & pasteur le seigneur Bertrand archevêque de Bordeaux, tant en mon nom que de tous ceux qui l'ont élû. Et après avoir chanté le *Te Deum*, nous avons fait publier solemnellement cette élection au clergé & au peuple, suivant la coutume. L'acte est datté du cinquiéme de Juin 1305. qui étoit le même jour veille de la Pentecôte, & souscrit par dix sept cardinaux.

Les dix qui avoient élû en forme étoient quatre évêques, Leonard d'Albane, Pierre de Sabine, Jean de Porto, Nicolas d'Ostie : deux prêtres, Jean de saint Pierre & saint Marcellin, Robert de sainte Potentiene, & quatre diacres, Napoleon de saint Adrien, Landulphe de saint Ange, Guillaume de saint Nicolas à la prison, & François Gaëtan de sainte Marie en Cosmedin.

din. Les cinq qui vinrent par acceſſion étoient Thierri évêque de la cité papale, c'eſt-à-dire de Paleſtrine, Gentil prêtre de ſaint Martin aux monts ; & trois diacres, François de ſainte Luce, Jacques de ſaint George au voile d'or & Luc de ſainte Marie *in via lata*. Les deux autres qui ſouſcrivireut furent Jean évêque de Tuſculum & Gautier prêtre. Ce decret d'élection fut envoïé par trois deputés, Gui abbé de Beaulieu au diocèſe de Verdun, le ſacriſtain de Narbonne & un Italien chanoine de Châlons. Ils étoient auſſi porteurs d'une lettre où les cardinaux prioient inſtamment le pape de venir prendre poſſeſſion du ſaint ſiége : lui répreſentant les perils où étoit expoſé l'état temporel de l'égliſe Romaine, & le peu qui reſtoit aux Chrétiens dans la terre ſainte. Il ſemble qu'ils prévoïoient qu'il demeureroit deça les monts. AN. 1305.

LI. Commencement de Clement V.

Bertrand de Got étoit né à Villandreau dans le diocèſe de Bordeaux. Son pere nommé auſſi Bertrand ou ſelon d'autres Beraud, étoit chevalier & de la premiere nobleſſe du païs, & avoit un frere nommé auſſi Bertrand qui fut évêque d'Agen. Son neveu, qui eſt le pape dont nous parlons, fut fait évêque de Comminges en 1295. par Boniface VIII. qui peu avant Noël en 1299. le transfera à l'archevêché de Bordeaux, qu'il poſſedoit depuis près de ſix ans quand il devint pape. Il avoit un frere nommé Beraud, qui fut archevêque de Lion, depuis l'an 1290. juſqu'en 1294. qu'il fut fait cardinal évêque d'Albane, & en 1295. il fut envoïé légat en France avec Simon évêque de Paleſtrine pour négocier la paix entre les deux rois de France & d'Angleterre.

Rain. 1305. n. 5. Baluz. hiſt. pap. Aven. p. 61. & 616.

p. 1. & 576.

L'archevêque de Bordeaux étoit en Poitou occupé

p. 62. & 623.

AN. 1305. à la visite de sa province, quand la nouvelle vint qu'il étoit élu pape. Il revint à Bordeaux le quinziéme de Juillet, & y fut reçû processionnellement avec une grande joïe de toute la ville & de tout le païs, & un grand concours de seigneurs & de prélats. Il n'agissoit toutefois qu'en archevêque comme auparavant, jusqu'à ce qu'il eût reçû le decret d'élection, qui lui fut presenté en particulier le vingt-uniéme du même mois, & en public le lendemain jour de sainte Magdelaine dans l'église cathedrale de Bordeaux: où étant assis dans sa chaire il prit le nom de Clement, & commença dès-lors à se porter pour pape. A la fin du mois d'Août il partit de Bordeaux pour s'acheminer à Lion, où il manda aux cardinaux de se trouver: il passa à Agen, à Toulouse, puis à Montpellier, où il fit quelque séjour. Car Jacques roi d'Arragon vint l'y trouver, & lui rendit en personne l'hommage pour le roïaume de Sardaigne & de Corse, puis l'accompagna jusqu'à Lion. De Montpellier le pape vint à Nismes où il étoit le vingt-uniéme d'Octobre & le vingt-trois à Bagnols.

Rain. n. 8.

Rain. n.

LII. Couronnement de Clement V. *J. Vill. VIII. c. 81.*

Les cardinaux Italiens furent mécontens pour la plûpart de l'ordre qu'ils reçurent du pape de se rendre à Lion: aïant cru qu'il viendroit se faire couronner à Rome. Ils virent qu'on les avoit trompés, & Mathieu Rosso des Ursins leur doïen dit au cardinal de Prato: Vous êtes venu à vos fins de nous mener au-delà des Monts, mais l'église ne reviendra de long-temps en Italie: je connois les Gascons. Le pape avoit aussi mandé le roi de France, le roi d'Angleterre & tous les grands seigneurs de deça les Alpes pour assister à son couronnement qui se fit à Lion dans l'église de saint Just le dimanche après la saint Martin quatorziéme

de Novembre 1305. Ce fut Mathieu Rosso, qui mit au pape la couronne sur la tête, & elle avoit été apportée exprès à Lion par un camerier du pape. Après la ceremonie le pape retournant à son logis, marchoit à cheval la tiare en tête. Le roi de France à pied le conduisit d'abord par la bride de son cheval, puis les deux freres du roi, Charles de Valois & Louis d'Evreux avec Jean duc de Bretagne lui rendirent le même honneur. Mais comme ce spectacle avoit attiré une grande foule de peuple une vieille muraille trop chargée de spectateurs tomba dans le moment que le pape passoit auprès. Il fut renversé de son cheval sans être blessé, mais de ceux qui l'environnoient il y en eut jusqu'à douze tellement brisés, qu'ils moururent peu de jours après, entr'autres le duc de Bretagne. Charles de Valois fut aussi notablement blessé, mais non pas mortellement. A la chute du pape la couronne tomba de sa tête, & il s'en détacha une escarboucle estimée six mille florins. Le jour de saint Clement vingt troisiéme de Novembre le pape célebra sa premiere messe pontificale, puis donna un dîner, après lequel il s'émeut une querelle entre ses gens & ceux des cardinaux; & elle s'échauffa tellement qu'on en vint aux mains & un des freres du pape fut tué.

AN. 1305.

Baluz. p. 63. & 624. 625.

Cont. Nang. to. XI. spic. p. 619.

M. Westmon. 452.

LIII. Primatie de Bordeaux.

Un de ses premiers soins fut d'affranchir l'église de Bordeaux de la primatie de Bourges: ce qu'il fit par une bulle adressée à Arnauld de Chanteloup élû archevêque à sa place, où il dit en substance: Nous devons avoir un soin particulier de l'église de Bordeaux, qui nous a eu premierement pour fils, puis pour époux, & maintenant pour pere. Or la primatie prétenduë par les archevêques de Bourges sur ceux de Bor-

Gall. Chr. to. 1. p. 219. Thomass. disc. to. 2. part. 4. p. 43.

deaux a donné occasion depuis long-tems à plusieurs differends entr'eux & à de grands scandales. On dit que le pape Gregoire avoit fait une constitution sur ce sujet ; mais elle n'a point été observée, & les deux archevêques ont continué d'entreprendre sur la jurisdiction l'une de l'autre : d'où se sont ensuivies des émotions populaires, des homicides & des sacriléges : & nous en avons été nous-même témoin. Voulant donc remedier à tant de maux & procurer la paix & la tranquilité à ces deux églises : nous vous exemptons & délivrons absolument vous & vos successeurs, l'église & la province de Bordeaux du droit de primatie & de toute jurisdiction de l'archevêque de Bourges : lui défendant & à son chapitre, même le siége vacant, de rien attenter au contraire sous peine de nullité. La bulle est dattée de Lion le vingt-sixiéme de Novembre 1305.

AN. 1305.

Sup. liv. LXXXIV. n. 10.

Du temps que Bertrand de Got n'étoit qu'archevêque de Bordeaux il ne laissoit pas de se dire primat d'Aquitaine : ce que Gilles de Rome archevêque de Bourges ne pouvant souffrir, il ordonna à Gautier de Bruges évêque de Poitiers, de le défendre de sa part à l'archevêque Bertrand, & de l'excommunier, s'il refusoit d'obéïr. L'évêque de Poitiers quoique suffragant de Bordeaux executa l'ordre de celui qu'il reconnoissoit pour son primat : mais Bertrand étant devenu pape déposa cet évêque & le renvoïa chez les freres Mineurs d'entre lesquels il avoit été tiré. Peu de temps après Gautier tomba malade, & se voïant à l'extrémité il appella de la sentence du pape au jugement de Dieu ou au futur concile, & ordonna d'enterrer avec lui son acte d'appel écrit dans un parchemin & mis dans

sa main. Il mourut ainsi le vingt-uniéme de Janvier 1306. & le siége de Poitiers vaqua quinze mois. AN. 1305.

LIV. Nouveaux cardinaux. Baluz. p. 63. 626.

Le mercredi des quatre-temps de l'avent quinziéme de Decembre, le pape Clement V. étant encore à Lion fit dix nouveaux cardinaux; sçavoir Pierre de la Chapelle évêque de Toulouse, qui étoit noble, & né à la Chapelle de Taillefer dans la Marche. Il fut premierement prevôt d'Eymoutiers au diocèse de Limoges & professeur de droit civil en l'université d'Orleans, où l'on croit que le pape Clement avoit été son disciple. Pierre de la Chapelle fut ensuite chanoine de l'église de Paris & un de ceux qui tinrent le parlement à Toulouse au mois de Janvier 1288. & à Paris en 1290. En 1292. Il fut fait évêque de Carcassonne, & au commencement d'Octobre 1298. transferé à Toulouse par le pape Boniface VIII. Enfin Clement V. le fit cardinal prêtre, quoiqu'absent: ce qu'aïant appris il se rendit à Lion, & y arriva le penultiéme de Janvier 1306. Le septiéme de Decembre suivant, l'évêché de la cité papale, c'est à dire Palestrine, étant vacant par le décès du cardinal Thierry, Pierre de la Chapelle en fut pourvû & depuis ce temps on le nomma le cardinal de Palestrine.

Sup. n. 31.

Le second cardinal de cette promotion fut Berenger de Fredole évêque de Beziers. Il naquit près de Montpellier au château de Verune appartenant à sa famille, & fut chanoine de Beziers étant encore fort jeune, puis sous-chantre, puis abbé de saint Aphrodise dans la même ville. Il fut aussi archidiacre de Narbonne, & chanoine de saint Sauveur d'Aix: enfin évêque de Beziers en 1298. & il l'étoit déja quand Boniface VIII. l'emploïa à la compilation du Sexte des

p. 631.

AN. 1305. Decretales. Clement V. le fit cardinal prêtre du titre de saint Nerée & saint Achille. Il fut ensuite évêque de Tusculum; mais on le nomma toujours le cardinal de Beziers.

Sup. liv LXXXIX. n. 61.

p. 635. Le troisiéme fut Arnauld de Chanteloup parent du pape, & alors élû à sa place archevêque de Bordeaux. Il avoit été prieur de la Reole en Gascogne & doïen de saint Paul de Londres : il fut cardinal prêtre du titre de S. Marcel ; & on élut pour lui succeder au siége de Bordeaux son neveu nommé Arnaud de Chanteloup comme lui.

p. 636. Le quatriéme cardinal fut Nicolas de Freauville nom de la famille noble dont il étoit issu & dont la terre est en Normandie entre Diépe & Neuchastel. Il étoit cousin d'Enguerand de Marigny alors très-puissant à la cour de France. Nicolas de Freauville entra premierement dans l'ordre des freres Prêcheurs au convent de Roüen, enseigna la theologie à Paris avec grande réputation, exerça diverses charges dans son ordre, & devint confesseur du roi Philippe le Bel. Il fut cardinal prêtre du titre de saint Eusebe ; & ce fut le premier des officiers de la cour de France honoré de cette dignité.

p. 582. Le cinquiéme fut Thomas de Jorz Anglois du même ordre des freres Prêcheurs, provincial d'Angleterre & confesseur du roi Edoüard. Il fut cardinal prêtre du titre de Sainte Sabine à la place de Gautier de Vinterborn religieux du même ordre, mort le vingt-quatriéme de Septembre de la même année 1305. Ce cardinal a laissé plusieurs écrits, dont quelques-uns ont été attribués à Saint Thomas d'Aquin à cause de la conformité du nom.

Cave. Append. p. 8.

Le sixiéme fut Etienne de Suisi près de Laon, qui fut premierement archidiacre de Bruges dans l'église de Tournai, puis chancelier ou plûtôt garde scel du roi de France. En 1300. il fut élû évêque de Tournai en concurrence avec Geofroi de Fontaines chanoine de Paris; mais ni l'un ni l'autre n'eut ce siége: ce fut Gui d'Auvergne frere de Guillaume évêque de Liege qui fut évêque de Tournai. Etienne fut cardinal prêtre du titre de S. Cyriaque. AN. 1305. *Bal. p. 638.*

Le septiéme fut Guillaume d'Arrufat ou de Ruffat: il avoit été premierement chanoine de Lion, ensuite le pape Clement son allié le fit son referendaire, puis cardinal diacre du titre de S. Cosme, & incontinent après cardinal prêtre du titre de sainte Potentienne. Dès le temps que le pape étoit évêque de Comminges ce prélat étoit attaché à lui & continua pendant que le pape fut archevêque de Bordeaux. Guillaume d'Arrufat eut un neveu nommé Robert, qui fut premierement archevêque de Salerne, puis d'Aix en Provence. *p. 640.*

Le huitiéme cardinal fut Arnaud de Pelegrue, ainsi nommé d'un château en Perigord; mais sa famille étoit établie au diocèse de Bazas. Il fut archidiacre de Chartres, & le pape dont il étoit parent le fit cardinal diacre du titre de sainte Marie au portique. *p. 642.*

Le neuviéme fut Raimond de Got neveu du pape, fils de son frere Arnaud Garsia vicomte de Loumagne & de Miramonde de Mauleon sa femme. Raimond accompagna au voïage de Lion le pape son oncle, qui le fit cardinal diacre de sainte Marie la neuve. *p. 648.*

AN. 1305. p. 651.

Le dixiéme fut Arnaud Bearnois, premierement moine Benedictin à S. Severe au diocèse d'Aire, puis abbé de de sainte Croix de Bordeaux. Clement V. étant devenu pape le mit au nombre de ses chapelains, puis le fit vicechancelier de l'église Romaine, & enfin cardinal prêtre du titre de sainte Prisque, mais on le nomma le cardinal de sainte Croix à cause de son abbaïe: & voilà les dix cardinaux de la promotion du quinziéme de Decembre 1305. neuf François & un Anglois.

Fin du Livre quatre-vingt-dixiéme.

LIVRE

LIVRE QUATRE-VINGT-ONZIE'ME.

L'EGLISE de Langres aïant vaqué dès le cinquiéme de Septembre 1305. par le décès de l'évêque Jean de Rochefort, le pape Clement s'en réserva la provision, & ensuite y transfera Bertrand de Got son oncle paternel évêque d'Agen, comme on voit par la lettre de recommandation qu'il écrivit en sa faveur au roi Philippe le Bel, dattée de Lion le vingt-deuxiéme de Janvier 1306. Il donna l'évêché d'Agen à Bernard de Fargis son neveu, archidiacre de Beauvais, après lui avoir donné dispense d'âge pour être promu à l'épiscopat & aux dignitez superieures, quoiqu'il n'eut pas encore vingt cinq ans. La dispense est du vingt-neuviéme de Janvier, & Bernard etoit pourvû de l'évêché d'Agen avant le vingt cinquiéme de Février. Mais l'archevêché de Roüen aïant vaqué le sixiéme d'Avril la même année 1306. par le decès de Guillaume de Flavacourt, le pape s'en reserva la disposition, & y transfera le nouvel évêque d'Agen Bernard de Fargis par bulle du quatriéme de Juin, puis il remit à Agen son oncle Bertrand de Got, qu'il venoit de faire évêque de Langres; & mit à Langres Guillaume abbé de Maissac, qu'il fit sacrer à sa cour par le cardinal Leonard évêque d'Albane, & écrivit au roi en sa faveur le quinziéme de Novembre de la même année 1306.

AN. 1306.
I.
Collations d'évêchez en France.
Baluz. to. 2. p. 64. to. 1. p. 616. Gal. Chr. to. 2. p. 74. 657.
Bal. p. 154.
p. 156.
Promtruit. p. 490.
Bal. p. 78.

Pierre de Cros évêque de Clermont étant mort, le chapitre élut d'abord pour lui succeder Bernard de Ganniac de l'ordre des freres Prêcheurs, & d'une autre

p. 72.

AN. 1306.

part Rolland prevôt de la même église. L'affaire aïant été portée par appel devant le pape, & les deux élûs étant allez à la poursuivre : le prevôt resigna son droit entre les mains du pape, qui cassa l'election de frere Bernard & confera l'évêché de Clermont à Arbert Aicelin de Montaigu archidiacre de Chartres, neveu de Gilles archevêque de Narbonne d'une ancienne famille d'Auvergne, & pria le roi de lui donner mainlevée de la regale, par sa lettre du onziéme d'Août 1306.

Le roi emploïoit aussi l'autorité du pape pour avoir les évêques qu'il desiroit, comme on voit par une lettre de remerciment sur trois promotions qu'il avoit faites, de Pierre de Belleperche à l'évêché d'Auxerre, de Guillaume Barnet à Bayeux, & de Nicolas de Lusarche à Avranches. Pierre de Belleperche étoit sçavant en droit civil & canonique, garde du sceel du roi & doïen de l'église de Paris. Il succeda à Pierre de Mornai aussi fameux jurisconsulte & du conseil du roi, qui fut évêque d'Orléans, puis d'Auxerre, & mourut à Paris le jour de la Trinité vingt-neuviéme de Mai 1306. Pierre de Belleperche lui succeda quelque mois après, & tint le siége d'Auxerre environ un an, pendant lequel il resida peu, étant toujours près la personne du roi, & mourut au mois d'Octobre 1307.

p. 87.

to. 1. p. 5. 8. 584. Hist. ep. Autiss. p. 509.

L'église de Bayeux avoit vaqué long-tems, après la mort de Pierre de Benais enveloppé, comme nous avons vû, dans la disgrace de Pierre de la Brosse : le pape s'en reserva la disposition, & en pourvut Guillaume Barnet, nommé par d'autres Bonnet, trésorier de l'église d'Angers, pour lequel il demanda au roi la main-levée de la regale par sa lettre du vingt-septiéme d'Août 1305. Cet évêque fonda à Paris le college

Sup. liv. LXXXVII. n. 41.

Eal. 2. p. 60. Dubreuil p. 665.

de Bayeux l'an 1308. pour douze boursiers, non de son diocèse, mais du Mans & d'Angers, six de chacun: parce qu'il étoit natif du Maine, avoit étudié à Angers & y avoit possedé des benefices. AN. 1306.

II. Bulles en faveur de la France. *Rain.* 1306. *n.* 1. *Diff. p.* 218. *Sup. liv.* XC. *n.* 18.

Le premier jour de Février 1306. le pape Clement donna deux bulles, qui montrent la bonne intelligence qu'il y avoit entre lui & le roi Philippe. L'une par laquelle il déclare qu'il ne prétend point que la constitution *Unam sanctam* publiée par Boniface VIII. porte aucun préjudice au roi, ni au roïaume de France, ni qu'elle les rende plus sujets à l'église Romaine qu'ils l'étoient auparavant: mais que toutes choses soient censées être au même état, tant à l'égard de l'église, que du roi, du roïaume & des habitans. Cette bulle de Clement V. a été depuis inserée dans le corps du droit. L'autre révoque la constitution *Clericis laïcos* & les déclarations faites en conséquence, à cause des scandales & des inconveniens qu'elles avoient produits & pouvoient produire encore; & ordonne que l'on s'en tiendra à ce que les papes précedens ont ordonné dans le concile de Latran & les autres conciles generaux contre ceux qui font des exactions sur les églises & sur le clergé. Ces deux bulles furent données à Lion, où le pape passa l'hyver.

Extrav. comm. de privil. c. Meruit. *Sup. liv.* LXXXIX. *n.* 43.

III. Voïage du pape Clement. *Chr. Clun. p.* 1670. *Baluz. to.* I. *p.* 3. *p.* 580.

Incontinent après il vint à Clugni accompagné de neuf cardinaux: il fut reçû par l'abbé Bertrand & y séjourna cinq jours, pendant lesquels il causa de grands dommages au monastere, comme pendant son séjour de Lion il avoit extorqué des sommes immenses des évêques & des abbez de France qui avoient des affaires à poursuivre en cour de Rome. Il fit aussi des dépenses excessives à Nevers & à Bourges. Car au

AN. 1306.

Cont. Nang. p. 610.
Rain. n. 9.
Bal. p. 616.

sortir de Lion au lieu de prendre le chemin d'Italie, il reprit celui de Bordeaux. Il partit de Lion vers le commencement de Février & passa à Mascon. Etant à Decise le dix-huitiéme de Mars il donna le gouvernement du duché de Spolette à son frere Arnaud Garsia vicomte de Lomagne. Le pape étoit à Nevers le vingt-sixiéme du même mois, lorsqu'il écrivit à Antoine de Bec évêque de Durham en Angleterre, qu'il avoit fait l'année précedente patriarche titulaire de Jerusalem, à cause de sa richesse & de sa liberalité. Car Antoine vint à Lion au couronnement du pape avec plusieurs autres prélats Anglois entre lesquels étoient Guillaume de Grenfeld élû archevêque d'Yorc & Raoul de Baldoc élû évêque de Londres, qui furent l'un & l'autre sacrez à Lion, l'archevêque par le pape, l'évêque par un cardinal. L'occasion que prit le pape pour écrire à l'évêque de Durham, fut de loüer son zele de s'être croisé pour aller à la terre sainte.

Rain. n. 14.
M. VVestmon. p. 452.
Godüin. p. 52. 122. 242.

IV.
Eglise d'Angleterre.
M. VVestm. p 454. N. Trivet. to. 8. Spicil. p. 724. Sup. liv. LXXXIX. n. 45. Angl. Sac. to. 1. p. 16.

Vers le même tems, le roi Edoüard accusa l'archevêque de Cantorberi Robert de Vinchelsée auprès du pape Clement, comme aïant troublé la paix de son roïaume & favorisé les rebelles pendant qu'Edoüard étoit en Flandre l'an 1297. C'est pourquoi le pape le cita, & le roi lui donna congé d'aller se présenter. L'archevêque passa donc la mer & vint à Bordeaux, où le pape le suspendit de ses fonctions, jusqu'à ce qu'il se fût purgé légitimement de ce dont il étoit accusé. Pendant la semaine de Pâque qui cette année fut le troisiéme d'Avril, le roi Edoüard fit publier une bulle par laquelle le pape lui donnoit l'absolution du serment qu'il avoit fait à ses sujets touchant la confirmation de leurs libertez & le défrichement des forêts,

VVestm. p. 453.

avec excommunication contre ceux qui voudroient observer ce serment. Le pape accorda aussi au roi d'Angleterre les décimes pendant deux ans pour le service de la terre sainte, qui toutefois furent emploïées à d'autres usages. Mais d'ailleurs le pape voïant que quelques évêques d'Angleterre lui demandoient la joüissance pendant un an des églises qui vaqueroient les premieres dans leur diocèses, crut se pouvoir attribuer à lui-même ce que ses inferieurs lui demandoient. Ainsi ils s'appropria tous les revenus de la premiere année de tous les benefices qui vaqueroient en Angleterre de-là à deux ans, évêchez, abbaïes, prieurez, prebendes, cures & jusques aux moindres benefices; & voilà le commencement des annates.

Thomass. discipl. to. 3. p. 793.

V.
Plaintes contre le pape.
Cont. Nang. p. 620.

Le pape Clement continuant sa route de Lion à Bordeaux, tiroit de grandes sommes d'argent des églises seculieres & des monasteres, tant par lui-même que par ceux de sa suite. Quand il vint à Bourges il fit païer à l'archevêque frere Gilles de Rome trois cent livres tournois pour avoir manqué deux fois à visiter le S. siége tous les deux ans; ce prélat fut réduit à une telle pauvreté, qu'il étoit contraint d'assister à l'office comme un simple chanoine, afin de subsister des distributions journalieres. Le pape vint ensuite à Limoges où il étoit le samedi vingt-troisiéme d'Avril jour de S. Georges, accompagné de huit cardinaux, & il logea chez les freres Prêcheurs. Delà il passa à Perigueux, & enfin à Bordeaux où il demeura avec sa cour le reste de l'année. Vers la fête de Pâques qui étoit en France le commencement de l'année, vinrent à Paris trois cardinaux; sçavoir Gentil de Montefiore de l'ordre des freres Mineurs, penitencier du

Baluz. to. 1. p. 64. 654.

p. 4.580.

AN. 1306.

pape, Nicolas de Freauville qui avoit été confesseur du roi, & Thomas de Jorz Anglois; & plusieurs autres envoïez du pape, qui furent fort à charge à l'église Gallicane par l'argent qu'ils demandoient outre leur dépense. Ce qui fut cause qu'au mois de Juillet les prélats de France s'assemblerent en plusieurs lieux pour déliberer de ce qu'ils pouvoient faire touchant ces charges que le pape & les siens imposoient à leurs églises; & ils suivirent l'avis du roi & de son conseil. Le roi envoïa au pape, Milon de Noyers marêchal de France avec deux autres chevaliers pour lui faire des plaintes sur ce sujet; & le pape envoïa au roi, Guillaume abbé de Moissac & Arnoud d'Aux chanoine de Coutances, avec une lettre où il dit, que pour sa personne sa conscience ne lui reproche rien: mais qu'il ne veut pas excuser ses envoïez jusqu'à ce qu'il soit mieux informé du fait. Il s'étonne que les prélats qui la plûpart étoient ses amis avant qu'il fût pape, ne lui aïent pas porté directement leurs plaintes. Enfin il promet de corriger les fautes de ses gens, quand elles seront venuës à sa connoissance. La lettre est dattée de Bordeaux le vingt-septiéme de Juillet. Il falloit que les plaintes fussent bien considerables, pour obliger le roi à envoïer une telle ambassade à un pape qui étoit si fort son ami.

p. 5. 578. 584.

Baluz. to. 2. p. 58.

Id. 1. p. 584.

VI.
Juifs chassez de France

Id. p. 5. 65. 98. Con. Nang. p. 622.

Cependant le roi Philippe voulant chasser les Juifs de son roïaume les fit tous arrêter en un même jour qui fut la fête de sainte Madelaine vingt-deuxiéme de Juillet 1306. & l'ordre fut donné si secretement, qu'ils ne s'en apperçurent presque pas. Tous leurs biens furent confisquez, autant qu'on les put découvrir: on laissa seulement à chacun ce qu'il lui falloit d'argent

pour le conduire hors du roïaume ; mais il leur fut défendu d'y rentrer ſous peine de la vie. L'execution de cet ordre ſe fit pendant les mois d'Août & de Septembre : quelque peu de Juifs ſe firent baptiſer & demeurerent, pluſieurs d'entre les autres moururent en chemin de fatigue ou de chagrin.

AN. 1306.

VII. Projet de ſecours pour la terre ſainte.

Bal. to. 1. p. 6. cont. Nang. p. 624.

Pendant que le pape étoit à Lion, il délibera entre autres choſes avec le roi Philippe & les cardinaux ſur le ſecours de la terre ſainte ; & par leur conſeil il manda le maître de l'Hôpital & celui du Temple qui étoient en Levant, pour venir le trouver en France. Dans la lettre qu'il écrivit pour ce ſujet au maître de l'Hôpital, il diſoit : Nous ſommes puiſſamment excitez à executer au plûtôt ce deſſein par le roi d'Armenie & le roi de Chipre qui nous preſſent de leur envoïer du ſecours. C'eſt pourquoi nous avons réſolu d'en déliberer avec vous & avec le maître du Temple : vû principalement que vous pourrez mieux que les autres nous conſeiller ſur ce que l'on doit faire, par la connoiſſance que vous a donnée la proximité des lieux, une longue experience & beaucoup de reflexions : outre que c'eſt vous principalement que touche l'affaire, après l'égliſe Romaine. Nous vous ordonnons donc de vous préparer à venir le plus ſecretement que vous pourrez & avec le moins de ſuite : puiſque vous trouverez deçà la mer aſſez de confreres de votre ordre. Mais aïez ſoin de laiſſer dans le païs un bon lieutenant & des chevaliers capables de le bien défendre ; en ſorte que votre abſence, qui ne ſera pas longue, n'y porte aucun préjudice. Amenez toutefois avec vous quelques perſonnages que leur experience, leur ſageſſe & leur fidelité rendent capables de nous donner avec vous de bons

Rain. 1306. n. 12.

conseils. La lettre est dattée de Bordeaux le sixiéme de Juin 1306.

A N. 1306.

Le maître du Temple obéït aussi-tôt à l'ordre du pape & se rendit en France : mais le maître de l'Hôpital étant parti de Chipre, s'arrêta en chemin pour attaquer l'Isle de Rhodes occupée par les Turcs sous la dépendance de l'empereur de C. P. Les Hospitaliers prirent d'abord quelques petites isles & quelques châteaux ; & continuerent cette entreprise pendant quatre ans tantôt assiégeant, tantôt assiégez, mais enfin le succès en fut heureux. Cependant le maître de l'Hôpital envoïa faire ses excuses au pape du retardement de son voïage.

Bal. to. 1. p. 65.

VIII.
Maladie du pape.
Bal. 2. p. 77.

Pour traiter du secours de la terre sainte & de quelques autres affaires importantes, le pape Clement envoïa au roi Philippe deux cardinaux Berenger de Fredole & Etienne de Suisi, & l'en avertit auparavant par une lettre où il disoit : Nous vous prions qu'à leur arrivée qui sera dans trois semaines ou environ, vous aïez près de vous tout votre conseil secret, pour déliberer sur ce qu'ils vous proposeront : car nos affaires ne nous permettent pas de nous passer long-temps d'eux. Vous sçaurez aussi que depuis que nous vous avons écrit la derniere fois, nous avons été attaqué d'une maladie qui nous a presque amené jusques aux portes de la mort : mais graces à Dieu nous sommes revenus en pleine santé. Les cardinaux sont chargez de répondre à ce que vous nous avez mandé touchant notre entrevûë. La lettre est dattée de Pessac près de Bordeaux le cinquiéme de Novembre 1306. Les deux cardinaux dirent au roi, que le pape desiroit que leur entrevuë se fit à Toulouse ou à Poitiers à la mi-Avril

p. 88.

1307.

1307. ou au commencement de Mai ; & le roi leur répondit que pour plusieurs raisons il ne pouvoit alors se rendre à Toulouse ; & qu'attendu la grande suite qu'ils devoient amener l'un & l'autre, la ville de Tours lui paroissoit bien plus convenable que celle de Poitiers, tant pour fournir abondamment les logemens & la subsistance à une si grande assemblée, que pour rétablir la santé du pape ; que toutefois il acceptoit Poitiers pour le tems marqué, si le pape l'aimoit mieux. C'est ce que porte la lettre du roi. A.N. 1307.

Le pape lui répondit, qu'il choisissoit Poitiers ; mais que les medecins lui aïant conseillé de se purger au commencement de Mai, il étoit d'avis d'avancer l'entrevûë jusqu'au commencement d'Avril : toutefois le roi n'alla à Poitiers que vers la Pentecôte, & le pape & lui y demeurerent long-tems. Le pape y avoit mené sa cour, qui y fut un an dans l'inaction à cause de sa maladie. *p. 90. to. 1. p. 6. p. 26. 585.*

IX. Commendes revoquées. *Rain. 1307. n. 28. Extrav. comm. de preb. c. 2.*

Pendant qu'il étoit encore à Pessac & le vingtiéme de Février 1307. il donna une bulle où il dit : L'amitié que nous avions depuis long-temps avec quelques rois, prélats & autres personnes distinguées tant ecclesiastiques que seculieres, nous a fait accorder à leurs sollicitations importunes, de donner à des ecclesiastiques & même à des religieux des églises patriarchales, archiépiscopales, ou épiscopales, & des monasteres pendant la vacance de ces siéges, à titre de commende, de garde ou d'administration, ou pour leur vie ou pour un temps. Nous n'avons pû suffisamment examiner si nous devions accorder de telles & si grandes graces, jusqu'au temps où Dieu nous a visité par une dangereuse maladie : tant nous étions détourné

AN. 1307. par la multitude & la difficulté des affaires. Mais alors en étant un peu separé, nous nous sommes appliqué à cet examen, & nous avons vû clairement que l'on néglige le soin des églises & des monasteres donnez en commende, leurs biens & leurs droits sont dissipez, & les personnes qui en dépendent souffrent un grand préjudice au spirituel & au temporel : en sorte que ce que l'on prétendoit leur être avantageux, leur devient nuisible ; & l'on craint qu'il en revienne de plus grands maux même à l'église Romaine. C'est pourquoi nous révoquons & annullons toutes ces sortes de commissions à qui que ce soit qu'elles aïent été données, même aux cardinaux. On voïoit donc dès lors les inconveniens des commendes ; & toutefois c'est depuis ce temps qu'elles se sont le plus multipliées.

Thomass. disc. part. 4. c. 63.

X. Pierre, medecin, archevêque de Mayence. *Trith. Chr. Spanh. an. 1304. 1305.*

Le siége de Mayence étoit vacant depuis la mort de l'archevêque Conrard d'Epstein arrivée le vingt-sixiéme de Février 1304. Henri comte de Luxembourg voulut procurer cette importante place à Baudoüin son frere qui étudioit alors à Paris ; & envoïa Pierre d'Achspalt son medecin solliciter cette affaire en cour de Rome. Pierre vint à Poitiers où le pape étoit encore malade ; & lui exposa les intentions du comte son maître, le priant instamment d'accorder à Baudoüin l'archevêché de Mayence ; mais le pape n'y eut point d'égard, alleguant plusieurs causes de son refus. Cependant la maladie du pape étant considerablement augmentée, Pierre d'Achspalt qui étoit très-experimenté dans son art, le traita si bien qu'il le guérit ; & le pape, du consentement des cardinaux, lui donna à lui même l'archevêché de Mayence, & le ren-

voïa avec les provisions & le pallium. Pierre étoit natif de Treves, pieux & sçavant ecclesiastique, car il n'y avoit alors guere de medecin que dans le clergé, & il étoit fort exercé dans l'étude des saintes écritures. Il fut reçû à Mayence avec honneur par le clergé & le peuple, prit possession paisiblement de son église, & la gouverna treize ans.

AN. 1307.

M. S. ap. Ser. p. 849.

XI. Diether de Nassau archevêque de Treves.

Brover. to. 2. p. 180.

Trith. ch. Span, an 1299.

L'archevêque de Tréves étoit Diether de Nassau frere de l'empereur Adolfe. Il avoit été de l'ordre des freres Prêcheurs, & le pape Boniface VIII. l'avoit mis dans ce grand siége sans élection ni postulation du chapitre en haine d'Albert d'Autriche roi des Romains ennemi d'Adolfe. Aussi Diether fut-il toûjours opposé au roi Albert pendant son pontificat qui dura environ huit ans, aïant commencé en 1299. C'étoit un homme inquiet & guerrier, dont la mauvaise conduite attira à la ville de Tréves la haine de tout le monde. Les habitans de Coblents accablez des impositions dont il les chargeoit, se révolterent; & pour les soumettre il assembla des troupes à grands frais, assiegea la ville, & la réduisit à se rendre à discretion: mais les dépenses qu'il fit en cette guerre l'épuiserent tellement, qu'il engagea presque toutes les terres de son église, & en aliena même plusieurs. Son clergé s'en plaignit au pape Clement, accusant encore l'archevêque de simonie & de mépris envers le S. siége: car il avoit chassé de son monastere Alexandre abbé de S. Mathieu près de Tréves, qui appelloit au saint siége, & il avoit intrus à sa place un autre abbé.

Id. chr. Hirsaug. an. 1305.

Ibid. 1307.

Rain. 1307. n. 26.

Le pape écrivit sur ce sujet une lettre où il dit: Nous sommes plus touchez des excès commis par les prélats qui ont été religieux: puisque la vie qu'ils ont menée

AN. 1307.

en cet état les oblige plus que les autres à donner bon exemple. Il casse tout ce que Diether avoit fait contre l'abbé Alexandre depuis son appel ; & ordonne aux abbez d'Epternac & de Luxembourg, tous deux du diocèse de Treves, & au prevôt de l'église de Liege, de citer l'archevêque Diether à comparoître dans trois mois en cour de Rome. La lettre est dattée de Poitiers le quatriéme de Juin 1307. La citation fut faite, mais avant que le terme en fut échû Diether tomba malade & mourut le vingt-troisiéme de Novembre de la même année.

Trith. ibid.

XII. Conference de Poitiers.

Cont. Nang. p. 624. J. Villani. VIII. c. 91. Rain. n. 8.

Vers la Pentecôte, qui cette année 1307. fut le quatorziéme de Mai, le roi Philippe partit pour aller à Poitiers conferer avec le pape Clement. Avec lui s'y rendirent ses quatres fils Loüis, Philippe, Charles & Robert, ses deux freres Charles de Valois & Loüis d'Evreux & plusieurs autres seigneurs. Robert comte de Flandres s'y rendit aussi. Le pape y confirma la paix que le roi avoit faite avec ce prince ; & donna commission à l'archevêque de Reims, l'évêque de Senlis & l'abbé de S. Denis, d'excommunier le comte Robert & les autres seigneurs Flamans s'ils contrevenoient à ce traité. La bulle est du second de Juin.

Bal. 1. p. 65. Rain. n. 9. 13.

Un des principaux objets de la conférence de Poitiers étoit aussi d'affermir & consommer le traité de paix entre la France & l'Angleterre : ce qui fut fait nonobstant la mort du roi Edoüard I. qui arriva le vendredi septiéme de Juillet 1307. Il avoit vêcu soixante huit ans, & en avoit regné trente-quatre. Son fils Edoüard II. lui succeda.

Nic. Trivet. p. 728.

XIII. Poursuites contre la memoire

Dès le temps que le pape Clement étoit à Lion pour son couronnement, le roi Philippe lui déclara quel étoit

l'article secret qu'il lui avoit fait jurer pour parvenir au pontificat: lui disant que c'étoit de condamner la mémoire de Boniface VIII. & faire brûler ses os. Le roi réïtera cette demande à la conference de Poitiers, & pressa fortement le pape d'y satisfaire. Le pape & les cardinaux furent fort troublez de cette proposition, parce que le roi vouloit à toute force faire la preuve des crimes de Boniface; & le pape lui étoit engagé par serment, dont il se repentoit fort, mais il n'osoit s'opposer à la volonté du roi. D'ailleurs il lui paroissoit, que s'il s'y accordoit il faisoit tort à l'église & la déprimoit, puisqu'il ne se trouvoit aucun fondement à l'accusation d'heresie, qui étoit le prétexte de faire le procès à Boniface après sa mort: au contraire le Sexte des décretales qu'il avoit publié le faisoit paroître fort catholique. La demande du roi choquoit aussi les cardinaux: non-seulement ceux qui avoient pris contre lui le parti de Boniface, mais ceux qui avoient été favorables au roi, quoique Boniface les eût fait cardinaux; car ils voïoient que s'il étoit déclaré n'avoir point été pape, ils devoient être déposez de leur dignité.

AN. 1307. de Boniface VIII. Sup. liv. XC. n. 49. J. Vill. VIII. c. 91.

De ce nombre étoit le cardinal de Prato, que le pape, pour se tirer de cet embarras, consulta en particulier, comme celui qui sçavoit tout le secret de ce qu'il avoit promis au roi. Cet habile cardinal lui dit: Vous n'avez ici qu'un expedient, c'est de dissimuler avec le roi, & lui dire que ce qu'il vous demande touchant le pape Boniface, est une affaire difficile à faire passer dans l'église: qu'une partie des cardinaux n'y consent pas; & qu'il faut de necessité, même pour mieux parvenir à l'intention du roi & rendre plus odieuse la memoire de Boniface, que les preuves des cas dont on l'accuse

AN. 1307. soient faites dans un concile general, afin d'être plus autentiques, puisque c'est en de tels conciles qu'on traite les plus grandes affaires de l'église. Vous convoquerez ce concile à Vienne en Dauphiné comme à un lieu neutre & également convenable aux François, aux Anglois, aux Allemans, aux Italiens & aux Languedociens. Le roi ne pourra s'y opposer, ni dire que vous ne lui accordiez pas sa demande, & l'église sera en liberté: car partant d'ici & allant à Vienne, vous serez hors de sa puissance & de son roïaume.

Ce conseil plût fort au pape, il résolut de l'executer, & rendit reponse au roi en conformité. Le roi en fut très-mécontent, mais il ne put refuser ouvertement ce parti; & le pape lui fit tant de promesses & lui accorda tant d'autres graces, qu'il se désista pour lors de sa poursuite, & remit l'affaire de Boniface au concile. Le pape Clement en fit expedier une bulle adressée au roi, où il dit en substance: Vous nous avez fait proposer que plusieurs personnes considerables vous ont autrefois dénoncé le pape Boniface VIII. comme coupable d'heresie, dont quelques-uns d'entre eux vouloient l'accuser directement & vous requeroient, comme défenseur de l'église, de procurer la convocation d'un concile general: d'autant plus que l'entrée de Boniface au pontificat avoit été illegitime, le progrès condamnable & sa conduite si criminelle & si scandaleuse, qu'elle mettoit l'église en peril. Sur quoi poussé du zele de la justice, & de la réformation de l'église, vous avez reçû la dénonciation & entrepris la poursuite de cette affaire, soit pour justifier Boniface s'il étoit innocent, comme vous le desiriez: soit, en cas qu'il fût coupable, pour en délivrer l'église & lui

Rain. n. 10.

donner un pasteur legitime. Vous avez donc poursuivi cette affaire, tant du vivant de Boniface que pardevant Benoist XI. & pardevant nous, lorsque nous étions ensemble à Lion pour traiter de l'affaire de la terre sainte & de plusieurs autres importantes. Et vous nous pressiez instamment de rendre justice sur cet article, attendu le préjudice que le retardement pouvoit causer à vous & aux vôtres. AN. 1307.

Mais nous avons consideré avec nos freres les cardinaux, que la poursuite trop vive de cette affaire pourroit alterer l'union & l'amitié établie depuis longtemps entre l'église Romaine & vous, vos ancêtres & votre roïaume : qu'elle pourroit troubler la paix, nuire à l'entreprise de la terre sainte, & produire un scandale general & plusieurs autres maux. C'est pourquoi à la priere de nos freres, nous vous avons exhorté paternellement à vous désister de la rigueur des accusations en forme, & laisser entierement à nous & à l'église l'examen & la décision de cette affaire. Après n. 16. nos prieres souvent réiterées vous y avez enfin consenti ; & voulant de notre part vous en témoigner notre reconnoissance, & vous mettre en sûreté pour l'avenir : nous revoquons & annullons toutes les sentences d'excommunication, d'interdit, ou autres peines prononcées contre vous & votre roïaume, contre les dénonciateurs & accusateurs susdits : les prélats, barons & autres habitans du roïaume, vos confederez, fauteurs ou adherens, de quelque qualité ou dignité qu'ils soient, depuis le commencement du different entre Boniface & vous, c'est-à-dire depuis la Toussaints 1300. & si l'on pouvoit à l'avenir vous charger de quelque reproche, à l'occasion des accusations,

AN. 1307. injures ou autres excès commis contre Boniface, même de sa capture & du pillage du trésor de l'église: nous abolissons ce reproche, vous en déchargeons & vous en quittons entierement. Le pape absout aussi Guillaume de Nogaret & Renaud de Supino, qui avoient pris Boniface, pourvû qu'ils se soumettent à la penitence qui leur sera imposée par trois cardinaux qu'il nomme. La bulle est dattée de Poitiers le premier de Juin 1307.

XIV. Histoire d'Haïton Armenien. *Sup. liv. XC. n. 41.*

Comme le pape avoit fort à cœur la croisade pour la terre sainte, il en fut aussi traité à la conference de Poitiers. Haïton ce prince Armenien qui deux ans auparavant s'étoit fait religieux de l'ordre de Premontré, y étoit venu, & donna des instructions pour cette entreprise, sçavoir une histoire Orientale que Nicolas Salcon interprete du pape écrivit à Poitiers même. Il l'écrivit par ordre du pape, d'abord en François comme Haïton la lui dictoit de memoire, puis il la traduisit en latin au mois d'Août 1307. Cette histoire commence par la description des roïaumes d'Orient, premierement du Catai, qu'il dit être le plus grand qu'on puisse trouver au monde: puis du roïaume de Tarse, dont les habitans nommez Jougoures sont idolâtres. Nous avons vû ce que Rubriquis en dit dans sa relation. Haïton vient ensuite au Turquestan, aux Corasmins, qui semblent être ceux qui prirent Jerusalem en 1244. Il s'étend beaucoup sur les Tartares, & met la suite de leurs empereurs depuis Jinguiscan. Enfin il donne ses conseils sur la croisade, & soûtient que le temps favorable est venu pour délivrer la terre sainte de la servitude des infideles.

Hait. praef. *c. 2.* *Sup. liv. LXXXIV. n. 19.* *Sup. liv. LXXXII. n. 19.* *c. 16.* *c. 55.*

Premierement, dit-il, Dieu nous a donné un pape

qui

qui depuis qu'il est sur le saint siege a pensé jour & nuit de tout son cœur & avec empressement aux moyens de secourir la terre sainte. De plus, tous les rois & les princes chrétiens sont en paix entr'eux ; & tous les Chrétiens de divers roïaumes ont une devotion fervente de se croiser. D'ailleurs la puissance des infidelles est à present merveilleusement diminuée, tant par les guerres des Tartares, contre lesquels ils viennent de perdre une sanglante bataille, que par la foiblesse du sultan qui regne aujourd'hui en Egypte, & qui est un homme sans valeur & sans aucun merite. Tous les princes & les sultans des Sarrasins, qui donnoient du secours à celui d'Egypte dans les occasions, ont succombé sous la puissance des Tartares ; & le sultan de Meredin, qui étoit demeuré le seul, est aussi tombé sous leur servitude, & devenu leur prisonnier après la perte de ses états. Enfin les Tartares offrent du secours aux Chrétiens contre les Sarrasins ; & c'est exprès pour ce sujet que leur roi Carbanda suivant les traces de son frere Casan, a envoyé des ambassadeurs.

AN. 1307.

XV. Suite de la mission de Jean de Montcorvin. *Sup. liv. xc. n. 46. Vading. 1307. n. 6. 7. MS. Colb. n. 5496.*

Le christianisme faisoit du progrès en Tartarie par les travaux de Jean de Montcorvin de l'ordre des freres Mineurs, comme le pape l'apprit cette même année. Frere Thomas de Tolentin religieux du même ordre revenant de Tartarie, apporta une lettre du frere Jean dattée de Cambalu le dimanche de la Quinquagesime 1306. qui étoit le treiziéme de Février, où il disoit avoir reçu des ambassadeurs d'une certaine partie d'Ethiopie qui le prioient d'aller chez eux, ou d'y envoïer de bons missionnaires : parce que depuis le temps de saint Matthieu l'évangeliste & de ses disciples, ils n'avoient eu personne pour les instruire, ensorte que plu-

sieurs n'étoient Chrétiens que de nom, & croïoient en J. C. sans connoître ni l'écriture ni les dogmes de la religion. Frere Jean de Montcorvin ajoutoit, que depuis la Toussaints il avoit baptisé quatre cens personnes; & que plusieurs freres de l'un & de l'autre ordre, j'entens des Prêcheurs & des Mineurs, étoient allé en Perse & en Gazarie prêcher & gagner des ames.

AN. 1307.

Frere Thomas de Tolentin porteur de cette lettre étant de retour en Italie, & apprenant que la cour de Rome étoit deçà les Monts, s'y rendit & s'adressa au cardinal Jean de Mur qui avoit été general de l'ordre des freres Mineurs, & lui raconta les progrès de cette mission. Le cardinal en rendit compte au pape & aux autres cardinaux; frere Thomas fut appellé au consistoire où il fit le même recit, & pria le pape & les cardinaux de donner des ordres pour la conduite & l'accroissement de l'œuvre de Dieu. Le pape rempli de joïe pour ces heureux succès, chargea Gonsalve alors general des freres Mineurs, de choisir incessamment par le conseil des plus sages sept freres de l'ordre, vertueux & sçavans, pour les faire ordonner évêques & les envoïer en Tartarie, où ils ordonneroient frere Jean de Montcorvin archevêque de tout l'Orient, & demeureroient ses suffragans. En execution de cet ordre du pape le general Gonsalve choisit frere André de Perouse professeur en théologie, frere Nicolas de Bantra ou de Poüille, frere Pierre de Castel, frere Andrucio d'Assise, frere Guillaume de Franchia ou de Villelongue, frere Gerard & frere Peregrin.

Le pape leur fit expedier à chacun une bulle de provision, qui est la même, avec la seule difference des noms, & qui porte en substance: Considerant les gran-

Rain. 1307. n. 19.

AN. 1307.

des œuvres que frere Jean de Montcorvin a faites par le secours de la grace, en Tartarie, & y fait encore continuellement : nous l'avons fait archevêque de la grande ville de Cambalu, lui confiant la conduite de toutes les ames de la domination des Tartares ; & pour procurer plus avantageusement en ce païs la propagation de la foy & le salut des ames, nous vous députons pour l'aider en son ministere, & vous faisons évêques dans le même païs, ordonnant aux trois cardinaux Jean évêque de Porto, Jean prêtre du titre de saint Marcellin & saint Pierre, & Luc diacre du titre de sainte Marie *in via lata*, de vous faire sacrer & vous établir son suffragant. Et nous vous accordons & aux évêques vos successeurs toutes les graces que nous avons accordées depuis peu aux freres de votre ordre, qui vont chez les Sarrasins & les autres infideles. La bulle est dattée de Poitiers le vingt-troisiéme de Juillet 1307.

XVI. Suite de l'entreprise sur C P. *Sup liv. xc. n. 42. Rain. 1306. n. 2.*

Entre les moyens de favoriser le recouvrement de la terre sainte le pape Clement comptoit toujours l'entreprise de Charles de Valois sur C. P. Car ce prince étant venu à Lion l'année precedente pour le couronnement du pape, ils traiterent du dessein que ce prince avoit formé dès le pontificat de Benoist XI. pour la conquête de C. P. & le pape l'encouragea fortement à cette entreprise, en faveur de laquelle il lui donna plusieurs bulles. Cette année 1307. il écrivit à l'archevêque de Ravenne, & à tous les évêques de la Romagne, qu'il avoit résolu de faire prêcher la croisade pour cet effet à tous les fideles du roïaume de Sicile tant delà que deçà le Phare, de la Romagne, de la Marche d'Ancone & de l'état de Venise ; & il en

Rain. n. 6. Ducange hist. C. P. p. 225.

AN. 1307. donne la commiſſion à ces prélats pour la Romagne. La lettre eſt du quatorziéme de Mars, & ſans doute il y en avoit de ſemblables pour les autres provinces. Enſuite & le troiſiéme de Juillet le pape étant à Poitiers n. 7. publia une bulle par laquelle il dénonce excommunié Andronic Paleologue comme fauteur du ſchiſme des Grecs. Défendant à tous rois, princes, villes, communautés ou particuliers quels qu'ils ſoient, de faire avec lui aucune alliance, ou lui donner aide ou conſeil, ſous peine d'excommunication.

Ughell. to. 2. p. 385. Ferrar. catalog. 18. Aug. Ughell. to. 5. p. 1156.

L'archevêque de Ravenne auquel fut adreſſée la commiſſion de la croiſade étoit Rainald Concorege Milanois, qui fut premierement chanoine de Lodi & envoyé en France par Boniface VIII. pour negocier la paix entre la France & l'Angleterre. Enſuite il fut évêque de Vienne par l'autorité du même pape : mais ſept ans après, le ſiege de Ravenne aïant vaqué par le decès d'Opizon de S. Vital arrivé en 1303. & le chapitre s'étant partagé par une double élection : le pape Benoiſt XI. prefera Raïnald à Leonard de Fieſque ſon competiteur. Il gouverna l'égliſe de Ravenne avec beaucoup de zele & de pieté, & tint pluſieurs conciles provinciaux pour le rétabliſſement de la diſcipline, un entr'autres cette même année 1307.

to. XI. conc. p. 1500.

XVII. Egliſe Grecque. *Pachym. lib. XII. c. 21.*

Pendant que le pape excitoit les princes Latins au recouvrement de C. P. les Grecs n'y étoient pas en repos entr'eux. L'empereur Andronic étoit livré au patriarche Athanaſe, qui ſe rendoit odieux de plus en plus par la dureté de ſa conduite. Il avoit écarté d'auprès du prince pluſieurs prélats qui pouvoient l'aider à faire le bien, & les avoit réduits à ſe retirer en d'autres villes ; & cependant il faiſoit tous les jours des

prieres & des processions pour détourner les calamités publiques, environné d'une troupe de moines & de prêtres, avec lesquels il tenoit aussi des conciles où il étoit seul d'évêque. Car il n'étoit point changé, ni moins severe qu'avant sa retraite. Il vouloit que les moines jeunassent toute l'année ne faisant qu'un repas & à l'heure de none : sans excepter les festes ni le temps pascal. Il fatiguoit les clercs & les laïques, sous prétexte de tout rapporter à la loi de Dieu. Dès le commencement de son retour l'empereur lui avoit envoïé le jugement de toutes les affaires, tant à cause de son integrité & son désintéressement, que pour lui attirer le respect & la crainte de ceux qui ne l'aimoïent pas.

Les freres Mandians avoient acheté à C. P. par permission de l'empereur une place appartenant à la ville pour y bâtir un monastere : ce qu'ils avoient executé, malgré les oppositions de plusieurs Grecs, qui regardoient cet établissement comme contraire à la pureté de leur religion. C'est pourquoi le patriarche Athanase entreprit de détruire ce convent & le reduire à un lieu profane. Les freres en étoient fort indignez, & ne pouvoient souffrir que l'on ruinât une maison établie, où l'on avoit dressé un autel, où on celebroit le service divin, & où l'on avoit enterré des morts. Toutefois l'empereur qui ne pouvoit rien refuser au patriarche y consentit, & donna la place à l'amiral, qui étoit Latin, à la charge de dédommager les freres. Ils auroient donné leur vie pour conserver le monastere ; & quoiqu'ils ne pussent résister à l'ordre de l'empereur, ils ne pouvoient croire qu'aïant du respect pour la religion, il poussât la chose à l'extrémité. Il le fit néanmoins, & envoïa ordre au consul des Pisans qui étoit leur voisin, lib XIII. c. 10. lib. XII. c. 28.

de prendre avec lui les prêtres de l'église saint Pierre pour les mettre en possession de celle des freres Latins: après avoir fait fidele inventaire de tout ce qu'on y auroit trouvé & qu'on l'en auroit enlevé, en sorte que rien ne fût pillé, & que tout fût transporté à S. Pierre, ce qui fut executé. Les freres se plaignirent aux Genois de Pera de la violence du consul des Pisans; & le consul des Genois envoïa secretement le maltraiter. Il reçut plusieurs coups d'épée, en sorte qu'on le laissa presque mort. Ce que l'empereur aïant appris, il en fut fort irrité contre les Genois: mais ils l'appaiserent ensuite.

Liv. XIII. c. 8. L'empereur Andronic faisoit tout son possible pour engager le patriarche d'Alexandrie à approuver la conduite de celui de C. P. mais loin d'y consentir, il faisoit ouvertement schisme avec lui. C'est pourquoi l'empereur ne pouvant lui rien faire, à cause du rang qu'il tenoit par lui-même & de l'estime où il étoit pour son esprit & sa prudence, le pressa de s'embarquer & s'en aller à son église. Athanase, car ce patriarche avoit le même nom que celui de C. P. ne pouvant alors se rendre à Alexandrie, monta sur une galere Venitienne pour passer en Crete, resolu de s'y arrêter dans un monastere dépendant du mont Sinaï, dont il avoit été tiré. Mais en y allant il aborda dans le Negrepont. Cependant Athanase de C. P. se fit donner par l'empereur deux monasteres qu'Athanase d'Alexandrie avoit, l'un à l'Anaplus & l'autre à C. P. même, & un troisiéme qui appartenoit à l'église d'Antioche, dont le siege étoit vacant.

c. 16. Le patriarche d'Alexandrie étant arrivé à Negrepont, se logea pour son argent dans une hôtellerie

publique. Quelque temps s'étant passé comme il n'avoit aucun commerce avec ceux du lieu, il devint suspect, principalement aux freres Mandians zelez pour la religion. Ils allerent le trouver avec quelques personnes d'autorité, & lui demanderent le sujet de son voïage ; il répondit qu'il ne séjournoit là qu'en passant & attendant la commodité de continuer son chemin. On l'interrogea sur sa créance, sur ce qu'il pensoit de l'église Latine & de l'usage des azimes au saint sacrifice. Comme il ne vouloit point s'expliquer, ils lui dirent qu'étant patriarche il ne pouvoit s'en dispenser; autrement qu'il confirmeroit les mauvais soupçons qu'on avoit de lui. Après l'en avoir pressé plusieurs jours inutilement, enfin ils lui declarerent qu'il devoit leur donner sa confession de foi telle qu'ils la desiroient, ou qu'ils le brûleroient lui & les siens comme ennemi de l'église. On marqua donc le jour, le peuple s'assembla, on pressa encore le patriarche de répondre. Il n'en dit pas plus que devant : sçavoir, qu'il étoit en voïage, & qu'on ne pouvoit l'obliger à répondre que dans un concile.

Ils se disposoient à le brûler, quand un d'entr'eux s'avança & leur dit : Cette execution ne sera pas avantageuse à votre nation. Ce patriarche doit être puissant à Alexandrie & avoir des parens considerables, qui chercheront à vanger sa mort sur ceux d'entre vous qui vont trafiquer en Egypte. Ils trouverent qu'il avoit raison, & se contenterent de donner au patriarche un terme de dix jours dans lesquels il devoit sortir du païs. Il passa en terre ferme, mais il fut arrêté à Thebes par le seigneur du lieu, qui le mit dans une étroite prison : puis le relacha, en aïant reçû du soulagement dans une maladie.

c. 23. c. 28. Cependant le patriarche de C. P. continuoit de faire des processions deux ou trois fois la semaine & de tenir des conciles sans évêques. Il étoit même le seul des quatre patriarches qu'on nommoit aux prieres publiques : celui d'Alexandrie étoit banni, comme nous venons de voir ; le siege d'Antioche étoit vacant, & quand il eut été rempli, le nouveau patriarche auroit été alienée de celui de C. P. à cause du monastere des Hodeges qu'on avoit ôté à son église. Le patriarche de Jerusalem nommé aussi Athanase avoit été chassé de son siege sur les accusations de Broulas, évêque de Cesarée de Philippes, qui fut intrus à sa place : mais on trouva qu'il étoit lui-même chargé d'excommunication. C'est l'état où George Pachymere laisse l'église Greque en finissant son histoire, qui contient quarante-neuf ans, vingt-quatre de Michel Paleologue & vingt-cinq d'Andronic, & finit par consequent en 1307.

Maur. David. p. 63. Pach. c. 31. Il marque la mort de Constantin Meliteniote fidele compagnon de Veccus, qui mourut en prison étant demeuré ferme dans la foi catholique & l'union avec l'église Latine. Il demanda pour toute grace à l'empereur d'être enterré dans une des isles desertes voisines de C. P. ce qui lui fut accordé. George Methochite compagnon de sa prison y demeura seul, & persista dans la même fermeté. Nous avons plusieurs écrits de l'un & de l'autre contre les schismatiques.

Allat. const. p. 769. 773. Græc. Orthod. to. 2.

Le roi de Naples Charles le Boiteux negocia plusieurs affaires avec le pape à la conference de Poitiers. Premierement comme il prenoit le titre de roi de Jerusalem, il promit que quand on feroit le passage general pour le recouvrement de la terre sainte, il iroit

Rain. 1307. n. 4. 5.

en personne, ou y envoïeroit un de ses fils avec trois cens chevaliers & vingt galeres. Que si les Tartares prenoient la terre sainte sur les Sarrasins & offroient de la rendre aux Chrétiens, il y envoïeroit avec les autres princes cent chevaliers pour sa part & cinq galeres. D'ailleurs il se trouvoit chargé d'une dette considerable envers l'église Romaine, pour les sommes qu'elle avoit prêtées au roi son pere & à lui, afin de soutenir la guerre contre la maison d'Arragon; & cette dette étoit de trois cens soixante-six mille onces d'or : dont il obtint du pape la remise d'un tiers, c'est-à-dire cent vingt-deux mille, & en donna sa reconnoissance le vingt-uniéme de Juillet.

AN. 1307.

n. 24.

XVIII. Charobert déclaré roi de Hongrie.

n. 15. 16. &c. Sup. liv. XC. n. 10. 24.

Le pape donna encore à Poitiers une bulle en faveur de Charobert petit-fils de Charles le Boiteux, pour lui confirmer le roïaume de Hongrie contre les prétentions d'Otton duc de Baviere. En cette bulle le pape Clement rapporte ce qui s'étoit passé sous Boniface VIII. & confirme la sentence qui ajugeoit la possession du roïaume à la reine Marie de Hongrie femme de Charles le Boiteux & à Charobert leur petit-fils. Or après la mort du pape Boniface & de Venceslas roi de Bohême competiteur de Charobert, quelques Hongrois avoient appellé Otton duc de Baviere & l'avoient fait couronner en 1305. à Albe-Royale par Benoist évêque de Vesprim & Antoine évêque de Chonad. C'est pourquoi le pape Clement, par la même bulle, ordonne aux Hongrois, sous peine des censures les plus rigoureuses, de se désister de tout ce qu'ils ont entrepris en faveur d'Otton, au préjudice de Charobert & de Marie : défend à Otton sous les mêmes peines de se dire roi de Hongrie, ou de s'emparer de ce

Jo. Thurocz. c. 87.

Rain. n. 19. 20.

AN. 1307. roïaume ; & s'il prétend quelque droit, le pape lui donne un an de terme pour le venir poursuivre devant le saint siége, après quoi il n'y sera plus reçu. La bulle est du dixiéme d'Août 1307. Elle fut adressée à l'archevêque de Strigonie & à l'évêque de Colocza, pour être publiée en Hongrie: avec ordre de citer devant le saint siége Antoine évêque de Chonad, pour rendre compte du couronnement d'Otton. Enfin pour tenir la main à l'execution & rétablir la paix en Hongrie, le pape y envoïa en qualité de légat Gentil de Montefiori cardinal prêtre du titre de S. Martin aux Monts, avec de très-amples pouvoirs.

n. 21.

Voïlà ce que Charles le Boiteux obtint à Poitiers pour Charobert son petit-fils ; & on peut croire que ce fut aussi à sa priere que le pape donna commission pour informer des miracles de son fils Loüis évêque de Toulouse. On avoit commencé dès le temps de Boniface VIII. à faire quelques diligences pour parvenir à la canonisation de ce prince : mais la mort du pape en aïant arrêté le cours, les archevêques d'Arles, d'Embrun & d'Aix avec leurs suffragans & la ville de Marseille, representerent au pape Clement V. qu'outre les vertus que le S. prélat avoit pratiqué de son vivant, il s'étoit fait & se faisoit continuellement des miracles à son tombeau ; & le pape commit Gui évêque de Saintes & Raimond évêque de Lectoure pour informer de la vie & des miracles de Loüis. La commission est du troisiéme d'Août 1307.

Rain. n. 22.

XIX.
Capture des Templiers.
Cont. Nang. tom. 11. Spicil. p. 624.

La plus grande affaire qui fut traitée à la conference de Poitiers & qui en étoit le principal sujet, fut celle des Templiers. Nous avons vû en plusieurs endroits de cette histoire que depuis long-temps cet ordre étoit

fort decrié pour sa mauvaise foi, son indocilité & l'abus de ses privileges. Le proverbe de boire comme des Templiers, qui dure encore après tant de temps, montre quelle étoit leur réputation sur cet article.

Sup. liv. LXXII. n. 44. LXXIX. n. 49. LXXXIII. n. 18. LXXXIV. n. 54.

L'occasion des poursuites faites contr'eux est racontée en deux manieres, dont celle-ci me paroît la plus vrai-semblable. Dans un château roïal du diocèse de Toulouse un nommé Squin de Florian bourgeois de Beziers & un Templier apostat furent pris pour leurs crimes & mis ensemble dans une forte prison. Desesperant de leur vie à cause des reproches de leur conscience, ils se confesserent l'un à l'autre, comme faisoient alors ceux qui se trouvoient sur mer ou en quelque autre grand peril. Squin aïant oüi la confession du Templier fit appeller le lendemain le plus grand officier d'un autre château roïal, auquel il offrit de reveler au roi de France un fait si important, qu'il en pourroit tirer plus d'utilité, que de l'acquisition d'un nouveau roïaume. C'est pourquoi, ajouta-t'il, faites moi mener devant lui bien lié & garoté : car je ne découvrirai ce fait à homme du monde qu'au roi, quand il m'en devroit coûter la vie.

Baluz. vit. to. 1. p. 99. 696.

Joinv. p. 71.

L'officier du roi essaïa par caresses, par promesses & par menaces de persuader à Squin qu'il lui découvrît le fait en question ; & n'y aïant pû réüssir, il écrivit le tout au roi Philippe, qui lui manda aussi tôt de lui envoïer Squin à Paris sous bonne garde. Quand il fut arrivé, le roi le tira à part, pour sçavoir la verité de la chose : lui promettant sûreté de sa personne & même récompense. Squin lui raconta de suite la confession du Templier ; sçavoir que dès l'entrée dans l'ordre & souvent depuis, il s'étoit engagé à plusieurs erreurs

contre la foi & à d'autres crimes qu'il avoit ſpecifiez en détail. Auſſi tôt le roi fit prendre quelques Templiers; & les fit interroger ſur les faits qu'on lui avoit dénoncez, qui furent trouvez veritables.

Le roi en parla au pape dès leur entrevûë de Lion en 1305. & lui en fit enſuite parler à Poitiers, comme le pape reconnoît dans une lettre au roi du vingt-quatriéme d'Août 1306. où il témoigne que le roi le faiſoit par zele pour la foi, & ajoûte: Nous avions peine à croire ce qu'on nous diſoit alors ſur ce ſujet, & qui nous paroiſſoit même impoſſible: mais aïant depuis oüi dire des Templiers pluſieurs choſes incroïables & inoüies, nous ſommes contraints de héſiter & de faire, quoiqu'avec une extrême douleur, tout ce que demande l'ordre de la juſtice. Or le maître des Templiers & pluſieurs commandeurs de l'ordre, tant de votre roïaume que des autres, aïant appris que l'on attaquoit leur réputation auprès de nous, de vous, & de quelques autres ſeigneurs temporels, nous ont demandé inſtamment, non pas une mais pluſieurs fois, de nous informer de la verité touchant ces accuſations qu'ils prétendoient fauſſes: pour les abſoudre, s'ils ſont innocens, & les condamner s'ils ſe trouvent coupables. Ne voulant donc rien négliger dans une affaire où il s'agit de la foi, & parce que ce qui nous en a été dit de votre part eſt d'un grand poids dans notre eſprit; nous avons réſolu par le conſeil de nos freres les cardinaux, de commencer inceſſamment des informations exactes ſur cette affaire; & nous vous donnerons avis ſur tout ce que nous y ferons: vous exhortant à nous communiquer de votre part les inſtructions que vous en avez reçûës, & tout ce que vous jugerez à propos.

Baluz. to. 2. p. 75. Dupui. p. 100.

Le pape écrivit ensuite au roi, que si les crimes des Templiers se trouvoient tels qu'il fallût abolir l'ordre entier, il vouloit que tous leurs biens fussent emploïez au secours de la terre sainte, sans être détournez à aucun autre usage. La lettre est du neuviéme de Juillet 1307. & dès le mois de Mai precedent, il avoit écrit à Amauri seigneur de Tyr & regent du roïaume de Chipre, de faire arrêter tous les Templiers qui s'y trouveroient. La lettre fut portée par frere Haïton, lorsqu'il retourna à son monastere en Chipre; & Amauri y fit réponse en disant au pape: J'ai résolu d'obéïr à vos ordres avec toute la diligence possible: mais les Templiers sont très-puissans en ce roïaume, & aïant été avertis de tout, ils s'étoient retirez avec les troupes qu'il ont à leur solde dans Nimoce, bien préparez à se défendre: ce qui m'a obligé de proceder en cette affaire avec grande circonspection. Toutefois comme ils ont vû que je voulois absolument executer l'ordre de votre sainteté, le marêchal avec quatre autres officiers de l'ordre & environ dix chevaliers sont venus à Nicosie me trouver à mon logis le vingt-septiéme de Mai; & en presence de deux évêques, de plusieurs religieux, chanoines, barons, chevaliers & autres, ils ont offert avec de grandes démonstrations d'humilité de se soûmettre à votre bon plaisir. J'ai donc résolu, suivant que j'ai trouvé le plus sûr, de les faire garder separément après avoir reçu en mon pouvoir leurs armes & leurs chevaux; & je ferai faire incessamment, comme vous le mandez, l'inventaire de leurs biens. Cependant je vous supplie instamment de veiller à la conservation du roïaume de Chipre: car on n'a jamais oüi dire que les Sarrasins aïent fait un

AN. 1307.
Bal. 2. p. 97.
Dupui. p. 104.

si grand appareil de forces navales que celui qu'ils font
AN. 1307. à present. Le pape envoïa cette lettre au roi Philippe le vingt cinquiéme d'Août 1307.

Bal. 1. p. 100. Dupui. p. 92. Cependant le roi envoïa des ordres très-secrets à ses officiers par tout le roïaume, de se tenir prêts bien accompagnez & bien armez à un certain jour; & d'ouvrir la nuit suivante des lettres qu'il leur envoïoit: avec défense de les ouvrir devant sous peine de la vie. Le jour marqué ils ouvrirent les lettres, & y trouverent un ordre de prendre tous les Templiers qu'ils pourroient trouver, chacun dans son poste: ce qu'ils executerent ponctuellement, & les mirent dans leurs forteresses sous bonne garde. Ainsi les Templiers furent arrêtez par toute la France en un même jour, qui fut le vendredi après la S. Denis treiziéme d'Octobre 1307. de quoi tout le monde fut étonné. Le maître general de l'ordre fut arrêté comme les autres dans la maison du Temple à Paris.

XX. Interrogatoire des Templiers. Dupui. p. 82. Aussi-tôt on commença au même lieu l'interrogatoire des prisonniers qui fut fait en présence de plusieurs témoins par Guillaume de Paris frere Prêcheur, inquisiteur & confesseur du roi, commis pour cet effet par le pape. Le premier Templier interrogé fut frere Jean de Foullei qui dit: Quand je fus reçu dans l'ordre le superieur me mena en un lieu secret pour me faire renoncer à Dieu: & comme je le refusois il m'y contraignit en disant: Vous vous êtes donné à nous. Me voïant donc pressé, je dis: Je te renie, l'entendant du superieur. Je consultai depuis Boniface Lombard avocat pour sçavoir si je sortirois de cet ordre; & il me conseilla de protester devant l'official de Paris que cet ordre ne me plaisoit pas. Frere Reinier de Larchant con-
p. 38. n. 2.

fessa d'avoir renoncé à J. C. & craché sur le crucifix; AN. 1307.
& d'avoir vû souvent aux chapitres generaux adorer
une tête qui avoit une grande barbe. Gui Dauphin n'a- n. 4.
voit que douze ans quand il fut reçu dans l'ordre : il
renonça à J.C. & cracha sur la croix. Robert d'Issi re- n. 14.
connut les mêmes crimes, & ajoûta qu'il s'en étoit con-
fessé au penitencier : que même il avoit envoïé à Rome
l'année du Jubilé pour en avoir l'absolution, mais son
neveu qu'il avoit envoïé mourut en chemin. Guillau- n. 18.
me de Châlon dit qu'il fut forcé le couteau sur la gor-
ge de renoncer à J. C. Guillaume d'Herblai dit que n. 22.
la tête qu'ils adorent est de bois doré & argenté.

Jacques de Molai grand maître de l'ordre, confessa n. 26.
de même la renonciation, & dit: Quand j'ai reçu des
chevaliers je disois à quelques uns de nos freres de les
mener à part & leur faire faire ce qu'ils devoient, &
mon intention étoit qu'ils fissent ce que j'avois fait.
Pierre de Villier dit avoir été en prison un jour & une 64.
nuit pour n'avoir pas voulu renoncer à J. C. Jean de 81.
Provins fut huit jours en prison pour le même sujet.
Frere Renaud n'a jamais pû voir les statuts de l'ordre: 82.
ce qui lui fait croire qu'on les accuse justement. G. de 86.
Hautmenil se seroit volontiers retiré de l'ordre, sans
la crainte de ses parens, qui avoient fait grande dé-
pense pour son voïage d'outremer: outre que l'on
eût crû qu'il se seroit retiré faute de courage. Hugues 87.
de Peraud a reçu plusieurs chevaliers aux mêmes con-
ditions, parce que les statuts de l'ordre le portoient
ainsi. La tête qu'ils adorent est demeurée à Mont-
pellier; elle a quatre pieds, deux devant & deux der-
riere. Raoul de Gise ajoûte qu'elle est d'une figure 88.
terrible, & que quand on la montre ils se prosternent

AN. 1307. tous par terre & ôtent leurs capuces. Geoffroi de Goneville fut reçu en Angleterre; & comme il refusoit de renier, le superieur lui dit: C'est la coutume de notre ordre, introduite par un grand maître, qui étant en la prison du sultan, en sortit moïennant la promesse qu'il fit d'introduire cette coutume. Geoffroi ajoûta qu'il avoit été souvent prêt à sortir de l'ordre, mais qu'il craignoit le grand pouvoir des Templiers; & qu'aïant un jour résolu d'avertir le roi, il en fut detourné par les grands biens qu'il avoit dans l'ordre.

122. p. 87.

Il y eut ainsi jusqu'à cent quarante Templiers interrogez à Paris en differens jours pendant les mois d'Octobre & de Novembre 1307. La plûpart déposerent des mêmes faits, contenant outre les impietez que j'ai rapportées, des impuretez abominables. On fit dans le même temps de pareils interrogatoires dans les provinces: à Troyes, à Bayeux, à Caën, à Cahors, à Carcassonne, où frere Jean de Cassagnes commandeur, marque en détail les ceremonies de leur reception.

p. 81. 82. 89.
p. 90. n. 25.

XXI. Plaintes du pape.

Spicil. to. x. p. 357.

Le pape Clement aïant appris par bruit commun la capture des Templiers, & ne sçachant pas les raisons qui y avoient induit le roi, en fut affligé & indigné, principalement contre l'inquisiteur Guillaume de Paris, qui, sans l'en avertir, avoit subitement procedé à leur interrogatoire. C'est pourquoi le pape suspendit les pouvoirs de l'inquisiteur & des évêques qui avoient fait de pareilles procedures, évoquant à soi toute l'affaire des Templiers. Il écrivit aussi au roi une bulle où il se plaignoit qu'il avoit entrepris sur la jurisdiction ecclesiastique, faisant emprisonner ces chevaliers soumis immediatement au saint siége; & marque qu'il lui

Dupui. p. 100.

lui envoïoit deux cardinaux Berenger de Fredole & Etienne de Susi, afin qu'il traitât avec eux de cette affaire & remît entre leurs mains les personnes & les biens des Templiers. La bulle est du vingt-septiéme d'Octobre 1307. Le roi, les évêques & l'inquisiteur répresenterent au pape qu'il avoit été necessaire de prévenir les mauvais desseins des Templiers, qui tendoient à un notable préjudice de la foi, comme il paroissoit par les procedures que les prélats & l'inquisiteur avoient faites contr'eux. AN. 1307.

Le roi répondit en particulier qu'il avoit fait prendre les Templiers sur les requisitions des inquisiteurs deputez par le pape même en son roïaume; & que voulant conserver en toutes choses les droits de l'église & les siens, il avoit remis les personnes des Templiers entre les mains des deux cardinaux au nom du pape & de l'église. Quant à leurs biens, ajoûte-t-il, nous les ferons garder fidellement pour les emploïer entierement au secours de la terre sainte, auquel ils ont été destinez originairement par la devotion des fideles. Et nous avons resolu de commettre à la recette & à la conservation de ces biens, des hommes de probité autres que ceux qui gouvernent nos propres affaires. La lettre est du Dimanche avant Noël vingt-quatriéme de Decembre 1307. *Baluz. t. 2. p. 114.*

Ensuite le pape mieux informé leva la suspense prononcée contre les évêques & les inquisiteurs: mais à condition que chacun dans son diocese & son territoire n'examineroit que les personnes particulieres des Templiers, qui ne seroient jugées que par les métropolitains dans leurs conciles provinciaux: sans qu'ils prissent aucune connoissance de l'état general de tout *Spicil. p. 360.*

AN. 1308.

l'ordre, ce que le pape reservoit aux commissaires qu'il avoit députez pour cet effet ; & il reservoit à sa personne & au saint siege l'examen & le jugement du grand-maître & des principaux commandeurs. C'est ce que porte la bulle adressée à tous les évêques de France & aux inquisiteurs du même roïaume, datée de Poitiers le cinquiéme de Juillet 1308.

Cependant le pape continuoit de donner ses ordres pour faire arrêter les Templiers dans les autres païs : comme on voit par la lettre qu'il écrivit le vingt-deuxiéme de Novembre à Robert duc de Calabre fils aîné du roi de Naples. Il lui mande comme le roi de France, par le conseil des prélats, des barons & d'autres personnes sages, a fait prendre en un jour le grand-maître des Templiers & plusieurs particuliers de l'ordre. Ensuite, ajoute-t-il, le grand-maître a confessé volontairement à Paris en presence de plusieurs ecclesiastiques considerables, docteurs en théologie & autres, le renoncement à Jesus-Christ introduit dans la profession des chevaliers contre la premiere institution de l'ordre. Plusieurs chevaliers du même ordre & de diverses parties de France, ont confessé les mêmes crimes, s'en repentant serieusement ; & nous-même en avons interrogé un de grande noblesse & de grande autorité, qui nous a confessé qu'à son entrée dans l'ordre, il avoit commis ce crime de renoncer à Jesus-Christ, & l'avoit vû commettre à un autre en presence de plus de deux cens freres. C'est pourquoi nous vous prions que le plûtôt que vous pourrez, après la reception des presentes, vous fassiez prendre les Templiers qui se trouveront sur vos terres, avec telle précaution qu'ils soient tous arrêtez en un jour, & gar-

Dupui p. 189.

dez sûrement en notre nom. Vous commettrez aussi en notre nom des personnes fideles autres que vos officiers pour la garde de leurs biens. AN. 1308.

XXII. Baudoüin de Luxembourg archevêque de Treves. *Sup. n. 12. Brover. lib. XVII. n. 1. Gesta Bald. tom. 1. Miscel. Baluz. p. 98.*

Le siege de Treves étant vacant par le decès de Diether de Nassau, le chapitre s'assembla le septiéme de Decembre 1307. pour élire un archevêque, & on convint de postuler Baudoüin de Luxembourg que le pape avoit refusé pour l'archevêché de Mayence. Il fallut le postuler, parce qu'il étoit trop jeune pour être élu. Il étoit prevôt & chanoine de l'église de Treves, & donnoit de grandes esperances par son beau naturel & sa bonne éducation : aussi ce choix fut reçu avec une joie publique. Aussi-tôt on envoïa une députation au pape Clement à Poitiers, principalement pour demander la dispense d'âge : car Baudoüin n'avoit que vingt-deux ans. Le pape puissamment sollicité par Pierre archevêque de Mayence, assembla le consistoire, & de l'avis des cardinaux, accorda la dispense & confirma l'élection

Trith. Chr. Hirs. an 1307.

Baudoüin étoit à Paris où il étudioit le droit canonique. Aïant appris la nouvelle de son élection, il ne tarda pas à s'acheminer à Poitiers avec ses deux freres Henri comte de Luxembourg & Valeran, & une nombreuse suite. Le pape le fit ordonner prêtre par un cardinal le dixiéme de Mars 1308. qui étoit le second Dimanche de Carême ; & le lendemain il le sacra lui-même archevêque de Treves & lui donna le pallium. Le nouveau prélat prit ensuite le chemin de son diocese ; & il en étoit proche quand il reçut une lettre de l'archevêque de Mayence par laquelle il apprit la mort d'Albert d'Autriche roi des Romains, tué le premier jour de Mai par son neveu Jean duc de Suaube après *an. 1308.*

AN. 1308. avoir regné neuf ans & deux mois. L'archevêque Baudoüin fit son entrée solemnelle à Treves le jour de la Pentecôte second de Juin, & tint ce grand siege quarante-six ans.

XXIII. Doucin heretique.

Sup. liv. LXXXIX. n. 11. Ptol. Luc. ap. Baluz. to. 1. vit. p. 26. & Bern. Guid. Ibid. p. 66. v. p. 605. Cont. Nang. p. 623. Apoc. XVIII. Emeric. direct. p. 263.

Depuis plus de deux ans certains heretiques s'étoient assemblez en Lombardie dans les montagnes voisines de Novare : c'étoit un reste des faux apostoliques condamnez par le pape Nicolas IV. en 1290. Leur chef étoit un nommé Doucin, fils d'un prêtre du même diocese ; & voici quelles étoient ses erreurs. L'église Romaine a perdu depuis long-temps toute l'autorité qu'elle avoit reçuë de JESUS-CHRIST, & l'église où sont le pape, les cardinaux, le clergé & les religieux, est une église reprouvée & sans fruit ; c'est la grande prostituée de l'Apocalypse : la puissance que J. C. lui avoit donnée d'abord a passé à notre église, qui est la congregation spirituelle & l'ordre des apôtres. C'est ainsi qu'ils se nommoient. Nous seuls, ajoûtoient-ils, sommes dans la perfection où étoient les apôtres & dans la liberté qui vient immediatement de J. C. c'est pourquoi nous ne sommes tenus d'obéir ni au pape ni à aucun autre homme ; & il ne peut nous excommunier. Tous les hommes de quelque condition qu'ils soient, peuvent librement passer à notre congregation : religieux ou seculiers, même les personnes mariées sans le consentement l'un de l'autre. Mais personne ne peut quitter notre congregation, pour entrer dans un autre ordre, ou se soumettre à l'obéissance d'aucun homme : ce seroit déchoir de la perfection ; & hors de notre congregation il n'y a point de salut : aussi tous ceux qui nous persecutent sont en état de damnation.

Le pape ne peut donner l'absolution des pechez s'il n'est saint comme étoit saint Pierre, vivant dans une entiere pauvreté & dans l'humilité : sans faire de guerres ni persecuter personne, mais laissant vivre chacun dans sa liberté. Aussi tous les papes & les prélats, depuis saint Silvestre, s'étant écartez de cette premiere sainteté, sont des prévaricateurs & des seducteurs excepté le pape Celestin Pierre de Mouron. On ne doit donner les dixmes à aucun prêtre ou prélat, s'il n'est dans la pauvreté que gardoient les apôtres : c'est pourquoi on ne les doit donner qu'à nous. Les hommes & les femmes peuvent indifferemment habiter ensemble : car la charité veut que toutes choses soient communes. Il est plus parfait de ne point faire de vœu que d'en faire. On peut aussi bien & mieux prier Dieu dans les bois que dans les églises ; & la priere ne vaut pas mieux dans une église consacrée que dans une écurie ou une étable à cochons. On ne doit faire aucun serment, si ce n'est pour conserver la foy. C'est que comme ils défendoient de jurer, même en justice, on les reconnoissoit au refus qu'ils en faisoient. Ils permettoient donc de jurer en ce seul cas, pour tromper les prélats & les inquisiteurs : mais ils ne croïoient pas que ce serment les obligeât à dire la verité, & ils emploïoient tous les artifices possibles pour déguiser leur créance ; si ce n'est lorsqu'ils ne pourroient éviter la mort : car ils disoient qu'en ce cas il la falloit professer ouvertement, sans toutefois découvrir aucun de leurs confreres.

Jo. Vill. VIII. c. 84.

Doucin enseignant cette doctrine attira un grand nombre de sectateurs de l'un & de l'autre sexe, la plûpart de basse condition, & on en comptoit jusqu'à

Antonin. to. 3. p. 270.
Corio 2. part. p. 383.

quatre mille. Doucin aïant été réduit à s'enfuir de Milan, ils demeuroient sur les montagnes & dans les bois comme des bêtes, vivant de ce qu'on leur donnoit par aumône ou de ce qu'ils pouvoient prendre : car ils disoient que les biens étoient communs. Le pape Clement en étant averti, envoïa des inquisiteurs de l'ordre de saint Dominique pour ramener ces heretiques, ou du moins s'informer exactement de leur conduite & lui en faire le rapport. En étant instruit il fit prêcher la croisade contr'eux avec de grandes indulgences : ensorte que les croisez s'engageoient même par leur vœu de servir à leurs dépens. Ainsi les inquisiteurs assemblerent une armée, & elle fut conduite par l'évêque de Verceil Rainier Advocati, qui tenoit ce siege depuis l'an 1303.

Ap. Emeric. p. 271.

Ughel to. 4. p. 1104.

Baluz. tom. 1. p. 26. 66.

Il poursuivit les heretiques pendant le Carême de l'année 1308. & les serra de si près, que plusieurs perirent de faim & de froid dans leurs montagnes : car il étoit tombé une grande quantité de nége. Il en mourut plus de quatre cens, en comptant ceux qui furent tuez, & l'on en prit environ cent cinquante, entre autres Doucin le Jeudy saint qui cette année étoit le onziéme d'Avril. Avec lui fut prise Marguerite de Trente sa concubine, qui passoit pour sorciere. Aïant été declarez heretiques par le jugement de l'église, ils furent livrez à la cour seculiere, qui fit executer à mort Doucin & Marguerite : tous deux furent démembrez & coupez en pieces, Marguerite la premiere aux yeux de Doucin : puis on brûla leurs membres & leurs os. On punit de même quelques-uns de leurs complices à proportion de leurs crimes ; mais la secte ne fut pas entierement éteinte pour cela.

Le pape reçut la nouvelle de la prise de Doucin dès le soir du quinziéme d'Avril, qui étoit le lendemain de Pâques, & aussi-tôt il en fit part au roi Philippe le Bel par une lettre dattée de Poitiers, où il dit : Nous avons appris aujourd'hui la très-agréable nouvelle que ce demon pernicieux, cet enfant de Belial, le très-horrible heresiarque Doucin, après un grand carnage, beaucoup de travaux, de perils & de dépenses, a été mis enfin dans nos prisons avec plusieurs de ses sectateurs par Rainier évêque de Verceil ; & je vous envoïe copie de la lettre de ce prélat, afin que vous soïez mieux informé des circonstances de cette capture. Or pour récompenser l'évêque de Verceil des dépenses qu'il avoit faites en cette guerre, le pape lui fit expédier trois bulles, toutes du même jour quatriéme de Juillet, données à Poitiers. Par la premiere il lui accorde de se faire païer en argent le droit de procuration pour les visites des églises de son diocese, quoiqu'il les fasse faire par d'autres. La seconde bulle l'exempte de toutes les impositions au profit du pape ou des légats, faites ou à faire sur lui. La troisiéme lui donne la faculté de conferer un canonicat, une dignité ou un benefice simple dans toutes les cathedrales & les collegiales de son diocese & de ceux de Novare, Aste, Yvrée & Turin. C'est ainsi que le pape dédommagea cet évêque.

AN. 1308.

Bal. to. 2. p. 672.

Ughell. ibid.

XXIV. Suite de l'affaire des Templiers.

Dupui Templ. p. 78.

Le roi Philippe le Bel voulant proceder murement dans l'affaire des Templiers, consulta la faculté de théologie de Paris, qui lui répondit par un decret datté du jour de l'Annonciation vingt-cinquiéme Mars 1307. c'est-à-dire 1308. avant Pâques. Ce decret porte en substance : Le juge seculier ne peut faire le procès

AN. 1308. à personne pour cause d'heresie, s'il n'en est requis par l'église qui ait abandonné l'accusé : toutefois en cas de necessité & de peril éminent, le juge seculier peut prendre le coupable à dessein de le rendre à l'église : on doit compter pour religieux & pour exempts ceux qui ont fait profession dans un ordre militaire institué par l'église. Leurs biens doivent être reservez pour être employez aux usages auxquels ils avoient été destinez.

Cont. Nang. p. 628. Bal. to. I. p. 11. 12.

Le roi vouloit encore conferer avec le pape, & pour cet effet il tint un parlement à Tours au premier mois d'après Pâques, c'est à-dire au mois de Mai. Il y assembla des députez presque de toutes les villes & les châtellenies du roïaume, tant nobles que roturiers. Car le roi pour ne donner aucun prétexte de blâmer sa conduite dans une affaire de cette importance, voulut avoir le conseil des personnes de toutes conditions : non-seulement des nobles & des lettrez, mais des bourgeois & des autres laïques. Presque tous aïant vû les confessions & les dépositions des Templiers, les jugerent dignes de mort, & l'université de Paris, principalement les docteurs en théologie, furent requis expressement de donner leurs avis, & d'envoïer la confession du grand maître & de quelques autres des principaux de l'ordre. Pour cet effet ils tinrent une assemblée generale le samedi après l'Ascension, c'est-à-dire le vingt-cinquiéme de Mai ; & envoïerent au roi la confession qu'il demandoit avec copie de la lettre du grand maître par laquelle il écrivoit à tous ses confreres qu'il avoit confessé telle & telle chose, & qu'ils devoient en faire autant. L'université manda aussi au roi qu'il falloit s'en tenir au jugement de la cour de Rome,

Rome, à laquelle il appartenoit de juger de la conduite des religieux, des héréſies & des crimes énormes.

AN. 1308.

Le roi alla à Poitiers accompagné de ſes freres, de ſes fils & de ſon conſeil. L'affaire fut examinée à loiſir devant les cardinaux, & toutes les raiſons propoſées des deux côtez, de la part du pape & de la part du roi; & enfin on convint que le roi feroit recevoir & conſerver tous les revenus des Templiers, juſqu'à ce qu'il eut réſolu avec le pape ce qu'il en falloit faire: quant à leurs perſonnes, que le roi ne les puniroit que de concert avec le pape; qu'il continuëroit de les faire garder & les nourriroit des revenus de l'ordre, juſqu'à la tenuë du concile general, qui fut alors réſolu. Pendant que le roi étoit à Poitiers, on y manda le grand maître des Templiers & pluſieurs autres pour entendre la volonté du pape & du roi: mais peu de temps après ils furent remenez à leurs premieres priſons.

XXV. Interrogatoire à Chinon. *Dupui. p. 118. Bal. to. 2. p. 221.*

Or comme quelques-uns de ces chevaliers n'avoient pû venir juſqu'à Poitiers, étant demeurez malades à Chinon en Touraine, le pape y envoïa trois cardinaux pour les examiner. Ces chevaliers étoient cinq: le grand maître du Temple, le commandeur de Chipre, le viſiteur de France & les deux commandeurs d'Aquitaine & de Normandie. Les cardinaux étoient Berenger de Fredole, Etienne de Suiſi & Landulphe Brancace. Le ſamedi après l'Aſſomption, c'eſt-à-dire le dix ſeptiéme d'Août, ils firent venir le commandeur de Chipre; lui expoſerent les artifices ſur leſquels l'ordre étoit diffamé & lui firent prêter ſerment. Il reconnut ſa faute & confeſſa d'avoir renoncé à N. S. & craché près de la croix. Le commandeur de Norman-

A.N. 1308.

die confeſſa auſſi le renoncement : puis les commandeurs de Poitou, de Normandie & d'Aquitaine étant enſemble, celui de Poitou confeſſa avoir promis à celui qui le recevoit dans l'ordre, que ſi ſes confreres lui demandoient s'il avoit renié N. S. il répondroit qu'oüi.

Le lendemain dimanche dix huitiéme d'Août au matin, les cardinaux firent venir devant eux frere Hugues de Paralde, & le ſoir le dernier grand maître, qui après avoir oüi les articles d'accuſation, demanderent & obtinrent délai juſqu'au lendemain pour déliberer. Le lundi donc frere Hugues perſiſtant dans la confeſſion qu'il avoit faite à Paris, déclara en particulier d'avoir renié N. S. & vû la tête de l'idole. Enfin le mardi ſuivant le grand maître confeſſa le reniement ; & ſupplia les cardinaux d'entendre un frere ſervant qu'il avoit avec lui, qui confeſſa auſſi le renoncement ; & toutes ces confeſſions furent redigées en forme autentique ; après quoi les accuſez demanderent l'abſolution des cenſures qu'ils avoient encouruës, & les cardinaux la leur accorderent. C'eſt ce que nous voïons par la lettre qu'ils en écrivoient au roi Philippe, dattée de Chinon le même jour mardi vingtiéme d'Août 1308.

XXVI.
Convocation du concile de Vienne.

Les trois cardinaux étant revenus à Poitiers preſenterent au pape Clement les actes de leur procedure, & lui firent la relation de tout ce qui s'étoit paſſé : après quoi le pape fit expedier la bulle de convocation du concile. Elle eſt adreſſée à tous les archevêques, à leurs ſuffragans & à tout le clergé ſeculier & regulier de chaque province eccleſiaſtique, & l'exemplaire que nous avons dans le recueil des conciles

étoit pour l'archevêque de Cantorberi. Le pape y dit en substance : l'ordre militaire des Templiers avoit été institué pour la défense de la terre sainte, & dans cette vûë l'église lui avoit donné de grandes richesses & de grands privileges : mais nous avons appris avec une extrême douleur que tout cet ordre étoit tombé dans l'apostasie, dans des impuretez abominables & diverses heresies. Ces plaintes nous ont été portées en secret dès le commencement de notre pontificat, avant même que nous allassions à Lyon pour notre couronnement : mais elles étoient si peu vrai semblables, que nous n'avions pas voulu y prêter l'oreille. Ensuite notre cher fils le roi de France Philippe en étant aussi informé, nous a donné de grandes instructions sur ce sujet, par ses envoïez & par ses lettres. Ce qu'il n'a fait que par zele pour la foi, sans aucun motif d'interêt, puisqu'il ne prétend rien s'approprier des biens de cet ordre : au contraire il nous en a laissé l'administration & la conservation à nous & à l'église dans l'étenduë de son roïaume.

AN. 1308. to. XI. conc. p. 1503.

Cependant la mauvaise réputation des Templiers croissoit, & un d'entr'eux de grande noblesse & fort estimé dans l'ordre, déposa secretement devant nous, après avoir prêté serment, qu'à la reception des freres, la coutume est que celui qui est reçû renonce à J. C. & crache sur une croix qu'on lui presente : ajoûtant que celui qui reçoit & celui qui est reçû font d'autres actions qui ne sont ni permises ni même honnêtes à dire. Alors il ne nous a plus été libre, sans manquer à notre devoir, de ne pas écouter ces plaintes : car non seulement le roi, mais les seigneurs, la noblesse, le clergé & le peuple de France sont venus en

notre presence, tant par eux-mêmes que par leurs députez,, nous faire les mêmes plaintes ; & nous en avons vû les preuves en plusieurs confessions, attestations & dépositions du grand maître & de plusieurs commandeurs & freres de l'ordre, reçûës par nombre de prélats & d'inquisiteurs en France, & qui nous ont été montrées. En sorte que nous ne pouvions negliger ces plaintes sans un grand scandale, ni tolerer le mal sans un peril éminent.

AN. 1308.

Croïant donc devoir proceder à l'examen de cette affaire: nous avons fait venir en notre presence plusieurs commandeurs, prêtres, chevaliers & autres freres de l'ordre ; & après serment prêté nous en avons interrogé jusqu'au nombre de soixante & douze en presence de plusieurs cardinaux, & fait rediger par écrit leurs confessions en forme autentique: puis quelques jours après, nous les avons fait lire en consistoire devant les accusez, & les avons fait expliquer à chacun d'eux en sa langue vulgaire: ils y ont perseveré & les ont approuvées. Ensuite voulant informer par nous-même sur le grand maître & les grands commandeurs de France, d'Outremer, de Normandie, d'Aquitaine & de Poitou : nous avons ordonné qu'on nous les amenât à Poitiers. Mais quelques-uns d'eux étant alors malades, en sorte qu'il ne pouvoient aller à cheval, ni nous être amenez en quelque maniere que ce fût: nous avons commis pour faire cette information les cardinaux Berenger, Etienne & Landulphe.

Ici le pape raconte tout ce qu'avoient fait ces trois cardinaux envoïez à Chinon, puis il continuë : Par ces confessions, ces dépositions & le rapport des com-

p. 1506. D.

missaires nous avons trouvé que le grand maître & ses confreres avoient griévement failli, les uns plus, les autres moins. Et considerant qu'on ne pouvoit laisser impunis des crimes si horribles sans se rendre coupable devant Dieu & toute l'église : nous avons résolu de faire informer sur ce sujet contre les personnes particulieres de l'ordre par les ordinaires des lieux, & par d'autres que nous députerons ; & par d'autres encore contre tout l'ordre. Et ensuite : Or comme il est de l'interêt commun de remedier à de si grands maux : après en avoir souvent & soigneusement déliberé avec les cardinaux & avec d'autres personnes sages, nous avons résolu, suivant la loüable coutume de nos peres, d'assembler un concile universel du premier jour d'Octobre prochain en deux ans : afin d'y pourvoir à l'ordre des Templiers & à leurs biens, à la foi catholique, au recouvrement de la terre sainte, à la réformation de l'église quant aux mœurs, & au rétablissement de ses libertez.

AN. 1308.

XXVII. Commission pour informer contre les Templiers. p. 1510. E.

C'est pourquoi nous vous ordonnons à vous archevêque de Cantorberi, & à vous évêques de Londres, de Vinchestre, de Sarisburi, de Vorchestre & de Lincoln, de vous rendre en personne à notre ville de Vienne au terme prescrit. Les autres évêques de votre province y demeureront, pour exercer les fonctions pontificales, tant dans vos diocéses, que dans les leurs; & ils vous donneront plein pouvoir aussi-bien que le reste du clergé seculier & regulier de concourir en leur nom à tout ce qui se fera dans le concile : sinon ils seront tenus d'y venir eux-mêmes, ou y envoïer d'autres procureurs avec le même pouvoir. Cependant vous dresserez les mémoires de tout ce qui a besoin

AN. 1308. de correction pour les apporter au concile. La bulle est dattée de Poitiers le douziéme d'Août 1308. mais elle ne peut avoir été dressée avant la fin du même mois, puisqu'elle fait mention de la procedure de Chinon, qui ne finit que le vingtiéme.

En même temps le pape envoïa une autre bulle à l'archevêque de Cantorberi & à ses suffragans, où après le même narré touchant l'affaire des Templiers, il ajoûte: Or parce que nous ne pouvons informer par nous-même dans tous les païs où cet ordre est répandu, nous vous mandons que chacun de vous, dans sa ville & son diocèse, avec les ajoints que nous vous donnons, vous fassiez citer par ordonnance publique tous les Templiers qui se trouveront sur les lieux, & que vous informiez contr'eux sur les articles que nous vous envoïons clos sous notre sceau, & les autres que vous jugerez à propos. Nous voulons de plus qu'après ces informations faites, le concile provincial donne sa sentence d'absolution ou de condamnation pour ou contre les particuliers qui auront été examinez. Bien entendu que les inquisiteurs par nous députez dans la province seront admis, s'ils veulent, à ces informations & ces jugemens. Les ajoints nommez par le pape pour cette province étoient le patriarche de Jerusalem, c'est-à-dire, Antoine évêque de Durham, l'archevêque d'Yorc, les trois évêques de Lincoln, de Chichestre & d'Orleans: les deux abbez de Lagni & de S. Germain des Prez, un chanoine de Narbonne auditeur du pape, & un curé du diocèse de Londres.

p. 1544. E. La bulle de convocation du concile fut envoïée à tous les archevêques, sans autre changement que du

nom de la province & des évêques qui devoient venir au concile; par exemple, dans la province de Tours ceux de Rennes, d'Angers & de Nantes: dans celle de Bourges les évêques de Mende, de Limoges & du Puy: pour Roüen, Bayeux & Coutances: pour Narbonne, Toulouse, Maguelonne & Beziers; & ainsi du reste par toute l'église Latine. Pour la ville de Rome la bulle est adressée à Isnard archevêque titulaire de Thebes & vicaire du pape. La même bulle fut aussi adressée au roi de France Philippe avec cette clause à la fin. Au reste, parce qu'il importe pour plusieurs raisons qu'un concile si celebre soit orné de votre presence & de celle des autres princes catholiques, nous vous prions & vous conseillons d'y assister en personne. La bulle est adressée de même à Edoüard II. roi d'Angleterre, à Charles roi de Sicile, c'est-à-dire, de Naples, à Charles son petit-fils roi de Hongrie, à Frideric roi de Trinacrie, c'est-à-dire de Sicile, & à tous les autres rois.

AN. 1308.

p. 1550. C.

p. 1539.
p. 1544. B.

La commission pour informer contre les Templiers fut aussi envoïée par toutes les provinces, & les commissaires étoient differens. Pour la province de Sens le pape commit l'archevêque de Narbonne, les évêques de Bayeux, de Mende & de Limoges: Mathieu de Naples archidiacre de Roüen, Jean de Mantouë archidiacre de Trente, Jean de Montlaur archidiacre de Maguelonne & Guillaume Agarin prevôt d'Aix. Par une autre lettre adressée à tous les évêques de France, le pape leur ordonna de prendre pour ajoints en ces informations deux chanoines de leur cathedrale, deux freres Prêcheurs & deux freres Mineurs, qu'ils croiroient les plus capables (en leurs consciences.) La let-

Dupui. Templ. p. 115.

Spicil. to. x. p. 302.

AN. 1308. est du treiziéme de Juillet 1308.

XXVIII. Eglise de S. Jean de Latran brûlée. J. Vill. VIII. c. 97. Rain. n. 10 11. Bal. to. 1. p. 67 V. Mœurs Chrest. n. 35. 36.

Cependant le pape apprit un grand accident arrivé à Rome. La nuit de devant la fête de S. Jean à la porte Latine qui est le sixiéme de Mai, le feu prit à l'église de S. Jean de Latran. Il commença par la sacristie, gagna le toît de la grande nef, qu'il brûla presque tout entier, puis l'autel des chanoines & le cœur. Les bâtimens d'alentour furent brûlez, entr'autres les logemens des chanoines, & il ne resta que la chapelle nommée le saint des saints, qui étoit voutée. Le ciboire ou tabernacle d'argent qui couvroit le grand autel fut fondu ; & on craignoit fort pour l'autel même où l'on disoit que S. Pierre avoit offert le saint sacrifice. Car cet autel n'étoit que de bois, comme il est encore, & en forme de coffre enfermant de precieuses reliques. Mais quelques personnes pieuses eurent le courage de le tirer de l'incendie, & il fut conservé dans la chapelle de S. Thomas de la même église scellé des sceaux de trois cardinaux Jean de Boccamau évêque de Tusculum, Jacques Colonne & François des Ursins diacres. Les Romains regarderent cet accident comme une punition divine, la ville retentissoit de lamentations, & l'on fit des processions pour implorer la misericorde de Dieu : on appaisa les divisions, les ennemis se reconcilierent, & plusieurs personnes de l'un & de l'autre sexe donnerent des signes de penitence : s'exhortant l'un l'autre à contribuer & travailler aux réparations de cette église la premiere du monde en dignité.

Le pape aïant donc appris ces tristes nouvelles songea aussi-tôt au remede, & envoïa Isnard archevêque titulaire de Thebes & vicaire de Rome, avec une grande

grande somme d'argent pour travailler au rétablissement de S. Jean de Latran en sa premiere magnificence, par le conseil des trois cardinaux qui viennent d'être nommez, & ausquels il écrivit. La lettre à l'évêque de Tusculum est dattée de Poitiers le onziéme d'Août. Il écrivit aussi aux Romains, loüant le zele qu'ils témoignoient en cette occasion, tant par les œuvres de penitence & les reconciliations, que par le bâtiment où tous mettoient la main sans distinction d'âge, de sexe, ou de condition, les nobles & les riches comme les autres; & pour y encourager il leur donne des indulgences. AN. 1308.

Sur la fin du mois d'Août le pape Clement quitta Poitiers avec sa cour, & passant par Bourdeaux, puis par Agen vint à Toulouse pour la seconde fois, & y entra au mois de Decembre. Il y fut reçu par tous les ordres avec très grande solemnité, & le jour de Noël il celebra la messe pontificalement dans l'église cathedrale de S. Etienne: il avoit avec lui à Toulouse neuf cardinaux, & y demeura jusqu'à l'Epiphanie. *Baluz. to. 1. p. 69. 655.*

Isnard Tacconi que le pape Clement envoïa alors à Rome, étoit natif de Pavie & de l'ordre des freres Prêcheurs. Le pape le connut dès l'année 1302. lorsqu'étant encore archevêque de Bourdeaux, il passoit seul & inconnu en Lombardie, où Isnard l'assista dans une grande necessité. Etant devenu pape il le fit son penitencier: puis cette année 1308. vers la Pentecôte il lui donna le titre d'archevêque de Thebes, & en 1311. celui de patriarche d'Antioche, avec l'administration de l'évêché de Pavie sa patrie, afin qu'il eût de quoi subsister.

Cette année 1308. mourut le fameux Jean Scot sur-

AN. 1308.

XXIX.

Le docteur Jean Scot.

Labbe scrip. to. 1. p. 559. Valing. an. 1304. n. 24.

nommé le docteur subtil. Il étoit né à Duns en Ecosse sur les confins de l'Angleterre, & étant entré dans l'ordre des freres Mineurs, il étudia à Oxford avec grand succès : ensuite il vint à Paris où il fut presenté pour bachelier par ordre du general Gonsalve en 1305. puis promû au degré de docteur. Il y soûtint l'opinion de la Conception immaculée de la sainte Vierge, dont il parle ainsi : On dit communément qu'elle a été conçuë en peché originel, & il en rapporte les raisons ausquelles il s'efforce de répondre : puis il résout ainsi la question : Je dis que Dieu a pû faire que la Vierge ne fût jamais en peché originel : il a pû faire aussi qu'elle n'y fût qu'un instant ; & il a pû faire qu'elle y fût quelque-temps, & que dans le dernier instant elle fut purifiée ; & après avoir apporté des raisons de ces trois possibilitez, il conclut : Lequel des trois a été fait, Dieu le sçait ; & il semble convenable d'attribuer à Marie ce qui est le plus excellent, s'il ne repugne point à l'autorité de l'église ou de l'écriture. C'est ainsi que Scot s'explique sur ce sujet ; & quoiqu'il le fasse si modestement, il passe pour le premier auteur du dogme de la Conception immaculée, qui a fait depuis de grands progrès. Cette opinion toutefois semble avoir paru dès le milieu du douziéme siecle. La lettre de S. Bernard aux chanoines de Lion & les deux de Pierre de Celles à Nicolas moine de S. Alban en Angleterre, supposent que c'étoit le fondement sur lequel on vouloit introduire la fête de la Conception de Notre-Dame ; ce qui toutefois n'étoit pas necessaire, puisque les Grecs celebrent encore la Conception de S. Jean Baptiste, qui étoit aussi marquée autrefois daus la plûpart des martyrologes de l'église Latine.

to. 7. p. 91.

p. 94.

Bern. ep. 174. Sup. liv. LXVIII. n. 70. Petr. lib. VI. ep. 23. IX. ep. 9. 10. v. Thomass. fêtes liv. II. c. 5. Boll. to. 22. p. 701.

Après que Scot eut enseigné deux ou trois ans à Paris, il fut envoïé à Cologne, où il mourut le huitiéme de Novembre 1308. âgé de quarante-trois ans, suivant ceux qui lui donnent la plus longue vie, & toutefois il a tant écrit, que ses œuvres sont douze volumes in-folio, quoique toutes ne soient pas encore imprimées. AN. 1308.

XXX. Charobert reconnu roi de Hongrie. *Rain.* 1308. *n.* 25.

Cependant le cardinal Gentil de Montefiori legat en Hongrie, indiqua une assemblée generale de tous les prélats & les seigneurs & de toutes les personnes notables du roïaume, pour l'octave de la saint Martin, c'est-à-dire le dix-huitiéme de Novembre. Elle se tint près de Bude dans une grande plaine au couvent des freres Prêcheurs. Le jeune roi Charobert s'y trouva avec le légat, les deux archevêques Thomas de Strigonie & Vincent de Colocza, & sept évêques, de Vaccia, de Vesprim, de Nitria, de Cinq-églises, d'Agria, de Zagrab & de Javarin. A la tête des seigneurs étoit Henri ban de Sclavonie avec plusieurs autres en personne & les nonces des absens, environnez d'une grande multitude d'autres nobles & de peuple. Alors le légat commença à prêcher, prenant pour texte l'évangile de la zizanie, & appliquant la bonne semence aux rois catholiques que Dieu avoit donnez à la Hongrie, particulierement S. Etienne qui avoit reçu sa couronne du pape, comme témoignoient leurs propres histoires qu'il avoit lûës. *Matth.* XIII. 24.

Ce discours excita le murmure des seigneürs & des autres nobles, qui declarerent que ce n'étoit point leur intention que l'église Romaine ou le légat pour elle, leur donnât un roi. Mais nous voulons bien, ajoûterent-ils, qu'elle confirme celui que nous avons appellé

AN. 1308. & pris pour roi, ſuivant l'ancienne coutume du roïaume, & qu'à l'avenir les papes legitimes aïent le droit de confirmer & de couronner les rois de Hongrie iſſus de la race roïale, que nous aurons élûs unanimement. Sur quoi le légat, du conſentement de tous les prélats & les ſeigneurs & à leur priere, déclara véritable roi de Hongrie Charles iſſu de la race de ſes rois par Marie reine de Sicile & fille du roi Etienne : le confirmant & l'acceptant au nom de l'égliſe Romaine. Après quoi tous les aſſiſtans, tant ceux qui avoient adheré à Charles, que ceux qui lui avoient été oppoſez, le reçurent & le reconnurent pour roi, lui prêterent ferment, l'éleverent en haut de leurs mains, & chanterent le *Te Deum*. C'eſt ce que porte l'acte autentique qui en fut dreſſé en datte du vingt-ſixiéme de Novembre 1308.

XXXI. Henri de Luxembourg roi des Romains. *Baluz. to. 2. p. 367.*

Le lendemain qui étoit le mercredi avant la ſaint André, les électeurs de l'empire s'aſſemblerent à Francfort au nombre de ſix, ſçavoir les trois archevêques Henri de Cologne, Pierre de Mayence & Baudoüin de Treves : Rodolfe duc de Baviere, Rodolfe duc de Saxe & Valdemar marquis de Brandebourg, tant en ſon nom que pour le marquis Otton ſon oncle. D'abord l'archevêque de Treves lut au nom de tous une proteſtation, portant que tous excommuniez, interdits ou autres qui n'avoient point droit d'aſſiſter à l'élection, euſſent à s'en retirer; & que s'il ſe trouvoit que quelqu'un de cette qualité y eût aſſiſté, ſa préſence ne porteroit aucun préjudice. Enſuite aïant déliberé ils élurent tout d'une voix Henri comte de Luxembourg comme prince catholique, zelé pour la foi & pour la défenſe de l'égliſe & de ſes miniſtres, & orné de toutes les autres vertus convenables. Puis le duc de Ba-

viere, qui étoit aussi comte Palatin du Rhin, dit au nom de tous : J'élis Henri comte de Luxembourg pour roi des Romains futur empereur, protecteur de l'église Romaine & universelle, & défenseur des veuves & des orphelins. On fit chanter le *Te Deum*, le comte de Luxembourg qui étoit présent consentit à l'élection : puis du lieu où elle s'étoit faite, & qui étoit le lieu accoutumé en pareil cas, on le mena à l'église des freres Prêcheurs de Francfort, où l'élection fut publiée solemnellement devant le clergé & le peuple. AN. 1308.

C'est ce que porte le decret d'élection : mais on sçait d'ailleurs que le principal promoteur de cette affaire fut l'archevêque de Mayence ami du comte & de son frere l'archevêque de Treves. Un auteur du temps ajoûte que le roi Philippe le Bel vouloit faire élire son frere Charles de Valois pour remettre l'empire entre les mains des François, comme il étoit du temps de Charlemagne ; que le roi vouloit engager le pape à l'aider dans cette entreprise, mais que le pape averti de son dessein, pressa secretement les électeurs de le prévenir comme ils firent, par la crainte de tomber sous la domination des François. Henry VII. du nom, entre les empereurs, fut couronné à Aix-la-Chapelle, par les mains de l'archevêque de Cologne le jour de l'Epiphanie sixiéme Janvier 1309.

Trithem. Chr. Hirs. an 1308.

Jo. Villan. VIII. c. 101.

XXXII. S. Bertrand de Comminges.

Le pape Clement demeura à Toulouse jusqu'à cette fête, ensuite il passa à Comminges, dont il avoit été évêque, & y fit la translation du corps de S. Bertrand son prédecesseur dont il portoit le nom. Ce S. évêque vivoit deux cens ans auparavant, & étoit de la noble famille des comtes de l'Isle-Jourdain. Il fut chanoine & archidiacre de Toulouse, puis évêque de Com-

Baluz. to. 1. p. 69.

Catel. Lang. p. 906.

AN. 1308. minges vers l'an 1076. sans quitter la chanoinie ni l'archidiaconé. Il rétablit la ville épiscopale sur la montagne où d'abord elle avoit été bâtie du temps des Romains & du grand Pompée ; mais elle fut ruinée sous le roi Gontran en 585. L'évêque Bertrand la rétablit cinq cens ans après sur les ruines de l'ancienne, mais beaucoup moindre ; & elle porte encore son nom, S. Bertrand de Comminges. Il y fit bâtir un monastere où il mit des chanoines reguliers sous la regle de S. Augustin ; & après avoir saintement gouverné cette église pendant environ cinquante ans, il mourut vers l'an 1126. le seiziéme d'Octobre.

Gall. Chr. to. 2. p. 648.
Valef. Not. Gall. p. 157. 158.

Ce fut donc le corps de ce saint que le pape Clement transfera dans une chasse prétieuse le jour de la fête de S. Marcel pape seiziéme de Janvier 1309. Il fut assisté en cette cérémonie par quatre cardinaux, deux archevêques, de Roüen & d'Auch, six évêques, de Toulouse, d'Albi, de Maguelone, d'Aire, de Tarbe & de Comminges, & par cinq abbez.

Rain. 1309. n. 2.

XXXIII. Bulle contre les Venitiens.

Bal. to. 1. p. 15.

Au commencement du printemps le pape vint à Avignon où il étoit dès la fin de Mars : il logea dans la maison des freres Prêcheurs, que l'on avoit soigneusement préparée pour lui, & y demeura jusqu'au concile de Vienne, c'est-à-dire deux ans : les cardinaux l'y avoient suivi & toute la cour de Rome ; & c'est depuis ce voïage que l'on doit compter le séjour des papes à Avignon, que Clement avoit résolu & déclaré dès l'année précedente à Poitiers. Ce fut là qu'il publia une bulle terrible contre les Venitiens, dont voici le sujet. Après la mort d'Azon d'Este marquis de Ferrare, François son frere & Frisque son bâtard, se disputerent la seigneurie de la ville : ce qui

p. 31.
p. 69.
Rain. an. 1308. n. 14.

y excita du tumulte entre le peuple, & les fit chasser l'un & l'autre. Le pape crut l'occasion favorable pour recouvrer Ferrare que l'église Romaine prétendoit être de son domaine; & écrivit à la communauté de la ville, les félicitant d'être délivrez de ceux qui les opprimoient depuis long temps, & les exhortant à se jetter entre les bras de l'église leur mere. La lettre est dattée de Poitiers le vingt-septiéme d'Avril 1308. AN. 1308.

Les Venitiens trouvant Ferrare à leur bienséance songeoient à s'en emparer: c'est pourquoi le pape y envoïa deux nonces, Arnaud de S. Astere abbé de Tulle & Onufre de Trebis doïen de l'église de Meaux. n. 15.
Ils s'acquitterent si bien de leur commission, que les Ferrarois se reconnurent sujets de l'église Romaine, & donnerent les clefs de la ville aux nonces, qui établirent des gardes aux portes & aux ponts, firent prêter serment au pape par le podesta & le conseil de la ville, & mirent garnison aux forteresses du païs. Or sçachant les préparatifs de guerre que faisoient les Venitiens, ils écrivirent au doge Pierre Gradenigo & au sénat pour les en détourner; & l'abbé de Tulle alla lui-même à Venise pour cet effet. Mais il y fut mal reçû, la populace s'émut contre lui, on le chargea d'injures, on lui jetta des pierres, & on le menaça de mort. Les Venitiens entrerent dans le Ferrarois, & enfin prirent la ville sous la conduite de Jean de Superance, & en donnerent le gouvernement à Vital Michieli. Alors les deux nonces prononcerent excommunication contre le doge & le sénat, & mirent l'état de Venise en interdit.

Le pape avoit essaïé jusqu'alors de détourner les n. 16.
Venitiens de leur entreprise par des exhortations &

AN 1309. des lettres pleines de douceur : mais quand il eut appris qu'ils s'étoient rendus maîtres de Ferrare & en avoient chassé ceux qui y gouvernoient au nom de l'église : il publia sa bulle par laquelle après avoir raconté tout ce qui s'étoit passé, il reproche aux Venitiens leur ingratitude envers l'église Romaine, & rapporte les exemples de Lucifer, de Dathan & Abiron & d'Absalon. Puis il les admoneste, & leur ordonne de quitter dans un mois la ville de Ferrare & ses dépendances, & en laisser la possession libre à ses nonces: à faute de quoi le doge & la république de Venise, & nommément Jean de Superance & Vital Michieli encoureront l'excommunication, dont ils ne pourront être absous que par le pape sinon à l'article de la mort; & en même temps Venise & toutes les terres de son obéissance seront en interdit. En ce même cas de désobéissance le pape défend tout commerce avec les Venitiens, en sorte que personne ne leur porte ou leur vende ris, blé, ni vin, ni viande, ni étofes ou autres marchandises, ni ne les reçoive ou achete d'eux, sous les mêmes peines d'excommunication & d'interdit. De plus le pape prive le doge & la république de Venise de tous les priviléges à eux accordez par le S. siége, & de tous les fiefs & biens qu'ils tiennent de l'église Romaine ou des autres églises. Il absout tous leurs sujets du serment de fidelité : & déclare tous les Venitiens infâmes, incapables de donner ou recevoir par testament, ou de comparoître en justice en demandant ou en défendant: d'éxercer aucune jurisdiction ni autre fonction publique sous peine de nullité: leurs enfans jusqu'à la quatriéme generation ne seront admis à aucune dignité ecclesiastique ou seculiere, à aucun benefice ou office eccle-

ap. Bzov. 1309. n. 3.

ecclesiastique. Enfin le pape ordonne à l'évêque de Venise & à tout le clergé séculier ou regulier, & en particulier aux religieux Mandians, d'en sortir dans dix jours après le mois : laissant seulement quelques prêtres pour administrer le baptême aux enfans, & la pénitence aux mourans.

Que si les Venitiens persistent un second mois dans leur désobéissance, le pape dépose dès-lors le doge de sa dignité & les officiers de leurs charges, les rendant inhabiles à en posseder aucune autre : il confisque leurs biens meubles & immeubles, & expose leurs personnes & celles des autres Venitiens à être prises par les fideles. Nous voulons aussi qu'ils sçachent, ajoûte le pape, que nous nous proposons d'implorer contre eux le secours de tous les rois, les princes & les autres fideles, pour dompter leur orgueil & leur insolence. Que s'ils ne satisfont dans trois mois, tous ceux qui feront avec eux quelque alliance ou confédération, encoureront les mêmes peines d'excommunication & d'interdit. C'est en substance ce que porte la bulle publiée à Avignon premierement le jeudi saint vingt-septiéme de Mars 1309. & encore le jour de l'Ascension huitiéme de Mai.

En execution de cette bulle le pape écrivit aux rois de Sicile, d'Espagne, de France & d'Angleterre, de saisir & confisquer les biens & les personnes des Venitiens qui se trouveroient sur leurs terres, ce qui fut exécuté en quelques lieux ; & comme les Venitiens ne laissoient pas de garder toûjours Ferrare, le pape fit prêcher la croisade contre eux ; & envoïa en Italie le cardinal Arnaud de Pellegruë son parent, pour commander l'armée en qualité de légat, ce qu'il fit avec

Bzov. n. 4. Rain. n. 7. 8. Bal. t. 1. p. 32. 69. 608. 643. J. Vill. VI. 1. c. 101. 115.

AN. 1309. tant de succès, qu'il gagna une sanglante bataille à Francolin près du Pô, & reprit Ferrare le jour de saint Augustin vingt-huitiéme d'Août de la même année.

XXXIV. Croisade en Espagne. *Mariana lib. xv. c. 9.* *Rain. n. 25. 26.*

Cependant on armoit en Espagne pour une croisade plus considerable. Les deux rois Jacques II. d'Arragon & Ferdinand IV. de Castille profitant de la division des Mores, joignirent leurs forces pour attaquer le roïaume de Grenade, & envoïerent au pape des ambassadeurs, le roi d'Arragon, Ponce évêque de Lerida, & le roi de Castille, l'évêque de Zamora. Le pape Clement donna commission à l'évêque de Valence en Espagne, de faire prêcher la croisade en Arragon avec l'indulgence de la terre sainte. La bulle est du vingt-quatriéme d'Avril 1309. En même temps il accorda au roi Jacques la levée d'une décime pendant trois ans sur tous les revenus ecclesiastiques de ses états, excepté ceux des ordres militaires; & permit à tous les ecclesiastiques qui marcheroient à cette entreprise, de vendre ou aliener pour deux ans les revenus de leurs benefices, même à charge d'ames; sans préjudice toutefois du service divin. Plusieurs prélats allerent à cette guerre: avec le roi d'Arragon entre-autres Guillaume de Rocaberti archevêque de Tarragone & Raimond évêque de Valence chancelier du roi: avec le roi de Castille l'archevêque de Seville & Gonsalve archevêque de Tolede, que le pape avoit fait son légat dans les terres de l'obéissance de ce prince. On prit Ceuta, on assiegea Almeric & Algesire; mais enfin le fruit de cette campagne ne répondit pas à la grandeur de l'entreprise.

Après que Henri de Luxembourg eut été couronné

roi des Romains à Aix-la-Chapelle, il voulut aussi se faire couronner empereur à Rome par le pape ; & pour cet effet il envoïa à Avignon des prélats & des seigneurs chargés de sa procuration : sçavoir Otton évêque de Basle & Siffrid évêque de Coire, Amedée comte de Savoïe, Jean Daufin comte d'Albon & de Vienne, Gui comte de Flandre, Jean comte de Sarbruc & le docteur Simon de Marville trésorier de l'église de Mets & secretaire du roi Henri. Ils arriverent à Avignon vers le premier de Juillet 1309. & présenterent au pape Clement leur procuration portant pouvoir de lui faire serment de fidelité & lui demander la couronne imperiale. Ils lui présenterent aussi le decret d'élection : sur quoi le pape declara qu'il reconnoissoit Henri pour roi des Romains, & promit de le couronner empereur à S. Pierre de Rome du jour de la Purification prochaine en deux ans, c'est-à-dire le second de Février 1312. disant qu'il ne le pouvoit plûtôt, à cause du concile general qu'il devoit tenir. Ensuite les ambassadeurs prêterent le serment au pape au nom de l'empereur le samedi vingt-sixiéme de Juillet.

AN. 1309.

XXXV. Le roi Henri reconnu par le pape. *Rain.* 1309. *n.* 9. 10. *Baluz. to.* 2. *p.* 265.

Sup. n. 31. *Bal. p.* 272.

Peu de jours après le pape couronna le nouveau roi de Naples Robert. Charles II. ou le Boiteux mourut à Casenove le cinquiéme de Mai 1309. âgé de soixante & trois ans, après en avoir regné vingt-quatre, & laissa quatre fils, dont l'aîné Robert duc de Calabre lui succeda au roïaume de Naples ou de Sicile deçà le Fare, & au titre de roi de Jerusalem. Il vint à Avignon, où le vingt-sixiéme d'Août il prêta au pape la foi & hommage pour le roïaume de Sicile, que le pape reçut aux mêmes conditions de la concession faite à Charles son aïeul, & lui remit toutes les sommes qu'il de-

XXXVI. Robert roi de Naples. *Rain. n.* 18. 19. *&c.*

J. Vill. VIII. *c.* 112.

AN. 1309. voit à l'église Romaine, montant, disoit-on, à trois cens mille onces d'or. Ensuite le pape le couronna le jour de la nativité de N. Dame huitiéme de Septembre : il regna près de trente-quatre ans.

Sup. liv. LXXXV. n. 35.

XXXVII. Conciles en Hongrie.

Jo. de Thurocz. c. 89.

Rain. n. 15.

Son neveu Charles ou Charobert s'établissoit cependant dans le roïaume de Hongrie par les soins du légat le cardinal Gentil, qui pour cet effet assembla à Bude les prélats & les seigneurs; & de leur consentement y fit publier le sixiéme de Mai la constitution suivante. Si quelqu'un attente contre la personne de Charles roi de Hongrie, en portant la main sur lui avec violence ou de quelqu'autre maniere que ce soit : outre les peines portées par les loix, il sera privé à toûjours de tous les fiefs qu'il tient de l'église & de toutes les graces spirituelles ou temporelles qu'il en a reçûës : tous ses vassaux seront absous du serment de fidelité, & ses enfans seront exclus à jamais de tout benefice ou dignité ecclesiastique. Si la couronne que retient Ladislas vaïvode de Transilvanie, ne nous est restituée dans le terme du prochain concile ordonné en celui-ci, elle sera reputée interdite & profane, & on en fabriquera une autre que nous benirons solemnellement, & qui tiendra lieu de la premiere. Que si la premiere étant recouvrée ou la seconde fabriquée de nouveau étoit encore soustraite ou perduë, les archevêques de Strigonie & de Colocza, du consentement de leurs suffragans, la déclareront interdite, & une autre sera fabriquée & benie au nom de l'église Romaine. C'est que le peuple croïoit le droit du roi attaché à cette couronne que le roi S. Etienne avoit reçûë du pape.

To. XI. conc. p. 1453.

Le concile indiqué dans celui-ci se tint à Presbourg au mois de Novembre suivant : le même légat Gentil

AN. 1309.

y présida, & du consentement des prélats y publia une constitution divisée en neuf articles. Le premier est pour la sûreté des évêques & des autres prélats, même des légats du S. siége qui étoient quelquefois poursuivis à main armée, pris, battus, emprisonnés ou même tués. On ordonne contre les coupables les mêmes peines que contre ceux qui attenteroient sur la personne du roi, excommunication, interdit, privation de privileges & de fiefs, dispenses aux vassaux du serment de fidelité, incapacité à leurs enfans pour les benefices & la clericature, privation de sepulture. Et comme quelques ecclesiastiques se rendoient complices des laïques dans ces sortes de violences, le concile prononce contr'eux excommunication & privation de benefices. *c. 2.*

Défense de recevoir de la main d'un laïque un évêché, une cure, ou quelqu'autre benefice que ce soit, sous peine à l'intrus de perdre le benefice qu'il posséderoit legitimement, & d'être déclaré incapable d'en tenir aucun. Défenses à toutes personnes de favoriser ces usurpations, sous peine d'excommunication & d'interdit. On renouvelle une constitution faite par le pape Benoist XI. lorsqu'il étoit légat en Hongrie, c'est-à-dire en 1303. portant encore son nom de Nicolas Bocasin évêque d'Ostie. Nous n'avons point cette constitution, mais nous en avons une semblable faite par le légat Philippe évêque de Fermo au concile de Bude de l'an 1279. Conformément donc à ces constitutions le légat Gentil, dans le concile de Presbourg défend l'usurpation des biens d'église, & generalement tous les pillages : ajoutant à l'excommunication l'interdit sur les terres des usurpateurs, & la *c. 3.*

Sup. liv. xc. n. 24.

to. xi. Conc. p. 1071.

Sup. l. LXXXVII. n. 38.

Conc. Poson. c. 4. 6.

AN. 1309. dispense à leurs sujets du serment de fidelité. Il renouvelle aussi la peine contre les clercs concubinaires, c. 5. mais il la réduit à la perte du quart des fruits de leurs benefices : avec ordre aux évêques de la faire payer exactement. c. 8. Défense à tout catholique de marier sa fille ou sa parente à un hérétique, un schismatique ou un infidele, principalement aux Russes, aux Bulgares, aux Rasciens & aux Lituaniens : à cause du peril de séduction où les femmes étoient exposées par ces mariages. Tous ces decrets furent publiés le dixiéme de Novembre 1309.

XXXVIII. Suite de l'affaire des Templiers. *Angl. sac. to. 1. p. 17. Godouin. p. 146. Conc. to. XI. p. 1502.*

Robert de Vinchelsée archevêque de Cantorberi étoit revenu en Angleterre après deux ans d'exil, & tint cette année un concile à Londres dans l'église de S. Paul le lundi après la fête de Saint Emond martyr, c'est-à-dire le vingt-quatriéme de Novembre. Ses suffragans y assisterent revêtus pontificalement, & l'évêque de Norvic celebra la messe du S. Esprit, après laquelle l'archevêque fit un sermon en latin, où il reprit les évêques élus par sollicitations ou par brigues, & ceux qui ne soûtenoient pas les droits de l'église. Après le sermon il donna une indulgence de quarante jours à tous ceux qui y avoient assisté ; puis il proposa la cause de ce concile provincial, qui étoit la convocation du concile universel ; & comme il étoit tard, on ne fit rien de plus ce jour là. Le lendemain tous les évêques avec leurs chappes closes, c'est-à-dire leurs habits ordinaires, & tous les autres ecclesiastiques se p. 1503. rendirent au même lieu. On lut deux bulles du pape, la premiere étoit celle de la convocation du concile à p. 1508. Vienne : la seconde la commission donnée aux évêques pour informer des plaintes faites contre les Tem-

pliers. Ensuite on lut la lettre de l'archevêque de Cantorberi à l'évêque de Londres pour la convocation du concile provincial, en execution de la premiere bulle ; & le certificat de l'évêque d'y avoir satisfait en citant les évêques ses comprovinciaux, les abbés & les autres qui devoient venir au concile. Ce certificat est du vingt-troisiéme de Novembre.

AN. 1309.

p. 1511.

En même temps les commissaires députés par le pape pour la province de Sens, commencerent de proceder à Paris en l'affaire des Templiers. Le siége de Sens étoit vaquant par le decés de l'archevêque Etienne Bequart mort cette année 1309. le samedi saint vingt-neuviéme de Mars. Le roi Philippe le Bel voulut mettre sur ce grand siége Philippe de Marigny alors évêque de Cambrai, frere d'Enguerrand de Marigny son favori. Il pria donc le pape de transferer l'évêque Philippe à l'archevêché de Sens ; & le pape lui répondit ; Quoique ces sortes de reserves nous déplaisent, toutefois ne trouvant point d'autre moïen pour vous satisfaire avec bienséance, nous avons reservé pour cette fois l'église de Sens à notre disposition : vous priant de ne nous point obliger sans grande cause à en user de la sorte. La lettre est dattée d'Avignon le sixiéme de Mai. Remarqués que c'étoit le roi qui engageoit le pape à faire ces reserves, dont on se plaignit tant depuis, parce qu'elles empêchoient les élections canoniques, & que le pape les désapprouvoit lui-même. Philippe de Marigny fut en effet transferé au siége de Sens, mais il n'en prit possession que le huitiéme d'Avril de l'année suivante; & il eut pour successeur à Cambrai, non Guillaume de Trie, comme le roi desiroit, mais Pierre de Levis de Mirepoix auparavant évêque

Bal. to. 1. 15.
Gall. chr. to. 1. p. 643.
Bal. to. 2. p. 144. 146. 594.

Gall. Chr. p. 242.

AN. 1309. de Maguelone & depuis de Bayeux.

Dupui. Templ. p. 40. 115. Sup. n. 27.

Ce fut donc pendant la vacance du siége de Sens que les commissaires du pape vinrent à Paris pour l'affaire des Templiers. Ils étoient huit : l'archevêque de Narbonne, les évêques de Bayeux, de Mende & de Limoges, trois archidiacres de differens diocéses, & le prevôt d'Aix. Ils arriverent à Paris au mois d'Août 1309. & le vendredi avant la S. Laurent huitiéme du même mois, ils citerent tout l'ordre à comparoître devant eux au premier jour après la S. Martin en la salle de l'évêché. Puis ils envoïerent faire la même citation aux huit autres provinces de Reims, Roüen, Tours, Lion, Bourges, Bordeaux, Narbonne &

Dupui. p. 121.

Auch. Le samedi vingt-deuxiéme de Novembre 1309. les commissaires étant dans la chambre de l'évêque de Paris, & tenant leur séance, un homme se presenta devant eux en habit séculier ; & étant interrogé il dit qu'il se nommoit Jean de Molai, natif du diocése de Besançon, qu'il avoit été de l'ordre des Templiers, & en avoit porté l'habit pendant dix ans, puis en étoit sorti, & jura sur son ame & sur sa foi, que jamais il n'en avoit oüi dire ni connu aucun mal. Interrogé s'il vouloit défendre l'ordre : il dit qu'oüi, & que les commissaires fissent de lui ce qu'ils voudroient, mais qu'ils lui fissent administrer les choses necessaires, parce qu'il étoit pauvre. Il leur parut simple jusqu'à l'imbecillité : c'est pourquoi ils lui conseillerent de s'adresser à l'évêque de Paris, à qui il appartenoit de recevoir les freres fugitifs de l'ordre dans son diocése, & de leur fournir la subsistance. C'étoit quelque parent du grand maître.

p. 123.

Le grand maître lui-même nommé Jacques de Molai fut

fut presenté aux commissaires le mercredi vingt-sixiéme de Novembre. Aïant été cité par l'évêque de Paris, il avoit répondu, qu'il vouloit venir devant les commissaires, qui lui demanderent s'il vouloit défendre l'ordre ; & il répondit : l'ordre est confirmé par le saint siége dont il a reçû des privileges ; & nous sommes fort surpris que l'église Romaine veüille proceder si promptement à sa suppression, vû que la sentence de déposition contre l'empereur Frideric fut differée trente-deux ans. Pour moi je ne suis pas assez habile pour défendre l'ordre par moi-même : je suis toutefois prêt à faire selon mon pouvoir ; & je m'estimerois un miserable & un lâche, si je n'entreprenois sa défense, après en avoir reçû tant de biens & d'honneurs. Il est vrai que la chose est difficile : je suis prisonnier du pape & du roi, je n'ai pas quatre deniers à dépenser pour cette affaire, & je n'ai avec moi qu'un frere servant, c'est pourquoi je demande aide & conseil : car mon intention est que la verité de ce qu'on impose à l'ordre soit connue, non-seulement par ceux de l'ordre, mais dans toutes les parties du monde par les rois, les princes, les prélats & les seigneurs : quoique nos confreres aïent été trop roides à défendre nos droits contre plusieurs prélats.

AN. 1309.

Les commissaires lui dirent qu'il pensât bien à la défense à laquelle il s'offroit : & qu'il fit attention à ce qu'il avoit déja confessé contre lui & contre l'ordre. Toutefois ajouterent-ils, nous voulons bien vous recevoir à cette défense, & même vous accorder un délai pour déliberer. Mais vous devez sçavoir qu'en matiere d'hérésie & de foi, on doit proceder simplement, sans ministere d'avocats & sans forme judiciaire. Ensuite

c. Stat. 20. de haret. in sext.

afin qu'il pût deliberer avec connoissance, ils lui firent
AN. 1309. lire & même expliquer en langue vulgaire leur com-
Sup. n. 25. mission & les autres pieces necessaires. Quand on en vint à ce qu'il avoit confessé à Chinon devant les trois cardinaux, il fit deux fois le signe de la croix & donna des marques d'un grand étonnement, disant: Que si les commissaires avoient été d'autres gens & qu'il eût eu la liberté, il eût parlé autrement. Les commissaires dirent: Nous ne sommes pas gens à recevoir un gage de bataille, & le grand maître répondit: Ce n'est pas ce que je veux dire; mais plût à Dieu que l'on traitât de tels méchans comme font les Sarrasins & les Tartares, qui leur coupent la tête & le corps par la moitié. Par ces méchans il entendoit, ce semble, les calomniateurs. Enfin il demanda terme pour déliberer jusqu'au vendredi suivant, ce que les commissaires lui accorderent. Puis ils firent crier par un appariteur, que si quelqu'un vouloit défendre l'ordre des Templiers, il se présentât: mais personne ne parut.

Le vendredi devant la S. André vingt-huitiéme de Novembre, les commissaires firent venir le grand maître des Templiers, qui leur fut amené comme la pre-
p. 132. miere fois par Philippe prevôt de l'église de Poitiers & Jean de Jainville huissier du roi commis par le pape & par le roi à la garde des Templiers. Le grand maître
p. 127. interrogé par les commissaires, s'il vouloit défendre l'ordre, répondit: Je suis un chevalier non lettré & pauvre; & j'ai appris par une de bulles qui m'ont été lûës, que le pape m'a reservé à son jugement avec quelques autres grands de l'ordre. C'est pourquoi j'irai en sa presence quand il lui plaira, & comme je suis mortel aussi-bien que les autres, je vous prie de lui man-

der qu'il m'appelle au plûtôt. Il ajoûta ensuite que pour la décharge de sa conscience, il vouloit leur exposer trois choses touchant son ordre.

Premierement, dit-il, je ne connois point d'ordre religieux dont les églises soient mieux fournies d'ornemens & de tout le reste de ce qui appartient au service divin, & où les prêtres s'en acquittent mieux, excepté les cathedrales. Secondement, je n'en connois point où on fasse plus d'aumônes : car en toutes nos maisons on la fait trois fois la semaine à tous venans. Enfin personne n'a plus exposé sa vie ni plus répandu de sang pour la défense de la foi contre ses ennemis. Les commissaires répliquerent que tout cela ne servoit de rien pour le salut des ames, quand la foi qui en est le fondement y manquoit ; & le grand maître assura qu'il croïoit tout ce qui appartient à la foi catholique. Enfin il pria les commissaires qu'il pût entendre la messe & le reste de l'office divin, & avoir sa chapelle & ses chapelains, ce qui lui fut accordé.

XXXIX. Concile de Cologne. *to. XI. conc. p. 1517. p. 1532. Gall. Ch. to. 1. p. 845.*

L'année suivante 1310. on tint plusieurs conciles provinciaux. Henri archevêque de Cologne assembla le sien par ordre particulier du pape Clement & le tint pendant trois jours, sçavoir le lundi de la premiere semaine de carême qui étoit le neuviéme de Mars, le mardi & le mercredi suivant. Trois évêques y assisterent, sçavoir Gui d'Utrect, Engilbert d'Osnabruc & Godefroi de Minden : avec les deputez de Thibaud évêque de Liege & du chapitre de Munster le siége vacant. Les séances se tinrent à Cologne dans le palais de l'archevêque. En ce concile on publia des statuts en vingt-neuf articles, plus propres à faire connoître les désordres qui regnoient alors, qu'à y reme-

dier: puisqu'on n'y emploïe que des censures depuis
AN. 1309. long-temps méprisées.

On condamne & on casse les statuts & les ordon-
c. 1. nances faites par les laïques contre la liberté ecclésiastique : particulierement les défenses de donner, vendre ou aliener de quelque autre maniere au profit des ecclesiastiques & des religieux, des terres & des seigneuries. On condamne aussi ceux qui défendoient sous des peines pecuniaires de donner aux curez pour les mariages, les enterremens & les autres fonctions, plus que ce qu'ils avoient taxé. Le concile déclare nuls tous ces réglemens faits par les laïques, & leur ordonne de les révoquer sous peine d'excommunication. Or on voit bien que l'occasion de ces réglemens étoit l'avidité des ecclesiastiques à faire valoir leurs droits & étendre leurs acquisitions.

c. 2. Le mépris & la haine contre les ecclesiastiques étoient venus à un tel point, que souvent ils étoient frappez, emprisonnez ou mis à mort, & d'autres ecclesiastiques prenoient quelquefois part à ces violences. C'est pour-
to. XI. conc. p. 85. quoi le concile de Cologne ordonne d'observer le
Sup. liv. LXXXV. n. 43. statut synodal fait sur ce sujet en 1266. par l'archevêque Engilbert, que j'ai rapporté en son lieu : portant les censures les plus rigoureuses contre ceux qui com-
c. 4. mettoient ces excès. On peut juger par la répetition
to. XI. conc. p. 1108. qui en est ici faite, du peu de fruit qu'on avoit vû depuis quarante ans. On renouvelle aussi le statut du
Sup. liv. LXXXIV. n. 69. même Engilbert contre le pillage des biens de l'église, & celui de l'archevêque Sisfrid en 1280. pour le régle-
c. 9. ment de la vie des clercs. Les clercs concubinaires publics sont punis par la suspense de leurs fonctions, outre les peines portées par le concile de l'archevêque

Conrad en 1260. mais ceux qui corrompent des religieuses sont excommuniez. Défense de faire faire aux clercs aucune amende honorable ou pénitence publique : comme de marcher aux processions avant la croix & en chapes noires, tandis que les autres sont en surplis. Défense de faire lire l'épitre ou l'évangile, sinon par ceux qui sont dans les ordres sacrez & revêtus de leurs ornemens. Les sonneurs seront lettrez : afin qu'ils puissent répondre au prêtre, & serviront en surplis.

AN. 1310.

c.10.

c.11.

c.16.

Cang. Gloss. campanarii.

Défense aux paroissiens de recevoir la communion d'autre que de leur curé, j'entens la communion pascale. Défense de faire dans aucune église des imprécations contre personne sans permission speciale de l'évêque. Entre ces imprécations on défend particulierement certaine lamentation qui commençoit par ces mots : *Media vita*. On commencera désormais l'année à Noël suivant l'usage de l'église Romaine. On ne refusera point aux curez les saintes huiles sous prétexte de n'avoir pas païé le droit de synode ou cathedratique : sauf à les y contraindre par d'autres voïes. Les derniers reglemens de ce concile regardent les réguliers, tant de l'ordre de S. Benoît, que de S. Augustin, & l'archevêque Henri renouvelle à leur égard la constitution de Conrad son prédécesseur au concile de l'an 1260. Il défend aux religieux d'avoir rien en propre sous prétexte de dépôt ou autrement, ni entre les mains de personnes séculieres ; & ordonne la clôture aux religieuses suivant la constitution *Periculoso* de Boniface VIII.

c.26.

c.21.

Cang. Gloss. to. 2. p. 496.

Canis. to. 5. p. 77.

c.23.

c.26.

c.27. 28.

to. XI. conc. p. 792.

Sup. liv. LXXXIV. n. 65.

c. Un. de stat. regul. in 6.

La même année 1310. on tint deux conciles à Salsbourg, le premier pour régler les païemens de la dé-

XL.

Autres Conciles.

AN. 1310. to. XI. conc. p. 1514. 1515.

cime que le pape avoit demandée pour deux ans : le second pour expliquer quelques statuts des conciles précédens. L'archevêque Conrad y présidoit, & six évêques y assisterent. Vernhard de Passau, Jean de Brixen, Henri de Gurc & Vernhard de Lavant, avec les députez des évêques de Frisingue & de Ratisbone. Ce concile modera la rigueur des decrets précédens, contre les clercs qui entroient dans les cabarets, contre les clercs jongleurs de profession, & touchant la solemnité des mariages, ce qui fait juger que ces decrets étoient mal observez.

to. XI. conc. p. 1536. ex Serrar. p. 850.

Pierre archevêque de Mayence tint aussi cette année un concile provincial pendant trois jours, sçavoir le lundi, le mardi & le mercredi après le dimanche *Jubilate*, qui est le troisiéme d'après Pâques, & ce lundi étoit le onziéme de Mai. En ce concile on fit un abregé des statuts des conciles précédens, & on y traita par ordre du pape l'affaire des Templiers. Vingt de ces chevaliers se présenterent au concile sans y être appellez, portant l'habit de l'ordre & presque armez. Ils avoient à leur tête un comte nommé Hugues, & entrerent brusquement dans l'assemblée des prélats qui en furent tous surpris. L'archevêque considerant ces chevaliers & craignant quelque violence, dit doucement au commandeur de s'asseoir, & s'il avoit quelque chose à dire, de le proposer. Il parla ainsi d'une voix haute & d'un air libre.

Nous avons appris que ce concile est assemblé par commission du pape principalement pour abolir notre ordre. On nous impose des crimes énormes & pires qu'à des païens, que nous marquerons étant en particulier : ce qui nous est insupportable. Sur tout parce

qu'on nous condamne sans nous entendre & nous convaincre régulierement. C'est pourquoi, en présence de cette assemblée, nous appellons au pape futur & à tout son clergé; & nous déclarons publiquement, que ceux qui ont été brulez ailleurs pour ces crimes, ont nié constamment d'en avoir commis aucun, & l'ont soûtenu dans les tourmens & jusqu'à la mort. Dieu même a prouvé leur innocence par un miracle singulier, en ce que leurs manteaux blancs n'ont pû être brûlez, ni les croix rouges qui étoient dessus. Si ce miracle étoit vrai, on en pouvoit conclure au contraire, que le feu n'épargnant que l'habit, montroit qu'il étoit saint & que ceux qui le portoient en étoient indignes. Après que le commandeur eut parlé, l'archevêque de Mayence craignant qu'il s'élevât du tumulte, reçut la protestation des Templiers, & dit qu'il agiroit auprès du pape pour les mettre en repos, & les renvoïa ainsi chez eux. Ensuite il obtint une autre commission du pape en conséquence de laquelle il les renvoïa absous le premier Juillet de l'année suivante.

AN. 1310.

A Paris le nouvel archevêque de Sens Philippe de Marigny tint son concile provincial depuis le onziéme jour de Mai jusqu'au vingt-sixiéme. On y examina les causes des Templiers en particulier, & tout bien consideré, on décida que quelques-uns seroient simplement déchargez de leur engagement à l'ordre: d'autres renvoïez en liberté, après avoir accompli la penitence qui leur étoit enjointe: d'autres gardez étroitement en prison, plusieurs enfermez pour toûjours entre quatre murailles; & quelques-uns comme relaps livrez au bras seculier, après avoir été dégradez par l'évêque s'ils étoient dans les ordres sacrez: ce qui fut exe-

Cont. Nang. p. 631. Duboís hist. Uni. Par. p. 551. Baluz. to. 1. p. 36. 71.

AN. 1310. cuté. On en brûla cinquante-neuf dans les champs près l'abbaïe S. Antoine dont aucun n'avoüa les crimes desquels on les accusoit : mais tous soutinrent jusqu'à la fin qu'on les faisoit mourir injustement, de quoi le peuple fut extrêmement frappé. Un mois après l'archevêque de Reims tint à Senlis son concile provincial, où neuf Templiers furent de même condamnez & brûlez par l'autorité du juge séculier : mais ils se dédirent à la mort de ce qu'ils avoient confessé auparavant, disant que c'étoit par la crainte des tourmens.

XLI. Suite de l'affaire des Templiers. *Dupui. p. 133.*

Cependant les commissaires du pape continuoient à Paris leurs procedures touchant les affaires generales de l'ordre. Le samedi quatorziéme de Mars 1310. ils firent venir devant eux les Templiers qui avoient dit qu'ils vouloient défendre l'ordre : puis ils firent lire & expliquer en François leur commission & les articles sur lesquels ils devoient informer : les mêmes en substance de l'interrogatoire fait à cent quarante Templiers en 1307. Ensuite les commissaires envoïerent au Temple des Notaires, qui se firent amener les Templiers qui y étoient en prison au nombre de soixante & quatorze, & leur demanderent s'ils avoient déliberé sur les procureurs qu'ils devoient constituer. Ils répondirent par la bouche de Pierre de Boulogne prêtre procureur general de l'ordre, & dirent.

Sup. n. 20.

Nous avons un chef sans la permission duquel nous ne pouvons faire ce qu'on nous demande ; mais nous sommes prêts à comparoître devant les commissaires & à défendre l'ordre comme il sera de raison. Les articles envoïez par le pape qui nous ont été lûs sont infames, détestables & très-faux, fabriquez par des imposteurs

posteurs nos ennemis. La religion du Temple est pure & sans tache, & ceux qui disent le contraire parlent comme des infidéles & des hérétiques. C'est pourquoi nous sommes prêts à la défendre en toutes manieres, & pour cet effet nous demandons la liberté de nos personnes, & que nous puissions assister au concile général, ou du moins commettre nos interêts à ceux de nos freres qui iront. Ceux des nôtres qui ont confessé ces mensonges comme des verités, l'on fait par la crainte de la mort & des cruels tourmens qu'ils ont souffert ou vû souffrir à d'autres: ou ils ont été gagnés par promesses ou par menaces. C'est pourquoi leurs dépositions ne doivent porter aucun préjudice à l'ordre.

Le même jour qui étoit le mardi septiéme d'Avril 1310. huit de ces Templiers comparurent devant les commissaires dans la chapelle de l'évêché, & Pierre de Boulogne au nom de tous, lut un écrit contenant à peu près ce qu'ils avoient dit devant les notaires; ajoûtant que hors le roïaume de France on ne trouveroit aucun Templier qui dît ce dont on les accusoit; & que ces impostures avoient été forgées par des apostats chassés de l'ordre pour leurs crimes. Un autre des huit Templiers nommé Jean de Montreal lut un écrit en langue vulgaire qui tient plus du Catalan que du François, & contient en substance les mêmes défenses. Les commissaires répondirent: Ce n'est pas nous qui vous avons fait prendre ni saisir vos biens, vous êtes prisonniers du pape, & vos biens sont en sa main; c'est pourquoi nous ne pouvons vous les rendre ni vous mettre en liberté. Ils leur répondirent aussi sur l'allégation de leurs privileges & les autres nullités

p. 145.

p. 148. 50.

p. 151.

p. 154.

AN. 1310. proposées contre la procedure.

p. 155. Le samedy avant le dimanche des Rameaux onziéme d'Avril 1310. les commissaires assemblez dans la même chapelle de l'évêché, se firent amener quatre des huit Templiers qui avoient paru devant eux le mardi précédent, & en leur présence prirent le serment de vingt-quatre témoins, dont vingt étoient de l'ordre & quatre séculiers, puis ils reçurent leurs dépositions. Le premier nommé Raoul de Prelles du diocese de Laon, avocat en la cour du roi, âgé de quarante ans ou environ dit : Du temps que je demeurois à Laon le prieur du Temple de la même ville nommé frere Gervais de Beauvais avec lequel j'étois fort familier, me dit souvent devant plusieurs personnes ; c'est-à-dire plus de cent fois en cinq ou six ans avant la prise des Templiers, que dans leur ordre il y avoit un point si merveilleux, & dont on recommandoit tellement le secret, qu'il aimeroit autant perdre la tête que le découvrir, si on pouvoit sçavoir que ce fut lui. Il me dit aussi que dans leur chapitre général il y avoit un point si secret, que si par malheur je le voiois ou quelqu'autre, fût-ce le roi de France, ils le tueroient s'ils pouvoient. Il m'a dit plusieurs fois qu'il avoit un petit livre des statuts de l'ordre qu'il montreroit volontiers : mais qu'il en avoit un autre qu'il ne montreroit pas pour tout l'or du monde. Il me pria de lui procurer l'entrée au chapitre général, ne doutant point qu'ensuite il ne devînt bien-tôt grand maître. Je lui procurai en effet cette entrée, & je le vis en grande autorité auprès des principaux de l'ordre, comme il me l'avoit prédit. Il me dit encore qu'il n'avoit jamais oüi parler de prisons si affreuses que celles de l'ordre ; & que

qui resistoit à quelque commandement des superieurs A N. 1310.
y étoit enfermé jusqu'à la mort.

Le dimanche dixiéme de Mai 1310. les commissaires p. 165.
aïant appris que les quatre deputez des Templiers vouloient venir en leur presence, s'assemblerent dans la chapelle, & Pierre de Boulogne parlant pour tous, dit : Nous avons oüi dire & nous avons sujet de craindre qu'il ne soit vrai, que le seigneur archevêque de Sens avec ses suffragans, dans leur concile provincial, veulent demain proceder contre plusieurs de nos freres, qui se sont offerts pour la défense de l'ordre : ce qui les obligeroit necessairement à s'en désister. C'est pourquoi nous avons dressé un acte d'appel que nous voulons lire devant vous. L'archevêque de Narbonne président de la commission lui dit : Votre appel ne nous regarde point, & nous n'avons pas sujet de nous en mêler, puisque ce n'est pas de nous que vous appellez : mais si vous avez quelque chose à dire pour la défense de votre ordre, nous l'écouterons volontiers.

Pierre de Boulogne ne laissa pas de leur presenter l'acte par lequel ils appelloient au pape de tout ce que pourroit faire contr'eux l'archevêque de Sens & son concile ; & prioient les commissaires de lui mander qu'il ne fit rien contre les Templiers pendant le cours de leur commission. On fit revenir le soir les quatre deputez, & les commissaires leur dirent : L'affaire p. 169.
dont l'archevêque de Sens & ses suffragans traittent dans leur concile est entierement separée de la nôtre, & nous ne sçavons ce qui s'y passe. Comme nous sommes commis par le pape pour l'affaire qu'il nous a confiée, les prélats du concile de Sens sont aussi par lui commis pour les affaires qu'ils traitent, & nous n'a-

AN. 1310. vons aucun pouvoir sur eux.

Mariana l. xv. c. 10. to. XI. conc. p. 1535.

En Castille le pape Clement commit pour informer contre les Templiers les archevêques de Tolede & de Compostelle avec quelques autres prélats & l'inquisiteur Aimeric de l'ordre des freres Prêcheurs, plus ancien que celui dont nous avons le directoire. En Arragon la commission fut adressée à Raimond évêque de Valence & à Chimene de Saragoce, & de même aux autres provinces d'Espagne. Les Templiers d'Arragon prirent les armes pour se défendre dans leurs châteaux. La plûpart se fortifierent à Monçon, où les troupes du roi les attaquerent & les prirent. En Castille Gonsalve archevêque de Tolede decerna le quinziéme d'Avril 1310. sa citation contre le grand commandeur Rodrigue Ibanez & les autres Templiers, & le roi les fit tous prendre & saisir leurs biens en la main des évêques. On assembla un concile à Salamanque où se trouverent Rodrigue archevêque de Compostelle, Jean évêque de Lisbone, Vasco de la Garde, Gonsalve de Zamora, Pierre d'Avila, Alfonse de Ciutad-Rodrigue, Dominique de Placentia, Rodrigue de Mondonedo, Alfonse d'Astorga, Jean de Tui & Jean de Lugo: dix évêques en tout. Après avoir informé contre les prisonniers & reçu leurs confessions, ils furent mis en liberté de l'avis de tous les prélats, renvoïant toutefois au pape la décision de l'affaire.

Rain. 1310. n. 41.

Durant toutes ces procedures le pape voïant que la cause des Templiers n'étoit pas encore assez examinée pour être jugée au mois d'Octobre de cette année 1310. où il avoit indiqué le concile de Vienne, en prorogea le terme jusqu'au premier d'Octobre de l'année

suivante : comme il paroît par sa lettre au roi Philippe le Bel dattée d'Avignon le quatriéme d'Avril. Il en écrivit de semblables à tous les archevêques & à tous les souverains. AN. 1310.

XLII. Division entre les freres Mineurs.

Sup. liv. LXXXIX. *n.* 31.

Vading. an. 1302. *n.* 1.

La division continuoit & augmentoit entre les freres Mineurs. Nous avons vû que les plus zelés pour l'observance avoient été separez des autres par l'autorité du pape Celestin en 1294. sous le nom de pauvres Hermites, & qu'ils avoient pour chef frere Liberat de Macerata. Ils passerent en Achaïe, où un seigneur nommé Thomas de Sole leur aïant donné une petite isle, ils y bâtirent une habitation, & pendant quelque-temps y servirent Dieu en repos. Les peres de la province de Romanie l'aïant appris firent tous leurs efforts pour les ramener à l'unité de l'ordre : mais les Hermites leur resisterent constamment, s'appuïant sur la concession du pape Celestin. Leurs adversaires voulant absolument les chasser de leur isle, les accuserent d'être Manichéens, car cette secte étoit encore nombreuse, sous prétexte qu'ils s'abstenoient de viande & de vin, & fuïoient la compagnie des hommes. On les accusoit de plus d'entendre la messe très-rarement, & d'avoir de mauvais sentimens touchant le S. Sacrement & l'autorité du pape.

Ces reproches aïant été portez aux seigneurs & aux évêques du païs, ils envoïerent dans l'isle des hommes sçavans & pieux pour examiner la vie des Hermites. Ils trouverent que c'étoit des mensonges & des calomnies : que les Hermites prêtres disoient la messe tous les jours, qu'ils celebroient devotement l'office divin & prioient pour le pape & pour l'église Romaine : que leur abstinence & leur solitude n'avoient pour

AN. 1310. principe que l'esprit de mortification. Les prélats & les seigneurs satisfaits de ce rapport firent venir les Hermites, & leur conseillerent de venir dire la messe dans la grande église, de rendre compte de leur foi dans leurs sermons, & quand ils seroient invitez à manger, d'user librement de viande & de vin. Les Hermites le firent, & rejetterent ainsi toute la haine sur leurs calomniateurs, qui n'aïant pas réüssi en Grece, résolurent de les poursuivre en cour de Rome jusqu'à ce qu'ils les eussent ramenez à eux ; ce qui se passa vers l'an 1301

Vading. 1311. n. 1. L'année suivante le chapitre général des freres Mineurs se tint à Genes : d'où, pendant qu'il se tenoit, Jean de Mur quatorziéme général de l'ordre, écrivit n. 2. une lettre à tous les superieurs & à tous les freres, où il dit : Je trouve que quelques-unes de nos communautez ont des terres, des maisons & des vignes, ou des pensions perpetuelles à prendre sur ces fonds. Que quelques-uns de nos freres ont non-seulement des revenus personnels, mais encore se chargent d'executions de testamens perpetuelles : ce qui les engage de prendre soin de la culture des terres & de la recolte des fruits, & à poursuivre des procés. Il défend tous ces abus sous peine d'excommunication par le seul fait, & exhorte tous ses freres à rappeller l'esprit de leur premiere pauvreté.

V. Cang. Gloss. Commissaria.

Vading. n. 7. En ce même chapitre les freres de la province de Romanie firent prendre une conclusion en pleine assemblée, qu'il falloit obvier au schisme de l'ordre, & emploïer tous les moïens possibles pour y réünir les Hermites Celestins. On s'adressa au pape Boniface & on lui demanda la révocation des privileges de son

prédecesseur : mais il répondit, qu'il falloit laisser ces Hermites dans leur observance ; & qu'il étoit bien informé qu'ils gardoient mieux la regle que ceux qui les persecutoient. Alors ceux-ci lui dirent : Les Hermites ont toujours été attachez à Celestin, & ne vous reconnoissent point pour vrai pape. C'étoit frapper Boniface à l'endroit le plus sensible, principalement dans le fort de ses differends avec Philippe le Bel, & il craignoit que ce parti ne se fortifiât en Grece. Il écrivit donc à Pierre patriarche Latin de CP. qui étoit alors à Venise, & aux archevêques d'Athenes & de Patras, de s'informer exactement de cette affaire. L'archevêque d'Athenes ordonna à Thomas de Sole de chasser les Hermites de son isle ; & ils passerent sous la domination des Grecs, où ils demeurerent deux ans. Mais le patriarche Pierre étant venu à Negrepont, & sollicité par les freres de Romanie, publia deux fois excommunication contre les Hermites s'ils ne revenoient à l'obedience de l'ordre.

Pendant ces troubles frere Liberat superieur des Hermites, crut que le plus sûr étoit de retourner en Italie, & de se justifier devant le pape lui & ses confreres. Ils aborderent à un port de la Poüille en 1303. dans le temps de la capture de Boniface VIII. Un seigneur du païs nommé André de Segna leur donna une pauvre habitation dans un desert où ils s'arrêterent. Mais le quinziéme général de l'ordre, Gonsalve de Balboa Portugais élû en 1304. sollicita le roi de Naples Charles le Boiteux, de chasser de son roïaume ces schismatiques qu'il accusoit même d'hérésie. Le roi écrivit à Thomas d'Averse inquisiteur de l'ordre des freres Prêcheurs, de s'en informer exactement &

n. 8.

an. 1304. n. 13. 1307. n. 2.

de punir les coupables. L'inquiſiteur les aïant fait venir dans un château du comté de Moliſſe, les examina, & ne trouva point d'erreur contre la foi : toutefois en s'en allant il leur conſeilla de le ſuivre, pour éviter d'être inquietez par leurs ennemis. Ceux-ci ne laiſſerent pas de les inſulter par le chemin & de redemander frere Liberat, comme aïant quitté la communauté ſans permiſſion des ſuperieurs. L'inquiſiteur l'avertit de ſe mettre en ſûreté pour ne pas tomber entre leurs mains, & lui conſeilla d'aller droit au pape: il ſe mit donc en chemin avec un compagnon pour venir en France trouver Clement V. mais il tomba malade à Viterbe & mourut en 1307.

n. 3. Ses compagnons vouloient ſortir du roïaume de Naples, ne s'y trouvant pas en ſûreté : mais l'inquiſiteur le leur défendit, & leur ordonna de comparoître encore devant lui. Il joignit avec eux d'autres religieux de mauvaiſe réputation nommez de S. Onufre & des hérétiques de la ſecte des apoſtoliques. Il les condamna tous indiſtinctement par une même ſentence comme hérétiques & ſchiſmatiques : notant même comme fauteurs ceux qui les protegeoient. André de Segna, qui avoit logé les Hermites, s'en plaignit à l'inquiſiteur, qui n'en fut que plus irrité contre eux, & les fit conduire à Trivento ville épiſcopale du comté de Moliſſe. Après les avoir mis à la queſtion pour leur faire confeſſer leur héréſie prétenduë, & les avoir tenus cinq mois en priſon, il les condamna à être fuſtigez publiquement à Naples, puis chaſſez du roïau-
n. 4. me. Mais il mourut peu de temps après, déclarant qu'il les avoit condamnez injuſtement.

Quelques-uns ſuccomberent aux tourmens, & les autres

autres vinrent en France pour se justifier devant le pape, puis ils se joignirent à d'autres freres Mineurs qu'ils trouverent en Provence, qui s'étoient aussi separez de l'ordre par zele pour l'observance, comme il étoit arrivé en d'autres provinces, particulierement en Toscane, ce qui produisit deux partis dans l'ordre, dont l'un se nommoit les Spirituels, l'autre les Freres de la Communauté. Celui ci étoit le plus nombreux & le plus puissant; mais l'autre ne laissoit pas de se soutenir, principalement en Provence. Raimond de Villeneuve natif de cette province & medecin du roi Charles le Boiteux, l'excita peu avant sa mort à interposer son autorité pour garantir d'oppression les freres Spirituels & écrire au general de l'ordre de leur être favorable. Le roi écrivit non-seulement au général, mais au pape Clement, le priant de faire cesser ce scandale. Suivant la priere & le conseil du roi le pape fit venir en sa présence par des ordres secrets le général de l'ordre Gonsalve, & ceux qu'il crut les plus capables de l'instruire de cette affaire, sçavoir Raimond Goffredi qui avoit été le treiziéme général de l'ordre, Guillaume de Cornillon, Ubertin de Casal & quelques autres. Il les fit venir à Malause au diocèse de Vaison, & interrogea secretement le général Gonsalve & les autres ensuite pour sçavoir la verité: mais voïant que la multitude des autres affaires ne lui permettoit pas de vaquer à celle-ci en personne, il en donna la commission à trois cardinaux, Berenger de Fredole évêque de Tusculum, Guillaume Arrufat prêtre du titre de sainte Potentienne, & Thomas Jorzi du titre de sainte Sabine.

an 1310. n. 1.

Or comme l'affaire tiroit en longueur les freres

An. 1310. Spirituels que le pape avoit appellez craignirent d'être cependant maltraitez par les superieurs de l'ordre : c'est pourquoi le pape donna une bulle provisionnelle par laquelle il les exempte au nombre de huit qu'il nomme, de l'obeïssance & de la jurisdiction du général & des superieurs pendant le cours de l'affaire. Il défend aussi d'inquieter ceux qui en diverses provinces adherent à ces huit : ausquels il ne veut point que la poursuite de cette affaire nuise en aucune maniere. La bulle est dattée d'Avignon le quatorziéme d'Avril 1310. & l'affaire demeura en cet état pendant deux ans, jusqu'au concile de Vienne. Cependant frere Ubertin de Casal, le plus ardent de tous les Spirituels, donna aux commissaires un memoire contenant trente-
n. 4. cinq chefs de transgression, vingt cinq contre la régle & dix contre la déclaration de Nicolas III. à quoi les freres de la Communauté répondirent par un grand écrit. Les Spirituels de la province de Toscane furent les plus emportez : ils se séparerent du corps de l'ordre de leur seule autorité, & se donnerent un général & des superieurs : mais cette révolte fut désapprouvée en cour de Rome, & aliéna des Spirituels ceux qui leur étoient auparavant favorables.

n. 7.

XLIII. Procedures contre la memoire de Boniface. *Differ. p. 368. Rain. 1309. n. 4.*

Cependant le roi Philippe le Bel poursuivoit toujours la condamnation de la memoire de Boniface VIII. sur quoi dès l'année précédente le pape Clement donna une bulle où il dit : Au commencement de notre pontificat, lorsque nous étions à Lion & ensuite à Poitiers, le roi Philippe, les comtes Louis d'Evreux, Gui de S. Paul & Jean de Dreux, avec Guillaume du Plessis chevalier, nous demanderent instamment de recevoir les preuves qu'ils prétendoient avoir que le pape Bo-

niface VIII. notre prédeceſſeur étoit mort dans l'héreſie. Nous ne pouvions croire que cette accuſation fût bien fondée, ſçachant qu'il étoit né de parens catholiques & dans un païs qui l'étoit : qu'il a été nourri dans la cour de Rome & y a paſſé la plus grande partie de ſa vie : qu'il a accompagné le pape Martin & le pape Adrien dans leurs légations de France & d'Angleterre, & a tenu ſous eux la chancellerie. Il avoit exercé en cour de Rome les fonctions d'avocat : il y a été fait notaire, puis élevé à la qualité de cardinal, & enfin étant pape il a publié pluſieurs conſtitutions pour la gloire de Dieu, l'affermiſſement de la foi & la deſtruction des hérétiques. Toutefois parce que le crime d'héréſie eſt le plus déteſtable & le plus dangereux de tous : nous n'avons pas cru devoir diſſimuler cette accuſation, ni la laiſſer ſans examen, particulierement dans l'égliſe Romaine mere & maîtreſſe de tous les fideles, qui reçoivent d'elle la doctrine & la régle de la religion. AN. 1310.

C'eſt pourquoi étant encore à Poitiers, nous avons réſolu, de l'avis de nos freres, de donner audience aux accuſateurs de Boniface, & nous leur avons aſſigné terme pour comparoître devant nous à Avignon le premier jour plaidoïable après la Purification de la Vierge, alors prochaine & maintenant paſſée : mais n'aïant pû nous trouver pour lors au lieu marqué, tant à cauſe des affaires qui nous ſont ſurvenuës, que de la mauvaiſe ſaiſon & de la difficulté des chemins : nous citons par ces préſentes les mêmes perſonnes qui croiront avoir interêt en cette affaire pour accuſer ou pour défendre, au premier jour après le ſecond dimanche de carême. La bulle eſt dattée du treiziéme de Sep-

tembre 1309. à Avignon chez les freres Prêcheurs

AN. 1310. dans la salle basse où le pape tenoit les consistoires publics.

En execution de cette bulle les parties se rendirent à Avignon, & comparurent devant le pape en plein consistoire au jour précis qui avoit été marqué, sçavoir, le seiziéme de Mars 1310. qui étoit le lundi de la seconde semaine de carême. Les accusateurs étoient quatre chevaliers, Guillaume de Nogaret, Guillaume du Plessis, Pierre de Gaillard & Pierre de Blanasque, accompagnez d'un clerc nommé maître Alain de Cambale, & tous les cinq se qualifioient envoïez du roi de France. Les défenseurs de la memoire de Boniface étoient au nombre de douze, à la tête desquels étoit maître Jacques de Modene, qui parla au nom de tous. Le pape fit premierement lire la bulle du treiziéme de Septembre qui vient d'être rapportée : puis Guillaume de Nogaret fit une longue remontrance qu'il offrit de donner par écrit. Jacques de Modene fit des protestations au contraire, soutenant que les parties adverses ne devoient point être reçûës à accuser la memoire de Boniface : sur quoi le pape ordonna que de part & d'autre ils donneroient leurs prétentions par écrit, & leur assigna les deux vendredis suivans, pour continuer à proceder devant lui.

Diss. p. 367.

p. 370.

Le vendredi vingtiéme de Mars deux cardinaux commis par le pape ordonnerent aux quatres notaires qu'il avoit nommé pour rédiger le procès, de recevoir tout ce que les parties voudroient produire. Les accusateurs produisirent la requête presentée au roi le douze de Mars 1303. contenant l'accusation formelle contre Boniface. Puis ils donnerent un autre écrit où ils

p. 372. Sup. liv. xc. n. 11. Differ. p. 56.

disoient entre autres choses, que des témoins qui pouvoient déposer contre Boniface, plusieurs pourroient manquer étant vieux & valetudinaires. C'est pourquoi, ajoûtoient-ils, nous supplions instamment que ces témoins soient reçûs sans délai. De plus nous déclarons que plusieurs cardinaux nous sont suspects comme étant interessez à cette affaire, & aïant fait tous leurs efforts pour en empêcher la poursuite : c'est pourquoi nous les recusons & nous en donnerons les noms à votre sainteté, si elle le juge nécessaire. p. 373. p. 374.

Le vendredi suivant vingt-septiéme de Mars 1310. en consistoire public, les accusateurs nommerent les cardinaux suspects au nombre de huit. Le mercredi premier d'Avril ils donnerent les noms des témoins qu'ils vouloient produire. Le vendredi dixiéme le pape après avoir oüi les protestations respectives des parties, déclara qu'aïant reçû les noms des témoins, il procederoit en cette affaire selon la justice, & continua l'assignation au lendemain, auquel jour il la remit après Pâques, qui cette année 1310. étoit le dix-neuviéme d'Avril. Il donna donc pour terme aux parties le premier jour plaidoïable après quasimodo : ordonnant que cependant on leur donneroit copie de toutes les procedures produites de part & d'autre. Mais le samedi d'après Pâques vingt-cinquiéme d'Avril le pape prorogea ce terme jusqu'à quinze jours ; & le huitiéme de Mai il le prorogea encore jusqu'au lundi onziéme, puis pour une indisposition qui lui survint il remit au mercredi. p. 387. 388. p. 391. p. 404. p. 406. p. 408.

Ce jour qui étoit le treiziéme de Mai, le pape en consistoire public, les parties présentes ; dit : J'ai oüi dire autrefois que quelques docteurs étoient d'opinion p. 409.

AN. 1310. qu'un excommunié étoit réputé absous par la seule salutation du pape, ou quand il lui avoit parlé sciemment: mais je n'ai jamais cru cette opinion véritable, à moins qu'il ne fut constant d'ailleurs que l'intention du pape eût été d'absoudre l'excommunié. C'est pourquoi je déclare qu'en cette affaire ni en aucune autre, je n'ai jamais prétendu absoudre aucun excommunié en l'écoutant, lui parlant, ou communiquant avec lui en quelque maniere que ce soit. Il ajoûta que comme l'affaire étoit importante & difficile, que les chaleurs approchoient, & que lui & les cardinaux avoient besoin de prendre quelques précautions pour
p. 410. leur santé, il donnoit termes aux parties jusques au premier jour plaidoïable du mois d'Août: offrant cependant de recevoir les noms des témoins, qui pou-
p. 411. voient déperir. Alors Guillaume de Nogaret pria le pape de l'absoudre à cautele des censures qu'il pouvoit avoir encouruës, mais le pape dit qu'il en falloit déliberer.

Cependant le pape nomma des commissaires pour entendre les témoins dont l'examen pressoit. Ces commissaires furent Isarn archevêque de Thebes vicaire du
Rain. 1310. n. 37. pape à Rome, Jacques évêque d'Avignon depuis pape Jean XXII. Altegrude évêque de Vienne, Bertrand abbé de Montauban, Vital Dufour frere Mineur docteur en théologie, & Grimier de Bergame laïque, avocat en cour de Rome. Le pape leur ordonne de se transporter à Rome, en Lombardie, en Toscane, en Campanie & aux environs, pour examiner les témoins vieux, valetudinaires ou prêts à s'absenter pour longtemps, & tenir leurs dépositions secretes. La commission est du vingt-huitiéme de Juin 1310.

Le pape Clement commit auſſi trois cardinaux près de ſa perſonne pour examiner ces ſortes de témoins, ſçavoir Pierre de la Chapelle évêque de Paleſtrine, Berenger de Fredole évêque de Tuſculum, & Nicolas de Freauville du titre de S. Euſebe. C'eſt ce qui paroît par un fragment d'information qui commence ainſi: Le lundi dix-ſeptiéme d'Août de la même année, c'eſt 1310. Nicolas prêtre chanoine de l'égliſe cathedrale de S. Ange des Lombards en Poüille âgé de trente-ſept ou trente huit ans, après ſerment prêté devant les cardinaux commiſſaires, au prieuré de Grauſelle près Malauſe au diocèſe de Vaiſon dans le palais où demeure le pape, a dit qu'étant à Naples ſous le pontificat de Celeſtin V. c'eſt-à-dire en 1294. au mois de Novembre dans la maiſon de Martin Schinulfe où demeuroit Benoît Caïetan alors cardinal, il entra dans la chambre du cardinal à la ſuite de l'évêque de Fricenti, & y trouva un clerc diſputant avec lui en préſence de pluſieurs perſonnes, quelle étoit la meilleure loi ou religion, celle des Chrétiens, des Juifs ou des Sarraſins; & qui étoient ceux qui obſervoient mieux la leur. Alors le cardinal dit: Qu'eſt ce que toutes ces religions? ce ſont des inventions des hommes. Il ne ſe faut mettre en peine que de ce monde, puiſqu'il n'y a point d'autre vie que la préſente. Il dit encore en la même occaſion, que ce monde n'a point eû de commencement & n'aura point de fin. Le lendemain Nicolas abbé de S. Benoît au diocèſe de Capaccio dépoſa du même fait, ajoûtant que le cardinal Caïetan avoit dit: que le pain n'étoit point changé au ſacrement de l'autel, & qu'il étoit faux que ce fût le corps de J. C. qu'il n'y a point de réſurrection, que l'ame

AN. 1310.
XLIV.
Dépoſitions de témoins.

Diff. p. 543.

p. 544.

p. 545.

p. 548.

meurt avec le corps : que c'étoit son sentiment & celui de tous les gens de lettres, mais que les simples & les ignorans pensoient autrement. Le témoin interrogé si le cardinal parloit ainsi en raillant, répondit qu'il le disoit sérieusement & de bon cœur.

AN. 1310.

p. 550. 551.

Le mercredi dix-neuviéme d'Août Matfrede laïque citoïen de Luques, âgé de soixante-cinq ans, dit : Que l'an 1300. avant Noël, étant dans la chambre du pape Boniface au palais de Latran, en présence des ambassadeurs de Florence, de Boulogne & de Luques & de plusieurs autres personnes, un homme qui paroissoit chapelain du pape lui dit la mort d'un certain chevalier, qui avoit été un méchant homme : c'est pourquoi il falloit prier pour lui, afin que J. C. eût pitié de son ame. Sur quoi Boniface le traita de sot, & après avoir parlé indignement de J. C. il ajoûta : Ce chevalier a déja reçû tout le bien & le mal qu'il doit avoir : & il n'y a point d'autre vie que celle-ci, ni d'autre paradis & d'autre enfer qu'en ce monde. Ce témoin ajoûte un discours de Boniface que la pudeur ne permit pas de rapporter ; & un autre témoin en récite un plus impie que le précédent.

p. 564.

Ce qui nous reste de cette information comprend les dépositions de treize témoins, dont plusieurs rapportent uniformement les mêmes faits. Une autre information qui paroît être de l'année suivante contient les dépositions de vingt-trois témoins & les mêmes faits, avec d'autres aussi scandaleux : mais comme l'affaire ne fut point jugée, j'ai cru superflu d'en mettre un plus grand détail.

p. 526.

Délais & interlocutoires.

Or quoique le pape Clement eût assigné les parties au commencement d'Août, je ne vois point qu'il leur

ait

ait donné audience que le mardi dixiéme de Novembre, encore ne fût-ce que pour les remettre au vendredi suivant; auquel jour Guillaume de Nogaret se plaignit que les défenseurs de Boniface avoient avancé plusieurs choses contre l'honneur & la réputation du roi son maître. Ce que le pape témoigna désaprouver, offrant d'écouter tout ce que Nogaret voudroit dire pour soutenir l'honneur du roi. Ensuite il remit l'affaire de jour en jour jusqu'au mardi vingt-deuxiéme de Decembre, auquel il la remit encore au premier jour après le quatriéme dimanche du carême suivant, c'est-à-dire au vingt-uniéme de Mars 1311. Ainsi cette longue procedure devant le pape se passa en délais, en interlocutoires & en préliminaires, sans entamer le fonds de l'affaire. Ce ne sont qu'exceptions, fins de non-recevoir, protestations réïterées à chaque journée de la cause: les parties ne conviennent ni de leurs qualitez ni de la competence du juge. Ils n'avancent pas un mot sans restriction ou modification: à chaque pas ils craignent de se méprendre & de donner quelque avantage à leur adversaire. C'est un exemple notable de l'esprit de chicanne qui regnoit alors.

AN. 1310. p. 502. p. 503. p. 522.

XLVI Promotion de cardinaux. Rain. n. 47. Baluz. vit. 1. p. 73. 657.

Au mois de Decembre 1310. le samedi des quatre-temps de l'avent dix-neuviéme du mois le pape Clement fit une seconde promotion de cardinaux au nombre de cinq; sçavoir Arnaud de Feugeres archevêque d'Arles, qu'il fit évêque de Sabine. Bertrand des Bordes évêque d'Albi & camerier du pape, qui le fit cardinal prêtre du titre de S. Jean & S. Paul: mais il mourut l'année suivante au mois de Septembre. Le troisiéme cardinal fut Arnaud de Nouveau abbé de Fontfroide ordre de Cîteaux & vicechancelier de l'é-

AN. 1310. glise Romaine, qui fut aussi cardinal prêtre du titre de sainte Prisque. Le quatriéme fut Raimond de Fargis neveu du pape, cardinal diacre du titre de sainte Marie la neuve. Le cinquiéme Bernard de Garve de sainte Livrade cardinal diacre du titre de sainte Agathe. Il étoit aussi parent du pape, & ces deux n'étoient pas encore ordonnez soudiacres quand ils furent faits cardinaux: ce qui fut alors remarqué comme une dispense extraordinaire. p. 665.

XLVII. Désistement du roi Philippe. Differ. p. 296. Sup. liv. XC. n. 18.

Au commencement de l'année suivante le roi Philippe le Bel se désista enfin des poursuites contre la memoire de Boniface: comme fait voir une lettre qu'il écrivit au pape Clement, où il reprend l'affaire depuis le parlement tenu à Paris au mois de Mars 1303. & conclut en déclarant qu'il la laisse au jugement du pape & des cardinaux, pour être décidée au futur concile ou autrement. Car Dieu nous garde, ajoûte-t'il, de révoquer en doute ce que votre sainteté aura décidé sur une question de foi, principalement avec l'approbation du concile. La lettre est dattée de Fontainebleau au mois de Février 1310. c'est-à-dire 1311. avant Pâques. p. 299.

p. 592. Rain. 1311. n. 26. Diff. p. 597.

En conséquence de ce désistement du roi, le pape donna une bulle, où il reconnoît que le roi a entrepris cette poursuite à bonne intention, & le déclare innocent de la capture de Boniface & de tout ce qui est arrivé à cette occasion. Il révoque & annulle toutes les sentences & constitutions préjudiciables à l'honneur, aux droits & aux libertez du roi & du roïaume, données depuis la Toussaints de l'an 1300. & ordonne qu'elles seront ôtées des régistres de l'église Romaine. Il excepte toutefois de l'abolition générale Guillaume

de Nogaret, Sciarra Colonne & quelques autres les plus signalez dans la capture de Boniface. La bulle est dattée d'Avignon le vingt-septiéme d'Avril, la sixiéme année du pontificat de Clement, c'est-à-dire l'an 1311. car la septiéme ne devoit commencer que le quatorziéme de Novembre, jour de son couronnement.

AN. 1310.
p. 601.

Papebr. conat. p. 74.

Or encore que Guillaume de Nogaret prétendit avoir eû de bonnes raisons de tout ce qu'il avoit fait contre Boniface, il ne laissa pas d'en demander l'absolution au pape Clement pour plus grande sûreté. Le pape l'accorda à ces conditions. Au premier passage général il ira à la terre sainte avec armes & chevaux pour y demeurer toujours si nous ne lui en abregeons le temps. Cependant il ira en pelerinage à N. Dame de Vauvert, de Roquemadour, du Pui en Velai, de Boulogne sur mer & de Chartres: à S. Gilles, à Montmajour, à S. Jacques en Galice. Cette absolution est du même jour que la bulle précedente.

XLVIII.
Henri de Luxembourg en Italie.
Rain. 1310. n. 3.

Cependant Henri de Luxembourg roi des Romains étoit entré en Italie pour aller à Rome recevoir la couronne imperiale. Avant que de partir il fit un serment solemnel au pape Clement, par lequel il promettoit de défendre la foi catholique, exterminer les hérétiques, ne faire aucune alliance avec les ennemis de l'église, proteger le pape & conserver les droits de l'église Romaine. Il confirme & renouvelle tous les privileges & toutes les donations qu'elle a reçuës de Constantin, de Charlemagne, de Henri, d'Otton IV. de Frideric II. & des autres empereurs. Ce serment fut fait à Lausane le onziéme d'Octobre 1310. entre les mains de l'archevêque de Treves Baudoüin de Luxembourg frere du roi, & de Jean de Molans escolâtre de

l'église de Toul, commis l'un & l'autre par le pape pour cet effet.

AN. 1311.

Paluz. Miscell. 1. p. 119. Idem. vit. 2. p. 1151.

Ensuite le roi Henri passa les Alpes & entra en Italie. Il étoit à Suze à la saint Michel & à Ast vers la saint Martin, accompagné d'une grande armée, & promettoit de rétablir la paix dans tous le païs, & de réunir les partis des Guelfes & des Gibellins. Le pape avoit écrit en sa faveur aux Genois, aux Florentins, aux Milanois, & aux autres peuples d'Italie, & avoit chargé le cardinal Arnaud de Pelegruë legat, de l'aider dans son entreprise : mais l'évenement fut contraire aux intentions de Henri, sa présence augmenta les troubles, rassura & encouragea les Gibellins, & donna de la jalousie aux Guelfes : enfin il fut obligé à livrer des combats & assiéger des places. Il reçut toutefois la couronne de fer à Milan de la main de l'archevêque dans l'église de S. Ambroise le jour de l'Epiphanie sixiémé Janvier 1311. & les differentes révoltes qui survinrent le retinrent en Lombardie le reste de l'année.

Rain. 1310. n. 10. 11. &c.

Miscell. p. 111. vit. p. 1160.

Le pape avoit promis d'aller à Rome lui donner de sa main la couronne imperiale : mais ensuite il en donna la commission à cinq cardinaux, trois évêques & deux diacres, sçavoir Arnaud de Feugeres, évêque de Sabine, Leonard évêque d'Albane, Nicolas évêque d'Ostie, François Napoleon des Ursins du titre de sainte Luce, & Luce de Fiesque du titre de sainte Marie *in via lata*. La bulle de leur commission commence ainsi : J. C. le roi des rois a donné une telle puissance à son église, que le roïaume lui appartient, qu'elle peut élever les plus grands princes, & que les empereurs & les rois doivent lui obéïr & la servir. Le pape dit ensuite comme il a confirmé l'élection du roi Henri

Rain. 1311. n. 7.

& promis de le couronner. Mais, ajoûte t'il, ce prince étant entré en Italie nous a envoïé des ambassadeurs qui nous ont prié d'avancer le terme du couronnement & le fixer à la Pentecôte alors prochaine, pour être fait par quelques cardinaux, puisque nous ne pouvons le faire en personne à cause du concile général que nous devons tenir au premier d'Octobre, & de plusieurs autres affaires pressantes, qui nous rétiennent au deçà des Monts. Ensuite le roi est convenu de proroger le terme de son couronnement jusqu'à l'Assomption de la sainte Vierge, pour recevoir l'onction & la couronne imperiale dans l'église de S. Pierre à la maniere accoûtumée. C'est pourquoi nous vous ordonnons de vous trouver à Rome ce jour-là, auquel vous évêque d'Ostie celebrerez la messe & donnerez au roi l'onction sacrée & les quatre autres lui donneront la couronne imperiale, le sceptre, la pomme, l'épée & le reste. Le pape leur prescrit ensuite tout le détail de cette cérémonie, suivant le formulaire gardé dans les archives de l'église Romaine. La bulle est dattée de Grauselle le dix-neuviéme de Juin 1311. & la Pentecôte avoit été cette année le trentiéme de Mai.

AN. 1311.

n. 8.

n. 9.

XLIX.

Affaire des Templiers.

Sup. n. 36. 39. Dupui Templ. p. 170. 172.

Cependant les commissaires du pape assemblez à Paris pour l'affaire des Templiers, terminerent l'information à laquelle ils travailloient depuis plus d'un an & demi, & ils en rendirent compte au pape par une lettre où ils disoient : Sçachez, S. Pere, que nous avons procedé avec toute la fidelité, le soin & la diligence possible à l'information dont votre sainteté nous avoit chargez. Nous y avons examiné deux cens trente-un témoins, qui nous ont été administrez de diverses provinces, & qui n'avoient point encore été

AN. 1311.

oüis. Nous vous envoïons l'expedition en grosse; & pour plus grande sûreté nous en avons déposé une autre dans la tresorerie de N. Dame de Paris. Ecrit à l'abbaïe roïale près de Pontoise l'an 1311. sixiéme de votre pontificat, le cinquiéme jour de Juin. C'étoit le samedi d'après la Pentecôte, & le roi Philippe le Bel tenoit alors son parlement à Pontoise où étoient l'archevêque de Narbonne & l'évêque de Bayeux l'un & l'autre du nombre des commissaires; & comme ils ne pouvoient quitter le parlement, les autres les allerent trouver & se rendirent à l'abbaïe de Maubuisson pour conferer avec le roi & avec eux, & mettre fin à leur procedure.

L.
Concile de Ravenne.
Rub. lib. 6. p. 522. 524. &c. to. XI. conc. p. 1533.

En même temps Rainald archevêque de Ravenne tint un concile pour la même affaire des Templiers & pour se préparer au concile general suivant l'ordre du pape. A ce concile assisterent huit évêques de la province & trois inquisiteurs, deux freres Prêcheurs & un frere Mineur; & le dix-septiéme de Juin, comme ils étoient assemblez à Ravenne au palais archiepiscopal on leur présenta sept Templiers: ausquels après leur avoir fait prêter serment, on lut les chefs d'accusation envoïez par le pape & les dépositions des témoins. Ils répondirent à tous chacun séparément sans paroître ébranlez ni intimidez, & nierent constamment tous les crimes dont on les chargeoit. L'archevêque les aïant renvoïez, demanda au concile s'il se croïoit suffisamment autorisé pour les juger; ils répondit qu'oüi. S'il falloit mettre les Templiers à la question, on jugea que non: mais les deux inquisiteurs Dominicains étoient d'avis de les y mettre. Si l'on devoit renvoïer le jugement au pape: dequoi le concile

ne fut pas d'avis, à cause qu'on étoit proche du concile général : enfin si les accusez devoient être absous ou se purger : on conclut pour la purgation. Mais le lendemain on jugea qu'il falloit absoudre les innocens & punir les coupables ; & qu'on devoit tenir pour innocens ceux qui avoient confessé par la crainte des tourmens. Il y en eut toutefois cinq qui firent la purgation canonique.

AN. 1311.

En ce même concile on publia une constitution contenant trente-deux articles pour renouveller les anciens canons mal observez. Le plus considerable regarde les violences exercées contre les évêques, qui étoient emprisonnez, battus, tuez ou chassez de leurs églises & dépoüillez de leurs biens. Contre les auteurs & les complices de ces crimes on accumule toutes les censures & les peines spirituelles, & on pourvoit à la subsistance des évêques chassez & dépoüillez : mais de tels maux ne pouvoient être reprimez que par la force & la puissance seculiere, & l'Italie n'avoit point alors de prince capable de l'emploïer. Car bien que le roi des Romains Henri de Luxembourg fut en Lombardie avec une armée, il n'y étoit occupé qu'à se faire reconnoître pour souverain. Cette constitution du concile de Ravenne fut publiée le lundi vingtiéme de Juin 1311. dans l'église métropolitaine, & ce fut apparemment le jour de la conclusion du concile.

Rub. p. 837. to. XI. conc. p. 1569. art. 16.

p. 1601.

LI. Avis pour le concile général.

L'ouverture du concile général se devoit faire le premier d'Octobre de la même année. Le pape avoit mandé à tous les évêques d'y apporter des mémoires de tout ce qu'il convenoit d'y régler pour le bien de l'église. Il nous reste deux de ces instructions, l'une de Guillaume Durandi évêque de Mende, l'autre d'un

Sup. liv. LXXXIX. n. 46.

évêque dont on ne sçait pas le nom. L'avis de ce der-
AN. 1311. nier porte en substance : Sur le premier article qui re-
Rain. 1311. n. 55. garde les Templiers, il seroit important que le pape abolît sans differer cet ordre si decrié, qui rend le nom de Chrétien odieux aux infideles : sans s'arrêter
n. 56. aux remontrances frivoles que l'on fait pour leur défense : car il peut y avoir du péril au retardement. Sur le second article, qui étoit le secours de la terre sainte, il dit qu'il y a peu d'esperance d'y réussir à cause de la division qui régnoit entre les princes Chrétiens, & la suite du temps le fit assez voir.

Il s'étend davantage sur le troisiéme article qui étoit la réformation des mœurs : & se plaint de plusieurs
n. 57. abus dont voici les plus considérables. En la plûpart des lieux de France on tient les dimanches & les principales fêtes des marchez, des foires, des plaids & des assises : ensorte que ces jours destinez à honorer Dieu, sont profanez par la dissipation des affaires temporelles, la débauche dans les cabarets, les querelles, les
n. 58. blasphêmes & d'autres crimes. Dans le même roïaume les archidiacres, les archiprêtres & les doïens ruraux commettent souvent leur jurisdiction à des gens méprisables & ignorans : & soit qu'ils l'exercent par eux-mêmes ou par ces subdeleguez, ils abusent tellement du pouvoir des clefs, qu'ils excommunient pour des causes legeres & souvent sans cause : en sorte qu'on trouve communément dans une seule paroisse trois ou quatre cens excommuniez ; & j'y en ai vû jusques à sept cens. Delà vient le mépris entier des censures, & les discours injurieux & scandaleux contre l'église & ses ministres.

La source de ce mal est le peu de choix dans les or-
dinations

AN. 1311.

dinations. On admet aux ordres ſacrez & même à la prêtriſe une multitude de perſonnes viles & mépriſables & entierement indignes, ſoit pour la ſcience, ſoit pour les mœurs : ce qui fait qu'en la plûpart des lieux les prêtres ſont moins eſtimez des laïques que des Juifs. Pluſieurs canons avoient pourvû à ce déſordre ; mais ils ſont ſi mal obſervez qu'il eſt encore neceſſaire d'y pourvoir.

Pluſieurs eccleſiaſtiques de mauvaiſes mœurs viennent en cour de Rome de divers païs & obtiennent tous les jours des benefices même à charge d'ames, principalement dans les lieux où leur vie dereglée n'eſt pas connuë, & les prélats obéiſſant aux ordres du ſaint ſiége, les reçoivent avec reſpect. Enſuite ils deshonorent l'égliſe par leur vie ſcandaleuſe ; & cependant les prélats ne peuvent pourvoir de bons ſujets aux benefices de leur collation, à cauſe de la multitude de ces impetrans en cour de Rome. D'où il arrive que n'aïant point dequoi récompenſer le mérite des gens de lettres, ils ne trouvent perſonne pour les aider dans le gouvernement de leurs diocèſes. Je connois une égliſe cathédrale qui n'a que trente prébendes, dans laquelle il en a vaqué trente-cinq ou plus depuis vingt ans que ſon évêque la gouverne ; & toutefois il n'en a conferé que deux ; & il ſe trouve encore des attendans qui ont des expectatives ſur cette égliſe. De plus le pape a conferé toutes les dignitez qui ont vaqué pendant ce temps-là, même à des abſens qui n'y ont jamais mis le pied. Dans le même diocèſe les prébendes des petites collegiales étant à la collation de l'évêque, les cures mêmes ſont remplies par des impétrans en cour de Rome : en ſorte que l'évêque ne peut n. 59.

AN. 1311. donner ni grands ni petits benefices aux bons ecclesiastiques du païs, qui ont étudié en diverses facultez, & y ont consumé leur patrimoine; ainsi n'esperant aucun secours de l'église, la necessité les réduit à se marier ou à passer aux cours séculieres & aux conseil des princes; & ce sont les plus grands ennemis de l'église qui les a méprisez, & de ses libertez.

n. 60. On envoïe pour servir les églises des personnes qui en sont incapables, des étrangers qui parlent une autre langue, ou des personnes capables & dignes, mais qui ne résident jamais, demeurant en cour de Rome ou en celles des princes. D'où il arrive que les églises de la campagne tombent en ruine, leurs biens & leurs droits se perdent, l'office divin cesse & l'intention des

n. 61. fondateurs est frustrée. Un autre abus est la pluralité des benefices. La même personne & quelquefois incapable, en possede quatre ou cinq en diverses églises: quelquefois jusqu'à douze; & autant qu'il en faudroit pour entretenir honnêtement cinquante ou soixante hommes lettrez & exercez dans les fonctions. Ce qui produit entr'autres maux le déperissement des études. Que dirai-je des enfans à qui on donne tant de bene-

n. 62. fices avant l'âge de raison? peuvent-ils éviter la damnation éternelle.

Je dirai avec le respect dû au saint siége, que plusieurs églises en divers païs du monde sont aujourd'hui abandonnées par le séjour continuel que font en cour de Rome ceux qui en ces églises possedent des dignitez & des benefices, que l'on donne à d'autres courtisans toutes les fois qu'ils viennent à vaquer. Plût à Dieu que le pape & les cardinaux y fissent l'attention neces-

n. 62. saire? Quand une église cathédrale est vaquante à peine

y trouve-t'on une personne éligible ; & s'il s'y rencontroit un bon sujet, ce qui est rare aujourd'hui, les mauvais sont en si grand nombre qu'ils ne permettroient pas de l'élire. Ils prennent leurs semblables, & le mauvais parti l'emporte, soit par artifice & par surprise, soit par la violence ou l'importunité des grands, soit par la consideration de la parenté, & ces prélats indignes ne font que détruire au lieu d'édifier. AN. 1311.

L'auteur vient ensuite à la vie dereglée des clercs, principalement des beneficiers, l'immodestie des habits & la superfluité des tables. Il se plaint que pendant l'office divin les chanoines se promenent dans l'église, & reviennent au chœur à la conclusion de chaque heure recevoir leur distribution ; ou s'ils demeurent au chœur ils causent deux ou trois ensemble à grand bruit, & s'éclatent de rire, tandis que quelques autres chantent. *n. 65.*

Il marque aussi le relâchement des moines, dont plusieurs quittoient leurs cloitres pour demeurer deux ou trois dans des prieurez écartez, ou ailleurs. D'autres sans célebrer l'office ni garder l'observance; couroient par les foires & les marchez trafiquant comme des seculiers ; & s'abandonnant aux vices les plus honteux au grand scandale du peuple. Les religieux exempts recevoient dans leurs églises ceux que les évêques avoient excommuniez, & permettoient d'y célébrer des mariages illegitimes : ils refusoient de païer les droits dont ils étoient chargez envers les évêques, qui les laissoient perdre plûtôt que d'aller plaider tous les jours en cour de Rome. Ce memoire finit en disant que le meilleur remede à tant de maux, c'est de rappeller l'observation des anciens canons, principalement des quatres pre- *n. 58.* *n. 65.*

AN. 1311.

miers conciles ; & que l'église doit être réformée dans le chef aussi-bien que dans les membres.

LII. Avis de l'évêque de Mende. *Tract. de modo conc.*

L'instruction de l'évêque de Mende sur les matieres à traiter dans le concile, est beaucoup plus ample ; mais elle tend à même fin & commence par le même
p. 7. conseil de rappeller l'antiquité. Sur quoi il va jusqu'à dire que de parler contre les canons, c'est blasphêmer contre le saint Esprit qui les a inspirez. Il veut qu'on
8. 10. réduise les dispenses à leurs justes bornes, & que ce soit une exception du droit commun pour un plus grand bien : en sorte qu'on préfere toûjours l'interêt
p. 11. public au particulier. Il exhorte le pape à les moderer
p. 24. 49. 28. & à révoquer les exemptions, qui, quand elles auroient
54. été bonnes en leur temps, sont devenuës pernicieuses, & renversent la subordination établie dans l'église par l'antiquité, suivant laquelle tous les monasteres doivent être soumis aux évêques, qui ont reçu leur puissance de Dieu ; & soutient que le pape ne peut faire de nouvelles loix contre les anciens canons.

74. 184. Il recommande la tenuë des conciles provinciaux comme étant le tribunal ordinaire où se doivent terminer les affaires ecclesiastiques ; & il en rapporte la
to. 5. conc. p. 1704. Sup. liv. XXXVII. n. 47. forme tirée du quatriéme concile de Tolede tenu en 633. Il demande que suivant les anciens canons les
p. 88. diacres ne soient ordonnez qu'à vingt-cinq ans & les
89. prêtres à trente. Il recommande la stabilité des clercs,
112. c'est-à-dire qu'ils ne passent point d'une église à l'autre, mais que chacun demeure dans celle pour laquelle il a été ordonné & où il a servi d'abord. Il blâme l'abus de donner les benefices à des étrangers qui n'entendent pas la langue du païs, qui ne veulent ni ne peuvent résider, & se reposent sur les dispenses ob-

tenuës par importunité. Il insiste sur la necessité de la résidence pour les curez & les évêques qui séjournoient long-temps en cour de Rome, & dans leurs diocèses mêmes demeuroient en des châteaux ou d'autres maisons éloignées de la cathédrale.

AN. 1311.

93. 322.

336.

Il parle fortement contre la pluralité des benefices, & ajoûte : Ensuite de cet abus on a nouvellement introduit contre les canons, que les cardinaux se font donner à eux & aux leurs des prieurez conventuels & d'autres benefices réguliers, quoiqu'ils ne se fassent point religieux : ce qui est contre les canons & produit en ces benefices la ruine totale de l'observance réguliere : parce que les religieux n'ont plus de superieur qui les instruise, les corrige & les gouverne selon leur régle : d'ailleurs l'hospitalité est omise, les biens & les droits de ces benefices dissipez & les bâtimens degradez au grand scandale du peuple. On voit ici le commencement des commendes.

107.

111.

Pour distribuer plus également les benefices & les remplir plus dignement, l'auteur propose d'en assigner la dixiéme partie aux pauvres écoliers étudians en chaque faculté dans les universitez : afin de multiplier le nombre des hommes sçavans capables de servir l'église. Il demande aussi que le pape ne donne point de benefices à d'autres tant qu'il y aura dans la ville ou le diocèse des docteurs qui n'en seront point pourvûs. C'est l'origine du droit des graduez établi environ six vingt ans après au concile de Basle. Mais en même-temps que l'évêque de Mende vouloit qu'on favorisât les études, il vouloit aussi qu'on les réformât. Il se plaint que même entre les hommes lettrez, il s'en trouve très-peu qui soient bien instruits de ce qui re-

p. 141.

p. 279.

p. 246.

garde les articles de foi & le salut des ames, ce qui les
AN. 1311. expose, ajoûte-t-il, à la risée des infideles quand il
faut conferer avec eux. Ce mal vient de la multitude
326. & de la varieté des gloses & des autres écrits, qui font
négliger les textes originaux; & de ce qu'on laisse
l'écriture sainte & la vraïe théologie pour s'appliquer
262. aux vaines subtilitez de la dialectique. Le remede seroit que l'on fit composer par des docteurs choisis en
chaque faculté, des traitez succints qui comprissent
l'essentiel de la doctrine, & où les curez & les autres
prêtres apprissent en peu de temps tout ce qui concerne
327. ne leurs devoirs. Il faudroit aussi réformer les universitez, en sorte que les écoliers s'appliquassent à l'étude, non à la vanité, aux folles dépenses, aux festins,
aux divisions, aux partialitez & aux brigues. Ce qui
fait que plusieurs retournent ignorans en leur païs,
même avec le titre de docteurs.

319. Il seroit très-utile de donner aux curez un livre facile à entendre, où l'on mît les canons penitentiaux avec
une instruction pleine touchant l'administration de la
335. penitence & des autres sacremens. Et ailleurs : il seroit utile que les canons penitentiaux, dont tous les
prêtres doivent être instruits, fussent rédigez en un
volume, dont tous les curez & les autres confesseurs
fussent obligez d'avoir copie, afin de pouvoir, selon les
sujets, changer, augmenter ou diminuer les peines qui
y sont marquées; & faire connoître aux pénitens la
190. grandeur de leurs pechez. L'auteur traite de pernicieuse la coûtume établie en plusieurs églises de recevoir
de l'argent pour le baptême, la pénitence, l'eucharistie & les autres sacremens; & dit que le mauvais exemple des prélats autorise cet abus.

Il se plaint sur tout de la simonie qui regnoit en cour de Rome, où l'on exigeoit des prélats qui y étoient promus, certaines sommes qui se partageoient entre le pape & les cardinaux ; & le prétexte de ces exactions étoit l'expedition des lettres, les salaires des curseurs, des huissiers & des autres officiers. La cour de Rome attiroit à elle par plusieurs moïens les causes des élections des évêques : d'où il arrivoit que les églises demeuroient vacantes plusieurs années par la longueur des procès, au grand préjudice des ames & même du temporel. Les évêques étoient fort méprisez en cour de Rome ; & le pape entreprenoit en plusieurs manieres sur leur jurisdiction par les appellations & les provisions de benefices vacans ou non, les collations & les réserves des évêchez. En général l'auteur demande une grande réforme dans la cour de Rome, dans les prélats & tout le clergé. L'incontinence y étoit si commune, qu'il propose de permettre le mariage aux prêtres, comme dans l'église Grecque ; & il se plaint qu'on voïoit des lieux infames près des églises, & en cour de Rome près le palais du pape, & que son maréchal tiroit un tribut des femmes prostituées.

AN. 1311. 103. 250. 329. 278. 303. p. 279. 283. 285. 157. 74.

Il marque l'utilité des religieux mendians pour suppléer à l'ignorance & à l'incapacité de ceux qui ont la charge des ames. Ces religieux, dit-il, sont communément recommandables par leurs mœurs & leur science, l'austerité de leur vie, la prédication, le zele pour la défense de la foi & la conversion des infideles. C'est pourquoi il faudroit pourvoir à leur pauvreté ; en sorte qu'il eussent en commun des revenus suffisans, ou qu'ils subsistassent du travail de leurs mains comme faisoient les apôtres. Ils propose de tirer d'entre

259. 260.

AN. 1311. eux les mieux éprouvez pour leur donner le gouvernement des ames, & de réprimer la curiosité qu'ils suivoient dans leurs études & leurs sermons, pour les ramener à la doctrine solide.

154. L'auteur se plaint de l'abus de l'immunité ecclesiastique, c'est-à-dire des asiles, & propose d'en exclure les homicides volontaires & les clercs coupables d'un crime qui mérite dégradation : mais d'ailleurs par les plaintes qu'il fait contre les seigneurs temporels, on voit jusqu'à quel excès on étendoit alors la jurisdiction ecclesiastique. Aussi ne la rendoit-on pas gratuitement : tous les ministres de justice depuis les premiers jusques aux moindres, recevoient des présens & se faisoient païer cherement leurs salaires ; & les prélats affermoient le revenu de leurs justices.

Baluz. vit. pap. to. 1. p. 43.

J. Vill. lib. IX. c. 22.

Bal. p. 74.

Rain. 1311. n. 54.

Vers la mi-Septembre le pape Clement accompagné des cardinaux quitta le comté Venaissin, & vint à Vienne sur le Rhône pour y celebrer le concile général qu'il avoit convoqué. Il s'y trouva plus de trois cens évêques, sans les moindres prélats, comme les abbez & les prieurs ; & la premiere cession fut tenuë le samedi avant la sainte Luce seiziéme d'Octobre 1311. Le pape y fit un sermon où il prit pour texte ces paroles du pseaume : Les œuvres du Seigneur sont grandes en l'assemblée des justes, & proposa les trois causes de la convocation du concile ; l'affaire des Templiers, le secours de la terre sainte, & la réformation des mœurs & de la discipline de l'église.

Ps. 110.

LIII. Défenses des exemptions. *B. p. 18 597.*

Il y fut aussi parlé des exemptions ; car les évêques demandoient qu'elles fussent révoquées ; & que toutes les communautez, tant séculieres que régulieres leur fussent soumises : sur quoi il s'émut une grande dispute. Dès

Dès devant le concile le bruit s'étoit répandu par tout que tous les religieux exempts seroient réduits au droit commun ; & dès lors l'ordre de Cîteaux envoïa au pape pour conserver son exemption : ce qu'il obtint moïennant des présens. Aussi plusieurs disoient que le pape avoit assemblé ce concile pour tirer de l'argent. Jacques de Thermes abbé de Chailly au diocèse de Senlis du même ordre de Cîteaux, publia à Vienne au temps du concile un traité pour la défense des exemptions : qui est une réponse à celui de Gilles de Rome archevêque de Bourges pour les attaquer. L'ouvrage de l'abbé de Chailly roule principalement sur ce principe, que le pape est monarque dans l'église, & que de lui dépend toute puissance, non-seulement spirituelle, mais temporelle en ce qui regarde le salut : qu'il est le pasteur immédiat & le prélat ordinaire de chaque chrétien : qu'il lui appartient comme chef de l'église de déterminer les diocèses, les changer, les diviser & en distraire quelque partie. Sur ce fondement il soutient qu'il est expedient pour la grandeur & l'autorité du pape, qu'il y ait des exemptions : parce qu'elle paroît plus évidemment quand on voit en chaque province des personnes qui lui sont immédiatement soumises. C'est, dit-il, un préservatif contre les schismes.

AN. 1311.
Valsing. an. 1311. p. 97.
Biblioth. Cisterc. to. 4. p. 261.
p. 262.
266.
268.

L'auteur prétend que les exemptions étoient devenuës nécessaires depuis que plusieurs évêques entroient dans leurs siéges sans vocation, par la violence des princes, par fraude ou par simonie : que plusieurs même de ceux qui y sont entrez légitimement, oppriment leurs sujets par avarice ou par esprit de domination, étant moins occupez du salut des ames

269.
270. 271.

AN. 1311. que de satisfaire à leur vanité & leur cupidité. Or
265. avant les exemptions ces prélats détournoient souvent
les moines de la priere & de leurs autres occupations
spirituelles par des citations, des sentences injustes,
des exactions d'argent, ou des procurations en espece;
& c'est ce qui a porté les papes à leur accorder des
18. q. 2. c. Luminoso. exemptions & des privileges. Sur quoi il cite un de-
Sup. liv. LXXXVI. n. 33. cret du pape saint Grégoire rapporté par Gratien: qui
porte seulement que les évêques ne doivent point trou-
bler le repos des moines en faisant dans leurs églises
des ordinations ou y celebrant des messes publiques,
qui y attirassent la foule du peuple. Ce n'est pas exem-
pter les moines de toute jurisdiction de l'évêque; &
toutefois c'est de ce decret que l'abbé de Chailly fait
le grand fort de la preuve.

L'archevêque de Bourges tiroit une puissante ob-
p. 297. jection de l'exemple des Templiers, qui avoient si
excessivement abusé de leur exemption & de leurs au-
tres privileges; & cet exemple que l'on avoit devant
les yeux fut apparemment l'occasion de traiter la ma-
298. tiere des exemptions au concile de Vienne. L'arche-
vêque disoit donc: Si les Templiers n'avoient pas été
exempts, leurs évêques les auroient visitez & au-
roient prévenu l'impieté & la corruption qui s'est in-
troduite chez eux: du moins ils l'auroient connuë &
ne l'auroient pas laissé durer si long-temps. L'abbé ré-
299. pond, que cet exemple ne conclut rien contre l'exem-
ption des religieux occupez à l'office divin, & entre
lesquels il y a des sçavans jurisconsultes & théologiens:
au lieu que les Templiers étoient sans lettres & sans
service divin, par conséquent sans occupation; car
ils étoient trop riches pour travailler de leurs mains.

La plûpart même ne s'exerçoient point ou rarement aux actions militaires : outre qu'ils étoient continuellement exposez entre les infideles, & n'avoient pas la science necessaire pour se garantir de séduction. Après avoir répondu à l'archevêque de Bourges, l'abbé de Chailly entreprend de répondre à S. Bernard, qui parle si fortement contre les exemptions, particulierement dans sa lettre à l'archevêque de Sens & dans les livres de la Consideration : mais il suffit de lire les textes de saint Bernard pour voir l'extrême foiblesse de ces réponses.

Sup. liv. LXVII. *n.* 57. LXIX. 57. *Opusc.* 2. *c.* 9. *de Cons.* III. *c.* 4.

L'archevêque de Bourges combattant les exemptions exceptoit les religieux Mandians, prétendant qu'elles leur convenoient mieux qu'aux autres. Car, disoit-il, les religieux riches sont communément oisifs, fiers de leurs richesses & peu soumis aux évêques, n'aïant besoin de personne. L'abbé de Chailly répond, que l'archevêque ne doit pas être cru en sa propre cause, aïant été tiré d'entre les Mandians, c'est-à dire les Augustins. Au fonds il soutient que les religieux rentez ne sont point oisifs, mais toujours occupez ou au service divin ou à l'étude, & quelquefois au travail des mains. Quelque grands que soient les biens qu'ils possedent en commun, ils ne sont point riches, mais vrais pauvres, n'aïant rien en propre & vivant austerement dans leurs cloîtres. Au contraire les Mandians courant par le monde, ont beaucoup plus de liberté & de consolation humaine; & n'aïant point leur vie assurée, ils gardent souvent quelque chose en propre contre leur vœu de pauvreté. Enfin ils sont continuellement exposez à diverses tentations, particulierement de flatter les riches, de mentir & faire d'au-

Jac. Therm. p. 274.

AN. 1311. tres bassesses. Quant à leurs études elles sont remplies de vaine philosophie ; qui conduit à des erreurs pernicieuses.

LIV. Rhodes aux Hospitaliers. *Baluz. 1. vit. p. 34 72. 99. 105.*

Cependant il s'émut un grand different entre les Genois & les chevaliers de S. Jean de Jerusalem. Dès l'année 1308. ils entreprirent la conquête de l'isle de Rhodes & l'acheverent deux ans après sous la conduite de Foulques maître de l'ordre, étant aidez d'une grande armée de Chrétiens. Rhodes étoit alors possedée par les Turcs sous la dépendance toutefois de l'empereur Grec de C. P. Elle fut prise avec grande effusion de sang le jour de l'Assomption de N. D. quinziéme d'Août 1310. & depuis ce temps les chevaliers hospitaliers de S. Jean furent nommez les Rhodiens.

Rain. 1311. n. 74.

Ils prirent vers le même temps une galere Genoise chargée de marchandises de contrebande, c'est-à-dire dont il n'étoit pas permis de trafiquer avec les Sarrasins. La république envoïa Antoine Spinola redemander la galere : mais les Hospitaliers répondirent, qu'ils ne la pouvoient rendre sans la permission du pape, qui les avoit chargez de faire observer les défenses portées par les canons touchant ces sortes de marchandises. Sur cette réponse l'ambassadeur Spinola avec d'autres nobles Genois alla trouver les Turcs, & les excita à retenir deux cens cinquantes galere Rhodiennes qui étoient dans leurs ports pour le commerce. On disoit même que les Genois avoient traité avec les Turcs & les Grecs pour chasser de Rhodes les Hospitaliers ; & qu'aïant pris plusieurs de ces chevaliers, ils les avoient mis aux fers & contraints à païer rançon. Le pape en aïant reçû des plaintes écrivit aux Genois, les exhortant à faire justice des auteurs de ces violences & de

ceux qui oseroient parler d'alliance avec les schismatiques ou les autres ennemis de la foi. La lettre est du vingt-sixiéme de Novembre 1311. AN. 1311.

LV. Suppression des Templiers. *Bal. 1. p. 58. 45.*

Le pape étoit toujours à Vienne où depuis la premiére cession du concile le reste de l'année se passa en conférence sur les matieres que l'on y devoit décider, particulierement sur l'affaire des Templiers. On lut les actes faits contre eux ; & le pape aïant demandé l'avis à chacun des prélats, ils convinrent qu'ils devoient oüir les Templiers en leurs défenses. Ce fut l'avis de tous les prélats d'Italie hors un seul, de tous ceux d'Espagne, d'Allemagne, de Dannemarc, d'Angleterre, d'Escosse & d'Irlande. Les François furent du même avis excepté les trois archevêques de Reims, de Sens & de Roüen ; & cette déliberation se fit au commencement de Décembre.

p. 58. 75.

L'année suivante 1312. le mercredi Saint vingt-deuxiéme de Mars le pape Clement aïant fait venir en sa présence plusieurs prélats avec les cardinaux en consistoire secret, cassa & annulla l'ordre militaire des Templiers, par maniere de provision plûtôt que de condamnation : réservant à sa disposition & à celle de l'église leurs personnes & leurs biens. Le troisiéme jour d'Avril fut tenuë la seconde cession du concile de Vienne, où le pape publia la suppression des Templiers en présence du roi de France Philippe le Bel, qui avoit l'affaire à cœur, de son frere Charles de Valois & de ses trois fils Loüis roi de Navarre, Philippe & Charles. Ainsi fut aboli cet ordre, qui avoit subsisté cent quatre-vingt quatre ans depuis son approbation au concile de Troïes en 1128. La bulle de cette suppression ne fut expediée que le sixiéme de Mai qui

Sup. liv. LXVII. n. 55. Rain. 1312. n. 3.

AN. 1311. fut le jour de la conclusion du concile, & le pape y dit, qu'il ne l'a pas faite par maniere de sentence définitive, parce qu'il ne pouvoit la donner de droit suivant les informations & les procedures: mais par voïe de provision & d'ordonnance apostolique.

Bal. 1. p. 36. Comme les biens des Templiers avoient été donnez pour le secours de la terre sainte, le pape délibera long-temps avec le concile sur l'application qu'on en feroit, conformément à cette premiere destination. Enfin il fut résolu de les donner aux Hospitaliers de saint Jean de Jerusalem dévoüez comme les Templiers, à la défense de la terre sainte, & de la foi contre les infideles. Mais on en excepta les biens situez en Espagne, c'est-à-dire dans les roïaumes de Castille, d'Arragon, de Portugal & de Mayorque, qui furent reservez à la disposition du pape; & ensuite appliquez à la défense du païs contre les Mores, qui tenoient encore le roïaume de Grenade. La bulle de cette application des biens des Templiers aux Hospitaliers est du second jour de Mai. Quant aux personnes des Templiers le pape en réserva quelques-uns nommément à sa disposition; & tous les autres furent laissez au jugement du concile de chaque province, pour en disposer selon la diversité des sujets. Ceux qui seroient trouvez innocens devoient être entretenus honnêtement sur les biens de l'ordre selon leur condition. Ceux qui auroient confessé leurs fautes seroient traitez avec indulgence: les impenitens & les relaps punis à la rigueur: ceux qui auroient souffert la question sans avoüer, réservez pour être jugez selon les canons. Ils devoient être mis séparez les uns des autres dans des maisons de l'ordre ou dans des monasteres aux

dépens de l'ordre. Quant à ceux qui n'avoient pas encore été examinez, parce qu'on ne les tenoit pas, & ceux qui étoient en fuite; ils furent citez publiquement à comparoître en personne dans un an devant leurs évêques, pour être jugez par les conciles provinciaux.

AN. 1311.

LVI. Fin des poursuites contre Boniface. *J. Vill.* IX. c. 22.

Les poursuites contre la memoire de Boniface VIII. furent terminées en ce concile; où trois cardinaux Richard de Sienne legiste, Jean de Namur théologien & frere Gentil canoniste, parlerent pour la justification de ce pape devant le roi Philippe & son conseil; & deux chevaliers Catalans s'offrirent pour combattre à même fin. De quoi, selon l'historien Jean Villani, le roi & les siens demeurerent confus. Le concile déclara que le pape Boniface avoit été catholique & n'avoit rien fait qui le rendît coupable d'hérésie: mais pour contenter le roi, le pape fit un decret portant qu'on ne pourroit jamais reprocher au roi ni à ses successeurs, ce qu'il auroit fait contre Boniface ou contre l'église.

LVII. Erreurs de P. Jean d'Olive condamnées. *Sup. liv.* LXXXIX. *n.* 54. *Vading. an* 1297. *n.* 41. *&* 1312. *n.* 4. *Sup. liv.* LXXVII. *n.* 26. *Vad.* 1297. *n.* 42.

La division continuoit entre les freres Mineurs, dont les prétendus Spirituels avoient pour chefs Ubertin de Casal sectateur zelé de Pierre Jean d'Olive mort quinze ans auparavant. Or on attribuoit à celui-ci quelques opinions erronées, qui se trouvoient dans ses écrits ou que ses disciples en tiroient par des conséquences, sçavoir: On peut dire que l'essence divine engendre & est engendrée: erreur de l'abbé Joachim condamnée au concile de Latran en 1215. Or Pierre Jean d'Olive suivoit les principes de cet abbé dont il étoit grand admirateur. On l'accusoit encore d'avoir soûtenu que l'ame raisonnable n'étoit pas la forme sub-

AN. 1312. n. 44. ſtantielle du corps humain ; d'où il s'enſuit que ce n'étoit pas l'homme, mais l'ame ſeule qui pouvoit meriter ou démeriter. On l'accuſoit d'avoir dit que J. C. étoit encore vivant ſur la croix quand il reçut le coup de lance qui lui perça le côté. Enfin d'avoir ſoutenu

n. 45. Rain. 1312. n. 18. 19. &c. que les enfans ne reçoivent au baptême que la rémiſſion du peché originel, mais non pas la grace & les vertus.

Clement. De ſum. Trin. c. 1. C'eſt la matiere du premier decret du concile de Vienne qui porte en ſubſtance : Nous croïons que le fils de Dieu ſubſiſte éternellement avec le pere en tout ce par quoi le pere exiſte : qu'il a pris les parties de nôtre nature unies enſemble, ſçavoir le corps paſſible & l'ame raiſonnable, qui eſt eſſentiellement la forme du corps ; & qu'en cette nature qu'il a priſe, il a bien voulu pour operer le ſalut de tous les hommes, être attaché à la croix, y mourir ; & après avoir rendu l'eſprit, avoir le côté percé d'une lance. C'eſt ce que témoigne l'évangeliſte S. Jean ; & nous déclarons avec l'approbation du concile, qu'il a gardé en ce récit l'ordre dans lequel la choſe s'étoit paſſée. C'eſt que P. Jean d'Olive ſoutenoit le contraire, fondé ſur une prétenduë correction de l'évangile de S. Mathieu. Le concile continuë : Nous décidons auſſi que quiconque oſera ſoûtenir que l'ame raiſonnable n'eſt pas eſſentiellement la forme du corps humain, doit être tenu pour hérétique. Et comme il y a deux opinions entre les théologiens touchant l'effet du baptême pour les enfans, nous avons égard à l'efficace de la mort de J. C. qui par le baptême eſt appliquée également à tous ceux qui le reçoivent ; & dans cette vûë nous avons cru devoir choiſir comme plus probable l'opinion qui

dit,

dit, que la grace & les vertus sont conferées par le baptême, tant aux enfans qu'aux adultes.

AN. 1312.

LVIII.
Begards & Beguines.

Outre les freres Mineurs qui défendoient la memoire de Pierre-Jean d'Olive, il étoit reveré par un grand nombre de laïques, qui se disoient freres de la Penitence du tiers ordre de saint François; & que le peuple nommoit Begards, Beguins ou Fratricelles: car c'étoit la même secte que les Bizoques condamnés par Boniface VIII. Ils disoient que toute la doctrine de Pierre-Jean d'Olive étoit Catholique, le comptoient pour le plus grand docteur après les apôtres, & le nommoient S. Pierre non canonisé. Le concile de Vienne fit aussi un decret contre cette secte, où le pape parle ainsi: Nous avons appris que dans le roïaume d'Allemagne il s'est élevé une secte d'hommes nommés vulgairement Begards, & de femmes nommées Beguines, qui soûtient les erreurs suivantes. L'homme peut acquerir en cette vie un tel degré de perfection, qu'il deviendra entierement impeccable, & ne pourra plus avancer dans la grace: si quelqu'un y avançoit toûjours, il pourroit être plus parfait que J. C. Quand on est arrivé à ce degré de perfection, il ne faut plus jeûner ni prier: car alors la sensualité est tellement soûmise à l'esprit & à la raison, qu'on peut librement accorder à son corps tout ce qu'on veut. Ceux qui sont en ce degré de perfection & qui ont l'esprit de liberté, ne sont point soûmis à l'obéissance des hommes, ni obligés aux commandemens de l'église: parce qu'où est l'esprit du Seigneur, là est la liberté. On peut obtenir en cette vie la béatitude finale comme on l'obtiendra dans l'autre. Toute nature intellectuelle est heureuse en soi; & l'ame n'a pas besoin de lumiere de gloire

Eymeric p. 182.

Sup. liv. LXXXIX. n. 55.

c. Ad nostrum 3. Clem. de haeret.

2. Cor. 3. 17.

AN. 1312.

pour voir Dieu & joüir de lui. C'eſt être imparfait que de s'exercer à la pratique des vertus, l'ame parfaite leur donne congé. A l'élevation du corps de N. S. les parfaits ne doivent ni ſe lever ni lui rendre aucune marque de reſpect : car ce ſeroit une imperfection de deſcendre de la pureté & de la hauteur de leur contemplation, pour penſer à l'euchariſtie, à la paſſion, ou à l'humanité de J. C. Le pape avec l'approbation du concile condamne toutes ces erreurs, & ordonne aux évêques & aux inquiſiteurs de rechercher & punir les Begards & les Beguines.

Rain 1311. n. 66. &c.

Il ſe trouvoit de ces mêmes hérétiques en Italie, à Spolete & dans les provinces voiſines, qui ſous prétexte de l'eſprit de liberté, commettoient toutes ſortes d'impuretés: comme on voit par la bulle du pape Clement en datte du premier Avril 1311. adreſſée à Rainier évêque de Cremone, auquel il ordonne de ſe tranſporter ſur les lieux & proceder contre ces hérétiques ſans avoir égard à la qualité des perſonnes ni à aucun privilege, car il y avoit entre eux des eccleſiaſtiques & des religieux. C'étoit des diſciples de Segarelle & de Doucin, & des fanatiques ſemblables, dont la doctrine étoit une ſuite de l'évangile éternel.

Sup. n. 25.

LIX.
Explication de la regle de S. François.

Exivi de Parad. Clem. de Verb. ſign. Vading. 1312 n. 3. Bal. vit. to. 1. p. 77.

Le pape voulut auſſi réünir entre eux les freres Mineurs, & lever les ſcrupules de ceux qui ſe plaignoient que le corps de l'ordre n'obſervoit pas fidellement la regle de S. François. C'eſt pourquoi il fit une grande conſtitution dont voici les principaux chefs. Les freres Mineurs, en vertu de leur profeſſion, ne ſont pas tenus plus que les autres Chrétiens à l'obſervation de tout l'évangile ; & le pape détermine en particulier les paroles de la regle qui ont force de precepte. Les

freres Mineurs ne doivent aucunement se mettre en peine des biens temporels que leurs novices ont possedés dans le monde. Ils ne doivent pas porter plusieurs tuniques sans necessité, & c'est aux superieurs à déterminer selon les païs le bas prix de l'étofe & la chaussure. Ils sont obligés aux jeûnes de l'église qui ne sont pas exprimés dans la regle. Défense à eux de recevoir de l'argent à la quête ou autrement : d'avoir des troncs dans leurs églises, ni de s'adresser à leurs amis spirituels en matiere d'argent : sinon aux cas exprimés dans la regle ou dans la déclaration de Nicolas III. Ils sont incapables de successions. Ils ne doivent point avoir de revenus annuels, ni paroître avec leurs avocats ou leurs procureurs dans les cours de justice, ni être executeurs de testamens. Défense d'avoir des jardins excessifs ou des vignes, des celliers & des greniers pour mettre le produit de leurs quêtes, des églises magnifiques ou curieusement ornées, & des paremens précieux. Enfin ils sont obligés à se contenter de l'usage pauvre des choses necessaires, selon qu'il est prescrit par la regle.

Sup. liv. LXXXVII n. 33. c. 3. de Verb. sign. in 6.

Cette constitution fut approuvée en consistoire secret le cinquiéme de May, & publiée le lendemain à la troisiéme & derniere session du concile. Aprés quoi le pape exhorta les superieurs de l'ordre qui se trouvoient auprés de lui, à faire observer la regle selon cette declaration, à traiter charitablement les freres qui deux ans auparavant avoient été exemptés de leur jurisdiction, & les promouvoir aux charges indifferemment comme les autres. Il enjoignit aussi à ceux-ci, c'est à dire aux prétendus spirituels, de revenir incessamment à l'obéissance des superieurs & de vivre

AN. 1312. en paix & en union avec les autres : mais Ubertin de Casal se mit à genoux devant le pape, criant & disant qu'il étoit venu en cour de Rome par son ordre, où il avoit beaucoup souffert, & craignoit de souffrir encore plus s'il étoit mis entre les mains des superieurs. C'est pourquoi il prioit le pape de lui permettre à lui & aux siens de vivre separément hors de leur dépendance pour pratiquer la regle plus commodément, suivant la déclaration du concile. Le pape le refusa, ne voulant point de division dans l'ordre : plusieurs obéirent ; mais plusieurs se separerent en diverses provinces, particulierement dans la Narbonnoise, où ils prirent tellement le dessus, qu'ils chasserent les autres de Narbonne & de Beziers, étant soûtenus par le peuple qui les nommoit spirituels. Ainsi la constitution de Clement V. ne termina point le schisme des freres Mineurs.

Bal. 1. p. 19.

LX. Autres constitutions du concile de Vienne.

Clem 1. de. regul. Sup. liv. XC. n. 22 53. Clem. Dudum de sepult. Ne in agro 1. de statu mon.

Le concile de Vienne fit plusieurs autres constitutions touchant les réguliers. Les freres Mandians passant à d'autres ordres n'ont point voix en chapitre & ne peuvent recevoir ni prieurés ni autres charges ni conduite des ames. Le concile casse la bulle de Benoist XI. en faveur des freres Prêcheurs & Mineurs, & rétablit celle de Boniface VIII. favorable aux évêques & aux curés que Benoist avoit révoquée. Quant aux moines Noirs, le concile regle en détail leur maniere de vie : leur défendant toute superfluité dans la nourriture, les habits, les montures ; il leur défend la chasse, les voïages aux cours des princes & les conspirations contre leurs superieurs : Il leur recommande la retraite & l'étude, mais sans faire mention du travail des mains : tant on avoit oublié l'esprit de la vie

monaſtique. Les mêmes réglemens s'étendent aux chanoines réguliers. Quant aux religieuſes le concile leur donne des viſiteurs pour retrancher pluſieurs abus dont il fait le dénombrement. Elles portoient des étoffes de ſoïe & des fourures précieuſes, ſe coëffoient en cheveux, & curieuſement, frequentoient les danſes & les fêtes mondaines, ſe promenoient par les ruës, même de nuit. Le concile ordonne auſſi de viſiter les femmes qui ſe diſoient chanoineſſes ſeculieres & vivoient comme les chanoines. Certaines femmes nommées communément Beguines, parce qu'elles en portoient l'habit, ſe prétendoient religieuſes ſans promettre d'obéiſſance, renoncer à leurs biens, ni profeſſer aucune regle approuvée; & s'attachoient à quelques religieux ſuivant leur inclination. Quelques-unes même ſe mêloient de diſputer ſur la Trinité & l'eſſence divine, ſur les articles de foi & les ſacremens, & introduiſoient des erreurs. Le concile condamne leur état, leur défend d'y demeurer & d'y recevoir d'autres perſonnes, & à tous religieux de les y entretenir. Sans toutefois empêcher que les femmes qui voudroient faire penitence, demeurent dans leurs maiſons & y pratiquent l'humilité & les autres vertus. Le nom de Beguines venoit des femmes devotes, que Lambert le Begue avoit aſſemblées à Liege cent cinquante ans auparavant: quelques-unes avoient rendu ce nom odieux en donnant dans le fanatiſme de l'évangile éternel; mais pluſieurs étoient demeurées dans les bornes de leur premiere inſtitution, comme celles qui ſubſiſtent encore dans les Païs-bas. C'eſt ainſi que j'entens ce decret du concile de Vienne.

AN. 1312.

Attend.

De relig. dom. c. 1.

Sup. liv. LXXII. n. 52.

Il en fit auſſi un fameux pour les hôpitaux, qui

AN. 1312.

Clem. Quia contig. 2. de relig. dom.

porte en ſubſtance : il arrive quelquefois que les recteurs des hôpitaux en negligent les biens & les droits, & ne les retirent pas d'entre les mains des uſurpateurs : qu'ils laiſſent tomber en ruine les bâtimens, & tournent à leur profit les revenus de ces lieux de pieté : refuſant inhumainement d'y recevoir & nourrir les pauvres & les lépreux, ſans conſiderer l'intention des fondateurs. C'eſt pourquoi nous ordonnons que ceux à qui il appartient par la fondation ou autrement, reforment tous ces abus : à faute de quoi nous enjoignons aux ordinaires des lieux d'y pourvoir par tous les remedes de droit. Et afin que ceci ſoit mieux obſervé, aucun de ces lieux de pieté ne ſera conferé à titre de benefice à aucun clerc ſeculier, s'il n'eſt ainſi ordonné par la fondation, ſous peine de nullité des collations ou proviſions : mais le gouvernement de ces lieux ſera confié à des hommes prudens, capables & de bonne réputation : qui ſeront obligés, à l'exemple des tuteurs & des curateurs, de prêter ſerment, faire inventaire & rendre compte tous les ans aux ordinaires ou à leurs commis. Ce que nous ne prétendons pas étendre aux hôpitaux des ordres militaires ou des autres religieux. Voilà l'origine des adminiſtrateurs laïques auſquels on a confié les biens des hôpitaux à la honte du clergé : car dans les premiers ſiecles on ne croïoit pas les pouvoir mettre en meilleure main que des prêtres & des diacres.

Le concile de Vienne fit deux conſtitutions touchant les privileges des religieux & d'autres exempts, l'une pour les ſoûtenir contre les vexations des prélats, l'autre pour en réprimer l'abus. Dans la premiere ſont rapportés juſqu'à trente griefs des privilegiés,

dont voici les principaux. Quelques prelats, disoient-ils, nous prennent & nous emprisonnent. Ils empêchent qu'on ne nous païe nos dîmes & nos autres revenus. Ils frappent de censures ecclesiastiques nos sujets, nos domestiques, & ceux qui ont quelque commerce avec nous, comme de venir moudre à nos moulins ou cuire à nos fours. Ils ne déferent point à nos appellations interjettées à l'occasion de ces griefs ; & quelquefois ils prennenr & emprisonnent les appellans. Ils ne permettent pas de publier ou d'executer les sentences des delegués du S. siége ou des conservateurs de nos privileges. Quelques-uns viennent à main armée & enseigne déploïée détruire nos moulins ou d'autres bâtimens, dont nous sommes en possession immemoriale. Souvent ils permettent aux gentilshommes leurs vassaux & aux officiers de leurs justices temporelles, de s'emparer par violence de nos biens, meubles ou immeubles, & de nous faire d'autres insultes. Ils prétendent que les fruits de la premiere année des benefices vacans leur appartienent; & sous ce prétexte ils en pillent les bestiaux & l'argenterie. Sur ces plaintes le concile se contente d'ordonner aux prélats d'en faire cesser les sujets, & leur défend d'empêcher les religieux d'aller à leurs chapitres généraux ou provinciaux ; mais il ne prescrit aucune peine.

AN. 1312.

Clem. Frequens de exces. prelat.

La seconde constitution défend aux religieux sous peine d'excommunication par le seul fait de donner l'extrême-onction, l'eucharistie ou la benediction nuptiale sans la permission speciale du curé ; & d'absoudre les excommuniez, sinon dans les cas de droit. Défense de médire des prélats, de détourner les laïques de la frequentation de leurs paroisses, ou les testa-

Clem. Religiosi. de privil.

AN. 1312.

teurs de faire restitution ou de léguer aux églises matrices, & de commettre quelques autres abus exprimés dans la constitution. Par une autre il leur est défendu d'enterrer personne dans leurs cimetieres en temps d'interdit, & les excommuniez en tout temps: par une autre encore, ils doivent rendre compte aux ordinaires des lieux, de l'execution des testamens dont ils ont été chargés.

Clem. Eos qui de sepultur. Clem. un. de Testam.

D'autres constitutions regardent les mœurs & la conduite du clergé. Il est défendu aux clercs, même mariés, d'exercer en personne les métiers de boucher ou cabaretier sous peine de perdre le privilege clerical. Défense de s'appliquer à tout commerce qui ne convient pas à leur état, ou de porter des armes. Défense de paroître en public vêtus d'habits raïés ou mi-partis de deux couleurs, ou de manteaux si courts, que l'habit de dessous paroisse notablement, ou des chausses dechiquetées, rouges ou vertes. On peut être ordonné soûdiacre dans la dix-huitiéme année de l'âge, diacre dans la vingtiéme, prêtre dans la vingt-cinquiéme. Un chanoine n'aura point voix en chapitre qu'il ne soit au moins soûdiacre, ou qu'il ne se fasse promouvoir dans l'an à l'ordre requis pour son benefice. Quant à l'immunité des clercs, le concile révoqua la fameuse bulle *Clericis laïcos* de Boniface VIII. avec ses déclarations & tout ce qui s'étoit ensuivi.

Clem. Diœces. de vita & honest.

c. 1. eod.

c. 3. de æt. & qual.

c. 2. eod.

Clem. un. de immun.

Sup. liv. LXXXIX. n. 43. 51.

Le concile de Vienne renouvella la fête du S. Sacrement instituée quarante-huit ans auparavant par le pape Urbain IV. mais dont la bulle n'avoit point eu d'execution. Le pape Clement la confirme & la rapporte toute entiere sans y rien ajoûter, & sans faire non plus aucune mention de procession ni d'exposition du S. Sacrement.

Clem. Si dumm. de reliq.

Sup. liv. LXXXV. n. 27.

Pour

Pour faciliter la converſion des infideles le concile établit l'étude des languesOrientales que Raimond Lulle demandoit & ſollicitoit depuis ſi long-temps. On ordonna qu'en cour de Rome & dans les Univerſitez de Paris, d'Oxford, de Boulogne & de Salamanque, on établiroit des maîtres pour enſeigner les trois langues, l'Hébraïque, Arabique & Caldéenne, deux maîtres pour chacune : qui ſeroit ſtipendiez & entretenus en cour de Rome par le pape, à Paris par le roi de France, & dans les autres villes par les prélats, les monaſteres & les chapitres du païs.

AN. 1312. *Sup. liv.* LXXXIX. *n.* 39.

Clem. Inter. de Magiſt.

On eſperoit toujours de recouvrer la terre ſainte ; & la priſe de Rhodes par les Hoſpitaliers y paroiſſoit un acheminement. Le roi des Romains Henri, Philippe roi de France, Louis roi de Navarre ſon fils aîné, Edoüard roi d'Angleterre, promettoient de faire le voïage. C'eſt pourquoi le concile de Vienne ordonna une croiſade ou paſſage général, auquel s'engagerent par vœu les rois de France, d'Angleterre & de Navarre, avec pluſieurs autres ſeigneurs. Pour les frais de cette croiſade le concile ordonna la levée d'une décime pendant ſix ans ; & ce fut apparemment l'occaſion d'un decret du concile, qui défend de lever les décimes avec trop de rigueur, en prenant les calices, les livres & les ornemens des égliſes. Le concile de Vienne fut terminé à la troiſiéme ſeſſion tenu le ſamedi dans l'octave de l'Aſcenſion, qui cette année 1312. étoit le ſixiéme de Mai fête de S. Jean Porte Latine.

Rain. n. 22.

Clem Si benefic. de decim.

Baluz. to. 1. *p.* 46.

Fin du Livre quatre-vingt-onziéme.

LIVRE QUATRE-VINGT-DOUZIE'ME.

AN. 1312.

I. Henri de Luxembourg couronné empereur.

Baluz. vit. pap. Aven. to. 1. p. 46. 47. &c. p. 612. to. 2. p. 1193. Idem. Miscell. to. 1. p. 128. J. Villani IX. c. 39. 42.

HENRI de Luxembourg roi des Romains aïant passé l'hiver à Genes, vint par mer à Pise, puis à Rome où il arriva le dimanche avant l'Ascension, c'est-à dire le dernier jour d'Avril 1312. Il prétendoit se faire couronner empereur à S. Pierre par les cardinaux ausquels le pape en avoit donné commission, & qu'il amenoit avec lui : mais il trouva dans Rome Jean prince d'Achaïe frere de Robert roi de Naples, qui avec des troupes & soutenu par la faction des Ursins, s'opposoit à son couronnement. Henri ne laissa pas d'entrer dans la ville aïant pour lui les Colonnes, & se logea au palais de Latran : mais voulant s'ouvrir le chemin pour passer à S. Pierre, il fut obligé de combattre les troupes de Naples dans Rome même le vingt-sixiéme de Mai. Le combat fut sanglant, les Allemans y furent battus, plusieurs seigneurs tuez, entre autres l'évêque de Liége Thibaud de Bar, qui étant percé de coups fut pris & mourut trois jours après de ses blessures.

Hocsem. c. 32.

Le roi Henri voïant donc qu'il ne pouvoit se faire couronner à S. Pierre, résolut de le faire à S. Jean de Latran : mais les cardinaux y résistoient, s'attachant à la coutume & aux termes de leur commission, qui portoit expressément que ce seroit à S. Pierre. Les opinions étoient partagées sur ce point ; & le peuple voïant que la ville de Rome se détruisoit par la guerre, qui continuoit au dedans, prioit les cardinaux d'en avoir pitié. Ils en vinrent même à la sédition, & atta-

Baluz. to. 2. 1202. 1203. Sup. liv. XCI. n. 46.

querent le roi Henri dans son logis où les cardinaux étoient avec lui. Ils craignirent la fureur du peuple, & n'aïant point de réponse du pape auquel le légat avoit envoïé un courier, ils résolurent de contenter le roi & le couronner à S. Jean de Latran. Des cinq cardinaux nommez dans la commission du pape, il en étoit mort deux, Leonard évêque d'Albane & François des Ursins: les trois restans étoient Arnaud évêque de Sabine légat, Nicolas évêque d'Ostie & Luc de Fiesque nonces. Les trois donc couronnerent l'empereur Henri VII. le jour de S. Pierre jeudi vingt-neuviéme de Juin 1312. & lui firent renouveller & confirmer le serment qu'il avoit fait à Lausane le onziéme d'Octobre 1310. avant que d'entrer en Italie.

AN. 1312.

Rain. 1312. n. 37.

Goldast. Constit. p. 94. n. 40.

Sup. liv. xc. n. 49.

Ensuite les cardinaux reçurent une lettre du pape où il les chargeoit de procurer la paix entre l'empereur & le roi Robert, ou du moins leur ordonner une tréve, & disoit entre autres choses que ces deux princes étant engagez à l'église par serment de fidelité, devoient être les plus disposez à la défendre, & qu'il pouvoit les obliger à faire la tréve. Sur quoi l'empereur consulta les plus habiles jurisconsultes de Rome qui répondirent: Nous ne trouvons ni dans le droit canonique, ni dans le droit civil, que le pape puisse ordonner une tréve entre l'empereur & son vassal: parce que si le pape avoit une fois ce pouvoir, il l'auroit toujours, même en cas que le vassal fût coupable de lese-majesté: ainsi l'empereur ne pourroit jamais en faire justice, ce qui est contre le droit naturel & le droit divin. De plus l'empereur & le roi Robert ne sont pas également soumis à l'église quant au temporel: l'empereur n'est que son protecteur, & ne tient

Clem. un. de jurejur.

Bal. 2. p. 1206.

p. 1207.

AN. 1312. rien d'elle, le roi est son sujet & son vassal, & tient d'elle son roïaume. Enfin si l'empereur se soumettoit au pape comme vassal de l'église, il violeroit le serment qu'il a fait de ne point diminuer les droits de l'empire. Suivant cet avis l'empereur refusa la tréve, & fit une protestation publique pardevant plusieurs tabellions appellez exprès, qu'il n'étoit engagé à personne par serment de fidelité, & que ni lui ni les empereurs ses prédecesseurs n'en avoient jamais fait de semblable. Mais le pape trouva fort mauvais ce procedé.

II. Seconde retraite d'Athanase. *Nic. Gregor. lib. VII. c. 9. Sup. liv. XC. n. 16.*

Athanase patriarche de C. P. quitta ce siége une seconde fois la huitiéme année après son rappel, c'est à-dire en 1310. ce qu'il fit à cette occasion. Quelques-uns de ceux qui gardoient du ressentiment contre lui ennuïez de le voir si long-temps en place, déroberent le marchepied de son trône patriarcal, & y peignirent l'image de N. S. & des deux côtez l'empereur Andronic avec un frein à la bouche & le patriarche Athanase le tirant comme un cheval : puis ils remirent le marchepied à sa place. Quelques-uns l'aïant vû en furent surpris & en accuserent le patriarche auprès de l'empereur comme d'une impieté. L'empereur envoïa querir les dénonciateurs, & ne doutant point qu'ils ne fussent eux-mêmes les auteurs de cette malice, les mit dans une prison très-rude & perpetuelle : mais le patriarche indigné de ce qu'il ne les avoit pas punis plus rigoureusement, renonça aussi tôt à son siége. Ce ne fut pas toutefois la seule cause de cette seconde cession d'Athanase : on trouva que Theophane, un de ses plus fideles ministres, prenoit des présens pour la promotion aux ordres, & on prétendit, quoique faussement, qu'A-

Boivin. not. in Greg. p. 763.

thanafe ne l'ignoroit pas; on lui faifoit encore d'autres reproches. AN. 1312.

Deux ans après fa retraite, c'eft à-dire en 1312. Niphon métropolitain de Cyzique, fut transferé au fiége patriarcal de C.P. par la volonté de l'empereur & la complaifance des évêques. C'étoit un homme entierement ignorant de la théologie & des lettres humaines, jufqu'à ne fçavoir pas écrire. A peine avoit-il goûté quelque commencement d'étude, qu'il crut que l'efprit naturel fuffifoit; & s'appliqua entierement à acquerir des richeffes & des honneurs. Auffi étoit-il très habile pour la conduite de toutes les affaires temporelles, l'agriculture, les bâtimens, l'amas des provifions, l'augmentation des revenus. Il donnoit auffi dans la magnificence des habits & des chevaux & la délicateffe de la table. Il gouvernoit les biens de deux monafteres de filles, non par maniere d'acquit, mais férieufement, & comme s'il n'eût pû s'en difpenfer, afin de profiter fur leurs revenus, & d'être fouvent dans ces maifons & y vivre délicieufement.

III. Niphon patr. de C. P. *Greg. VII. c. 9.*

Il feignoit d'être ami de tous les hommes de merite, qui par leurs talens naturels, ou parce qu'ils excelloient en quelque art, étoient agréables au public ou aux empereurs en particulier; mais il en étoit envieux, les haïffoit tous & les décrioit fecretement auprès de l'empereur. Le feul bon confeil qu'il lui donna, fut de ramener les Arfenites à la communion de l'églife Grecque, ce que l'empereur lui même fouhaitoit depuis long-temps. Les Arfenites étoient ceux qui avoient fait le fchifme quarante-huit ans auparavant à l'occafion du patriarche Arfene dépofé en 1264. L'empereur Andronic les fit donc affembler, & fortans de leurs

Sup. liv. LXXXV. n. 31.

AN. 1312. cachettes ils parurent couverts de haillons, mais dans le cœur ils étoient pleins de vanité, & faisoient des demandes exhorbitantes pour faire croire au peuple qu'ils ne s'étoient pas séparez sans sujet. Premierement que le corps d'Arsene fût transferé honorablement de S. André à sainte Sophie : Secondement, que le clergé expiât sa faute en s'abstenant pendant quarante jours du service divin : enfin que tout le peuple fît aussi penitence par les jeûnes & les genuflexions qui lui seroient prescrites. L'empereur leur accorda tout pour le bien de la paix ; & le patriarche monté sur l'ambon & revêtu de ses ornemens, donna une absolution générale, comme au nom d'Arsene, mais ceux du parti qui n'obtinrent pas des évêchez, des abbaïes ou d'autres récompenses à leur gré, retournerent bientôt à leur schisme. Niphon ne tint le siége de C. P. que trois ans.

Sup. liv. LXXXVIII n. 24.

IV. Promotion de cardinaux.

Baluz. vit. to. 1. p. 52. 59. p. 666.

La même anné 1312. le vingt-troisiéme de Décembre, samedi des quatre-temps de l'avent, le pape Clement fit à Avignon une troisiéme promotion de cardinaux au nombre de neuf: sçavoir Guillaume de Mandagot archevêque d'Aix, qu'il fit évêque de Palestrine. Il étoit d'une ancienne noblesse de Lodéve, & fut premierement archidiacre de Nîmes & prevôt de l'église de Toulouse. Boniface VIII. le fit archevêque d'Embrun vers l'an 1295. & l'emploïa à la composition du Sexte des decretales. En 1311. il fut transferé au siége d'Aix, & eut pour successeur à Embrun Jean Dupui de l'ordre des freres Prêcheurs. Le second cardinal fut Jacques d'Euse évêque d'Avignon, qui fut depuis le pape Jean XXII. Le troisiéme Berenger de Fredole évêque de Beziers, qu'il ne faut pas confondre

Sup. liv. LXXXIX. n. 61.

Bal. p. 669.

avec son oncle de même nom cardinal évêque de Tusculum. Le neveu fut chanoine & chambrier de l'église de Beziers, dont le pape Clement le fit évêque en 1309. puis en cette promotion prêtre cardinal du titre de S. Nerée. AN. 1312.

Le quatriéme cardinal fut Arnaud d'Aux, qui après la mort de frere Gautier de Bruges, fut fait évêque de Poitiers en 1306. puis le pape Clement le fit son camerier, c'est-à-dire son trésorier, & l'en déchargea en 1311. déclarant qu'il lui avoit rendu bon compte. L'année suivante il l'envoïa en Angleterre pour accorder les seigneurs avec le roi, & y étoit encore quand il fut fait cardinal évêque d'Albane. Le cinquiéme fut Guillaume Pierre Godin de Bayonne de l'ordre des freres Prêcheurs, docteur en théologie de la faculté de Paris & maître du sacré palais. Il fut cardinal prêtre du titre de sainte Cecile. Le sixiéme fut Vital du Four, natif de Basas de l'ordre des freres Mineurs docteur en théologie, cardinal prêtre du titre de S. Martin aux Monts. Le septiéme Michel du Bec, d'une ancienne noblesse de Normandie, doïen de S. Quentin, cardinal prêtre du titre de S. Etienne au mont Celius. Le huitiéme, Guillaume Teste natif de Condom alors nonce en Angleterre: il fut cardinal prêtre du titre de S. Cyriaque. Le neuviéme, Raimond abbé de S. Sever en Gascogne au diocèse d'Aire, qui fut cardinal prêtre du titre de sainte Pudentiene. Voilà les cardinaux de la derniere promotion de Clement V.

p. 669. *to. 2. p. 283.* *p. 672.* *p. 675.*

Les Venitiens étoient excommuniez depuis trois ans pour l'affaire de Ferrare; & quoique dès l'an 1310. ils eussent envoïé des ambassadeurs au pape, on n'avoit pû conclure encore de traité, tant il s'y trouvoit de dif-

Sup. liv. XCI. n. 34. *Rain. 1313. n. 33.*

AN. 1312.

ficultez. Cependant le doge Pierre Gradenigo mourut, & Marin Zorzi lui succeda en 1311. puis l'année suivante Jean de Superance, le même qui avoit pris Ferrare, & sous lequel l'affaire fut accommodée; comme le pape se rendoit difficile, François Dandole envoïé des Venitiens se présenta devant lui pendant qu'il étoit à table, avec une chaîne au cou, & pauvrement vêtu. Le pape se laissa fléchir à cette soumission, & le vingt-siziéme de Janvier 1313. il adressa au doge une bulle par laquelle il léve toutes les censures portées contre les Venitiens, & les rétablit dans tous leurs droits & leurs priviléges.

V.
Canonisation de S. Pierre Celestin.
Sup. liv. xc. n. 47. Boll. to. 15. p. 441. 478.

Dès le temps que le pape étoit à Lion pour son couronnement, le roi Philippe le Bel lui demanda instamment de canoniser Celestin V. son prédecesseur. Le pape Clement de l'avis des cardinaux, commit l'archevêque de Naples & l'évêque de Valva pour informer de sa vie & de ses miracles : puis il fit examiner les informations par plusieurs cardinaux; & étant de retour à Avignon après le concile de Vienne, il termina l'affaire premierement en consistoire secret, puis en consistoire public en présence de plusieurs évêques & de tous les officiers de la cour de Rome. Enfin le cinquiéme jour de Mai 1313. il fit solemnellement dans l'église cathédrale d'Avignon la cérémonie de la canonisation de S. Pierre Celestin : marquant sa fête au jour de sa mort dix-neuviéme de Mai.

VI.
Affaires de France.
Cont. Nang. to XI. Spicil. p. 649. 478. Baluz. v. to. I. p. 20. 78.

Le roi Philippe le Bel tint une grande cour à la Pentecôte, qui cette année 1313. fut le troisiéme de Juin; & il y fit chevaliers ses trois fils, Louis roi de Navarre, Philippe comte de Poitiers & Charles comte de la Marche; de plus Hugues duc de Bourgogne, Gui comte de

de Blois & plusieurs autres seigneurs. Le mercredi suivant le roi, ses trois fils & ses deux freres Charles comte de Valois & Loüis comte d'Evreux, le roi d'Angleterre Edoüard qui étoit present à cette cerémonie & plusieurs grands de son roïaume prirent la croix des mains du cardinal Nicolas de Freauville legat envoïé exprès en France pour ce sujet, comme on voit par sa commission en datte du dixiéme de Fevrier de la même année : où le pape dit que le roi Philippe lui avoit promis de se croiser avec ses fils & ses freres pour le recouvrement de la terre sainte. Ensuite la croisade fut prêchée publiquement en France, & en consequence les tournois & les joures furent défendus en Allemagne, en France & en Angleterre, par bulle du quatorziéme de Septembre.

AN. 1313.

Rain. 1313. n. 1.

n. 8.

La reine Jeanne de Navarre étant morte en 1304. Guichard évêque de Troyes en Champagne fut accusé d'avoir procuré sa mort par poison & par sortilege. Il avoit été moine de la Celle prés de Troyes, puis abbé du même monastere de l'ordre de S. Benoist. Sur cette accusation le pape Clement donna commission à l'archevêque de Sens d'arrêter l'évêque sans scandale : puis par une autre lettre du neuviéme d'Aoust 1307. adressée au même archevêque & aux évêques d'Orleans & d'Auxerre, il leur mande d'informer sur ce fait par son autorité sommairement & sans figure de procez, & lui envoyer les informations. Cette commission auroit paru inutile quelques siécles auparavant, puisque l'archevêque de Sens avec ses suffragans étoient les juges competens de l'évêque de Troyes. Il parut coupable sur les dépositions de quel-

Baluz. v. to. 1. p. 14. 595.

to. 2. p. 102.

AN. 1313.

ques faux témoins ; & le dimanche avant la saint Denis sixiéme d'Octobre 1308. il se tint pour ce sujet une assemblée du clergé & du peuple à Paris dans le Jardin du roi, l'évêque étant déja pris & gardé au Louvre dans une étroite prison, sans qu'on eût égard à son privilege clerical. Il demeura ainsi prisonnier plus de quatre ans jusqu'en 1313. que son innocence fut reconnuë par la confession d'un Lombard nommé Nosle, qui fut pendu à Paris pour un autre crime.

Nangis. p. 651.

VII. Mort de l'empereur Henri.

L'empereur Henri aprés son couronnement sortit de Rome, & s'arrêta en Toscane pour s'opposer au parti des Guelfes ligués contre lui & soûtenus par le roi Robert de Naples. Il donna même le vingt-cinquiéme d'Avril 1313. une sentence contre ce prince par laquelle le traitant de vassal rebelle & traître, il le déclare criminel de lese-majesté, & comme tel il le prive de tous ses états, honneurs, dignités & droits, le met au ban de l'empire : le défie, le condamne à perdre la tête ; & défend à qui que ce soit de lui obéir & le reconnoître. Le quinziéme d'Août suivant, fête de l'Assomption de la Vierge, l'empereur se trouvant à Bonconvento, près de Sienne, fit ses dévotions & communia de la main d'un frere Prêcheur nommé Bernard de Montpulcien: après quoi il tomba malade & mourut au même lieu le jour de S. Barthelemi vingt-cinquiéme d'Août. Quelques-uns prétendirent qu'il avoit été empoisonné par frere Bernard, & que ce religieux avoit mis du poison dans le vin de l'ablution qu'il lui avoit donné aprés la communion : mais les medecins dirent au pape qu'il n'étoit point mort de poison, & des personnes dignes de foi témoignerent qu'il étoit mort d'un aposthume à la cuisse. Enfin

Frehir. rer. Germ. to. 1. p. 4 3.

Baluz. Miscell. to. 1. p. 132.

Id. vit. to. 1. p. 21. 53. 94. 614.

Jean de Luxembourg roi de Bohême, fils de l'empereur Henri, declara trente-trois ans après par lettres patentes que ce qui avoit été dit ou écrit de cet empoisonnement étoit faux : justifiant ainsi frere Bernard & tout l'ordre de S. Dominique.

AN. 1313.

Miscell. p. 162.

VIII. Bulles contre la memoire de Henri.

Clem. un. de jurejur.

Sup. n. 1.

Après la mort de l'empereur Henri, le pape Clement publia deux constitutions contre sa memoire. La premiere au sujet de la protestation que l'empereur avoit faite de n'être engagé à personne par serment de fidelité. Le pape déclare au contraire que les sermens prêtés par Henri devant & après son couronnement, sont des sermens de fidelité, & doivent être réputés tels. Par la seconde constitution le pape déclare nulle la sentence prononcée par l'empereur contre le roi Robert, attendu qu'il n'avoit pas été cité legitimement, & ne pouvoit se présenter en sûreté au au lieu où étoit l'empereur. De plus, ajoûte le pape, ce roi est notre vassal & a son domicile continuel dans son roïaume & non dans l'empire : en sorte qu'il n'est point sujet de l'empereur ni capable d'être accusé de lese-majesté envers lui. Nous donc, par la superiorité que nous avons sur l'empire, par la puissance en laquelle nous succedons à l'empereur pendant la vacance; & par la plenitude de puissance que J. C. nous a donnée en la personne de S. Pierre, déclarons nulle & de nul effet cette sentence & tout ce qui s'est ensuivi. En vertu de ce droit que le pape prétendoit avoir de gouverner l'empire pendant qu'il étoit vacant, il en fit le roi Robert vicaire en Italie quant au temporel tant qu'il plairoit au S. Siege. La bulle est du quatorziéme de Mars 1314.

Clem. Pastoral. 2. de sent.

Rain. 1314. n. 2.

Des Catalans qui avoient été au service de Fride-

AN. 1313.

IX. Affaires de Levant. *n. 8. 9.*

ric d'Arragon roi de Sicile, avoient passé en Grece pour servir contre les Turcs : puis ils avoient tourné leurs armes contre les Grecs mêmes & enfin contre les Latins établis dans l'Achaïe & la Morée. Le pape le trouva fort mauvais, & manda à Nicolas patriarche de CP. d'exhorter les Catalans à se désister de cette guerre & emploïer plûtôt leurs forces contre les infideles & les schismatiques : le tout sous peine d'excommunication. La lettre est du quatorziéme de Janvier 1314. mais nous n'en voïons point d'effet.

Sup. liv. LXXXV. n. 10. Ducange hist. C. P.

p. 244. Extrav. S. Rom. 3. de elect.

Rain. 1314. n. 11.

Lorsque CP. fut reprise par les Grecs, le patriarche Latin étoit Pantaleon Justinien, qui se sauva en Italie : mais comme il resta des terres en Romanie sous l'obéissance des François, les papes continuerent de créer des patriarches Latins de CP. Après Justinien on trouve le cardinal Hugolin de Malebranche, qui mourut en 1291. puis Pierre confirmé par le pape Honorius IV. & mort en 1301. Léonard curé de S. Barthelemi de Venise, lui fut donné pour successeur le dernier jour de l'an 1302. par Boniface VIII. qui lui donna de plus l'archevêché de Candie pour sa résidence & son entretien ; & de même Clement V. donna au patriarche Nicolas pour soûtenir sa dignité, l'évêché de Negrepont, qu'il unit pour l'avenir au patriarcat de CP.

n. 12.

Vading. 1309. n. 2. Baluz. vit. to. 2. p. 159. to. 1. p. 636.

Par la même raison le pape Clement conserva l'évêché de Rhodez à Pierre de Plainecassagne en le faisant patriarche de Jerusalem. Ce prélat étoit de l'ordre des freres Mineurs, & dès l'an 1304. évêque de Rodés, le pape l'envoïa legat en Palestine, & en cette qualité le recommanda au roi Philippe le Bel par lettre du sixiéme Janvier 1309. pour la conservation du tem-

porel de son évêché. Pierre assista comme legat à la conquête de Rodez par les Hospitaliers, & mourut à Rodez en 1318. Or ces titres de patriarches donnoient rang aux prélats qui les possedoient au-dessus des archevêques. AN. 1313.

X. Execution des Templiers. *Nang. p. 652.*

Cependant il se fit à Paris une execution notable de deux Templiers. Arnaud d'Aux évêque d'Albane & deux autres cardinaux legats, l'archevêque de Sens & quelques autres prélats; avec quelques docteurs en droit canonique appellez exprès, condamnerent à prison perpetuelle le grand maître des Templiers, le visiteur de France & les commandeurs d'Aquitaine & de Normandie, dont le pape s'étoit reservé le jugement; mais il l'avoit ensuite commis à ces prélats. Ils condamnerent ainsi ces quatres Templiers, parce qu'ils avoient confessé publiquement tous les crimes dont on les chargeoit sans exception, & sembloient vouloir persister dans leur confession. Cette sentence fut prononcée après une meure déliberation dans le parvis de N. Dame le lundi aprés la S. Gregoire, c'est-à-dire le dix-huitiéme de Mars 1314. & un des cardinaux prêcha.

Mais on fut bien étonnez quand deux des condamnez, sçavoir le grand maître & le commandeur de Normandie, s'adressant au cardinal qui avoit prêché & à l'archevêque de Sens, retracterent leur confession, soûtenant opiniâtrement qu'ils étoient innocens. Les cardinaux les mirent entre les mains du prevôt de Paris, qui étoit present, seulement pour les garder jusqu'à ce qu'ils eussent plus amplement deliberé sur ce sujet: ce qu'ils prétendoient faire le lendemain. Mais le roi qui étoit au palais l'ayant appris, se contenta de pren-

AN. 1313. dre l'avis de ceux qui se trouverent auprès de lui sans appeller de clercs ; & le même jour vers le soir, il fit brûler ensemble les deux coupables dans une petite isle de la Seine, qui étoit entre le jardin du roi & les Augustins. Ils persisterent dans leur dénegation jusqu'à la fin, & souffrirent le feu avec une fermeté qui causa un grand étonnement à tous les assistans. Les deux autres furent enfermez dans la prison à laquelle ils avoient été condamnez.

XI. Mort de Clement V.

Rain. n. 14. Baluz v. to. 1. p. 54. 60.

Le pape Clement avoit passé d'Avignon à Montil près de Carpentras, où étant avec sa cour le jour de S. Benoît vingt-uniéme de Mars, il fit publier devant lui en consistoire les constitutions du concile de Vienne, qu'il avoit fait mettre en ordre, & dont il avoit résolu de faire un septiéme livre des Décretales, comme Boniface VIII. avoit fait le Sexte: mais il fut dès-lors attaqué de la maladie dont il mourut, & ainsi ce livre ne fut point envoïé aux universitez selon la coûtume, ni rendu public.

Ibid. p. 54. 615. Rain. n. 6.

Le jeudi saint quatriéme jour d'Avril le pape publia une sentence contre les Modenois, les bannis de Boulogne & d'autres de la Romagne & de Mantouë, pour avoir attaqué à main armée Raimond marquis d'Ancone neveu du pape, qui conduisoit le trésor de l'église, accompagné de quarante personnes & avec saufconduit. Ils ne laisserent pas de le tuer & de piller tout le trésor.

n. 14. Bal. t. 1. p. 82. 683.

Le pape Clement étant malade se faisoit porter à Bourdeaux pour reprendre son air natal : mais il mourut à la Roquemaure sur le Rône près d'Avignon au diocése de Nîmes, le vingtiéme d'Avril 1314. après avoir tenu le S. siége huit ans, dix mois & quinze jours.

Jean Villani parle de lui en ces termes: Il aima fort l'argent, en sorte qu'on vendoit à sa cour tous les benefics. On disoit publiquement qu'il avoit pour maîtresse la comtesse de Perigord très belle femme, fille du comte de Foix. Il laissa à ses neveux & à ses autres parens des trésors immenses. Ce recit de Villani est aussi raporté par S. Antonin de Florence au troisiéme tome de son histoire. Le corps de Clement V. fut d'abord reporté à Carpentras où résidoient les cardinaux avec le reste de la cour de Rome: mais au mois d'Août il fut transferé en Gascogne sa patrie, & enterré, comme il l'avoit ordoné, à Useste au diocése de Basas. Le S. siége vaqua deux ans trois mois & dix-sept jours.

AN. 1313.

J. Villani ix. c. 58.

to. 3. p. 287.

Le trésor du pape fut pillé incontinent après sa mort, & on accusa son neveu Bertrand comte de Lomagne d'avoir détourné plus de trois cens mille florins d'or destinez aux frais de la croisade. D'ailleurs au mois de Juin de la même année Hugucion de la Faiole avec ses Gibellins surprit Luques qui fut pillée pendant huit jours par les Pisans & les Allemans; & ils prirent entre autres le trésor de l'église Romaine que le cardinal Gentil de Montefiore avoit par ordre du pape amené de Rome, de la Campanie & du patrimoine, & mis dans l'église de S. Fridien de Luques: mais il fut tout enlevé & porté à Pise.

Rain. n. 15.
J. Vil. 1. c. 59.

XII.
Vacance du S. siége.

Rain. n. 16.
Bal. to. 1. p. 80.

Après la mort du pape les cardinaux qui étoient à Carpentras au nombre de vingt-trois entrerent au conclave dans le palais épiscopal pour proceder à l'élection du successeur: mais après y avoir demeuré quelque-tems sans pouvoir s'accorder, il survint un grand trouble entre leurs domestiques, qui pillerent les marchands Romains & les autres étrangers suivans la cour; on mit

AN. 1313. le feu à la ville, dont une partie fut brûlée ; & les cardinaux touchez de ce désordre convinrent de se separer, à la charge de revenir à un certain jour. Ils sortirent ainsi du conclave vers la Magdelaine, c'est-à-dire vers la fin de Juillet: mais ils furent deux ans sans se rassembler, n'étant pas moins divisez touchant le lieu de l'élection que sur le choix de la personne. Car les Italiens disoient qu'il falloit aller à Rome, d'autres ailleurs, & ainsi ils se dispersérent : quelques-uns se retirerent à Oranges, d'autres à Avignon, & chacun où il lui plût.

Nang. p. 655.

Les cardinaux Italiens écrivirent sur ce sujet une lettre circulaire aux cinq premiers abbez de Cîteaux & au chapitre général de l'ordre, pour les prémunir contre les faux bruits & les instruire au vrai de ce qui s'étoit passé à Carpentras, ce qu'ils racontent ainsi. Comme nous étions dans le palais en conclave pour élire un pape, tout d'un coup les Gascons sous prétexte d'emporter le corps de Clement V. prirent les armes le vingt-quatriéme de Juillet étant en grand nombre à pied & à cheval conduits par Bertrand de Got & Raimond Guillaume neveu de Clement, soit qu'ils craignissent que le pape futur ne recherchât leur conduite, soit qu'ils voulussent s'assurer par la force la possession du saint siége. Etant ainsi entrez dans Carpentras, ils tuerent inhumainement plusieurs Italiens de la cour de Rome, car ils n'en vouloient qu'à notre nation ; puis ils commencerent à piller, & leur fureur croissant ils mirent le feu en divers quartiers de la ville. Non contens de cela ils attaquerent à main armée & au son des trompettes les logis de plusieurs de nous autres cardinaux, & le bruit augmentant comme dans

Bal. to. 2. p. 287.

dans une ville prise, ils assiégerent la porte du conclave en criant: Meurent les cardinaux Italiens. Nous voulons un pape, nous voulons un pape. D'autres Gascons & d'autres cavaliers armez se jetterent dans la place du conclave & environnerent le palais, criant de même. En cette extremité nous cardinaux Italiens, craignant une mort si honteuse & si cruelle, & ne pouvant sortir publiquement, nous fîmes une petite ouverture à la muraille de derriere du palais, & sortant séparément de Carpentras nous nous retirâmes en divers lieux, non sans péril de nôtre vie; & par la misericorde de Dieu nous sommes arrivez en terres d'amis. AN. 1314.

Considerez donc qu'il n'a pas tenu aux Gascons de répandre le sang des principaux membres de l'église Romaine, qui les a nourris, enrichis & comblez d'honneurs; & de la charger de confusion, & l'exposer à la risée des infidéles. Au reste nonobstant tout ce que nous avons souffert, nous ne cherchons que la paix & l'unité de l'église, & nous faisons tous nos efforts pour la procurer. Que si, ce qu'à Dieu ne plaise, l'affaire venoit à une rupture, nous nous assûrons sur votre zele que vous combattriez avec nous pour la justice; & que vous & les autres bons catholiques assisteriez l'église en ce besoin. La lettre est dattée de Valence le huitiéme de Septembre 1314. p. 289.

Un de ces cardinaux Italiens, sçavoir Napoleon des Ursins, écrivit au roi Philippe le Bel sur le même sujet une lettre où il dit: Nous avions pris les précautions possibles dans l'élection du pape défunt, croïant avoir procuré un grand avantage à vous & à votre roïaume: mais nous avons été fort trompez; & si on examine bien sa conduite il a pensé nous jetter dans le précipice. Sup. liv. xc. n. 47.

AN. 1314. Sous ſon pontificat la ville de Rome eſt tombée en ruine : le patrimoine de S. Pierre a été pillé, & l'eſt encore par des voleurs, plûtôt que des gouverneurs. Toute l'Italie eſt négligée, comme ſi elle n'étoit pas du corps de l'égliſe, & elle eſt pleine de ſéditions. Il n'eſt preſque pas reſté de cathédrale, ou de benefice un peu conſiderable qui ne ſoit vendu à prix d'argent ou donné ſuivant l'inclination de la chair & du ſang. Ce pape nous a traitez avec le dernier mépris, nous autres Italiens qui l'avions fait pape. Souvent après avoir caſſé ſans forme de droit, des élections unanimes de perſonnes de mérite, il nous appelloit quand il vouloit publier ſa ſentence, comme pour nous faire dépit. J'aime mieux toutefois qu'il ait fait ces injuſtices ſans notre participation. Quelles mortelles douleurs ſouffrions-nous en voïant cette conduite : moi principalement à qui mes amis reprochoient ſans ceſſe d'avoir été cauſe de ce mal ? Dieu a eu compaſſion de nous : car le pape Clement vouloit réduire l'égliſe à un coin de la Gaſcogne, & nous ſçavons certainement qu'il avoit formé des deſſeins dont l'exécution l'auroit perdu lui & l'égliſe.

Ne doutez point, ſire, que tout le monde n'ait les yeux ouverts en cette occaſion, & ne ſoit prêt à temoigner ſon mécontentement, s'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaiſe, que le ſucceſſeur fût ſemblable. Certainement ce ne fut jamais mon intention de transférer de Rome le ſaint ſiége ni de rendre deſerts les ſanctuaires des apôtres. C'eſt pourquoi nous autres cardinaux Italiens ſouhaitons un pape de ſainte vie, & qui avec les autres qualitez neceſſaires ſoit affectionné à vous & à votre roïaume : qui s'applique à l'affaire de la

terre ſainte que vous avez entrepriſe, & s'y applique, AN. 1314.
non par des diſcours trompeurs, mais efficacement : qui réforme les abus : baniſſe la ſimonie, qui a eu cours juſqu'à preſent, & n'enrichiſſe pas ſes parens des dépoüilles de l'égliſe. Pour cet effet nous avons tourné nos penſées ſur le cardinal Guillaume de Mandagot évêque de Paleſtrine, auparavant archevêque d'Aix. Nous l'avons nommé d'abord, croïant que les Gaſcons l'accepteroient auſſi-tôt; & nous avons été ſurpris de leur réſiſtance, dont nous ne pouvons trouver la cauſe. Il conclut en conjurant le roi de procurer avec eux l'élection d'un bon pape; & lui demande le ſecret à l'égard des cardinaux créez par le défunt.

Le roi Philippe de ſon côté écrivit à deux des prin- p. 293.
cipaux cardinaux François Berenger de Fredole évêque de Tuſculum, & Arnaud de Pelegrue du titre de ſainte Marie au Portique. Nous avons appris depuis peu, leur dit-il, par le bruit public, votre ſortie du conclave, & nous en avons été ſenſiblement affligé, à cauſe des périls & des ſcandales qui peuvent en être les ſuites. Pour y obvier nous vous avons écrit dès-lors par des couriers exprès, vous priant & vous exhortant à vous aſſembler avec les autres cardinaux en un autre lieu convenable dans notre roïaume ou ailleurs, où vous puiſſiez joüir de la ſûreté & de la liberté entiere: afin de pourvoir au plûtôt à l'égliſe d'un paſteur tel que le demande le beſoin qu'elle en a, & le pitoïable état de la terre ſainte.

Nous avons enſuite reçu vos lettres & celles des cardinaux Italiens, & après les avoir lûës, & écouté vos envoïez, nous avons fait examiner l'affaire par quelques-uns de nos conſeillers ſçavans dans l'un &

AN. 1314. l'autre droit, & par d'autres habiles gens; & nous avons fait tenir à Paris & ailleurs des conférences sur ce sujet en notre présence

Ceux que nous avons consultez, ont jugé d'abord que les villes d'Avignon & de Carpentras sont justement suspectes aux cardinaux Italiens, & que la ville de Lion qu'ils offrent entre plusieurs autres, est un lieu commode & convenable pour l'élection dont il s'agit : qu'il n'y a aucune violence à craindre, qu'on y sera en toute sûreté & liberté : enfin qu'on n'a aucune cause de la refuser. Ils ont aussi jugé raisonnable l'autre voïe que proposent les Italiens, que le lieu de l'élection soit choisi par un des votres & par un d'entre eux avec le cardinal Nicolas de Freauville, qui en est d'accord comme nous. Par là les Italiens rendent leur cause favorable, & vous mettent dans votre tort. Car si au mépris de leurs remontrances vous procediez à l'élection en leur absence à Avignon, ou à Carpentras : ils ont résolu de faire une autre élection de leur côté; & nous vous laissons à penser quels perils & quels scandales s'ensuivroient de ces élections. Car plusieurs personnes sages soutiennent qu'en ce cas nous ne pourrions en conscience reconnoître pour pape aucun des deux élûs; ni permettre qu'on lui rendît obédience; & on croit que les autres princes Chrétiens en useroient de même jusqu'à ce que l'election fût approuvée par un concile. C'est pourquoi nous vous exhortons & vous conjurons de prévenir de si grands maux, en vous assemblant à Lion, & pourvoïant promptement au besoin de l'église.

XIII. Concile de Sens. Philippe de Marigny, frere d'Enguerand comte de Longueville, favori du roi Philippe le Bel, étoit arche-

vêque de Sens depuis le mois d'Avril 1310. Cette année 1314. il tint à Paris un concile provincial qui commença le mardi avant la translation de S. Nicolas, c'est-à-dire le septiéme de Mai, & continua les jours suivans. On y fit un decret de trois articles, qui porte en substance : à la sollicitation du concile, nous ordonnons que les curez de notre province admonesteront & requereront ceux qui retiennent des clercs dans l'étenduë de leurs paroisses, de les rendre incessamment à leurs ordinaires. S'ils ne le font sans délai, les curez les dénonceront excommuniez, avec ordre à tous de les éviter, jusqu'à ce qu'ils aïent reçû l'absolution des ordinaires des lieux. Les citations générales de tous ceux qui seront indiquez par le porteur, n'ont point lieu dans notre province ; & on n'en accordera point à l'avenir. Personne ne sera cité pour avoir participé avec les excommuniez sans monition précedente ; & l'impétrant sera tenu de jurer qu'il croit que sa partie a participé sciemment avec des excommuniez dans des cas non permis par le droit. Voilà les affaires dont s'occupoient alors les conciles.

A N. 1314.
tom. XI. conc. p. 1602.
art. 1.
a 2.
a 3.

XIV.
Concile de Ravenne.

La même année & le dixiéme d'Octobre, Rainald archevêque de Ravenne, tint son troisiéme concile au bourg d'Argentan, où assisterent les évêques d'Imola, de Comachio, de Forlimpopoli, de Faënza, de Cesene, & de Cervia, six en tout, avec les députez des évêques de Boulogne, d'Adria & de Regio, & du chapitre de Modene, dont le siége étoit vacant. Ce concile fit un réglement en vingt articles, où voici ce qui me paroît de plus remarquable. Défense d'ordonner évêque aucun étranger ni inconnu, ni même ceux qui sont connus dans la province, sans la permission de

tom. XI. p. 1604. 1617.
p. 3.

l'archevêque & le consentement demandé aux provin-
AN. 1314. ciaux. Aucun suffragant ne sortira de sa province, pour sacrer un évêque, sans la permission de l'archevêque, sous peine de n'être admis à aucun sacre. Les
n. 4. exempts sont exhortez de n'inviter ni admettre aucun évêque étranger ou inconnu n'aïant point de peuple soumis deça la mer, à faire des ordinations ou d'autres fonctions pontificales dans leurs églises. Ces inconnus étoient apparemment des évêques *in partibus*, dont le nombre s'augmentoit tous les jours.

n. 5. Il est arrivé plusieurs scandales dans la province de Ravenne, principalement dans la Romagne, à l'occasion de ceux qui se disent nonces, ou deleguez du saint siége: c'est pourquoi nous défendons d'avoir égard à leurs procedures, jusqu'à ce qu'ils aïent fait preuve de leur commission devant nous, ou devant
n. 6. l'ordinaire du lieu. Quand les évêques passeront dans leurs villes ou leurs diocèses, les curez feront sonner les cloches, afin que le peuple puisse venir recevoir la bénédiction à genoux, sous peine de cinq sols d'amende applicable aux pauvres. Les chanoines ou les religieux iront au devant de l'évêque en chapes avec l'eau benite, l'encens & la croix, en chantant jusqu'à la porte de l'église, & recevront sa bénédiction solemnelle prosternez devant l'autel. Je n'ai point encore vû que je sçache, d'ordonnance expresse pour faire rendre aux évêques ces honneurs exterieurs, que le respect & l'affection des peuples attiroit assez dans les premiers siécles.

n. 7. Les notaires seront tenus de délivrer aux ecclesiastiques dans dix jours au plus tard les expéditions des contrats ou autres actes passez pardevant eux, sous peine d'excommunication, pendant laquelle ils ne

pourront instrumenter. Aucuns religieux ou autres ne pourront s'exempter de la visite des ordinaires sous prétexte de prescription. Les prêtres seront tenus de célébrer leur premiere messe dans trois mois, après leur ordination; & ensuite la dire au moins une fois l'an. Défenses de prononcer des interdits pour des causes purement pécuniaires. Le concile révoque toutes les indulgences que les évêques avoient accordées à certains religieux d'annoncer en leurs sermons.

AN. 1314.

n. 8.

n. 13.

n. 19.

n. 20.

XV.
Louis de Baviere roi des Romains.

Epist. ap. Rain. 1314. n. 18.

L'empire d'Allemagne étoit vacant depuis près de quatorze mois, quand les électeurs s'assemblerent à Francfort au jour marqué, lendemain de la S. Luc, c'est-à-dire le dix-neuviéme d'Octobre. Ceux qui s'y trouverent étoient Pierre archevêque de Maïence, Baudoüin de Luxembourg archevêque de Tréves, Jean roi de Bohême son neveu, fils de l'empereur Henri VII. Valdemar marquis de Brandebourg & Jean duc de Saxe. Ces cinq électeurs s'assemblerent au lieu accoûtumé dans le fauxbourg de Francfort, & après qu'on eût célébré la messe du S. Esprit, voulant procéder à l'élection, ils attendirent autant qu'ils crurent le devoir, Henri archevêque de Cologne & Rodolfe comte Palatin du Rhin. N'aïant point eu de leurs nouvelles quoi qu'ils fussent proches, ils remirent l'élection au lendemain, & le leur notifierent par des envoïez exprès. Ils ne vinrent point; & le lendemain vingtiéme d'Octobre 1314. les cinq autres, après les cérémonies accoûtumées, élurent roi des Romains Louis comte Palatin du Rhin, & duc de Baviere, frere de Rodolfe: car ils étoient tous deux fils de Louis le Severe duc de Baviere de la maison de Vitelspach. Loüis qui étoit présent, consentit à son éle-

AN. 1314. ction, & fut mené par les électeurs dans la ville de Francfort à l'église de S. Barthelemi, où ils le mirent sur l'autel avec les cérémonies accoûtumées : puis ils chanterent le *Te Deum*, & publierent l'élection. C'est ce que porte la lettre de l'archevêque de Maïence au pape futur, dattée du vingt-troisiéme d'Octobre.

Alb. Argent. p. 119. J. Villani. IX. c. 66.

Cependant les deux autres électeurs Henri archevêque de Cologne & Rodolfe comte Palatin & duc de Baviere, étoient à Saxenhausen près de Francfort, où ils élurent roi des Romains Frideric duc d'Autriche, fils de l'empereur Albert, & petit-fils de Rodolphe qui fut couronné à Bonn par l'archevêque de Cologne : mais Louis de Baviere le fut à Aix-la-Chapelle par l'archevêque de Maïence : & cette double élection causa ensuite de grands troubles, non-seulement dans l'empire, mais dans l'église.

XVI. Mort de Philippe le Bel. Louis Hutin roi.

Cont. Nang. p. 659.

Le roi Philippe le Bel mourut cette année 1314. à Fontainebleau le vendredi veille de S. André, c'est à-dire le vingt-neuviéme de Novembre, la trentiéme année de son regne. Son fils aîné Louis déja roi de Navarre lui succéda, & envoïa en cour de Rome Girard évêque de Soissons, avec deux autres ambassadeurs, pour solliciter l'élection d'un pape, mais sans effet. Le nouveau roi connu sous le nom de Louis Hutin, destitua le chancelier Pierre de Latilli évêque de Châlons, & le fit emprisonner comme suspect d'avoir procuré la mort du roi Philippe le Bel & de l'évêque son prédécesseur : mais pour faire arrêter ce prélat, le roi se servit du nom de l'archevêque de Reims son métropolitain ; & au mois d'Octobre de la même année 1315. on tint un concile à Senlis, où présida cet archevêque qui étoit Robert de Courtenai, & ses suffragans

p. 661.

p. 665.

tom. XI. conc. p. 1623.

gans y assisterent avec quelques autres prélats. On y proposa le deux chefs d'accusation contre l'évêque de Châlons, qui demanda avant toutes choses la liberté de sa personne & la restitution de ses biens; ce qui lui fut accordé comme il étoit juste. Après quoi il demanda que les prélats informassent du fait, & pour cet effet le concile fut prorogé & assigné à Paris. Nous ne voïons pas qu'il y ait été tenu de concile sur ce sujet: mais il en fut tenu un second l'année suivante à Senlis. Le samedi vingt-uniéme de Juin cette année 1315. on avoit brûlé à Paris trois femmes qui avoient composé le poison dont étoit mort l'évêque de Châlons: ce qui servit sans doute à la justification de son successeur. *Nang. p. 663.*

Cette année dans la province de Sens se forma une conjuration de plusieurs laïques à l'occasion des vexations & des extorsions commises par les avocats & les procureurs des cours ecclesiastiques, principalement en celle de l'archevêque. Ces conjurés se firent d'entre eux un roi, un pape & des cardinaux: ils prononçoient des excommunications & des absolutions: ils administroient les sacremens, ou forçoient les prêtres à les administrer en les menaçant de mort. Enfin quelques prélats s'adresserent au roi, & le prierent d'arrêter le cours de ce désordre, ce qu'il fit par la punition des coupables. Mais d'ailleurs il permit aux Juifs de rentrer en France, dont ils avoient été chassés & leurs biens confisqués, en sorte qu'on ne croïoit pas qu'ils dussent jamais y revenir; & il le permit moïennant de l'argent dont il avoit besoin pour sa guerre de Flandres. *p. 662.* *Bal. vit. tom. 1. pag. 83.*

La même année le vendredi après l'apparition de S.

AN 1315. Michel, c'est-à-dire, le neuviéme de Maï, Geoffroi de la Haïe archevêque de Tours, tint à Saumur un concile provincial où il publia un decret de quatre articles. Le premier est pour la conservation des biens des églises, contre les fraudes des vassaux, qui dans les aveus de leurs fiefs reconnoissoient le tenir d'autres seigneurs. Le second renouvelle le decret du concile de Bourges tenu en 1276. contre ceux qui troubloient la jurisdiction ecclesiastique. Le troisiéme défend aux archidiacres de rien exiger de ceux qu'ils examinent, soit pour les ordres, soit pour les bénéfices, principalement à charge d'ames.

XVII. Conciles de Saumur & de Nougarot. *to. XI. p. 1617.* *Sup. liv. LXXXVI. n. 63.*

Amanieu archevêque d'Auch tint aussi un concile à Nougarot en Armagnac, où il en avoit tenu un vingt-cinq ans auparavant. A celui-ci assisterent les évêques de Dax, de Basas, de Lescar, de Letoure, d'Oleron & de Baïonne, avec les deputés des autres évêques suffragans. Ce concile fit quatre articles de réglemens, dont le troisiéme condamne l'abus de refuser le sacrement de pénitence à ceux qui sont condamnés au dernier supplice & qui le demandent. Le reste de ces réglemens regarde la conservation des droits & des libertés de l'église. Ensuite se trouve la confirmation de ce concile & des précédens par Guillaume de Flavacourt, qui succeda à Amanieu en 1320.

to. XI. p. 1621. *Sup. liv. LXXXIX. n. 13.* *Gall. Chr. to. I. p. 101.*

Cette année 1315. mourut à Trevise un saint personnage nommé Henri, natif de Bolzano au comté de Tirol entre Brixen & Trente, qui étant encore jeune quitta son païs pour se garentir de la haine des heretiques, & vint demeurer à Trevise, où il gagnoit sa vie par le travail de ses mains. Il vêcut long-temps de la sorte, donnant aux pauvres une partie de ce qu'il ga-

XVIII. Le B. Henri de Trevise. *Boll. to. 20. p. 368. 371.*

gnoit, & s'appliquant continuellement en secret aux exercices de pieté. Quand la vieillesse lui eût ôté la force de travailler, il se donna tout entier à la vie contemplative ; & vécut d'aumônes, n'en prenant que le pur nécessaire pour chaque jour, & donnant le reste à d'autres pauvres. Un notaire nommé Jaques de Castegnoles en aïant compassion, le retira dans sa maison, & lui donna une petite chambre au fond de sa cour, où le bon homme mena encore long-temps une vie cachée dans l'abstinence & la pénitence ; quand les aumônes qu'il recevoit n'etoient pas suffisantes, le notaire son hôte y supléoit. Quelque soin que prit Henri de se cacher, il devint fort connu, principalement par sa charité envers les autres pauvres; on le nommoit frere Rigo, abregé d'Arrigo, qui est Henri en Italien. AN. 1315.

Sa parole étoit douce & agréable ; & si des enfans ou d'autres par malice ou par sottise le maltraitoient de paroles ou autrement, il le souffroit avec une patience & une humilité parfaite ; & loin d'en témoigner aucun ressentiment, il donnoit des benedictions à ceux qui lui insultoient. Il assistoit très-devotement aux offices divins, principalement à la messe, portant toûjours à la main un chapelet : car il ne sçavoit pas lire. Il couroit à tous les sermons, soit à l'église cathedrale soit chés les religieux, & eût voulu n'en manquer aucun s'il eût été possible : retenant fidelement tout ce qu'il en pouvoit comprendre. Il avoit la conscience si délicate qu'il se confessoit tous les jours, & comptoit pour fautes les moindres imperfections, comme d'avoir vû voler un oiseau avec plaisir ou curiosité.

Il mourut l'an 1315. le mardi dixiéme de Juin : &

AN. 1315. aussi-tôt le peuple accourut en foule à la maison du notaire qui le logeoit, en criant : Il est mort un saint. Les meubles que l'on trouva dans sa petite chambre étoient des instrumens de penitence : trois lits, un de sarment, un de grosses cordes, un de paille pour reposer plus doucement : un billot de bois qui servoit de chevet, un cilice de cordes tortillées qu'il portoit jour & nuit, une discipline dont il se fustigeoit rudement & un caillou rond dont il se frappoit la poitrine. Le tout fut porté dans la sacristie de la grande église pour y être gardé : mais plusieurs particuliers en prirent des morceaux. Le concours fut si grand à son convoi, qu'à peine put-on porter le corps jusqu'à l'église cathedrale : & on fut obligé de l'y laisser exposé jusqu'au huitiéme jour, où il fut mis dans un cercueil de pierre. Il s'y fit tant de miracles, que le magistrat députa trois notaires pour les écrire, & depuis le douziéme de Juin jusqu'au dix-huitiéme, ils en recueillirent deux cens soixante & seize. La vie du bienheureux Henri fut écrite peu de temps aprés par Dominique de Baono évêque de Trevise, témoin oculaire de ses vertus.

XIX. Fin de Raimond Lulle. Sup. liv. xci. n. 59. Boll. to. 23. p. 648. n. 79.

Cette année fut aussi la derniere de Raimond Lulle. Aprés le concile de Vienne, pendant lequel il demeura quelque-temps en cette ville à solliciter l'exécution de ses desseins, il revint à Paris : puis il alla à Messine, delà à Palma capitale de Maïorque en 1314. & enfin il passa en Afrique, & vint pour la seconde fois à Bougie. Là il se cacha d'abord entre des marchands chrétiens, & commença à parler secretement à des Musulmans qu'il avoit déja instruits, & qui lui étoient affectionnés. Les aïant affermis dans la foi, il ne put se con-

p. 678.

tenir plus long-temps, mais il alla dans la place publier à haute voix les loüanges de la religion chrétienne: ajoûtant qu'il admiroit la folie de ceux qui mettoient leur confiance en la doctrine infame de Mahomet. Pour moi, disoit-il, je suis prêt à montrer, soit par des raisons, soit aux dépens de ma vie, que la grace & le salut du genre humain ne se trouve que dans la foi de J. C. mon seigneur. Souvenez-vous que je suis celui que vos princes ont ci-devant chassé de ces quartiers & de Tunis. Se sentant vaincus par mes raisons, ils craignoient que je vous éclairasse des verités chrétiennes que vous étiés prêts à écouter: maintenant c'est le seul desir de votre salut & du martyre qui m'a ramené vers vous. AN. 1315.

Ces discours & plusieurs autres qu'il y ajoûta, émurent tellement le peuple qui les écoutoit, qu'ils se jetterent en furie sur Raimond, lui donnerent des soufflets, lui insulterent en diverses manieres, & le traînerent au palais du roi. Ce prince le condamna à mort; & on le mena hors la ville, où il fut lapidé le jour de S. Pierre vingt-neuviéme de Juin 1315. étant âgé d'environ quatre-vingt ans. Des marchands chrétiens ayant demandé son corps, l'obtinrent & le porterent avec honneur à un vaisseau qui devoit partir la nuit suivante. Ils vouloient le mener à Genes dont ils étoient; mais les vents contraires les pousserent à Maïorque, où tout le peuple vint au-devant de ce martyr son compatriote, & enterra son corps dans un lieu élevé de l'église de S. François, dont Raimond avoit embrassé le tiers ordre. Depuis ce temps il est honoré publiquement comme saint à Maïorque, même dans l'église cathedrale; & on a fait plusieurs in- p. 635. p. 79.

AN. 1315. formations pour parvenir à sa canonisation trois cens ans aprés sa mort, c'est à-dire, depuis 1605. jusques 1617. mais l'église n'a rien encore décidé sur ce sujet.

p. 705. Raimond Lulle a laissé un si grand nombre d'écrits, qu'on en compte jusqu'à trois cens vingt, outre ceux qu'on prétend lui être faussement attribués. Sa
p. 691. doctrine a causé de grandes disputes, principalement entre les deux ordres de S. Dominique & de S. François, dont je pourrai parler à mesure que l'occasion s'en présentera. Sa méthode est méprisée de la plûpart des sçavans, comme n'étant propre qu'à faire parler de tout par des propositions générales, sans descendre aux connoissances particulieres qui sont les plus utiles. D'ailleurs son stile est du latin le plus barbare, & aucun des scolastiques n'a été si hardi à forger de nouveaux mots.

XX. Hérétiques en Autriche. *Trith. Chr. Hirs. edit. 1690. p. 139.*

La même année 1315. on trouva plusieurs hérétiques en Autriche à une petite ville nommée Crems du diocése de Passau. Ils furent découverts par les inquisiteurs de l'ordre de S. Dominique; & demeurant opiniâtres dans leurs erreurs, ils furent condamnés au feu, & brûlés hors la même ville de Crems. Leurs erreurs avoient pris leur origine de celles des Fraticelles condamnées au concile de Vienne; & en voici les principaux articles. Ils disoient que Lucifer & les autres démons avoient été chassés du ciel injustement, & qu'ils y seroient un jour rétablis: au contraire ils soûtenoient que S. Michel & les autres anges coupables de cette injustice seroient damnés éternellement, avec tous les hommes qui n'étoient pas de leur secte. D'où vient que leur salut étoit: Que celui à qui on a fait

tort te faluë : entendant Lucifer. Ils difoient auffi : Si Marie eft demeurée vierge après l'enfantement, ce n'eft pas un homme qu'elle a mis au monde, c'eft un ange.

Ils avoient douze hommes choifis d'entre eux qu'ils nommoient apôtres, & qui parcouroient tous les ans l'Allemagne, pour affermir dans leurs erreurs ceux qu'ils avoient féduits. Entre ces douze ils féparoient encore deux vieillards, qu'ils nommoient les miniftres de la fecte ; & ceux-ci feignoient qu'ils entroient tous les ans dans le paradis, où ils recevoient d'Enoch & d'Elie le pouvoir de remettre tous les pechés à ceux de leur fecte ; & ils communiquoient ce pouvoir à plufieurs autres dans chaque ville ou bourgade. Ces hérétiques méprifoient tous les facremens, difant : Si le baptême en eft un, tout bain l'eft auffi ; & tout baigneur eft Dieu. Ils corrompoient le facrement de penitence, ne fe confeffant qu'à des laïques, & feulement en général, fans rien fpecifier. Ils ne croïoient pas au S. facrement de l'autel, difant que l'hoftie confacrée étoit un Dieu imaginaire, & fe moquant de la meffe & des prêtres. Ils appelloient communément le mariage une proftitution jurée, & fe moquoient de l'extrême-onction ; ils difoient publiquement : Nous croïons que les herbes font d'autant meilleures qu'on y met plus d'huile. Ils comptoient pour rien les ordinations des évêques & des prêtres, les dédicaces des églifes, les benedictions des cimetieres, & de quelque autre chofe que ce foit.

Ils difoient que Dieu ne puniffoit & même ne connoiffoit pas les pechés qui fe font fous terre. C'eft pourquoi ils s'affembloient dans des cavernes & des

AN. 1315. souterrains, où ils se mêloient ensemble comme des bêtes, sans aucun égard à la parenté la plus proche. Ils disoient que l'église Romaine n'étoit pas celle de J. C. mais une societé d'infidéles. Aussi se moquoient-ils des censures ecclesiastiques, de l'autorité des prélats, & de toutes les cérémonies de la religion : ils ne gardoient ni jeûnes ni abstinences, & mangeoient de la viande même le vendredi saint. Ils n'observoient aucune fête, & travailloient le jour de Pâque. Ils ne tenoient pas le parjure pour un péché. Ils enseignoient que l'intercession des Saints n'étoit d'aucune utilité, & qu'il ne falloit ni les invoquer ni les honorer. Enfin ils enseignoient plusieurs autres erreurs, dont le recit seroit ennuieux, & feroit horreur.

Leur nombre étoit grand : un de leurs apôtres qui fut brûlé à Vienne confessa à la question qu'ils étoient plus de huit mille en Bohême, en Autriche, en Turinge & aux environs : outre ceux du reste de l'Allemagne & de l'Italie. Les freres Prêcheurs exerçant l'inquisition en découvrirent plusieurs qui furent condamnez au feu. Mais ils demeurerent tous dans leur opiniâtreté, & se livrerent au supplice avec joïe, sans qu'un seul se repentît. Ces hérétiques fraïerent le chemin à ceux qui vinrent depuis en Bohême & en Allemagne.

XXI. Mort de Loüis Hutin. Philippe le Long r. i. *Cont. Nang. p. 659. Baluz. vit. to. 1. p. 113.*

Le roi Philippe le Bel laissa trois fils : Loüis déja roi de Navarre comme héritier de la reine Jeanne sa mere, Philippe comte de Poitiers, & Charles comte de la Marche. Loüis comme l'aîné succeda à la couronne de France : il fut le dixiéme du nom, & on l'a surnommé Hutin à cause de sa vivacité & ses manieres trop jeunes.

En 1316. il envoïa le comte de Poitiers son frere pour

pour assembler, s'il pouvoit, les cardinaux à Lion, suivant le projet du roi Philippe le Bel. Le comte de Poitiers y travailla près de six mois; & enfin il les fit venir à Lion au nombre de vingt-trois, & leur promit par serment de ne leur faire aucune violence, & ne les point contraindre à s'enfermer pour l'élection. Les choses étant ainsi disposées, il reçut nouvelle de la mort du roi Louis son frere decedé le samedi cinquiéme de Juin veille de la Trinité, après avoir regné seulement dix-huit mois. Le comte Philippe fut alors fort embarassé, ne jugeant pas à propos de demeurer plus long-tems à Lion, & ne voulant pas laisser imparfaite l'affaire de l'élection du pape. Aïant pris conseil, il fut jugé que le serment qu'il avoit fait de ne point enfermer les cardinaux étoit illicite, & que par conséquent il ne devoit point le garder. Alors il fit venir tous les cardinaux en la maison des freres Prêcheurs, & leur déclara qu'ils n'en sortiroient point qu'ils n'eussent élû un pape; & après avoir mis des gardes pour les empêcher de sortir, il revint à Paris. Comme le roi Louis avoit laissé sa femme Clemence enceinte, le comte Philippe fut nommé régent du roïaume en attendant la naissance de l'enfant.

AN. 1315.
p. 14. 115.
p. 179.
p. 115.

XXII.
Jean XXII. pape.

Les cardinaux furent enfermez la veille de la saint Pierre vingt-huitiéme de Juin & quarante jours après sçavoir le samedi avant la S. Laurent septiéme d'Août 1316. ils élurent tout d'une voix Jacques d'Euse cardinal évêque de Porto. Il étoit né à Cahors de bas lieu: mais par son bon esprit & son travail il devint très-sçavant, particulierement en droit. Il étoit de petite taille, mais d'un grand courage. Il fut premierement évêque de Fréjus pendant onze ans: puis Clement V.

J. Vill. IX. c. 79.
Bal. to. I. p. 151. 687.

AN. 1316. le transfera au siége d'Avignon en 1310. & deux ans après, à la promotion de Décembre 1312. il le fit cardinal. Le nouveau pape prit le nom de Jean XXII. & son couronnement fut differé quelque tems à la priere de Philippe régent du roïaume de France, qui avoit témoigné au pape vouloir y assister : mais le pape après avoir attendu près d'un mois, se fit couronner à Lion dans l'église cathédrale le dimanche cinquiéme jour de Septembre. Aussi-tôt il donna part de sa promotion, suivant la coûtume, par une lettre circulaire adressée aux évêques & aux rois, où il dit qu'il a été élu pape unanimement par tous les cardinaux, sans aucune diversité de suffrages ; & qu'il a beaucoup hésité à accepter cette charge si terrible : ce qui ne s'accorde pas avec ce que quelques auteurs ont écrit, qu'il s'étoit lui-même nommé pape. Il partit de Lion vers la fin du mois de Septembre, & le samedi second jour d'Octobre il arriva à Avignon, où il avoit auparavant fait publier qu'il tiendroit sa cour.

Sup. n. 4.

Rain. 1316. n. 4.

Bal. 152. 718.

Cependant la reine Clemence accoucha le quatorziéme de Novembre d'un fils qui fut nommé Jean, & mourut cinq jours après, le dix-neuviéme du même mois. Alors le régent Philippe son oncle fut reconnu roi cinquiéme du nom : on le surnomma le Long à cause de sa grande taille.

XXIII. Promotion de cardinaux.

Le pape étant à Avignon fit une promotion de huit cardinaux, le vendredi dix-septiéme de Décembre aux quatre-tems de l'Avent. Le premier fut Bernard de Castenet natif de Montpellier, qui fut auditeur du palais sous Innocent V. & ce pape le fit évêque d'Albi en 1276. En 1308. il passa de cet évêché à celui du Pui en Velai : que le pape Jean lui permit de

garder en commende en le faiſant cardinal évêque de Porto. Bernard avoit alors quarante-un an d'épiſcopat, & mourut l'année ſuivante 1317. le quatorziéme d'Août, n'aïant été que huit mois cardinal. AN. 1316.

Le ſecond fut Jacques de la Vie natif de Cahors, fils d'une ſœur du pape, alors élû évêque d'Avignon, dont le pape ſon oncle lui donna le ſiége en commende, le faiſant cardinal prêtre du titre de S. Jean & S. Paul. Le troiſiéme fut Gauſelme ou Joſſeaume de Jean, auſſi natif de Cahors, d'une famille diſtinguée. Il étoit vice-chancelier de l'égliſe Romaine, & fut fait cardinal prêtre du titre de S. Marcellin & S. Pierre. Le quatriéme fut Bertrand de Poïet natif du diocèſe de Cahors & neveu du pape, auquel il reſſembloit ſi fort, que pluſieurs diſoient publiquement qu'il étoit ſon fils. Il fut cardinal prêtre du titre de S. Marcel. Le cinquiéme fut Bertrand de Montfavez grand juriſconſulte, qui avoit enſeigné le droit en l'univerſité de Montpellier. Il étoit né à Caſtelnau-de-Montratier au diocèſe de Cahors, & fut cardinal diacre du titre de ſainte Marie en Aquire. Le ſixiéme fut Pierre d'Arreblai : il étoit fils du ſénéchal de Perigord, & fut chanoine de ſaint Quentin, & archidiacre de Bourbon dans l'égliſe d'Autun. Il étoit chancelier de France, & fut fait prêtre cardinal du titre de ſainte Suſanne. Le ſeptiéme fut Gaillard de la Mote Gaſcon, fils de la niece du pape Clement V. & fut cardinal diacre du titre de ſainte Luce. Le huitiéme Jean Gaëtan des Urſins Romain, cardinal diacre du titre de S. Theodore. Voilà les cardinaux de la premiere promotion de Jean XXII. tous François, hormis le dernier.

J. Vill. XI. c. 6. 19.

Bal. p. 735.

Il y en avoit deux que le pape avoit faits à la priere

AN. 1316. Rain. 1316. n. 19.

du roi Philippe le Long, qui les lui recommanda instamment lorſqu'ils étoient enſemble à Lion, ſçavoir Jacques de la Vie, & Pierre d'Arreblai. C'eſt pourquoi auſſi tôt après leur promotion, le pape en donna avis au roi, s'excuſant de ne pas envoïer le chapeau à ce dernier. Car, dit-il, les papes nos predeceſſeurs n'ont point accoutumé de l'envoïer aux cardinaux qu'ils ont créez abſens, ſi ce n'eſt pour des raiſons particulieres, dont les exemples ſont rares, & ne doivent point être tirez à conſequence.

XXIV. Niphon chaſſé. Glycys patr. de C. P.

Niceph. Greg. VII. c. 11. Sup. n. 3.

A C. P. Niphon fut chaſſé du ſiége patriarcal dès l'année 1315. à cauſe de ſon avarice, qui lui avoit fait commettre pluſieurs ſacriléges, & emploïer pour s'enrichir des moïens injuſtes & peu convenables à ſa dignité. S'étant retiré, il ſe logea au monaſtere de la Periblepte. Un an après, c'eſt-à dire en 1316. on éleva ſur le trône patriarcal Jean Glycys alors logothete du drome, c'eſt-à-dire à peu près controlleur des poſtes.

Cang. gloſſ. Gr. p. 822.

Il avoit femme & enfans; mais il étoit des plus ſçavans, & fort attaché au ſtile noble des anciens Atheniens, qu'il regardoit comme un excellent modele. Perſonne n'approchoit de lui pour la ſolidité du jugement, l'inclination au bien, & la gravité des mœurs; ce qui fit regarder ſa promotion comme la récompenſe de ſon mérite. Sa femme prit auſſi tôt l'habit monaſtique, & il vouloit de ſon côté s'en revêtir par reſpect pour le ſiége patriarcal: mais l'empereur l'en empêcha, parce qu'il étoit ſujet en certaines ſaiſons à de violentes attaques de goute: ce qui lui rendoit néceſſaire, au jugement des medecins, l'uſage de la viande, dont l'abſtinence eſt inſéparable de la vie monaſtique chez les Grecs.

Le roi Philippe le Long fut sacré à Reims le dimanche après les rois neuviéme de Janvier 1317. Il n'avoit que vingt-trois ans, & le pape Jean lui écrivit une lettre pleine de conseils paternels, où il dit : Nous avons appris que quand vous assistez à l'office divin, particulierement à la messe, vous parlez tantôt à l'un, tantôt à l'autre ; & vous vous appliquez à des affaires qui vous détournent de l'attention que vous devez donner aux prieres qui se font pour vous & pour le peuple. Vous devriez aussi depuis votre sacre prendre des manieres plus graves, & porter le manteau roïal, comme vos ancêtres. On dit que dans vos quartiers on profane le dimanche en rendant la justice, & faisant la barbe & les cheveux, ce que vous ne devez pas dissimuler, sçachant que la sanctification du sabbat est un des preceptes du décalogue. La lettre est du dix-huitiéme de Janvier.

AN. 1317.

XXV. Avis du pape aux rois de France, &c. *Bal. 1. p. 153. Cont. Nang. p. 669.*

Le pape Jean donna de semblables conseils à Edoüard II. roi d'Angleterre, par deux legats qu'il lui envoïa, sçavoir Josseaume cardinal prêtre de saint Marcellin, & Luc cardinal diacre de sainte Marie *in via lata*. Ils étoient aussi chargez de procurer la paix entre Edoüard & Robert de Brusse roi d'Ecosse ; & d'obliger Edoüard à faire hommage au pape entre leurs mains, & lui païer les arrerages du tribut que Jean sans terre avoit promis à Innocent III. cent ans auparavant. Le roi Edoüard II. envoïa en effet au pape Jean XXII. des seigneurs chargez de sa procuration, qui firent ses excuses pour le passé, déclarerent avoir païé l'année courante, & promirent païer à certains termes vingt-quatre années qui étoient encore dûës. L'acte est dattée d'Avignon le premier d'Avril 1317.

Rain. 1317. n. 42. 45.

n. 47. 48.

Sup. liv. LXXVII. n. 25.

Raim. 1316. n. 24.

AN. 1317. T. Valsing p. 100.

Les Anglois avoient averti les légats de ne pas s'avancer plus loin qu'Yorc sans escorte du roi : toutefois ils voulurent aller mettre en possession de l'évêché de Durham Louis de Beaumont, à qui le pape l'avoit donné à la priere du roi. Mais étant arrivez près de Dresington, ils furent attaquez par un parti d'Anglois qui couroit le païs, sous prétexte de repousser les Ecossois. Ils se jetterent sur la famille des legats & de l'évêque, & les pillerent : il est vrai qu'ils rendirent depuis aux cardinaux des chevaux, des habits, & quelque autre chose, mais non pas tout ce qu'ils leur avoient pris ; & les cardinaux étant revenus à Yorc en lieu de sûreté, fulminerent une sentence terrible contre les coupables : puis ils vinrent à Londres, où ils demanderent instamment au clergé huit deniers par marc d'argent pour les dédommager : mais le clergé le refusa, & leur dit, qu'ils devoient s'imputer l'affront & la perte qu'ils avoient soufferte, puisque leur avarice les avoit poussez à passer les bornes que le clergé leur avoit prescrites.

Rain. 1317. n. 9. Ducange gloss. tom. 1. p. 54.

Outre le cens ou tribut établi par le roi Jean, le pape levoit toujours en Angleterre le denier S. Pierre imposé depuis plusieurs siécles ; & il ne l'éxigeoit pas seulement en Angleterre, mais en Galles & en Irlande ; & de plus dans les roïaumes du Nord, en Suéde, en Norvége, en Danemarc, en Pologne, comme il paroît par les lettres de Jean XXII. aux rois & aux archevêques de ce païs-là.

R. n. 25.

Comme il avoit donné des conseils au roi de France & au roi d'Angleterre, il en donna aussi au roi de Naples Robert, par une lettre où il dit : Entre tous les princes chrétiens vous êtes le plus lettré, & vous avez

naturellement l'esprit excellent : mais on dit que vous ne suivez pas les conseils des personnes les plus sages, & que vous êtes environné de jeunes gens sans experience, sans noblesse de naissance ni de sentimens. Il l'exhorte à suivre les exemples de ses ancêtres, & à prendre des conseillers habiles, sinceres & desintéressez. La lettre est du dix-septiéme de Juin. AN. 1317.

XXVI. S. Louis de Toulouse canonisé.

Deux mois auparavant le pape Jean avoit canonisé S. Louis évêque de Toulouse, frere aîné du roi Robert, & mort vingt ans auparavant. Dès l'année 1307. les trois archevêques d'Arles, d'Embrun & d'Aix, avec leurs suffragans & la communauté de la ville de Marseille s'adresserent au pape Clement V. & lui représenterent que sur la connoissance qu'ils avoient des vertus de Louis & des miracles faits à son tombeau, ils avoient sollicité le pape Boniface VIII. de proceder à sa canonisation : ce qu'il ne put faire étant prévenu par la mort. C'est pourquoi ils faisoient au pape Clement la même priere : sur laquelle il commit les deux évêques Gui de Saintes & Raimond de Leitoure pour informer de la vie & des miracles de Louis. La commission est du troisiéme d'Août 1307. Le pape Jean XXII. fit continuer ces informations ; & après les procedures necessaires il fit la cerémonie de la canonisation le jeudi de Pâque septiéme jour d'Avril 1317. comme témoigne la bulle adressée à tous les évêques, & dattée du même jour. Il en écrivit aussi à la reine Marie mere du saint, au roi Robert son frere, auquel il avoit cedé son droit à la couronne, au roi de France Philippe, à Jacques roi d'Arragon, à Sanche roi de Maïorque & aux autres princes & princesses parens du Saint.

Sup. liv. LXXXIX. *n.* 53.

Rain. 1317. *n.* 22.

Bullar. to. 1. *Joan.* XXII. *const.* 2. *Rain. n.* 9. 10. 11.

AN. 1317.

XXVII. Toulouse archevêché.

Extrav. comm. Salvator. §. de preb.

Cette canonisation fut un honneur pour l'église de Toulouse, & le pape Jean y en ajoûta un autre, l'érigeant en archevêché. Les raisons qu'il en rend dans la bulle d'érection sont la grandeur de la ville & du diocèse & la multitude du peuple dont il étoit rempli, qui rendoit impossible à un seul évêque l'accomplissement de ses devoirs ; & d'ailleurs la richesse immense de cette église, qui donnoit occasion à l'évêque de vivre dans le luxe, de marcher à grand train, faire des dépenses excessives & donner trop à ses parens : il étoit même à craindre qu'il ne s'élevât contre ses superieurs. C'est pourquoi, continuë le pape Clement V. notre prédecesseur avoit dessein de partager cet évêché, s'il n'eût été prévenu par la mort. Nous donc, par ces raisons & autres, de notre certaine science, de l'avis unanime de nos freres les cardinaux, & par la plenitude de la puissance apostolique, nous divisons en cinq le diocèse de Toulouse, voulant qu'outre cette cité & son diocèse particulier, les quatres villes suivantes que nous érigeons en citez aïent aussi chacune le leur, sçavoir Montauban, S. Papoul, Rieux & Lombez. Montauban qui étoit du diocèse de Cahors aura une partie du diocèse de Toulouse ; & sa cathedrale sera l'église de S. Martin, où l'on dit que repose le corps de S. Theodard confesseur. Les trois autres citez qui étoient du diocèse de Toulouse en auront aussi leur part, & leurs cathedrales seront à S. Papoul l'église du même nom, à Lombez & à Rieux celles de Notre-Dame.

Quant à l'église de Toulouse nous l'exemptons absolument de la jurisdiction & de la dépendance de l'église de Narbonne ; dont jusqu'ici elle a été suffragante : nous l'érigeons en metropole, & nous lui

donnons

donnons pour suffragans les quatre nouveaux évêchez & celui de Pamiers. A l'égard des revenus de l'ancien évêché de Toulouse, nous en assignons à l'église de Toulouse dix mille livres tournois, à chacun des quatre nouveaux évêchez cinq mille livres, & à Pamiers, outre ce qu'il a déja, une certaine portion que nous fixerons par d'autres lettres. Le pape se reserve à regler ensuite les limites des nouveaux diocéses, & défend à toute personne, de quelque dignité que ce soit, même épiscopale ou roïale, d'apporter quelque empêchement à l'execution de cette bulle, qui est dattée d'Avignon le vingt-cinquiéme de Juin 1317. AN. 1317.

Les plaintes générales du pape Jean contre l'évêque de Toulouse, semblent regarder en particulier celui qui fut le dernier. C'étoit Gaillard de Preissac neveu de Clement V. qui le plaça sur ce siége en 1305. Mais Jean XXII. le déposa en 1317. pour sa mauvaise conduite & la dissipation de son temporel. Il lui offrit ensuite l'évêché de Riez en Provence; mais le prélat le refusa, aïmant mieux demeurer sans évêché. *Baluz. vit. to. 1. p. 187. 61. 739.*

XXVIII. Montauban, S. Papoul, Rieux, & Lombés évêchez.

S. Theodard honoré à Montauban fut sacré archevêque de Narbonne en 888. & mourut le premier jour de Mai 895. Il ne faut pas le confondre avec S. Theodard évêque de Mastric & martyr, plus ancien de deux cens ans, honoré le dixiéme jour de Septembre. S. Theodard de Narbonne mourut en l'abbaïe de S. Martin de Montauriol & y fut enterré; & d'une bourgade qui se forma autour de cette abbaïe, est venuë ensuite la ville de Montauban. Cette abbaïe étoit de l'ordre de S. Benoît & dépendoit de la Chese Dieu en Auvergne. S. Papoul est un martyr que l'on croit avoir été prêtre, & compagnon des travaux de S. Saturnin *Boll. to. 12. p. 142. Sup. l. XXXVII. n. 58. XXXIX n. 45. Baillet 3. Nov. Castel. Martyr. Univ. 3. Nov.*

AN. 1317. de Toulouse. Il est honoré le troisiéme de Novembre dans une ancienne abbaïe près de Castelnaudari: mais son corps est à S. Sernin de Toulouse. Ce monastere se nommoit aussi S. Paul. Lombés est une ville en Gascogne autrefois du diocése d'Auch, où étoit une ancienne abbaïe de N. Dame de l'ordre de S. Augustin.

Catel. Lang. p. 226. Gall. Chr. to. 2. fol. 676. to. 1. p. 693.

Le premier évêque de Montauban fut Bertrand Dupui, qui en étoit abbé lors de l'érection; & le pape lui donna l'administration de ce diocése au spirituel & au temporel, avant même qu'il fût sacré, comme il devoit l'être par le cardinal Berenger de Fredole: mais il ne le fut point, & ne laissa pas de gouverner cette église pendant trois ans. Le premier évêque de S. Papoul en fut le dernier abbé nommé Bernard de la Tour, d'une famille noble au diocése de Mirepoix. Le premier évêque de Rieux fut Guillaume de la Broce doïen de Bourges: mais le pape y mit l'année suivante Pile-fort de Rabastens auparavant évêque de Pamiers & depuis cardinal. Le premier évêque de Lombés fut Arnaud Roger de Comminges, frere de l'archevêque de Toulouse. Il n'étoit que tonsuré & âgé seulement de vingt-sept ans. Or il en falloit encore alors trente pour être évêque. Mais le pape dispensa Arnaud de l'une & de l'autre regle, par une bulle où il fait son éloge. Il est vrai qu'il est conçu en mêmes termes mot pour mot que celui de l'évêque de Montauban: ce qui montre que ces sortes de loüanges n'étoient que de stile. Le premier archevêque de Toulouse fut Jean Raimond fils de Bernard V. comte de Comminges. Jean fut évêque de Maguelone en 1310. & transferé à Toulouse en 1317. avant l'érection de ce siége en métropole.

c. Ad cujus. lib. Extrav. Com. de preb.

Gall. Chr. to. 3. p. 748.

p. 837.

p. 947. Bal. 1. p. 135. 139. 748. Gal. Chr. to. 2. f. 676. to. 3. 947.

c. Nuper. 3 Extrav. com. de preb.

Le pape Jean XXII. érigea aussi deux nouveaux évêchez dans le diocése de Narbonne, Alet & S. Pons. Il mit le premier d'abord à Limous ville voisine, en 1317. mais l'année suivante il le transfera à Alet ancien monastere de Benedictins, dont l'église étoit dédiée à N. Dame. Il y nomma pour premier évêque Barthelemi le huitiéme de Juillet 1318. S. Pons est un ancien martyr, qui souffrit à Cemele près de Nice en Provence, & est honoré le quatorziéme de Mai. Ses reliques furent depuis apportées à Tomieres en Languedoc entre Pezenas & Carcassone, où Pons premier, comte de Toulouse fonda un monastere en l'honneur du Saint l'an 936. Le premier évêque établi par Jean XXII. se nommoit Raimond, & les deux nouveaux évêchez demeurerent suffragans de Narbonne.

XXIX. Alet, S. Pons & Castres évêchez. *G. Chr. to. 2. p. 89.*

Boll. to. 14. p. 272.

Catel comtes. p. 86. Langued. p. 330 G. Chr. to. 3. p. 922.

Plusieurs autres diocéses furent partagez de même par le pape Jean. Il divisa en deux celui d'Albi, érigeant en évêché l'ancienne abbaïe de Castres de l'ordre de S. Benoît, dépendante de S. Victor de Marseille, à laquelle le corps de S. Vincent avoit été apporté l'an 955. Le premier évêque fut Deodat, auparavant abbé de Lagny au diocése de Paris, à qui le pape donna cinq mille livres de petits tournois pour portion congrue, à prendre sur les revenus de l'évêché d'Albi, en attendant que celui de Castres fût doté suffisamment, comme porte la bulle du neuviéme de Juin 1317. Bertrand qui étoit abbé de S. Benoît de Castres s'opposa à l'érection de son monastere en évêché, & donna ses causes d'opposition aux présidens des parlemens de Toulouse & de Paris assemblez. Il y dit en substance : Je suis allé me presenter au pape suivant ses ordres : mais je n'ai osé résister à sa volonté, & j'ai donné mon consente-

Baluz. vit. to. 2. p. 308.

p. 310.

AN. 1317. ment par écrit à l'érection de mon abbaïe en évêché: ce que j'ai fait par crainte dont un homme courageux est susceptible, car plusieurs serviteurs du pape me disoient tout bas que si je résistois je serois mis en prison perpetuelle. Or je soûtiens que selon les loix & l'usage du roïaume de France, une telle érection ne se peut faire sans le consentement du roi, autorisé de ses lettres patentes, & celui des seigneurs de fief du lieu où l'église est bâtie. De plus le pape n'a pas droit de donner à des villes de France le titre & le privilége de citez: le roi seul a ce privilége en son roïaume. Enfin il paroît que le pape Jean, suivant les traces de ses prédecesseurs, travaille à joindre par toute la terre la puissance spirituelle à la temporelle: & pour y réussir plus facilement, il veut multiplier les évêques, afin d'avoir plus de complices de cette usurpation. Ainsi parloit l'abbé de Castres; & peut être les autres abbez n'en auroient pas moins dit, si le pape ne les eût pourvûs eux-mêmes des nouveaux évêchez. Au reste Deodat premier évêque de Castres termina ce différend par une transaction, portant que Bertrand garderoit le nom d'abbé avec treize cens livres de revenu sur les biens de l'abbaïe de Castres.

Le pape lui-même désiroit pour ces érections d'évêchez le consentement du roi, comme on voit par deux lettres qu'il écrivit sur ce sujet à Philippe le Bel. La premiere ne regarde que Toulouse, & le pape y rapporte les causes de la division du diocése, les mêmes & en mêmes termes que dans la bulle d'érection, puis il ajoûte: Nous avons aussi consideré qu'il pouvoit être dangereux pour vous & pour la tranquillité de vôtre roïaume, d'avoir en ces quartiers-là un prélat

Marca Concord. p. 421 edit. 1704.

presque semblable à un roi par sa puissance & ses richesses. Et ensuite: C'est pourquoi nous vous prions de ne pas écouter ceux qui voudroient tourner en mauvaise part ce que nous avons fait à si bonne intention, mais de rejetter vigoureusement leurs mauvais conseils: la lettre est du septiéme Juillet 1317.

La seconde dattée du neuviéme du même mois est pour donner part au roi de l'érection des évêchez de Rieux, de S. Papoul, de Lombés, de Montauban, de Castres, & S. Flour; & le pape nomme ainsi les évêques qu'il y a mis. A Rieux Guillaume de la Broce doïen de Bourges & votre conseiller, dont vous connoissez la naissance & le merite. A S. Papoul l'abbé du lieu, homme d'une profonde science & d'une fidelité éprouvée. A Lombés l'abbé du lieu, fils du comte de Comminges: A Montauban l'abbé du lieu notre chapelain & auditeur des causes d'appel de notre palais. A Castres l'abbé de Lagni docteur en théologie: à S. Flour l'abbé de S. Tiberi docteur en decret & notre chapelain: tous originaires de votre roïaume & zelez pour vos interêts.

XXX. Condom, Sarlat, S. Flour, Maillezais & Luçon évêchez. *Bal. to. 1. p. 136. Gall. Chr. to. 2. fol. 531.*

Dans la province de Bourdeaux le pape Jean XXII. divisa aussi l'évêché d'Agen & en érigea un nouveau à l'ancienne abbaïe de S. Pierre de Condom, par bulle du treiziéme d'Août 1317. & le treiziéme d'Octobre il en fit premier évêque Raimond Galard qui en étoit abbé. La même année 1317. il divisa l'évêché de Perigueux & en érigea un nouveau à Sarlat, au monastere de S. Sauveur de l'ordre de S. Benoît, où le corps de S. Sardoc ou Serdon évêque de Limoges avoit été transferé du tems de Loüis le Débonnaire. Ce saint vivoit au sixiéme siécle & est honoré le cinquiéme de

Boll. to. 13. p. 11. Gall. Chr. to. 2. p. 988.

A N. 1317.

Mai. Le pape Jean XXII. régla les limites du diocése de Sarlat par sa bulle du treiziéme Janvier 1318. & y mit pour premier évêque Raimomd abbé de Gaillac en Albigeois.

Ga. 1. p. 585.

Saint Flour premier évêque de Lodéve honoré le troisiéme de Novembre, fut enterré en un lieu de la haute Auvergne qui en a gardé le nom. S. Odilon abbé de Clugny y établit vers l'an 1007. un prieuré de son ordre, que le pape Jean XXII. érigea en évêché l'an 1317. divisant ainsi le diocése de Clermont dont étoit ce prieuré. Il en voulut faire évêque l'abbé de S. Gerauld d'Aurillac, monastere situé dans le nouveau diocése : mais il le refusa, & le pape fit premier évêque de S. Flour l'abbé de S. Tiberi au diocése d'Agde : mais l'année 1318. il y mit le prieur de S. Flour nommé Raimond de Monstuejouls d'une famille noble de Roüergue, qu'il transfera à S. Papoul en 1319. & il le fit cardinal. Le pape Jean divisa aussi le diocése de Rodez, érigeant en évêché l'abbaïe de N. Dame de Vabres ordre de S. Benoît, fondée par Raimond I. comte de Toulouse. Le pape en fit premier évêque en 1317. Pierre d'Olarge qui en étoit abbé.

Bal. to. 1. p. 758.

Sup. liv. LVIII. n. 58. Chr. Mall. p. 206. Lab. bibl. to. 2.

Il divisa en trois le diocése de Poitiers, y érigeant en évêchez les deux abbaïes de Maillezais & de Luçon. Celle de Maillezais avoit été fondée l'an 1010. par Guillaume V. duc d'Aquitaine en l'honneur des apôtres S. Pierre & S. Paul. Le monastere de Luçon dedié à la sainte Vierge étoit plus ancien, puisqu'il fut ruiné par les Normans vers l'an 877. Il avoit été rétabli avant 1040. mais on ne sçait par qui. Le pape Jean érigea ces deux évêchez par une même bulle copiée sur celle de Toulouse & datée du treiziéme d'Août 1317. & il donna

les deux nouveaux évêchez aux abbez des mêmes égli- AN. 1317.
ses, savoir Geofroi Ponerelle de Maillezais & Pierre de la Voirie abbé de Luçon, qui furent sacrez à Avignon par le cardinal Berenger de Fredole évêque d'Ostie, le dimanche avant la sainte Catherine, c'est-à-dire, le vingtiéme Novembre de la même année. De notre temps l'évêché de Maillezais a été transferé à la Rochelle en 1648.

XXXI. Abus dans l'Université de Paris. Rain 1317. n. 15. 1318. n. 26.

Cependant le pape averti de quelques abus qui s'introduisoient dans l'université de Paris, où il avoit étudié lui-même, lui écrivit en ces termes: Nous avons appris avec étonnement que quelques-uns d'entre vous aïant la dignité de docteurs, commencent à expliquer des livres & n'achevent pas, soit par négligence, soit par légereté d'esprit. D'autres s'attachent aux opinions des philosophes, & ne respectent pas assez les dogmes de la foi, ou du moins laissent la doctrine utile & édifiante pour s'embarrasser de subtilitez inutiles. Quelques-uns sont reçus au doctorat sans capacité & sans examen suffisant. D'autres manquent à frequenter les disputes solemnelles usitées depuis longtems dans l'école de Paris. Quelques-uns regentant actuellement, au lieu de s'appliquer à leurs leçons, s'occupent des fonctions d'avocat & de la poursuite des procez. Il les exhorte à se corriger, autrement qu'il y mettra ordre. La lettre est du huitiéme de Mai 1317. Par d'autres lettres on voit le soin qu'il prenoit des universitez d'Orleans, de Toulouse & d'Oxford.

XXXII. Clementines publiées. Baluz. to. 1. p. 137.

La même année il publia le recueil des constitutions de Clement V. & l'envoïa aux universitez, particulierement à celles de Paris & de Boulogne, avec une bulle qui porte en substance: Le pape Clement V.

AN. 1317.

Præfat. Clement.

notre prédeceſſeur a publié pluſieurs conſtitutions ; non-ſeulement au concile de Vienne, mais devant & après, tant pour décider des queſtions que pour reformer des abus. Il les avoit fait recueillir en un volume, diſtribué ſous les titres convenables, & avoit réſolu de les donner au public : mais la multitude des grandes affaires, & ſa mort qui ſurvint, l'empêcherent d'exécuter ſon deſſein. Nous-mêmes depuis que nous lui avons ſuccedé, nous n'avons pû juſqu'ici vous envoïer ces conſtitutions, dont vous vous ſervirez deſormais dans les tribunaux & dans les écoles. L'adreſſe à l'univerſité de Boulogne eſt du vingt-cinquiéme d'Octobre. Ce recueil s'appelle les Clementines. Il eſt diviſé en cinq livres comme le Sexte, & s'appelloit au commencement le ſeptiéme des décretales.

Bal. to. 1. p. 682.

XXXIII. Erreurs d'Arnaud de Villeneuve.

Emeric. Direct. p. 265.

La même anné 1317. les erreurs d'Arnaud de Villeneuve furent condamnées à Tarragone par l'inquiſiteur de l'ordre des freres prêcheurs, & par le prevôt de la même égliſe vicaire géneral pendant la vacance du ſiége. Arnaud de Villeneuve étoit un clerc du diocéſe de Valence en Eſpagne, fameux medecin, mais qui voulut auſſi ſe mêler de théologie : en ſorte qu'étant à Paris il eut des diſputes avec les docteurs, & craignant d'être pourſuivi comme hérétique, il s'enfuit en Sicile près du roi Frideric, qui l'aïant envoïé en ambaſſade vers le pape Clement V. il périt ſur mer avant que d'y arriver. Le pape dont Arnaud étoit medecin, eut regret à un livre de ſon art qu'il lui avoit ſouvent promis, & écrivit à tous les évêques & les recteurs des univerſitez de faire chercher ce livre & le lui renvoïer. La lettre eſt du quinziéme de Mars 1312.

J. Villani IX. c. 3.

Vading. 1. II. n. 7.

Les erreurs condamnées par l'inquiſiteur de Tar-

ragone

ragone sont comprises en quinze articles, dont voici les plus sensibles. Le démon a eu l'industrie de détourner tout le peuple Chrétien de la vérité de J. C. & l'a tellement succé & vuidé, qu'il ne lui a laissé que la peau, c'est-à-dire, l'apparence du culte exterieur; & la foi du peuple est telle que celle des démons, en sorte qu'il est mené tout entier en enfer. Tous les religieux sont sans charité, & falsifient la doctrine de J. C. Les théologiens ont mal fait d'emprunter quelque chose de la philosophie, dont l'étude doit être entierement condamnée. Les œuvres de misericorde sont plus agréables à Dieu que le sacrifice de l'autel, dans lequel ni le prêtre, ni celui qui le fait offrir n'offre rien du sien. La fin du monde arrivera l'an 1335. En même-tems on condamna les livres d'Arnaud de Villeneuve, qui contenoient ces erreurs, & qui étoient au nombre de treize, neuf en Catalan, & quatre en Latin.

AN. 1317. art. 3. 4. 5. 7. 10. 15. *Emeric. p.* 316.

XXXIV. Suite du schisme des freres Mineurs. *Vading.* 1314. *n.* 7. 8.

La division croissoit toûjours entre les freres Mineurs. Alexandre d'Alexandrie leur seiziéme general, mourut à Rome le cinquiéme d'Octobre 1314. après avoir gouverné l'ordre un an; & sa place demeura vacante presque autant que le S. siége. Les prétendus Spirituels profiterent de cette longue vacance pour se séparer du corps de l'ordre. En Provence ils se liguerent au nombre de six-vingts; & avec le secours de leurs amis séculiers, ils chasserent à main armée des convents de Narbonne & de Beziers, les freres de la commune observance, & leurs superieurs: puis ils se donnerent un custode & des gardiens, & prirent des habits plus courts & plus étroits que les autres. Plusieurs désirant la réforme, vinrent de diverses provinces se joindre à eux, nonobstant la défense des superieurs,

AN. 1317. que les Provençaux fortifiez par ces recrues, méprisoient de plus en plus ; & ils étoient soûtenus par les bourgeois de Narbonne & de Beziers, en consideration de Jean Pierre d'Olive enterré à Narbonne, & regardé comme un saint, jusqu'à lui attribuer plusieurs miracles. Car les freres Spirituels prétendoient être ses disciples.

Vad. 1316. n. 3. 4. 5. Le chapitre géneral des freres Mineurs se tint à Naples le dernier jour de Mai 1316. sous la protection du roi Robert & de la reine Sanche d'Arragon, qui en firent les frais magnifiquement, & y assisterent en personne. On y élut pour dix-septiéme géneral de l'ordre frere Michel de Cesene, ainsi nommé du lieu de sa naissance, ville épiscopale dans la Romagne. Il étoit absent ; & étant averti par lettres de son élection, il vint à Assise, où elle fut confirmée. On y revit les constitutions de l'ordre, & on les mitigea en quelques points, sans toutefois s'écarter beaucoup de celles Id. 1260. n. 11. du chapitre de Narbonne par S. Bonaventure en 1260. D'Assise Michel de Cesene alla à Boulogne & écrivit une lettre à tous les freres, contenant plusieurs avis pour la regularité de l'observance.

Id. 1317. n. 9. 10. Ensuite il excita le pape Jean à écrire à Frideric roi de Sicile, ce qu'il fit en ces termes : Nous savons certainement que quelques freres Mineurs de la province de Toscane, portant des habits méprisables & de petites capuces, & témoignant au dehors une grande simplicité, sont sortis de leurs convens sans la permission de leurs superieurs, & ont passé en Sicile, contre la constitution de Boniface VIII. qui défend aux religieux des ordres Mandians de prendre de nouveaux convens sans la permission du S. siége. Ces

fugitifs se sont établis de nouveau en divers endroits de Sicile, où ils ont élû un autre superieur, & on dit qu'ils sement diverses erreurs pour séduire les simples. C'est pourquoi nous vous enjoignons & vous mandons d'aider & favoriser les superieurs de cet ordre, pour ramener ces freres égarez, quand vous en serez requis: les faisant prendre, s'il est besoin, & les remettre aux superieurs, afin de les corriger, suivant la discipline de l'ordre. La lettre est du quinziéme de Mars. AN. 1317.

Ensuite le pape fit une grande constitution, où conformement à celles de Nicolas IV. & de Clement V. il renvoïe au jugement des superieurs de déterminer en chaque païs la forme des habits, & la qualité des étoffes convenables à la pauvreté ordonnée par la regle de S. François. Il laisse aussi à la discretion des superieurs de garder du bled, du vin, ou d'autres provisions de bouche, & d'avoir pour cet effet des greniers & des celliers: ce que les Spirituels prétendoient être contraire à la pauvreté évangelique. Mais il leur déclare qu'entre les vertus des religieux, l'obéissance est la principale, au dessus de la pauvreté & de la pureté du corps. Cette constitution commence par *Quorumdam exigit*, & fut premierement publiée le treiziéme d'Avril 1317. mais sa publication fut réïterée les années suivantes; d'où vient qu'elle se trouve dattée diversement en differens exemplaires.

Extrav. Joan. de Verb. sign. c. 1.

Michel de Cesene étant à Avignon avec les principaux peres de l'ordre, pria le pape d'emploïer son autorité pour ramener les freres révoltez de la province de Narbonne, & le pape en donna la commission à Bernard de la Tour ministre d'Aquitaine, depuis cardinal, avec ordre d'essaïer de les ramener par la douceur:

n. 11. 12.

AN. 1317. ce qu'il fit autant qu'il lui fut possible, mais inutilement. Alors il leur commanda de la part du pape de quitter leurs habits singuliers, & d'en prendre de conformes à ceux de l'ordre, suivant la constitution de Clement V. Ils répondirent que c'étoit un des points sur lesquels on ne devoit point obéïr aux superieurs, puisque leur habit étoit conforme à la regle & à l'esprit de S. François; & qu'ils ne croïoient point en cela contrevenir à la Clementine. Enfin étant pressez par Bertrand, ils appellerent au pape Jean mieux informé. Bertrand envoïa l'acte d'appel au pape, qui écrivit aux officiaux de Narbonne & de Beziers une lettre où il dit: Aïant appris qu'il y avoit de la division entre quelques-uns des freres Mineurs, nous avons fait sur ce sujet quelques réglemens outre ceux du pape Clement V. par lesquels nous pensions avoir terminé ces disputes. Toutefois nous sommes informez que quelques-uns de ces freres ont interjetté des appellations qui peuvent augmenter le scandale. C'est pourquoi nous vous mandons de citer ces freres pour comparoître en personne devant nous. La lettre est du vingt-septiéme d'Avril 1317. & tous les appellans y sont nommez, quarante-six du convent de Narbonne, & dix-sept de celui de Beziers. Les réglemens dont elle fait mention, sont ceux de la constitution *Quorumdam exigit.*

Clem. Exivi de parad.

Les religieux citez en vertu de cet ordre du pape, se rendirent à Avignon, & d'autres avec eux: en sorte que tous ensemble ils étoient plus de soixante. Mais ils ne logerent point au convent des freres Mineurs: ils arriverent le soir, & passérent la nuit à la porte du palais du pape. Le lendemain ils furent admis à son audience, & il les écouta paisiblement: mais jugeant

Vad. n. 14.

leurs plaintes frivoles, il leur commanda d'aller au convent de leurs freres, & de revenir à l'obéissance de l'ordre. Comme ils le refuserent, il ordonna de les enfermer & les garder honnêtement, jusqu'à ce que leur affaire fût plus murement examinée, & commit pour cet examen frere Michel le Moine du même ordre, inquisiteur en Provence. Ils revinrent tous à leur devoir, à l'exception de vingt-cinq, qui soûtinrent que le pape avoit péché en leur donnant de tels ordres, touchant les habits, les celliers & les greniers ; & que les freres qui suivoient sa déclaration, péchoient, parce que la regle de S. François étoit la même chose que l'evangile, & que par consequent le pape n'en pouvoit dispenser. Le pape ordonna de proceder selon les canons contre ces vingt-cinq rebeles, & en donna la commission à frere Michel le Moine par une bulle du huitiéme de Novembre, où ils sont tous nommez.

Baluz. 1. Miscell. p. 22.

Vad. n. 16. & de script. p. 22.

Ange Claren, fameux entre les freres Mineurs, fut aussi recherché en cette occasion. Il étoit natif de Cingoli dans la Marche d'Ancone, & fut surnommé Claren à cause d'un monastere où il demeura longtemps avec ses disciples. Etant interrogé à leur sujet & sur sa maniere de vivre, il répondit que leur congregation avoit commencé sous Celestin V. aïant pour chef frere Liberat, auquel il avoit succedé, & en avoit volontiers pris la conduite à cause de la régularité de l'observance qu'elle gardoit : que toutefois il étoit prêt à obéïr au pape. On le laissa en paix, & cette congregation des Clarens dura jusques vers la fin du seiziéme siecle, & au pontificat de Pie V.

Sup. liv. LXXXIX. n. 31.

Les Clarens n'étoient pas les seuls qui se préva-

loient de la réforme autorisée par le pape Celestin.

AN. 1317.

XXXV. Bulle *Sancta Romana.* *Extrav. Joan. S. Rom. de relig. dom.*

On le voit par une constitution de Jean XXII. donnée à la fin de cette année 1317. où il dit : Une multitude profane d'hommes nommez vulgairement Fraticelles, ou freres de la vie pauvre, Bizoques, Beguins ou autrement, se trouvent en Italie, en Sicile, dans le comté de Provence, dans les provinces de Narbonne & de Toulouse, & en d'autres lieux, où ils ont la témerité de prendre l'habit d'une nouvelle religion, faire des conventicules, choisir des ministres, des custodes ou des gardiens, bâtir de nouveau des maisons où ils logent en commun, & mandier publiquement: comme si leur secte étoit une des religions approuvées par le S. siége. Pour pallier leur impieté, plusieurs d'entr'eux soûtiennent qu'ils observent à la lettre la regle de S. François, quoiqu'ils ne demeurent point sous l'obéissance du géneral & des provinciaux de l'ordre, prétendant avoir un privilege du pape Celestin. Mais quand ils le pourroient montrer, il ne serviroit de rien, puisque Boniface VIII. a cassé tous les privileges accordez par ce pape son prédecesseur.

Sup liv. LXXXIV. *n.* 35.

Quelques-uns d'entre eux disent avoir reçu cet habit & cette maniere de vivre de quelques évêques ou d'autres prélats, qui n'ont pas eu le pouvoir de le donner contre la défense du concile géneral. C'est le concile de Latran en 1215. qui défendit les nouveaux ordres religieux. D'autres prétendent être du tiers ordre de S. François, nommé des Penitens : quoique la regle du tiers ordre ne permette point une telle maniere de vivre. Et parce que ceux qui préferent leurs propres pensées aux décisions des peres, tombent facilement dans l'erreur : plusieurs de ceux-ci s'éloignent de la

foi catholique, méprisant les sacremens de l'église, & semant d'autres erreurs en grand nombre. C'est pourquoi nous condamnons cette secte & cet état, déclarant nul tout ce que ceux qui le professent ont fait sous le nom de religion ou de congregation. Nous leur défendons sous peine d'excommunication de demeurer davantage en cet état, & nous décernons la même peine contre les évêques & les autres prélats, qui accorderont à ces personnes ou à d'autres la permission de mener une telle vie sans un pouvoir special du S. siége. Cette constitution est dattée du trentiéme de Decembre 1317. & il est évident qu'elle condamne deux sortes de personnes, les revoltez de l'ordre des freres Mineurs, & les Fraticelles ou Bisoques, déja condamnez par les papes précedens. Les erreurs & les crimes de ces derniers sont décrits par les auteurs du tems, entre autres par Alvar Pelage de l'ordre des freres Mineurs, depuis évêque de Silve en Portugal.

AN. 1317.

Sup. liv. LXXXIX. n. 55. De planctu. liv. II. c. 51.

XXXVI. Réforme de l'ordre de Grandmont.

Bal. tom. I p. 137. 157. 191.

L'ordre de Grandmont étoit en grand trouble & en grande division, ce qui obligea le pape Jean à ériger en abbaïe le prieuré de Grandmont chef de l'ordre. Il ordonna que l'élection de l'abbé appartiendroit au convent : que tout l'ordre seroit réduit à trente-neuf prieurez conventuels, que l'on érigeroit dans les principales maisons, & dont les prieurs seroient élus par la communauté, & confirmez par l'abbé, & que les autres maisons fussent unies & soûmises chacune à quelqu'un des prieurez ; & il ajoûta un quatriéme visiteur aux trois anciens. Cette reforme fut faite en 1317. deux cens quarante ans après le commencement de l'ordre, à compter depuis la retraite de S. Etienne au desert de Muret, qui fut l'an 1076.

Sup. liv. LXII. n. 7.

aux évêques d'en augmenter le nombre. On fera une estimation des facultez de toutes les églises, pour regler les frais de visites & les autres impositions. AN 1317. c. 11.

Pendant la grande messe, on n'en dira point de basses dans la même église, pour éviter le mouvement & le bruit de ceux qui vont les entendre. Les archiprêtres & les autres juges au-dessous de l'évêque, ne pourront faire le procès aux curez & aux autres clercs de leur dépendance. Les usuriers ne seront point absous qu'ils ne donnent par acte authentique les sûretez nécessaires de satisfaire aux parties lésées. On déclare excommuniez les juges séculiers, qui après avoir pris des clercs portant des armes, ou coupables de quelque autre maniere, les retiennent & refusent de les rendre à l'évêque en étant requis : ou qui les renvoyent avec scandale, au son des trompettes & les armes penduës au cou ; & l'absolution de ces juges est réservée au pape. La même année le pape avoit accordé au roi Philippe le Long, que ses officiers pussent arrêter les clercs notoirement coupables, ou publiquement diffamez d'homicide, mutilation ou autres crimes énormes, quand il y avoit sujet de craindre qu'ils ne s'évadassent : à condition de garder en ces captures toute la modestie possible, & de rendre les coupables au juge d'église : le tout afin que les crimes ne demeurassent pas impunis. Ce que le pape accorde à l'exemple de la permission donnée par Nicolas IV. à Philippe le Hardi. La lettre du pape Jean est du treiziéme d'Août 1317. & nous voyons ici l'origine de la distinction du délit commun & du cas privilégié. Ensuite des statuts de ce concile de Ravenne est une taxe des salaires que doivent prendre les notaires ou les greffiers d'officialité,

c. 12. c. 13. c. 8. 15. c. 18. Rain. 1317. n. 3. Sup. liv. LXXXVII. n. 21. c. 24. p. 1676.

AN. 1318. pour toutes les expéditions qui sont de leur ministere; & cette taxe de depens fait voir en détail les procedures qui étoient alors en usage, dont une grande partie a été depuis retranchée.

to. XI. p. 1625.

L'année suivante 1318. Robert de Courtenay archevêque de Reims tint un concile à Senlis où assisterent avec lui quatre des évêques ses suffragans, savoir Jean de Beauvais, Gui de Tournai, Pierre de Senlis & Enguerran de Terouanne: les sept absens y envoyerent leurs deputez, & de ces sept étoit Pierre de Latilli évêque de Châlons, qui par conséquent étoit pleinement justifié. Ce concile voulant réprimer les invasions des biens ecclesiastiques, ordonne de cesser l'office divin dans tous les lieux du domaine ou de la jurisdiction de l'auteur de l'invasion: car c'étoit ordinairement des seigneurs. On le cessera aussi dans les lieux où se trouvera l'usurpateur, seigneur ou non, & dans le lieu où l'on retiendra les choses enlevées. On ajoute l'excommunication & les dénonciations, comme si les auteurs de telles violences eussent été sensibles aux peines spirituelles. La lettre synodale est du vingt-septiéme de Mars 1317. c'est-à-dire 1318. avant Pâques, ce qui fut le vingt-troisiéme d'Avril.

XXXVIII.
Tulle, Lavaur & Mirepoix évêchez.
Bal. t. 1. p. 136. Mabill. Annal. lib. XLI. n. 86. lib. XLIII. n. 25.

Cependant le pape Jean XXII. continuoit d'ériger en France des évêchez. Il retrancha du diocése de Limoges la ville de Tulle où étoit une ancienne abbaye fondée au plus tard dès le huitiéme siécle en l'honneur de S. Martin. Elle fut ruinée par les Normans & demeura entierement déserte, les biens étans possedez par des seigneurs laïques, dont le dernier fut Ademar vicomte du bas Limousin. Celui-ci résolut de rétablir le monastere & le donna à S. Odon abbé de

Clugny du consentement du roy Raoul : ainsi la discipline réguliere y fut remise sous la rege de S. Benoist vers l'an 930. Le dernier abbé de Tulle fut Arnaud de Saint Astier, que le pape en fit le premier évêque en 1318. Lavaur en Lauragais dans le haut Languedoc étoit un ancien monastere fondé au septiéme siécle par S. Alain ou Elan évêque honoré le vingt-cinquiéme de Novembre. En 1908. Isarn évêque de Toulouse donna cette église nommée de S. Elan & située dans son diocése à Frotard abbé de S. Pons de Tomiers pour la rétablir, parce qu'elle étoit détruite par négligence. On y établit un prieuré dépendant de S. Pons qui subsista jusqu'en l'an 1318. auquel Jean XXII. l'érigea en évêche le vingt-deuxiéme de Février, & lui donna pour premier évêque Roger d'Armagnac. Le même jour il érigea en évêché l'église paroissiale de la ville de Mirepoix dédiée à S. Maurice, & soûmit cet évêché à la métropole de Toulouse, du diocése de laquelle il étoit. Il en fit premier évêque Raymond Atton abbé de S. Sernin de Toulouse.

AN. 1318.

Gall. Chro. t. 3. p. 1102. Mab. Annal. lib. XV. t. 13. n. LXIX. n. 96. Catel. Lang. p. 332.

Gall. Chr. t. 3. p. 1140.

pag. 738. Baluz. t. 1. p. 679.

En Espagne le pape Jean divisa la province de Tarragone, érigeant en métropole l'évêché de Sarragoce, & lui donnant cinq suffragans des onze qu'avoit Tarragone, à qui il n'en resta que six. Il fit cette érection au mois d'Août de la même année 1318. Il vouloit aussi partager les évêchez en Arragon comme il avoit fait en France : mais l'archevêque de Tarragone lui representa que ces évêchez n'avoient pas assez de revenu pour soutenir la dignité épiscopale quand ils seroient partagez.

Ibid. p. 738. Rain. 1318. n. 38.

XXXIX. Missions en Tartrie & en Armenie

Le pape érigea de nouveaux évêchez même chez les Infidéles. Franco de Perouse de l'ordre des freres

AN. 1318.

Rain. 1318. n. 4. Sup. l. xc. n. 40. Bibl. orient. p. 88. 827.

Prêcheurs, étoit en mission dans la Perse soumise aux Tartares: il s'y étoit fait grand nombre de conversions & dans les pays voisins. Le pape l'ayant appris, érigea en cité & en métropole la ville de Sultanie bâtie depuis peu par le grand can Aliaptou, qui y avoit établi sa résidence. Le pape en fit premier archevêque frere Franco; & il nomma six autres freres du même Ordre pour ses évêques suffragans, afin de l'aider en cette mission. La bulle est du premier jour de May 1318. Or je ne vois pas de quel droit le pape prétendoit ériger des villes en citez: ni quelle étoit la nécessité de leur donner ce titre, pourvû qu'elles fussent assez considerables pour ne pas avilir l'épiscopat.

Potoc. Supplem. p. 4. Bibl. orient. p. 34. Rain. n. 2.

Le grand can des Tartares étoit alors Abousaïd Bahadour, qui avoit succedé à son pere Alyaptou mort en 1316. Bahadour can n'avoit encore que treize ans en 1318. & l'empire des Tartares lui étoit disputé par Schah Uzbec, auquel le pape écrivit cette même année le vingt-huitiéme de Mars, le félicitant de ce qu'il étoit favorable aux Chrétiens, & l'invitant à embrasser la vraye religion. Enfin il le prie de proteger les missionnaires; & de révoquer la défense qu'il avoit faite depuis trois ans de sonner les cloches pour l'office divin.

Id. n. 2.

En meme tems le pape écrivit à Ossigni roi d'Armenie, qui lui avoit envoyé des ambassadeurs, un évêque, deux chevaliers & un drogman ou interpréte, pour des affaires importantes. Comme ils étoient en notre cour, dit le pape, on nous a fait entendre que les Armeniens, quoique portant le nom de Chrétiens, different de l'église Romaine sur quelques dogmes de la foi & quelques cérémonies. C'est pourquoi nous avons fait venir dans notre chambre vos ambassadeurs,

AN. 1318.

& leur parlant en particulier par interpréte, nous leur avons expliqué notre créance & nos cerémonies. Sur quoi nous avons interrogé l'évêque, qui a déclaré nettement que c'étoit aussi sa créance & la vôtre & celle de vos sujets. Quant aux cerémonies, il a avoué qu'entre vous les simples prêtres donnent le sacrement de confirmation & bénissent l'huile pour l'extrême-onction: au lieu que chez nous l'un & l'autre est réservé aux évêques: ajoutant qu'ils ne le font pas par mépris, mais par ignorance & par simplicité; & il nous a donné sa profession de foi par écrit.

Le pape Jean rapporte ensuite la profession de foi de l'église Romaine, qui est la même mot pour mot que celle qui fut envoyée par Clement IV. à Michel Paléologue en 1267. J'y trouve remarquable ces paroles: Que les ames qui sortent de ce monde purifiées de tout peché sont aussi-tôt reçûes dans le ciel. Peut-être Jean XXII. ne les auroit pas mises s'il eût dressé lui-même cette confession. La letttre est du vingt-neuviéme d'Avril, & le pape en envoya de semblables au catholique ou patriarche des Arméniens & aux prélats de sa dépendance. Dans la lettre au roi le pape marque d'abord, que ses ambassadeurs étoient venus pour d'autres affaires, & que la réunion à l'église Romaine ne fut qu'incidente. Ces autres affaires étoient d'exciter les princes d'Occident à passer en Orient pour le recouvrement de la Syrie. Ce qui fait soupçonner que cette réunion ne fut pas plus sérieuse que tant d'autres. Car les Armeniens n'ont rien changé à leurs pratiques, ni pour le ministere de la confirmation, ni pour la benédiction de l'huile des malades.

Rain. 1267. n. 70. Sup. liv. LXXXVI. n. 55.

Rain. 1317. n. 35.

chantement, ou leur envoyer des maladies, qui abregent leurs jours. Quelquefois ils ont enfermé des démons dans des miroirs, des cercles ou des anneaux, pour les interroger, non-ſeulement ſur le paſſé, mais ſur l'avenir, & faire des prédictions. Ils prétendent avoir fait pluſieurs experiences en ces matieres; & ne craignent pas d'aſſurer qu'ils peuvent, non-ſeulement par certains breuvages ou certaines viandes, mais par de ſimples paroles, abreger ou allonger la vie, ou l'ôter entierement & guérir toutes ſortes de maladies.

Le pape donna une pareille commiſſion le vingt-deuxiéme d'Avril 1317. à l'évêque de Riés, au même Pierre Teſſier, à Pierre Deſprez & à deux autres, pour informer de la conjuration formée contre lui & contre les cardinaux; & dans cette commiſſion il dit: Ils ont préparé des breuvages pour nous empoiſonner, nous & quelques cardinaux; & n'ayant pas eu la commodité de nous les faire prendre, ils ont fait faire des images de cire ſous nos noms, pour attaquer notre vie en piquant ces images avec des enchantemens magiques & des invocations des démons: mais Dieu nous a préſervez, & a fait tomber entre nos mains trois de ces images.

On voit la deſcription de ſemblables maléfices dans une lettre écrite trois ans après à l'inquiſiteur de Carcaſſone par Guillaume de Godin cardinal évêque de Sabine, où il dit: Le pape vous ordonne d'informer & de proceder contre ceux qui ſacrifient aux démons, les adorent ou leur font hommage, leur en donnant pour marque un papier écrit, ou quelqu'autre choſe; qui font avec eux des pactes exprès; qui font une image ou quelque autre choſe pour lier le démon, ou pour

Rain. 1320. n. 32.

&le recommanda au roi Philippe le Bel. Hugues eut grand ſoin de retirer les biens alienez de ſon égliſe, & obtint pluſieurs graces du pape Clement, c'eſt-à-dire, des diſpenſes & des privileges contre les regles: Mais le pape Jean XXII. ayant reçû pluſieurs plaintes contre lui de la part des bourgeois de Cahors, envoya les évêques de Riés & d'Arras informer de ſa conduite, par commiſſion du vingt-ſixiéme d'Avril 1318. & enfin le condamna par Sentence du dix-huitiéme de May, qui porte en ſubſtance: AN. 1318.

Ayant examiné le procès fait à Hugues Geraud, jadis évêque de Cahors, nous avons trouvé qu'il eſt entré à l'épiſcopat par brigue & par ſimonie. Ce reproche ſemble regarder auſſi le pape Clement, à qui Hugues dès la premiere année de ſon épiſcópat, fit un preſent de dix mille florins d'or; & il ſut bien s'en dédommager par une impoſition ſur le clergé de ſon diocéſe. La ſentence continue: Il a témoigné ſon ingratitude envers le S. ſiége, refuſant avec mépris de déferer aux appellations, défendant à ſes officiers d'y avoir égard; & maltraitant les appellans par empriſonnement ou privation de benefices. Il a quelquefois donné des proviſions pour les bénéfices qui viendroient à vacquer, ouvrant des voyes illicites pour la vacance. Il a traité tyranniquement ceux qui lui ſont ſoumis, exigeant d'eux par violence ou par artifice des ſommes exceſſives ſous prétexte de ſubſide charitable; & quand il a trouvé de la réſiſtance, il a ſuſcité aux refuſans des calomnies, des procez, & d'autres vexations. Il a ſouvent refuſé de donner ſes proviſions à ceux qui lui étoient preſentez, s'ils ne lui payoient auparavant certaine ſomme notable.

c. un. Extrav. Com. de pœn.

Lacroix, p. 181.

AN 1318.

Quant à ses mœurs & sa conduite personnelle, il a continué depuis son épiscopat des habitudes d'impureté & de commerce criminel avec des femmes. Enfin nous ne voyons en lui aucune esperance d'amendement. C'est pourquoi, & pour plusieurs autres crimes, de l'avis de tous nos freres les cardinaux, nous l'avons déposé de toute dignité pontificale & sacerdotale, & condamné à une prison perpetuelle pour y faire pénitence. La sentence n'en dit pas davantage : mais Bernard Guion auteur du tems, ajoute que le pape déposa Hugues Geraud, en lui ôtant tous les ornemens pontificaux, savoir l'anneau, la mitre, la chape, le rochet & le bonnet, & le laissant en simple habit clerical. Ensuite il fut dégradé selon la forme de droit, par le cardinal évêque de Tusculum, puis livré à la cour séculiere : par le jugement de laquelle il fut traîné publiquement & écorché en quelque partie de son corps, & enfin brûlé au mois de Juillet suivant : parce, disoit-on, qu'il avoit machiné la mort du pape. Ce sont les paroles de Bernard Guion. Le juge séculier qui ordonna cette exécution, étoit Arnaud de Trianne neveu du pape & son maréchal.

ep. Baluz. p. 154.

Baluz. not. p. 737.

XLII. Bulle *Gloriosam eccles.*

Les freres Mineurs schismatiques s'étoient donné un général particulier, & enseignoient plusieurs erreurs ; ce qui obligea le pape Jean XXII. à publier une constitution adressée à tous les évêques, qui commence, *Gloriosam ecclesiam*, où après avoir rapporté sommairement l'histoire de la révolte des prétendus Spirituels, & les remedes que Nicolas IV. & Clement V. avoient essayé d'y apporter, il ajoûte : Ils se sont transportez dans l'isle de Sicile, où se séparant entierement de l'unité de l'ordre, ils ont pris pour supérieur Henri

Post Emeric. Litt. apost. p. 58. Bullar. Joan XXII. Const. 3. Rain. 1318. n. 45. V. Vading. eod n. 8.

de Ceva apoſtat de la même religion, & ſous lui des miniſtres provinciaux, des cuſtodes & des Gardiens: Ils reçoivent des Novices, nomment des prédicateurs & des confeſſeurs qu'ils envoyent exercer leurs fonctions, & établiſſent de nouveaux convents. Et pour s'autoriſer par une apparence de religion, ils ont pris de petits capuces avec des habits étroits, courts, ſales & ridicules, ſoutenant qu'ils ſont conformes à la regle de S. François, & que ſon ordre ne conſiſte qu'en eux ſeuls. Or du ſchiſme ils ſont tombez dans l'hereſie, & ſoutiennent les erreurs ſuivantes. 1. Ils feignent deux égliſes, l'une charnelle comblée de richeſſes, plongées dans les délices, & noircie de crimes, à laquelle commandent le pape & les autres prélats: l'autre égliſe eſt ſpirituelle, ornée de vertu, frugale, pauvre: elle ne conſiſte qu'en eux & leurs ſectateurs, & ce ſont eux, comme les plus ſpirituels, qui la gouvernent. 2. Les prêtres, ſelon eux, & les autres miniſtres de l'égliſe, n'ont aucune autorité pour donner des ſentences, conferer les ſacremens, ou inſtruire les peuples: la puiſſance eccleſiaſtique ne reſte qu'à ceux de leur ſecte. 3. On ne doit jurer en aucun cas; c'eſt un peché mortel. 4. Les prêtres quoique légitimement ordonnez, perdent par le crime le pouvoir de conſacrer & d'adminiſtrer les ſacremens. 5. C'eſt en nous ſeuls, diſent-ils, & de notre tems, que l'évangile de J. C. a été accompli: il avoit été caché juſqu'ici, ou plutôt éteint.

Le pape réfute ſommairement toutes ces erreurs, montrant qu'elles renouvellent pluſieurs anciennes heréſies; puis il ajoute: On dit qu'ils avancent beaucoup d'autres impertinences contre le ſacrement de

AN. 1318. mariage : touchant la fin du monde & la venue de l'Ante-Christ, qu'ils disent être proche. Mais comme ces propositions ne sont appuyées ni de raison ni d'autorité, elles se détruisent d'elles-mêmes, & ne méritent pas d'être réfutées, il suffit de les condamner. Voulant donc procurer la conversion de ces malheureux, ou du moins empêcher qu'ils ne corrompissent les autres : nous avons prié le roi de Sicile Frederic de les chasser de cette isle, & les remettre aux supérieurs de l'ordre ; ce qu'il a commandé à ses officiers d'exécuter : mais les rebelles s'en sont garantis par la fuite : quelques-uns sont demeurez cachez en Sicile, d'autres se sont dispersez chez les Infidéles, sous prétexte d'y prêcher la foi. C'est pourquoi nous vous exhortons tous, & vous enjoignons de ne donner aucun aide, conseil ou faveur à Henri de Ceva, ni aux autres faux freres qui se sont réfugiez en Sicile : au contraire de les prendre & les remettre entre les mains des supérieurs de l'ordre des freres Mineurs, pour être châtiez comme ils le méritent. La constitution est du vingt-troisiéme de Janvier 1318.

XLIII. Freres Mineurs brûlez à Marseille. *Baluz. 1. Miscell. p. 198.*

Le genéral de l'ordre Michel de Cesene voulant faire exécuter la bulle *Quorumdam exigit*, trouva de la résistance principalement en quatre religieux, Jean Barrant de Toulouse, Deodat Michel, Guillaume Sauton, & Ponce Roque de Narbonne, qui soutinrent opiniâtrement en presence du genéral, que le pape Jean n'avoit pas le pouvoir d'ordonner le contenu de cette bulle, & qu'ils n'étoient point tenus de l'exécuter, principalement en ce qu'elle leur enjoignoit de quitter leurs habits singuliers pour en prendre d'autres à la discretion du genéral ; & de lui obéir dans la réserve

du bled, du vin & des autres provisions, & en tout le reste. Ils soutinrent que cette ordonnance du pape étoit contre le conseil de l'évangile, & contre leur vœu de parfaite pauvreté. Le general ayant fait rédiger par écrit cette déclaration des quatre freres, les envoya à frere Michel Lemoine religieux du même ordre, inquisiteur en Provence, avec ordre de proceder contre eux jusqu'à condamnation & punition. AN.1318.

L'inquisiteur les interrogea juridiquement s'ils persistoient dans les réponses qu'ils avoient faites devant le pere general. Ils répondirent qu'oüi, & qu'ils n'en vouloient rien retracter, ni obéïr à ce qui leur étoit ordonné touchant le changement d'habit & le reste, parce qu'ils ne le pouvoient en conscience. Ils ajouterent qu'ils prétendoient s'en tenir jusqu'au jour du jugement aux protestations & aux appellations qu'ils avoient formées contre les ordres à eux signifiez de la part du pape par frere Etienne Albert ministre provincial de Provence. L'inquisiteur leur remontra que ces protestations contenoient des erreurs manifestes contre l'autorité de l'église & la primauté du S. siége; & qu'aucune regle de religieux ne doit être égalée à l'évangile, puisqu'elles ont toutes reçu leur force de l'autorité du S. siége, qui par conséquent peut les expliquer, les changer & les abolir comme il lui plaît.

Après avoir exhorté plusieurs fois les quatre freres à quitter leurs erreurs, l'inquisiteur prit le conseil de plusieurs évêques & de plusieurs docteurs en théologie, qui jugerent tous que les articles soutenus par ces freres, étoient des herésies, & que ceux qui les soutenoient opiniâtrement, devoient être jugez comme herétiques. Raimond évêque de Marseille, à la priere

AN. 1318. de l'inquisiteur, essaya aussi de persuader charitablement aux quatre freres de retracter leurs ereurs. L'inquisiteur leur fit même certifier par quelques cardinaux que le pape ayant fait lire en consistoire public l'interrogatoire contenant leurs confessions faites devant le genéral Michel de Cesene, déclara de vive voix qu'elles étoient herétiques, & qu'ils devoient être jugez comme tels. Enfin les quatre freres demeurant inflexibles dans leur opiniâtreté, l'inquisiteur leur donna pour terme peremptoire à oüir leur sentence définitive le septiéme jour de May 1318. avant Tierce.

Ce jour donc il prononça sa sentence dressée par écrit, & déclara les quatre freres Jean, Deodat, Guillaume & Ponce, herétiques, & défenseurs de dogmes pernicieux; & comme tels, jugea qu'ils devoient être dégradez & abandonnez au jugement séculier: défendant à toutes personnes, sous peine d'excommunication, de soutenir les mêmes erreurs. Il ajouta: Nous savons qu'elles tirent leur source de la doctrine contenue dans les écrits de frere Pierre-Jean d'Olive sur l'Apocalypse, condamnez au feu par tout l'ordre des freres Mineurs, de l'avis de plusieurs docteurs en théologie; & que le pape a commis quelques cardinaux & quelques docteurs pour examiner ces écrits. C'est pourquoi nous défendons à qui que ce soit, tant que cette affaire sera pendante devant le pape, de rendre aucun honneur audit Pierre-Jean comme à un saint, ou à un homme reconnu pour catholique.

De plus, sachant certainement que Bernard d'Aspa frere du même ordre, a soutenu que le pape n'a pas eu le pouvoir de statuer ce que la même constitution porte

touchant les greniers & les celliers, qu'on ne lui doit pas obéïr en ce point; & voyant qu'étant arrêté par notre ordre, il n'a point voulu abjurer cette erreur: nous le condamnons à être emmuré perpétuellement, & degradé de tous les ordres; & à porter toûjours deux croix jaunes ſur ſon habit de deſſus: l'une ſur la poitrine, & l'autre entre les épaules. Le tout ſous peine d'être livré au bras ſéculier comme impénitent.

Cette ſentence fut ainſi prononcée à Marſeille dans le cimetiere de N. Dame d'Agourt, l'an 1318. indiction premiere, le ſeptiéme jour de May, en preſence de Raimond évêque de Marſeille, de Scot évêque de Comminges, de deux abbez, des ſupérieurs des quatre ordres mendians de la ville, & de pluſieurs autres témoins. Auſſi-tôt l'inquiſiteur requit humblement l'évêque de Marſeille de proceder à la dégradation de quatre freres herétiques: ce qu'il lui accorda. Et ſur le champ il ſe revêtit comme pour une ordination: on prépara un autel. Il fit appeller les condamnez revêtus comme pour faire fonctions de leurs ordres. Ces trois premiers, Jean, Deodat & Guillaume étoient prêtres, Ponce n'étoit que diacre. L'évêque les exhorta encore à quitter leurs erreurs; & ſur leur refus, il les dégrada canoniquement chacun en particulier, les dépouillant de tout ordre, benéfice & privilege clerical: puis il leur fit raſer la tête, en ſorte qu'il n'y reſta aucune marque de clericature.

Enfin ils furent laiſſez au jugement ſéculier, & reçus par Raimond de Villeneuve, chevalier viguier de Marſeille, & Roger de S. Martin ſous-viguier, que l'évêque & l'inquiſiteur prierent de leur épargner la vie. Mais comme cette priere n'eſt que de formalité, ſuivant

AN 1318.

Baluz. tom. 1. p 117. 693. Rain. 1318. n. 51. Emeric. direct. p. 281. D. 328.

le ſtile de l'inquiſition, le viguier ne laiſſa pas de les condamner à être brûlez, & les fit executer le jour même veille de l'apparition de S. Michel. Ils furent honorez comme martyrs par ceux de leur ſecte.

XLIV. Ordre de Chriſt en Portugal. Baluz. to. 1. p. 741. p. 159.

Denis Roi de Portugal, envoya au pape Jean, Pedro Perés chanoine de Conimbre, & un gentilhomme nommé Jean Laurent, chargé de ſa procuration pour ſolliciter l'érection d'un nouvel ordre militaire : ce que le pape lui accorda, & il inſtitua ce nouvel ordre ſous le nom de la milice de J. C. dans les royaumes de Portugal & d'Algarve pour la défenſe de la foi chrétienne contre les Sarraſins du pays, & ordonna que le chef de cet ordre ſeroit à Caſtel-Marin au diocéſe de Silve. Le pape donna à ces chevaliers tous les biens qui avoient appartenu aux Templiers dans les deux royaumes. Cet ordre de Chriſt devoit ſuivre la regle de Cîteaux, ſelon les conſtitutions de Calatrava; & être ſujet à la viſite & la correction de l'abbé d'Alcobaça au diocéſe de Liſbone : auquel le maître de l'ordre devoit prêter ſerment au nom de l'égliſe Romaine, comme auſſi au roi de Portugal. C'eſt ce que contenoit la bulle du quatorziéme de Mars 1319. & le cinquiéme de May ſuivant, le roi Denis étant à Santaren. approuva & confirma cette inſtitution par ſes lettres.

Rain. 1318. n. 40.

L'année précedente 1318. le pape ayant envoyé au même roi des reliques, reçut de lui un preſent de quatre mille pieces d'or.

XLV. Pourſuites pour rétablir le roïaume de Pologne. Sup. liv. LXII. n. 62.

La Pologne étoit ſans roi depuis deux cens quarante ans : c'eſt-à-dire, depuis que Boleſlas le cruel, ſon quatriéme roi, s'étoit attiré la haine publique pour le meurtre de S. Staniſlas évêque de Cracovie. Le pape Gregoire VII. le déclara déchu de la dignité royale, & le ſur-

ſujets abſous de ſon obéïſſance : les grands ſe révolterent contre lui, & il mourut en Carinthie abandonné de tout le monde. La Pologne revint au gouvernement des ducs comme avant Boleſlas ſon premier roi, & ſe trouva notablement affoiblie par ce partage de l'autorité ſouveraine. En 1316. Ladiſlas Loctec duc de Cracovie envoya au pape, Geruard évêque de Vladiſlau, pour demander en ſa faveur le rétabliſſement de la dignité royale, attendu que la plûpart des duchez de Pologne étoient réunis en ſa perſonne ; & qu'il ſeroit plus en état de réſiſter aux puiſſances voiſines, qui faiſoient des incurſions dans la Pologne, particulierement aux chevaliers de Pruſſe, qui avoient depuis peu uſurpé la Poméranie.

Longin. lib. 3. p. 95. ad 1711.

lib. 9. p. 959.

Ces chevaliers envoyerent auſſi à Avignon pour ſoûtenir leur cauſe devant le pape ; & d'ailleurs ils envoyerent au roi de Bohême pour l'exciter à faire valoir ſes prétentions ſur la Pologne. Ce roi étoit Jean de Luxembourg fils de l'empereur Henri VII. devenu roi de Bohême en 1310. par ſon mariage avec Elizabeth heritiere du royaume, fils de Venceſlas, qui avoit été élu & couronné roi de Pologne en 1300. Jean roi de Bohême, envoya donc auſſi ſes députez à Avignon pour s'oppoſer à la demande du duc Ladiſlas. La conteſtation entre ces deux princes dura long-tems en cour de Rome ; & enfin le pape Jean ne prononça qu'un interlocutoire par une bulle adreſſée à l'archevêque de Gneſne & à ſes ſuffragans, où il dit en ſubſtance :

Bern. Guid. ap. Rain. 1310. n. 1. Long. p. 895.

p. 965.

Rain. 1319. n. 2.

Notre vénérable frere Geruard évêque de Vladiſlau envoyé de votre part & de toute la nation Polonoiſe, nous a rendu vos lettres, portant que jadis après la mort du roi qui étoit alors, la Pologne fut

AN. 1319. troublée par des séditions & des guerres civiles. Ce roi, dont le nom n'est point exprimé, doit être Boleslas II. dit le cuel. La bulle continuë : La Pologne fut aussi troublée par les incursions des Tartares, des Lithuaniens, des Russes, & d'autres païens, qui menant en captivité les Polonois nouvellement convertis à la foi, les contraignoient de retourner à l'idolâtrie, & d'ailleurs ces païens dans les païs dont ils s'emparoient, désoloient les églises & les monasteres, en faisoient leurs retraites, ou les détruisoient, ou les réduisoient en solitude. C'est pourquoi vous craigniez la perte irreparable de ce royaume, s'il n'y étoit promptement pourvû par le S. siége, auquel il est soûmis immediatement; & pour marque de sujetion, il lui païe tous les ans un cens nommé le denier saint Pierre. Par ces raisons vous demandiez un roi, & nous proposiez la personne de Ladislas duc de Cracovie, Sandomir, Siradie, Lancicie & Cujavie, comme revêtu de toutes les qualitez nécessaires.

Nous avons écouté favorablement vos propositions : mais ensuite sont venus les envoyez de Jean au roi de Bohême, qui nous ont representé que le royaume de Pologne lui appartenoit, comme ils offroient de le prouver en tems & lieu : nous priant de nous abstenir de la promotion du duc Ladislas. L'évêque votre envoïé a insisté au contraire, soûtenant que le roi de Bohême n'avoit aucun droit au royaume de Pologne, & qu'il appartenoit à Ladislas par succession légitime, comme heritier naturel. Sur quoi voulant conserver à chacun son droit, nous avons jugé à propos de nous abstenir quant à present de cette promotion. La bulle est du vingtiéme d'Août 1319.

AN 1139.

XLVI. Projet de croisade inutile.

Rain n. 19.

Le roi de France & le roi d'Angleterre témoignoient l'un & l'autre un grand desir de passer à la terre Sainte, en exécution de leur vœu : mais le pape leur representa que le tems n'étoit pas favorable. Voici comme il en écrivit au roi Edouard : Avant que de songer au passage d'outre-mer, nous voudrions que vous eussiez bien affermi la paix chez vous : premierement dans votre conscience, en sorte qu'elle ne vous reprochât rien contre Dieu ni le prochain, puis dans votre royaume. C'est qu'il y avoit une grande division entre lui & les seigneurs très-mécontens de sa conduite. La lettre est du vingt-cinquiéme de Mai.

La réponse au roi Philippe porte en substance : La paix qui seroit si nécessaire pour une telle entreprise, est presque bannie de la chrétienté. L'Angleterre & l'Ecosse sont animées l'une contre l'autre. Les princes d'Allemagne se font naturellement la guerre : les rois de Sicile & de Trinacrie n'ont entr'eux qu'une tréve de peu de durée, & ne sont point disposez à la paix : les rois de Chipre & d'Armenie sont continuellement en soupçon & en défiance l'un de l'autre : les rois d'Espagne sont assez occupez pour la garde de leurs frontieres contre le royaume de Grenade : les villes de Lombardie s'élevent l'une contre l'autre, elles sont divisées au dedans, remplies de haines & de cabales, & le pays plein de tyrans, qui persecutent par le fer & par le feu ceux qui refusent de leur obéïr. Genes cette ville si celebre & si commode pour le passage d'outremer, est désolée elle-même par ces divisions, & presque destituée de tout secours. La mer est impraticable en ces quartiers-là, par terre les chemins ne sont pas libres, enfin tous ces pays sont plus capables de nuire que d'ai-

AN. 1319. der à l'entreprise. Considerez encore le miserable état des hospitaliers, dont l'ordre est quasi prêt à tomber en ruine, puisqu'il doit à deux seules compagnies plus de trois cens soixante mille florins ; & cependant c'étoit de cet ordre qu'on avoit sujet d'esperer le plus de secours. Et ensuite : Ces considerations vous feront voir que le tems du passage d'outre-mer est encore éloigné. Que si nonobstant ces obstacles vous le voulez entreprendre, examinez les dépenses qu'il demande, & comment on y pourra subvenir, sans tenter l'impossible, comme on a fait autrefois. La lettre est du vingt-neuviéme de Novembre 1318.

XLVII. Isnard patriarche d'Antioche déposé. Sup. liv. XCI. n. 28.

Entre ceux qui fomentoient les troubles de Lombardie, se trouvoit un prelat auquel le pape Clement V. avoit eu grande confiance, Isnard patriarche titulaire d'Antioche, & administrateur du siége de Pavie, dont il étoit natif, & avoit été de l'ordre des freres Prêcheurs : ayant embrassé le parti des Gibellins, il détourna Pavie de celui des Guelfes ; de quoi le pape Jean étant averti, fit informer contre lui par deux cardinaux, Guillaume prêtre du titre de S. Cyriaque, & Bertrand diacre du titre de sainte Marie en Aquire. L'information étoit faite, & les cardinaux prêts à en faire leur rapport au pape, quand il apprit de nouveaux faits, sur lesquels ayant fait venir Isnard en sa presence, il l'interrogea lui-même, & lui confronta un courier qui avoit été pris chargé d'une de ses lettres. Par ses interrogatoires, le pape trouvant Isnard convaincu de plusieurs crimes, lui fit promettre par serment de ne point sortir de la cour de Rome sans congé.

Rain. 1319. n. 8. p. al. Misc. to. 6 p. 445. — *p. 448.*

p. 451. Mais Isnard voyant qu'il ne pouvoit se justifier, & pressé du reproche de sa conscience, il s'enfuit secre-

tement déguisé & vêtu en laïque, sans avoir de compagnon de son ordre des freres Prêcheurs, & sans emporter ni breviaire ni missel. Voici les principaux crimes dont il étoit chargé : d'avoir persécuté cruellement en Italie, & particulierement à Pavie & dans le diocése, les partisans de l'église Romaine : ce qui le rendoit coupable de plusieurs homicides, sacrileges, incendies & pillages. En particulier comme il assiégeoit un château de l'église de Pavie, étant à la tête des troupes, un prêtre nommé Alquerin fut pris & amené en sa présence dans une église. Isnard le pouvoit délivrer du peril de mort, parce qu'il étoit là le maître, & il le devoit à cause de l'immunité de l'église où on l'avoit amené. Toutefois il souffrit qu'on lui écorchât les mains, les bras & les pieds, quoiqu'il fut assez près pour entendre ses cris ; & enfin il le laissa tuer. Ensuite interrogé juridiquement sur ce fait, il varia en ses réponses, & se parjura. En quelques châteaux de l'église de Pavie, il souffroit avec complaisance qu'en sa presence on criât, Meurent les Guelfes. Quand il reçut l'administration de l'église de Pavie, la ville étoit gouvernée par des partisans de l'église Romaine : mais ensuite elle se révolta, & quelques citoïens à qui la révolte déplaisoit, faisoient esperer du secours de la part de Robert roi de Sicile. Alors Isnard célébrant la messe pontificalement, fit un sermon, où il dit, qu'il falloit faire périr tous les auteurs de cette esperance ; & qu'il donnoit l'absolution à tous ceux qui leur feroient du mal.

AN. 1319.

p. 246.

p. 452.

Le pape ayant appris sa fuite, le fit contumacer dans les formes, & enfin prononca contre lui sa sentence définitive, par laquelle il le dépose & le prive de toute

AN 1319. fonction de patriarche, d'évêque, de prêtre & de clerc, & de plus l'excommunie. La bulle est du trentiéme de Juillet 1319. Mais Isnard ne défera point à ce jugement; & étant retourné à Pavie, il continua d'y faire comme devant les fonctions épiscopales, & de joüir des revenus de cette église, prenant toûjours le titre de patriarche. Il disoit que le pape n'avoit ni dû ni pû proceder ainsi contre lui, & qu'il n'étoit point obligé d'observer sa sentence: ajoûtant plusieurs discours injurieux contre le pape, qui tendoient à lui contester la plénitude de puissance. C'est ce que témoigne Bertrand de Poiet cardinal prêtre du titre de S. Marcellin, légat en Italie, dans la lettre aux évêques d'Ast & de Novarre, & aux inquisiteurs de la haute Lombardie: ausquels il ordonne d'emprisonner Isnard, comme schismatique & suspect d'heresie. Sa lettre est du douze d'Octobre 1320. & sa commission de légat du second de Juin de la même année. Les inquisiteurs firent si bien leur devoir, qu'Isnard fut arrêté peu de tems après; & le pape manda qu'on le lui envoyât sous bonne garde, pour le punir comme il méritoit. L'ordre en fut donné à Jean de Beccaria frere Mineur, à qui le légat avoit conferé l'administration de l'église de Pavie, & le pape la confirma par bulle du dix-septiéme d'Aoust. Il envoya en effet Isnard au pape.

Rain. 1320. n. 19.

Vading. 1320. n. 7. & Regest. n. 91.

XLVIII. Ordre du mont Olivet *Ferrar. 22 Aug.*

En ce tems-là s'établit en Italie un nouvel ordre religieux. A Sienne étoit un docteur fameux en droit civil nommé Jean Tolomei d'une famille noble. Un jour comme il devoit faire une leçon publique, il lui vint un grand mal aux yeux; & il s'adressa à la sainte Vierge pour en demander la guerison, promettant, s'il l'obtenoit, de quitter le monde & se consacrer

pour toujours à son service. Il guerit, & au lieu de la leçon qu'il devoit faire, & à laquelle étoit venu un grand concours d'auditeurs; il leur raconta ce qui lui étoit arrivé, & leur fit un puissant discours sur le mépris du monde. Il exécuta sa promesse, sortit de la ville pauvrement vêtu, & se retira en un lieu nommé le mont Olivet, avec deux autres nobles Sienois, Patricio Patrici, & Ambroise Picolomini. Ils y bâtirent un oratoire & des cellules, & Jean qui prit le nom de Bernard, y donna son bien. AN 1320.

Comme il leur venoit des disciples de jour en jour, quelques envieux les défererent comme heretiques au pape Jean XXII. qui leur manda de venir le trouver à Avignon. Ceux que Bernard y envoya, ayant exposé au pape toute leur maniere de vie, il les jugea innocens, & les renvoya à l'évêque d'Arezzo dans le diocése duquel étoit le mont Olivet, pour approuver leur congrégation, & leur prescrire une regle. L'évêque d'Arezzo étoit Gui de Tarlat, qui donna commission à un prêtre nommé Restaure d'aller marquer le lieu le plus propre pour bâtir un monastere, y planter une croix, & mettre la premiere pierre avec les prieres accoûtumées. L'évêque accorda qu'au même lieu on érigeât un monastere avec son clocher en l'honneur de la sainte Vierge, sous la regle de S. Benoît, qui fut nommé le monastere de sainte Marie d'Olivet à Ancone, & fut toûjours gouverné par un abbé, & jamais par des laïques ou des clercs séculiers. L'évêque exempte ce monastere de dîmes & de toutes autres redevances, se réservant seulement la confirmation de l'abbé, & la visite. C'est ce que porte sa lettre adressée à Bernard & à Patrice, & dattée du mois de Mars 1319.

Ughell. tom. 1. p. 473.

AN. 1320. Patrice fut élu premier abbé au refus de Bernard, qui toutefois le fut ensuite l'an 1322.

XLIX. Ladislas Loctec couronné roi de Pologne. *Longin. lib. 9. p. 970. D.*

Cependant les seigneurs & la noblesse de Pologne ayant reçu la lettre du pape & entendu les conseils de l'évêque Geruard qu'ils lui avoient envoyé, résolurent d'un commun consentement qu'il falloit couronner roi Ladislas Loctec, sans attendre du pape une décision plus expresse, & marquerent pour cette céremonie le jour de S. Sebastien vingtiéme de Janvier, qui cette année 1320. étoit le dimanche. Mais afin que la fête fût plus solemnelle, ils convinrent que le couronnement ne se feroit plus à Gnesne comme on l'avoit fait jusqu'alors, mais à Cracovie, comme étant une ville plus considerable par sa situation, ses murailles, la multitude de ses habitans, & l'abondance des choses nécessaires à la vie : enfin qui avoit autrefois été métropole. Ce fut donc là que Ladislas fut couronné par Janislas archevêque de Gnesne, assisté des évêques de Cracovie & de Posnanie, & de quatre abbez tous en chapes & en mitres. La duchesse Eduïge son épouse, fut en même tems couronnée reine. Depuis ce jour la ville de Cracovie a toûjours été le lieu du couronnement de rois de Pologne, & l'on y garde dans le château les ornemens royaux qui étoient auparavant à Gnesne : sçavoir la couronne, la pome, le sceptre & le reste. Le pape approuva tacitement le couronnement de Ladislas, lui donna le titre de roi dans une lettre qu'il lui écrivit peu de tems après. *Rain. 1320. n. 3.*

L. Nouveaux Pastoureaux en France. *Sup. liv. LXXXIII. n. 29.*

Le retardement de la croisade, malgré l'empressement des rois de France & d'Angleterre, fut l'occasion & le prétexte d'un trouble semblable à celui qui étoit arrivé soixante & dix ans auparavant, pendant la

la priſon de S. Louis. Le bruit ſe répandit comme alors, que la délivrance de la terre ſainte étoit réſervee à des gens du petit peuple : ainſi les bergers & les autres paſtres abandonnerent leurs troupeaux, & s'aſſemblerent au commencement de cette année 1320. ſans armes ni proviſions, & prirent le nom de paſtoureaux comme les premiers. Ils marchoient à grandes troupes, qui groſſiſſoient tous les jours par la jonction des fainéans, des mendians, des voleurs, & des autres vagabonds. Ils entraînoient juſqu'à des enfans de ſeize ans & au-deſſous ; & il s'y mêloit auſſi des femmes. Entre eux étoit un prêtre privé de ſa cure pour ſes crimes, & un moine apoſtat de l'ordre de S. Benoît, qui par leurs exhortations en attiroient d'autres.

Bal. vit. tom. 1. p. 128. 162. 698. 193. 80. Cont. Nang. p. 687.

Ces paſtoureaux paſſant par les villes & les villages, marchoient en proceſſion deux à deux après une croix, ſans dire mot, & viſitoient ainſi les principales égliſes, demandant l'aſſiſtance comme pauvres ; & on leur donnoit des vivres abondamment. Car le peuple les eſtimoit, & le roi même par l'affection qu'il avoit pour la croiſade, les favoriſa d'abord : en ſorte que le pape en fit des plaintes au cardinal Joſſeaume ſon légat à la cour de France. Mais les paſtoureaux ſe rendirent bien-tôt odieux à tout le monde, par leurs pillages & leurs violences, qui alloient juſqu'à commettre des meurtres. On en mettoit en priſon : mais les autres venoient en grande multitude, forçoient les priſons, & mettoient leurs camarades en liberté.

Rain. 1320. n. 23.

Ainſi étant venus à Paris, ils en délivrerent quelques-uns que l'on avoit mis dans la priſon de S. Martin des champs. Ils vinrent enſuite au Châtelet, où le prevôt de Paris ayant voulu leur réſiſter, ils le jetterent d'un

AN. 1320. escalier en bas, dont il fut considerablement froissé. Ils passerent à S. Germain des Prez, où ils furent reçûs civilement, & sachant qu'il n'y avoit là aucun des leurs en prison, ils s'arrêterent au Pré-au-Clercs, preparez à se défendre contre le chevalier du guet; car ils avoient oüi dire qu'il devoit venir avec main forte contre eux. Mais il n'y vint point, & ils s'éloignerent de Paris marchant vers la Guyenne; où étant arrivez, ils commencerent à se jetter sur les Juifs, en tuer autant qu'ils en pouvoient trouver, & piller leurs biens : ce qui les rendit agréables au peuple. Le seul moyen qu'ils laissoient aux Juifs pour sauver leur vie, étoit de se faire baptiser. Quand ils furent près de Carcassonne, le gouverneur du pays fit publier dans les lieux qui étoient sur leur route, de défendre les Juifs de leurs violences, comme appartenans au roi : mais plusieurs disoient, qu'on ne devoit pas s'opposer à des Chrétiens pour sauver des Infidéles : ce que voyant le gouverneur, il assembla des troupes, défendit sous peine de la vie d'aider ou favoriser les pastoureaux, & fit mettre en prison tous ceux qu'il put prendre : puis s'avançant vers Toulouse, il en fit pendre dans les lieux où ils avoient commis leurs crimes, ici vingt, là trente, plus ou moins. A Toulouse même ils tuerent tous les Juifs, & s'emparerent de leurs biens, sans que les officiers du roi ni les capitouls pussent les en empêcher.

p. 194.

Passant au bas Languedoc, ils continuerent leurs violences contre les Juifs, & leurs pillages sur-tout le monde, même sur les églises. Ils marcherent ensuite vers Avignon, où le pape tenoit sa cour, voulant s'en rendre les maîtres : mais le pape bien informé de leurs crimes, écrivit au sénéchal de Beaucaire, l'exhortant

Rain an. 1320. n. 22.

à réprimer dans tous les lieux de sa Jurisdiction ces prétendus pelerins. La lettre est du vingt-neuviéme de Juin 1320. Les officiers & les prélats prirent les mesures nécessaires pour arrêter se mal : ils mirent garnison aux églises & aux forteresses avec les munitions convenables, ils empêcherent de vendre des vivres aux pastoureaux, leur fermerent les passages ; & firent si bien, que plusieurs ayant été tuez, & plusieurs pendus, les autres s'enfuirent & se dissiperent entierement. L'Angleterre fut agitée d'un pareil mouvement qui se dissipa de même.

AN 1320.

Valsing. p. 112.

Rain. n. 23.

Le pape prit en cette occasion la protection des Juifs, & écrivit aux princes & aux seigneurs de les défendre de la fureur des pastoureaux. Et comme plusieurs se convertirent pour éviter leur persecution, il renouvella les constitutions qui défendoient de depouiller de leurs biens ces nouveaux convertis : ce qui pouvoit les tenter de retourner au judaïsme. La constitution de Jean XXII. sur ce sujet, est adressée aux gouverneurs & aux officiers du comté Venessin, & des autres terres appartenans aux S. siége, & dattée du 23. de Juillet 1320. Mais il renouvella aussi la condamnation du Talmud, & les ordres d'en brûler tous les exemplaires : rapportant pour cet effet une bulle de Clement IV. donnée en 1267. & adressée à l'archevêque de Tarragone, une d'Honorius IV. adressée à l'archevêque d'Yorck en 1285. & la sentence d'Eude de Chateauroux légat en France, donnée à Paris en 1248. que j'ai rapportée en son lieu. J'ai marqué aussi une bulle d'Honorius IV. sur le même sujet, adressée à l'archevêque de Cantorberi en 1286. La bulle de Jean XXII. où ces pieces sont inserées, est du quatriéme de Septembre 1320.

Sup. liv. LXXXII. n. 55. c. 5. 9. extra de Jud. c. Dignum 2. extrav. com. de Jud.

Rain. n. 23.

Sup. liv. LXXXIII. n. 6. LXXXVIII. n. 48.

AN 1320.

LI. Retraite de Glycys. Gerasim patr. de CP. *Niceph. Gregoras, lib.* VIII. *c.* 2.

Constantinople le patriarche Jean Glycys désesperant de recouvrer sa santé, prit le parti de se retirer. La paralisie lui ôtoit l'usage des pieds & des mains, en sorte qu'il ne pouvoit ni s'acquitter de ses fonctions, ni vacquer aux affaires, & n'avoit besoin que de repos. L'empereur Andronic consentit à sa retraite, & lui donna pour demeure le monastere de la Kyriotisse, où le prélat s'étant démis de sa dignité, se fit porter la quatriéme annee de son pontificat, qui étoit cette année 1320. car il avoit commencé en 1316. comme celui du pape. Il emporta peu d'argent du palais patriarcal, n'étant pas interessé comme la plûpart des autres, & il l'employa à l'entretien du monastere. Or attendant la mort de jour en jour, il voulut faire son testament, & le fit écrire par Nicephore Grégoras, qui a composé l'histoire de ce tems-là.

Sup. n. 23.

Le successeur de Glycys dans le siége de CP. fut Gerasim prêtre & moine du monastere des Manganes, vieillard portant les cheveux blancs, & presque sourd, simple, & entierement ignorant des sciences profanes, mais c'étoit cela même qui le rendoit agréable à l'empereur. Car, dit Grégoras, c'est par cette raison que les princes choisissent de tels sujets pour les grandes places: afin qu'ils soient servilement soûmis à leurs ordres, & ne leur résistent en rien.

LII. Promotion de cardinaux. *Baluz. v. tom.* I. *p.* 163. 164.

Le vendredi des quatre-tems de l'avent dix-neuviéme de Decembre 1320. le pape fit une promotion de sept cardiaux, tous François; savoir Renaud de la Porte archevêque de Bourges, natif d'Alassac près de Brive au bas Limousin. Il fut premierement chanoine de l'église de Limoges, & archidiacre de Combraille, chanoine du Pui, & vicaire general de l'évê-

que Gui de Neuville : puis il fut évêque de Limoges en 1294. Le dernier jour de Decembre 1316. il fut transferé au siége de Bourges, vacant par le décès de Gilles de Rome, mort à Avignon le vingt-deuxiéme du même mois. Quatre ans après le pape fit Renaud cardinal prêtre du titre de S. Nerée & S. Achillée, & l'année suivante 1321. il le fit évêque d'Ostie : donnant l'archevêché de Bourges à Guillaume de la Brosse.

AN 1320.

Gall. Chr. t. 1. p. 180.

Le second cardinal fut Bertrand de la Tour, natif du diocése de Cahors, de l'ordre des freres Mineurs, docteur celebre. Il étoit provincial d'Aquitaine quand le pape Jean l'envoya en Italie pour y procurer la paix en 1317. & la même année il l'employa pour réunir les freres schismatiques de son ordre. En 1319. le troisiéme de Septembre, il lui donna l'archevêche de Salerne vacant en cour de Rome. En le faisant cardinal prêtre, il lui donna le titre de S. Vital. Le troisiéme cardinal fut Pierre Desprez, natif de Montpesat en Querci. Gaillard évêque de Riés ayant été transferé à Maguelone en 1317. le pape donna l'évêché de Riés à Pierre Desprez ; & en 1319. il le fit archevêque d'Aix, donnant l'évêché de Riés à Rossolin frere mineur. L'archevêque Pierre fut cardinal prêtre du titre de sainte Potentienne. Le quatriéme fut Simon d'Archiac en Saintonge, qui étoit chanoine de Bourges en 1303. Il étoit élu archevêque de Vienne quand il fut fait cardinal prêtre du titre de sainte Prisque. Le cinquiéme fut Pilefort de Rabasteins au diocése d'Albi, évêque de Rieux. Il eut le titre de cardinal prêtre de sainte Anastasie. Le sixiéme fut Pierre Tissier, natif de S. Antonin au diocése de Rhodés, abbé de saint Sernin de Toulouse, & vice-chancelier de la cour de

Vadin. 1317. n. 2.

n. 11.

Id. 1319. n. 13. & reg. p. 99.

Vadin. 1319. n. 13.

AN. 1320. Rome, cardinal prêtre du titre de S. Etienne au mont Celius. Le septiéme Raimond Rufi de Cahors, cardinal prêtre de sainte Marie in Cosmedin.

LIII. Condamnation de frere Bernard Délicieux. Baluz. v. tom. 1. p. 116. 691.

Un des chefs du schisme entre les freres Mineurs, étoit Bernard de Montpellier, surnommé Délicieux, qui étant venu à Avignon pour soutenir la cause des prétendus Spirituels, fut arrêté par ordre du pape & des cardinaux, & livré au camerier pour le mettre en prison, où il entra l'an 1317. le mercredi après la Pentecôte, c'est-à-dire, le vingt-cinquiéme de Mai. Ensuite à la sollicitation des officiers du roi, le pape commit pour l'instruction & le jugement de son procès, l'archevêque de Toulouse, & les évêques de Pamiers & de S. Papoul, dont la commission porte en substance : Nous avons appris par bruit commun que frere Bernard Délicieux, a conspiré contre la vie de Benoît XI. notre prédecesseur, & procuré de l'empoisonner. Qu'il a entrepris de soustraire à l'obéïssance du roi Carcassonne & Albi, pour les livrer a un prince étranger. C'étoit Ferdinand fils du roi de Maïorque. Que par ses sermons séditieux, il a excité le peuple de Carcassonne contre les inquisiteurs de l'ordre des freres Prêcheurs : en sorte que le peuple en grand nombre, & à main armée, se saisit de leur maison & de leur église; puis ils briserent les prisons de l'inquisition, & en tirerent plusieurs criminels condamnez pour herésie. Ils pillerent aussi & abbattirent les maisons de plusieurs habitans de Carcassonne, amis des freres Prêcheurs, C'étoit l'effet des sermons de frere Bernard, qui ne cessoit de diffamer & rendre odieux les inquisiteurs & les freres Prêcheurs, favorisant ainsi les herétiques,

tom. 2. p. 34.

image
not
available

AN. 1320. quisiteurs, & a travaillé à leur joindre plusieurs autres communautez, employant à cet effet de grandes sommes d'argent, qu'il a tiré des lieux mêmes, de la vente de ses livres & de divers emprunts. Avec les inquisiteurs, il se plaignoit de défunt Bernard évêque d'Albi, & blâmoit les sentences qu'ils avoient rendues contre quelques particuliers de ses communautez pour cause d'herésie: prétendant les justifier, quoique condamnez & emmurez. Il a même soutenu devant le roi & devant plusieurs autres grands personnages séculiers & ecclesiastiques, & l'a dit une fois publiquement à Toulouse: que S. Pierre & S. Paul ne pourroient se défendre d'herésie, s'ils étoient au monde, & qu'on les poursuivît comme font les inquisiteurs. Ces discours ont rendu les inquisiteurs fort odieux à Carcassonne, & les ont empêché quelque tems d'y exercer leurs fonctions: en sorte que des herétiques qui s'étoient enfuis du pays, y sont revenus, & des étrangers y sont venus de nouveau. Cependant frere Bernard voyant qu'il ne pouvoit réussir dans son dessein contre les inquisiteurs, a dit à quelques habitans d'Albi & de Carcassonne animez contre eux: Le roi ne vous en fera jamais justice; mais si vous me voulez croire, je vous procurerai un seigneur qui la fera. Ensuite il a concerté avec eux pendant plusieurs mois un traité pour livrer Albi & Carcassonne au défunt prince Ferdinand de Maïorque, & il a lui-même été le trouver
p. 350. avec des lettres de créance au nom des consuls de Carcassonne. Cette trahison étant venue à la connoissance du roi, a été cause de la mort de plusieurs hommes qui ont été pendus, de la prison ou de la fuite de plusieurs autres. Et ensuite :

Etant

Etant donc assistez des vénérables peres Pierre évêque de Carcassonne, Raimond de Mirepoix, & Barthelemi d'Alet, parce que nous n'avons pû commodement avoir un plus grand nombre d'évêques: nous portons contre ledit frere Bernard sentence de déposition & de dégradation : après quoi il sera mis en prison & aux fers pour y faire pénitence perpetuelle au pain & à l'eau : nous en réservant la mitigation. Quant à la machination contre la vie du pape Benoît, n'en ayant pû trouver de preuve, nous l'en déclarons absous. Aussi-tôt après la sentence prononcée, les évêques procederent à la dégradation du condamné, qui fut le jour même enfermé dans la prison de l'inquisiteur, qui étoit de l'ordre des freres prêcheurs.

AN. 1320.

p. 354.

Mais le lendemain neuviéme de Décembre 1319. Raimond Foucault procureur du roi en la sénéchaussée de Carcassonne appella *à minima* de la sentence des évêques, comme trop douce, à proportion des crimes de frere Bernard : soûtenant qu'ils devoient le livrer au bras séculier, & ne pas l'absoudre de l'accusation concernant le pape Benoît: l'appel étoit dirigé au S. siége. Ensuite le pape Jean ordonna que frere Bernard seroit dépoüillé de l'habit de S. François qu'on lui avoit laissé dans la prison, & défendit de mitiger sa pénitence. La bulle est du vingt-sixieme de Février 1320. & frere Bernard mourut dans cette prison.

p. 359.

p. 365.

tom 1. p. 117.

LIV. Question sur les confesseurs privilegiez.

Vas elect. extrav. comm.

Jean de Poilli docteur en théologie de l'université de Paris, soûtenoit alors dans ses leçons & ses sermons, plusieurs propositions contre les privileges accordez aux religieux Mandians touchant l'administration du sacrement de pénitence. Le pape Jean en étant informé, fit venir ce docteur à Avignon en sa

AN 1320. présence, où les erreurs dont on l'accusoit furent réduites à trois articles. 1. Ceux qui se sont confessez aux religieux, sont obligez à confesser encore les mêmes pechez à leur curé. 2. Le canon, *omnis utriusque sexus*, demeurant en vigueur, le pape ne peut empêcher que les paroissiens ne soient obligez de confesser tous leurs pechez une fois l'an à leur propre prêtre, qui est le curé. Dieu même ne le pourroit faire, parce qu'il y a contradiction. 3. Ni le pape ni Dieu même, ne peut donner un pouvoir général d'entendre les confessions, en sorte que le pénitent ne soit pas obligé de confesser encore les mêmes pechez à son curé.

Le pape fit donner copie de ces articles à Jean de Poilli, & lui donna pleine audiance même devant les cardinaux en consistoire, & en particulier devant quelques-uns d'entre eux deputez à cet effet. Or voici les raisons alleguées de part & d'autre. Jean de Poilli disoit: Le pape ne peut donner de privilege au préjudice du droit d'autrui, encore moins contre le droit divin: or le curé n'a point transmis son droit au religieux privilegié; & l'institution des curez est de droit divin; puisque suivant la glose ordinaire, les prêtres representent les soixante & douze disciples, comme les évêques représentent les apôtres. De plus, le pape n'a pas de droit divin plus de pouvoir que les autres évêques. Ce que l'auteur prétend prouver par un chapitre de Gratien, mais tiré d'une fausse décrétale. Enfin il soûtient que ces privileges renversent l'ordre de la hiérarchie, puisqu'il n'y a pas plus d'obligation de se confesser à l'évêque qu'au curé.

ap. Rain. 1321. *n.* 20.

Luc. x. 1.

Dist. 21. *c.* 2. In novo.

Rain. n. 22.

On disoit au contraire pour les confesseurs privilegiez: La jurisdiction du pape n'est pas renfermée dans

un diocése comme celle d'un évêque, ni dans une province comme celle d'un archevêque : elle s'étend par tout le monde. La raison est que la dignité d'archevêque n'est pas de droit divin, mais de droit humain positif, qui a reglé les limites des diocéses : au lieu que celle du pape est de droit divin établie par J. C. quand il dit à S. Pierre : Paissez mes brebis, sans aucune exception ni restriction. Sa puissance s'étend donc par tout, il ne la tient point des autres hommes, mais tous tiennent la leur de lui ; & il conserve par tout une jurisdiction immédiate. A l'égard du curé, il est bien autrement soûmis à l'évêque, que l'évêque ne l'est au pape : le curé n'est point juge ordinaire dans sa paroisse comme l'évêque dans son diocése, non plus que l'archidiacre & les autres qui sont établis par provision de l'évêque. L'évêque confiant au curé le soin d'une paroisse, ne s'en décharge pas, il en demeure toûjours responsable comme auparavant, & y garde toûjours la principale autorité : d'où s'ensuit que l'absolution donnée par le pape ou par l'évêque, décharge le paroissien de l'obligation de la demander à son curé.

Joan. xxi. 17.

Quant au canon du concile de Latran, il ne donne aucun nouveau droit au curé : car le propre prêtre qu'il nomme, n'est ainsi nommé que par opposition à l'étranger, qui n'a aucune jurisdiction sur le pénitent, mais non par opposition au prêtre commun : autrement le pénitent ne pourroit s'acquitter du devoir de la confession, qu'en se confessant à son curé, non à son évêque ni au pape. Le propre prêtre est donc quiconque a la puissance d'absoudre, soit ordinaire ou déléguée : c'est-à-dire le pape, l'évêque, le curé ou celui à n. 25.

AN 1321.

qui ils ont donné ce pouvoir. Or le pape & l'évêque peuvent le donner à quiconque a reçu l'ordre de prêtrise ; & c'est la coûtume de l'église Romaine, que chacun peut obtenir d'un penitencier du pape de s'adresser à quelque prêtre que ce soit pour être absous. Enfin il est expédient que le pape use de ce pouvoir de commettre des confesseurs, à cause de l'ignorance de plusieurs curez, de la multitude du peuple, & de la difficulté particuliere de certains pécheurs pour ne se pas confesser à eux, comme par exemple leurs propres concubines.

Après que les propositions avancées par le docteur Jean de Poilli eurent été examinées, il se rendit aux raisons qu'on lui opposoit ; & se rétracta en consistoire, disant qu'il croyoit le contraire veritable. Sur quoi le pape rendit la sentence par une décrétale fameuse qui commence pas *Vas electionis* : où après avoir exposé le fait, il prononce ainsi : Nous condamnons ces articles, assûrant que la doctrine contraire est vraïe & catholique : Savoir que ceux qui se sont confessez aux freres prévilegiez, ne sont pas plus obligez à réiterer la confession des mêmes péchez, que s'ils les avoient déja confessez à leur propre prêtre, suivant le concile de Latran. Et ensuite : Nous ordonnons audit docteur Jean de révoquer de sa propre bouche publiquement à Paris ces articles dans ses leçons & ses sermons : ce qu'il a promis d'exécuter fidélement. La bulle est adressée à tous les évêques, & dattée du vingt-cinquiéme de Juillet 1321.

LV. Trésor du pape Clement V.

En même-tems le pape Jean termina un différend qu'il avoit avec Bertrand de Got vicomte de Lomagne en Gascogne, pour le trésor de Clement V.

ſon prédeceſſeur, dont Bertrand étoit neveu. Le pape Clement étant au lit de la mort, fit tranſporter au château de Montil près de Carpentras, une partie de ſon tréſor, & retint l'autre pour lui. Après ſa mort le vicomte de Lomagne, qui étoit ſeigneur de Montil, ſe ſaiſit de la partie du tréſor qui y étoit, & même de celle qui étoit demeurée auprès du pape ſon oncle, & généralement de tous les meubles qu'il avoit laiſſez en divers lieux, argent comptant, vaiſſelle d'or ou d'argant, livres, étoffes, pierreries, ornemens d'égliſe, titres & papiers, & diſpoſa de tout comme s'il eût été heritier univerſel du pape Clement. Le pape Jean après avoir attendu près de quatre ans depuis ſa promotion, publia un monitoire à Avignon le onziéme de Mai 1320. par lequel il exhorte le vicomte & tous les autres qui ont détourné quelque choſe des biens de ſon prédeceſſeur, à les rapporter au camerier & aux tréſoriers de l'égliſe Romaine; & ordonne à tous ceux qui en ont connoiſſance, de venir à révelation. Mais d'ailleurs le pape Jean apprit que Clement V. avoit remis de ſon vivant au vicomte ſon neveu trois cens mille florins d'or pour emploïer au ſecours de la Terre ſainte, & trois cens quatorze mille aplicables à d'autres œuvres pies. Ce qui avec deux autres ſommes dues par le roi de France & par le roi d'Angleterre, montoit à plus d'un million de florins : le tout deſtiné au ſecours de la Terre ſainte.

AN. 1321.

Bal. tom. 1. p. 618. 619. to. 2. p. 369.

Sup. n. 11.

p. 374.

Le pape fit prier le vicomte par quelques cardinaux de lui remettre une partie de cet argent pour un paſſage particulier à la Terre ſainte, qu'il prétendoit procurer en attendant le paſſage géneral : ſur quoi le vicomte lui envoïa un gentilhomme, qui n'aïant point

AN. 1321. porté de réponse précise & suffisante, le pape crut être obligé de procéder contre le vicomte par les voïes de la justice, & publia une citation pour l'obliger à comparoître en personne devant le S. siége. La bulle est du troisiéme de Mai 1320. Enfin le vicomte vint à Avignon, & satisfit le pape, qui le déchargea des sommes qu'il avoit reçues, par bulle du onziéme de Juillet 1321. & lui permit de se retirer chez lui.

p. 391. 398.

LVI. Instructions de Sanuto pour la croisade.

Sanut. p. 1.

Le désir que le pape témoignoit de secourir la Terre sainte; attira auprès de lui un Venitien nommé Marin Sanuto, qui raconte ainsi sa premiere audiance: L'an 1321. le vingt-quatriéme de Septembre, je fus admis devant notre S. pere le pape, & lui présentai deux livres pour le recouvrement & la conservation de la Terre sainte, l'un couvert de rouge & l'autre de jeaune. Je lui presentai aussi quatre cartes géographiques, l'une de la mer mediterrannée, la seconde de la terre & de la mer, la troisiéme de la Terre sainte, la quatriéme de l'Egypte; & je lui donnai par écrit tout ce que j'avois résolu de lui dire de bouche. Le S. pere reçut le tout agréablement, & fit lire en ma présence mon écrit, une grande partie du prologue & des rubriques. Il me fit aussi plusieurs questions ausquelles je répondis. Enfin il dit: Je veux que ces livres soient examinez. Je lui répondis fort respectueusement que j'en étois content, pourvû que les examinateurs fussent fideles. N'en doutez point, dit-il; puis il ajoûta: Allez vous reposer jusqu'à ce que je vous envoïe querir. Je me retirai, & le même jour il manda Boënce d'Ast de l'ordre des freres Prêcheurs, vicaire de la province d'Armenie: Jacques de Camerino, de l'ordre des freres Mineurs, qui porte une barbe, & qui étoit venu en cour de Rome

pour les freres de Perse : Mathias de Chipre, & Paulin Venitien, pénitencier du pape, l'un & l'autre du même ordre des freres Mineurs, & leur donna le livre jaune, avec ordre de l'examiner soigneusement, & lui en faire le rapport. AN. 1321.

Ces quatre religieux s'assemblerent chez frere Paulin, examinerent mon livre soigneusement & fidelement, & firent écrire leur rapport. Un mois après, un samedi au soir, le pape fit venir premierement les religieux, puis moi ; & leur demanda plusieurs fois : Etes-vous d'accord de vos faits ? ils répondirent très-respectueusement : S. pere nous avons écrit tous d'accord ce que nous pensions. Il y eut plusieurs autres discours : les freres & moi répondant aux questions du pape. Enfin il dit : Il est tard : vous laisserez ici votre raport, je le verrai, puis je vous envoyerai querir. Ainsi le livre & le raport demeurerent par devers lui.

Dans le mémoire que Sanuto présenta au pape à sa premiere audiance, il disoit : Je ne suis envoyé par aucun roi, ni prince, ni république, ni aucune personne particuliere : c'est de mon propre mouvement que je viens aux pieds de votre sainteté, lui proposer des moyens faciles d'abatre les ennemis de la foi, d'extirper la secte de Mahomet, & de conquerir la Terre sainte. J'ai passé cinq fois outre-mere, à Chipre, en Armenie, à Alexandrie, à Rhodes ; & avant que d'écrire sur ce sujet, j'avois été plusieurs fois à Alexandrie & à Acre, & j'ai passé en Romaine la plus grande partie de mes jours, p. 2.

Le corps de son ouvrage est divisé en trois livres, chaque livre en plusieurs parties, & chaque partie en chapitres. Dans le premier livre il propose d'affoi- p. 10.

AN 1321. blir le sultan d'Egypte en ruinant son commerce, & pour cet effet tirer d'ailleurs les épiceries & les autres marchandises des Indes, & n'y porter de Chrétienté ni vivres, ni métaux, ni bois, ni autres choses nécessaires à la navigation. A cette fin il demande que l'on étende & que l'on agrave les censures ecclésiastiques contre ceux qui portent aux infideles des marchandises de contrebande. Le second livre explique en particulier les moïens d'exécuter le passage : le nombre de troupes, les qualitez du capitaine, l'armement des vaisseaux, la route qu'il faut tenir. Il montre les inconveniens d'aller par terre comme à la premiere croisade ; il veut que l'on aille droit en Egypte ; & s'étend sur les moïens de s'y fortifier après la descente. Le troisiéme livre est historique, & contient les différens états de la terre sainte, & particulierement ce qui s'y est passé depuis la premiere croisade jusqu'à l'an 1313. C'est la partie la plus utile de tout l'ouvrage. L'auteur met ensuite une description de la Terre sainte, où parlant de Nazaret, il dit : On y montre le lieu où

p. 253.

l'ange Gabriel annonça à la Vierge le dessein de Dieu. Il écrivit ceci toutefois trente ans après le tems où l'on met la translation miraculeuse de la sainte maison à Loréte. Il finit par les moyens de conserver la Terre sainte après l'avoir conquise ; & entre dans un assez grand détail d'art militaire. Le titre de l'ouvrage est : Les secrets des Fidéles de la croix.

LVII. Missions en Tartarie. *Vading 1321. n. 26.*

Plusieurs missionaires de l'ordre des freres Mineurs envoyez en orient pour la conversion des infidéles, & la réunion des schismatiques, revinrent alors en cour de Rome, & firent au pape leur rapport de ces missions : ce qui donna occasion d'écrire cette année à plusieurs princes

princes Georgiens, Armeniens & Tartares. Et comme ils étoient tous ennemis des Musulmans, on croyoit utile à la croisade d'entretenir commerce & amitié avec eux: ce que Sanuto ne manquoit pas de recommander dans ses memoires. Le pape Jean écrivit donc à George roi des Georgiens sujets des Tartares une grande lettre qui est la même qu'Innocent IV. avoit écrite aux Bulgares en 1245. Le pape s'y étend sur les preuves de l'unité de l'église & de la primauté du S. siége, auquel il exhorte les Georgiens à se réunir, offrant s'il est besoin d'assembler un concile pour cet effet; & il conclut en recommandant à leur roi les freres Mineurs qui doivent passer dans ses états pour aller prêcher la foi aux Tartares. La lettre est du quinziéme d'Octobre 1321.

AN 1321.

Rain. 1321. n. 8. ap. Vading. 1245. n. 14.

Le pape écrivit aussi à plusieurs évêques des Chrétiens répandus sous la domination des Tartares, particulierement aux Armeniens, leur donnant une ample instruction sur la foi de l'église Romaine, entre autres sur les sacremens & les fêtes. La lettre est la même de 1245. & datée du vingt-deuxiéme de Novembre; & deux autres du même jour sont adressées à des princes Tartares favorables aux Chrétiens. Deux freres Mineurs nommez Pierre & Jacques en furent les porteurs: mais le plus fameux de ces missionnaires étoit l'évêque Jérôme. Dès l'année 1307. le pape Clement V. avoit envoyé en Tartarie sept freres Mineurs pour être ordonnez évêques & travailler à la propagation de la foi sous les ordres de frere Jean de Montcorvin. En 1311. il y en envoya encore trois, savoir frere Pierre de Florence, frere Thomas, & frere Jérôme, que le pape fit ordonner évêque, mais sans titre

Rain. n. 11. Vading. n. 33.

Rain. n. 1. 2. 3.

Sup. n. 36.

Sup. liv. XCI. n. 16.

Vading. 1321. n. 3. Reg. p. 42. 44. 106.

AN 1321.

d'aucune église. Ensuite Jean XXII. érigea en évêché la ville de Caffa dans la Chersonese Taurique alors soumise aux Génois & à present aux petits Tartares. Il marqua les bornes de ce diocése depuis Varca en Bulgarie jusqu'à Sarai; en longueur & en largeur depuis le Pont-Euxin jusqu'à la Russie & il en fit premier évêque frere Jérôme, par bulle du vingt-septiéme Fevrier 1321. qui toutefois est nommé évêque de Caffa dans une bulle aux Armeniens du 28. Mars 1318. Theodosiopolis qui est la même que Caffa, avoit depuis plusieurs siécles un archevêque Grec, & elle a encore un évêque Armenien. Lorsque frere Jérôme vint à Avignon en 1321. il étoit comme exilé de son évêché à cause des mauvais traitemens qu'il souffroit des Genois.

Vad. 1320. n. 7. Regist. p. 106.

Rain 1318. n. 13.

Comanv. p. 223. tab. p. 56. Vad. 1321. n. 38.

LVIII. Evêché de Recanati suprimé.

L'éloignement du pape & son differend avec l'empereur Louis de Baviere causoient un grand désordre en Italie, où les villes étoient non-seulement opposées les unes aux autres, mais divisées en dedans: ce n'étoit que petites guerres, pillages, massacres & toutes sortes de crimes. Les Gibellins prenoient le dessus; & l'autorité du pape étoit méprisée non-seulement pour le spirituel, mais pour le temporel dans les terres de son obéissance. A Recanati ville de la Marche d'Ancone, Amelius prevôt de Beaumont & chapelain du pape, gouverneur de la province, envoya Ponce Arnaud son cousin & son maréchal pour exécuter quelques sentences contre le podesta, le capitaine, le conseil, la communauté de la ville & quelques particuliers. Il fit publier qu'il ne prétendoit nuire à personne, mais seulement ramener la ville à un état paisible & tranquille, & à l'obéissance du pape & de l'église sous l'autorité du gouverneur; & que tous les

Ughell. to. 2. p. 808.

AN 1321.

citoyens de Recanati bannis de la province eussent à se presenter devant lui dans un certain terme. Mais le podesta, les autres officiers & le peuple de Recanati se jetterent à main armée sur le maréchal & ceux de sa suite, & le tuérent avec trois cens autres. Ils emprisonnérent ceux qui s'étoient sauvez du massacre, & quelques-uns de leurs concitoyens qui avoient pris le parti du maréchal. Ils entraînérent quelques-uns par la ville & les enterrérent dans les places publiques où ils avoient abattu leurs maisons: ils en pendirent d'autres, & couperent la tête à d'autres, après en avoir extorqué des ventes ou des donations de leurs biens. Ils massacrerent jusqu'à de petits enfans: ils violerent des femmes, des filles & même des religieuses.

Le pape informé de ces crimes, employa premierement les procedures judiciaires, les monitions & les citations pour ramener les coupables à leur devoir; & comme ils les mépriserent, il déclara qu'ils avoient encouru les peines dont il les avoit menacez, entre autres la supression de l'évêché de Recanati, qu'il transfera à Macerata ville voisine & fidéle à l'église Romaine: la déclarant exempte de la jurisdiction des évêques de Fermo & de Camerino dont elle dépendoit auparavant. La bulle est du dix-huitiéme Novembre 1320. Recanati s'étoit souvent révoltée contre le pape & avoit déja été privée de la dignité épiscopale par Urbain IV.

Rain. 1320. n. 18.
Ughell. to. 1. p. 128.

L'année suivante 1221. le pape Jean fut informé qu'à Recanati quelques-uns des rebelles s'abandonnoient à toutes sortes d'impuretez & d'infamies, à des superstitions qui alloient jusqu'à l'idolâtrie, & blasphémoient contre l'église & contre J. C. même. L'inquisiteur les

Rain. 1321. n. 38.

AN. 1321. cita, ils ne comparurent point: après avoir instruit leur procès par contumace, il les déclara excommuniez les abandonna aux juges séculiers, & confisqua leurs biens au profit du pape. Mais ils se moquerent de sa sentence; & ils furent soutenus & protegez par les habitans de Recanati, d'Ossimo & de Spolette, par les comtes de Montefelto. Enfin le pape les voyant incorrigibles, fit prêcher la croisade contre eux.

LIX. Inquisiteurs tuez. *Vading.* 1321. n. 21.

En Dauphiné des herétiques tuerent deux inquisiteurs de l'ordre de S. François, savoir frere Catalan Fabri & frere Pierre Paschal. Quelques particuliers convaincus d'heresie ayant promis de se convertir, avoient reçu des inquisiteurs des croix qu'ils devoient porter sur leurs habits devant & derriere: c'est-àdire, de ces scapulaires qu'on nomme en Espagne *Sanbenitos*. D'autres se sentant coupables, craignoient d'être punis comme herétiques ou comme fauteurs. Ils apprirent que Jacques Bernard du même ordre des freres Mineurs, inquisiteur député par le S. siége dans les quatre provinces d'Arles, d'Aix, de Vienne & d'Embrun, avoit envoyé les deux freres Fabri & Paschal pour faire la recherche des coupables au château de Cabiole, du diocése de Valence. Sur cet avis les herétiques assemblerent un grand nombre de leurs partisans, & résolurent d'aller la nuit suivante au château dont on devoit leur ouvrir les portes, afin de tuer les freres & leurs domestiques.

Le frere Fabri ne pouvant exercer commodément ses fonctions d'inquisiteur au château de Cabiole, passa avec son compagnon à celui de Montfil, & ils y logerent au prieuré de S. Jacques, où ils se croyoient en sûreté. Mais leurs ennemis y vinrent au fort de la

nuit bien armez. Ils rompirent à coup de cognée la porte de la chambre où ils étoient couchez & endormis : ils y entrerent en furie, frapperent les inquisiteurs de plusieurs coups mortels, tant à la tête qu'ailleurs, & leur en donnerent encore un grand nombre d'inutiles. C'est ce que porte la lettre du pape dattée du trentiéme de Novembre 1321. & adressée aux deux évêques de Valence & de Viviers & à l'inquisiteur Jacques Bernard : auquel il ordonne d'informer de ce meurtre, & de proceder contre les coupables & les complices suivant les formes canoniques, implorant pour l'exécution le secours des seigneurs & des magistrats des villes. Les deux inquisiteurs tuez en cette occasion furent regardez comme martyrs, & leurs corps portez à Valence où on les enterra au convent des freres Mineurs. On prétendit qu'il s'y étoit fait plusieurs miracles, dont on envoya des mémoires au pape, & il donna commission à l'évêque de Valence d'en informer. Mais cette procedure n'eut point de suite.

An. 1321.

n. 25.

IX.
Procedures contre Matthieu Visconti.
Corio. p. 342.
p. 356.
p. 410.

L'année suivante le pape Jean XXII. continua ses procedures contre Matthieu Visconti, chef des Gibelins en Lombardie. Il étoit neveu d'Otton archevêque de Milan, qui voulant l'élever l'en fit élire podesta en 1287. En 1293. l'empereur Adolfe de Nassau le déclara vicaire de l'empire en Lombardie : mais en 1317. il ne se contenta plus de ce titre, & se fit nommer prince & seigneur de Milan. Le pape le trouva fort mauvais ; & par une bulle adressée au cardinal Bertrand Poïet son légat, il declare que Matthieu par sa désobéïsance a encouru l'excommunication déja prononcée contre lui, ordonne au légat de la faire publier de

Rain an. 1320.
n. 22.

AN. 1321. nouveau, & de le citer à comparoître devant le S. siége, le menaçant de plus grandes peines s'il perséveroit dans sa désobéïssance. La bulle est du vingt-septiéme de Juin 1320.

Matthieu Visconti méprisant toujours les censures, le pape entreprit de lui faire son procès comme à un herétique. Il proceda aussi contre Rainald Passarino autre chef des Gibellins, prétendant qu'il n'avoit pas dû prendre le vicariat de Mantouë sans l'autorité du S. siége, auquel il appartenoit d'en disposer pendant la vacance de l'empire; & sous le même prétexte il proceda contre Can de l'Escale qui s'étoit emparé de Véronne. Mais toutes ces procédures étoient inutiles contre des gens bien armez, & leurs actions militaires n'en étoient point retardées. Le pape fut donc obligé d'employer aussi la force des armes, principalement contre les Visconti, c'est-à-dire, Matthieu & ses quatre fils; & pour cet effet il traita avec Frideric d'Autriche concurrant de Louis de Baviere dans la prétention sur l'empire. Il excita aussi Théodore marquis de Montferrat à entrer dans cette guerre, en lui représentant ainsi les crimes de Matthieu Visconti dans une lettre du quatriéme Février 1322.

v. to. XI. conc. p. 1648.

Rain. 1322. n. 5.

n. 6.

Ses violences & ses mauvais traitemens empêchent les prélats de faire la visite de leurs diocéses & d'y exercer les fonctions de leur ministere: d'où il arrive que les herésies & les schismes y croissent & le service divin est abandonné. Ce qui rend Matthieu violemment suspect d'herésie, joint ses mauvais discours: car le bruit commun est qu'il nie la résurrection des corps, ou du moins la révoque en doute. Il trouble la paix de la province, & y fait des exactions insuportables,

vous ne l'ignorez pas. Par toutes ces raiſons nous l'avons excommunié & avons décerné contre lui pluſieurs autres peines ſpirituelles & temporelles. Mais loin de s'en humilier, il n'en eſt devenu que plus fier & plus cruel, & ne fait qu'augmenter ſes crimes; & ce qui nous afflige ſenſiblement, il empêche l'affaire de la terre ſainte. An. 1321.

Dès le vingt-troiſiéme de Janvier le pape avoit ordonné de prêcher la croiſade contre lui, & cependant Airard archevêque de Milan & trois inquiſiteurs lui faiſoient le procès pour heréſie : ſur quoi ils donnerent leur ſentence le quatorziéme de Mars, où ils diſent : Il a de mauvais ſentimens ſur les ſacremens, & mépriſe indignement l'autorité des clefs : d'où vient qu'il a ſoutenu long-tems pluſieurs ſentences d'excommunication & pluſieurs fois fait violer l'interdit dont la ville de Milan eſt frappée à cauſe de lui : faiſant enterrer des morts au ſon des cloches dans les égliſes & les cimetieres malgré le clergé. Il a ôté ſa fille Zacharine à Richardin qu'elle avoit épouſée en face d'égliſe, ſans aucune ſentence de ſéparation, & l'a mariée à un autre. Et enſuite : Il a pluſieurs fois invoqué & conſulté les démons; & il nie la réſurrection. Il a mépriſé l'excommunication du pape pendant trois ans, & celle qui a été prononcée contre lui faute d'avoir comparu pour ſe défendre ſur l'accuſation d'heréſie C'eſt pourquoi nous l'en déclarons convaincu, nous confiſquons ſes biens, nous le privons de ſes dignitez, & le notons d'infamie, lui, ſes enfans & ſa poſterité. Voilà pourquoi il falloit trouver le coupable herétique à quelque prix que ce fût, afin que le juge eccleſiaſtique pût le dépouiller de ſes biens & de ſes dignitez. n. 7.

AN. 1321.

LXI. Mort de Philippe le Long. Charles le Bel roi de France.

Baluz. t. 1. p. 133.

Cont. Nang. p. 696. Du Tillet. Rain. n. 23.

La même année 1321. la nuit du second au troisiéme jour de Janvier mourut le roi de France Philippe le Long, après avoir regné cinq ans; & comme il ne laissa point d'enfant mâle, son frere Charles comte de la Marche lui succeda, & fut couronné à Reims le neuviéme de Février. Il est connu sous le nom de Charles le Bel. Le pape lui écrivit une lettre de consolation sur la mort du roi son frere, y joignant des avis salutaires sur sa conduite; & quelque tems après il déclara nul son mariage avec Blanche fille d'Otton comte de Bourgogne. Charles avoit épousé cette princesse du vivant du roi Philippe le Bel son pere, & en avoit eu des enfans: mais en 1314. l'ayant trouvée coupable d'adultére, il l'enferma dans un château, & ne pouvoit se résoudre à la reprendre.

Nang. p. 654.

Baluz. to. 2. p. 440.

On lui representa qu'il pouvoit faire casser son mariage, comme ayant été contracté nonobstant des empêchemens dirimans de parenté & d'affinité spirituelle. Il se pourvut donc devant l'évêque de Paris Etienne de Borret, qui vû l'importance de l'affaire appella pour conseil l'évêque de Beauvais Jean de Marigny & Geoffroi du Plessis notaire du pape. Les parties ayant comparu par leurs procureurs, celui de la reine representa que les empêchemens du mariage proposez de la part du roi avoient été levez par dispense du pape Clement V. A quoi le procureur du roi répliqua que cette dispense n'exprimoit pas suffisamment plusieurs parentez & alliances, particulierement la parenté spirituelle contractée par la mere de la reine Blanche, en levant des fonds de baptême le roi Charles. Ajoutant que dans la dispense on avoit inséré plusieurs faits qui n'étoient pas veritables, ce qui la rendoit

doit ſubreptice. Sur quoi l'évêque de Paris jugea plus à propos de renvoyer l'affaire toute inſtruite au pape, auquel il appartenoit d'expliquer la diſpenſe donnée par ſon prédeceſſeur: le roi & le procureur de la reine conſentirent au renvoi. AN. 1322.

Le pape l'aïant accepté, fit encore examiner l'affaire quant à la forme, c'eſt-à-dire, la procedure faite à Paris, & quant au fonds. Enfin le dix-neuviéme de Mai 1322. veille de l'Aſcenſion, il donna en conſiſtoire public ſon jugement définitif, qui porte en ſubſtance: il paroît clairement que le roi & Blanche ſont parens au quatriéme dégré de parenté des deux côtez, eu égard à une ſouche, & au troiſiéme degré à l'égard d'une autre. Il eſt encore conſtant que Mathilde comteſſe d'Artois, mere de Blanche, a levé des fonds avec pluſieurs autres, le roi; & qu'ainſi elle eſt ſe mareine, & Blanche ſa ſœur ſpirituelle, qui ſont des empêchemens dirimans à leur mariage. Or il eſt conſtant encore que la diſpenſe produite de la part de Blanche, ne comprend pas les empêchemens exprimez ci-deſſus, & ne s'y étend pas. C'eſt pourquoi nous prononçons & déclarons que le mariage eſt nul, accordant aux parties la permiſſion d'en contracter d'autres. En conſequence de ce jugement, le roi Charles épouſa quatre mois après Marie de Luxembourg fille de l'empereur Henri VII. & ſœur de Jean roi de Bohême.

Balux. p. 448. cont. Nang. p. 697. Rain. 1322. n. 28.

Ce jugement du pape ne fut pas approuvé de tout le monde. Quelques-uns diſoient qu'il n'étoit pas vrai que la comteſſe d'Artois fût mareine du roi, & qu'elle avoit été obligée de conſentir à cette ſeparation pour ſauver la vie à ſa fille. D'autres tournoient la choſe en raillerie. Un tréſorier du roi nommé Bil-

I. Villani lib. IX. c. 171.

AN 1322. levart homme très-riche, obtint dispense pour épouser une femme qui étoit deux fois sa commere. Surquoi l'on fit à Paris six petits vers en stile du tems; dont le sens étoit : Billevart n'a pas perdu son tems à la cour du pape, qui lui a permis d'épouser sa double commere, & a rompu le mariage du roi par compérage : c'est-à-dire, pour parenté spirituelle.

Hocsem. p. 367.

On croit que le pape étoit bien aise de contenter le roi Charles à cause du zele que ce prince témoignoit pour la croisade, comme avoit fait le roi Philippe son frere. Le pape en écrivit plusieurs fois au roi, particulierement pour le secours de l'Armenie : le roi envoïa au pape des ambassadeurs, entre lesquels étoit le comte de Clermont, qui demeura après les autres en cour de Rome, & la négociation dura tout le reste de cette année. Mais elle fut sans effet, à cause des guerres qui survinrent au pape en Italie, au roi en Guienne contre les Anglois.

Rain. 1321. n. 30. 31.

LXII. Dispute sur la pauvreté de J. C.

Id n. 53. Baluz. vit. to. 1. p. 598.

Cette année la dispute entre les freres Mineurs touchant la pauvreté de J. C s'échauffa vivement à cette occasion. Dès l'année précedente 1321. l'archevêque de Narbonne & Jean de Beaune inquisiteur de l'ordre des freres Prêcheurs, firent arrêter à Narbonne un Bizoque ou Beguin, comme on les nommoit alors, qui soûtenoit entre autres choses que J. C. & ses apôtres n'avoient eu la proprieté de rien, ni en particulier, ni en commun. L'inquisiteur voulant juger ce Beguin, appella pour conseil tous les prieurs, gardiens & professeurs, & plusieurs autres savans, du nombre desquels fut Berenger Talon professeur au couvent des freres Mineurs de Narbonne. Entre autres articles, l'inquisiteur fit lire celui de la pauvreté de J. C. & des apô-

AN. 1322.

tres, pour lequel il vouloit juger l'accusé comme heretique. Frere Berenger quand on lui demanda son avis, répondit que cette proposition n'étoit point heretique : mais de saine doctrine & catholique : vû principalement que ce point étoit défini par l'église dans la décretale *Exiit qui seminat*. Alors, comme s'il eût soûtenu une heresie, l'inquisiteur lui ordonna de se rétracter sur le champ, en présence de tout le monde. Berenger le refusa absolument; & comme on le pressoit, il appella solemnellement au S. siége, & vint à Avignon.

Sup. liv. LXXXVIII. n. 33

Il comparut en consistoire, & proposa son affaire devant le pape, qui en étoit déja informé de l'autre part. Le pape le fit arrêter, & proposa publiquement la question de la pauvreté de J. C. puis la fit donner par écrit à tous les prélats & les docteurs en théologie qui étoient en sa cour. Et comme la décretale *Exiit qui seminat* portoit excommunication de plein droit contre quiconque prétendoit l'expliquer autrement qu'à la lettre, ou y ajoûter aucune glose : le pape pour lever tout scrupule à ses consultats, suspendit cette défense jusqu'à son bon plaisir, par une bulle du vingt-sixiéme de Mars 1322.

Extrav Jo. Quia nonnunquam. de Verb. sin.

LXIII. Chapitre des freres Mineurs à Perouse.

Pendant qu'on déliberoit à Avignon sur cette matiere, les freres Mineurs tinrent à Perouse leur chapitre géneral où présidoit Michel de Céséne assisté des provinciaux d'Angleterre, de la haute Allemagne, & de plusieurs autres superieurs & docteurs de l'ordre. Quelques personnages considerables écrivirent à ce chapitre, entre autres deux cardinaux, qui avoient été de l'ordre, Vital du Four, & Bertrand de la Tour: exhortant les peres à déclarer leur sentiment sur la

Vading. 1322. n. 51.

question proposée, & à soûtenir la déclaration de Nicolas III. sur quoi le chapitre publia une patente adressée à tous les fidéles, qui commence ainsi.

Rain. eod. n. 54.

Sachez que l'an 1322. le quatriéme de Juin, nous avons appris qu'on agite présentement en cour de Rome une question, savoir s'il est heretique de dire que J. C. & ses apôtres n'ont rien eu en particulier ni en commun; & on nous a requis de rédiger par écrit ce que nous en pensions, sous nos sceaux & nos souscriptions. Aïant donc examiné la question avec les preuves alleguées de part & d'autre, nous nous tenons fermement à la décision de la sainte église Romaine, & nous disons tout d'une voix que ce n'est pas une proposition heretique, mais catholique, de dire que J. C. montrant le chemin de perfection & les apôtres y marchant après lui, & voulant y conduire les autres, n'ont rien eu par droit de proprieté ni en particulier, ni en commun. Vû principalement que l'église qui n'a jamais erré, l'a expressément décidé dans la décretale *Exiit qui seminat*, qui a été inserée dans le corps de droit, approuvée par toute l'église, & depuis peu recommandée par N. S. P. le pape Jean XXII. dans sa constitution *Quorumdam exigit*. Or ce que le S. siége a une fois approuvée, doit toûjours être tenu pour reçu, & personne ne peut revenir contre.

24. q. 1. c. A recta fiste, &c. pudenta.

19. dist. c. si Rom. 24. q. 1. Hac est fides.

Ce decret du chapitre de Perouse fut souscrit par le géneral Michel de Géséne, & neuf provinciaux, dont le premier est Guillaume Ocam Anglois, qui se rendit depuis si fameux. Le chapitre avant de se separer, publia une autre lettre adressée à tous les fidéles, contenant la même déclaration de leur sentiment, mais plus étendue, & soutenue de raisons & d'auto-

Alvar. Pel. lib. 11. c. 62. Vading. n. 54. 55.

ritez : les raisons toutes réduites à des argumens en forme. Pour la poursuite de cette affaire en cour de Rome au nom de tout l'ordre, le chapitre constitua un procureur, savoir, frere Boncortése de Bergame, surnommé Bonnegrace, homme instruit, actif & hardi, comme il ne montra que trop ensuite.

Nous avons les avis de deux cardinaux que le pape consulta sur cette question, savoir, Pierre d'Arreblai & Pierre Tissier, du titre de S. Etienne au mont Celius : celui de Durand de S. Pourçain de l'ordre des freres Prêcheurs, alors évêque du Pui, & ensuite de Meaux. Il y eut toutefois trois cardinaux qui soûtinrent la prétention des freres mineurs, savoir, Vital du Four évêque d'Albane, Berenger de Fredole évêque de Tusculum, & Bertrand de la Tour prêtre du titre de S. Martin.

Rain. n. 56. 69.

n. 66. 67.

LXIV. Decretale *Ad conditorem.* *ibid.*

Enfin le pape après avoir long-tems déliberé, fit la constitution fameuse *Ad conditorem*, où il traite à fonds la question de la pauvreté parfaite ; & révoque la décretale *Exiit* de Nicolas III. qui étoit le grand appui des fraticelles. En cette constitution Jean XXII. dit en substance : Nicolas III. notre prédecesseur fit autrefois pour de bonnes considérations une ordonnance où il déclara que la proprieté de tous les biens, meubles & immeubles des freres Mineurs, appartenoit à lui & à l'église Romaine, n'en réservant aux freres que le simple usage de fait. Et parce qu'il est quelquefois expédient de vendre ou de troquer des livres ou d'autres meubles : il le leur accorda à l'égard des choses dont l'usage leur est permis. Or encore que le pape Nicolas eût fait ce réglement à bonne intention, croïant qu'il seroit utile à l'ordre des freres Mineurs,

Sup. liv. LXXXVII n. 33.

AN 1322. l'expérience a fait voir le contraire. Il n'a augmenté en eux ni la charité ni le mépris des choſes temporelles : ils n'en ſont pas moins empreſſez à les acquerir & les conſerver, même par les pourſuites en juſtice, ils n'en ſont pas plus pauvres, ni l'égliſe Romaine plus riche.

L'illuſion de leur prétendu uſage de fait, paroît ſenſiblement dans les choſes qui ſe conſument par l'uſage, à l'égard deſquelles l'uſage de fait ou de droit ne peut être ſeparé de la proprieté, & il n'y a pas d'apparence que l'intention du pape Nicolas ait été de réſerver à l'égliſe Romaine la proprieté de ces ſortes de choſes : d'un œuf, par exemple, d'un fromage, d'un morceau de pain. On peut ſeparer l'uſage de la proprieté dans les choſes dont on uſe, ſans en détruire la ſubſtance, comme un cheval, un livre, ou quelque autre meuble : mais il eſt impoſſible de les ſeparer dans celles dont on ne peut uſer ſans les détruire. D'ailleurs le ſimple uſage de fait ſans aucun droit, ne peut être qu'injuſte ; & par conſequent oppoſé à l'état de perfection, loin d'y contribuer. Au reſte la conſtitution du pape Nicolas n'a pas ſeulement été inutile aux freres Mineurs : elle eſt encore honteuſe à l'égliſe Romaine, qu'elle engage à plaider continuellement tantôt devant un juge eccleſiaſtique, tantôt devant un ſeculier, & le plus ſouvent pour des choſes de néant : car à l'occaſion de cette proprieté imaginaire reſervée à l'égliſe Romaine, on agit en ſon nom par des procureurs qui font, à ce qu'on dit, quantité de vexations.

Par ces conſiderations, nous ordonnons que déſormais l'égliſe Romaine n'acquierrera aucun droit de

proprieté ni autre dans les biens qui écheront aux freres Mineurs, à quelque titre que ce soit : excepté leurs logemens, les églises & les lieux reguliers, avec les vases, les ornemens & les livres destinez au service divin ; ausquels nous ne voulons pas que cette constitution s'étende, parce que les inconveniens qui ont été marquez, ne s'y étendent pas. Et parce que le ministere des procureurs nommez par les ministres & les custodes de l'ordre, est injurieux à l'église Romaine, incommode & onereux à plusieurs personnes : nous défendons étroitement de constituer à l'avenir au nom de l'église Romaine, aucun procureur à l'effet de recevoir, demander, défendre ou administrer les biens qui viendront aux freres Mineurs. Cette constitution est du huitiéme de Decembre 1322.

AN 1322.

Vading. 1323 *n.* 1. 2.

Bonnegrace de Bergame qui étoit en cour de Rome, chargé de la procuration de tout l'ordre, appella de cette constitution en plein consistoire le quatorziéme Janvier 1323. & présenta publiquement au pape un livre où il prétendoit prouver que l'on avoit traité son ordre trop rudement & injustement, & que la constitution ne pouvoit subsister, étant contraire à celles de tant de papes précedens. Le pape Jean en fut irrité, & fit mettre Bonnegrace en prison, où il demeura une année entiere.

LXV.
Conciles de Valladolid & de Cologne.
Marian. lib. XV *c.* 17.
Rain. 1320. *n.* 35. *& in addit.*

Le roïaume de Castille étoit troublé par diverses factions pendant la minorité du roi Alfonse XI. & pour y remedier le pape avoit envoïé un légat ; savoir Guillaume de Godin natif de Baïonne, cardinal évêque de Sabine, dont la commission est dattée du sixiéme de Novembre 1320. La reine Marie aïeule du roi, étant morte le premier de Juin 1322. ce jeune prin-

AN 1322.

Id. 1322. n. 18. tom. XI, conc. p. 1682.

ce, alors âgé de quinze ans, prit le gouvernement du roïaume; & peu après le légat assembla un concile de toute l'étenduë de sa légation à Valladolid où étoit la cour, qui fut terminé le second jour d'Août de la même année. On y publia par ordre du légat, & avec l'approbation du concile, vingt-sept canons, dont voici les plus remarquables.

cap. 1.

L'église a ordonné que les métropolitains ne manquent pas de tenir tous les ans des conciles provinciaux; & parce que quelques-uns ont négligé de le faire pendant plusieurs années, d'où sont venus aux églises plusieurs dommages, nous admonestons tous les archevêques d'observer sur ce point le decret du concile géneral: c'est-à-dire, du concile de Latran en 1215. & nous ordonnons que s'ils ne tiennent leurs conciles au moins tous les deux ans, ils soient suspens de l'entrée de l'église jusqu'à ce qu'ils y aïent satisfait. Les évêques tiendront aussi sous même peine leurs synodes diocésains tous les ans.

Conc. Lat. c 6. Sup. liv. LXXVII. n. 49.

c. 2.

Chaque curé aura par écrit en latin & en langue vulgaire les articles de foi, les préceptes du décalogue, les sacremens, & les espéces des vices & des vertus; & quatre fois l'année il les lira publiquement au peuple, savoir à Noël, à Pâque, à la Pentecôte, & à l'Assomption de N. D. & les dimanches de carême. C'est ce que nous appellons le catéchisme, & l'on peut juger par ce statut quelle étoit l'ignorance des peuples. Les prélats seront vêtus modestement, & porteront toûjours le rochet en public. Aux grandes fêtes ils célébreront la messe dans leurs églises, & jamais en secret dans leurs chapelles. Défense à tous ecclesiastiques de quelque rang qu'ils soient, d'assister aux baptêmes, fian-

c. 6.

çailles

çailles ou époufailles de leurs, enfans même légitimes: ou leur donner des biens de l'églife une dot ou une donation à caufe de nôces, fous peine de nullité.

Le concubinage des clercs, & même des prêtres, eftoit très-commun en Efpagne, comme témoigne Alvar Pelage auteur du tems & du païs. Plût à Dieu, dit-il, qu'ils n'euffent jamais promis la continence, principalement en ces provinces, où l'on avoit prefque autant d'enfans de clercs que de laïques. Et ce qui eft plus criminel, pendant plufieurs années, ils fe levent tous les jours d'auprès leurs concubines pour aller à l'autel confacrer l'hoftie terrible, fans s'être confeffez auparavant, ou ne l'avoir fait que pour la forme, dans la refolution de retourner à leur peché. Le concile de Valladolid ordonne fur ce fujet que les clercs qui dans deux mois ne quitteront pas leur concubine, feront privez de la troifiéme partie des fruits de tous leurs benefices, deux mois après d'un autre tiers, & après deux autres mois du dernier tiers. Enfin quatre mois après ces fix, ils feront privez du titre même du benefice. Quant à ceux qui n'en ont point, ils feront declarez incapables d'en obtenir, s'ils font prêtres; & s'ils ne le font pas, ils ne pourront être promus aux ordres fuperieurs. Ceux dont les concubines ne font pas Chrétiennes, font punis plus griévement. C'eft que l'Efpagne avoit encore quantité de Juifs & de Mahométans.

De planctu eccl. lib. II. c. 27. n. 4.

c. 7.

On n'admettra aux ordres facrez que ceux qui fauront au moins parler latin, & on n'ordonnera de clercs qu'autant que chaque églife en peut nourrir, de peur qu'ils ne foient reduits à mandier à la honte du clergé. Deffenfe de manger de la viande en carême & aux

c. 9.

c. 16.

AN. 1323. quatre tems ſous peine d'excommunication de plein droit. Défenſe de violer l'immunité des égliſes, en c. 17. mettant aux fers ceux qui s'y refugient, ou empêchent c. 21. qu'on leur porte des vivres. Défenſe de fortifier les égliſes comme des châteaux : de laiſſer les infidéles dans l'égliſe pendant l'office divin, principalement pendant la meſſe, & aux fideles d'aſſiſter à leurs nôces ou à leurs enterremens. Pour faciliter leur converſion, il eſt ordonné de pourvoir à la ſubſiſtance de ceux qui après leur baptême ſont reduits à la mendicité, en les recevant aux hôpitaux, & leur faiſant apprendre des metiers ou des ſciences dont ils puiſſent vivre ; & les prélats donneront des benefices à ceux qui ſeront ca- c. 23. pables d'entrer dans le clergé : mais on leur interdit la predication. Il ſe trouvoit des chrétiens aſſez mechans pour enlever ou derober d'autres chrétiens, & les vendre aux Sarraſins : ce qui eſt rigoureuſement dé- c. 26. fendu. On deffend auſſi les épreuves du fer chaud & de l'eau boüillante encore uſitées en Eſpagne.

om. XI. p. 1707. La même année le dernier jour d'Octobre Henri archevêque de Cologne y tint dans ſon palais un concile provincial, où aſſiſterent Godefroi évêque d'Oſnabrug, Godefroi de Minden ; & les deputez d'Adofle de Liege, de Louis de Munſter, & de l'égliſe d'Utrect, le ſiege vacant. En ce concile on renouvella & on auto- Sup. liv. LXXXV. n. 43. riſa comme provinciaux les ſtatuts ſynodaux que l'archevêque Engilbert avoit faits pour le dioceſe particulier de Cologne en 1266. afin de reprimer les violences contre les perſonnes & les biens eccleſiaſtiques : d'où l'on peut juger qu'elles n'étoient pas moindres en 1322.

On prit à Cologne la même année un heretique

nommé Valter ou Gautier chef des Fraticelles, dont plusieurs avoient été brûlez en Autriche sept ans auparavant. Celui-ci étoit Hollandois; & comme il savoit peu de Latin, il écrivit en Allemand plusieurs petits livres, qu'il communiquoit très-secretement à ceux qu'il avoit seduits. Il étoit très-rusé, trés-artificieux en ses reponses, & très-opiniâtre : en sorte que ni par promesses, ni par menaces, ni par les plus cruels tourmens, on ne put l'obliger à indiquer ses complices, qui toutefois étoient nombreux. Il fut juridiquement condamné au feu, & executé.

Tritheim. Chron. Hirs. an. 1322. Sup. n. 20.

AN. 1323.

LIVRE XCIII.

I. Les Guelfe se relévent en Lombardie. *Corio. p.* 449. *Rain.* 1322. *n.* 10.

EN Italie les troubles augmentoient toûjours, & les factions des Guelfes & des Gibellins s'échauffoient de plus en plus. Mathieu Visconti étoit mort dès la fin de Juin 1322. âgé de soixante & douze ans. Quelques jours avant sa mort il fit assembler le clergé dans la grande église de Milan ; & là devant l'autel, il prononça à haute voix le symbole des apôtres : puis levant la tête, il s'écria : Telle est la foi que j'ai tenue toute ma vie, & si on m'a accusé d'autre chose, ç'a été faussement ; & il en fit dresser un acte public. Il fut enterré petitement & secretement, de peur que le pape n'empêchât entierement de l'enterrer, le regardant comme excommunié. Il laissa cinq fils, Galeas, Marc, Lequin, Jean, qui fut depuis archevêque de Milan, & Etienne. Galeas qui étoit l'aîné, fut chassé de Milan par un parti opposé, mais il y rentra un mois après, & y demeura le maître.

Cor. p. 454. *J. Vill* IX. *c.* 180. 183.

Rain. 1323. *n.* 25.

Comme c'étoit le chef des Gibellins en Lombardie, le pape Jean entreprit de detruire ce parti ; & pour cet effet il joignit aux troupes qu'il avoit dans le pays, celles de Robert roi de Naples, des Guelfes confederez en Italie, & plusieurs Allemans qui s'étoient croisez pour marcher contre les ennemis de l'église. Les troupes particulieres du pape étoient commandées par le légat Bertrand de Poïet cardinal prêtre du titre de S. Marcel, & celles du roi Robert par Raimond de Cardone. Ils eurent quelques avantages sur les Gibellins : en sorte que Can de la Scale, qui étoit

maiſtre de Verone, Paſſarin qui l'étoit de Mantoue, & quelques autres demanderent à ſe réconcilier avec le pape, en reconnoiſſant tenir de lui les places qu'ils prétendoient tenir au nom de l'empereur, & le pape donna pouvoir au légat de les abſoudre des cenſures. AN. 1323.

Mais l'empereur Loüis de Baviere envoya des ambaſſadeurs en Lombardie, qui releverent le courage aux Gibellins. Il n'avoit plus de concurrent pour l'empire, ayant gagné contre Frederic d'Autriche une ſanglante bataille le mardi vingt-huitiéme de Septembre 1322. où Frederic fut pris, & renonça à ſes prétentions ſur l'empire pour obtenir ſa liberté. Loüis renvoya donc au mois d'Avril 1323. des ambaſſadeurs au légat Bertrand, qu'ils allerent trouver à Plaiſance, & le prierent de ne point attaquer la ville de Milan, qui appartenoit à l'empire : c'eſt qu'elle étoit aſſiegée & preſſée vivement par l'armée de l'égliſe. Le légat repondit : Quand il y aura un empereur legitime, l'égliſe ne prétend pas lui ôter aucun de ſes droits, au contraire elle veut les conſerver ; mais je m'étonne que votre maiſtre veüille deffendre & favoriſer les heretiques ; & je vous prie de me montrer le pouvoir que vous avez de lui écrit & ſcellé. Les ambaſſadeurs craignirent d'attirer à Loüis l'indignation de l'égliſe, s'ils montroient par écrit qu'il favoriſoit ceux qui étoient revoltez contre elle. C'eſt pourquoi ils dirent, qu'ils n'avoient pas de pouvoir ſur ce qu'ils avoient dit ; demanderent pardon au légat, puis s'en allerent l'un à Luques & à Piſtoie, les autres à Mantoue & à Verone exécuter leur commiſſion ; & négocierent ſi bien, que les Gibellins de ces villes, & d'autres appellez par les Milanois, ſe réunirent ſous la conduite du comte Bertold chef de l'ambaſſa-

Vall. c. 174. 193. Alb. Argent. p. 122.

c. 195. Rain. 1323. n. 28.

Vill. c. 212.

AN. 1323. de, marcherent vers Milan, & en firent lever le siége au mois de Juin 1323. Ces mauvais succez déterminerent le pape à proceder contre l'empereur Loüis, comme il fit trois mois après.

II. Canonisation de S. Thomas d'Aquin. *Boll. tom. 6. p. 686. p. 681. 682.*

Cependant le pape termina le procès de la canonisation de S. Thomas d'Aquin, commencé quatre ans auparavant à la poursuite de Marie de Hongrie reine de Sicile, veuve du roi Charles le Boiteux, de son fils Philippe prince de Tarente, & de plusieurs seigneurs du roïaume, de la ville & de l'université de Naples. Ils envoïerent en cour de Rome quelques freres Prêcheurs, qui étant arrivez à Avignon, exposerent au pape la cause de leur voïage, & lui présenterent les lettres dont ils étoient chargez. Le pape remit ces envoyez au premier consistoire, où la proposition ayant été faite, il dit aux cardinaux : Nous estimerons fort glorieux à nous & à notre église de pouvoir canoniser ce saint, pourvû qu'on puisse trouver quelques miracles : parce qu'il a plus éclairé l'église que tous les autres docteurs; & un homme profite plus en ces livres en un an, que dans les autres en toute sa vie. Les cardinaux étant du même avis, le pape commit premierement trois d'entre eux pour informer sommairement en cour de Rome de la vie & des miracles de frere Thomas; & après leur raport, il ordonna d'en informer plus amplement sur les lieux; & commit pour cet effet Humbert archevêque de Naples, Ange évêque de Viterbe, & Pandulfe Savelle notaire du pape : la commission est du treiziéme de Septembre 1318. en vertu de laquelle on commença à proceder à l'information le samedi vingt-uniéme Juillet 1319. Ce jour Guillaume de Toco procureur du couvent des freres Prêcheurs à Bene-

vent, étant à Naples dans la chambre de l'archevêque devant lui & l'évêque de Viterbe, leur presenta la bulle de leur commission : en vertu de laquelle ils firent citer les témoins, & commencerent à recevoir leurs dépositions le lundi vingt-troisiéme du même mois. C'étoit l'abbé de Fosseneuve monastere de l'ordre de Cîteaux, où le saint homme étoit mort, & plusieurs moines de la même maison : quelques freres Prêcheurs, quelques prêtres seculiers, & quelques gentilshommes officiers considerables du royaume. Cette information fut terminée le dix-huitiéme de Septembre ; & il s'en fit ensuite une seconde. C'est sur l'une & sur l'autre que frere Guillaume de Toco composa la vie du Saint. Le tout ayant été rapporté au pape, il l'examina soigneusement avec les cardinaux ; & ayant trouvé les preuves suffisantes, il donna enfin sa bulle de canonisation adressée à tous les prélats, & dattée d'Avignon le dix-huitiéme de Juillet 1323. où ayant rapporté sommairement la vie du bienheureux Thomas d'Aquin, & ses principaux miracles, il le met au nombre des Saints, & ordonne de célebrer sa fête le septiéme de Mars jour de sa mort.

p. 687. *p. 688.* *p. 715.* *p. 716.* *Bullar. Joan XXII. const. 11.*

III. S. Elzear, C. d'Arien. *Sur. 27. Sep. Baillet. Cod.*

La même année mourut à Paris S. Elzear ou Eleazar comte d'Arien, de la noble famille de Sabran en Provence. Il nâquit au château d'Ansois, dont son pere étoit seigneur, l'an 1295. & fut élevé par les soins de son oncle Guillaume de Sabran abbé de S. Victor de Marseille. Elzear n'avoit que dix ans quand Charles le Boiteux roi de Sicile & comte de Provence se trouvant à Marseille, le fit fiancer avec Delphine de Glandevés âgée de douze ans. Trois ans aprés, c'est-à-dire, en 1308. ils furent mariez solemnellement en face

AN 1323. d'église : mais on ne les mit ensemble que trois jours après, & alors Delfine declara à son époux, que ses parens l'avoient mariée malgré elle, & qu'elle s'étoit proposé de garder la virginité. Elzear fut surpris de ce discours, & toutefois il consentit au désir de son épouse, qui de son côté passa cette premiere nuit en prieres, & ils continuerent de vivre comme frere & sœur. La même année, quoiqu'il en eût à peine quatorze, il jeûna tout le carême ; & l'année suivante à la fête de l'Assomption, considerant combien la vie est courte, & le monde méprisable, il renonça au desir de laisser posterité, & resolut de garder la continence parfaite.

Sur. c. 7.

c. 18.

Après avoir passé sept ans depuis son mariage au château d'Ansois, sous la conduite de son grand pere, estant dans la vingtiéme année, il obtint la permission de passer au château de Pui-Michel, qui appartenoit à Delfine, & où ils demeurerent trois ans. Là Elzear estant en liberté, & maître de sa conduite, établit un reglement pour sa maison, portant entre autres articles : Que les gentilshommes, les chevaliers, les dames & les demoiselles se confesseroient toutes les semaines, & communieroient tous les mois. Que les dames & les demoiselles passeroient la matinée en prieres & en exercices de pieté, & l'après-dînée s'occuperoient de quelque ouvrage des mains : enfin que tous les soirs ils fissent en sa presence une conference spirituelle, où il leur parloit avec un grand zele. Sa maison sembloit plutôt un monastere que la cour d'un grand seigneur. Plusieurs réglerent leur famille sur ce modele, & même un évêque

c. 22.

A l'âge de vingt-trois ans, c'est-à-dire, en 1318. son pere

pere étant mort, il devint comte d'Arien, ville située au royaume de Naples : ainsi pour en prendre possession, il passa en Italie la premiere fois. Mais la ville d'Arien se révolta contre lui, & lui fit la guerre pendant trois ans. Il les reduisit par sa patience, sans vouloir tirer vengeance des torts & des insultes qu'il en avoit reçus : en sorte qu'à la fin ils l'honoroient comme leur seigneur, & l'aimoient comme leur pere. Il trouva le comté d'Arien & la baronie d'Ansois chargez de grandes dettes ; & pour les acquitter peu à peu, il mit en sequestre une partie des revenus. Il veilloit sur la conduite de ses officiers de justice, & prenoit soin même des criminels condamnez à mort, afin qu'ils fissent penitence. c. 24.

Trois ans après il exécuta la resolution qu'il avoit prise long-tems auparavant de faire avec Delfine un vœu de continence parfaite, comme ils firent le jour de sainte Madeleine vingt-deuxiéme de Juilliet 1321. Ils embrasserent aussi l'un & l'autre le tiers ordre de S. François. L'année suivante 1322. le roi Robert fit Elzear gouverneur de son fils aîné Charles duc de Calabre ; & l'on vit bientôt un changement notable dans les mœurs de ce jeune prince, auquel le roi son pere avoit laissé le gouvernement du royaume pendant son absence, car il étoit allé en Provence. Ainsi le comte Elzear avoit en même-tems la conduite du Prince & de l'état. Ceux donc qui avoient des affaires à la cour, s'adressoient d'abord à lui, & souvent lui offroient plusieurs onces d'or, ou d'autres grands presens, pour se le rendre favorable : mais il refusoit tout avec un parfait desintéressement ; & au contraire il étoit en cette cour le protecteur des pauvres. c. 25. 26. c. 27.

AN 1323.

Le roi Robert l'envoïa ensuite en France pour traiter du mariage du duc de Calabre qui étoit deja veuf, sa premiere femme Catherine d'Autriche étant morte le quinziéme de Janvier 1323. Le comte Elzear s'acquitta si bien de son ambassade, que le mariage fut conclu & celebré entre Charles duc de Calabre, & Marie fille de Charles comte de Valois : mais Elzear tomba dangereusement malade à Paris; & se sentant près de sa fin, il fit une confession generale à François Maïronis fameux docteur de l'ordre des freres Mineurs, Provençal, mais qui se trouvoit alors à Paris. Pendant cette maladie Elzear entendit tous les jours la messe dans son lit, & se confessa encore plusieurs fois; & enfin il déclara qu'il laissoit vierge son épouse Delfine, comme il l'avoit prise. Après avoir reçu le viatique & l'extrême-onction, il mourut le vingt-septiéme de Septembre 1323. à l'âge de vingt-huit ans; & fut enterré avec l'habit de S. François aux Cordeliers de Paris: mais la même année il fut transferé à ceux d'Apt en Provence, comme il l'avoit ordonné, parce que le château d'Ansois est de ce diocése. Il se fit plusieurs miracles à son tombeau : & le pape Urbain V. le canonisa en 1369. sa femme Delfine étant encore vivante.

c. 32

c. 33.

Vading. 1323. n. 40.

IV.
Monition contre Loüis de Baviere.
Rain. 1323. n. 30.
Bzov. eod. n. 4.

Le pape craignant que son silence ne fût pris pour une approbation tacite de la conduite de Loüis de Baviere, publia contre lui une monition, où il dit en substance: L'empire Romain aïant été autrefois transferé par le S. siége des Grecs aux Germains en la personne de Charlemagne, l'élection de l'empereur appartient à certains princes, qui après la mort de Henri de Luxembourg, se sont, dit-on, partagez; & les uns ont élu

Loüis duc de Baviere, les autres Frideric duc d'Autriche. Or Loüis a pris le titre de roi des Romains, sans attendre que nous eussions examiné son élection pour l'approuver ou la rejetter, comme il nous appartient; & non content du titre, il s'est attribué l'administration des droits de l'empire au grand mépris de l'église Romaine, à laquelle appartient le gouvernement de l'empire vacant. A ce titre il a exigé & reçu le serment de fidelité des vasseaux de l'empire, tant ecclesiastiques que séculiers en Allemagne & en quelques parties d'Italie; & a disposé à son gré des dignitez & des charges de l'empire, comme ces jours passez du marquisat de Brandebourg, qu'il a donné publiquement à son fils aîné. De plus il s'est déclaré fauteur & défenseur des ennemis de l'église Romaine: comme de Galeas Viscomti & ses freres, quoique juridiquement condamnez pour crime d'heresie.

Voulant donc obvier à de pareilles entreprises pour l'avenir, défendre les droits de l'église, & ramener ce prince de sont égarement: nous l'admonestons par ces présentes, & lui enjoignons sous peine d'excommunication *ipso facto*, de se désister dans trois mois de l'administration de l'empire, & de la protection des ennemis de l'église; & de revoquer autant qu'il sera possible tout ce qu'il a fait après avoir pris le titre de roi des Romains. Autrement nous lui declarons, que nonobstant son absence, nous procédrons contre lui selon que la justice le demandera. De plus nous défendons à tous évêques & autres ecclesiastiques sous peine de suspense, à toutes villes & communautez, à toutes personnes seculieres, de quelque condition & dignité qu'elles soient, sous peine d'excommunication sur les

AN. 1323. personnes d'interdit sur leurs terres, & de perte de tous leurs privileges, d'obéïr à Loüis de Baviere en ce qui regarde le gouvernement de l'empire : ni de lui donner aide ou conseil : nonobstant tout serment de fidelité ou autre dont nous les déchargeons. La Bulle est du neuviéme d'Octobre 1323.

V. Protestation & appel de Loüis. *Rain. n. 33.*

Loüis en étant informé par le bruit public, envoïa au pape, Albert maître des chevaliers Hospitaliers en Allemagne, Grustorp archidiacre de Virsbourg, & Henri chanoine de Prague, pour savoir les causes de cette monition, & demander un délai. La commission de ces envoyez étoit dattée de Nuremberg le douziéme de Novembre. Mais après qu'ils furent partis *n. 34.* le dimanche dix-huitiéme de Decembre, Loüis tint une assemblée à Nuremberg, où en presence de Nicolas évêque de Ratisbonne & de plusieurs personnages constituez en dignité, il dit en substance : Nous Loüis *Hervart. an. 1324. n. 34.* roi des Romains, comparoissons devant vous comme si nous étions devant le pape, où nous ne pouvons être, vû la distance des lieux, & le terme trop court, & nous disons que nous avons appris que le pape a publié contre nous quelques procédures, où il nous accuse d'avoir pris le titre de roi injustement, & le reste des reproches du pape ; puis il ajoûte : Nous repondons, que la coûtume observée de tems immémorial, & connue de tout le monde, principalement *n. 39.* en Allemagne, est que le roi des Romains dès-là qu'il est élu par tous les princes électeurs, ou par leur plus grand nombre, & couronné aux lieux accoûtumez, est reconnu pour roi, en prend le titre, & en exerce librement les droits. Tous lui obéïssent, il reçoit les sermens de fidelité, confere les fiefs & dispose comme

il lui plaist des biens, des dignitez & des charges du royaume. Or il est notoire que nous avons été élu par le plus grand nombre des électeurs, & couronné dans les lieux accoûtumez : enfin nous sommes en paisible possession depuis environ douze ans. AN. 1323.

C'est donc à tort que le pape nous accuse d'avoir usurpé le titre & les fonctions de roi ; & il le dit sans avoir vû la loi, oüi la partie, examiné l'affaire, ni observé l'ordre judiciaire, pretendant que nous nous dégradions nous-mêmes en quittant le nom de roi, & la conduite du royaume. Il paroît de ce qui a été dit, que le pape avance contre la verité, que l'empire est maintenant vacant, & que le gouvernement lui en appartient. Il n'est point vacant, puisque nous en sommes en possession. Nous ne convenons pas non plus simplement comme il le propose, qu'il appartienne au S. siége d'examiner notre élection & notre personne, l'approuver ou la rejetter. Si ce droit lui appartenoit, ce seroit peut-être quand l'affaire lui seroit portée par plainte ou appellation : ou si nous avions demandé la couronne impériale, & que le pape prétendît avoir de justes raisons pour nous la refuser. Quant à ce qu'il ajoûte, que nous avons donné protection à Galeas Visconti & à ses freres condamnez par heresie, & à quelques autres révoltez contre l'église Romaine, que toutefois il ne nomme point, nous n'en avons aucune connoissance. Nous ne savons point si les Visconti sont condamnez comme heretiques ; nous conjecturons qu'on nomme rebeles à l'église quelques-uns qui sont fideles à l'empire. C'est le pape lui-même qui est fauteur d'heretiques, puisqu'il a reçu des plaintes de prélats contre les freres Mineurs de ce qu'ils reve-

AN 1323. lent les confessions ; & toutefois il a dissimulé ces plaintes jusqu'à présent, & négligé de remedier à un si grand mal, se déclarant au contraire protecteur de ces religieux. Louis ajoûte ensuite : Voïant donc que le pape veut éteindre l'un des deux grands luminaires, & abolir les droits de l'empire, dont nous avons juré la conservation : nous appellons au S. siége pour nous & pour tous ceuxqui voudront adhérer ànotre appel,& nous demandons la convocation du concile general, où nous prétendons assister en personne. Tout ce que l'empereur Louis avoit proposé & déclaré en cette assemblée, fut rédigé par écrit en la forme la plus autentique.

n. 54.

VI. Décretale *Cum inter nonnullos.*

Le pape, quoi que pût dire ce prince, n'étoit pas si favorable aux freres Mineurs, qu'il ne fît encore cette année une constitution contre leur opinion touchant la pauvreté évangélique. Cette question s'agitoit toûjours avec grande chaleur, & le pape continuoit de consulter les plus savans théologiens, comme il avoit fait l'année précedente. Le cardinal Simon d'Archiac archevêque de Vienne, lui donna la consultation de l'université de Paris, où la question est traitée fort au long de part & d'autre, & la conclusion est que J. C. & ses apôtres avoient en commun l'usage de droit, & même la proprieté de quelques biens, puisqu'ils les possedoient & en usoient justement. En particulier Hervé Noël Breton géneral de l'ordre des freres Prêcheurs, & docteur fameux de Paris, fit un grand traité sur cette matiere : pour montrer de même que J. C. & ses apôtres avoient un véritable droit sur ce qu'ils possédoient, & dont ils usoient.

ap. Rain. 1323. n. 30.

n. 30.

Carr. p. 11.

Enfin le pape Jean, après une longue & meure dé-

liberation, décida la queſtion par la décretale *Cum inter nonnullos*, où il declare erronnée & heretique la propoſition ſoûtenue opiniâtrement, que J. C. & ſes apôtres n'ont rien eu en particulier ni en commun : attendu que cette propoſition contredit expreſſément l'écriture ſainte, qui aſſure en pluſieurs endroits qu'ils ont eu certaines choſes. Ce qui tend a ruiner l'autorité de l'écriture, par laquelle néanmoins on prouve les articles de foi. Nous déclarons encore, ajoûte le pape, erronée & heretique cette autre propoſition : J. C. & ſes apôtres n'avoient aucun droit d'uſer des choſes que l'écriture témoigne qu'ils avoient : ni de les vendre ou donner, ou d'en acquerir d'autres choſes. Quoique l'écriture témoigne qu'ils l'ont fait, ou ſuppoſe expreſſément qu'ils l'ont pû faire. Car il s'enſuivroit, ſelon cette propoſition, que J. C. & ſes apôtres auroient agi contre la juſtice : ce qu'il n'eſt pas permis de penſer. Cette conſtitution eſt du douziéme de Novembre 1323.

AN. 1323. *Baluz. vit. to. 1. p. 139. 166. Extra. Joan. de Verb. ſign.*

J. Vading. 1323. n. 14.

Rain. eod. n. 61, 62.

A la déciſion du pape ſe ſoûmirent les trois cardinaux, qui avoient ſoûtenu l'opinion contraire, ſavoir, Vital du Four, diſtingué par ſa doctrine, qui avoit écrit trois volumes ſur ce ſujet, Bertrand de la Tour, & Berenger évêque de Tuſculum : d'ailleurs deux archevêques, Arnaud Boïard de Salerne, & Monalde de Benevent : quatre évêques, de Caffa, de Riga, de Liſbone & de Patti en Sicile : tous ces prélats ſe ſoûmirent. Mais Michel de Ceſéne general des freres Mineurs, voulut toûjours ſoûtenir ſon decret du chapitre de Perouſe : ſe fondant principalement ſur la bulle du pape Nicolas III. Guillaume Ocam Anglois, docteur fameux du même ordre, ſe déclara auſſi pour l'opinion condamnée par le pape Jean, juſqu'à prêcher publi-

AN. 1324. quement que c'étoit une heresie de dire, que J. C. & ses apôtres eussent eû quelque chose en particulier ou en commun. Il est vrai que le pape n'avoit pas encore decidé; mais Ocam savoit bien qu'il le devoit faire. C'est pourquoi le pape commit les deux évêques de Ferrare & de Boulogne pour procéder contre lui, & le citer à comparoître dans le mois devant le S. siege. La lettre est du premier de Décembre 1323.

VII. Délai accordé à Louis. Rain. 1324. n. 1

Le septiéme de Janvier suivant, les envoyez de l'empereur Loüis de Baviere presenterent au pape en consistoire une requête, où ils disoient de la part de ce prince: On lui avoit rapporté depuis peu de tems sans preuve certaine, que votre sainteté avoit fait contre lui quelques procédures où ses droits & son état se trouvoient notablement interessez: ce qu'il ne pouvoit croire, & le regardoit comme une invention de ses ennemis, n'ayant été ni admonesté, ni cité auparavant par l'église Romaine. Il nous a toutefois envoyez pour le plus sûr, savoir ce qui en est, & vous prier de lui accorder un délai convenable, pour prendre conseil des princes de l'empire, & informer votre sainteté de son innocence & de la justice de sa cause. Il vous demande pour cet effet un terme de plus de six mois.

Ibid. n. 2.

Le pape repondit par écrit: Nous nous souvenons du dévouement pour nous & pour l'église Romaine que le duc de Bavierre nous a témoigné par d'autres envoyez chargez de ses lettres de créance: disant qu'il étoit prêt à venir en Lombardie pour notre service contre les rebeles à l'église. C'est pourquoi nous sommes fort étonnez d'un si prompt changement, dont nous ne lui avons donné aucun sujet. Le pape reitere ensuite

ensuite les reproches portez par sa monition : d'avoir pris le titre de roi des Romains & l'administration de l'empire avant sa confirmation, & d'avoir donné protection aux Visconti & aux autres rebelles: Puis il continue : Si nous avions égard à ces faits plutôt qu'aux paroles de votre supplique, nous devrions ne vous donner aucune réponse: toutefois nous voulons bien surseoir pour deux mois à la publication des peines encouruës par votre maître. La réponse est du même jour septiéme de Janvier; & ces écrits furent envoyez à l'évêque de Frisingue, pour être publiez en Allemagne.

J. Villani. ix. c. 239. Corio. p. 460.

VIII. Bulle contre les Visconti. *Rain. n. 7. 12.*

Le dernier jour de Février Raimond de Cardone chef des troupes de l'église, livra bataille aux Milanois conduits par Galeas & Marc Visconti. Le combat fut sanglant, l'armée de l'église défaite, & Raimond luimême pris & mené à Milan. Cette disgrace chagrina tellement le pape: qu'il publia une bulle contre les Visconti, où il dit: Nous avons appris depuis long-tems, par la commune renommée, que Matthieu Visconti, d'odieuse mémoire, prenoit quelques-uns de ceux qui venoient au S. siége de différens pays, les retenoit & les dépoüilloit de tous leurs biens: qu'il interceptoit par ses officiers les lettres qui nous étoient envoyées, les ouvroit, les déchiroit, ou les faisoit voir à diverses personnes. On nous a aussi exposé en consistoire public, qu'il imposoit une taille très-onéreuse aux églises, aux monasteres, & aux autres lieux de piéte de la ville & du territoire de Milan; & qu'il l'exigeoit avec violence, jusqu'à dépouiller des ecclesiastiques de leurs biens, emprisonner les uns, & faire souffrir à d'autres divers tourmens. On se plaignoit aussi que lui & ses

AN.1324. fils Galeas, Marc & les autres s'emparoient des biens des églises même cathédrales dans les diocéses où ils exerçoient leur tyrannie, & réduisoient les prélats à vivre en exil.

Matthieu leur défendoit expressément de tenir leurs synodes & aux religieux mendians leurs chapitres, empêchoit leurs visites & même la prédication. Il soutenoit les mauvais religieux, & les faisoit établir par force supérieurs de leurs convents. Il mettoit de même par intrusion des personnes indignes dans les églises séculieres & régulieres, jusqu'à faire recevoir dans un monastere de Milan des filles dont il avoit abusé. Il avoit assiégé l'évêque de Verceil dans sa ville, & l'avoit mis en prison: mais ce prélat se sauva par la suite.

n. 8. Après avoir raporté quelques autres crimes de Matthieu Visconti, le pape vient à son fils Galeas, & dit: Il a dépouillé le défunt évêque de Plaisance de tous ses biens, détruisant les maisons, les vignes & le reste, & appliquant à son profit ce que l'on a pû tirer des revenus. Il a aussi dépouillé quelques clercs de cette église après les avoir griévement blessez; & quelques-uns ayant été tuez, il a donné leurs benefices à ses complices. L'évêque cependant réduit à un pitoyable exil, est venu près de nous où il est mort. Galeas poussant plus loin ses violences a chargé le clergé de Plaisance de tailles & d'autres impositions: il a rompu la clôture des religieuses, & en a tiré quelques-unes dont il a abusé: il a enlevé des dépôts mis pour plus grande sûreté chez les freres Prêcheurs, les Mineurs, les Augustins & en d'autres églises: il a brûlé des églises, des hôpitaux & d'autres lieux de pieté, & fait prêcher qu'il

ne falloit point craindre les censures portées contre lui.

Le pape accuse ensuite Matthieu Visconti & ses enfans d'avoir empêché le cardinal Bertrand d'exercer les fonctions de sa légation en Lombardie : d'avoir fomenté la division & la guerre dans le pays, fait alliance avec les schismatiques & favorise les herétiques : puis il ajoute : Par ces raisons nous avons donné commission à l'archevêque de Milan & aux inquisiteurs de la haute Lombardie de proceder contre le pere & les enfans sur le soupçon d'herésie, ce qu'ayant exécuté, ils les ont déclaré herétiques manifestes, par plusieurs sentences données successivement, les ont condamnez comme tels, & confisqué tous leurs biens, y ajoutant quelques autres peines. On trouve une sentence d'Aicard archevêque de Milan, donnée le quatorziéme de Mars 1322. contre Matthieu Visconti, où ses crimes sont rapportez fort au long. Le pape continue : Or après la malheureuse mort de Matthieu ses enfans Galeas, Marc, Luquin, Jean, Etienne sont demeurez obstinez & endurcis dans leurs crimes & leur rebellion contre Dieu & l'église Romaine. C'est pourquoi de l'avis de nos freres les cardinaux, nous avons résolu de publier la croisade contre eux, leurs fauteurs & adhérans, & par ces presentes nous accordons l'indulgence accoutumée du secours de la terre sainte à tous ceux qui marcheront contre ces excommuniez. Donné à Avignon le dixiéme des calendes d'Avril l'an huitiéme de notre pontificat, c'est-à-dire, le vingt-troisiéme de Mars 1324.

n. 9. n. 10. Ughel. to. 4. p. 286. n. 11.

Le même jour le pape publia une seconde monition contre Louis de Baviere, où il se plaint que ce n. 13.

AN 1324. prince n'a point profité du second délai qu'il lui avoit accordé, ni comparu devant lui en personne ou par procureur; & toutefois pour essayer encore ce que pourroit sur son esprit l'indulgence de l'église, nous voulons bien, ajoute le pape, surseoir quant à present à la publication de l'excommunication prononcée contre lui, à condition que dans trois mois il quittera le titre de roi des Romains, s'abstiendra de la protection des Visconti & des autres ennemis de l'église, & se mettra en devoir de réparer tous les torts qu'il lui a faits. Mais cette monition n'eut pas plus d'effet que la premiere.

IX. Procession du S. Sacrement.

Conc. Nang. p. 670. to. x. cont. p. 1711.

Guillaume fils du vicomte de Melun, étoit archevêque de Sens dès l'année 1316. après la mort de Philippe de Marigny. Il tint cette année à Paris un concile provincial avec ses suffragans, le samedi d'après la S. Mathias 1323. c'est-à-dire, le troisiéme de Mars 1324. avant Pâques. On y publia un statut de quatre articles, repeté presque mot pour mot du concile de la même province, tenu par le même prélat en 1320. le jeudi après la Pentecôte. Le premier article & le plus important ordonne que chaque évêque dans son diocése exhorte son peuple à observer l'abstinence de viande & le jeûne le mercredi après l'octave de la Pentecôte veille de la fête du S. sacrement; & tous ceux qui l'observeront gagneront quarante jours d'indulgence. Le concile ajoute: Quant à la procession solemnelle que le clergé & le peuple fait le même jeudi en portant le S. sacrement, puisqu'elle semble introduire en quelque maniere par inspiration divine: nous n'en ordonnons rien quant à present, la laissant à la dévotion du clergé & du peuple.

p. 1680.

On voit ici l'origine de la procession solemnelle du saint sacrement, dont il n'est pas dit un mot dans la bulle de l'institution de la fête. Elle s'est introduite par la dévotion des peuples en quelques églises particulieres, d'où elle s'est étendue à toutes les autres. Il n'en a pas été de même du jeûne de la veille, & il ne s'est conservé qu'en quelques communautez religieuses.

AN. 1324.

Sup. liv. LXXXV. n. 27.

X. Lettre du pape aux chevaliers de Prusse.

Rain. 1323. n. 30.

Dès l'année précedente le pape avoit écrit aux chevaliers Theutoniques de Livonie & de Prusse une lettre où il disoit: Gedemin roi des Lithuaniens nous a mandé par ses lettres & ses envoyez qu'il désire embrasser la religion Chrétienne, nous priant de lui envoyer des personnes capables pour l'instruire & de lui donner le baptême. Nous avons reçu sa priére avec grande joye, esperant que sa conversion pourra attirer celle d'une infinité de payens de ces quartiers-là; & nous avons résolu d'y envoyer Barthelemi évêque d'Alet & Bernard abbé de S. Cafre au dioćése du Pui, docteur en droit canon & bien instruit des saintes écritures. Ensuite l'avoué, les consuls & les communautez de la ville de Riga, nous ont mandé par leurs lettres & leurs députez, que le même roi nous avoit prié par lettres, vous & quelques prélats & religieux, des seigneurs & des communautez du pays, de lui envoyer des commissaires avec lesquels il pût traiter une bonne paix.

Sur quoi tous les nobles de Livonie & d'Estonie s'assemblerent avec quelques-uns d'entre vous le jour de S. Laurent de l'année derniere, c'est-à-dire, le dixiéme d'Août 1322. En cette conference on résolut d'envoyer au roi des députez avec plein pouvoir de faire tout ce qui seroit avantageux à la Chrétienté. Ces dé-

AN 1324. putez firent avec le roi Gedemin un traité de paix, dont on nous a envoyé la traduction d'Allemand en Latin; & nous l'avons confirmé. C'est pourquoi nous vous prions & vous enjoignons de l'observer fidélement. Telle est en substance la lettre du pape aux chevaliers Teutoniques en datte du dernier Août 1323.

Stanisl. Samic. p. 1098. Rain. 1324. n. 8. n. 53.

La lettre de Gedemin roi ou plutôt duc de Lithuanie adressée au pape Jean, contenoit de grandes plaintes contre les chevaliers Teutoniques. Il disoit que Mindouf ou Mindac son prédecesseur, qui vivoit en 1255. s'étoit converti à la foi Chrétienne avec tous ses sujets: mais que les insultes & les violences atroces des chevaliers les avoient fait retourner à l'idolâtrie. Les chevaliers étoient d'ailleurs chargez de plusieurs reproches, car on disoit: Ils éloignent les missionnaires soit religieux, soit séculiers, qui viennent travailler à la conversion des fidéles, & leur refusent la sûreté pour passer sur leurs terres. Loin de favoriser les nouveaux Chrétiens pour attirer d'autres païens à la foi, ils les réduisent à une servitude insupportable. Ils oppriment même les ecclesiastiques & les maltraitent jusqu'à les tuer: dépouillent les églises, les abbattent ou les brûlent; & après avoir ainsi traité les ecclesiastiques, ils les contraignent par prison ou par menaces de leur remettre les injures. Ils ont fait des cabales pour affoiblir dans le pays l'autorité du S. siége, & empêchent d'aller en cour de Rome. Ils usurpent les droits de l'archevêque de Riga & de son église; ils volent les bourgeois, ferment le port, & empêchent la liberté du commerce. Enfin quand quelqu'un de leurs confreres est blessé par les ennemis dans un combat, ils ache-

vent de le tuer. A ces maux le pape opposa pour tout reméde une exhortation aux chevaliers de s'en corriger avec menaces des censures ecclesiastiques. La lettre est du dixiéme de Février 1324. AN.1324.

XI. Légats au duc de Lithuanie.

Frideric archevêque de Riga en Livonie, tiré de l'ordre des freres Mineurs, étoit le promoteur de ces ambassadeurs au pape, dont les deux légats l'évêque Barthelemi & l'abbé Bernard arriverent à Riga l'an 1324. le lendemain de la S. Matthieu, c'est-à-dire, le vingtdeuxiéme de Septembre. Ils firent la paix entre les rois des Lithuaniens & des Russes avec leurs sujets d'une part, & avec les Chrétiens de l'autre; & ordonnerent de la part du pape de l'observer fidelement sous peine d'excommunication, dont on ne pourroit être absous que par le pape. Ensuite les légats envoyerent des nonces à Gedemin roi des Lithuaniens, pour voir s'il étoit vrai qu'il voulût renoncer à l'idolâtrie avec son peuple & recevoir le baptême. *Dusb. chr. Pruss. par. III. c. 349.*

Mais ce prince sans avoir égard à la paix qui venoit d'être concluë, fit entrer une puissante armée dans la province de Masovie le vingt-uniéme de Novembre qui pilla & ravagea la ville de Polto ou Pultave appartenant à l'évêque de Plesco, & cent trente villages, trente paroisses & plusieurs chapelles. Ses troupes profanerent les sacremens, les ornemens, & les vases sacrez : tuerent ou emmenerent en captivité des prêtres, des religieux & d'autres Chrétiens au nombre de plus de quatre mille. En même tems Gedemin envoya une autre armée en Livonie, qui ravagea le territoire de Rositen, pillant & brûlant par tout. Cependant il avoit auprès de lui les nonces des légats du pape qui revinrent à Riga le vingt-cinquiéme de No- *c. 350.* *c. 351.* *c. 352.*

AN. 1324. vembre, avec eux un noble Lithuanien, qui étoit comme le second après le roi, & qui en présence des légats, de plusieurs prélats, & d'un grand nombre de Chrétiens, dit à haute voix de la part du roi : Il n'y a jamais eu de lettres écrites par son ordre ni de sa connoissance touchant son baptême ou celui de ses sujets; il n'en a point fait presenter au pape, ni fait publier rien de semblable dans les villes maritimes ou ailleurs. Il a juré par la puissance des dieux qu'il ne veut point prendre d'autre religion que celle dans laquelle sont morts ses ancêtres. Les nonces assurerent publiquement que c'étoit la verité. Ce que les légats ayant oüi, ils retournerent vers le pape. Par cet exemple on peut juger de la solidité des espérances que divers missionnaires donnoient au pape touchant la conversion de quelques princes Tartares ou autres trop éloignez pour en savoir la verité.

XII. Sentence du pape contre Louis de B.

L'empereur Louis de Baviere & ses partisans publioient en Allemagne que les procedures du pape contre ce prince tendoient à priver les électeurs de l'empire, de leur droit, puisque le pape prétendoit que leur élection ne devoit produire aucun effet, qu'il ne l'eût examinée & approuvée. Pour répondre à ce reproche, le pape Jean écrivit à Jean roi de Bohême, & aux trois archevêques de Tréves, de Mayence & de Cologne, une lettre, où il dit que ce sont des calomnies. Ce n'a jamais été notre intention, ajoute-t-il, de déroger à vos droits; & il ne conviendroit pas à la main paternelle, qui vous a élevez, de vouloir vous nuire. C'est que le pape supposoit que Gregoire V. son prédecesseur avoit donné aux sept princes électeurs le droit de choisir l'empereur. La lettre est du 26. Mai 1324.

Rain. 1324. n. 17.

v. to. XI. Conc. p. 757.

Cependant

AN. 1324.

Cependant Louis de Baviere alloit son chemin, & soûtenoit son droit par les armes, donnant du secours aux Gibellins d'Italie, qui remporterent plusieurs avantages sur les troupes de l'église: de quoi le pape touché, & voyant les délais qu'il avoit donnez à Louis expirez, rendit enfin contre lui sa sentence définitive, où après avoir repeté les chefs d'accusation proposez contre lui, & rapporté la procedure faite jusqu'alors, il prononce ainsi: Nous le declarons contumax, tant pour n'avoir pas paru, que pour n'avoir pas acquiescé à nos monitions & à nos ordres; & en conséquence nous le denonçons privé de tout le droit qui lui pouvoit appartenir en vertu de son élection. Nous réservant de le punir ensuite de plus grandes peines selon l'exigence des cas, s'il ne se soûmet à l'église dans le premier d'Octobre. Et cependant nous lui défendons étroitement de prendre désormais le titre de roi des Romains ou d'élû, de s'ingerer au gouvernement du royaume ou de l'empire: le tout sous peine d'excommunication & de privation des fiefs & des privileges qu'il tient de l'église ou de l'empire. Cette bulle est du quinziéme de Juillet. Elle fut envoyée aux princes chrétiens, entre autres à Charles roi de France, & à Edoüard roi d'Angleterre, & publiée en France par Guillaume de Melun archevêque de Sens: en Angleterre par les archevêques de Cantorberi & d'Yorc: en Allemagne par celui de Magdebourg: en Italie par celui de Capoüe.

J. Vill. IX. c. 259.

Rain. n. 19. 21.

Baluz. v. to. 1. p. 141. 701.
Rain. n. 22.
J. Vill. IX. c. 265.

Rain. n. 25.

XIII.
Reproches de Louis contre le pape.

L'empereur Louis loin de s'y soûmettre, assembla au mois d'Octobre une grande diete à Saxenhausen où il fit la proposition suivante: Nous disons que Jean qui se dit pape XXII^e^. du nom, est ennemi de la paix,

AN. 1324. & ne tend qu'à exciter sa division, non seulement en Italie, mais encore en Allemagne, sollicitant les prélats & les princes par ses nonces & ses lettres, pour les révolter contre l'empire & contre nous. On rapporte qu'il dit publiquement, que quand les rois & les princes séculiers sont divisez, c'est alors que le pape est vrai pape, & craint de tout le monde, & qu'il fait ce qu'il lui plaît. D'où vient que voïant multiplier en Allemagne les guerres & l'effusion du sang innocent à l'occasion des diverses élections, il n'a jamais envoïé une lettre ni un nonce pour obvier à ces maux; quoiqu'il eût dans le païs plusieurs collecteurs pour exiger de l'argent, ausquels il pouvoit donner cette commission, sans qu'il lui en coûtât rien.

Baluz. vit. tom. 1. p. 478.

De plus il a condamné comme Patarins & heretiques dans toute la Lombardie & en diverses autres parties d'Italie, plusieurs bons catholiques: en sorte que selon lui, le nombre des heretiques y est le plus grand, parce qu'il déclare tels tous ceux qui sont fideles à l'empire, sans en rendre d'autre raison. Il ne considere pas que S. Silvestre étoit caché dans une caverne lorsque Constantin lui donna liberalement tout ce que l'église possede aujourd'hui de liberté & d'honneur. Il en est si méconnoissant, qu'il s'efforce de détruire en toute maniere l'empire & ceux qui lui sont fideles, comme il paroît par la procédure qu'il vient de faire, contre nous, fondé sur de prétendues notorietez, qui sont au contraire des faussetez manifestes, où il nous condamne absens sans citation précedente.

p. 480.

Il confere les évêchez & les abbaïes par esprit de partialité à des sujets entierement indignes, sans avoir

An. 1324.

égard à l'âge ni aux mœurs: pourvû qu'ils ſoient ennemis de l'empire, quoique naturellement ils en ſoient vaſſaux. On voit encore par la procedure faite contre nous, qu'il tend à ruiner l'empire & les droits des électeurs; & voici comment. Celui qui eſt élû par la plus grande partie des électeurs, eſt cenſé élû en concorde; & toutefois quoique nous aïons été élus par les deux parts des électeurs, il ſoûtient que nous avons été élûs en diſcorde. C'eſt une coûtume approuvée dans l'empire, que celui qui a été élû au lieu deſtiné, c'eſt-à-dire à Francfort, par deux électeurs au moins préſens au jour marqué, doit être tenu pour élu en concorde: qu'on doit lui obéïr & le couronner à Aix-la-Chapelle quand il voudra; & toutefois ce méchant conteſte notre élection, où toutes ces regles ont été obſervées. Il ſoûtient que l'empire eſt encore vacant, p. 483. & que le gouvernement lui en appartient pendant la vacance, ce qui eſt très-faux.

Il accuſe de nullité la collation que nous avons faite à notre fils aîné du marquiſat de Brandebourg, vacant & dévolu à l'empire, & pluſieurs autres actes que nous avons faits, & veut que nous les révoquions dans un certain tems. Ce qui eſt entierement injuſte & contraire aux droits de l'empire. Il nous traite de fauteur d'heretiques ſi nous favoriſons nos vaſſaux que nous avons juré de protéger, & qu'il s'efforce de ſubjuguer en diverſes parties d'Italie, même par la voie des armes, ſi éloignée des devoirs du ſacerdoce: parce qu'ils ſe défendent contre ceux qui les veulent dévorer cruellement, & qu'il nomme enfans de l'égliſe. Or ceux p. 485. qu'il traite d'heretiques, n'en ont point été juridiquement convaincus, & ont au contraire déclaré publi-

AN. 1324. quement devant des notaires, qu'ils croyent les articles de foi & tout ce que l'église enseigne. Loüis s'étend ensuite sur les divisions & les guerres entre les villes de Lombardie, dont il rejette la faute sur le pape, & soûtient que selon les loix, on doit conserver la religion, & réprimer les heretiques sans troubler l'état, ou nuire au gouvernement temporel. Il releve sa victoire sur Frideric d'Autriche, comme une preuve de la justice de sa cause, pour laquelle Dieu s'est declaré; il insiste sur les defauts de l'élection de ce prince, & se plaint que le pape a fomenté leur division, loin de se mettre en devoir de les accorder.

p. 488.

Rain. 1324. n. 14

p. 490.

p. 594.

La derniere partie de la proposition de l'empereur regarde la religion; & on voit bien que c'est l'ouvrage des Fraticelles ou freres Mineurs revoltez contre le pape, qui s'étoient mis sous la protection de l'empereur. Voici comme ils le font parler du pape : Il ne s'est pas contenté d'attenter sur l'empire temporel & sur les droits de notre couronne, il a encore attaqué J. C. avec ses apôtres, & la doctrine evangelique de la pauvreté parfaite, qu'il s'efforce de renverser, non-seulement par sa vie scandaleuse & éloignée du mepris du monde, mais encore par sa doctrine heretique & empoisonnée. Il a fait deux constitutions detestables, où il blasphéme contre la vie de J. C. & combat ouvertement les decisions des saints papes ses prédecesseurs, se déclarant heretique manifeste, retranché du corps de l'église, & par consequent déchu de toute prelature.

p. 494.

p. 496.

Ces deux constitutions sont *Ad conditorem*, & *Cum inter nonnullos*, que l'autreur combat fort au long avec une aigreur & une insolence, qui fait voir combien

ces prétendus freres Spirituels étoient éloignez de l'humilité & de la charité chrétienne. Il va jusqu'à dire, que ne pas préferer la parfaite pauvreté telle qu'il l'entend à la possession des biens en commun ou en particulier, c'est ramener le judaïsme, & prendre à la lettre les prophéties qui semblent promettre un Messie distributeur des richesses temporelles. Il avance que le pape Jean XXII. avoit dit devant plusieurs grands personnages de l'ordre: Depuis quarante ans ou environ j'ai regardé votre regle comme fantastique & impossible à garder; & si Dieu me donnoit autorité, je l'abolirois, & vous en donnerois une autre, suivant laquelle vous pourriez avoir des biens en commun, comme les autres religieux. L'auteur soûtient qu'après un tel discours, il n'avoit pû être fait pape.

p. 502. *p. 499.*

Après cette longue proposition, l'empereur Loüis protesta dans la même assemblée, qu'il ne la faisoit par aucun motif de haine contre le pape, mais par zele de la religion & pour la défense de l'église en qualité de son protecteur; & pour la conservation des droits de l'empire & de ses vassaux, & jura de la poursuivre dans le concile géneral dont il demandoit instamment la convocation, & auquel il appelloit de tout ce que le pape pourroit faire cependant contre lui & contre l'empire. Ces actes furent lûs publiquement le vingt-deuxiéme d'Octobre dans la chapelle des chevaliers Teutoniques à Saxenhausen, en presence de Bertold comte de Heneberg, & de plusieurs autres témoins.

p. 509. R. n. 30.

XIV. Bulle *Quia quorumdam.* *Extravag. ult. Jo.*

Ce que les Fraticelles avoient inseré dans la proposition de l'empereur contre les deux constitutions *Ad conditorem*, & *Cum inter nonnullos*, donna occasion à une troisiéme, qui commence, *Quia quorumdam*, & que le

AN. 1324. pape Jean XXII. publia le dixiéme de Novembre cette année 1324. Il répond aux objections des Fraticelles tirées de la décretale *Exiit qui seminat*, de Nicolas III. & des autres données par plusieurs papes en faveur des freres Mineurs. Ils disoient : Ce que les papes ont une fois défini touchant la foi & les mœurs, est tellement immuable, qu'un successeur ne peut le révoquer en doute, loin d'affirmer le contraire. Or les papes Honorius III. Gregoire IX. Innocent IV. Alexandre IV. Nicolas IV. disent que la regle des freres Mineurs est l'imitation de J. C. & des apôtres, qui consiste à n'avoir rien en propre ni en commun, mais le simple usage de fait dans les choses dont on use; & ces papes ont décidé que la pauvreté parfaite de J. C. & des apôtres a consisté en cette renonciation à tout domaine temporel. Par consequent il n'a pas été permis au pape Jean XXII. de décider le contraire, & de déclarer heretiques ceux qui soûtiennent que J. C. & ses apôtres n'ont aucun droit en ce qu'ils avoient. Il n'a pas dû non plus prononcer que les freres Mineurs ne peuvent avoir en rien le simple usage de fait.

Sup. liv. LXXXVII. n. 33.

Le pape Jean répond qu'Honorius III. & les quatre autres papes n'ont pas dit ce que les Fraticelles leur font dire. Honorius n'a fait que confirmer la regle sans aucune déclaration. Il n'est point fait mention non plus de ce qu'ils avancent dans les déclarations de Gregoire IX. d'Innocent, d'Alexandre & de Nicolas IV. au contraire Gregoire attribue manifestement aux freres l'usage de droit, en disant, qu'ils useront des livres & des autres meubles qui leur est permis d'avoir. Il est vrai que Nicolas IV. a dit que cette regle

est fondée sur l'évangile & sur l'exemple de J. C. mais il est certain qu'elle contient plusieurs préceptes que J. C. n'a point donnez, comme de ne pouvoir recevoir d'argent par soi ni par une personne interposée. De plus Alexandre IV. a dit expressément, que les freres Prêcheurs imitent la pauvreté de J. C. & sont dans un état de perfection selon l'évangile; & toutefois suivant leur regle, ils peuvent avoir quelque chose en commun, même quant à la proprieté.

AN. 1324.

Decr. Exiit.

A l'égard de ce que porte la déclaration de Nicolas III. que les freres Mineurs n'ont que le simple usage de fait: nous disons que s'il a entendu un usage dépouillé de tout droit, il a contredit les déclarations de Gregoire, d'Innocent & d'Alexandre. De plus, il est impossible d'avoir l'usage de fait sans aucun droit dans les choses qui se consument par l'usage, comme il est prouvé dans la décretale *Ad conditorem*; & d'ailleurs un tel usage seroit injuste, & par consequent opposé à la perfection, loin de l'augmenter. Or il ne paroît pas probable que Nicolas III. ait voulu réserver aux freres Mineurs un usage injuste: puisqu'il ajoûte dans la même constitution, que l'église Romaine ne recevoit la proprieté que des choses dont l'usage leur étoit permis.

Au reste, s'il ne nous a pas été permis d'ordonner quelque chose contre la constitution de Nicolas IV. il n'a pas eu droit non plus de rien statuer ou déclarer contre celles de Gregoire, d'Innocent & d'Alexandre; ce que toutefois il a fait, & par conséquent révoqué leurs constitutions. De plus Innocent III. avoit défendu dans le concile de Latran d'instituer de nouvelles religions; & toutefois ses successeurs ont con-

AN 1324. firmé plusieurs nouveaux Ordres, qui depuis ont été suprimez par Gregoire X. au concile de Lion. Si donc après la défense d'un concile general les papes ont pû confirmer & supprimer des Ordres religieux : il n'est pas étrange que ce que le pape seul ordonne ou déclare touchant les regles de ces Ordres, puisse être déclaré ou changé par ses successeurs. Enfin le pape conclut cette décrétale en condamnant comme heretiques ceux qui parleront ou écriront contre les deux precedentes.

Sup. liv. LXXXVI. n. 48.

XV. Nicolas III. corrigé par Jean XXII.

Sup. liv. LXXXVII. n. 33.

Il est évident que par ces trois constitutions Jean XXII. refute & revoque celle de Nicolas III. *Exiit qui seminat*, quoiqu'il le fasse avec toute la modestie & le ménagement possible. Car il rejette comme injuste le simple usage de fait que Nicolas admettoit non-seulement comme juste, mais comme méritoire ; & Jean traite d'heresie d'attribuer à J. C. cette espece d'usage, que Nicolas lui attribue. Il est donc nécessaire de reconnoître que l'un de ces deux papes s'est trompé sur ce point, dans une decision revêtuë de toute la solemnité possible. Aussi ne nioit-on pas alors que le pape se pût tromper. Un auteur du tems qui écrivoit pour la défense de la bulle *Quorumdam exigit*, contre les Fraticelles, soûtient quatre propositions : dont la premiere est que le pape ne peut faire de canons contre ce qui est determiné par l'écriture sainte ; & la quatriéme, qu'il en peut faire contre ce qui a été determiné par ses prédecesseurs ou par lui-même. Il prouve la premiere par un chapitre de Gratien, qui porte, que si le pape, ce qu'à Dieu ne plaise, s'efforçoit de detruire ce qu'ont enseigné les apôtres & les prophétes : il seroit convaincu d'errer plutôt que de faire une decision.

Sup. liv. XCII. n. 33. ap. Rain. 1312. n. 54.

25. q. 1. c. 6. *sunt quidam.*

Jacques

AN 1324.

ap. Emeric. Direct. inq. p. 255.

Jacques Fournier cardinal du titre de sainte Prisque, depuis pape, successeur immédiat de Jean XXII. sous le nom de Benoist XII. écrivant contre les Fraticelles, disoit : Ils prétendent que Nicolas III. a déterminé que leur pauvreté étoit celle de Jesus-Christ & des apôtres. Je répons, qu'encore que cette opposition soit dans la constitution *Exiit qui seminat*, elle n'y est que rapportée ; mais il n'y est pas montré par l'écriture qu'elle soit vraye. Et toutefois nous avons déja montré qu'on peut prouver le contraire par l'écriture. Et cette autorité de l'écriture a été le motif de notre seigneur le pape Jean, pour déclarer herétique cette proposition, si elle étoit soutenue opiniâtrement. Et quand le pape Nicolas l'auroit dit décisivement, cela n'empêcheroit pas : puisque le contraire se trouve dans l'écriture, & que maintenant il est décidé par l'église. Et ensuite : Ils disent qu'en ce qui regarde la foi & les mœurs, ce qui a été une fois décidé par un pas, ne peut être revoqué par un autre. Je répons, que cela est faux ; & pour preuve il aporte les exemples de S. Pierre repris par S. Paul, & de l'opposition de S. Cyprien à la décision du pape S. Etienne, avant qu'un concile général eût déterminé la question du baptême des herétiques. Tel étoit le sentiment de ce cardinal élevé depuis sur le S. siége pour son mérite ; & l'opinion de l'infaillibilité du pape ne s'est introduite dans les écoles que plus de cent ans après.

XVI. Jean d'Arragon archevêque de Tolede.

Franc. Pisa fol. 152. 192.

En Espagne Gutierre Gomès archevêque de Tolede mourut le cinquiéme Septembre 1319. & en sa place on élût Dom Juan Infant d'Arragon, troisiéme fils du roi Jacques II. qui fut sacré à Lérida l'an 1320. en présence de Chimene de Luna archevêque de Tar-

ragone & de Pedro de Lana archevêque de Sarragoce. Le nouvel archevêque de Tolede prétendit avoir droit comme primat d'Espagne de faire porter sa croix devant lui dans les provinces de ces deux prélats: ce qui causa un grand differend entre lui & eux, car ils soûtenoient que cette prétention de l'archevêque de Tolede n'étoit pas décidée, & que le procès étoit pendant en cour de Rome. L'infant D. Juan ne laissa pas de faire porter sa croix dans Sarragoce où se tenoient les cortez ou états du royaume: sur quoi l'archevêque de Sarragoce l'excommunia, mit la ville en interdit & fit fermer toutes les églises. Le roi d'Arragon extrémement irrité de voir son fils ainsi traité devant ses yeux, en porta ses plaintes au pape, qui répondit: On ne doit pas présumer que les deux archevéques ayent eu dessein de faire injure à votre fils: ils ont voulu seulement conserver les droits de leurs églises, qui est même l'interêt de votre royaume. C'est pourquoi n'étant pas assez instruits des droits des parties, nous avons absous à cautele l'archevêque de Tolede des censures portées contre lui, & nous avons évoqué à notre audience le fonds de la question: défendant cependant à l'archevêque de Tolede de faire porter sa croix dans ces provinces, & aux autres de publier aucune sentence contre lui. La lettre est du onziéme Novembre 1320.

Mariana. lib. xv. c. 17.

Indic. Arrag. p. 164.

L'archevêque Jean étant allé ensuite à Tolede, y célebra un concile qui fut terminé le vingt-uniéme Novembre 1324. & on y publia huit canons, dont la préface ordonne qu'ils seront observez avec ceux que le légat Guillaume de Godin avoit publiez à Valladolid deux ans auparavant. Ce concile défend aux clercs

to. XI. conc. p. 1712.

Sup. liv. XCII. n. 64.

de porter des manteaux traînans ou des tuniques avec des manches si courtes qu'on voye les bras nuds, ou des cheveux qui passent les oreilles, & leur ordonne de raser leur barbe au moins tous les mois. Les prélats ne laisseront point entrer chez eux des femmes perdues nommées *Soldaderas* qui se donnoient en spectacle. Personne ne déservira un benefice-cure sans collation ou commission particuliere de l'évêque. Aucun clerc ne donnera à ses enfans entre vifs ou par testament les biens qui lui viennent de l'église. Aucun prêtre n'exigera de l'argent pour les messes qu'il dira, mais pourra recevoir ce qui lui sera charitablement offert sans aucune convention.

c. 2.
V. Cang. gloss. soldaderas.
c. 4.
c. 5.
c. 6.

AN. 1325.
XVII.
Sainte Elizabeth reine de Portugal.
Mariana l. XV. c. 18.
Vadin. 1325. n. 7.
Rainal. eod. n. 16.

Denis roi de Portugal mourut le lundi septiéme de Janvier 1325. après quarante-cinq ans de regne; & la lettre de consolation que le pape écrivit à sainte Elizabeth sa veuve, est dattée du premier Mars de la même année. Cette princesse commença alors à suivre librement les mouvemens de sa pieté, & si-tôt qu'elle se vit veuve elle prit un habit des filles de sainte Claire qu'elle gardoit à ce dessein, ou pour y être ensevelie si elle mouroit la premiere; elle s'en revétit, & le porta tout le reste de sa vie. Elle étoit fille de Pierre III. roi d'Arragon, & de Constance de Sicile fille de Mainfroi: elle nâquit l'an 1271. & fut nommée Elizabeth en l'honneur de S^te^. Elizabeth de Hongrie sa grande tante. A l'âge de huit ans elle commença à reciter tous les jours le grand office de l'église, ce qu'elle continua toute sa vie. A douze ans elle fut mariée à Denis roi de Portugal, & sa dignité de reine ne diminua ni son assiduité à la priere, ni ses jeûnes, qui outre ceux de toute l'église, comprenoient trois jours de la se-

Baillet. 8. Juillet.

maine, l'avent entier, l'intervalle depuis la saint Jean jusqu'à l'assomption, & le carême des anges jusqu'à la S. Michel: ses aumônes augmenterent à proportion des biens dont elle eut la disposition.

Elle eut un talent particulier de réunir les esprits. Le duc Alfonse frere du roi Denis avoit un differend avec lui pour quelques terres, & le royaume étoit menacé d'une guerre civile. La pieuse reine se rendit médiatrice de la paix, & pour la faciliter elle céda quelques terres de son domaine. Ce differend avoit excité une sédition à Lisbone entre la noblesse & les bourgeois; & ils avoient déja pris les armes, quand la reine montée sur une mule s'avança entre les deux partis, & par ses discours & ses larmes calma le tumulte. Le roi Denis, d'ailleurs estimable par sa justice, sa valeur & sa liberalité, entretenoit publiquement plusieurs concubines: Elizabeth le souffroit sans en murmurer, & portoit sa charité jusqu'à prendre soin des enfans qui naissoient de ce mauvais commerce, & enfin par sa patience & par ses prieres elle obtint de Dieu la conversion du roi son mari.

Elle reconcilia aussi le roi Jacques d'Arragon son frere, avec le roi Ferdinand de Castille son gendre, & celui-ci avec le roi Denis de Portugal son époux: mettant ainsi la paix entre tous les princes Chrétiens d'Espagne. Mais Alfonse infant de Portugal se révolta contre le roi son pere, & la reine Elizabeth qui travailloit à les reconcilier, fut elle-même rendue suspecte au roi de favoriser leur fils. Il en fut si persuadé, qu'il la priva de ses revenus, & la relegua dans la petite ville d'Alanquer, où elle avoit une maison: ce qui excita contre lui plusieurs seigneurs, qui offrirent à la reine

de l'argent, des troupes & des places. Elle en eut horreur, & les exhorta à demeurer fidéles au roi. Enfin le roi désabusé la rapella à la cour, lui demanda pardon solemnellement, & pardonna à son fils pour l'amour d'elle. Après la mort du roi Denis, Alfonse lui succeda, & la reine Elizabeth se retira à Conimbre au monastere des filles de sainte Claire qu'elle avoit fondé.

XVIII. Erreurs de Pierre Jean d'Olive condamnées. *Baluz. to. 1. Missel. p. 213.*

L'année suivante 1326. le pape condamna les écrits de Pierre-Jean d'Olive qu'il faisoit examiner depuis long-tems. Nous avons une lettre de huit docteurs au pape, par laquelle ils lui rendent compte de l'examen qu'ils avoient fait par son ordre de l'apostille ou commentaire de cet auteur sur l'apocalypse. Or un de ces docteurs est Bertrand de la Tour provincial des freres Mineurs en Aquitaine, qui fut archevêque de Salerne en 1319. ce qui montre que la lettre est plus ancienne. Les docteurs y raportent plusieurs extraits de ce commentaire sur lesquels ils mettent leurs qualifications; & je m'arrête à ces extraits pour employer les expressions de l'auteur. *Sup. liv. xcII. n. 48.*

p. 214.

Il explique ainsi les sept états de l'église qu'il prétend être décrits dans l'apocalypse. Le premier est la fondation de la primitive église dans le judaïsme sous les apôtres. Le second, l'épreuve & l'affermissement de l'eglise par les souffrances des martyrs. Le troisiéme, l'explication de la foi par la réfutation des heresies. Le quatriéme, la vie des anacoretes, qui fuyoient le monde jusques aux solitudes les plus reculées macéroient leur chair très-austerement, & par leur exemple éclairoient toute l'église. Le cinquiéme, la vie commune des Moines & des clercs possedans des biens temporels, partie dans un zéle sévere, partie avec con-

descendance. Le sixiéme est le renouvellement de la vie évangelique, la destruction de la vie anti-chrétienne, la conversion finale des Juifs & des Gentils, autrement le rétablissement de l'église en son premier état. Le septiéme entant qu'il regarde la vie presente, est une participation paisible de la gloire future, comme si la céleste Jérusalem étoit descendue en terre : mais quant à l'autre vie, c'est la résurrection genérale, la glorification des Saints & le dernier accomplissement de toutes choses. Le premier état a commencé proprement à la mission du S. Esprit : le second à la persécution de Neron : le troisiéme à la conversion de Constantin, S. Silvestre & le concile de Nicée : le quatriéme au grand saint Antoine : le cinquiéme à Charlemagne : le sixiéme a commencé en quelque façon à notre pere S. François : mais il doit commencer plus amplement à la condamnation de Babilone la grande prostituée, quand l'ange marquera ceux qui doivent être la milice de J. C. Le septiéme commence d'une maniere à la mort de l'Ante-christ, & d'une autre au jugement dernier.

p. 218. Il ajoute ensuite : Dans le sixiéme tems de l'église sera découverte une perfection singuliere de la vie & de la sagesse de J. C. La vieillesse du tems précedent sera rejetté si abondamment, qu'une nouvelle église semblera se former; comme il s'en forma une au premier avenement de J. C. quand la synagogue fut rejettée. De-là vient que dans ces visions on nous présente trois avenemens de J. C. le premier en sa chair passible, rachetant le monde & fondant l'église : le second dans l'esprit de la vie évangelique, reformant & perfectionnant son église : le troisiéme pour juger &

glorifier ses élûs. Et ensuite: L'état de l'église depuis la condamnation de Babilone, c'est-à-dire, de l'église charnelle, jusqu'à la fin du monde, doit durer assez long-tems, afin que tout le monde, & même les Juifs, se convertissent, & que cet état monte par dégrez du matin au midi, puis descende au soir & à une nuit si profonde de malice, que J. C. soit comme forcé de venir pour le Jugement. Car il seroit ridicule que le troisiéme état principal du monde aproprié au S. Esprit fût momentané & disproportionné au reste de ce grand œuvre. *p. 219.*

Et encore: comme dans le sixiéme âge, J. C. le nouvel homme est venu rejetter le judaïsme charnel, & aporter une loi & une vie nouvelle avec la croix; ainsi dans le sixiéme état l'église charnelle sera rejettée & la loi de J. C. renouvellée. C'est pourquoi au commencement de cet état a paru S. François caractérisé par les playes de J. C. & entierement crucifié avec lui. Et ensuite: Dans le premier tems Dieu le pere s'est montré comme terrible, & la crainte a regné: dans le second Dieu le fils s'est montré comme docteur, étant le verbe & la sagesse du pere: dans le troisiéme le S. Esprit se montrera comme une flamme & une fournaise de l'amour divin, une yvresse spirituelle, un transport & un excès de joye dans laquelle on verra non par la simple intelligence, mais par une expérience sensible & palpable, la verité de la sagesse du verbe incarné & de la puissance de Dieu le pere. Car J. C. a dit: Quand cet esprit de verité sera venu, il vous enseignera toute verité & me glorifiera. On voit clairement ici l'égarement de ce fanatique, puisque cette promesse fut accomplie lorsque le Saint-Esprit

p. 221. *p. 223.* *Joan. XVI. 13. 14.*

descendit sur les apôtres à la Pentecôte.

p. 225. Il ajoute : C'est une proprieté du sixiéme état de professer & garder la loi & la regle évangélique, non-seulement quant aux préceptes, mais quant aux conseils. p. 229. Et ensuite : Quant au commencement de ce sixiéme état, les uns croyent qu'il se doit prendre du commencement de l'ordre de S. François : d'autres de la révelation du troisiéme etat genéral fait à l'abbé Joachim : d'autres de la destruction de Babilone & de l'église charnelle : d'autres depuis que quelques-uns sont suscitez pour soutenir l'esprit de J. C. & de saint François, lorsque sa regle doit être malicieusement combattue & condamnée par l'église charnelle, comme J. C. par la synagogue. p. 236. Et ensuite : J'ai oüi dire à un homme spirituel, très-digne de foi, & qui avoit vêcu très-familierement avec frere Leon confesseur & compagnon de S. François, que dans cette persécution de Babilone où sa regle sera comme crucifiée il ressuscitera glorieux pour être en tout semblable à J. C. & fortifier ses disciples.

Ceci suffit pour montrer quel étoit ce systême chimerique des Fraticelles, commencé par l'abbé Joachim, *Sup. liv. LXXXIV. n. 27. LXXXV. n. 2.* amplifié par Jean de Parme dans son évangile éternel, & soutenu pendant plus d'un siécle. Il est clair que ce n'étoit pas une herésie imaginaire où il ne fût question que de la proprieté du pain des freres Mineurs & de la figure de leur habit, *Heres. Imag let. 1.* comme prétendoit un auteur célebre il y a cinquante ans : mais que c'étoit une hérésie très-réelle, puisque ces fanatiques soutenoient que S. François avoit été envoyé de Dieu pour relever l'église tombée en ruine, que la perfection évangélique ne se trouvoit que dans sa regle ; que l'église

l'église Romaine étoit la Babilone & la grande prostituée de l'Apocalypse, & le pape l'Ante-christ mystique précurseur du grand & dernier Ante-christ; qu'il exciteroit une violente persecution contre la pauvreté & la perfection évangelique, mais que son église charnelle devoit être bien-tôt détruite pour établir l'église spirituelle & le regne du S. Esprit. C'est ce qui résulte des extraits de ce livre de Jean-Pierre d'Olive.

p. 242. 244. 257. 261. 263.
p. 248. 251.
p. 254.
p. 229. 264.

Le pape Jean envoya ces mêmes extraits à François Silvestri évêque de Florence, fameux jurisconsulte & théologien. Il fut premierement évêque de Sinigaille, puis de Rimini, & enfin le pape le transfera au siége de Florence, dont il s'étoit reservé la disposition du vivant de l'évêque Antoine Urso. La bulle de translation est du quinzéme de Mars 1323. L'évêque Silvestri donna son avis, & condamna les erreurs de ces extraits comme avoient fait les huit docteurs.

Rain. 1325. n. 21.
Ughell. to. 3. p. 189.
Rain. n. 24.

Entre plusieurs prédictions temeraires & insensées, Pierre-Jean d'Olive disoit, que les Sarrasins & les autres infidéles devoient être convertis à la foi par les freres Mineurs, dont plusieurs soufriroient le martyre pour cet effet; & qu'ils travailleroient aussi à ramener les Grecs schismatiques: voyant qu'ils avançoient peu dans l'église charnelle des Latins; & qu'enfin ils convertiroient les Juifs. Sur ce fondement plusieurs passoient la mer & entroient dans les pays des infidéles, où abusant de la simplicité du peu de Chrétiens qu'ils y trouvoient, ils semoient leurs erreurs & combattoient les décisions de l'église Romaine. Le pape en étant averti, fit une constitution, par laquelle il défend à tous religieux, de quelque

n. 26. Miscell. p. 247. 249.

AN. 1325. Ordre qu'ils ſoient, de paſſer au païs d'outre-mer ſans permiſſion du ſuperieur de leur Ordre, accordée par lettres patentes; & il défend aux ſuperieurs de ne donner cette permiſſion qu'à des hommes lettrez, prudens & experimentez: avec ordre de pourſuivre comme apoſtats ceux qui ſans permiſſion célebreroient l'office divin ou prêcheroient. La bulle eſt du dixiéme Mai 1325.

Bal. vit. to. 1. p. 167.

Enfin le pape condamna le commentaire de frere Pierre-Jean d'Olive ſur l'Apocalypſe, comme contenant une doctrine pernicieuſe & heretique contre l'unité de l'égliſe catholique & la puiſſance du pape. La ſentence fut prononcée en conſiſtoire public, où étoient les cardinaux, les prélats & les docteurs en théologie & en droit civil & canonique, le premier ſamedi de carême neuviéme jour de Fevrier 1325, c'eſt-à-dire, 1326. avant Pâques.

Sup. liv. XCI. n. 42. 57. 59. Baluz. Miſcell. to. 1. p. 293. Rain 1323. n. 20,

Entre les diſciples de Pierre-Jean d'Olive, le plus diſtingué étoit Ubertin de Caſal, dont il a déja été parlé. Le pape avoit commencé à lui faire faire ſon procès pour ce ſujet, & Bonegrace de Bergame avoit produit les preuves de pluſieurs articles d'accuſation contre lui: mais le procès étoit encore pendant, Ubertin ſe retira de la cour de Rome ſans congé. Le pape ordonna qu'il fut pris & mis en priſon, & il s'enfuit auprès de l'empereur Louis de Baviere, où il ſe joignit à Marſille de Padouë pour écrire contre le pape.

XIX.
Marſille de Padouë.
Douboulai. to. 4. p. 163. 974.

Marſille de Mainardin Padoüan avoit étudié & enſeigné long-tems à Paris, où il fut recteur de l'Univerſité en 1312. Il étudia en toutes les facultez: après les arts, il s'appliqua à la théologie; il paroît juriſconſulte dans ſes écrits, il ſavoit de la médecine & la prati-

quoit. Il étoit lié d'une étroite amitié avec un autre docteur nommé Jean de Jandun ou de Gand, qui eut grande part à la composition d'un ouvrage intitulé, le Défenseur de la paix, attribué toutefois à Marsille seul: il fut composé vers l'an 1324. & adressé à Louis de Baviere. Son but principal est de relever la puissance temporelle, & de combattre les opinions reçues alors dans les écoles touchant la puissance du pape. Il est divisé en trois parties : dans la premiere, l'auteur prétend démontrer ses propositions par les principes de la droite raison & de la lumiere naturelle : dans la seconde, les appuïer par l'Ecriture & les Peres, & répondre aux objections : dans la troisiéme, il promet d'en tirer des consequences, qui seront des maximes de politique.

AN. 1326.

Monarch. Gold. tom. 2. p. 154.

Le moine de S. Denis en France qui continuoit alors la cronique de Guillaume de Nangis, parle ainsi du passage de ces deux docteurs vers Louis de Baviere. Quelques-uns de la famille du duc les lui ayant fait connoître, il les reçut non seulement à sa cour, mais en ses bonnes graces; & l'on dit qu'il leur parla ainsi. Qui vous a excitez à venir d'un païs de paix & de gloire, à ce païs de guerre, plein de toutes sortes de miseres ? Ils répondirent : C'est l'erreur que nous voyons dans l'église; & ne pouvant plus la souffrir en conscience, nous nous sommes réfugiez près de vous, à qui l'empire appartient de droit, & qui par consequent devez corriger les désordres. Car l'empire n'est pas soûmis à l'église; il subsistoit avant qu'elle eût aucun domaine temporel; & l'empire ne doit pas être reglé par les loix de l'église; puisqu'on trouve que plusieurs empereurs ont confirmé les élections des papes, & assemblé des con-

Cont. Nang. p. 709.

AN 1326.

ciles, ausquels ils ont donné l'autorité de décider les points de foi. Que si pendant quelque tems l'église a prescrit quelques droits contre les libertez de l'empire, c'est une usurpation frauduleuse & malicieuse. Nous voulons soûtenir cette verité contre qui que ce soit, & souffrir pour sa deffense, s'il étoit besoin, toute sorte de supplices, & la mort même.

Le duc de Baviere n'embrassa pas entierement cette opinion, au contraire il assembla des savans, qui lui déclarerent qu'elle étoit impie & dangereuse, & que s'il l'embrassoit, il donneroit ouverture au pape pour proceder contre lui comme heretique, & le priver du droit qu'il avoit à l'empire. C'est pourquoi on lui conseilloit de punir ces docteurs, parce qu'il est du devoir d'un empereur, non-seulement de conserver la foi; mais d'exterminer les heretiques. Louis de Bavierre répondit: Il seroit inhumain de faire perir des gens qui se sont attachez à moi en quittant leur païs & leur fortune. Ainsi il voulut qu'ils demeurassent auprès de lui, leur faisant des liberalitez convenables à leur état & à sa dignité. C'est ainsi que le continuateur de Nangis rapporte la chose.

XX. Gui Tarlat évêque d'Arezzo, condamné. *J. Vill.* IX. *c.* 342.

Le pape à la priere du roi Robert de Naples, envoïa un nouveau légat en Italie, savoir, Jean Caïetan des Ursins cardinal diacre du titre de S. Theodore. Le cardinal Bertrand étoit assez occupé de sa legation de Lombardie: c'est pourquoi le pape donna à celui-ci celle de Toscane & des provinces voisines par bulle du dix-septiéme d'Avril 1326. Dans le même consistoire où ce legat reçut ses pouvoirs, le pape confirma la condamnation de Gui Tarlat de Petramala évêque d'Arezzo, prelat plus guerrier qu'ecclesiastique, qui

Sup. liv XCII. *n.* 47. *Ughell. tom.* I. *p.* 472. *Rain.* 1324. *n.* 20.

s'étoit rendu maistre de sa ville & de quelques autres places appartenant à l'église Romaine ; ensorte qu'il étoit devenu le chef des Gibellins en Toscane. Le pape l'aïant admonesté jusqu'à deux fois de rendre Citta di Castello, & se désister de la seigneurie temporelle d'Arrezo, le deposa de l'épiscopat le douziéme d'Avril 1322. Ensuite pour diminuer sa puissance, il érigea un nouvel évêché à Cortone ville de Toscane, & dans le diocése d'Arrezo, par bulle du dix-neuviéme de Juin 1325. & le second de Janvier suivant il y mit pour premier évêque Rainier Ubertin. Cet évêché a toûjours subsisté depuis.

AN. 1326.

Ughell. tom. 1. p. 64. 668.

XXI. Jean des Ursins card. légat en Toscane.

J. Vill. IX. c. 349.

Le legat Jean des Ursins arriva à Florence le trentiéme de Juin 1326. & y fut reçu presque avec autant d'honneur que le pape même. On lui fit present de mille florins d'or dans une coupe. Il logea à sainte Croix chez les freres Mineurs ; & le quatriéme de Juillet il publia ses pouvoirs : c'est-à-dire, qu'il étoit legat & pacificateur dans la Toscane, le duché d'Urbin, la Marche d'Ancone, & l'isle de Sardaigne. Peu après vint à Florence Charles duc de Calabre, fils aîné du roi de Naples Robert, avec plusieurs seigneurs & des troupes pour soûtenir le parti Guelfe ; & le trentiéme d'Août le legat voyant que Castrucio seigneur de Luques, & Gui évêque d'Arrezo, l'amusoient de paroles, publia les bulles contre eux, dont il étoit chargé, & qui portoient, que Castrucio étoit excommunié comme schismatique, fauteur d'heretiques, & persecuteur de l'église, avec privation de toutes ses dignitez, & permission à tout le monde de lui nuire à lui & aux siens, tant en leurs biens qu'en leurs personnes, sans peché. L'évêque étoit aussi excommunié & privé de tout droit

lib. x. c. 1.

c. 3.

Rain. 1326. n. 4.

AN 1326. épiscopal, spirituel & temporel. Cette action du légat se fit dans la place de sainte Croix en présence du duc de Calabre avec toute sa suite & d'un grand peuple de Florentins & d'étrangers. Au mois de Décembre de la même année, le pape donna l'évêché d'Arezzo à Bosso Ubertin, un des nobles de la même ville, & des plus puissans: mais la protection du légat & du pape ne lui servit de rien contre Gui de Tarlat, qui tenoit tout le revenu de cette église.

c. 10.

XXII. Concile de Senlis sous Guillaume de Trie.

Marlot tom. 2. p. 609.

Baluz. tom. 2. p. 146.

to. XI. p. 1768.

En France Robert de Courtenai archevêque de Reims étant mort le troisiéme de Mars 1323. le pape réserva ce grand siege à sa disposition, mais le chapitre ne laissa pas d'élire Guillaume de Trie évêque de Baïeux, frere de Matthieu de Trie maréchal de France. Dès l'année 1309. le roi Philippe le Bel avoit recommandé Guillaume au pape Clement V. pour l'évêché de Cambrai vacant par la translation de Philippe de Marigny à l'archevêché de Sens. Guillaume de Trie prit possession de l'archevêché de Reims, & fit son entrée dans la ville au mois de Juin 1324. il tint à Senlis en 1326. un concile provincial, qui fut terminé le vendredi après le dimanche *Misericordia*, c'est-à-dire, le onziéme d'Avril. A ce concile assisterent sept évêques, Gerard de Soissons, Albert de Roïe de Laon, Jean de Beauvais, Pierre de Latilli de Châlons, Foucaud de Noïon, & Pierre de Senlis, avec les procureurs des absens. L'évêque de Beauvais Jean de Marigny, frere d'Enguerrand, fut depuis archevêque de Roüen, & Foucaud de Rochechouard évêque de Noïon, fut archevêque de Bourges.

En ce concile on publia sept articles de statuts, dont le premier marque la forme de tenir les conciles: le

second défend aux beneficiers de se charger des fonctions d'autrui sous peine de perdre leurs bénefices. Défense de violer l'immunité ecclésiastique : soit en refusant la nourriture & les autres choses nécessaires à ceux qui sont refugiez dans les églises, soit en les en tirant par force. Enfin on recommande le maintien de la jurisdiction ecclésiastique contre les violences des laïques, qui prenoient & emprisonnoient les porteurs de lettres ou de mandemens des cours d'Eglise, & déchiroient les écrits dont ils étoient chargez. On renouvelle à cet égard toutes les peines prononcées dans le concile de Bourges tenu par le légat Simon de Brie en 1276. cinquante ans auparavant. En géneral l'archevêque Guillaume de Trie étoit fort zelé pour soûtenir la jurisdiction ecclesiastique dans l'état où elle se trouvoit alors.

AN 1326. c. 2. c. 5. c. 7. Sup. liv. LXXXVI. n. 63.

XXIII. Concile d'Avignon. to. IX. p. 1717

Cette même année 1326. & le dix-huitiéme de Juin fut tenu un grand concile dans le cloître du monastere de S. Ruf près d'Avignon. Trois archevêques s'y trouverent, Guasbert d'Arles, Jacques d'Aix & Bertrand d'Embrun avec plusieurs de leurs suffragans. Guasbert Duval qui présida à ce concil étoit natif de Quercy, & avoit été camerier du pape, puis évêque de Marseille, & fut ensuite transferé à Narbonne. Jacques de Concos d'une famille noble de Quercy entra dans l'ordre des freres Mineurs, puis fut évêque de Lodéve, & en 1312. archevêque d'Aix. Bertrand de Deux natif du diocése d'Uzés fut premierement prevôt de l'église d'Embrun, puis archevêque, & ensuite cardinal.

Gall. Chr. nov. ed. t. 1715. to. I. p. 575. p. 321. Gall. Chr. to. I. p. 280. Baluz. to. I. p. 811.

Au concile d'Avignon assisterent onze évêques, savoir : de la province d'Arles, Raimond de Vaison, Dragonet de Trois châteaux, Oton de Carpentras,

AN. 1326. Geoffroi de Cavaillon, Ademar de Marseille & Pierre de Toulon. De la province d'Aix, Raimond de Sisteron, Barthelemi de Frejus, Guillaume de Gap & Raimond d'Apt. De la province d'Embrun, il n'y avoit que frere Foulques évêque de Vence. Les évêques absens & les chapitres avoient envoyé leurs députez. L'église d'Avignon n'avoit point alors d'évêque: dès l'année 1318. le pape Jean XXII. qui en avoit été titulaire la réserva à sa disposition, la fit gouverner successivement, tant au spirituel qu'au temporel, par divers vicaires generaux, dont le troisiéme fut Gerauld de Campinule, qui assista en cette qualité au concile d'Avignon.

Guill. Chr. t. 821.

On fit un grand réglement de cinquante-neuf articles, dont la plûpart ne regardent que les biens temporels des églises & sa jurisdiction. Les quatre premiers accordent quelques jours d'indulgence à ceux qui pratiqueront certaines dévotions. Assister à la messe de la sainte Vierge le samedi: accompagner le S. sacrment porté aux malades: prier pour le pape: s'incliner quand quelqu'un prononce le nom de Jesus. Ordonne de fermer à clef les fonts baptismaux, sous peine d'amende. Les censures ecclesiastiques ayant été publiées sans qu'on y ait obéi, l'évêque qui les a prononcées pourra après un tems convenable & par la permission du métropolitain requerir ses comprovinciaux de les faire publier dans leurs diocéses.

c. 1. 2. 3. 4.

c. 5.

c. 6.

c. 7. Quelques excommuniez en dérision des censures, supposoient que les prêtres ou les prélats qui les avoient portées contre eux, étoient coupables d'adultere, & les excommunioient à leur tour, allumant au lieu de cierges des chandelles de suif, des bottes de pailles, des

tisons

tisons ou des charbons dans des poësles. Le concile détefte cette insolence; mais il n'y apporte autre remede que ces censures si méprisées. Il déclare que les ecclesiastiques ne sont point tenus de montrer les titres de la jurisdiction dont ils sont en paisible possession depuis plusieurs années. Il défend aux juges laïques de citer devant eux aucun ecclesiastique pour action personnelle, civile ou criminelle; & en general il suppose comme une maxime constante, que les laïques n'ont aucune puissance sur les personnes ni sur les biens des ecclesiastiques. Aussi défend-il aux clercs d'avoir recours à aucun seigneur, juge, ou autre laïque pour demander justice d'un autre clerc.

AN. 1326.

c. 8.

c. 9.

c. 14.

c. 16.

On défend de vendre ou fournir du poison, & on prononce des peines contre les empoisonneurs, même clercs; ce qui fait juger que ce crime n'étoit pas rare. On se plaint de l'abus que les religieux hospitaliers Cisterciens & autres faisoient de leurs privileges, & les évêques déclarent que s'ils ne se corrigent, ils ne seront point protegez ni maintenus dans leurs droits. On marque les cas réservez à l'évêque. On se plaint de divers abus qui procedoient de la haine des laïques contre le clergé: mais il ne paroît point que l'on cherchât les moyens de faire cesser cette aversion, car l'accumulation des censures & des peines temporelles n'y étoit pas propre. Ordonné que les beneficiers & les administrateurs d'hôpitaux au commencement de leur administration feront inventaire des biens, meubles & immeubles du benéfice ou de l'hôpital; & que celui qui quitte un benéfice y laissera à son successeur de quoi subsister jusqu'aux nouveaux fruits & les meubles convenables.

c. 17. 18.

c. 19.

c. 22.

c. 26. 55.

c. 52. 53.

AN 1326.

XXIV. Concile d'Alcala. to. XI. p. 1671.

La même année 1326. & le vingt-cinquiéme du même mois de Juin l'archevêque de Tolede D Juan d'Arragon tint un concile à Alcala de Henarès où assisterent trois évêques: Pierre de Ségovie, Jean d'Osma & Fernand de Cuenca, avec les députez de trois autres évêques Palencia, Siguença & Cordouë. On n'y fit que deux canons. Le premier contre les évêques suffragans de Tolede, qui ayant été sacrez par un autre que par l'archevêque & sans sa permission, ne s'étoient pas presentez à lui dans l'année pour lui promettre obéissance: Ce qui pouvoit tenir du peu d'affection que les Castillans avoient pour ce prélat. Le second canon renouvelle le treiziéme du concile de Pennafiel tenu en 1302. par l'archevêque de Gonsalve pour reprimer les usurpations & les pillages des biens d'église. A quoi on ajoute, que ce qui pour ce sujet aura été excommunié dans un diocése, le sera dans tous les autres, si l'évêque lezé le désire.

Sup. liv. xc. n. 14.

XXV. Lettres de Sanuto. San. ep. 7. Rain. 1324. n. 39. 49.

Le Venitien Sanuto continuoit de se donner de grands mouvemens pour la croisade. Dès l'année 1324. il en écrivit en ces termes à l'empereur Andronic Paleologue: J'ai été assez long-tems à la cour de Rome, & enfin à celle du roi de France pour traiter des affaires de la terre sainte: & j'ai appris de quelques religieux qui venoient d'auprès de vous, principalement de l'évêque de Cafa, la bonne disposition où vous êtes pour l'union des églises. J'en ai eu bien de la joye, sachant que cette union est le vrai moyen d'accomplir le passage à la terre sainte, & le plus grand bien qui se puisse faire en ce monde. C'est pourquoi j'en ai souvent parlé à plusieurs cardinaux, au roi Robert, à plusieurs seigneurs de France, à Pierre de Via

neveu du pape, & principalement à Guillaume comte de Hainaut, gendre de Charles de Valois, à Gauthier de Châtillon connétable de France, & à Robert comte de Boulogne, qui ont grande part au gouvernement du royaume. J'ai parlé aussi à plusieurs prélats de ce qui regarde l'honneur & la sûreté de votre empire, & les ai trouvez très-bien disposez. C'est pourquoi je m'offre pour travailler à cette union des églises conjointement avec l'église Romaine, avec Charles de Valois, & les autres personnes que vous jugerez convenables. J'ai expliqué plusieurs autres choses sur ce sujet au seigneur frere Jerôme évêque de Cafa, qui pourra les exposer de bouche à votre majesté. AN. 1326.

Sanuto écrivit cette lettre à Venise, & en chargea l'évêque, lui donnant en même tems un mémoire instructif, où il disoit: Vous direz à l'empereur de CP. que j'ai fait un ouvrage touchant la conquête de la terre sainte, où je montre qu'il faut aller directement par mer dans les états du sultan d'Egypte, ce qui est contre l'opinion de quelques-uns qui veulent qu'on commence par la conquête de l'empire de CP. Je m'y suis opposé, & j'ai dit à plusieurs cardinaux, & même au conseil du roi Robert, que l'on pourroit détruire l'empire Grec, mais non pas le conserver: à cause des nations qui l'environnent, principalement des Tartares. Et supposé que nous eussions une grande partie du païs, nous n'aurions pas pour cela les cœurs du peuple afin de le ramener à l'obéïssance de l'église Romaine: comme nous voyons manifestement en Chipre, en Candie, dans la Morée, le duché d'Athenes, l'isle de Negrepont, & les autres pays qui sont sous la domination des Francs. Les peuples n'y sont point soumis à epist. 2.

AN. 1326. l'église Romaine ; & si quelquefois ils témoignent l'être, ce n'est que de bouche & non de cœur. La voye de la réunion seroit d'avoir l'empereur avec son patriarche & ceux de sa maison : ce qui rameneroit à l'obéissance de l'église Romaine tous ses sujets, & même les Russes, les Serviens, les Georgiens & ceux qui sont sous la domination des Francs, des Tartares & du sultan d'Egypte. Mais pour cet effet il faudroit avoir le consentement du seigneur Charles, en lui donnant & à ses heritiers quelque dédommagement des prétentions qu'ils ont sur l'empire. Il parle de Charles comte de Valois, qui avoit épousé Catherine de Courtenai fille du dernier empereur titulaire de CP. & en avoit eu une fille alors mariée à Philippe prince de Tarente, frere du roi Robert, auquel elle avoit porté les droits de sa défunte mere.

XXVII. Projet de réunion avec les Grecs. *epist. 9. Rain 1326. n. 26.*

Sanuto reçut ensuite une lettre de l'empereur Andronic par un nommé Constantin Fuscomale ; & lui écrivit encore de Venise en 1326. l'exhortant fortement à l'union. La même année le pape envoya un nonce à Andronic, & le chargea d'une lettre à Robert roi de Naples, où il disoit : Le roi de France Charles nous a fait savoir qu'Andronic, qui se dit empereur des Romains, lui a écrit que son intention est d'avoir la paix avec tout le monde, & particulierement avec les Chrétiens. Or le roi voulant savoir plus certainement si c'est en effet l'intention d'Andronic, a résolu de lui envoyer sous notre bon plaisir, Benoist de Cune de l'ordre des freres prêcheurs, docteur en théologie. Mais considerant l'interêt que vous avez en cette affaire, vous & votre frere Philippe le prince de Tarente : nous voulons que ce docteur avant que d'aller vers Andronic, aille

vous trouver l'un & l'autre pour savoir vos intentions, & nous en écrire. La lettre est du vingtiéme d'Août 1326. Mais ces projets d'union n'eurent point de suite. AN 1326.

Michel Paléologue fils aîné d'Andronic, avoit été associé à l'empire dès l'année 1293. mais il mourut en 1320. laissant un fils nommé Andronic comme son aïeul, qui le fit couronner empereur le second jour de Février 1325. par le patriarche Isaïe. Le patriarche Gerasim étoit mort dès le dix-neuviéme d'Avril 1321. n'ayant tenu le siége qu'environ un an, & après quasi trois ans de vacance, l'empereur lui donna pour successeur un moine du mont Athos, âgé de plus de soixante & dix ans, qui n'avoit rien de la dignité d'un évêque, & savoit à peine assembler ses lettres. L'empereur le choisit pour sa grande simplicité, quoiqu'il eût été accusé de plusieurs fautes, dont il y avoit nombre de témoins; ce qui l'avoit exclus depuis long-tems d'être promû aux ordres. Il se nommoit Isaïe : & monta sur le siége de CP. le trentiéme de Novembre 1323.

Sup. l. LXXXIX. n. 26.
Gregoras lib. VIII. c. 1. n. 3. c. 14.
Cantacuz. lib. 1. c. 4.
Sup. liv. XCII. n. 47.
Greg. VIII. c. n. 7. c. 11.

XXVI. Désordres en Chipre.

Cependant le pape informé des désordres qui régnoient dans l'isle de Chipre, en écrivit à Raymond patriarche Latin de Jérusalem. Pierre de Plaine Cassagne évêque de Rodés, & patriarche titulaire de Jérusalem, étant mort le sixiéme de Février 1318. Pierre chanoine de Nicosie en Chipre, fut élu pour lui succéder, & le pape confirma l'élection le dix-neuviéme de Juin 1322. Mais ce second Pierre étant mort deux ans après, le pape conféra le titre de patriarche de Jerusalem à Raimond de l'ordre des freres Prêcheurs en 1324. lui donnant pour subsister l'administration de l'église de Nicosie, ville capitale du royaume. Ce fut donc à ce Raimond qu'il écrivit une lettre, où il disoit :

Rain. 1326. n. 28.
Sup. liv. XCII. n. 7.
Gall. Chr. nov. p. 216.
Rain. 1326. n. 46.
Id. 1326. n. 44.

AN. 1326.

Nous avons appris que dans le royaume de Chipre il se trouve des Nestoriens & des Jacobites ayant des églises séparées où ils enseignent publiquement leurs erreurs; & de plus, que quelques Grecs qui font le plus grand nombre des habitans du royaume, nient le purgatoire & l'enfer: soutenant qu'aucun des Saints n'est en paradis jusqu'après le jugement universel; mais que cependant ils sont en repos dans un certain lieu sans souffrir; & ils veulent soutenir le même des méchans. D'autres Grecs ne communient point, si le sacrement de l'autel ne leur est apporté de CP. & quelques-uns en donnent aux bêtes pour les guérir. Nous vous chargeons de vous appliquer à la correction de tous ces abus. La lettre est du premier d'Octobre 1326. & le pape écrivit en même tems à Hugues roi de Chipre de donner au patriarche sa protection pour ce sujet. Au reste ce qu'il dit de l'eucharistie apportée de CP. regarde le viatique des malades, que les Grecs gardent toute l'année.

XXXIII. Suite de la mission chez les Tartares.

Sup. liv. XCI. *n.* 16.

Vading. 1326. *n.* 2.

La religion faisoit toujours du progrès dans l'empire des Tartares, comme il paroît dans une lettre d'André de Perouse frere Mineur, que le pape Clement V. avoit envoyé en 1307. dans ce pays avec six autres, après les avoir fait sacrer évêques, pour soutenir les travaux de frere Jean de Montcorvin. La lettre de frere André s'adressoit au gardien de son convent de Perouse, & il y parloit ainsi: Après beaucoup de fatigues & de périls, j'arrivai enfin à Cambalu, qui est la ville capitale du grand Can, avec frere Peregrin mon confrere dans l'épiscopat, & le compagnon inséparable de mon voyage. C'étoit comme je croi, l'an 1308. Nous y sacrâmes l'archevêque, savoir, Jean de

Montcorvin, ſuivant l'ordre que nous avions reçu du S. ſiége, & y demeurâmes environ cinq ans, pendant leſquels nous reçûmes de l'empereur la penſion nommée Alafa, pour la nourriture & le vêtement de huit perſonnes. Cet Alafa peut valoir par an cent florins d'or, ſuivant l'eſtimation des marchands Génois; & c'eſt ce que l'empereur donne aux envoyez des grands, à des guerriers, à des ouvriers de divers arts & à d'autres perſonnes de diverſes conditions. Je paſſe ce qui regarde la richeſſe & la magnificence de ce prince, la vaſte étendue de ſon empire, la multitude des peuples, le nombre & la grandeur des villes, & le bel ordre de cet état, où perſonne n'oſe lever l'épée contre un autre. Tout cela ſeroit trop long à écrire, & paroîtroit incroyable : puiſque moi-même qui ſuis préſent, à peine puis-je croire ce que j'entends dire. Et enſuite:

Près de l'Océan eſt une grande ville nommée en Perſan Caïton, où une riche dame Armenienne a bâti une égliſe aſſez belle & grande, que l'archevêque a érigée en cathédrale du conſentement de cette dame; & l'ayant ſuffiſamment dotée, il l'a donnée pendant ſa vie & laiſſée en mourant à frere Gerard évêque & aux freres qui étoient avec lui; & c'eſt le premier qui a rempli cette chaire. Ce frere Gerard étoit un des ſept que Clement V. avoit fait ſacrer évêque. André continue : Après ſa mort l'archevêque me voulut faire ſon ſucceſſeur, & comme je n'y conſentis pas, il donna cette égliſe à frere Peregrin, qui après l'avoir gouvernée quelque peu d'années mourut l'an 1322. le lendemain de l'octave de la S. Pierre, c'eſt-à-dire, le ſeptiéme de Juillet. Environ quatre ans avant ſon décès,

AN. 1326. comme je ne me trouvois pas bien a Cambalu pour quelques raisons, je me procurai l'Alafa ou aumône imperiale pour la recevoir à Caïton distante de Cambalu de chemin environ trois semaines; & avec huit cavaliers que l'empereur m'accorda, je m'y rendis en grand honneur. Dans un bois à deux cens cinquante pas de la ville j'ai fais bâtir une église avec tous les lieux réguliers pour vingt-deux freres, & quatre chambres dont chacune seroit suffisante pour quelque prélat que ce fût. Je demeure continuellement en ce lieu, & j'y subsiste de l'aumône royale. J'en ai employé une grande partie à ce bâtiment; & je ne sache pas qu'il y ait de semblable hermitage dans toute notre province pour la beauté & l'agrément.

Peu de tems après la mort de frere Peregrin j'ai reçu un decret de l'archevêque pour m'établir dans le siége de Caïton. Je l'ai accepté, & je suis tantôt dans la ville à la cathédrale, tantot à l'hermitage, selon qu'il me plaît. Je me porte bien, & autant que mon âge avancé le souffre, je pourrai travailler à cette moisson encore quelques années. En ce vaste empire il y a des gens de toutes les nations du monde & de toutes les sectes; & on permet à chacun de vivre selon la sienne: car ils croyent que chacun s'y peut sauver, & nous pouvons prêcher avec liberté & sûreté: mais il ne se convertit point de Juifs ni de Sarrasins. Un grand nombre d'idolâtres reçoivent le baptême, mais plusieurs ensuite ne vivent pas en bons chrétiens. Quatre de nos freres ont été martyrisez dans l'Inde par les Sarrasins: Un d'entre eux ayant été jetté deux fois dans un grand feu, en sortit sain & sauf; & toutefois ce miracle ne convertit personne. Ces quatre freres se nommoient Thomas

Thomas de Tolentin, Jacques de Padoue, Pierre de Siene & Demetrius frere lai. Ils furent martyrisez le premier jour d'Avril 1322. qui étoit le jeudi avant le dimanche des Rameaux, & leurs reliques rapportées de Tanaa, où ils avoient souffert, à Polombe ou Colombe autre lieu de l'Inde, par frere Odoric de Port-Naon, qui a écrit l'histoire de leur martyre.

Boll. 1. Apri to. 9. p. 50.

La lettre de frere André de Perouse continuë ainsi: Je vous ai écrit tout ceci en peu de mots, afin que par vous il vienne à la connoissance des autres. Je n'écris point à nos freres spirituels ni à mes principaux amis, parce que je ne sçai point ceux qui sont morts & ceux qui restent: c'est pourquoi je les prie de m'excuser. Je les saluë tous, & me recommande intimement à eux; & vous pere gardien, recommandez-moi au ministre & au custode de Perouse & à tous nos autres freres. Tous les évêques suffragans du siege de Cambalu qu'avoit fait le pape Clement, sont morts en paix, & je suis demeuré seul. Frere Nicolas de Banthera, frere Andrucie d'Assise & un autre évêque sont morts à l'entrée de l'Inde inferieure dans un païs très-cruel où plusieurs autres sont morts & enterrez. Donné à Caïton l'an 1326. au mois de Janvier.

XXXIX. Concile de Marciac.

Vers la fin de la même année, c'est-à-dire, le lundi huitiéme de Decembre, Guillaume de Flavacourt archevêque d'Auch tint à Marciac dans son diocese un concile provincial avec ses suffragans. Ce prélat né d'une famille noble dans le Vexin au diocese de Rouen, fut premierement évêque de Viviers, puis de Carcassonne, d'où il fut transferé à Auch sur l'élection du chapitre, mais ce siege vaqua long-tems. Car le dernier archevêque Amanieu d'Armagnac étoit mort

to. XI. conc. p. 1747. Gall. Chr. p. 994.

Sup. liv. LXXXIX, n. 13. dès l'onziéme de Septembre 1318. après avoir tenu ce siége cinquante-sept ans; & Guillaume de Flavacourt n'en prit possession qu'en 1324. le dimanche aprés la saint Philippe, c'est-à-dire, le sixiéme de Mai.

En ce concile on publia cinquante-six canons, où je remarque ce qui suit. Les ordinaires n'admettront point aux fonctions ecclesiastiques les clercs ou les religieux des autres dioceses sans lettres de leurs su-
c. 2, 3. perieurs. Car il vient de divers païs en cette province des clercs dont plusieurs, à ce qu'on croit, ne sont pas ordonnez canoniquement : plusieurs sont excommuniez, apostats & criminels, qui fuïent, parce qu'ils craignent leurs évêques. Le concile excommunie également ces étrangers & ceux qui les reçoivent sans
c. 6. 7. lettres de recommandation. On défend aux laïques, comme dans les autres conciles du même-tems, d'empêcher ou troubler le cours de la jurisdiction ecclesiastique, d'intercepter les lettres des évêques, les déchirer, les cacher, arrêter ou frapper ceux qui les portent : se faire absoudre par force des censures : traduire
c. 8, 9. 10. 47. les clercs au tribunal séculier, ou prendre connoissance des causes ecclesiastiques : enfraindre la franchise des asiles. Oter aux ecclesiastiques les moyens de vivre, comme faisoient quelques seigneurs, en défendant de leur rien vendre ou d'acheter d'eux, de moudre leur blé, ou leur fournir du pain & le reste au prix commun.

On déclare que tous les sermens même apposez aux
c. 12 13. 15. contrats, sont de la competence du juge d'église; que les sermens faits contre la liberté ecclesiastique sont nuls; & on ordonne d'excommunier solemnellement
c. 18. les parjures. Les recteurs, c'est à-dire, les curez celebrans

la messe dans leurs églises, seront servis au moins par un clerc en surplis. Tous les clercs qui sont *in sacris*, ceux qui ont des benefices, principalement à charge d'ame, & tous les religieux clercs sont obligez à dire tous les jours les sept heures canoniales; & doivent s'assembler à l'église pour cet effet le plus souvent qu'il est possible. Dans le tems d'interdit, les chanoines & les clercs des cathédrales & des collégiales, ne laisseront pas de recevoir leurs distributions quotidiennes. Défense aux clercs de sortir la nuit sans lumiere dans les lieux où il est défendu aux laïques de le faire, après le son d'une cloche ou d'une trompette.

AN. 1326.
c. 19.
c. 20.

On défend plusieurs abus dans les sépultures, tendans principalement à frustrer les paroisses de leurs droits. On défend les clameurs & les lamentations indécentes aux enterremens, qui troubloient les prieres ecclesiastiques; enfin de désosser ou démembrer les corps pour les enterrer en divers lieux. Ceux qui manqueront deux dimanches à venir entendre la messe à leur paroisse, seront nommement excommuniez. On déclare que les dîmes sont dûes de droit divin, & on prononce plusieurs peines contre ceux qui ne les païent pas fidelement & avant toute autre charge, qui détournent les autres de les païer, qui les usurpent ou les retiennent. Tout le diocése contribuera aux frais des procez que les églises pauvres seront obligées de soûtenir pour la conservation de leurs droits. Les curez des paroisses dont les religieux ont le patronage, seront perpetuels & non amovibles; & les religieux titulaires de benefices y résideront & seront soûmis à la correction des évêques nonobstant leurs privileges.

c. 21. 23. 24. 25.
c. 26.
c. 28. 29. 30. 31. 33.
c. 35.
c. 36.

c. 38. 39. On restraint les frais excessifs des visites des archidiacres. Ils ne meneront au plus que cinq chevaux & cinq valets à pied, sans chiens ni oiseaux pour la
c. 41. chasse, & choisiront de prendre leur droit de procuration en especes ou en argent. On ne tirera point les anciennes reliques de leurs châsses pour les montrer ou les mettre en vente ; & on n'en recevra point de nouvelles sans l'approbation de l'église Romaine. Les quêteurs n'en porteront point, & ne prêcheront
c. 42. que le contenu de leurs bulles. Dans toute la province d'Auch on célébrera la fête de sainte Marthe le
Baillet. 29. Juill. n. 7. vingt-neuviéme de Juillet. C'est la premiere fois que je trouve cette fête fixée à ce jour où elle est encore.
c. 44. On l'avoit auparavant célebrée le dix-neuviéme de Jan-
c. 53. 54. 55. vier, où l'on joignoit les deux sœurs Marthe & Marie de Bethanie. On gardera sous la clef le saint chresme & l'eucharistie, de peur qu'on n'en abuse pour des maléfices. Défense d'imposer à la taille les clercs, les religieux & les lépreux enfermez, ni de saisir les personnes ou les biens des ecclesiastiques pour les dettes d'autrui. La taille se levoit alors au profit des seigneurs. On défend aussi de saisir ou s'approprier les dépôts faits dans les églises.

XXX. Concile de Ruffec. *tom. XI. conc. p. 1773. Baluz. tom. 1. p. 635.*

Six semaines après ce concile, savoir, le mercredi après la S. Hilaire 1326. c'est-à-dire, le vingtiéme de Janvier 1327. avant Pâques, Arnaud de Chanteloup archevêque de Bordeau, neveu du cardinal du même nom, tint aussi un concile provincial à Ruffec au diocése de Poitiers, où il publia deux canons, dont le premier porte en substance : Nous avons ordonné par d'autres constitutions, que les juges ou les autres séculiers qui auront pris des clercs, les délivreront ou

les rendront en étant admoneſtez, ſinon que l'on ceſſera l'office divin : mais nous éprouvons tous les jours que pluſieurs de ces ſéculiers ſont ſi inhumains, qu'on ne peut même leur faire de requiſition, ſans s'expoſer à une infinité d'inſultes. C'eſt pourquoi nous ordonnons que les eccleſiaſtiques qui gouvernent les benefices & les autres égliſes, & qui ſauront que dans le lieu de leur réſidence on retient quelque perſonne eccleſiaſtique, faſſent auſſi-tôt ceſſer l'office ſans réquiſition ni monition précedente, tant que durera la détention, ſous peine d'être eux-mêmes excommuniez par le ſeul fait. Le ſecond canon permet aux clercs, même aux prêtres, de poſtuler dans les tribunaux ſéculiers pour les égliſes & les perſonnes eccleſiaſtiques, nonobſtant les conſtitutions contraires, pourvû que ce ſoit gratuitement.

XXXI. Louis de Baviere en Italie. *J. Villani lib. x. c. 1.*

Dès l'année précedente 1326. le roi de Naples Robert avoit envoyé à Florence Charles duc de Calabre ſon fils aîné, avec un grand nombre de Nobleſſe & des troupes conſiderables pour ſoutenir le parti des Guelfes & du pape. Les Gibellins & les petits tyrans de Toſcane & de Lombardie en furent allarmez, & au mois de Janvier 1327. ils envoyerent leurs ambaſſadeurs en Allemagne pour exciter l'empereur Louis de Baviere à venir à leur ſecours. Il vint à Trente, & au mois de Février y tint une diette où ſe trouverent tous les chefs des Gibellins, entre autres Gui Tarlat évêque d'Arezzo. En cette diette Louis promit avec ſerment de paſſer en Italie, & ne point retourner en ſon païs qu'il n'eut été à Rome.

Là même il publia que le pape Jean XXII. étoit héretique, & indigne d'être pape, lui objectant ſeize ar-

AN. 1327. ticles d'erreurs: ce qu'il fit par le conseil de plusieurs évêques & autres prélats, de plusieurs freres Mineurs, Prêcheurs & Augustins, avec lesquels étoient le maître des chevaliers Teutoniques, & tous les schismatiques. Le principal article des erreurs qu'on reprochoit au pape, étoit d'être ennemi de la pauvreté de J. C. en soûtenant qu'il avoit eu quelque chose en propre. L'empereur au mépris des excommunications, faisoit continuellement celebrer devant lui l'office divin, & excommunier le pape, qu'il nommoit par dérision le Prêtre Jean. Loüis partit de Trente le treiziéme de Mars 1327. & ayant traversé les montagnes, il vint à Come & de là à Milan, où il fit son entrée le treiziéme de Mai.

Corio p. 469.

Jo. Vill c. 20.

Son arrivée mit en mouvement toute l'Italie, & Rome en particulier, où le peuple indigné de l'absence du pape & de sa cour, ôta le gouvernement aux nobles, craignant qu'ils ne missent Rome sous la puissance du roi Robert. Ils déclarerent donc capitaine du peuple Romain Sciarra Colonne, pour gouverner la ville avec un conseil de cinquante-deux citoïens. Ils envoïerent des ambassadeurs à Avignon, priant le pape de venir avec sa cour résider à Rome, comme il devoit: autrement qu'ils recevroient Loüis de Baviere en qualité de leur roi. Mais en même tems ils envoïerent à Louis & au roi Robert, faisant entendre à chacun d'eux qu'ils tenoient la ville pour lui; & cette conduite dissimulée tendoit à rappeller à Rome la cour du pape, & les richesses qu'elle attiroit.

Le pape dissimuloit aussi de son côté, & feignoit de vouloir retourner à Rome: comme il témoigne dans une lettre du vingtiéme de Janvier, en réponse

Rain n. 4.

à une premiere invitation des Romains, où il s'excuse sur les affaires pressantes qui le retiennent, même pour procurer la tranquillité de l'Italie. Le roi Robert en qualité de senateur de Rome y avoit mis pour ses lieutenans Pandulfe comte d'Anguilaire & Annibaldo Annibaldi, qui écrivirent au pape une lettre où ils disent: Le bruit court que le tyran de Baviere marche vers votre ville pour y entrer de force. Le peuple Romain le regarde comme ennemi, & nous sommes resolus à lui resister vigoureusement pour votre sainteté & pour l'église, jusqu'à souffrir des tourmens. A quoi le pape répondit encore par des complimens le huitiéme de Juin; & de même à une lettre pressante qu'ils lui avoient envoyée par Matthieu des Ursins de l'ordre des freres prêcheurs, depuis cardinal.

c. 5. 6. 7. 8.

XXXII. Indulgence de l'*Angelus*.

Cependant le pape pour consoler les Romains, ou par quelque autre motif, confirma l'indulgence qu'il avoit donnée neuf ans auparavant à ceux qui reciteroient tous les soirs la salutation angelique. Cette devotion s'étoit introduite dans l'église de Saintes d'avertir les fideles au son de la cloche pour faire cette priere à la sainte Vierge au déclin du jour; & le pape Jean l'approuvant par sa bulle du treiziéme d'Octobre 1318. accorda dix jours d'indulgence à ceux qui feroient cette priere à genoux. C'est cette grace qu'il confirma par une autre bulle du septiéme de Mai 1327. adressée à Ange évêque de Viterbe son vicaire à Rome. C'est le commencement de la priere que nous appellons l'*Angelus*.

Rain 1318. n. 58.

Id. 1327. n. 54.

XXXIII. S. Roch.

On rapporte à cette année la mort de S. Roch plus connu par la dévotion du peuple que par l'histoire de sa vie, écrite pour le moins cent soixante ans après sa

Vading. 1327. n. 10. &c.

AN. 1327. mort. Il nâquit à Montpellier d'une famille noble vers la fin du treiziéme siecle; & ayant perdu son pere & sa mere à l'âge de vingt ans, il partit de chez lui pour aller à Rome en pelerinage. Il s'arrêta en plusieurs villes d'Italie qui étoient affligées de la peste, & s'employa à servir les malades dans les hôpitaux. Rome étant aussi attaquée du mal, il y alla, & s'y occupa de même pendant environ trois ans. Au retour il s'arrêta à Plaisance où étoit la peste, dont il fut frappé lui-même & réduit à sortir, non-seulement de l'hôpital, mais de la ville, pour ne pas infecter les autres. Il fut assisté par un seigneur nommé Gothard, auquel il inspira le mépris du monde & l'amour de la retraite. Roch étant guéri revint à Montpellier, où il mourut le seiziéme d'Août 1327.

Baillet. 16. Aoust.

XXXIV. Louis de Baviere couronné à Milan.

J. Vill. x. c. 19. Corio p. 470.

Louis de la Baviere étant arrivé à Milan y prit la couronne de Fer le jour de la Pentecôte, qui cette année 1327. fut le trente uniéme de Mai. Il fut couronné dans l'église de S. Ambroise par les mains de Gui Tarlat évêque d'Arezzo, assisté des évêques de Regio & de Bresse: en l'absence d'Aicard archevêque de Milan, qui auroit dû faire cette céremonie; mais étant fort attaché au pape, il s'étoit retiré pour n'y pas prendre part. Louis de Baviere demeura à Milan jusqu'au douziéme d'Août, puis il passa en Toscane.

Les Romains voyant que le pape ne faisoit que les amuser de paroles sans effet, lui envoyerent une derniere ambassade avec une lettre dattée du sixiéme de Juin, six jours après le couronnement de Louis à Milan, où ils disoient: Nous supplions à genoux votre sainteté de venir incessanment & sans user de vos remises ordinaires, visiter en personne votre premier siege

Rain. n. 9.

que

que vous ſemblez avoir oublié. Autrement nous proteſtions dès à preſent que nous ſerons excuſables devant Dieu & toute la cour céleſte, devant l'égliſe même & tous les Chrétiens du monde, s'il arrive quelque accident ſiniſtre, & ſi les enfans deſtituez de la preſence de leur pere & comme ſans chef, ſe detournent à droit ou à gauche. C'eſt pour vous le repreſentér ſerieuſement de vive voix que nous vous envoyons ces trois ambaſſadeurs; comme nous avons beſoin d'effets & non de paroles, nous leur avons enjoint étroitement de ne pas demeurer plus de trois jours à la cour de Rome ou plûtôt d'Avignon : mais de revenir promptement, afin qu'après avoir oüi leur rapport, nous puiſſions mieux pourvoir à notre ſûreté.

XXXV. Les Romains mal contens du pape *n.* 10.

Le pape les ayant oüis, mit l'affaire en déliberation avec les cardinaux; & voyant qu'après les trois jours les ambaſſadeurs ſe diſpoſoient à partir, & que la réponſe dont il vouloit les charger n'étoit pas encore compoſée : il leur permit de s'en aller, & leur dit qu'il feroit ſavoir ſes intentions par des nonces qu'il envoyeroit inceſſamment. Il écrivit donc aux Romains une lettre où il dit en ſubſtance : Nous ne pouvons partir ſi promptement pour aller à Rome, vû les préparatifs que demande un tel voyage. D'ailleurs les chemins ne ſont pas ſûrs, ſoit par mer, ſoit par terre; & nous ſerions expoſez à une infinité de perils, nous, nos freres les cardinaux, ceux qui ſuivent notre cour, & ceux qui y viennent pour leurs affaires de tous les pays du monde. Quant à l'état de Rome vous ſavez ſi la paix y regne & la ſûreté. On vient d'en chaſſer les nobles, & on les a contraints de livrer au peuple leurs

AN 1327. forterefſes & donner leurs enfans pour ôtages. On a défendu l'entrée de la ville au roi Robert, que nous y avons fait notre lieutenant; on n'y reçoit ni ſes lettres, ni ſes envoyez; & ceux qui étoient chers au peuple Romain lui ſont devenus odieux & ſuſpects à cauſe de ce prince. De plus, Louis de Bavierre ennemi de Dieu & le nôtre, di thautement & écrit aux prelats & aux ſeigneurs, que ces changemens à Rome ſont en ſa faveur, qu'il y a du pouvoir, & qu'il ne croit pas qu'aucune puiſſance ſoit capable de l'empêcher d'y entrer.

Le pape leur fait enſuite de grands reproches ſur la proteſtation d'être excuſez devant Dieu & devant les hommes, s'il arrivoit quelque accident ſiniſtre: ce qui ſignifioit la reception du Bavarois, ſuivant l'explication de leurs propres envoyez; & il leur allegue à ce ſujet ce que dit S. Paul, que la foi des Romains eſt
Rom. 1. 8. publiée par tout le monde: comme s'il s'agiſſoit ici de la foi divine & non pas de la fidelité dûë au pape comme ſeigneur temporel. Il les exhorte à réſiſter coura-
n. 13. geuſement au Bavarois, auquel, ajoûte-t-il, nous avons particulierement défendu d'entrer dans Rome, par les bulles que l'évêque de Viterbe notre vicaire doit avoir publiées. Cette lettre eſt du vingt-ſeptiéme de Juillet, & fut portée par deux nonces, le prevôt du Pui en Vélai & le précenteur d'Agde.

n. 14. En même tems, c'eſt-à-dire le vingtiéme de Juillet, le pape manda au cardinal Jean des Urſins, légat en Toſcane, de ſe rendre à Rome ou à quelque lieu voiſin, comme il jugeroit plus expedient, pour y établir
J. Vill x. *c.* 26. la paix & l'union. Le légat étoit à Florence, où le jour de la ſaint Jean vingt-quatriéme de Juin, il publia

dans la place de saint Jean de nouvelles bulles contre Louis de Baviere ; puis il marcha vers Rome le trentiéme d'Août pour executer sa commission, & reconcilier les Romains avec le roi Robert; qui sur la nouvelle de l'entrée de Louis en Lombardie, avoit envoïé son frere Jean prince de la Morée, avec des troupes pour défendre l'entrée de son royaume. Ce prince s'avança jusques près de Rome pensant y entrer, mais les Romains ne le voulurent pas recevoir ; & le légat Jean des Ursins s'étant joint à lui, ils entrerent à Rome par surprise la nuit du lundy vingt-huitiéme de Septembre, & se saisirent de l'église & du quartier de S. Pierre : mais le jour étant venu, ils furent abandonnez de ceux qui avoient promis de les soûtenir, & après un sanglant combat ils furent contraints de se retirer honteusement. C'est ainsi que le légat exécuta sa commission.

AN 1327.

c. 21.

XXXVI. Evêques intrus par Louis. c. 33.

Cependant Louis de Baviere étant parti de Milan le douziéme d'Août, tint une diéte ou parlement en un château de Bressan nommé Orzi, où se trouverent tous les chefs de son parti; & dans cette diéte il fit au mépris du pape trois évêques, l'un à Crémone, l'autre à Come & le troisiéme à Citta di Castello. L'évêque de Cremone étoit alors Ugolin de S. Marc de l'ordre des freres Prêcheurs, établi par le pape le vingt-uniéme de Mars cette année 1327. & celui que l'empereur voulut mettre à sa place fut un nommé Bandino, qu'Ugolin chassa, & se maintint dix-sept ans dans le siége de Crémone. Le siége de Come étoit vacant par le decès de Leon Rambertengue de l'ordre des freres Mineurs; & Franquino Rusca alors maître de Come fit élire évêque par le chapître son frere Valerien

Ughel. to. 4. p. 830.

to. 5. p. 30?.

AN 1327. archidiacre de la même église : mais le pape refusa de confirmer l'élection, parce que Franquino tenoit le parti de l'empereur Loüis, auquel pour ce sujet on attribuoit cette élection. Le premier de Janvier de l'année suivante 1328. le pape pourvut de cet évêché Benoît d'Asinago de l'ordre des freres Prêcheurs : ce qui produisit pendant sept ans une guerre civile dans le pays, mais enfin Benoît l'emporta. L'évêque de Citta di Castello étoit Guillaume de l'ordre des Carmes, que le pape en avoit pourvû en 1324. & celui que l'empereur y voulut mettre étoit de la famille Tarlati apparemment parent de l'évêque d'Arezzo.

to. 1. 637.

Vill. x. c. 34.

Après la diéte d'Orzi l'empereur passa en Toscane & vint devant Pise, qui refusa de le recevoir, disant qu'il étoit excommunié, & n'étoit pas reconnu pour empereur par l'église, avec laquelle ils ne vouloient pas rompre, ni avec le roi Robert & les Florentins. L'empereur assiegea donc la ville de Pise depuis le sixiéme de Septembre 1327. jusques au huitiéme d'Octobre qu'il la prit à composition ; & cette conquête le rendit grand & redoutable à tout le monde. Il demeura à Pise plus de deux mois.

J. Vill. x. c. 35.

XXXVII. Mort de Gui évêque d'Arezzo.

c. 36.

Gui Tarlati, évêque d'Arezzo l'y avoit suivi, mais ayant eû de grosses paroles avec Castrucio en presence de l'empereur, il se retira mécontent, & retournant chez lui, il tomba malade en chemin. Se voyant en danger il se repentit du parti qu'il avoit pris, soit par chagrin, soit par remors de conscience ; & en presence de plusieurs personnes, religieux, clercs & seculiers, il reconnut avoir failli contre le pape & contre l'église : que Jean XXII. étoit homme juste & saint, & que le Bavarois qui se faisoit nommer empereur étoit hereti-

que & fauteur de tyrans, loin d'être prince légitime. Il promit avec ferment d'en faire dresser des actes publics par plusieurs notaires; & si Dieu lui rendoit la santé, être toujours obéïssant à l'église & au pape, & ennemi de ceux qui lui étoient rebelles. Ensuite fondant en larmes, il demanda penitence, reçut les sacremens, & mourut avec de grands témoignages de contrition le vingt-unième d'Octobre. Son corps fut porté à Arezzo & enterré avec grand honneur. Toutefois le pape donna commission à ses nonces d'informer si sa patience avoit paru sérieuse, & si l'on avoit pû lui donner la sépulture ecclesiastique.

AN. 1327.

Rain. n. 18.

XXXVIII. Lettres de Sanuto. *epist. 16. p. 305.*

Depuis l'entrée de l'empereur en Italie le Venitien Marin Sanuto écrivit plusieurs lettres, qui servent à l'éclaircissement de cette histoire. Dans la premiere dattée du mois de Mars 1326. c'est-à-dire, 1327. avant Pâques il dit: Puisque ce Bavarois est venu, je croi, sauf meilleur avis, que ce seroit une bonne œuvre que le pape lui rendit ses bonnes graces, & quelque personne pieuse devroit s'en entremettre pour faire cesser tant de maux qui croissent tous les jours. Ce que l'église Romaine depense en Italie pourroit être utilement employé aux affaires de la terre sainte, & on y feroit de grandes conquêtes. Si le pape se reconcilioit avec le Bavarois, on pourroit aisément réconcilier ce prince avec le roi Robert & le duc de Calabre son fils; & le roi Robert avec le roi Frideric. Vous savez les maux qui sont venus à la Chrétienté de cette guerre de Sicile; & on peut dire qu'elle a été cause de la perte d'Acre & du reste de la terre sainte. De plus vous devez savoir que quand le Bavarois est entré à Bergame, après avoir passé les monts, les religieux & les

AN 1327. clercs sont venus au devant processionnellement avec les croix hautes & suivis du peuple, chantant : Beni soit celui qui vient au nom du Seigneur. A son entrée les prisons furent ouvertes, & pendant quelques jours qu'il y séjourna on lui rendit tous les honneurs possibles. Il en a reçu de semblables à Come, d'où il doit aller à Milan. Le légat de Lombardie est à Boulogne qu'il fait fortifier autant qu'il peut, & les autres places dont il est maistre. Mais ces Allemans sont très-braves ; & les Lombards aussi, qui d'ailleurs sont fins & malicieux, & ne se soucieroient pas qu'il arrivât un schisme chez nous semblable à celui des Grecs, ce qu'à Dieu ne plaise.

p. 306.

epist. 17. 308.

Dans une autre lettre écrite la même année au légat de Lombardie Bertrand Poïet, il dit qu'il lui envoye copie des lettres qu'il a écrites à la cour du pape & à celle du roi de France, au sujet de l'accomodement avec le Bavarois, & ajoûte : Je croi que les papes précedens ont eû bonne intention, mais s'ils avoient vu ce que nous voyons, ils ne se seroient pas tant engagez à recevoir des domaines temporels sur tout en Italie, comme Nicolas III. des Ursins, qui reçut la seigneurie de Boulogne & de la Romagne. Vous connoissez les Italiens & le déreglement de leurs mœurs par le long séjour que vous avez déja fait en Italie : quand le pape auroit eu Milan & tout le reste du païs, il n'auroit pu les garder long-tems en paix : les Italiens ne peuvent être gouvernez par des ecclesiastiques, à cause de l'excès de leur malice & des crimes qui regnent chez eux. Et ensuite : Vous voyez le miserable état de l'Italie, où on ne peut aller sans péril ni par terre ni par mer, au grand préjudice du com-

p. 309.

merce. C'eſt pourquoi la Chrétienté a beſoin d'une bonne paix, & je n'en vois point quant à preſent d'autre moyen que d'avoir un empereur qui ſoit agréable à l'égliſe. Je ſai par des gens du conſeil du Bavarois, qu'il feroit très-volontiers au pape toutes les ſoûmiſſions qui conviendront à l'un & à l'autre, & je ſuis certain que le comte de Hainaut ſon beaupere ſeroit très-propre à cette négociation ſi on le vouloit écouter.

p. 310.

XXXIX. Bulles contre Louis de Baviere & Marſile.

J. Villain. x. c. 17. Rain. 1327. n. 20. Sup. liv XCIII. n. 63. XCIII. n. 5. 13.

Soit que ces conſeils ne vinſſent pas juſques au pape, ou qu'il ne les goûtât point, il perſiſta dans ſon averſion contre Loüis de Baviere, & fit une derniere conſtitution contre lui, tandis qu'il étoit à Piſe. Le pape y fait mention d'abord des conſtitutions qu'il avoit faites touchant la pauvreté de J. C. c'eſt-à-dire, des trois bulles, *Ad conditorem*, *Cum inter nonnullos*; & *Quia quorumdam.* Puis il dit avoir vû un libelle de Loüis de Baviere contenant expreſſément l'hereſie condamnée par ces bulles, qu'il a envoyez en divers lieux d'Almagne & d'Italie. C'eſt ſans doute la proteſtation du vingt-deuxiéme d'Octobre 1324. Le pape ajoûte: Deux méchans, l'un nommé Marſile de Padouë & l'autre Jean de Jandun ont été trouver Louis, & lui ont preſenté un livre plein d'erreurs qu'ils ont enſeignées dans ſes terres, & même publiquement en ſa preſence. Et quoiqu'il fut averti par quelques ſavans Catholiques que cette doctrine étoit heretique, & que Marſile & Jean devoient être punis comme tels; il n'a pas laiſſé de les retenir & les admettre en ſa familiarité.

Sup. n. 12. n. 21.

De plus, quoi qu'excommunié par diverſes ſentences, il a fait célébrer l'office divin en des lieux interdits,

AN. 1327. quelquefois même contre la volonté des curez ou des religieux qui desservoient les églises : ce qui le rend suspect d'heresie, comme méprisant le pouvoir des clefs. Le pape rapporte ensuite comment il l'a admonesté & cité plusieurs fois de la maniere dont le peut être un homme qui ne donne pas libre accès auprès de lui ; & enfin il le déclare contumax & convaincu d'heresie, pour laquelle il le condamne judiciairement : le privant de toutes dignitez, de tous biens, meubles ou immeubles, de tout droit au Palatinat du Rhein & à l'empire ; & défendant à qui que ce soit de lui obéir, le favoriser ou lui adhérer. La bulle est du vingt-troisiéme d'Octobre 1327.

n. 22.
n. 25. 26.

Ce même jour le pape donna une autre bulle contre Marsile & Jean : c'est-à-dire contre leur ouvrage intitulé, le défenseur de la paix. Le pape réduit leurs erreurs à cinq principales. 1. Quand J. C. païa le tribut de deux dragmes, il le fit, parce qu'il y étoit obligé ; & par consequent les biens temporels de l'église sont soûmis à l'empereur 2. S. Pierre ne fut pas plus chef de l'église que chacun des autres apôtres : il n'eust pas plus d'autorité qu'eux : J. C. n'en a fait aucun son vicaire ni chef de l'église. 3. C'est à l'empereur de corriger & punir le pape, l'instituer & le destituer. 4. Tous les prêtres, le pape, l'archevêque, le simple prêtre, ont une égale autorité par l'institution de J. C. même pour la jurisdiction ; & ce que l'un a de plus que l'autre vient de la concession de l'empereur, qui peut la révoquer. 5. Le pape ni toute l'église ensemble ne peut punir personne quelque mechant que soit, de peine coactive, si l'empereur ne lui en donne l'autorité. Le pape condamne ces cinq articles comme heretiques,

Rain. 1327. n. 27. 35.
Matth. XVII. 23.

rétiques, & Marsile & Jean comme hérésiarques. AN.1327.

Sur le premier article il faut observer que Marsile suposoit avec quelques interprétes, que les deux dragmes païées par J. C. étoient un tribut à l'empereur: mais dans la verité, c'étoit la capitation que chaque Israëlite païoit à Dieu suivant la loi de Moïse, & qui étoit emploïée aux reparations du temple. C'est pourquoi J. C. déclare à S. Pierre qu'il en est exempt comme fils de Dieu. La condamnation du cinquiéme article tend à la confusion des deux puissances, la spirituelle & la temporelle : car les peines coactives appartiennent à la derniere, que J. C. n'a point donnée à son église : comme le clergé de France l'a declaré solemnellement en 1682.

Ex. xxx. 13. V. D. Aug. Calmet sur. Matt. XVII. 23.

Declar. cleri Gall. 19. Mart.

XL. Nouveaux cardinaux.

Baluz. vit. to. I. p. 140. 753. &c. Jo. Vill. x. c. 53.

Le vendredi des quatre-tems de l'avent, dix-huitiéme jour de Décembre 1327. le pape fit dix cardinaux en une troisiéme promotion : savoir, Jean de Cominges premier archevêque de Toulouse ; Anibaldo Caïetan Romain, archevêque de Naples, Jacques Fournier évêque de Mirepoix, depuis pape ; Raimond de Moustejols évêque de S. Papoul ; Pierre de Mortemer évêque d'Auxerre & auparavant de Viviers cardinal prêtre du titre de S. Etienne ; Pierre de Chapes évêque de Chartres, cardinal prêtre du titre de S. Martin des Monts ; Matthieu des Ursins de l'ordre des freres Prêcheurs archevêque de Siponte ; Pierre Gomès de Barros ou de Toléde évêque de Cartagéne, cardinal prêtre du titre de sainte Praxede ; Jean Colonne Romain, cardinal diacre du titre de S. Ange, souvent loüé dans les lettres de Petrarque ; Imbert du Pui natif de Montpellier, parent du pape, cardinal prêtre du titre des douze apôtres, Voilà

An. 1328.

les dix cardinaux de cette promotion.

XLI.
Louis de B. à Rome.
J. Vill. x. c. 49.
Rain. 1327. n. 38.

Cependant Louis de Baviere marchoit vers Rome, étant parti de Pise dès le quinziéme de Decembre, & ne trouva point d'obstacle de la part du duc de Calabre, ni du légat de Lombardie, qui devoient joindre leurs forces pour s'opposer à son passage, comme le pape s'y attendoit. Louis arriva donc à Viterbe le second jour de Janvier 1328. & là s'étant assûré d'être bien reçu à Rome, il en partit le mardi cinquiéme du même mois, & entra à Rome le jeudi septiéme. Il fut reçu très-agréablement, & descendit au palais de saint Pierre, où il demeura quatre jours: puis il passa le Tibre, & alla loger à sainte Marie majeure. Le lundi suivant il monta au Capitole, & tint un grand parlement ou assemblée à laquelle se trouva tout le peuple qui aimoit sa domination. Guerard Orlandin évêque d'Aleria dans l'isle de Corse, & auparavant de l'ordre des Augustins, porta la parole pour Louis, remerciant le peuple de Rome de l'honneur qu'il lui avoit fait, & promettant de le proteger & le relever. Le peuple s'écria: Vive notre seigneur le roi des Romains; & en cette assemblée on régla le couronnement pour le dimanche suivant, dix-septiéme du même mois de Janvier. Avec Louis étoient venus à Rome plusieurs prélats, clercs & religieux de tous les ordres Mandians révoltez contre le pape: ce qui fut cause que plusieurs clercs & religieux catholiques se retirerent de la ville, qui demeura interdite: en sorte qu'on n'y sonnoit point les cloches, & on n'y chantoit point l'office divin, si ce n'étoit de la part des schismatiques. Louis chargea Sciarra Colonne d'y contraindre les catholiques: mais ils y résisterent, & un chanoine de

Vill. c. 55.

Ughell. tom. 3. p. 515. 601.
Baluz. tom. 1. p. 713.

S. Pierre cacha le S. suaire, autrement nommé la Véronique, qu'il avoit en garde: ce qui causa dans Rome un grand trouble. AN. 1328. Sup. liv. LXXVII. n. II. J. Vill. c. 56.

Au jour marqué dix-septiéme de Janvier Louis fut couronné empereur à S. Pierre avec l'imperatrice sa femme, en grande céremonie. Pour suppléer à l'absence du pape, il se fit sacrer par Jacques Albertin neveu du Cardinal de Prato, à qui le pape Clement V. avoit donné en 1311. l'évêché de Castello ou de Venise: mais Jean XXII. l'avoit déposé & mis à sa place Barthelemi Quirini en 1322. ce qui fit que Jacques s'attacha à l'empereur. Il fut assisté en cette céremonie par Guerard Orlandin évêque d'Aleria, excommunié comme Jacques. Après son couronnement, Louis fit lire trois decrets imperiaux, par lesquels il promettoit de maintenir la foi catholique, d'honorer le clergé, & de protéger les veuves & les orphelins; ce qui plut fort aux Romains: ensuite il fit célébrer la messe, puis il alla au festin solemnel, & toute la céremonie dura jusqu'à la nuit; & c'est ainsi que Louis de Baviere se fit couronner empereur malgré le pape. Ughell tom. 5. p. 1344.

Le pape ne le savoit pas encore quand il écrivit au cardinal Jean des Ursins son légat en Toscane, de publier que tous ceux qui pendant un an porteroient les armes contre Louis, sous les enseignes de l'église, gagneroient la même indulgence que s'ils faisoient le voïage de la Terre sainte. Le pape prétendoit par-là retarder l'arrivée de Louis à Rome; mais il y étoit depuis trois semaines: car la bulle n'est que du vingt-uniéme de Janvier. Le pape en envoya de semblables au cardinal Bertrand Poïet légat en Lombarbie, & à Ingram archevêque de Capoüe, chancelier du Rain. 1328. n. 4.

AN. 1328. roi de Naples. Mais quand le pape eut appris l'entrée de Louis à Rome & ce qui s'y étoit passé, il écrivit à Ange évêque de Viterbe son vicaire pour le spirituel, & au clergé de Rome, loüant hautement leur fidélité & leur constance, & les exhortant à persévérer. La lettre est du vingt-septiéme de Février.

n.

XLII. Mort de Charles le Bel. Philippe de Valois roi de France. *Cont. Nang. p. 725. p. 730.*

Le premier jour du même mois mourut Charles le Bel roi de France, après avoir regné six ans & un mois, & en avoir vêcu trente-trois. Comme il ne laissa point d'enfant mâle, la couronne passa à son cousin germain Philippe de Valois fils du comte Charles, frere de Philippe le Bel. Le nouveau roi fut sacré à Reims le dimanche de la Trinité vingt-neuviéme de Mai, par les mains de l'archevêque Guillaume de Trie, & il regna vingt-deux ans.

XLIII. Augustin Trionfe.

Cette année 1328. mourut Augustin d'Ancone docteur fameux de l'ordre des Hermites de S. Augustin, plus connu sous le nom d'Augustin Trionfe. Etant encore jeune il assista au second concile de Lyon en 1274. Il étoit natif d'Ancone, passa quelque tems dans l'université de Paris, & demeura plusieurs années à Venise : mais son principal sejour fut à Naples où il fut extrêmement cheri du roi Charles & du roi Robert, & y mourut cette année 1328. âgé de quatre-vingt-cinq ans. Son ouvrage le plus considerable est sa somme de la puissance ecclésiastique dédiée au pape Jean XXII. où nous voyons jusqu'où l'on poussoit alors la puissance du pape ; car l'auteur y soûtient les propositions suivantes.

Cav. 1290. p. 517.

La puissance du pape est la seule qui vienne immédiatement de Dieu : ce qu'il explique de la puissance de jurisdiction, tant au spirituel qu'au temporel. La

Quæst. 1. art. 1. art. 3.

puiſſance du pape eſt plus grande que toute autre, puiſqu'il juge de tout & n'eſt jugé de perſonne. La puiſſance du pape eſt ſacerdotale & royale, parce qu'il tient la place de J. C. qui avoit l'une & l'autre: elle eſt temporelle & ſpirituelle, parce que qui peut le plus, peut auſſi le moins. L'auteur ne manque pas de traiter la queſtion tant agitée à l'occaſion de S. Celeſtin, ſavoir, ſi le pape peut renoncer; & il conclud, qu'il le peut. Il ſoûtient que le pape ne peut être depoſé pour aucun autre crime que pour héreſie; & qu'en ce cas il peut être dépoſé par le concile general, & condamné même après ſa mort. On ne peut appeller du pape au concile general, parce que le concile reçoit du pape ſon autorité. C'eſt au pape, comme chef de l'égliſe, à déterminer ce qui eſt de foi; & perſonne ne peut informer de l'hereſie ſans ſon ordre. Voilà le fondement du tribunal de l'inquiſition. Il n'appartient qu'au pape de canoniſer les ſaints, & il ne peut ſe tromper dans le jugement qu'il en fait.

art. 7. 8. | Q. 4. ar. 3. | Q. 5. ar. 15. 7. | Q. 6. a. 6. | Q. 10. a. 1. 4. | Q. 14. a. 1.

Le pape ſeul eſt l'époux de l'égliſe univerſelle: il a juriſdiction immediate ſur chaque diocéſe, parce que la juriſdiction de tous les évêques eſt dérivée immédiatement de lui; & quoqu'il ſoit plus particuliérement évêque de Rome, il peut faire par lui-même ou par ſes commis en chaque diocéſe & en chaque paroiſſe, ce que peuvent les évêques & les curez. Il eſt plus convenable que le pape réſide à Rome que par tout ailleurs, tant à cauſe de la dignité de la ville, que parce qu'il en eſt ſeigneur temporel. Cette déciſion eſt d'autant plus remarquable, que l'ouvrage eſt dédié au pape Jean XXII. réſidant à Avignon: mais l'auteur étoit Italien. Il traite enſuite de l'obéiſſance

Q. 19. 1. 3. | a. 4. 5. | Q. 21. a. 1. | Q. 22. 23. 24.

AN. 1328. au pape, non seulement par les Chrétiens, mais encore par les païens & par les Juifs. Il soûtient qu'il
Q. 26. a. 34. 5. appartient au pape de punir les tyrans, même de peine temporelle, en faisant prêcher contre eux la croisade. Apparemment il avoit en vûe les petits tyrans dont l'Italie étoit pleine.

Q. 29. a. Le pape seul peut excommunier, parce que lui seul peut séparer de la communion de tous les fideles: les évêques ne le peuvent que par la jurisdiction qu'il leur a communiquée & déterminée.
Q. 28. a. 6. Le pape punit les heretiques, non-seulement des peines spirituelles, mais encore des temporelles, savoir, de confiscation des biens, & de punition corporelle par bras séculier.
Q. 291. Q. 32. a. 3. 7. Q. 33. a. 3. La puissance du pape s'étend jusques sous terre par le moyen des indulgences, c'est-à-dire, sur le purgatoire & sur les limbes des enfans, qu'il peut dépoüiller l'un & l'autre entierement.

Le pape pourroit élire l'empereur par lui-même, sans le ministere des électeurs qu'il a établis. Car l'auteur suppose, comme on le croyoit alors, que le pape Gregoire V. du tems de l'empereur Otton III. avoit établi les sept électeurs de l'empire tels qu'ils sont encore: ce qui ne se trouve dans aucun auteur du tems. Sur le même fondement il prétend que le pape pour-
a. 3. 4. roit charger les électeurs, & les prendre d'ailleurs que
a. 6. 7. d'Allemagne; ou rendre l'empire hereditaire. Il soûtient aussi que le pape ne tient point de l'empereur son domaine temporel, quoiqu'il suppose comme
Q. 36. a. 3. indubitable la donation de Constantin: parce que ce Prince, dit-il, ne fit que restituer à S. Silvestre ce qu'il possedoit injustement avant son baptême. C'est par l'autorité du pape que l'empire a été transferé des Ro-

mains aux Grecs, & des Grecs aux Germains ; & il le AN. 1328.
pourroit de même transférer à d'autres. L'empereur
élu doit être confirmé & couronné par le pape, & lui Q. 38.
prêter serment de fidelité : sans quoi il ne peut pren- Q. 39.
dre le gouvernement de l'empire. Enfin le pape peut Q. 40.
déposer l'empereur, & absoudre ses sujets du serment
de fidelité.

Tous les autres rois sont aussi obligez d'obéir aux Q. 45. a. 1. 2.
commandemens du pape, & de reconnoître qu'ils tien-
nent de lui leur puissance temporelle : comme ayant a. 3.
toute jurisdiction au spirituel & au temporel en qua-
lité de vicaire de J. C. Dieu, & quiconque se sent
grevé par qui que ce soit roi ou empereur, peut appel-
ler de son jugement à celui du pape. Il peut corriger
tous les rois, quand ils péchent publiquement, les dé-
poser pour juste cause, & instituer un roi en quelque Q. 46.
royaume que ce soit. C'est suivant ces maximes que
Boniface VIII. prétendoit corriger Philippe le Bel. *Sup. liv. xc. n. 7.*
Et ceci suffit pour montrer jusqu'où les docteurs
de ce tems-là poussoient la puissance du pape, &
comme à force de la vouloir relever ils la rendoient
odieuse.

Louis de Baviere continuoit cependant à Rome
d'agir en empereur, & le jeudi quatorziéme d'Avril XLIV. Louis de B. dépose le pape.
il tint une assemblée ou parlement dans la place de *J. Vill. x c. 69.*
S. Pierre, étant assis au haut des degrez de l'église, & re-
vêtu des ornemens imperiaux, accompagné de plu-
sieurs prélats, de clercs, de religieux, de juges & d'a-
vocats. Là en présence du peuple Romain il fit pu-
blier une loi, portant que quiconque seroit trouvé
coupable d'heresie ou de léze majesté, seroit puni de
mort, suivant les anciennes loix : que tout juge com-

AN. 1328. petant le pourroit juger, soit qu'il en fût requis ou non; & que cette loi s'étendroit aux crimes déja commis, comme à ceux qui se commettroient à l'avenir. Le lundi suivant dix-huitiéme d'Avril, il tint un parlement semblable au même lieu où il vint revêtu de la pourpre, la couronne en tête, le sceptre d'or à la main droite, & la pome ou globe à la gauche. Il s'assit sur un trône riche & élevé, en sorte que tout le peuple le pouvoit voir, & il étoit entouré de prélats, de seigneurs & de noblesse. Quand il fut assis, il fit faire silence; & un Augustin nommé Nicolas de Fabriano, s'avança, & cria à haute voix: Y a-t-il ici quelque procureur qui veüille défendre le prêtre Jacques de Cahors, qui se fait nommer le pape Jean? ce qu'il cria par trois fois; & personne n'ayant répondu, un abbé d'Allemagne fort lettré s'avança, & prêcha en Latin éloquemment, prenant pour texte ces paroles: C'est ici un jour de bonne nouvelle.

c. 79.

4. Reg. VII. 1. 9. Bal. vit. tom. 2. p. 512.

Ensuite on lut une sentence fort longue, où l'empereur dit en substance; Dieu qui a établi le sacerdoce & l'empire indépendans, afin que l'un administre les choses divines, & l'autre les choses humaines, nous a élevé à l'empire Romain pour exterminer les méchans, & procurer la paix à nos sujets. C'est pourquoi ne pouvant plus tolerer les crimes énormes de Jacques de Cahors, qui se dit pape Jean XXII. nous avons quitté notre demeure & nos enfans encore en bas âge, nous sommes venus promtement en Italie & à Rome notre siége principal, où nous sommes entrez sans résistance, & y avons reçu la couronne, fait reconnoître notre puissance, & réprimé les rebeles. Or nous avons reconnu que leur révolte venoit des usur-

pations

pations du prétendu pape, & que l'impunité ne faisoit que l'encourager à commettre de nouveaux excès. Il a amassé des trésors sous prétexte du secours de la terre sainte, tant par des extorsions violentes sur le clergé de toute l'église, que par les collations simoniaques des benefices, qu'il donne à des sujets qui n'ont ni l'âge, ni les mœurs, ni la capacité requises: outre les indulgences qu'il promet pour solde à des homicides, ne cessant de semer la division dans notre empire.

AN. 1328.

p. 514.

Il engage les ministres de l'église à employer le glaive materiel, dont l'usage leur est interdit par les canons; & profane le sacerdoce de Jesus-Christ emplissant de sang les mains des cardinaux ses légats en Italie, des prélats & d'autres ecclesiastiques. En sorte qu'on peut l'appeller Ante-christ mystique, ou du moins précurseur de l'Ante-christ. Il a refusé aux Chrétiens limitrophes des Sarrasins, comme les Armeniens & les Russes, le secours qu'ils lui ont instamment demandé pendant cinq ans; & a enjoint au maître des chevaliers Teutoniques d'observer la tréve avec des infidéles de Prusse, sous prétexte d'étendre la foi: ce qui a donné occasion à ces barbares de massacrer quantité de Chrétiens, même des enfans au berceau, d'en emmener grand nombre en captivité, de violer des religieuses & d'autres femmes, de profaner des églises, & même le sacré corps de Jesus-Christ qu'ils perçoient de leurs lances & l'élevoient en disant: Voilà le Dieu des Chrétiens. Il a detourné plusieurs galéres que le roi de France envoyoit au roi d'Armenie, pour les employer contre les Génois nos sujets.

Sup. n. 9.

Il s'est attribué par usurpation les deux puissances,

AN.1328. l'imperiale & la ſacerdotale, que J. C. a voulu être diſtinctes & en differentes perſonnes; comme il a montré
Matt. XXII. 21. quand il a dit : Rendez à Céſar ce qui eſt à Céſar, &
Jo. VI. 15. à Dieu ce qui eſt à Dieu. Quand il s'enfuit ſeul ſur la montagne pour éviter d'être enlevé & reconnu roi. Quand il dit à Pilate : Mon royaume n'eſt pas de ce monde. Auſſi les canoniſtes reconnoiſſent que le pape n'a pas l'une & l'autre juriſdiction, & que nous avons ſeul la puiſſance temporelle. C'eſt pourquoi nous l'avons par l'élection ſeule, ſans avoir beſoin d'aucune confirmation de la part des hommes. Nous ſavons encore que nous ſommes chargez de la protection de l'égliſe, dont nous rendrons compte à Dieu ſeul; & qu'en cette qualité nous devons venir au ſecours des cardinaux, des évêques & des autres prélats, qui n'ont
p. 518. pû juſqu'ici par leurs remontrances empêcher cet homme de détruire la diſcipline eccleſiaſtique : comme il fait en caſſant les élections canoniques de perſonnes capables, pour reſerver à ſa volonté la collation des égliſes cathedrales : afin d'en exclure les bons ſujets, & y en mettre d'indignes & ſes ſemblables. De plus, pendant tout ſon pontificat il a privé de ſa réſidence perſonnelle cette ſainte ville de Rome, quoique ſon peuple lui ait envoyé pour l'y rappeller pluſieurs ambaſſades ſolemnelles : au contraire il fait prêcher la croiſade contre les Romains comme contre des infideles.

C'eſt pourquoi nous avons réſolu d'uſer de l'autorité qui nous a été donnée d'enhaut, pour la punition des méchans & la loüange des bons, comme dit
1. Pet. II. 14. Rom. XIII. 4. ſaint Pierre, & du glaive que nous ne portons pas en vain, comme dit S. Paul. Nous voulons auſſi ſuivre

l'exemple de l'empereur Otton I. qui avec le clergé & le peuple de Rome, déposa le pape Jean XII. & fit ordonner un autre pape; & trouvant Jacques de Cahors convaincu d'herefie par fes écrits contre la parfaite pauvreté de J. C. & de léze-majefté, par fes injuftes procédures faites contre l'empire en notre perfonne : nous le dépofons de l'évêché de Rome, par cette fentence donnée de l'avis unanime & à la réquifition du clergé & du peuple Romain, de nos princes & prélats Allemans & Italiens, & de plufieurs autres fideles; y étant encore induits par les inftantes prieres de plufieurs fyndics du clergé & du peuple Romain, chargez de commiffion fpeciale & par écrit. En confequence ledit Jacques étant dépoüillé de tout ordre, office, bénefice & privilege ecclefiaftique, nous le foûmettons à la puiffance féculiere de nos officiers, pour le punir comme heretique. Et enfuite : Or voulant pourvoir inceffamment d'un pafteur catholique à Rome & à toute l'églife, nous ordonnons à tous les Chrétiens d'éviter ledit Jacques comme notoirement convaincu d'herefie, fous peine de privation de tous les fiefs qu'ils tiennent de l'empire & de tous privileges. Cette fentence étoit fcellée en bulle d'or.

AN 1328.

p. 520.

L'exemple d'Otton I. que Louis y allégue, ne lui eft pas favorable. J'ai raporté en fon lieu ce qui fe paffa à la dépofition du pape Jean XII. en 963. L'empereur Otton, à la priere des Romains, affembla un grand concile dans l'églife de S. Pierre, où fe trouverent environ quarante évêques, dont il n'y avoit que quatre Allemans, en comptant l'archevêque de Brême : tous les autres étoient des diverfes parties d'Italie : il y avoit auffi feize cardinaux de l'églife Romaine. L'em-

Sup. liv. LVI. n. 5. 6. 7.

AN. 1328. pereur y aſſiſtoit, non comme juge, mais comme partie, & y porta ſes plaintes contre le pape : qui ayant été cité deux fois, fut dépoſé par le concile, & l'empereur prié de le chaſſer de l'égliſe. Quelqu'ignorance qui regnât au dixiéme ſiécle, la tradition de l'ancienne diſcipline ſubſiſtoit, & on ſe ſouvenoit encore de la forme de juger des évêques. Je ſai que le cardinal Baronius & les compilateurs modernes des conciles, traitent celui-ci de conciliabule; mais c'eſt de leur autorité particuliere qu'ils lui donnent ce titre.

Bar. an. 963. n. 10. p. 775. to. 9. conc. pag. 648.

XLV. Actions hardie de Jacques Colonne. J. Vill. x. c. 71.

Quatre jours après que cette ſentence eut été prononcée contre le pape Jean XXII. ſavoir le vingt-deuxiéme d'Avril, Jacques Colonne fils d'Etienne vint à Rome dans la place de S. Marcel, où en preſence de plus de mille Romains qui y étoient aſſemblés, il tira une bulle du pape contre Louis de Baviere, que perſonne n'avoit encore oſé publier à Rome. Il la lut exactement, & dit : il eſt venu aux oreilles du clergé de Rome qu'un certain ſindic a comparu devant Louis de Baviere, ſoit-diſant empereur, au nom du clergé de Rome, & un autre au nom du peuple, & que celui du clergé a propoſé des accuſations contre le pape Jean XXII. mais ce prétendu ſindic n'étoit pas veritable, puiſque les chanoines de S. Pierre, de S. Jean de Latran, & de ſainte Marie majeure, qui ſont les premiers du clergé de Rome, les autres eccleſiaſtiques les plus grands, après eux les abbez, les religieux & les freres Mandians, étoient deja partis de Rome il y a pluſieurs mois, à cauſe des excommuniez qui y étoient entrez ; autrement s'ils y étoient demeurez, ils auroient été excommuniez eux-mêmes. C'eſt pourquoi je m'oppoſe à ce qui a été fait par Louis de Baviere,

& je soûtiens que le pape Jean est catholique & pape légitime ; & que celui qui se dit empereur ne l'est point, mais excommunié & tous ses adhérans avec lui. AN 1328.

Jacques Colonne parla beaucoup sur ce sujet, offrant de prouver ce qu'il soutenoit par raison, & s'il étoit besoin l'épée à la main en lieu neutre. Puis il alla promptement afficher de sa main la bulle à la porte de l'église de saint Marcel sans aucune opposition ; & cela fait, il monta à cheval lui cinquiéme, partit de Rome & se rendit à Palestrine. Cette action fit grand bruit dans tout Rome, & l'empereur qui étoit à saint Pierre l'ayant apprise, envoya après Jacques Colonne quantité de gens d'armes à cheval pour le prendre : mais il s'étoit déja fort éloigné. Le pape informé de cette action de valeur & de hardiesse, le fit évêque, & lui manda de venir auprès de lui, comme il fit.

Le lendemain samedi vingt-troisiéme d'Avril 1328. l'empereur fit venir devant lui les sénateurs & les autres chefs du peuple Romain ; & après qu'ils eurent déliberé long-tems sur l'action de Jacques Colonne, on publia une loi portant que le pape seroit tenu de faire à Rome sa résidence continuelle, sans s'en éloigner plus de deux journées, s'il n'en obtenoit la permission du clergé & du peuple Romain : auquel cas la cour & le consistoire demeureroient à Rome. Si le pape s'absente contre cette regle, & après trois monitions de la part du clergé & du peuple, ne revient pas à Rome au terme prescrit pour y faire sa continuelle demeure : nous voulons, dit l'empereur, que de plein droit il soit privé de sa dignité pontificale ; & nous ordonnons qu'il sera procedé à l'élection

c. 72. Rain. 1328. n. 21.

AN. 1328. d'un autre pape, comme si l'absent étoit mort.

XLVI. Pierre de Corbiere antipape. n. 38. 39. &c. Vading. 1328. n. 3. Baluz. vit. to. 1. pag. 143. 702. 773. &c. Diss. Bonif. p. 554.

Cependant le pape négocioit avec les princes d'Allemagne pour faire élire un autre empereur : mais Loüis de Baviere le prévint en faisant élire un autre pape. Ce fut Pierre Rainalluci natif de Corbiere dans l'Abruze, qui dans sa jeunesse avoit épousé une femme du même lieu : mais au bout de cinq ans il la quitta malgré elle, & entra dans l'ordre des freres Mineurs, dont il étoit dès l'an 1310. Il se trouvoit à Rome comme pénitencier du pape quand Louis de Baviere y entra, & avoit une grande réputation de vertu, de science & de dexterité dans les affaires. Ce fut donc lui que l'empereur résolut d'élever au pontificat, pour contenter le peuple qui vouloit avoir un pape à Rome ; & voici quelle en fut la cérémonie.

J. Vill. x. c. 73

Le jour de l'Ascension douziéme de Mai 1328. au matin, le peuple de Rome s'assembla devant S. Pierre, hommes & femmees, tous ceux qui voulurent, & l'empereur Loüis parut sur l'échafaut qui étoit au haut des degrez de l'église. Il étoit couronné & paré des ornemens imperiaux, accompagné de quantité de clercs & de religieux, avec le capitaine du peuple de Rome, & environné de plusieurs seigneurs de sa cour. Alors il fit avancer frere Pierre de Corbiere, & s'étant levé de son siége, il le fit asseoire sous le dais. Ensuite se leva frere Nicolas de Fabriano de l'ordre des Augustins, & fit un sermon prenant pour texte les paroles de S. Pierre quand il se vit délivré de prison ; & dans l'application qu'il en fit, l'empereur étoit l'ange, & le pape Jean étoit Herode. Après le sermon s'avança l'évêque de Venise Jacques Albertin, & cria trois fois en demandant au peuple s'ils vouloient pour pape frere Pierre

Act. x. 1. 11.

de Corbiere. Le peuple en fut fort troublé, car ils croyoient qu'on leur donneroit un pape Romain: toutefois la crainte leur fit crier qu'oüi. Ensuite l'empereur se leva de bout, l'évêque de Venise lut le decret d'election, l'empereur nomma le nouveau pape Nicolas V. lui donna l'anneau, le revêtit de la chape, & le fit asseoire à sa droite à côté de lui. Puis ils se leverent, entrerent avec grande pompe dans l'église de S. Pierre; & après que la messe eût été célebrée très-solemnellement, ils allerent au festin.

XLVII. L'antipape fait des cardinaux. *Vill. c. 75. Ball. p. 707. Rain. n. 43. Vading. 1328. n. 9.*

Trois jours après, c'est-à-dire, le dimanche quinziéme de Mai l'anti-pape Nicolas fit sept cardinaux, savoir: Jacques Albertin évêque de Venise deposé par Jean XXII. que Nicolas transfera à l'évêché d'Ostie: François qu'il fit évêque d'Albane: Nicolas de Fabriano Augustin, qu'il fit cardinal prêtre du titre de S. Eusebe: Pierre Oringhi aussi prêtre du titre de S. Pierre aux Liens: Boniface frere Prêcheur: Paul de Viterbe frere mineur: Jean Arlot chanoine de S. Pierre. L'anti-pape avoit encore choisi pour cardinaux deux autres sujets qui refuserent, ne croyant pas pouvoir l'accepter en conscience. Quant à ceux qui accepterent, le pape Jean les priva de leurs benefices, comme schismatiques: mais l'empereur Loüis les soûtint, & les fournit de chevaux & d'équipage aussi-bien que l'anti-pape, qui toutefois étoit dans son ordre du parti des prétendus Spirituels, & blâmoit les richesses & les honneurs du vrai pape, de ses cardinaux & des autres prélats, soûtenant l'opinion de l'étroite pauvreté de J. C. Mais quand il se vit reconnu pape il souffrit & voulut même avec ses cardinaux avoir des chevaux, des domestiques vêtus de leurs livrées, des gentilshommes

AN. 1328. & des pages ; & il tenoit une grosse table comme les autres. L'empereur fournissoit comme il pouvoit à cette dépense : mais il manquoit d'argent lui-même, en sorte que l'anti-pape fut bien-tôt reduit à vendre des privileges, des dignitez & des benefices, en cassant les concessions que le pape Jean en avoit faites.

XLVIII Second couronnement de Louis. *Vill. c. 76.*

Le quatorziéme de Mai l'empereur Loüis quitta Rome & s'en alla à Tivoli, laissant à son pape le palais de S. Pierre ; & le samedi vingt-uniéme du même mois, il vint à S. Laurent hors les murs de Rome, où il logea avec ses gens campez à l'entour. Le lendemain vingt-deuxiéme de Mai, jour de la Pentecôte, il entra à Rome, où l'antipape & ses cardinaux vinrent au devant de lui, jusqu'à S. Jean de Latran : puis ils traverserent ensemble la ville de Rome, & descendirent de cheval à S. Pierre, où l'anti-pape reçut la calote rouge de la main de l'empereur, & fut sacré évêque par Jacques Albertin le premier de ses cardinaux, prétendu évêque d'Ostie, auparavant évêque de Venise. Ce fut l'empereur qui couronna l'anti-pape, par lequel ensuite & le même jour il se fit de nouveau couronner empereur pour pouvoir dire que son élection étoit confirmé par un pape. L'anti-pape fit alors plusieurs légats en Lombardie & ailleurs ; & Louis sortit de Rome, y laissant pour sénateur Rainier de la Fagiolo, qui fit brûler deux hommes de bien, l'un Toscan, l'autre Lombard, parce qu'ils disoient que Pierre de Corbiere n'étoit point pape légitime.

Chr. Aula reg. c. 22. Rabdorf. p. 424. Vita. pap. to. 1. p. 148.

XLIX. Révolte du jeune Andronic. *Sup. n. 23.*

Vers le même tems on reconnut aussi un nouvel empereur à C. P. Nous avons vû que l'empereur Andronic avoit associé à l'empire son petit fils nommé aussi Andronic, & l'avoit fait couronner par le patriarche

triarche Isaïe le second de Février 1325. Ils ne furent pas long-tems d'accord : le jeune Andronic se plaignoit de la foiblesse de son aïeul, qui abattu par la vieillesse, négligeoit les affaires, & laissoit le peuple exposé aux insultes des barbares, au pillage, à la captivité, & à la mort. En effet les Turcs avançoient leurs conquêtes de jour en jour, & faisoient des courses jusques aux portes de CP. Le vieil empereur disoit, qu'il ne pouvoit se résoudre à laisser le gouvernement de l'empire à un jeune homme sans expérience, qui ne savoit pas se conduire lui-même, qui s'abandonnoit à de jeunes gens ignorans à qui il donnoit les domaines de l'empire, ne s'occupant que de ses chiens & de ses oiseaux, & passant les nuits en festins & en débauches. Ces plaintes réciproques vinrent jusqu'à une rupture ouverte & une guerre civile.

AN. 1328.
Nic. Gregoras. IX. c. 2.
c. 2.

Le jeune empereur soutenu d'un puissant parti, se saisit de quelques villes de Thrace, & marcha ensuite à Constantinople, où son ayeul lui défendit d'entrer. Mais se voyant presque abandonné, il assembla les évêques avec le patriarche Isaïe pour prendre leurs avis. Il leur demanda d'ôter le nom de son petit-fils des prieres publiques, & le menacer d'excommunication, pour le ramener à son devoir. Les plus sages & les plus savans furent de cet avis, que le nom du jeune Andronic fût par tout retranché des prieres jusqu'à ce qu'il changeât de conduite : mais le patriarche & quelques évêques, avec quelques-uns du clergé, ne goûterent pas cet avis. C'est pourquoi ils se leverent sans rien dire, & se retirerent chez eux, puis s'assemblerent de nuit chez le patriarche : ils conjurerent contre le vieil empereur ; ce qui engagea plusieurs personnes, mê-

AN. 1328. me considérables, à entrer secretement dans la conspiration; & trois jours après le patriache ayant assemblé le petit peuple au son des cloches, prononça excommunication contre quiconque suprimeroit le nom du jeune empereur, & ne lui rendroit pas tous les honneurs dûs à sa dignité. Il prononça encore une autre excommunication contre les évêques qui avoient pris le parti contraire.

Le vieil empereur fut surpris & outré de cette conduite du patriarche, & dit: Si celui qui doit prêcher la paix est si emporté contre moi par l'esperance de ce que lui a promis mon petit-fils; & s'il renonce à toute pudeur & à toute gravité pour se rendre chef du parti, qui pourra arrêter la violence du peuple inconstant? Les autres évêques s'assemblerent de leur côté, & prononcerent excommunication contre le patriarche, comme auteur de sédition, & gagné par interêt: alléguant contre lui les canons, particulierement le dix-huitiéme du concile de Calcedoine, qui condamne les conjurations & les cabales des clercs ou des moines contre les évêques ou les clercs; d'où ces évêques concluoient, que c'étoit un plus grand crime de conjurer contre l'empereur, & prononcer contre lui des malédictions nonobstant les défenses expresses de l'écriture. Le vieil empereur voyant à quel excès on avoit porté les choses, & craignant encore pis, fit enfermer le patriarche dans le monastere des Manganes, sans le mettre aux fers, mais sans qu'il pût sortir.

Sup. liv. XXXVIII. *n.* 29.

Ex. XXII. 28. *Act.* XXIII. 5. I. *Petr.* II. 17.

L.
Le jeune Andronic maître de CP.

Cependant le jeune empereur étoit campé près de CP. quand deux artisans qui étoient de garde près d'une des portes, s'adresserent au grand domestique Jean Cantacuzene, & s'offrirent de livrer la porte à

l'empereur. On convint du jour & de la maniere, & la chose s'exécuta ainsi. Le jour de la Pentecôte après vêpres l'empereur averti par un des deux artisans, décampa & marcha le reste du jour & la plus grande partie de la nuit suivante jusqu'à un lieu nommé Clepta, où il s'arrêta jusqu'au grand jour du lundi, qui étoit le vingt-troisiéme de Mai. Ils marcherent tout ce jour jusqu'à la nuit, & arriverent à Amblyope près de CP. où ils se préparerent à l'attaque, qu'ils firent la nuit même avec deux échelles de cordes, par lesquelles quelques soldats étant montez sur la muraille, firent ouvrir la porte, & l'empereur entra dans la ville avec son armée sans résistance.

AN. 1328.

Cantacuz. lib. 1. c. 56. p. 178. c. 58. pag. 184. c. 59. Gregor. 9. c. 6.

Cant. 59.

Le vieil Andronic entendant de son palais le tumulte, le bruit des armes & les acclamations du peuple, alla se prosterner devant l'image de la sainte Vierge nommée Hodegetrie ou conductrice, que l'on avoit plusieurs jours auparavant transferée au palais : priant la Vierge de le garantir d'une mort violente. Mais le jeune empereur avant que d'entrer au palais, assembla les chefs & les principaux officiers de son armée, & leur défendit très-expressément de tuer ni même d'injurier personne : reconnoissant que c'étoit de Dieu seul qu'il tenoit cette victoire. Etant entré dans le palais, il salua l'empereur son ayeul comme à l'ordinaire, puis ils s'assirent & s'entretinrent quelque tems, attribuant à la malice du démon ce qui s'étoit passé. Le jeune empereur alla dans la chapelle de la Vierge conductrice, la remercier de cet heureux succès : ensuite il alla au monastere des Manganes, où le patriarche Isaïe etoit enfermé, l'en tira, & le fit monter sur un des chevaux de l'empereur : mais il n'étoit accompa-

Gregor. c. 6. n. 4. 5.

Cant. p. 186.

AN. 1328. gné, ni d'évêques, ni de prêtres: ce n'étoit que des joueurs de flutes & des danseurs avec des femmes de même profession: une entre autres la plus fameuse de toutes, accoutumée à suivre l'armée, marchoit à cheval habillée en homme, & excitoit à rire les assistans par des discours dignes d'elle. C'est ainsi que le patriarche fut ramené en triomphe; & voilà ce qui se passa le mardi de la Pentecôte vingt-quatriéme de May.

Greg. c. 7.

Le soir comme le jeune empereur retournoit au palais, il rencontra l'ancien patriarche Niphon qui lui demanda comment il vouloit traiter son ayeul : Humainement & en empereur, répondit le prince; & Niphon ajouta: Si vous voulez regner sans crainte, ôtez-lui toutes les marques d'empereur, faites-le revêtir d'un méchant cilice, & l'envoyez en prison ou en éxil. C'est que Niphon gardoit du ressentiment contre le vieil Andronic, pour l'avoir laissé déposer; & se flatoit de pouvoir remonter sur le siége patriarcal. Quelques-uns de ceux qui approchoient l'empereur lui tinrent des discours semblables, & le detournerent de garder son ayeul comme associé à l'empire C'est pourquoi après plusieurs déliberations, il fut résolu qu'il conserveroit les ornemens impériaux, & demeureroit dans les appartemens du palais, mais sans en sortir ni se mêler de rien; ayant toutefois de quoi subsister honnêtement avec ses officiers.

LI. Le patriarche Isaïe reconcilié avec les évêques.

Ps. LVII. 10.

Le patriarche Isaïe loin de compatir à la disgrace du vieil empereur, ne put dissimuler sa joye, & dit ces paroles du pseaume : Le juste se réjouira quand il verra la vengeance. Ensuite il chercha à se venger des évêques & des prêtres qui lui avoient été opposez, & attachez au vieil empereur; & il suspendit les uns de leurs

AN 1328.

fonctions pour un tems, & interdit les autres pour toute leur vie. Le jeune empereur étant allé trouver le patriarche pour le remercier, & s'entretenir avec lui familierement, le pria de pardonner aux évêques dont il se plaignoit amerement, comme en ayant été trahi, mais il ne le put fléchir. Ensuite il lui envoya le grand domestique Jean Cantacuzene, qui d'abord ne put rien gagner sur son esprit; & le prélat soutenoit toujours qu'il falloit commencer par châtier ces évêques. Enfin il convint avec Cantacuzene que pour les juger, on tiendroit un concile où il comparoîtroit, non comme juge, mais comme partie.

Cantacuz. lib. 2. c. 1, p. 152. c. 2.

Le jour marqué étant venu, tous les évêques s'assemblerent au palais patriarcal. Cantacuzene s'y trouva aussi, & recommanda aux évêques accusez de garder le silence, se chargeant de parler pour eux. Le patriarche Isaïe se plaignit qu'ils l'avoient fait chasser de son siége & emprisonner. Ils ne répondirent rien; & après un long & profond silence, Cantacuzene dit: Notre Seigneur dit dans l'évangile: Si votre justice ne surpasse celle des scribes & des pharisiens, vous ne pouvez entrer au royaume des cieux. Or, c'est-à-dire, comme je l'apprens de vous, qu'il ne suffit pas de ne point rendre la pareille à celui qui nous maltraite; mais qu'il faut encore lui faire tout le bien que nous pouvons. Il nous ordonne ailleurs de cacher nos bonnes œuvres, & d'un autre côté d'en faire éclater la lumiere, afin que le pere céleste soit glorifié, qui semblent des préceptes contradictoires. Mais je croi que le premier nous regarde nous autres qui sommes imparfaits, & qui en montrant nos bonnes œuvres pourrions en perdre la récompense, mais vous qui êtes nos maîtres & qui

p. 196.

Matth. v. 20.

vi. 1. v. 16.

Jean, privez de tous leurs benéfices, que nous réservons, ajoute-t-il, à notre disposition. La seconde bulle regarde les laïques ausquels il defend d'obéir en aucune maniere à Jacques de Cahors, c'est-à-dire, au pape Jean, ou le nommer pape, sous peine d'être punis comme herétiques. AN. 1328.

Cependant les affaires de Louis de Baviere commencerent à décliner. Il perdit Pistoïe où fut pris un nommé Donat Augustin, que l'anti-pape en avoit fait évêque; & Barenzo Ricardi qui en étoit évêque légitime y fut rétabli. Louis lui-même ayant pris quelques places autour de Rome, & tenté inutilement d'entrer dans le royaume de Naples, fut obligé, manque de vivres & d'argent, de rentrer à Rome le vingtiéme de Juillet. Enfin ne pouvant plus y demeurer en sûreté, il en sortit le quatriéme d'Août, & s'en alla à Viterbe emmenant avec lui son anti-pape. Les Romains les traitoient d'herétiques & d'excommuniez, & crioient contr'eux: Qu'ils meurent, qu'ils meurent, & vive la sainte église. Ils leur jettoient des pierres, & tuerent de leurs gens. La nuit même Barthold des Ursins neveu du cardinal légat, entra dans Rome avec ses troupes; & le matin vint Etienne Colonne. Le cardinal legat Jean des Ursins y vint le dimanche septiéme d'Août avec la suite, & fut reçû avec grand honneur & grande joye. Rome étant ainsi revenue à l'obéissance du pape, on fit plusieurs actes contre Louis de Baviere & l'anti-pape: on brûla dans la place du capitole tous leurs privileges; les enfans mêmes alloient au cimetiere déterrer les corps des Allemans & des autres partisans de Louis; & après les avoir traînez par la ville, ils les jettoient dans le Tibre.

Rain. n. 48.

Ughell. to. 3. p. 373.

J. Vill. cap. 58. n. 98.

AN. 1328.

Rain. n. 50.

Le pape Jean ayant reçû à Avignon cette heureuse nouvelle, en donna part au roi Philippe de Valois par une lettre où il ajoute, que quand son légat entra à Rome le peuple crioit : Vive la sainte église notre mere, notre saint pere le pape Jean & le cardinal légat, & meure Pierre de Corbiere, les herétiques & les Patarins & les autres traîtres. Et ensuite le saint suaire de N. S. que quelques Romains gardoient avec grande crainte dans l'église de Notre-Dame de la Rotonde, fut reporté par le légat à S. Pierre, la veille de saint Laurent, c'est-à-dire, le neuviéme d'Août avec grande dévotion du clergé & du peuple, qui suivoit; & il fut remis à sa place honorablement. La lettre du pape est du vingt-huitiéme d'Août.

LII.
Michel de Cesene revolté contre le pape.
Vading. 1327. n. 6.

Michel de Cesene genéral de l'ordre des freres Mineurs, homme de grande réputation pour la doctrine & la vertu, se retira alors de l'obéissance du pape Jean pour s'attacher à Louis de Baviere & à l'anti-pape. Dès l'année précedente le pape averti qu'il parloit contre la décretale *Cum inter nonnullos*, & favorisoit en secret le parti de l'empereur, lui manda de se rendre à Avignon dans un mois pour quelques affaires de son Ordre. La lettre étoit du huitiéme de Juin 1327. Michel étoit alors malade à Tivoli, & envoya deux de ses confreres faire ses excuses, puis étant guéri il vint à Avignon où il arriva le premier Décembre. Le pape le reçut honnêtement & ne lui parla que du relâchement de l'observance en quelques provinces, & du mauvais gouvernement de quelques supérieurs; & pour y remedier, il lui donna de grands pouvoirs. Mais il ajouta une défense à Michel de Cesene de se retirer de sa cour sans permission particuliere ;

particuliere : ce qui déplut extrémement à ce religieux, lui faisant soupçonner que le pape étoit irrité contre lui. AN. 1328.

L'année suivante 1328. le samedi dans l'octave de Pâque, c'est-à-dire, le neuviéme d'Avril, le pape fit venir Michel de Césene en sa présence & du cardinal Bertrand de la Tour, de frere Pierre de Prato ministre de la province de S. François, de frere Raimond de Lados procureur de l'ordre, & de frere Laurent de Coello bachelier d'Avignon. Le pape fit devant eux une violente réprimende à Michel, l'accusant d'être téméraire, opiniâtre, fauteur de Louis de Baviere & des heretiques. Enfin, ajoûta-t-il, vous avez été assez hardi pour établir dans le decret de votre chapitre géneral de Perouse l'opinion condamnée sur la pauvreté de J. C. pendant qu'on l'examinoit devant nous & les cardinaux. A ces reproches le pape ajoûta la défense réïterée de se retirer de la cour. Michel répondit insolemment, & résista en face au pape, niant ce qu'il lui reprochoit, & soûtenant que la décision de Perouse étoit catholique en tout, conforme à l'Ecriture & aux decrets des autres papes, particulierement à celui de Nicolas III.

Id. 1328. n. 12. Rain. n. 61.

Sup. liv. XCII. n. 59.

Le pape Jean encore plus irrité, assembla des docteurs pour examiner les réponses de Michel, le voulant faire condamner comme heretique. Entre ces docteurs étoit Pierre Robert moine & abbé de Fescamp, depuis pape Clement VI. qui écrivit un traité sur ce sujet. Or Michel sachant que la conclusion prise en cette assemblée ne lui étoit pas favorable, & craignant que le pape ne l'obligeât à se rétracter ou à révoquer la décision de Perouse, il appella de la défense

Vad. n. 13.

AN 1328. que le pape lui avoit faite de se retirer, des décretales qu'il avoit publiées sur la question de la pauvreté ; & en general de tout ce que le pape feroit en cette assemblée contre les freres Mineurs.

n. 14. 15. &c. Quelque indigné que fût le pape de ce procedé, il ne publia encore aucune sentence contre Michel. Il se contenta de le retenir à Avignon, sans lui permettre d'aller au chapitre general, qui se devoit tenir à Boulogne le vingt-deuxiéme de Mai, jour de la Pentecôte. Pour y présider en son absence il commit le cardinal Bertrand Poïet, légat en Lombardie, qui suivant les instructions secretes du pape, voulut faire déposer Michel & élire un autre general : mais le roi Robert sollicita pour lui, & il fut confirmé par le chapitre. En lui envoyant le decret de confirmation, on le prioit de faire assembler à Paris le chapitre prochain, pour satisfaire au désir de la reine Jeanne de Bourgogne. Mais avant que les lettres du chapitre de Boulogne arrivassent à Avignon, Michel de Cesene en étoit parti. Il s'enfuit le jeudi vingt-sixiéme de Mai sur le soir, avec Guillaume Ocam & Bonegrace de Bergame ; & monta dans une barque au port d'Aiguemortes, puis dans une galere armée qu'il s'étoit fait envoyer par Louis de Baviere.

Rain. n. 62. Le pape l'ayant appris la nuit même, envoya le lendemain le cardinal Jean de Cominges évêque de Porto avec quelques autres, pour ramener Michel de gré ou de force. Ils arriverent avant que la galere fût partie ; mais le patron amusa si bien le cardinal, qu'il ne put voir Michel ni ses compagnons. On lui envoya toutefois une citation à laquelle il répondit, qu'il ne vouloit point retourner vers le pape, qui le persécutoit

ſans raiſon, & qu'il appelloit de rechef de ſes pourſuites. Il partit ainſi, & arriva bientôt à Piſe auprès de l'empereur.

Peu de tems après ſon départ arriverent à Avignon les freres qui apportoient le decret du chapitre de Boulogne, pour le confirmer dans le generalat. Mais le pape étant en grande colere, caſſa le decret & publia une ſentence contre Michel, où il diſoit en ſubſtance. Il a répandu, tant à Rome qu'ailleurs, pluſieurs diſcours contre la foi & en faveur des heretiques. Etant appellé en juſtice il a emploïé diverſes chicanes pour ne ſe pas préſenter: il a maltraité les gens de bien & affectionnez à l'égliſe, & avancé ceux qui prenoient part à de mauvais deſſeins. Nous aurions pû juſtement le mettre en priſon pour tous ces crimes; mais nous avons épargné l'honneur de l'Ordre dont il étoit le chef, & nous nous ſommes contentez de lui défendre de ſortir d'Avignon. Mais enſuite ayant appris l'intruſion faite à Rome par Louis de Baviere d'un religieux de ſon Ordre, à laquelle on dit qu'il avoit aſpiré pour lui même: il s'eſt retiré d'Avignon nuitamment & en cachette avec quelques méchans ſes complices, entre autres Bonnegrace du même Ordre, que nous avions arrêté en notre cour pour ſes fautes, & un Anglois nommé Guillaume Ocam, contre lequel étoit pendante une information commencée depuis long-tems par notre autorité, à cauſe de pluſieurs opinions erronées & heretiques qu'il avoit écrites & enſeignées. C'eſt pourquoi nous avons dépoſé Michel de Ceſene de la charge de miniſtre general des freres Mineurs, & de l'avis des cardinaux, nous en avons donné l'exercice à Bertrand de la Tour car- n. 63.

AN 1328. nal évêque de Tuſculum : avec toute autorité pour réprimer les rebeles du même ordre. La ſentence eſt du treiziéme de Juin 1328. Bertrand de la Tour avoit été de l'ordre des freres Mineurs.

Vading. n. 18. Michel de Céſene ayant vû cette ſentence du pape, en appella le dix-huitiéme de Septembre, tant en ſon nom, que de tous les freres ſes adhérans : adreſſant ſon appel à l'égliſe catholique & au futur concile. L'acte ſigné de main de notaire fut publié ſolemnellement *Rain. n. 64.* & affiché aux portes de l'égliſe cathédrale de Piſe ; & il l'envoya en forme autentique au pape Jean, qui de ſon côté écrivit à tous les prélats & à tous les princes pour faire exécuter ſa ſentence, & mettre en priſon Michel & ſes complices. Mais ils étoient à Piſe en ſûreté, ſous la protection de Louis de Baviere.

LIV. Louis de B. à Piſe. *Sup. n. 45. Jo. Vill. x, c. 104.*

Ce prince étant ſorti de Rome, vint à Todi, & en partit le dernier d'Août avec l'anti-pape, vint à viterbe, où il le laiſſa, & s'avança juſquà Corneto pour conferer avec Pierre de Sicile envoyé par le roi Frideric ſon pere. Louis en partit le dixiéme de Septembre pour aller à Piſe, & dans cette marche le docteur Marſile de Padoüe mourut en un lieu nommé Montalte. Louis arriva à Groſſeto le quinziéme de Septembre, & le vingt-uniéme à Piſe, où il fut reçu avec grande joïe, & y tint ſa cour le reſte de cette année.

LV. Requête de Philippe de Maïorque. *Valſing. n. 29. Rain. n. 82.*

Philippe de Maïorque oncle du roi Jacques, qui regnoit alors, & dont il avoit été tuteur, préſenta au pape une requête où il prend la qualité de tréſorier de S. Martin de Tours, & dit en ſubſtance : Déſirant pratiquer non-ſeulement les préceptes, mais encore les conſeils de l'évangile ; j'ai choiſi la régle de S. François, à laquelle je veux m'obliger par vœu, & je vous

ſupplie de me permettre, à moi & à mes compagnons préſens & à venir, de l'obſerver purement & ſimplement ſans gloſe, & ſans être dans la ſocieté des freres Mineurs, qui ſont aujourd'hui, ni ſous l'obéiſſance des ſuperieurs de l'ordre : quoique je ne blâme point ceux qui ont reçu les expoſitions & les déclarations des papes, parce que dans la voye de Dieu l'un marche d'une façon, l'autre d'une autre. Je demande donc que mes compagnons & moi, en quittant le ſiécle, ſoyons auſſi-tôt admis à la profeſſion, vû que nous avons tous fait une année ou plus de probation, étant en habit ſéculier.

Il déclare enſuite qu'ils prétendent obſerver le teſtament de S. François, comme ſa regle, & vivre non-ſeulement d'aumônes, mais du travail de leurs mains; ne s'établir nulle part que par la permiſſion des évêques, & n'y loger qu'autant qu'il plaira aux évêques & à ceux qui leur auront donné le logement. Enfin il conclut ainſi ſa requête : Quoique je ſois indigne de la perfection que je demande, il ſeroit encore plus indigne de me la refuſer ; & comme ce chemin de perfection vient du S. Eſprit, ceux qui connoiſſent le prix de la vie chrétienne ne doutent pas que ce refus ne vienne de l'eſprit malin. Si donc on le refuſe, que reſte t-il ? Le ciel entendra ce que je dis, & la terre écoutera les paroles de ma bouche. Deut. XXXII. 1. Le pape n'eut aucun égard à cette requête ; & quoique la concluſion peu reſpectueuſe puiſſe avoir attiré ce refus, il ſemble montrer au fonds qu'après l'expérience d'un ſiécle, on ne jugeoit pas la régle de S. François praticable au pied de la lettre.

La même année le pape Jean accorda aux reli-

AN 1328. gieux de Hongrie, qui avoient pris pour patron saint Paul premier hermite, de suivre la regle de S. Augustin, & d'élire dans leur chapitre un prieur general qui eût sur eux droit de visite & de correction. Ce que le pape accorda à la priere de Charles II. ou Charobert roi de Hongrie; & la bulle est du vingt-deuxiéme de Novembre 1328. C'est le premier acte autentique que je sache où il soit fait mention de ces religieux; mais il témoigne qu'ils subsistoient déja en Hongrie & ailleurs. Le même roi se plaignit au pape de la rigueur avec laquelle les autres ecclésiastiques ayant droit de dîmes, les exigeoient sur les Cumains, les Valaques, les Sclaves & les autres infidéles qui se convertissoient au Christianisme. D'où il arrivoit que les nouveaux Chrétiens qui n'étoient point accoûtumez à cette redevance, disoient qu'on les invitoit à embrasser la foi afin qu'ils donnassent leurs biens au clergé, ce qui en détournoit plusieurs qui se fussent volontiers convertis. Surquoi le pape écrivit aux prélats de Hongrie d'user avec ces nouveaux convertis de beaucoup de douceur & d'honnêteté en exigeant les dîmes, jusqu'à ce qu'ils fussent pleinement affermis dans la foi: ensorte que loin de se sentir surchargez, ils invitassent les autres à se convertir. La lettre est du huitiéme de Mai.

LVI. Eglise de Hongrie. Rain. n. 28.

Rain. prater. miss. ib. d.

LVII. L'anti-pape à Pise.

L'empereur Louis de Baviere étoit toûjours à Pise, où le douziéme de Décembre il fit publier une sentence contre le pape Jean donnée à Rome le dix-huitiéme d'Avril de la même année, c'est-à-dire, le même jour de sa prétenduë déposition. En cette sentence l'empereur attaque les trois constitutions, *Ad conditorem*, *Cum inter nonnullos*, & *Quia quorumdam*, qu'il soû-

Sup. n. 27. Bal. 2. vit. p. 523.

tient être heretiques, & les combat fort au long par les raisons & les autoritez tant de fois alleguées par les prétendus freres Spirituels : en sorte qu'il paroît clairement que cette sentence est l'ouvrage de Michel de Cesene ou de quelque autre d'entre eux ; & il est ridicule de faire parler ainsi un empereur homme de guerre & sans lettres, comme il se qualifie lui-même. Il conclut cette ennuyeuse dissertation en disant : Nous déclarons que Jacques de Cahors, depuis qu'il a publié ces erreurs contre la foi & les a opiniâtrement soûtenuës, doit être censé heretique notoire & privé de toute dignité & puissance ecclésiastique : après quoi est repetée la sentence de déposition & la défense de lui obéir & le reconnoître pour pape. Voilà ce qui fut publié à Rome, à quoi l'ordonnance faite à Pise ajoûte seulement injonction à tous les prélats, les seigneurs & les officiers de l'empire de la faire publier en tous les lieux de leur jurisdiction, pour ôter à Jacques de Cahors toute occasion de séduire les peuples qui n'en seroient pas informez.

AN 1328.

p. 543.

p. 545.

Peu de tems après, c'est-à-dire, le troisiéme de Janvier 1329. l'anti-pape Pierre de Corbiere arriva à Pise & y entra comme pape avec ses six cardinaux. Il fut reçu par Louis de Baviere & ses gens, & par les Pisans avec grand honneur : le Clergé & les religieux de la ville allerent au devant de lui en procession, suivis de Louis & des laïques en grand nombre, les uns à pié les autres à cheval. Mais ceux qui les virent disoient que cette cerémonie leur paroissoit forcée ; & les gens de bien & les sages de Pise en furent fort troublez, jugeant que c'étoit mal fait de soûtenir une telle abomination. Le huitiéme du même mois l'anti-pape prê-

J. Vill. x. c. 116.

AN. 1329. cha, & donna pardon de peine & de coulpe à quiconque renonceroit au pape Jean, pouvû qu'il se confessât dans les huit jours, & qu'il confirmât la sentence donnée contre lui par l'anti-pape.

c. 119. Le vingt-neuviéme du même mois de Janvier, à la priere de l'empereur Louis, & d'Azon Visconti seigneur de Milan, l'anti-pape fit cardinal Jean Visconti fils de Matthieu & frere d'Azon, & l'envoya en Lombardie comme son légat. Mais le pape par sa lettre du quinziéme de Mars, manda au cardinal Bertrand Poïet son légat en Lombardie, de déclarer publiquement excommuniez comme heretiques & schismatiques Jean Visconti & Luquin son frere. Le dix-huitiéme de Février l'anti-pape étant toûjours à Pise, où il logeoit & tenoit sa cour au palais archiepiscopal, tint une assemblée où assista l'empereur & tous ses barons, & une partie des notables de Pise. L'anti-pape après un sermon, y publia une sentence d'excommunication contre le pape Jean, le roi Robert, les Florentins & leurs adhérans. Mais comme on alloit à cette assemblée, il survint la plus furieuse tempête de vent, de grêle & de pluïe qu'on eût jamais vûë à Pise. Et comme la plûpart des Pisans croyoient mal faire d'aller à ce sermon, le mauvais tems fit qu'il y en alla peu: c'est pourquoi l'empereur envoya son maréchal par la ville avec des gens d'armes & des soldats à pied pour contraindre les bons citoyens à y venir, & avec toute cette violence, l'assemblée ne fut pas non breuse. Le maréchal dans cette course pendant l'orage, ayant gagné du froid, se fit faire le soir un bain, où l'on mit de l'eau de vie: le feu y prit, le maréchal fut brulé, & en mourut sans autre maladie: ce qui fut regardé comme un miracle

Rain. 1329. n. 4.

Vill. c. 123.

&

& un mauvais présage pour l'empereur & l'antipape.

AN 1329.

L'antipape fit aussi de nouveaux évêques, deux Augustins, Thomas à Sinigaglia, & Gonrad à Osima, & Vital frere Mineur à Fermo. Il envoia un légat en Corse, & un autre en Grece : au sujet duquel le pape écrivit au patriarche Latin de C P. & aux archevêques de Patras, de Thebes, de Corinthe & d'Athenes, une lettre où il dit : Nous avons appris que Pierre de Corbiere, qui se fait nommer Nicolas V. pape, veut envoyer dans les parties de Romanie où la religion catholique est en vigueur, de prétendus évêques ses complices, pour attirer les fidéles à son schisme, & s'emparer des revenus ecclesiastiques. C'est pourquoi nous vous mandons, que si vous trouvez dans vos diocéses quelques personnes envoïées par ledit Pierre ou de sa part, qui dogmatisent & enseignent l'hérésie condamnée par nos constitutions : vous les preniez & nous les envoyiez sous bonne garde, s'il se peut faire commodément. La lettre est du septiéme Mai. 1329.

Rain. 1329. n. 2. Ughell. tom. 2. p. 784. Rain. n. 3.

L'empereur Loüis sortit de Pise dès l'onziéme d'Avril pour aller en Lombardie, au grand contentement des Pisans, ausquels il s'étoit rendu très-odieux par ses exactions insupportables. Il laissa pour son lieutenant à Pise, Tarlat d'Arezzo, qui voulant s'approprier la seigneurie de la ville, de concert avec les Pisans, commença de traiter de paix avec le parti de l'église & les Florentins. Ils donnérent congé à l'anti-pape Pierre de Corbiere de se retirer ; & il demanda à Tarlat un sauf-conduit pour aller trouver l'empereur en Lombardie : mais Tarlat le lui refusa. Alors l'anti-

J. Vill. x. c. 130

Bern. Guid. to. 1. Baluz. p. 143. & not. p. 170.

AN. 1329. pape se mit secretement entre les mains du comte Boniface Novelli de Donairatique, un des plus grands citoïens de Pise, qui le fit conduire de nuit avec un de ses faux cardinaux à son château de Bugari, à trente-cinq milles ou dix lieuës de Pise. Ce cardinal de l'anti-pape étoit Paul de Viterbe frere Mineur, qui se retira depuis en Allemagne. L'anti-pape demeura trois mois caché dans ce château : mais les Florentins ayant amené leur armée vers ces quartiers-là, le comte Boniface craignit qu'ils ne voulussent enlever l'anti-pape, & le fit ramener le plus secrétement qu'il put à Pise dans sa maison, où il le tint caché jusqu'au mois d'Août de l'année suivante.

Vad. 1328. n. 10.

LVIII. Condamnation de Michel de Césene. *Rain. n. 21.*

Michel de Césene un des principaux appuis de l'anti-pape, suivit l'empereur Loüis, près duquel enfin il se retira en Allemagne, agissant toûjours comme général de l'ordre des freres Mineurs. C'est pourquoi le jeudi saint vingtiéme d'Avril 1329. le pape publia contre lui une bulle, par laquelle il lui reproche de s'être attaché à Loüis de Baviere & à l'anti-pape, & d'avoir écrit & dogmatisé contre les constitutions émanées du S. siége, particuliérement la bulle, *Cum inter nonnullos*. C'est pourquoi le pape le condamne comme hérésiarque & schismatique, le déclarant privé de tout office, honneur & dignité.

Michel fut déposé peu de tems après de sa charge de ministre général par le chapitre des freres Mineurs, tenu à Paris le jour de la Pentecôte. Le cardinal Bertrand de Poïet, que le pape avoit nommé vicaire général de l'ordre, avoit indiqué ce chapitre l'année précédente. Michel de Césene qui craignoit avec raison d'y être déposé, fit solliciter puissamment par la reine

Vad. 1329. n. 1.

de France Jeanne de Bourgogne, la prorogation de ce chapitre jusqu'aux trois ans, qui étoit le terme ordinaire; à quoi le pape répondit: Qu'en général il étoit fort content de l'ordre des freres Mineurs, & que la révolte de quelques particuliers avoit été une occasion d'augmenter son affection pour eux, en voyant leur obéissance & leur attachement au S. siége. Quant à la prorogation du chapitre, ajoûte-t-il, nous n'avons pû vous l'accorder, parce que tous les ministres d'Italie, & les autres freres qui doivent y assister, avoient déja passé les Alpes, & s'acheminoient à Paris en toute diligence. Or il vaut mieux que l'ordre soit gouverné par un ministre general, qui puisse visiter les monasteres, que par un vicaire qui ne le pourroit peut-être pas. Il est vrai que le chapitre de cet Ordre se doit tenir de trois en trois ans: mais c'est quand il y a un ministre general. Car s'il est mort ou déposé, comme il l'est à présent, il faut tenir le chapitre à la Pentecôte la plus proche. La lettre est du cinquiéme de Mai.

Vading. n. 2. Duboulai, tom. 4. p. 220.

Les freres Mineurs tinrent donc leur chapitre à Paris le jour de la Pentecôte onziéme Juin 1329. ayant pour président le cardinal Bertrand de Poïet évêque d'Ostie. Ils déclarérent tout d'une voix & avec l'université de Paris, que les accusations de Michel de Césene & des autres schismatiques contre Jean XXII. étoient injustes & impies; qu'il étoit le seul vrai pape, & avoit déposé justement Michel. Puis pour obvier aux chicanes qu'il auroit pû employer, ils le déposérent eux-mêmes du generalat, & élurent à sa place frere Geraud Odon, docteur de Paris, de la province d'Aquitaine, natif de Chateauroux en Berri, connu &

Vad. n. 7.

Idem Scrip. p. 145.

AN 1329. aimé du pape. En ce chapitre ils terminerent la question de la pauvreté de J. C. & concilierent la decretale de Nicolas III. & la décision du chapitre de Pérouse, avec les constitutions de Jean XXII. Ainsi la tranquillité fut rétablie dans l'ordre des freres Mineurs.

LIX. Erreur d'Ecard frere Prêcheur. Rain. 1329. n. 70. 71.

Peu de tems auparavant le pape avoit condamné les erreurs d'Ecard, docteur fameux à Cologne, de l'ordre des freres Prêcheurs, comme il témoigne dans une bulle où il dit : Par l'enquête faite contre lui de l'autorité de Henri archevêque de Cologne, & renouvellée en cour de Rome, nous voyons évidemment que ce docteur, de sa propre confession, a enseigné de vive voix, & par écrit les vingt-six articles suivans : Dieu a créé le monde aussi-tôt qu'il a été lui-même, & on peut accorder que le monde a été de toute éternité. En toute œuvre, même mauvaise, reluit également la gloire de Dieu : celui qui blâme quelqu'un louë Dieu par son peché même ; & en blasphêmant contre Dieu on le louë. Et ensuite : Nous sommes totalement transformez en Dieu, comme au saint sacrement le pain est changé au corps de J. C. Tout ce que Dieu le pere a donné à son fils dans la nature humaine, il me l'a aussi donné : Je n'excepte rien, ni l'union, ni la sainteté. Tout ce que l'écriture sainte dit de J. C. se verifie de tout homme bon & divin. Tout ce qui est propre à la nature divine, est propre à l'homme juste ; il fait tout ce que Dieu fait ; il a créé avec Dieu le ciel & la terre, & engendré le verbe éternel, & Dieu ne sauroit rien faire sans un tel homme. L'homme de bien doit conformer entierement sa volonté à celle de Dieu ; & comme Dieu veut en quel-

(Marginal notes: 1. 2. 3. — 4. 5. 6. — 10. 11. 12. 13.)

que façon le peché, je ne voudrois pas n'avoir point peché ; & c'est la vraie penitence. Dieu est tellement un, qu'il n'y a en lui aucune distinction, pas même de personnes. Toutes les créatures sont un pur néant. Les autres articles reviennent à ceux-ci. Le pape les condamne tous, quoique quelques-uns à force d'explications & de supplémens puissent recevoir un sens catholique; puis il ajoûte : Nous voulons toutefois que l'on sache qu'Ecard à la fin de sa vie a revoqué ces vingt-six articles, & generalement tout ce qu'il avoit écrit ou enseigné qui put avoir un sens contraire à la foi : soûmettant tous ses écrits & ses discours à l'autorité du S. siége : comme il paroit par un acte public qui en a été dressé. La bulle est du vingt-septiéme de Mars 1329.

32. 24.

26.

Les paradoxes d'Ecard & ces propositions en apparence si scandaleuses, n'empêchoient pas qu'il ne fût en grande estime, comme on voit par les écrits de Jean Taulere religieux du même ordre des freres Prêcheurs, & fameux entre les théologiens mystiques, qui vivoit au milieu du même siécle. Il traite Ecard d'insigne théologien, & en rapporte des maximes de haute spiritualité. On peut donc attribuer les paradoxes d'Ecard aux subtilitez excessives de la scholastique, & aux expressions outrées des théologiens mystiques : car ce qu'il dit de la transformation en Dieu, & de la conformité à sa volonté, ressemble fort aux mauvais rafinemens des Begards de son tems, & des Quiétistes du nôtre.

Tauler, Conv.

LX.
Le pape absout les Pisans & les Romains.

Cependant l'autorité du pape se rétablissoit en Italie. Les Pisans délivrez de Loüis de Baviere & de l'anti-pape, qui ne paroissoit plus, envoyerent au pape

AN 1329.

Rain. 1329. n 8.

des ambassadeurs qui lui dirent : Loüis de Baviere nous ayant fait savoir qu'il vouloit venir en notre ville, nous le priâmes de n'y venir que du consentement de l'église ; & comme il ne laissoit pas de s'approcher, nous lui resistâmes vigoureusement un mois & plus ; jusqu'à ce qu'étant destituez de tout secours & d'esperance d'en avoir, nous ne pûmes lui resister davantage. Alors il entra malgré nous dans notre ville suivi de troupes nombreuses de gens armez à pied & à cheval, menant avec lui Castrucio notre ennemi, Gui pretendu évêque d'Arezzo, & plusieurs autres rebeles à l'église. Les Pisans racontoient ensuite comme Loüis avoit introduit l'anti-pape à Pise, & l'y avoit fait reconnoître & obéir : quoique ce procedé, ajoûtoient-ils, nous parut abominable, & que nous ayons toûjours crû fermement que vous êtes le vrai pape, & ne nous soyons jamais écartez de la foi catholique que vous enseignez.

Louis s'étant retiré de chez nous, nous avons chassé honteusement de notre ville l'anti-pape & ses officiers, n'osant pas l'arrêter alors par la crainte du lieutenant de Louis & de la garnison qu'il avoit laissée, & qu'ensuite ayant repris nos forces, nous avons chassez courageusement : nous sommes revenus à l'observation de l'interdit qui avoit été violé, & à l'obéissance de Simon notre archevêque. C'est pourquoi nous vous supplions d'oublier nos fautes, nous rendre vos bonnes graces, lever l'interdit de notre ville & de son territoire, & les censures sur nos personnes : offrant de subir telle pénitence & faire telle satisfaction qu'il vous plaira nous enjoindre. Les ambassadeurs de Pise ayant ainsi parlé en consistoire, le

pape reçut les excuses des Pisans, & leur donna l'absolution, comme il témoigne par sa bulle du quinziéme de Septembre.

Il en usa de même avec les Romains, qui dès le commencement de l'année étoient revenus à son obéissance, & lui avoient prêté serment de fidelité entre les mains de Jean cardinal de S. Théodore son legat en Toscane. Puis ils lui envoyerent Ildebrandin évêque de Padoüe, qui en leur nom lui demanda pardon d'avoir éloigné de Rome Jean prince d'Achaïe, & le même legat; & ne s'être pas opposez à l'intrusion de l'anti-pape, & au couronnement de Louis. Le pape leur pardonna, & en donna sa bulle dattée du treiziéme d'Octobre. *Rain. n. 18.*

LXI. Bulle *Quia vir reprobus.*

Outre la bulle qu'il avoit donnée au mois d'Avril contre Michel de Césene, il en publia encore une très-longue, ou plutôt un livre pour soûtenir ses trois constitutions, *Ad conditorem*, *Cum inter nonnullos*, & *Quia quorumdam*, contre les objections de Michel proposées, soit en d'autres écrits, soit en la sentence publiée contre le pape le dix-huitiéme Avril 1328 Cette derniere bulle commence par ces mots: *Quia vir reprobus*; & le pape y répond en detail à tout ce que Michel avançoit contre les trois constitutions: en sorte que c'est un très-ample recueil des argumens déja tant de fois rebattus touchant la pauvreté de J. C. & des apôtres, & la perfection de la regle de S. François. Mais le pape y avance quelques propositions qui furent depuis relevées par Michel, & lui donnerent de nouveaux pretextes de l'accuser d'hérésie.

LXII. Royaume de J. C.

La premiére & la plus importante est que J. C. comme homme, avoit la proprieté de quelques biens, &

AN. 1329. en general de toutes les choses temporelles, comme veritable roi & seigneur de tout l'univers. Ce que le
n. 55. pape pretend prouver par les prophéties, qui disent que le Messie sera roi, que Dieu lui donnera l'empire sur toutes les nations de la terre, & que son regne n'aura point de fin; & il insiste sur les passages du nouveau Testament, où J. C. est qualifié roi & seigneur. Il rapporte les paroles de J. C. même à Pilate: mon roïau-
Jo. XVIII. 36. me n'est pas de ce monde, & il les explique ainsi: c'est à-dire, qu'il ne tient pas sa puissance du monde, mais
Chrys. homil. 33. Aug. tract. 115. n. 2. de Dieu. Subtilité dont S. Chrysostome, S. Augustin, ni aucun des peres ne s'étoient pas avisez: ils entendoient les paroles du Sauveur dans leur sens naturel, & croïoient qu'il avoit voulu dire simplement: Mon royaume ne regarde point les choses terrestres & temporelles, il est d'un genre plus noble & plus sublime: il regarde la destruction du péché, l'établissement de la justice, & le gouvernement des ames pour les conduire à la felicité éternelle.

Michel de Césene attaquoit cette proposition du
Contra error. P. c. 1 to. 2. Mon. Gold. p. 1347. pape par rapport à son sistême de la pauvreté parfaite; & traitoit d'hérésie de soûtenir que J. C. eût gardé la proprieté des biens temporels, tandis qu'il conseilloit à ses disciples de s'en dépoüiller. Mais les partisans du pape tiroient de cette même proposition d'étranges consequences, pour appuyer les prétentions de la cour
procom. de Rome. Alvar Pelage Espagnol, docteur fameux de l'ordre des freres Mineurs, alors pénitencier du pape, & depuis évêque de Silve en Portugal, écrivit cette même année à Avignon son traité des plaintes
lib. 1. c. 13. de l'église, où il dit: Comme J. C. est seul pontife, roi & seigneur de tout: ainsi il a sur la terre un seul vicaire

vicaires general pour toutes choses. Et ensuite : J. C. AN 1329.
établissant Pierre son vicaire n'a pas partagé la puissance qu'il avoit, mais il faut entendre qu'il la lui a donnée pleinement comme il l'avoit lui-même. Et encore : Le pape n'est pas vicaire d'un pur homme, mais de Dieu : or toute la terre est au Seigneur avec ce qui la remplit ; donc tout est aussi au pape. Et encore : Les *Ps. 23.*
empereurs payens n'ont jamais possedé l'empire justement : car celui, qui loin d'être soumis à Dieu, lui est contraire par l'idolâtrie ou l'herésie, ne peut rien posseder justement sous lui. Il faut convenir qu'aucun empereur n'a excercé légitimement le droit de glaive, s'il ne l'a reçu de l'église Romaine, principalement depuis que J. C. a donné à S. Pierre l'une & l'autre puissance : Car il lui a dit : Je te donnerai les clefs du royaume des cieux : non pas la clef, mais les clefs : l'une pour le spirituel, l'autre pour le temporel. Voilà les conséquences que l'on tiroit alors du royaume de J. C.

AN. 1329.

LIVRE XCIV.

I. Concile de Compiegne & de Marciac. tom. x. p. 1774. Gall. Chr. t. 2. p. 623. 507. tom. 3. p. 822.

GUillaume de Trie archevêque de Reims tint à Compiegne un concile provincial, qui commença le lundi après la Nativité de la sainte Vierge onziéme de Septembre 1329. & continua jusqu'au vendredi après la sainte Croix quinziéme du même mois. A ce concile assisterent avec l'archevêque, trois évêques en personne; Albert de Roye évêque de Laon, élu le dixiéme Janvier de la même année; Simon de Châteauvillain évêque de Chaalons, & Foucaud de Rochechouard évêque de Noyon, avec les députez des autres suffragans de Reims. Ce concile fit un réglement de sept articles, dont le premier enjoint à tous les juges ordinaires ecclesiastiques, de se pourvoir dans la fête de Noël des constitutions faites pour la conservation des libertez de l'église, de sa jurisdiction & ses autres droits; & cependant leur ordonne de porter les censures ecclesiastiques chacun dans leur territoire contre ceux qui auront violé ces droits. Le dernier article ordonne aux curez de publier ces censures tous les dimanches à la messe, principalement contre ceux qui troubloient la jurisdiction ecclesiastique.

art. 7.

to. XI. Conc. p. 1788.

Guillaume de Flavacourt archevêque d'Auch, tint un concile provincial à Marciac dans son diocése, le jour de S. Nicolas sixiéme Decembre de la même anné, où assisterent cinq évêques; Guillaume des Bordes de Laitoure; Guillaume Hunaud de Tarbe; Arnaud Valensun d'Oleron; Pierre de S. Jean de l'ordre des

freres Prêcheurs, évêque de Bayonne, & Garsias le Fevre d'Aire : avec les vicaires generaux des quatre autres évêques suffragans, Comminges, Agen, Lescar & Conserans. En ce concile fut dressé un acte où les prélats disent en substance : Nous avons meurement consideré le crime détestable commis par Tercel de Brulat & ses complices : ils sont nommez & sont en tout douze coupables, qui de guet-à-pens & en plein jour ont tué Anesance évêque d'Aire de bonne mémoire près de Nougarot au diocése d'Auch ; & loin de venir faire satisfaction à l'église qui les a attendus deux ans & plus, se sont vantez publiquement de ce meurtre. C'est pourquoi nous protestons premierement que nous ne prétendons point les poursuivre pour être punis de mutilation de membres ou d'autre peine de sang, mais seulement de peines canoniques, & particulierement de celles que porte la constitution de notre province d'Auch, qui commence : *Quia quod contra prælatos*. C'est le sixiéme canon du concile de Nougarot en 1290.

AN 1329.

Sup. l. LXXXIX. n 13.

Le concile de Marciac continue : Nous déclarons que les douze meurtriers déja nommez ont encouru les peines de cette constitution ; & que tels & tels, on en nomme cinq autres, qui ont retiré & retirent encore ces meurtriers, ont encouru les mêmes peines. Et parce que nous ne pouvons proceder plus avant aux peines qui demandent une exécution réelle, nous vous requerons, vous senéchal du comté d'Armagnac, & vous Raimond de Monteils son juge ordinaire présens à ce concile, d'exécuter, comme vous y êtes obligez, le contenu en ladite constitution. Autrement nous protestons d'en demander justice contre

AN. 1329. vous & contre le comte, en cour de Rome & devant notre sire le roi de France.

II. Plainte de Pierre de Cugnieres. Conc. to. XI. p. 1777. Bibl. PP. Paris. to. 4. p. 1055.

Dès le premier jour de Septembre de la même année 1329. le roi Philippe de Vallois avoit écrit aux prélats de France une lettre circulaire, où il disoit : Il est venu à notre connoissance que vous & vos officiaux prétendez que nos officiers & quelques barons de notre royaume font plusieurs vexations à vos sujets : comme nos officiers & nos barons se plaignent d'en souffrir de votre part. Voulant donc remedier à de si grands maux, nous vous prions & vous mandons de vous trouver à Paris le jour de la veille de la saint André prochaine, avec les instructions nécessaires touchant les griefs & les nouveautez dont vous vous plaignez. Nous mandons aussi à nos officiers & à nos barons de se rendre à Paris le même jour, afin que nous puissions rétablir entre vous & eux une union inaltérable.

Au jour assigné qui étoit le vendredi huitiéme de Decembre 1329. vingt prélats comparurent devant le roi à Paris dans le palais, savoir cinq archevêques & quinze évêques. Guillaume de la Brosse archevêque de Bourges ; Guillaume de Flavacourt archevêque d'Auch ; Etienne de Bourgueil archevêque de Tours ; Guillaume de Durfort archevêque de Rouen, & Pierre Roger élu archevêque de Sens. Les évêques furent ceux de Beauvais, de Chaalons, de Laon, de Paris, de Noyon, de Chartres, de Coutances, d'Angers, de Poitiers, de Meaux, de Cambrai, de S. Flour, de S. Brieu, de Châlons sur Saone & d'Autun. Alors le roi étant assis avec son conseil & quelques barons présens, le seigneur Pierre de Cugnieres chevalier parla

Gall. Chr. t.

Baluz. 1. vit. p. 783.

publiquement pour le roi, dont il étoit conseiller, prenant pour texte ces paroles de l'évangile; Rendez à César ce qui est à César, & à Dieu ce qui est à Dieu. Sur quoi il entreprit de prouver qu'il devoit y avoir distinction entre les choses spirituelles & les temporelles, en sorte que les premieres appartiennent aux prélats, & les dernieres au roi & aux Barons. Il allegua sur ce sujet plusieurs raisons de fait & de droit, & conclut que les prélats doivent se contenter du spirituel, dans lequel le roi les protegeroit. Ensuite il dit en François, que l'intention du roi étoit de rétablir le temporel; & proposa soixante-six articles de griefs contre les ecclesiastiques qu'il délivra aux prélats, afin qu'ils en déliberassent & en donnassent conseil au roi, comme ses fidéles sujets.

AN. 1322.

Matth. XXIII.

III. Réponse de l'archevêque de Sens. *Bibl. PP. p.* 1064.

Pour leur en donner le tems on remit l'affaire au vendredi suivant quinziéme de Décembre, auquel jour l'archevêque de Sens Pierre Roger parla pour les prélats; & commença par protester que tout ce qu'il alloit dire n'étoit point pour subir un jugement, mais seulement pour informer la conscience du roi & des assistans. Il prit pour texte ces paroles de saint Pierre: Craignez Dieu, honorez le roi. Entrant en matiere il convint de la distinction des deux puissances, la spirituelle & la temporelle: mais sur ce que S. Pierre dit: Soyez soumis à toute créature humaine, il répond que cette soumission n'est pas de devoir. Autrement, ajoute-t-il, il s'ensuivroit que tout évêque devroit être soumis à la plus pauvre vieille qui soit à Paris, puisque c'est une créature humaine; & il ne prend pas garde que l'apôtre s'explique aussi-tôt en disant:

1. *Petr.* II. 17.

p. 1066. 1. *Petr.* I. 13.

AN 1329. Soit au roi comme ſouverain, ſoit aux gouverneurs comme envoyez de ſa part.

p. 1067. L'archevêque entreprend enſuite de montrer que la juriſdiction temporelle n'eſt point incompatible en une même perſonne avec la ſpirituelle : ce qu'il prouve bien, mais ce n'étoit pas la queſtion : il s'agiſſoit de marquer les bornes de l'une & de l'autre puiſſance. Or l'archevêque veut étendre la juriſdiction ſpirituelle ſur les choſes temporelles par les exemples de l'ancien teſtament : comme ſi la puiſſance que Dieu avoit donnée à Moyſe, à Aaron, à Samuel & aux autres pour le gouvernement temporel des Iſraëlites, tiroit à conſéquence pour la religion Chrétienne & pour toutes les

p. 1068. C. nations qu'elle embraſſe. Le prélat paſſe plus avant, & ſoutient la doctrine que le pape vient d'avancer dans

Sup. liv. XCI. 1. la bulle, *Quia vir reprobus*, touchant le domaine de J.C. Il dit donc que J. C. même comme homme, a eu l'une & l'autre puiſſance. Or, ajoute-t-il, ſaint Pierre l'a eue auſſi, puiſque J. C. l'a inſtitué ſon vicaire, &

Act. v. qu'il a condamné judiciairement Ananias & Saphira pour larcin & menſonge. Comme ſi les miracles prouvoient quelque choſe pour la juriſdiction ordinaire. L'archevêque détruit ainſi la diſtinction qu'il avoit reconnue entre les deux puiſſances. Car cette diſtinction ſubſiſte quand elles ne ſont unies que par accident, comme en la perſonne d'un évêque, qui eſt d'ailleurs ſeigneur temporel : mais ſi la juriſdiction temporelle lui appartient comme évêque, ſi elle eſt eſſentielle à l'épiſcopat, la diſtinction s'évanouit. L'archevêque tourne enſuite contre Pierre de Cugnieres l'avantage

p. 1069. B. qu'il prétendoit tirer de l'allégorie des deux glaives pour établir la diſtinction des deux puiſſances : en

quoi je ne puis assez admirer la simplicité de ceux qui soutenoient alors les droits du roi & des juges séculiers, contre les entreprises du clergé. Car qui les obligeoit de convenir de cette frivole allegorie inconnue à toute l'antiquité ? & qui les empêchoit de dire, comme il est vrai, que les deux glaives de l'évangile ne signifient rien de mysterieux, & sont simplement deux épées que les apôtres avoient prises pour défendre leur divin maître ?

AN. 1329.

Je ne rapporterai point le reste des preuves de l'archevêque de Sens, parce qu'il faudroit en même tems en montrer la foiblesse en faveur de ceux qui ne sont pas versez en ces matieres : ce qui convient mieux au discours particulier de la jurisdiction ecclesiastique. L'archevêque conclut sa longue & ennuyeuse harangue en disant : On a proposé contre nous plusieurs articles, dont quelques-uns énervent toute la jurisdiction ecclésiastique : c'est pourquoi nous voulons les combattre jusqu'à la mort. D'autres ne contiennent que des abus dont nous ne croyons pas nos officiers coupables ; & s'ils les commettoient, nous ne les voudrions aucunement tolerer. Au contraire nous avons résolu tous tant que nous sommes icy assemblez, de les faire cesser pour la paix du peuple & la gloire de Dieu. *Amen.*

p. 1076. E.

IV. Réponse de Pierre Bertrandi.

p. 1077.

Baluz. t. 1. p. 782. 976.

Le vendredi suivant vingt-deuxiéme de Decembre les prélats s'assemblerent devant le roi au palais à Paris, & ce fut Pierre Bertrandi évêque d'Autun, qui porta la parole. Il étoit natif d'Annonai en Vivarés au diocése de Vienne, avoit beaucoup étudié le droit civil & le droit canonique, & étoit docteur de l'Université d'Orleans : il avoit aussi professé le droit à Montpellier. Il fit d'abord la même protestation que l'arche-

AN 1329. vêque de Sens, qu'il ne parloit que pour l'instruction du roi, & non pour répondre juridiquement à Pierre de Cugnieres, ou donner lieu à une sentence qui pût acquerir droit à personne. L'évêque d'Autun traita d'abord la question generale de la distinction des deux puissances & des fondemens de la jurisdiction ecclésiastique : sur quoi il ne fit guére que répeter les argumens de l'archevêque de Sens. Mais ensuite il vint au détail des soixante-six articles objectez par Pierre de Cugnieres, & répondit à chacun en particulier : Je me contenterai de rapporter ceux qui me paroissent les plus importans.

p. 1079.

art. 9. Pierre de Cugnieres disoit : Les causes réelles touchant la possession ou la proprieté, appartiennent de droit commun à la jurisdiction temporelle ; & toutefois les officiaux des prélats s'efforcent de se les attribuer. Pierre Bertrandi prétend avoir établi ce droit par ses réponses generales ; & allegue des textes de Gratien, où je ne vois rien de décisif. Cugnieres : Quand un laïque troublé par un clerc dans la possession de sa terre le fait ajourner devant le juge laïque, l'official fait admonester le juge & la partie de ne passer pas outre, sous peine d'excommunication & d'amende pécuniaire. Bertrandi : en ce cas le clerc est le défendeur : or il est de droit, que le demandeur s'adresse au juge du défendeur. Cugnieres : Les officiaux font citer devant eux les laïques même en action personnelle, quand la partie le demande ; & refusent de les renvoïer devant leurs juges temporels. Bertrandi : C'est à raison du péché que commet celui qui refuse de restituer ce qu'il retient induement, ou de payer ce qu'il doit. Cette raison suffisoit seule pour attirer toutes causes

63. Dist. c. Valent. 11. q. 1. quacumque. art. 2.

art. 3.

causes au tribunal ecclésiastique. Cugnieres : Souvent les officiaux font venir devant eux des laïques à la requête des clercs qui se plaignent d'être troublez par eux dans la possession de leurs biens patrimoniaux. Bertrandi: C'est que cette entreprise du laïque est un sacrilége, dont la connoissance appartient à l'église seule. a. 4.

Cugnieres : Les officiaux veulent prendre connoissance des contrats passez en cour séculiere ; & établissent dans les terres des séculiers des notaires ecclésiastiques, qui reçvoient les contrats de tous ceux qui s'adressent à eux, même en matiere profane. Bertandi: L'église a droit de connoître des contrats passez en cour séculiere, principalement quand il y a transgression de serment ou foi violée ; & les notaires ecclésiastiques ne font tort à personne en recevant les contrats de ceux qui veulent s'obliger en cour d'église, & la préferent à la cour séculiere. Cugnieres : Si celui qui est excommunié pour dette ne païe pas la somme portée par la sentence, il est aussi-tôt réagravé ; & l'official enjoint au juge séculier, sous peine d'excommunication, de contraindre le débiteur par saisie de ses biens à se faire absoudre & payer la dette. Et si le juge séculier n'obéit, il est excommunié lui-même, & ne peut être absous qu'en payant la dette. Bertrandi : Quand l'église a fait ce qu'elle a pû avec son bras spirituel, elle peut de droit divin & humain recourir au bras séculier ; & si le seigneur manque d'obéir à la monition, & de contraindre le débiteur excommunié, en sorte que le créancier perde son dû : il n'y a pas d'inconvenient de proceder contre le seigneur, comme il a été dit : principalement si l'excommunication a duré plus d'un an. a. 5. 7. a. 11.

Cugnieres: Les prélats pour étendre la jurisdiction
An. 1329. donnent la tonsure à grand nombre de personnes, à des
a. 23. enfans en bas âge, ou de condition servile, ou illégitimes: à des hommes mariez incapables & sans lettres, qui viennent à eux de peur d'être emprisonnez &
a. 49. punis de quelque crime. Bertrandi: Plus il y a de personnes dignes consacrées au service de Dieu, d'autant mieux en est-il servi; & les prélats se garderont bien, Dieu aidant, d'y appeller des gens indignes ou incapables: mais les seigneurs leur font souvent des prieres importunes sur ce sujet. Ceux qui ont dressé cet article devroient nommer le prélat qui a commis de tels abus, sans leur imposer à tous en general. Cugnieres:
a. 29. Un voleur saisi de son larcin est pris par le juge royal, qui ordonne la restitution de la chose à celui qui prouve qu'elle est à lui. Si le prélat dit que le coupable est clerc, il se fait rendre par l'officier du roi la chose volée. Bertrandi: C'est que l'accessoire suit le principal. C. Si les officiers du roi prennent un malfaicteur,
a. 30. dont le crime est certain, & qu'il se dise clerc, quoiqu'il n'en porte ni l'habit ni la tonsure; l'official contraint aussi-tôt par censures ceux qui l'ont pris à le rendre. B. Le clerc non marié, pris en habit seculier, ne perd pas pour cela son privilege, s'il est notoire qu'il soit clerc: mais s'il est douteux, la capture appartient au juge séculier, & la connoissance à l'église. C. Si le
a. 31. juge séculier rend à l'église un criminel voleur ou homicide portant la tonsure, il est bien-tôt delivré, quoique son crime soit connu: ce qui excite les méchans à mal faire plus librement. B. Il arrive souvent que les laïques rendant au juge ecclésiastique un clerc quils ont pris, n'informent point le juge de son crime:

c'eſt pourquoi il ne peut en conſceince retenir le priſonnier.

C. Les officiaux font prendre les clercs par leurs ſergens en toute ſorte de territoire, ſans appeler la juſtice du lieu: & ſi quelqu'un s'y oppoſe, ils l'excommunient pour le faire déſiſter. B. Il eſt permis aux prélats & à leurs officiaux de droit divin & humain, de prendre par tout les clercs, parce qu'il n'y a point de lieu où ne s'étende la juriſdiction ſpirituelle. Autrement les crimes des clercs demeureroient ſouvent impunis: quiſque les laïques ne les peuvent prendre en quelque cas que ce ſoit, ſans encourir l'excommunication; & puoiqu'ils les ayent rendus à l'égliſe, elle ne laiſſe pas d'être en droit de les dénoncer excommuniez pour la capture. C. Quand un excommunié veut ſe faire abſoudre, les officiaux exigent de lui une amende arbitraire: ce qui fait que pluſieurs demeurent excommuniez. B. Comme on n'excommunie que pour un péché mortel, la penitence doit enfermer une peine corporelle ou pécuniaire; & cette amende eſt taxée en quelques lieux, & arbitraire en d'autres.

a. 47.
a. 48.
a. 50.

C. Les prélats font des clercs leurs baillifs & leurs prevôts pour la conſervation de leur temporel, ainſi quand ils faillent ils ne peuvent être punis comme il convient. B. La juſtice eſt mieux renduë par des clercs qui ſavent le droit, que par des laïques non lettrez; & ſouvent les prélass n'en trouvent point qui veuillent prendre leurs charges par la crainte des ſeigneurs temporels. C. Les promoteurs des juges eccléſiaſtiques, quand ils tiennent quelqu'un pour excommunïé à droit ou à tort, font publier des monitoires afin que perſonne ne travaille pour ceux qui ſont en cet état, & n'ait

a. 60.
a. 61.

AN. 1329. aucun commerce avec eux: d'où il arrive que les terres & les vignes demeurent souvent incultes. B. Les officiaux peuvent, & doivent faire de telles monitions, puisque la participation avec les excommuniez est peché mortel; & une des manieres de communiquer est de travailler pour eux. C. Les officiaux font citer des vingt, trente & quatante personnes ou plus, leur imposant d'avoir communiqué avec des excommuniez; & prennent de l'un dix sols, de l'autre vingt, selon leurs facultez. B. Les officiaux n'accordent jamais de citations contre tant de personnes, s'ils ne voyent un grand péril des ames ou un grand scandale: mais quand on trouve des gens, qui au mépris de la monition ont communiqué avec les excommuniez, ils doivent satisfaire à Dieu & à l'église par une peine pécuniaire ou corporelle.

n. 62.

n. 20. 64. C. Les officiaux prétendent faire les inventaires de ceux qui meurent sans avoir fait testament, même dans les domaines & les justices du roi: se mettre en possession des biens meubles & immeubles, les distribuer aux héritiers ou à qui il leur plaît. Ils s'attribuent aussi l'execution des testamens, & ont des officiers pour cette seule fonction. Ils refusent quelquefois d'ajouter foi aux testamens passez devant les tabellions, si eux-mêmes ne les ont approuvez. B. Suivant les canons & les loix des princes, chaque prélat dans son diocése est l'executeur légitime des testamens, principalement après le terme exprimé dans le droit. Or quand il a le principal il a aussi l'accessoire, soit la confection de l'inventaire, soit la distribution des biens & le reste. Enfin quant à l'approbation des testamens, c'est la coutume de plusieurs églises du royaume

n. 65.

n. 66.

de ne point ajouter foi à ceux qui ont été reçus par un notaire de la cour d'un archidiacre, ou d'un autre moindre juge, jusqu'à ce que ces testamens ayent été approuvez ou publiez devant le juge principal & ordinaire du diocése : à cause du peu d'autorité de ces notaires, & des faussetez qui se pourroient commettre. AN. 1329.

V. Conclusion de la dispute *Bibl. p.* 1088.

Après que l'évêque d'Autun eut ainsi parlé, on demanda de la part du roi que ses réponses fussent données par écrit. Sur quoi les évêques délibererent & résolurent de donner seulement au roi un mémoire en François, qui contenoit en abregé leurs prétentions, dans lesquelles ils le prioient de les maintenir.

Le vendredi suivant vingt-neuviéme de Décembre les prélats vinrent devant le roi à Vincennes pour apprendre sa réponse. Pierre de Cugnieres leur dit au nom du roi, qu'ils ne devoient point se troubler de certaines choses qui avoient été dites, parce que l'intention du roi étoit de les conserver dans tous leurs droits. Ensuite il insista sur la distinction des affaires spirituelles & des temporelles ; & conclut en disant, que le roi étoit prêt à recevoir les instructions qu'on vouloit lui donner sur quelques coutumes, & faire observer celles qui se trouveroient raisonnables. L'évêque d'Autun répondit pour les prélats, se plaignant toutefois avec politesse, que la réponse du roi n'étoit pas claire, & pouvoit donner prétexte aux autres seigneurs temporels de troubler les droits de l'église. Enfin il conclut en priant le roi de leur donner une réponse plus consolante. *p.* 1090.

Le dimanche suivant qui étoit le dernier jour de Décembre, les prélats revinrent encore devant le roi à Vincennes ; & Pierre Roger archevêque de Sens,

AN. 1329. rapporta la derniere requête des prélats, & la derniere reponse du roi. Puis Guillaume de Brosse archevêque de Bourges leur représenta que le roi avoit dit qu'ils n'avoient rien à craindre, qu'ils ne perdroient rien de son tems, & qu'il ne vouloit pas donner aux autres l'exemple d'attaquer l'église. L'archevêque de Sens en remercia le roi au nom des prélats; & ajouta que l'on avoit fait des proclamations à cri public au prejudice de la jurisdiction ecclésiastique, dont il demandoit la revocation. Le roi répondit de sa bouche, qu'elles n'avoient point été faites par son ordre, qu'il n'en avoit rien sû, & ne les approuvoit point: L'archevêque dit encore que les prélats avoient donné si bon ordre à la correction de quelques abus dont on s'étoit plaint, que le roi & les autres seigneurs s'en devoient contenter. Enfin il supplia le roi de vouloir bien les consoler par une reponse plus claire. Pierre de Cugnieres repondit pour le roi: Si vous corrigez ce qui en a besoin, le roi veut bien attendre jusqu'à Noël prochain, c'étoit le terme d'un an: mais si vous ne le faites dans ce terme, le roi y apportera le remede qui sera agréable à Dieu & au peuple. Ainsi les prélats furent congediez & se retirerent. Ce fut Pierre Bertrandi qui composa la relation de ce qui s'étoit passé en cette affaire, & il reçut de grandes louanges, comme ayant bien défendu les droits de l'église.

Dubreuil. Antiq. p. 27. Pasq. Rech. liv. III. c. 31.

Au contaire Pierre de Cugnieres devint si odieux au clergé, qu'on le nomma par dérision maître Pierre du Coignet: appliquant ce nom à une petite figure ridicule placée en un coin dans l'église de N. Dame de Paris, & comprise dans une représentation de l'enfer qui étoit à la clôture du chœur sous le jubé. On la

montroit encore du tems de nos peres trois cens ans après l'action. AN. 1329.

IV. Missions orientales.

Les missions Orientales des freres Prêcheurs & des freres Mineurs, continuoient toûjours, comme on voit par plusieurs lettres du pape dattées de la fin de cette année & du commencement de la suivante. Il érigea un nouvel évêché à Teflis en Géorgie, & en pourvut Jean de Florence de l'ordre des freres Prêcheurs, qui connoissoit le pays & y avoit déja prêché avec fruit. La bulle est du dix-neuviéme d'Octobre 1329. Un prince Hongrois nommé Jeretanni avoit demandé au pape un évêque pour instrire son peuple & ceux du voisinage, & les affermir dans la foi, à cause des infidéles dont ils étoient environnez. Il lui envoya Thomas évêque de Seniscante, déja connu dans le pays. La lettre est du vingt-neuviéme de Septembre. Le second jour de Novembre le pape écrivit à un prince Tartare nommé Elchigadan, pour le remercier de la protection qu'il donnoit aux Chrétiens, & lui recommander les missionnaires, particulierement Thomas Mancasole, de l'ordre des freres Prêcheurs, qui étoit l'évêque de Seniscante. Ce prince dans l'inscription de la terre est qualifié empereur des Tartares de Corasan, de Turquestan & d'Indostan: ce n'étoit pas toutefois le grand can des Tartares ou Mogols, résidant tantôt à Bagdad, tantôt à Sultanie. Celui qui vivoit alors étoit Abousaïd Bahadour, qui regna depuis 1317. jusqu'en 1335.

V. Baudr. Geogr. t. 2. p. 299. Rain. n. 94. n. 96. n. 97. Vading. n. 15. Bibl. orient. p. 32.

Au commencement de l'année 1330. le pape écrivit aux nouveaux Chrétiens du royaume d'Usbec, les exhortant de perséverer dans la foi, & à se garder de la frequentation dangereuse des infidéles, entre lesquels

Rain. 1330. n. 51.

AN.1330. ils vivoient. Il leur recommande l'évêque Thomas Mancasole & les freres Prêcheurs qui faisoient la mission en ce pays-là. La lettre est du vingt-deuxiéme de Janvier. Le lendemain le pape écrivit aux Chrétiens des montagnes d'Albors, qui étant aussi nouveaux convertis, demandoient de l'instruction. Il leur envoye Guillaume de Cigi évêque de Tauris, avec des freres Prêcheurs; & par une autre lettre du même jour vingt-troisiéme de Janvier, il recommande ces missionnaires à Marforien patriarche des Jacobites. Par le même Thomas évêque de Seniscante, & par Jourdain évêque de Colombo en l'Ile de Ceïlan, le pape envoya le pallium à Jean de Corc aussi de l'ordre de freres Prêcheurs, auquel il venoit de conferer l'archevêché de Sultanie, & dont ces deux prélats étoient suffragans. La lettre est du quatorziéme de Fevrier.

n. 56.

n. 57.

Mais ils ne partirent pas si-tôt, puisque par une autre lettre du huitiéme d'Avril adressée aux Chrétiens de Colombo nommez Nascarins, le pape leur recommande le même Jourdain Catulan de l'ordre des freres Prêcheurs, que nous avons, dit-il, promû depuis peu à la dignité épiscopale, & que nous vous envoyons avec des religieux de son ordre & des freres Mineurs. Il est remarquable qu'en toutes ces missions le pape envoyoit des évêques qu'il faisoit ordonner exprès: sachant bien qu'une église ne peut subsister sans évêque.

n. 55.

VII. Le B. Odoric de Frioul. Bol. 14. Janv. to. 1. p. 983.

Entre ces missionnaires de l'ordre des freres Mineurs, il ne faut pas omettre le bienheureux Odoric de Frioul, qui est peut-être le plus grand voyageur de tous. Il étoit né à Port Naon, & entra dès sa tendre jeunesse dans l'ordre des freres Mineurs, où il se distingua par l'austerité de sa vie & son humilité, qui lui fit

fit refuser les charges de l'ordre ausquelles il avoit été élû. Vers l'an 1314. le désir de gagner des ames à Dieu le fit passer chez les Infidéles avec la permission de ses supérieurs, & s'étant embarqué sur la mer noire, il arriva à Trebisonde, d'où il passa dans la grande Armenie: puis il vint à Tauris & ensuite à Sultanie qui étoit le séjour d'été de l'empereur des Perses, c'est-à-dire des Mogols. Odoric prit ensuite le chemin des Indes & vint à Ormus: puis s'embarquant sur l'Ocean, il vint à la coste de Malabar au cap Comorin, aux isles de Java & de Ceilan. Enfin il passa jusqu'à la Chine & au royaume de Tibet, où il dit que les freres de son ordre chassoient les démons & convertissoient beaucoup d'idolâtres. Il ne marque point en détail que lui-même ait fait des conversions, quoique les auteurs de sa vie disent en général qu'il baptisa plus de vingt mille infidéles.

AN. 1329.

p. 986.

Sup. liv. XCIII. n. 28.

p. 984. c. 1. n. 28

Après seize ans de voyages il revint en Italie l'an 1330. & alla à Pise, pour s'embarquer & venir à Avignon rendre compte au pape de l'état de l'Orient, & demander des missionnaires pour la Tartarie: c'est-à-dire cinquante freres Mineurs de diverses provinces qui voudroient venir avec lui. Mais étant à Pise il fut attaqué d'une grande maladie, qui l'obligea à retourner dans le Frioul pour reprendre son air natal; & il mourut à Udiné le quatorziéme de Janvier 1331. On lui attribue plusieurs miracles de son vivant & après sa mort; & il est regardé comme saint dans le patriarcat d'Aquilée.

VIII. Nicolas de Lire.

Un des plus fameux docteurs de l'ordre de S. François étoit alors Nicolas de Lire, ainsi nommé du lieu de sa naissance, petite ville de Normandie sur la ri-

AN. 1330.

vicre de Rifle, entre Evreux & Sées. Il étoit né Juif & avoit commencé d'étudier sous les Rabbins: mais s'étant converti il prit l'habit des freres Mineurs au convent de Verneuil vers l'an 1292. Quelques années après il vint à Paris où il fut passé docteur en théologie, & expliqua long-tems l'écriture sainte dans le grand convent de son ordre. La langue Hebraïque qu'il avoit apprise dès son enfance, & la lecture des Rabins, lui furent d'un grand secours pour entendre le sens litteral de l'écriture trop négligé de son tems, quoiqu'il soit le fondement de tous les autres sens mystiques ou moraux, comme il le remarque lui-même.

Vading. an. 1290. n. 50 & Scrip. p. 265.

Prolog. 2. in postil.

Nicolas de Lire s'appliqua donc toute sa vie à expliquer l'écriture, & composa deux grands ouvrages; savoir, des apostilles courtes, ou comme on parloit alors, une Postille perpétuelle sur toute la Bible, que l'on a joint dans les éditions imprimées à la Glose ordinaire composée par Valafride Strabon cinq cens ans auparavant. L'autre ouvrage de Nicolas de Lire est un commentaire sur tous les livres de l'ancien & du nouveau testament: à la fin duquel il marque qu'il l'a achevé à Paris l'an 1330. Il mourut dix ans après, le vingt-troisiéme d'Octobre 1340. comme on voit par son épitaphe, au grand convent des Cordeliers où il fut enterré.

Edit. Paris an. 1590. Sup. liv. XLVIII. n. 42.

IX.
Eglise d'Espagne.
Rain. n. 44.

Cependant Alfonse VII. roi de Castille & Alfonse IV. roi d'Arragon, presenterent une réquête au pape disant, qu'ils se proposoient de faire la guerre aux infidéles, & avoient fait ensemble certaines conventions pour y réussir: mais les revenus de leurs royaumes n'étant pas suffisans pour soutenir les frais de

AN 1330.

cette guerre outre leurs charges ordinaires: ils supplioient le pape de leur accorder la décime de tous les revenus ecclesiastiques de leurs royaumes pendant dix ans, payable toutefois par avance dans cinq ans. De plus les fruits de la premiere année des benéfices qui viendroient à vacquer pendant ces cinq années, & le tiers des quatre autres. Enfin ils ajoutoient: Les naturels du pays qui en possedoient autrefois les prélatures & les benéfices, poussez de zéle pour la foi, & animez par l'exemple de leurs ancêtres, marchoient en personne à cette guerre, y entretenoient des troupes, & rendoient aux rois de grands services. Maintenant on donne ces benéfices à des étrangers qui ne songent qu'à mettre en bourse l'argent qu'ils en tirent, & l'envoyer en d'autres pays. C'est pourquoi nous vous supplions de transferer ailleurs ces étrangers, & donner les benéfices qu'ils occupent à des Espagnols naturels.

Le pape donna audience aux ambassadeurs des deux rois, premierement dans sa chambre, puis en consistoire avec les cardinaux, & répondit ainsi au roi de Castille: Nous avons trouvé vos demandes extraordinaires, n'ayant point oui dire qu'on en ait fait de semblables de notre tems, ni du tems de nos prédecesseurs, même pour le passage genéral de la terre sainte. De plus, vous n'ignorez pas que ces subsides seroient insupportables aux églises & au clergé de votre royaume accablé en ce tems-cy de charges semblables. C'est pourquoi nous n'avons pû admettre vos demandes sans offenser Dieu & diminuer son service: vû principalement que nous vous avons accordé il n'y a pas long-tems pour quatre ans deux parts du tiers des n. 45.

AN. 1330.

décimes réservé pour les réparations des églises. La lettre est du cinquiéme de Février 1330. Le pape fut plus facile à l'égard d'Alfonse IV. roi d'Arragon, qui entreprit la guerre contre les Maures de Grenade. Le pape donna commission à Jean patriarche titulaire d'Alexandrie, & administrateur de l'église de Tarragone; qui étoit frere de ce prince, de faire prêcher la croisade pour ce sujet dans les royaumes d'Arragon & de Valence, en Catalogne, en Sardaigne & en Corse. Il accorda au roi d'Arragon les décimes pour deux ans, à la charge d'observer en cette guerre plusieurs conditions exprimées au long dans sa bulle du trente-uniéme de May.

n. 46.

X. Réduction de Rome à l'obéïssance du pape. *n. 40.* *Sup. liv. XCII. n. 53.*

Cependant plusieurs villes d'Italie, & Rome entre autres, revinrent à l'obéïssance du pape. Les Romains outre la soumission qu'ils avoient faite au pape l'année précedente, envoyerent à Avignon des ambassadeurs, qui en présence du pape & des cardinaux, reconnurent qu'à lui seul, tant qu'il vivroit, appartenoit la seigneurie de la ville de Rome, & qu'ils avoient griévement failli d'y recevoir Louis de Baviere & les siens: & d'avoir permis qu'il y fût couronné empereur, & Pierre de Corbiere élû anti-pape. Ils déclarerent qu'ils y avoient été contraints par la tyrannie qu'exerçoit alors sur eux Jacques Colonne surnommé Sciarra & la séduction de Marsille de Padouë. Ensuite les sindics ou ambassadeurs présenterent au pape des lettres closes, & certains articles qui furent lûs, & qui portoient que les Romains étoient très-affligez & très-repentans des excès commis contre le pape & contre l'église; & le supplioient humblement de leur pardonner & les absoudre des censures & des autres peines

Rain. n. 41.

qu'ils avoient encouruës: renonçant expressément à tous les actes faits par Louis de Baviere & par l'anti-pape. Le pape ayant oui les sindics, accorda aux Romains le pardon qu'ils demandoient, comme il paroît par sa bulle du quinziéme de Février 1330.

XI. Pierre de Corbiere amené au pape. Rain. 1330. n. 2.

En même tems le pape travailloit à faire arrêter Pierre de Corbiere & à éteindre le schisme. Il en donna la commission le premier jour de Mars à trois prélats, l'archevêque de Pise, l'évêque de Florence & l'évêque élû de Luques, Guillaume Doucin de Montauban de l'ordre des freres Prêcheurs. Peu après le pape apprit que l'anti-pape étoit au pouvoir de Boniface comte de Donoratique : ce qu'il regarda comme un effet de la providence, pour empêcher que l'anti-pape ne continuât de troubler l'église en se retirant en quelque autre pays. Il exhorta donc le comte Boniface à le livrer pour être mené au S. siége : lui représentant les périls ausquels il s'exposoit lui-même s'il ne le faisoit. La lettre est du dixiéme de May 1330.

Vita pap. to. 1. p. 144.

L'évêque de Luques négocia cette affaire avec le comte Boniface, qui d'abord nia absolument qu'il eût l'anti-pape en son pouvoir : mais enfin après plusieurs conferences avec lui & avec ses amis, où on lui fit voir les maux qu'il s'attiroit, à lui & à sa maison, il convint de le rendre, & en écrivit au pape : auquel l'anti-pape écrivit lui-même en ces termes: Au très-saint pere & seigneur le pape Jean, frere Pierre de Corbiere digne de toute peine & prosterné à ses pieds. J'avois oui proposer contre vous des accusations si atroces d'herésie, que j'eus la témérité de monter injustement sur le S. siége. Mais étant venu au territoire de Pise, & m'étant soigneusement informé de

Rain. n. 3.

AN. 1330. ces accusations, j'en ai découvert la fausseté; & j'ai conçû une grande douleur & un grand repentir de ce que j'ai fait contre vos droits par le conseil des méchans. La preuve est qu'il y a un an entier que j'ai abandonné volontairement votre adversaire & quitté ma prétention sur le S. siége; & je me propose fermement d'y renoncer à Pise, à Rome, & par tout où votre sainteté l'ordonnera. Il finit en demandant pardon au pape.

n. 4. 5. Le pape lui fit réponse, & d'abord il avoit dressé une lettre, où pour l'humilier & l'exciter à un plus sensible repentir, il lui reprochoit ces crimes: mais il n'envoya pas cette lettre, & en écrivit une autre pleine de douceur & de consolation, où il l'exhorte à achever ce qu'il a bien commencé, & se rendre auprès de lui en diligence.

n. 7. Avant que de livrer Pierre de Corbiere, le comte Boniface prit ses sûretez de la part du pape, qui promit de lui sauver la vie, & lui donner pour sa subsistance trois mille florins d'or par an. Ces lettres sont du treiziéme de Juillet aussi-bien que la commission à l'archevêque de Pise pour l'absoudre des censures. Le jour
n. 9. de S. Jacques vingt-cinquiéme du même mois, Pierre étant encore à Pise fit publiquement son abjuration en présence de l'archevêque Simon, de Guillaume évêque de Luques, & de Raimond Etienne clerc de chambre & nonce du pape. Il confessa ses erreurs & ses crimes avec amertume de cœur, & reçut l'absolution de toutes les censures qu'il avoit encourues. Ensuite
n. 18. Vita PP. t. 1. p. 144. & 7. 2. le quatriéme d'Août il fut embarqué au port de Pise dans une galere Provençale, & mis entre les mains du nonce du pape, envoyé exprès avec une escorte de gens

armez. Il arriva à Nice en Provence le sixiéme d'Août, puis à Avignon le vingt-quatriéme du même mois. Par tous les lieux considerables où il passoit, il confessoit publiquement ses fautes; mais le peuple ne laissoit pas de le charger de malédiction comme antipape: c'est pourquoi il entra à Avignon en habit séculier, n'osant paroître avec le sien.

AN 1330

J. Vill. x. c. 164. epist. ap. Vading. n. 8.

Cont. Nang. to. XI. spic. p. 947.

XII. Abjuration de P. de Corbiere. *Rain. n. 12.*

Le lendemain de son arrivée, c'est-à-dire, le samedi vingt-cinquiéme d'Août 1330. il parut en consistoire public devant le pape & les cardinaux. Afin qu'il fût mieux vû de tout le monde, on lui avoit dressé un échafaut sur lequel il monta revêtu de son habit de frere Mineur, & commença à parler prenant pour texte ces paroles de l'enfant prodigue: Mon pere, j'ai péché contre le ciel & devant vous. Ensuite il confessa & abjura toutes les erreurs dans lesquelles il étoit tombé en prenant le titre de pape & adhérant à Louis de Baviere & à Michel de Cesene. Mais comme il étoit fatigué du voyage, & accablé de douleur & de confusion, outre le bruit que faisoient les assistans, il perdit la parole, & ne put achever son discours. Le pape parla à son tour sur le devoir du bon pasteur pour ramener la brebis égarée: puis Pierre étant descendu de l'échaffaut ayant une corde au cou & fondant en larmes, se jetta aux pieds du pape, qui le releva, lui ôta la corde & le reçut à lui baiser les pieds, puis les mains & la bouche, de quoi plusieurs s'étonnerent. Le pape entonna le *Te Deum*, que les cardinaux & les assistans continuerent, & il dit la messe solemnellement en action de graces.

Luc. xv. 18.

n. 13.

Le reste de la confession de Pierre fut remis au sixiéme de Septembre; auquel jour s'étant encore pré-

AN. 1329. senté, mais en consistoire secret, il dit en substance; Quoique j'aye déja fait à Pise mon abjuration publique & reçû l'absolution, toutefois je veux encore reconnoître & abjurer mes erreurs en présence de votre sainteté & du sacré college des cardinaux. Premierement donc je reconnois que Louis de Baviere étant arrivé à Rome, & le provincial des freres Mineurs, & votre légat Jean cardinal diacre de S. Théodore, nous enjoignirent publiquement, à moi & aux autres freres qui demeuroient à Rome, d'en sortir sous peine d'excommunication. A quoi je n'obeis point, mais je demeurai à Rome quoique Louis y fût présent avec plusieurs autres schismatiques & herétiques; & quoique vous eussiez justement mis la ville en interdit, j'y celebrai plusieurs fois les divins offices.

n. 410.
v. PP. p. 145.

Ensuite Louis s'étant fait couronner empereur, & ayant publié contre vous une sentence injuste de déposition, & m'ayant élu pour pape, ou plutôt pour anti-pape, je me suis laissé séduire par ses prieres & celles de plusieurs autres, tant clercs que laïques Romains, qui disoient que l'empereur pouvoit déposer le pape, & en mettre un autre en sa place. Ainsi par une ambition damnable, j'ai consenti à cette élection, & me suis laisse sacrer par Jacques ci-devant évêque de Castello, & couronner par Louis de Baviere, à qui toutefois ce droit n'appartenoit pas, quand il auroit été vrai empereur & moi vrai pape. De plus j'ai fait de prétendus cardinaux, avec tous les officiers qu'un vrai pape a coutume d'avoir & un seau. Et pour mieux affermir mon état & celui de Louis, & les fausses opinions de Michel de Cesene; j'ai confirmé par ma pleine puissance les procedures faites par Louis contre

vous

vous & contre vos décisions touchant la pauvreté de J. C. D'où il s'ensuit que je suis tombé dans l'hérésie que vous avez condamnée. AN. 1330.

De plus, j'ai envoyé mes lettres aux rois & aux princes, où vous chargeant de plusieurs calomines, je leur faisois savoir que Louis & moi nous vous avions déposé, & les exhortois à ne vous obéir ni favoriser en rien, mais à nous aider contre vous. J'ai contraint à Rome & en plusieurs autres lieux les clercs séculiers & réguliers à celebrer l'office divin nonobstant votre interdit. A Rome & ailleurs j'ai imposé des tailles aux églises pour lesquelles je les ai dépouillées de leurs calices & de leurs ornemens. J'ai ôté à plusieurs catholiques leurs prélatures & leurs bénéfices, pour les conférer à des hérétiques & des schismatiques, & le plus souvent avec simonie. J'ai employé le glaive spirituel & le materiel contre les freres Mineurs, qui ne reconnoissoient pas Michel de Césene pour leur general, ou qui observoient les interdits prononcez par vous ou par vos officiers. J'ai donné des indulgences & accordé des dispenses réservées au saint siége. J'ai disposé en quelques lieux du patrimoine de S. Pierre pour un tems, & quelquefois à perpetuité. Je reconnois que tous ces actes sont nuls par défaut de puissance, & je les révoque autant qu'il est en moi. Je déclare aussi que je tiens la foi que l'église Romaine & vous, saint pere, tenez & enseignez.

Ensuite le pape lui donna l'absolution, & le fit rentrer en l'unité de l'église, se réservant de lui imposer la penitence convenable. On dressa des actes publics de tout ce qui s'étoit passé, dattez de ce jour sixiéme de Septembre; & le pape reçut à penitence Pierre de

AN. 1330.

Corbiere avec douceur & humanité. Mais pour s'en assurer & éprouver la sincerité de sa conversion, il le fit enfermer dans une prison honnête, où il étoit traité en ami, & gardé comme ennemi. Ce sont les paroles de Bernard Guïon évêque de Lodéve qui écrivoit alors, & finit ici sa chronique des papes dediée à Jean XXII. La chambre où Pierre étoit gardé étoit sous la tréforerie : il étoit nourri de la viande même du pape ; il avoit des livres pour étudier, mais on ne le laissoit parler à personne. Il vêcut ainsi encore trois ans & un mois, mourut pénitent, & fut enterré honorablement à Avignon dans l'église des freres mineurs en habit de religieux.

Second. contint. 1330. n. 7.

J. Villani. x. 5. 64.

Rain. n. 26.

Incontinent après la réduction de Pierre de Corbiere, le pape fit part de cette heureuse nouvelle aux prélats & aux princes. Il écrivit à Hugues de Besançon évêque de Paris, de la publier dans l'université. Il écrivit au roi Philippe de Valois tout ce qui s'étoit passé depuis l'abjuration faite à Pise jusqu'à celle d'Avignon ; & la même lettre fut envoyée aux rois de Sicile, d'Arragon, de Castille, de Portugal, de Maïorque, de Hongrie & de Pologne. La ville de Pise & le comte Boniface furent depuis ce tems en grande faveur auprès du pape pour lui avoir livré Pierre de Corbiere. Enfin il ordonna au pape Jean de S. Théodore, son legat à Rome, d'y faire faire des prieres d'action de graces pour l'extinction du schisme ; & d'obliger les Romains à écrire aux rois & aux princes pour désavoüer tout ce qu'ils avoient fait en faveur de Louis de Baviere & de l'anti-pape.

n. 27.

XIII. Offres de Louis de B. rejettées.

Louis étoit à Munic en Baviere, où il prétendoit toûjours soûtenir sa dignité d'empereur, ayant auprès

de lui Michel de Cesene, & Jacques Alberti évêque de Venise, qui se disoit cardinal & légat en Allemagne du prétendu pape Nicolas V. Alors Otton duc n. 28. d'Autriche, Jean de Luxembourg roi de Bohéme, & son oncle Baudoüin archevêque de Tréves, entreprirent de reconcilier Loüis de Baviere avec le pape, auquel ils envoyerent des ambassadeurs pour ce sujet, avec une lettre dattée de la veille de la Pentecôte, c'est-à-dire, du vingt-sixiéme de Mai. Louis offroit d'a- n. 34. bandonner l'anti-pape, de révoquer son appel au concile & ce qu'il avoit fait contre le pape, & reconnoître qu'il avoit été justement excommunié: mais à condition qu'il conserveroit l'empire. Sur quoi le pape répondit ainsi au roi de Bohême: Il n'est ni utile, n. 30. ni honorable à l'église, d'avoir pour empereur un homme justement condamné comme fauteur d'herétiques, & herétique lui-même; qui a retiré auprès de lui Marsile de Padouë, & Jean de Jandun, & y tient encore Michel de Cesene, Guillaume Ocam, & Bonnegrace de Bergame, freres Mineurs rebelles. Comment un tel empereur pourroit-il protéger la religion, & quel exemple donneroit-il à ses sujets?

Il offre de déposer son anti-pape: mais ce n'est rien n. 31. offrir, puisque quand il seroit veritable empereur, cette déposition ne lui appartiendroit pas. De plus, Pierre de Corbiere s'est déja deposé lui-même, comme il nous l'a écrit de sa main ces jours passez. C'est que le pape écrivoit ceci le dernier jour de Juillet, avant que Pierre fût parti de Pise. La lettre continuë: il offre de résister de son appel: mais cet appel est nul, comme interjetté par un herétique, & de celui dont on ne peut appeller, puisqu'il n'a point de superieur, c'est-

mort le dixiéme de Septembre, le pape prétendit pourvoir à ce siege, dont il s'étoit réservé la disposition à cause des guerres qui regnoient en Allemagne. Le chapitre de Maïence ne laissa pas d'élire pour archevêque un chanoine nommé Gerlac, & refusa de recevoir Henri de Virnebourg aussi chanoine, qui vint à Maïence avec des provisions du pape & des lettres de recommandation du quinziéme de Mars 1329. ce qui produisit un procès en cour de Rome qui dura trois ans. Car les chanoines appellerent de la provision de Henri, & l'accusoient de plusieurs crimes. Cependant l'archevêque Baudoüin étant venu à Maïence, ils lui donnerent l'administration du diocése durant la vacance, & mirent entre ses mains les châteaux & les forteresses. Ils l'avoient même postulé unanimement pour archevêque avant l'élection de Gerlac.

AN 1330.

Trith. Chr Hirs. an. 1328.

Baluz. to. 1. *Miscel. p.* 145. 146.

Emicho évêque de Spire mourut aussi en 1328. & le pape lui donna pour successeur Bertold de Buchec de l'ordre Teutonique; mais un an après il le transféra à Strasbourg; & pendant la vacance de l'église de Spire, le pape, à la priere des chanoines, en donna l'administration à l'archevêque Baudouin. Il lui donna aussi celle de l'église de Vormes vacante par le décès de Cuno ou Conrad de Scheunec, après lequel il y avoit eû une double élection & procès à Avignon devant le pape. C'est ainsi que Baudoüin de Luxembourg se trouvoit administrateur de quatre évêchez: de Tréves qui étoit le sien, de Maïence, de Spire & de Vormes. Il quitta ce dernier en 1330. & Gerlac Schene d'Erpach un des contendans, demeura évêque de Vormes. Baudoüin procura aussi la même année la promotion de Valeran fils du comte de Veldens à

AN. 1330.

l'évêché de Spire. La même année encore Henri de Virnebourg surnommé Busman gagna sa cause à Avignon, & fut sacré archevêque de Maïence par ordre du pape. Il vint prendre possession accompagné de Geraud de Bisture doïen de l'église d'Angers, nonce du pape, envoïé exprès, comme il paroît par sa commission du trentiéme Avril 1353. & l'archevêque de Treves fut obligé de se retirer. Or cette administration consistoit principalement à conserver le temporel, payer les dettes, & empêcher les usurpations, en quoi Baudouin de Luxembourg étoit très-habile.

Rain. 1333. n. 19.

XV. Lettre de Michel de Cesene.

Michel de Césene ancien general des freres Mineurs étoit à Munic sous la protection de l'empereur Louis de Baviere: d'où il écrivit une lettre adressée à tous les freres de l'Ordre qui devoient s'assembler à la Pentecôte en chapitre general à Perpignan ou à Avignon. La lettre est dattée du jour de S. Marc vingt-cinquiéme d'Avril 1331. & commence ainsi: J'ai reçu des lettres de plusieurs docteurs en théologie, & d'autres freres notables de l'ordre de S. François, tant de Paris que d'autres lieux, par lesquels ils m'exhortent à revenir incessamment à l'unité de l'église Romaine & de l'Ordre, dont ils disent que je me suis écarté. Et j'ai cru devoir ainsi repondre à ces letres en expliquant par ordre la verité du fait. En 1328. étant à Avignon en presence du seigneur Jean avec les freres Raimond procureur de l'Ordre, Pierre de Prato ministre de la province de S. François, & Laurent alors bachelier: après plusieurs autres discours le pape assura plusieurs fois que la détermination du chapitre general de Pérouse sur la pauvreté de J. C. étoit heretique. C'est le chapitre de l'an 1322. La lettre continuë: Cette

Gold. Mon. to. 2. p. 1236.

Sup. liv XCIII. n. 46.

liv XCII. n. 59.

détermination fut approuvée par tous les docteurs & les bacheliers de l'Ordre de Paris & d'Angleterre, & il en marque les preuves, puis il ajoûte:

C'est pourquoi voyant que cette assertion du seigneur Jean étoit manifestement contraire à la doctrine de l'église catholique, & à la profession de notre Ordre: je lui résistai en face, comme S. Paul fit à S. Pierre, & lui soutins que la détermination de notre chapitre étoit catholique. Alors il me fit arrêter en sa cour; & moi voyant qu'il me vouloit contraindre à renoncer à la definition de notre chapitre, après avoir pris son conseil, j'appellai du seigneur Jean à la sainte église Romaine, en mon nom & de tous les freres qui voudroient se joindre à moi. Ainsi je me retirai de son obéïssance & de sa communion; à l'exemple des catholiques du clergé de Rome, qui se séparerent de la communion du pape Anastase. Pour preuve de ce fait Michel de Césène cite un chapitre de Gratien, qui est maintenant reconnu pour faux. Il continuë: Et à l'exemple de S. Anastase, de S. Eusebe & des autres qui se retirerent de l'obédiénce du pape Libere: enfin d'Hilaire de Poitiers qui se sépara du pape Leon. La chûte du pape Libere n'est que trop certaine: mais S. Hilaire de Poitiers vivoit un siécle avant S. Leon. & S. Hilaire d'Arles, qui eut des differends avec ce Saint pape, ne se sépara jamais de sa communion.

Gal. II. 11

Dist. 19. c. Anast. v. to. 4. Conc. p. 1277.

Sup. liv. XIII n. 46. liv. XXVIII. n. 4.

Michel continuë: Et parce que le seigneur Jean nous poursuivoit moi & mes adherans pour nous faire mourir, je me retirai à Pise, suivant le conseil de J. C. de passer en ce cas d'une ville à l'autre, Là, conjointement avec plusieurs docteurs en théologie & d'autres freres notables de l'Ordre, je publiai mon appel & l'en-

Matth. X. 23.

AN 1330. voïai au ſeigneur Jean. Or ſelon les loix & les canons il appartient au concile general, auquel j'avois appellé, de connoître en cette matiere en laquelle le pape accuſé d'heréſie eſt ſoumis au concile; & celui dont eſt appel n'eſt pas juge de l'appellation, mais celui auquel elle eſt adreſſée. Toutefois le ſeigneur Jean ſe faiſant juge en ſa propre cauſe, pour réponſe à mon appel, a publié une conſtitution qui commence, *Quia vir reprobus*, dans laquelle il ſoutient opiniâtrement ſes premieres erreurs, les explique plus clairement, & y en ajoute d'autres.

Sup. liv. XCIII. n. 54.

Michel rapporte enſuite ces prétenduës erreurs du
1. pape, dont il fait douze articles: J. C. en tant qu'homme, dès l'inſtant de ſa conception, reçut de Dieu le domaine univerſel de toutes les choſes temporelles.
2. Par ſucceſſion de tems il acquit en particulier la proprieté de ſes habits, de ſa nourriture, de ſa chauſſure
3. & de ſa bourſe. Il n'a jamais conſeillé à ſes diſciples de renoncer à la proprieté de toutes les choſes temporel-
4. les. Il n'a point donné aux apôtres d'autre regle de vie qu'au reſte de ſes diſciples, dont quelques-uns
5. étoient riches, comme Joſeph d'Arimathie. La défenſe qu'il fit aux apôtres de porter de l'argent ou des ſouliers, ne regardoit que le tems de leur miſſion, pour
6. prêcher l'évangile. Les apôtres ont eu en particulier la proprieté de leur nourriture, de leurs habits & de
7. 8. leur chauſſure, même après la deſcente du S. Eſprit. Ils pouvoient en particulier & en commun avoir des
9. terres & des immeubles; ils n'ont jamais fait de vœu
10. pour renoncer à la proprieté des biens temporels, & ils pouvoient plaider pour ces ſortes de biens. Les
11. biens communs que l'on diſtribuoit aux fidéles de Jéruſalem

rusalem pour leurs besoins, devenoient propres à chacun après la distribution. Le vœu des religieux qui font profession de vivre sans propre, ne s'étend pas pas aux choses necessaires à la vie. Voilà les heresies du pape Jean XXII. selon Michel de Cesene. Dans le reste de sa lettre il se plaint de sa deposition du generalat fait au chapitre tenu à Paris à la Pentecôte 1329 & prétend en montrer les nullitez.

AN. 1331. *Act.* VI. 35.

Sup. liv. XCIII. *n.* 51.

XVI. Michel condamné au chap. de Perpignan.

Toutefois elle fut confirmée au chapitre qui se tint à Perpignan aussi à la Pentecôte, qui cette année 1331. fut le dix-neuviéme de Mai. En ce chapitre fut fait un decret qui porte: Notre cher frere Pastour, ci-devant ministre provincial de Provence a proposé en notre presence que Michel de Cesene, Henri de Chaleme, François d'Ascoli, Guillaume Ocam & Bonegrace de Bergame, ont semé des herésies & procuré des schismes. Michel a envoïé en divers lieux des écrits que nous avons lûs, & qui contiennent les erreurs suivantes. L'empereur peut deposer le pape, le clergé & le peuple de Rome a le même pouvoir; & par consequent l'attentat commis à Rome contre notre S. Pere le pape Jean XXII. étoit légitime. Ces quatre freres ont adheré à l'anti-pape Pierre de Corbiere; ils étoient avec lui à Pise: Michel, soit disant general de notre Ordre, a ordonné à plusieurs de nos freres de recevoir de l'anti-pape des dignitez ecclesiastiques; & tous quatre ont assisté aux prétendus sacres de ceux qui les avoient reçuës. Ils font tous leurs efforts pour augmenter la division de notre Ordre & de l'église, écrivant de tous côtez pour detourner de l'obeïssance du pape ou du general. Ils persecutent les freres qui leur resistent: comme il est notoire en Baviere & dans les pays voi-

Rain. 1331. *n.* 15

n. 16.

AN. 1331. ſins. Ils ont déja fait prendre par les gens de Louis de Baviere frere Conrad de Munic, ci-devant cuſtode de la province, & par la violence des tourmens, l'ont fait renoncer au moins de bouche à l'unité du S. ſiege.

C'eſt pourquoi ne pouvant plus diſſimuler ſes crimes, & ſans déroger aux procedures faites par N. S. P. le pape, nous déclarons publiquement & juridiquement que ces cinq freres Michel, Henri François, Guillaume & Bonnegrace ſont herétiques, ſchiſmatiques & homicides de leurs freres, & comme tels nous les privons de tous les priviléges & de la ſocieté de notre Ordre, & les condamnons à une priſon perpetuelle.

XVII. Geraud Eude géneral des freres Mineurs. n. 8. 9.

Le nouveau général des freres Mineurs Geraud Eude, écrivit en même tems à Michel de Ceſene, pour refuter ſa lettre du vingt-cinquiéme d'Avril. Cet écrit contient plus d'injures que de raiſons, & Geraud y dit entre autres choſes : Quel eſt le clergé de Rome auquel tu prétens adhérer ? celui qui eſt à Avignon, celui qui eſt à Rome & par tout le monde catholique obéït au pape Jean : mais celui qui eſt à Savone ſous ton prétendu vicaire Berenger Bochuſſe, faux archevêque de Génes, obéït à l'anti-pape ou à ſatan. où eſt donc l'égliſe Romaine à laquelle tu appelles ? Dis ſi tu le ſais où elle eſt tranſportée. Et enſuite : Tu fais le zelé pour la pure obſervance de la regle & l'éxacte pauvreté, & toutefois tu gardes de l'argent dans ta chambre à Munic, & tu en mets entre

n. 14. les mains des freres que tu envoïes pour tes affaires. En ſorte que François d'Aſcoli, ton complice, allant de Come vers Munic, fut trouvé portant ſur ſoi quatre-vingt florins, que des voleurs lui prirent, lui fai-

ſant garder ſa regle malgré lui. Souvent auſſi tu envoyes par le monde de jeunes freres ſeuls & déguiſés, portant l'épée, & de l'argent, expoſez à toutes ſortes de tentations. Cet écrit eſt daté de Perpignan, après la définition du chapitre general. AN 1331.

Geraud Eude étant revenu à Avignon preſenta au pape une requête contenant trois chefs. Que l'on révoquât toutes les déclarations des papes ſur la regle de S. François comme contraires à ſa volonté déclarée dans ſon teſtament ; que le pape déclarât, comme étant la volonté de S. François, que les miniſtres pouvoient diſpenſer des préceptes de la regle pour ſoulager plus facilement la conſcience des freres. Enfin que la défenſe de toucher de l'argent n'empêchoit pas d'en recevoir par une perſonne interpoſée pour les beſoins des infirmes, & que ce mot d'infirmes mis dans la régle s'étendoit à toutes les infirmitez corporelles & ſpirituelles. Geraud gagna quatorze miniſtres de l'Ordre, dont les uns volontairement, les autres par crainte, mirent leurs ſeaux à cette requête avec le ſien. Elle fut préſentée au pape en preſence de pluſieurs cardinaux ; & Geraud croyoit lui plaire, & en attendoit un chapeau rouge. Ainſi parle Alvar Pélage qui étoit alors à Avignon, & s'oppoſa tant qu'il put à cette requête. Il ajoûte que le pape dit à Geraud : Ce ſens que vous donnez à deux articles de la regle eſt forcé ; & nous ne croyons pas que de mille freres de l'Ordre, il s'en trouvât un qui fût d'accord avec vous ſur ce ſujet. Les cardinaux qui étoient préſens diſoient que ces gloſes étoient contre la regle, & ſe moquoient tous de Geraud ; & un d'eux dit à Alvar Pélage : Aſſûrément S. François a été aujourd'hui avec nous quand nous étions avec le pape.

Vading. 1331. n. 10. Alvar. Pelag. lib. II. c. 67. fol. 168.

AN. 1331.

XVIII. Meurtre de l'archevêque de Magdebourg.

Crantz. Vandal. lib. VIII. *c.* 13.

Depuis environ quatre ans la ville de Magdebourg étoit interdite, à cause du meurtre de l'archevêque. C'étoit Burchard comte de Scrapelau, homme pieux & de bonnes mœurs, mais attentif à conserver les droits de son église, ce qu'il faisoit avec bien du courage & de l'industrie. Il soûtint pour cet effet plusieurs guerres au dehors & plusieurs contradictions au dedans, tant de la part des bourgeois que des officiers de son église: mais il en vint à bout par sa constance. Les bourgeois de Magdebourg le haïssoient, parce qu'il réprimoit leur mauvaise volonté; & cette haine étoit fomentée par plusieurs médisances. L'archevêque croyant y devoir céder se retira de la ville, & son clergé le suivit, quoique ceux qui le composoient ne lui fussent pas également affectionnez. Il revint ensuite à Magdebourg à la priere des bourgeois, qui parurent sincerement réconciliez avec lui; & on fit un serment réciproque sur le corps de N. S.

Mais ensuite les animositez se reveillerent, ils prétendirent qu'il avoit faussé son serment: ils l'enfermerent dans une chambre de son Palais, puis dans une prison obscure & profonde où ils le chargerent de chaînes, & lui firent souffrir la faim. Ils le tinrent en cet état près de trois mois, savoir, depuis la S. Jean 1325. jusqu'à la S. Mathieu. Alors ses ennemis choisirent quatorze hommes qui entrerent dans la prison tous vêtus de même & masquez, ensorte qu'ils ne pouvoient se reconnoître l'un l'autre. Ils tenoient à leurs mains des massues, & jettoient de grands cris en dansant autour du prélat couché & enchaîné. Ils frapoient au hasard dans les tenebres jusqu'à ce qu'un d'eux lui donna sur la tête un coup mortel; & ils continuerent

c. 14.

leur danse tant qu'ils douterent s'il étoit mort. Le corps demeura près d'un an dans la prison sans que l'on s'en mît en peine. Enfin quelques bourgeois y étant entrez, le trouverent plein de vers & les chairs presque consumées. Il n'étoit reconnoissable que par la plaïe de sa tête. On l'enterra au milieu de l'église métropolitaine, fort regreté des gens de bien.

AN 1331.

Le pape ayant appris la nouvelle de ce meurtre, donna commission aux trois évêques de Meissen, de Naumbourg & de Hildesheim, de mettre en interdit la province de Magdebourg, & d'excommunier les meurtriers avec les peines qui passoient à la posterité. L'évêque de Mersbourg prit les armes avec ses amis pour vanger la mort de son métropolitaine, à la place duquel le chapitre élut son doyen Hardevic de Erpeden vieillard d'un âge décrepit. Mais comme il étoit en chemin pour aller demander au pape sa confirmation, il fut pris & mis en prison par l'empereur Louis de Baviere, en haine du pape & du défunt archevêque Burchard, qui avoit publié en Allemagne les bulles contre l'empereur. Le vieux doïen emprisonné mourut peu de tems après, & les chanoines élurent un comte de Stalberg. Mais le Lantgrave de Hesse, qui se trouvoit alors à Avignon avec sa femme, obtint du pape l'archevêché de Magdebourg pour Otton leur fils: sous prétexte que les chanoines avoient laissé vacquer ce siége trop long-tems, quoiqu'il n'y eût pas de leur faute. Le comte de Stalberg fut obligé de lui céder quand il vint, parce qu'il étoit le plus fort.

Rain. 1326. n. 8.

Bucel. to. 3. p. 40.

Rain. eod. n. 7.

Cependant la ville de Magdebourg envoya au pape des députez pour demander la levée de l'interdit, témoignant un grand repentir du meurtre de l'arche-

AN. 1331. vêque Burchard. Ils demeurerent plusieurs années en cour de Rome à poursuivre cette grace, & le nouvel archevêque Otton intercéda pour eux. Le pape considéra que la multitude des coupables obligeoit à modérer la severité des canons, & se contenta de la satisfaction suivante. Les consuls & la ville de Magdebourg feront bâtir une chapelle dont les dimensions sont prescrites au plus près du lieu où l'archevêque Burchard a été tué. En cette chapelle un prêtre institué par l'archevêque, celebrera tous les jours l'office divin pour l'ame de l'archevêque Burchard. Il y aura un luminaire perpetuel, & un revenu de quarante-huit florins d'or. Dans la grande église de Magdebourg on fera cinq autels où cinq prêtres feront à perpetuité l'office divin pour l'ame du même archevêque; & chaque autel aura vingt-cinq florins d'or de revenu. Or un marc d'argent est évalué à quatre de ces florins. Les députez ayant accepté ces conditions, le pape déchargea les bourgeois de Magdebourg de toutes les censures, excepté les meurtriers de l'archevêque. La bulle est du vingt-uniéme de Juin 1331.

XIX. Devoirs des évêques.

Le sejour du pape en France, & l'amitié qu'il entretenoit avec le roi, donnoit occasion à ce prince de lui demander tant de graces, qu'il se croyoit quelquefois obligé de les refuser. J'en trouve plusieurs exemples pendant le cours de cette année. L'archevêche de Roüen ayant vacqué par le decès de Guillaume de Durfort arrivé le vingt-quatriéme de Novembre 1330. le roi le demanda pour Guillaume de sainte Maure son chancelier, qui étoit du diocése de Tournai. Mais le pape y transféra Pierre Roger archevêque de Sens, par bulle du quatorziéme de Decembre; & le roi lui ayant

Gall. Chr. to. 1. p. 592.

Rain. 1331. n. 32.

fait des plaintes, il lui répondit : Les devoirs d'un évêque sont bien differens des fonctions de la chancellerie ; & tel peut être propre à l'un qui ne l'est pas à l'autre. Nous avons été chancelier de Charles II. roi de Sicile, & nous en connoissons les devoirs. Ceux d'un évêque sont de nourrir son troupeau de la parole de Dieu, l'édifier par sa vie exemplaire & lui donner même des secours temporels. Il doit connoître la différence des pechez, & y apliquer les remedes convenables : extirper les vices, planter les vertus, offrir le sacrifice & administer les sacremens. Tout cela est bien éloigné des fonctions de la chancellerie. Et ensuite : Vous pouvez vous souvenir que quand nous étions ensemble, je vous disois, qu'il ne faut pas moins de capacité pour les évêques que pour les cardinaux : d'où vient que j'admettois au cardinalat un sujet que je n'ai pas admis pour être archevêque. La lettre est du vingt-cinquiéme Février 1331. & montre l'idée que le pape Jean XXII. avoit de l'épiscopat. L'entrevûë avec le roi dont il fait mention, doit être celle du mois de Juillet 1330. quand Philippe de Valois, au retour d'un pélerinage en Provence vint à Avignon, où il fut plus de huit jours en conférence secrete avec le pape, sans qu'on en pût savoir le sujet. Pour consoler Guillaume de sainte Maure du refus de l'archevêché de Rouen, le pape envoya lui offrir l'évêché de Noïon, mais il ne l'accepta pas.

AN 1331.

J. Vill. x. c. 162.

Cont. Nang. to. XI. Spicil. p. 750.

XX. Promotions de cardinaux.

Le vendredi des quatre-tems de la Pentecôte, c'est-à-dire, le vingt-quatriéme de Mai, le pape fit un seul cardinal, savoir Talairand évêque d'Auxerre, & il le fit à la priere du roi Philippe, comme il témoigne par sa lettre datée du lendemain, où il ajoûte : Nous lui

Baluz. v. to. I. p. 169.

AN.1331. avons accordé la commende de l'église d'Auxerre jusqu'à la fête de la Magdelaine pour les frais de son voyage; & nous vous prions de considerer qu'il y a vingt cardinaux en tout, dont dix-sept sont originaires du royaume de France.

Bal. ibid. p. 770

Talairand étoit frere du comte de Perigort d'une très-ancienne & très-illustre famille, & portoit le nom d'Elie comme son pere. Il nâquit vers l'an 1310. il avoit fort bien étudié, & étoit savant en droit civil. On croit qu'il fut premierement archidiacre de Perigueux, & il est certain que Geraud Roger évêque de Limoges étant mort à Avignon, le pape Jean donna cet évêché à Talairand par bulle du huitiéme d'Octobre 1324. quoiqu'il ne fût encore qu'en sa vingt-quatriéme année: mais il ne fut point sacré pour Limoges; & en 1328. le pape le transfera à Auxerre. En le faisant cardinal prêtre il lui donna le titre de S. Pierre-aux-liens; & à Noël de cette année 1331. il donna l'évêché d'Auxerre à Emeric Guenand.

Rain. 34.

Quelque tems après comme le roi & la reine de France pressoient le pape de faire encore un cardinal François, il écrivit ainsi à la reine: Je voudrois que vous sussiez informée de la coutûme qui s'observe en la création de nos freres les cardinaux. Jamais elle ne se fait en chambre, mais en consistoire après leur avoir demandé leurs avis à tous. Il ne s'en fait point sans cause, comme leur petit nombre, ou l'impuissance de s'acquitter de leurs fonctions. Ces causes ne se rencontrent point à present: le nombre est plutôt excessif que trop petit, vû celui qui étoit avant le tems de Clement V. la capacité est telle que nous n'avons pas besoin de chercher d'autres suffrages. Nous souhaiterions

rions encore que vous voulussiez bien vous souvenir combien il y a aujourd'hui de cardinaux François, & combien des autres royaumes. Vous en trouveriez seize de France, six d'Italie & un d'Espagne. Par toutes ces considerations, craignant de ne pas obtenir le consentement des cardinaux, nous n'avons pas cru leur devoir proposer le desir du roi. La lettre est du vingt-sixiéme de Septembre.

AN. 1331.

XXI. Question sur la vision béatifique. *Rain. n. 43. &c. Bal. 1. vit. p. 788.*

On rapporte à cette année 1331. le commencement de la question sur la vision béatifique, qui fit tant de bruit sous le reste du pontificat de Jean XXII. Le jour de la Toussaints il fit un sermon où il dit : La recompense des saints avant la venue de J. C. étoit le sein d'Abraham : après son avenement, sa passion & son ascension, leur recompense jusqu'au jour du jugement, est d'être sous l'autel de Dieu, c'est-à-dire, sous la protection & la consolation de l'humanité de J. C. Mais après le jugement, ils seront sur l'autel, c'est-à-dire, sur l'humanité de J. C. parce qu'alors ils verront non-seulement son humanité, mais encore sa divinité, comme elle est en elle-même : car ils verront le Pere, le Fils & le S. Esprit. Le pape repeta la même doctrine dans un sermon qu'il fit la même année le troisiéme dimanche de l'avent, & dans lequel il ajoûte : C'est une grande joye de voir J. C. glorifié dans le ciel, lui que les anges mêmes désirent de regarder : mais cette joye ne sera point pleine jusqu'au jour du jugement. Alors Notre-Dame, les apôtres & les autres saints entreront dans la joye de leur Seigneur. Ces paroles ne favorisent pas l'opinion de l'Assomption corporelle de la sainte Vierge : supposant qu'elle ne verra J. C. glorifié qu'après la resurrection generale & le jugement

p. 789.

AN. 1331.

Le pape prêcha la même doctrine dans un troisiéme sermon qu'il prononça la veille de l'Epiphanie cinquiéme de Janvier 1332. Or il fondoit son opinion sur le passage de l'apocalypse, où S. Jean dit avoir vû sous l'autel les ames des martyrs. Car selon la glose ordinaire, dont l'autorité étoit grande alors, l'autel est J. C. & les ames sont dites être dessous, pour montrer qu'elles sont sous sa protection, qui sont les propres paroles du pape. Ces sermons firent grand bruit; plusieurs en furent scandalisez, & les ennemis du pape, comme Michel de Césene & Ocam, ne manquerent pas de les relever, & de mettre cette opinion au nombre de ses pretendues héresies. Ceux qui vouloient l'excuser disoient, qu'il n'avoit avancé cette proposition que comme une opinion, & non comme une verité certaine: convenant que si elle étoit soutenue affirmativement, il ne seroit pas aisé de l'excuser d'heresie. Or ce scandale qui avoit été grand d'abord, s'appaisa peu à peu, & pendant deux ans il n'en fut presque pas mention.

Apoc. VI. 9.

Cont. Nang. p. 753.

Ocam Compend. error. c. 7. p. 970.

XXII. Mouvemens pour la croisade.

Rain. 1329. n. 94.

Cont. Nang. p. 741.

On commença aussi sur la fin de cette année 1331. à se mettre en mouvement pour la croisade, ce qu'il faut reprendre de plus haut. Raimond patriarche Latin de Jerusalem étant mort dans l'Isle de Chipre, où il residoit, le pape donna ce titre en 1329. à Pierre de la Palu docteur fameux du même ordre des freres Prêcheurs, qui étoit alors à Avignon; & il partit vers le commencement de Juillet avec l'évêque de Mende & les ambassadeurs du roi de Chipre, qui emmenoient la fille du comte de Clermont, destinée à épouser le fils du roi leur maître. Ils s'embarquerent à Marseille avec plusieurs pelerins, qui de Chipre vouloient passer

à Jerusalem. Le nouveau patriarche fut envoïé vers le sultan d'Egypte, pour savoir, si l'on pourroit trouver quelque moïen de recouvrer la terre sainte. Comme il étoit de retour à Avignon, & se disposoit à venir trouver le roi, le pape le chargea d'une lettre en datte du quatorziéme de Février 1331. par laquelle il exhortoit le roi à déliberer sur ce qu'avoit rapporté le patriarche, promettant d'en déliberer de son côté avec les cardinaux.

AN 1331.

Rain. 1331. n. 30. Cont. Nang. p. 755.

Le pape reçut ensuite des ambassadeurs de Leon roi d'Armenie, qu'il envoya au roi Philippe de Valois, avec des lettres de recommandation du vingtiéme de Septembre. Ils demandoient du secours pour la conservation de l'Armenie, & proposoient des conseils qu'ils croyoient salutaires pour attaquer les Sarrasins. Pierre de la Palu étant arrivé près du roi, lui fit son rapport de l'obstination du sultan en presence de plusieurs prélats & de plusieurs seigneurs, qui en furent si touchez, qu'ils s'accorderent presque tout d'une voix à faire le passage pour le recouvrement de la Terre sainte. Le roi écrivit donc au pape, le priant de faire prêcher la croisade; & le pape donna une bulle adressée au patriarche de Jerusalem, & à tous les évêques de France, où il dit en substance :

Le roi de France Philippe desirant depuis longtems de faire le passage pour la delivrance de la Terre sainte, a resolu de partir dans deux ans à compter du mois de Mars prochain. C'est pourquoi nous vous mandons de prêcher la croisade par tout le royaume de France, vous patriarche par vous-même, vous archevêques & évêques, chacun dans vos diocéses, par vous ou par d'autres, & de donner la croix à tous les fi-

déles qui auront la devotion de la prendre, & que vous croïez utile à l'entreprise. Ensuite le pape ordonne de célebrer dans toutes les églises une messe solemnelle chaque semaine à cette intention, avec des oraisons particulieres rapportées dans la bulle, qui est dattée du cinquiéme de Decembre. D'où il paroît que la resolution precedente du roi ne fut pas prise à un parlement tenu à Noël, comme a cru Jean Villani.

AN 1331.

Ib. x. 198.

Baluz. vit. tom. 1. p. 170. 782.

Le vendredi des quatre-tems, qui fut le vingtiéme du même mois de Decembre, le pape fit encore un cardinal François, savoir Pierre Bertrandi évêque d'Autun, qui s'étoit signalé en répondant à Pierre de Cugnieres. Le pape, à la priere du roi & de la reine de France, le fit cardinal prêtre du titre de S. Clement, & ce fut le seul de cette promotion.

XXIII. Le pape promet d'aller à Boulogne.

J. Vill. x. c. 207.

Cependant le pape publioit qu'il vouloit passer en Italie, & s'établir à Boulogne, pour être plus à portée de pacifier les troubles du païs, & d'avancer le passage d'Outremer. Le cardinal Bertrand de Poïet évêque d'Ostie, légat de Lombardie, & résident à Boulogne, fit si bien par ses diligences & son industrie, que le dixiéme de Janvier 1332. les Bolonois se donnerent au pape & à l'église Romaine, sans autre condition que de conserver leur liberté: sous la promesse que le pape Jean leur faisoit par ses lettres, de venir dans un an demeurer à Boulogne avec sa cour. En consequence de ce traité, le légat commença à faire bâtir à Boulogne un château grand & fort, joignant les murs de la ville, disant que c'étoit pour le logement du pape. Le légat fit bâtir un autre château pour lui-même plus avant dans la ville, prenant pour cet effet plusieurs maisons de citadins; & dit qu'il y logeroit quand le

AN. 1332.

pape seroit venu. Enfin il fit marquer des palais où devoient loger tous les autres cardinaux. Mais par l'évenement on crut que le légat avoit fait tout cela par artifice & par dissimulation, pour bâtir la forteresse, & se rendre plus maître des Bolonois. Eux de leur part y consentirent par l'esperance d'avoir chez eux la cour de Rome, qui les enrichiroit tous. Ils envoyerent donc une ambassade solemnelle à Avignon, pour donner au pape la seigneurie de leur ville, & le prier d'avancer le terme de sa venue. Il les reçut gracieusement, & accepta au nom de l'église leur soumission : leur promettant plusieurs fois en consistoire public d'aller certainement à Boulogne dans l'année. Mais ce furent des paroles sans effet.

XXIV. Commissions contre les Fratricelles, &c.

Rain. 1331. n. 1.

Les Fratricelles ou freres Mineurs schismatiques continuoient de se soûtenir en divers païs, comme il se voit par plusieurs commissions du pape données cette année & la précedente. Le vingt-uniéme de Janvier 1331. il manda à l'archevêque d'Aix, aux évêques ses souffragans, & aux inquisiteurs de Provence, de proceder contre ceux qui soutenoient que J. C. & ses apôtres n'avoient eu que le simple usage de fait, & qui avoient été condamnez par la bulle, *Quia quorumdam*, & contre ceux qui soûtenoient encore les erreurs de Marsile de Padoue, après l'abjuration de Pierre de Corbiere. Le seiziéme Février de la même année le pape donna une pareille commission contre les Fratricelles ou Bisoques qui se trouvoient en Italie, en Sicile, en Provence & dans les diocéses de Narbonne & de Toulouse, qui y tenoient des assemblées, se choisissoient des superieurs, logeoient ensemble, & mandioient publiquement, comme s'ils eussent été de

Ibid. n. 4.

AN 1331. quelque religion approuvée, le tout au mépris de la bulle, *Sancta Romana*. Le pape ordonne de les denoncer publiquement excommuniez tous les dimanches & les fêtes, & de proceder contre eux, même avec le secours du bras séculier. Dans la partie méridionale de l'Italie étoit une autre secte de gens qui se nommoient les freres de la vie pauvre, & avoient pour chef un nommé Ange, de la vallée de Spolette, homme du commun & presque sans lettres. Ils tenoient des assemblées où ils semoient diverses erreurs, publioient de prétendues indulgences, & entendoient les confessions quoique laïques. Le pape enjoint à l'évêque de Melse & aux inquisiteurs du païs de les poursuivre, & la commission est du vingt-deuxiéme de Novembre 1331.

n. 6.

Rain. 1332. n. 30.

Au mois de Janvier 1332. le pape commit Jean prevôt de l'église de Vicegrace au diocése de Prague, pour faire perquisition de quelques freres Mineurs demeurant en Allemagne, qui dogmatisoient contre les constitutions & les décisions du S. siége. C'étoit apparemment des partisans de Michel de Césene. Le pape ordonne de les prendre & les lui envoyer sous bonne garde aux dépens de la chambre apostolique, pour en faire justice.

Rain. 1332. n. 20.

La reine de Naples Sancha fort affectionnée à l'ordre de S. François, & séduite par quelques-uns de ces faux Spirituels, les protegeoit contre le general de l'ordre Géraud, & persecutoit ceux qui lui demeuroient soûmis. Le roi Robert son époux en écrivit au pape, se plaignant des procedures que Géraud avoit faites contre deux de ces rebeles nommez Pierre de Cadenet & André de Galian. Le pape lui répondit :

Nous ne croïons pas que vous aïez oublié ce que depuis long-tems vous nous avez écrit & plusieurs fois, que l'assiduité de Pierre de Cadenet auprès de la reine vous êtes suspecte & odieuse ; parce qu'il l'instruisoit d'une mauvaise doctrine, comme elle l'assuroit elle-même ; & que vous n'esperiez pas qu'elle vous fût soûmise ou à nous, tant que cet homme seroit auprès d'elle. C'est pourquoi vous demandiez que nous fissions en sorte de l'éloigner de la reine. Quant à André de Galian, il est notoirement fauteur & sectateur de Michel de Césene, & d'ailleurs violemment suspect d'heresie & de schisme.

AN. 1332.

Il ne nous convient ni à vous, de dissimuler de tels désordres ; & si la reine irritée contre le general des freres Mineurs, prétend le diffamer, il sera obligé, lui & les freres qui lui sont fidéles, de publier & d'écrire en divers païs pour leur justification, que la reine favorise les schismatiques & les apostats de l'ordre : que de quelque part qu'ils viennent, elle les reçoit & leur fournit abondamment les choses necessaires : au lieu qu'elle persecute les freres fidéles. Elle ne souffre pas que le general, ni même les inquisiteurs & les prélats, fassent leur devoir contre les heretiques : au contraire elle a bien osé arracher d'entre les mains des prélats les lettres que nous leur avions envoïées touchant l'office de l'inquisition. La lettre est du treiziéme de Mars 1332.

Le pape donna aussi commission à Jean de Badis frere Mineur & inquisiteur à Marseille, de poursuivre un reste de Vaudois qui se trouvoient encore en Piémont. Ils tenoient des assemblées quelquefois jusqu'au nombre de cinq cens. Ils s'éleverent à main ar-

Vading. 1332. n. 6.
Rain. n. 31.

AN. 1332.

mée contre l'inquisiteur du païs Albert de Castellaire, de l'ordre des freres Prêcheurs, & tuérent un curé, qu'ils soupçonnoient de les avoir denoncez à ce religieux, & l'assiegerent lui-même dans un château, en sorte qu'il fut obligé de quitter le païs. Le chef de ces heretiques étoit un nommé Martin Pastre, qui prêchoit contre le mystere de l'Incarnation & la presence réelle au S. Sacrement. Il avoit échapé à tous les inquisiteurs qui avoient été en Piémont depuis vingt ans : mais il avoit été pris, & l'inquisiteur de Marseille le tenoit dans ses prisons. C'est pourquoi le pape lui ordonne de remettre ce prisonnier à l'inquisiteur de Piémont Albert, afin qu'il puisse informer contre lui & les autres heretiques, & même les mettre à la question, s'il est besoin. La lettre est du sixiéme de Juillet.

XXV. Alvar Pelage. *Vad. tom. 3. Regest. p. 322. Id. Script. p. 15. De planctu, c. ult.*

Un des plus zelez défenseurs du pape Jean XXII. contre les freres Mineurs schismatiques, fut Alvar Pelage Espagnol, religieux du même ordre, que le pape fit évêque de Coron dans la Morée, par bulle du seiziéme de Juin de cette année 1332. Alvar étoit à Avignon, où le jour de N. D. des Neiges cinquiéme d'Août de la même année, il acheva son grand ouvrage des Plaintes de l'église, qu'il avoit commencé en 1330. au même lieu, où il résidoit en qualité de pénitencier du pape. Il dédia cet ouvrage à Pierre Gomés, prêtre cardinal du titre de sainte Praxéde.

Baluz. vit. to. 1. p. 765.

Voici comme il y parle de la puissance du pape : Le pape a la jurisdiction universelle dans tout le monde, non-seulement pour le spirituel, mais pour le temporel, quoiqu'il doive exercer la puissance du glaive & de la jurisdiction temporelle par l'empereur légitime son fils, & par les autres princes. Et ensuite : Le pape prive

Planct. lib. 1. n. 13.

prive les rois de leurs royaumes & l'empereur de l'empire. Et encore: Les ames sont plus precieuses que les corps, & les choses spirituelles plus dignes que les temporelles: donc celui à qui on a confié les premieres, on doit bien plûtôt lui confier les autres, qui n'en sont qu'un accessoire. De plus, J. C. établissant S. Pierre son vicaire, lui a donné toute la jurisdiction qu'il avoit, puisqu'il ne l'a point partagée, & n'en a rien excepté.

AN. 1333.

Sup. liv. XCIII. *n.* 55.

Les empereurs païens n'ont jamais rien possedé justement, prenant théologiquement le mot de justice: parce que celui qui n'est pas veritablement soûmis à Dieu, mais lui est opposé par l'idolatrie ou l'héresie, ne peut rien posseder véritablement sous lui. Donc les royaumes des payens sont justement revenus à l'église à laquelle ils apartenoient auparavant, & sur laquelle ils les avoient usurpez: car de droit divin tout apartient aux justes. Et ensuite: Aucun empereur n'a légitimement usé du glaive s'il ne l'a reçu de l'église Romaine. C'est pourquoi Constantin remettant à saint Silvestre le droit du glaive, montra qu'il n'en avoit pas usé légitimement, parce qu'il ne l'avoit pas reçu de l'église. Et encore: C'est l'onction qui fait les rois, & elle ne peut être reçuë que du prêtre: donc tout prince doit recevoir du juge ecclésiastique sa confirmation & l'exécution de sa puissance. Sur toutes ces propositions Alvar Pelage allégue quantité de textes de l'écriture, du decret & des décrétales, dont je laisse l'examen aux savans. Et ceci suffiit pour montrer la doctrine que tenoit alors la cour de Rome. Alvar fut depuis transferé à l'évêché de Silve en Portugal.

Vad. 1340. *n.* 11.

XXVI.
Lettre de Michel de Cesene

Au commencement de l'année suivante 1333. Michel de Cesene se prétendant toûjours général des fre-

AN. 1333. res Mineurs, écrivit une lettre adressée à tous les freres de l'Ordre qui tiennent la foi catholique & la régle qu'ils ont voüé, où il repete la plus grande partie de ce qu'il avoit écrit deux ans auparavant ; mais il s'emporte plus ouvertement contre le pape, & par mépris ne le nomme plus que Jacques de Cahors. Il y parle ainsi : Un pape qui enseigne ou décide contre la foi catholique, encourt par le seul fait l'excommunication & la privation de sa dignité & devient moindre que tout catholique. C'est ce qui est arrivé à Jacques de Cahors, qui au commencement de son pontificat avoit enseigné que J. C. & ses apôtres ont renoncé à toute proprieté des choses temporelles : mais depuis étant livré au sens réprouvé, & aveuglé par le desir des richesses, il a fait quatre constitutions contraires à la foi & à la doctrine évangelique. Et ensuite parlant toûjours du pape : De la doctrine de cet herétique il s'ensuit que celle de J. C. fut trompeuse & illusoire, lorsqu'il dit : Mon royaume n'est pas de ce monde : c'est-à-dire, qu'il ne regarde point les choses temporelles, comme l'explique S. Augustin. Michel conclut en enjoignant à tous les freres de lire souvent cette lettre dans leurs couvens, en faire plusieurs copies, & la rendre publique autant qu'il sera possible. Elle est dattée de Munic le vingt-quatriéme de Janvier 1333.

Gold. mon. to 2. p. 1338.
Sup n. 1. p. 1339.
p. 1343. l. 42.
In. Joan. tract. 15. n. 2.

XXVII. Projet de croisade.

Cont. Nang. p. 757.

Cependant le roi Philippe de Valois étoit en négociation avec le pape pour l'affaire de la croisade. Dès l'année précedente le vendredi d'aprés la saint Michel, c'est-à-dire ; le second jour d'Octobre, il tint à Paris dans la sainte Chapelle une grande assemblée, où se trouverent Jean roi de Bohême, le roi de Navarre, le duc de Bourgogne, ceux de Bretagne, de Lorraine, de

Barbant & de Bourbon, avec quelques prélats & quantité de noblesse. En cette assemblée se trouva Pierre de la Palu patriarche titulaire de Jerusalem, qui pria le roi instamment de lui donner audience sur l'affaire de J. C. en presence de tant de braves gens: puis il proposa plusieurs raisons pour lesquelles le roi étoit obligé d'entreprendre le passage à la terre sainte. Tous les prélats qui étoient presens au nombre de vingt-six, parlerent sur le même sujet. Les barons s'y joignirent, declarant qu'ils étoient prêts à exposer leurs vies & leurs biens pour une si bonne cause. Le roi se rendit, & declara que son intention étoit d'aller à la terre sainte, & de laisser pour la garde du royaume son fils Jean, auquel il les pria de prêter serment d'obéïssance; & ils le firent en élevant les mains vers les saintes reliques. Le roi écrivit aussi au pape pour le prier de publier un passage general à la terre sainte; & pour regler avec le pape les conditions de l'entreprise, il fit ses procureurs & ses envoïés Pierre Roger archevêque de Rouen, Jean de Viene évêque de Terouane, Gui Baudet doïen de l'église de Paris, Henri d'Avaugour & Pierre de Castels chevaliers: ausquels il donna pouvoir de jurer en son nom devant le pape, que du premier jour d'Août en trois ans, c'est-à-dire en 1336. il se mettroit en chemin pour le passage & le poursuivroit en personne, s'il ne survenoit quelque empêchement legitime, duquel seroient juges deux prélats du royaume députez par le pape.

Bal. vit. 1. p. 787.

Rain. 1331. n. 2.

Le principal objet de ce traité étoient les decimes & les autres subsides que le pape accordoit au roi pour les frais de l'entreprise, sur quoi le roi dit: Nous ne permettrons point que ces subsides soient détournés à

AN 1333. d'autres usages ; & si on en détournoit, nous le ferons aussi-tôt restituer. Si nous ne pouvions faire le voyage dans le terme prescrit, le pouvoir de lever les subsides expirera aussi-tôt ; & ce qui en aura été reçu sera remis à quatre prélats dont le S. siége nommera deux & nous deux, pour le garder & le distribuer par ordre du S. siége. Et ensuite : Ces deniers ne seront point delivrés par les collecteurs du pape à nos trésoriers ou à nos receveurs, mais à des bourgeois que nous commettrons, qui les garderont fidélement, & les distribueront sur les mandemens des quatre prélats, & leur en rendront compte tous les ans ; & les prélats rendront compte au pape de l'emploi fait pour la croisade. Cette procuration est dattée du vingtiéme de Mars 1332. c'est-à-dire 1333. avant Pâque, qui cette année fut le quatriéme d'Avril.

Vita PP. to. 1. p. 175. Après que les envoyez du roi furent arrivez à Avignon, & que le pape les eût entendus, il tint un consistoire public le vingt-sixiéme de Juillet, où il publia le passage général à la terre sainte, établissant le roi Philippe chef de l'entreprise, & lui accordant pour subsides les décimes de son royaume pendant six ans ; & pour le même sujet il réserva à l'église Romaine, pendant le même tems de six ans, les décimes de *Rain. 1333. n. 3.* toute l'église. En ce consistoire les envoyez du roi firent en son nom le serment pour le contenu de leur procuration. Du même jour vingt-sixiéme de Juillet est dattée la bulle qui contient les conditions du traité entre le pape & le roi telles qu'elles étoient exprimées dans la procuration des envoyés. En ce même tems le pape donna plusieurs autres bulles pour faire prêcher *n. 7. 9. 10.* la croisade & en exprimer les privileges. Mais il seroit

inutile de les rapporter, puisque le voyage ne se fit point. AN. 1333.

J'en trouve toutefois une remarquable. Le roi avoit demandé au pape qu'il permît aux prélats François de prendre la croix sans intention de faire le voyage, & seulement pour attirer d'autres personnes à se croiser: mais le pape rejetta cette proposition, disant qu'il ne falloit point user de feinte dans l'affaire de J. C. qui est la verité même, ni faire un mal, afin qu'il en arrivât un bien. Nous craignons, ajoûte-t-il, que cette dissimulation n'attirât une punition divine & le mauvais succès de l'entreprise, comme on croit qu'il est autrefois arrivé. Il ne seroit pas même à propos que tous les prélats de votre royaume se croisassent, quand ce seroit à dessein de faire voyage: il en pourroit suivre de grands inconveniens à l'eglise & à l'état. La lettre est du quinziéme de Septembre. Il est étonnant que l'on crût pouvoir user de fraude avec permission du pape. *n. 11.*

Le troisiéme jour d'Octobre, qui cette année 1333. étoit le vendredi après la S. Michel, l'archidiacre de Rouen par commission du pape, précha la croisade à Paris dans le pré-aux-clercs près l'abbaïe S. Germain. Le roi Philippe se croisa le premier, puis le patriarche de Jerusalem Pierre de la Palu, avec plusieurs docteurs, & grand nombre de braves gens. Il fut ordonné qu'on précheroit la croisade par tout le royaume, & que tous les croisés se tiendroient prêts à s'embarquer du mois d'Août dernier en trois ans. *C. Nangi p. 757.*

XXVIII. Mort d'Othman. Ourchan Sultan des Turcs.

De tous les Musulmans ceux ausquels il paroissoit le plus pressé de s'opposer étoient les Turcs établis en Natolie, qui de jour en jour faisoient de nouvelles conquêtes sur les Grecs. Leur premier sultan Othman

AN 1333. fils d'Ortogrul, mourut en 1325. 726. de l'Hégire; après avoir regné vingt-six ans, laissant pour successeur son fils Ourchan, qui prit Bourse ou Pruse en Bithynie, dont il fit sa capitale, & y bâtit une mosquée, un college & un hôpital. Il prit ensuite Isnicmid, c'est-à dire, Nicomedie, Isnic ou Nicée, & plusieurs autres places. La foiblesse des Grecs divisez entre eux, donnoit lieu à ces conquêtes.

Sup. liv. xc. n. 12. Pococ. Supl. p. 43. Bibl. orient. p. 693. 697.

XXIX. Mort d'Andronic le vieux. *Sup. liv. XXIII. n. 43. Nic. Gregoras lib. IX. c. 14. Cantac. lib. II. c. 28.*

Le vieil empereur Andronic ayant été vaincu par son petit-fils en 1328. & enfermé dans le palais de C. P. sans qu'il lui restât aucune autorité, prit l'habit monastique & le nom d'Antoine, & vêcut ainsi encore trois ans & demi jusqu'au treiziéme de Février 1332. qu'il mourut subitement. Se sentant pressé de mal la nuit à heure induë, où toutes les portes du palais étoient fermées, en sorte qu'on ne pouvoit lui apporter le viatique : il se leva, remercia Dieu, & pria pour le salut de son ame avec grande abondance de larmes & plusieurs genuflexions, puis il tira de son sein une petite image de la Vierge qu'il mit dans sa bouche au lieu des saints mysteres, & s'étant assis sur son lit, il mourut incontinent après. Il achevoit la soixante & quatorziéme année de son âge, & la cinquantiéme depuis qu'il avoit commencé à regner. Il étoit de grande taille & de bonne mine, montrant beaucoup de dignité & de douceur.

lib. x. c. 1.

XXX. Jean d'Apri patr. de CP. *c. 7. Cantacuz. lib. II. c. 21. p. 264.*

L'empereur Andronic son petit fils étoit alors âgé de trente-six ans. L'année suivante 1333. avant que de partir de C. P. pour aller faire la guerre en Macedoine, il remplit le siege patriarcal vacant par le decès d'Isaïe arrivé peu de tems auparavant. Comme on proposoit plusieurs sujets, Jean Cantacuzene grand domestique

conseilla à l'empereur de faire patriarche un prêtre nommé Jean, natif d'Apro ou Apri, autrement Theodosiople en Thrace, d'une famille obscure, mais fort habile homme pour les fonctions de son ministere. Cantacuzéne l'avoit pris pour son chapelain domestique : mais peu de tems après il l'avoit placé dans le clergé imperiale, où il étoit fort estimé & fort agréable à l'empereur : ensorte qu'il approuvoit le dessein du grand domestique, de le faire patriarche si l'on pouvoit y réüssir. Mais quand on le proposa aux évêques, ils le rejetterent tous aussi-tôt comme de concert, & l'empereur remit le soin de cette affaire au grand domestique.

Celui-ci sans differer assembla les évêques dans l'église des apôtres, & s'efforça de leur persuader d'élire Jean d'Apri pour patriarche : mais ils continuerent de s'y opposer, & quelques-uns insisterent sur ce que c'étoit un homme engagé dans les affaires temporelles, qui avoit femme & enfans dans sa maison. C'est que les Grecs souffrent bien aux prêtres de vivre dans le mariage, mais non pas aux évêques. Cantacuzéne répondit que Jean quitteroit sa femme, si d'ailleurs on le jugeoit digne du patriarcat : mais voyant que les évêques le refusoient toûjours, il rompit l'assemblée. Il en tint une autre dix jours après dans la même église, où il dit aux évêques : Je ne prétens point vous persuader de mettre Jean sur le siége patriarcal, puisque vous ne l'avez pas agréable : mais il faut voir s'il est juste de lui donner le gouvernement d'une autre église, puisqu'il n'y a aucun reproche contre lui. Les évêques ne se défiant de rien reçurent avec plaisir la proposition, & déclarerent Jean archevêque de Thessalonique.

AN 1333. Cantacuzéne voulut qu'ils en fissent un decret par écrit, & ils le firent aussi-tôt.

Quand il l'eut entre les mains, il dit : Si l'empereur nous disoit : Puisqu'après une meure déliberation vous avez jugé Jean d'Apri digne de l'épiscopat, pourquoi ne seroit-il pas patriarche selon mon désir : que répondrions-nous, & quelle excuse plausible lui donnerions-nous ? Le patriarche a-t-il besoin de recevoir d'en haut quelque grace ou quelque pouvoir, que ne puissent recevoir les autres évêques ? Or il n'en est pas ainsi : tous les évêques des grandes & des petites villes participent également à la grace : la difference de l'éclat & de l'honneur des sieges dépend de l'empereur, qui peut transferer à une plus grande ville celui qui a été jugé digne d'être évêque d'une moindre : à quoi donc sert de le choquer inutilement & alléguer des excuses si frivoles ? A ce discours les évêques se regarderent l'un l'autre comme ayant été trompez ; & ne pouvant s'en dedire, ils élurent malgré eux Jean patriarche de Constantinople, & peu après il fut ordonné.

Ce que dit ici Cantacuzéne, que tous les évêques reçoivent une grace égale, est vrai quant à la puissance essentielle à l'ordre : mais quant à la difference de dignité & de jurisdiction, elle ne dépend pas, comme il prétend du prince, mais du consentement de l'église, & de l'usage autorisé par les canons. Il est vrai qu'en ces distinctions l'église a suivi l'ordre du gouvernement temporel, en donnant une plus grande autorité aux évêques des villes, qui étoient déja métropoles. Il est vrai aussi que les empereurs Grecs entreprenoient quelquefois sur le spirituel, & que souvent les évêques

évêques avoient trop de complaiſance pour eux : mais du moins on obſervoit les formes canoniques, & les évêques n'étoient élus que par des conciles. L'empereur Andronic Paléologue, avant que de partir pour la Macédoine, recommanda au nouveau patriarche l'imperatrice ſon épouſe & ſes enfans : le faiſant aprés Dieu leur tuteur & leur gardien, s'il arrivoit quelque cas imprévû dans les affaires publiques. Il fit cette action ſolemnellement dans l'égliſe de ſainte Sophie, & en prit Dieu à témoin.

AN 1333. *Greg.* IX. 14.

XXXI. Miſſions Orientales. *Rain.* 1333. n. 17. 36.

Deux miſſionnaires apoſtoliques ſe trouverent vers ce tems-là à CP. tous deux de l'ordre des freres Prêcheurs : l'un Italien nommé François de Camerino, l'autre Anglois nommé Richard. Etant venus à Avignon, ils rapporterent au pape & aux cardinaux en conſiſtoire le déſir que témoignoit l'empereur Andronic de ſe réunir à l'égliſe Romaine ; & le péril où l'empire de CP. étoit expoſé de la part des Infidéles ſi la réunion ne ſe faiſoit. Avant que de renvoyer ces miſſionnaires, le pape les fit tous deux ordonner évêques. François de Camerino fut archevêque de Voſpro ou Boſphore dans la Gazarie, occupée alors par les Tartares. Cette ville étoit ſituée ſur le détroit que les anciens nommoient Boſphore Cimérien entre le Pont-Euxin & les Palus Méotides. Richard fut évêque de Cherſone, & eut ordre d'y bâtir une égliſe de S. Clément & d'y établir ſon ſiége, parce qu'on croyoit que ce ſaint pape y avoit ſouffert le martyre.

n. 18. 19.

En renvoyant ces deux prélats, le pape les chargea d'une inſtruction pour la réunion des Grecs & de trois lettres, l'une à l'empereur Andronic, l'autre au patriarche & à tous les Grecs ; la troiſiéme à un Génois

AN. 1333. nommé Jean, qui étoit du conseil de l'empereur. Ces lettres ne contiennent que des exhortations generales à la réunion, & sont toutes de même date, savoir, du quatriéme d'Août 1333.

Vading. eod. an. n. 1. 2. 3. Regist. p. 234. 237. Rain. n. 31. 32. &c.

Jean de Moncorvin archevêque de Cambalu mourut cependant après avoir long-tems travaillé aux missions dans la grande Tartarie, & converti une grande multitude d'infidéles. A sa place le pape nomma archevêque de Cambalu Nicolas religieux du même ordre des freres Mineurs, qu'il fit sacrer par le cardinal Annibaldo évêque de Tusculum, & lui fit donner le pallium par deux cardinaux diacres. C'est ce que porte la bulle du dix-huitiéme de Septembre 1333. & par une autre du treiziéme de Février de l'année suivante, le pape lui permit d'emmener avec lui vingt freres clercs & six freres lais du même ordre. Il le chargea aussi de lettres de recommandation pour le grand Can & d'autres princes Tartares.

Rain. n. 42.

Vers le même tems le pape fit expédier une bulle où il donne de grands pouvoirs aux freres Prêcheurs employez dans les missions Orientales & Septentrionales : en voici la substance : Nous vous permettons de baptiser, suivant la disposition du droit, ceux dont le baptême est douteux, en disant : Si tu es baptisé, je ne te rebaptise pas : mais si tu ne l'es pas, je te baptise, & le reste. Cette disposition de droit est une decretale d'Alexandre III. qui est la premiere autorité que je connoisse pour administrer le baptême sous condition ; & c'est aussi celle que S. Thomas allegue sur ce sujet. Les anciens citez par Gratien n'usoient point de cette précaution, sachant bien que Dieu connoît notre intention, & ne s'y peut tromper. La bulle continue :

Extra de bap. c. 2. 3. part. q. 66. a. 9. ad 4. De consecr. Dist. 4. c. 10. 111. &c.

Nous accordons aussi aux évêques de votre ordre ou autres étant dans la communion du saint siége, d'ordonner sous condition les fidéles de ces quartiers-là, qui n'ayant pas été ordonnez légitimement, n'ont pas laissé d'exercer les fonctions ecclesiastiques, & leur conferer les ordres, tant mineurs que sacrez, en gardant les interstices autant qu'il se pourra faire sans scandale. La bulle est du troisiéme d'Octobre. Par une autre du même jour il permet aux nouveaux convertis de demeurer mariez avec les personnes qui sont leurs parentes ou alliées au quatriéme dégré; & s'ils étoient gentils & mariez avant leur conversion, il le permet en quelque dégré que ce soit, pourvû qu'il ne soit pas défendu par la loi divine. Sur quoi il cite la decretale d'Innocent III.

C. Gaudemus 8. Extra de Divort.

XXXII. Question sur la vision béatifique.

Sup. n. 20. Cont. Nang. p. 758. Duboulai, t. 4. p. 235.

La question de la vision béatifique agitée deux ans auparavant sembloit assoupie : mais elle se réveilla cette année plus vivement, & l'opinion du pape fut publiquement soutenue à Avignon, principalement par quelques cardinaux, les uns pour lui plaire, les autres de peur de lui déplaire. Car un frere Prêcheur Anglois nommé Thomas Valles ayant parlé en chaire contre cette opinion, le pape le fit mettre aussi-tôt en prison : voulant non-seulement qu'on la soutint, mais qu'on la prêchât. Et comme elle étoit rejettée à Paris par toute la faculté de théologie, on crut que c'étoit pour la soutenir que le pape y avoit envoyé deux docteurs, savoir, Geraud Eude genéral des freres Mineurs, & un frere Prêcheur nommé Arnaud de S. Michel pénitencier du pape, qui disoient toutefois qu'ils étoient envoyez pour traiter de la paix entre le roi d'Angleterre & le roi d'Ecosse. Quand ils furent à Paris le

Vading. 1333 n. 12.

AN. 1333. general Geraud traita la question en présence d'une infinité d'étudians, soutenant que les ames des saints ne verront point Dieu de la vision béatifique jusqu'à la résurrection des corps & au jour du jugement: ce qui excita un grand murmure entre les étudians, & ils disoient qu'une telle erreur ne devoit point passer sans punition. Le frere Prêcheur qui accompagnoit Geraud voulut excuser le pape, & dit en un sermon qu'il ne tenoit point cette doctrine, & ne l'avoit jamais tenue.

p. 759.

Rain. n. 46.

Le pape lui-même sachant que le roi Philippe étoit allarmé du bruit que faisoit cette question, lui écrivit une lettre où il dit: Nous avons appris que vous aviez excité quelques docteurs à prêcher que les ames saintes voyent clairement l'essence divine avant la résurrection; & que vous aviez repris assez durement ceux qui refusoient de le faire. D'autres nous ont rapporté, ce que nous croyons entierement, que comme quelques-uns disoient qu'ils n'osoient prêcher cette doctrine, vous leur aviez dit qu'aucune crainte ne devoit les détourner de prêcher la verité. Or comme S. Augustin & plusieurs autres docteurs sont de différens avis sur cette question, nous en avons quelquefois fait mention dans nos sermons pour éclaircir la verité: sans dire un mot de notre tête, mais rapportant les paroles de l'écriture & des peres. Et parce qu'on vous dit peut-être que nous n'avons pas le dégré de docteur en théologie, nous souhaiterions que vous voulussiez entendre ce que nous avons dit & écrit en cette matiére. Nous l'avons donné à l'archevêque de Rouen pour vous l'expliquer, si vous y vouliez bien donner attention. Cependant nous vous prions de le faire dire aux

docteurs de Paris, que sans s'étonner d'aucunes menaces ils disent hardiment ce qu'ils jugent à propos pour l'éclaircissement de la verité, jusqu'à ce que le S. siége en ait autrement décidé. La lettre est du dix-huitiéme de Novembre. AN 1333.

C. Nang. p. 759. Le general des freres Mineurs, qui étoit à Paris, sachant le scandale qu'avoit produit son sermon & le chagrin qu'en avoit le roi, alla le trouver pour s'excuser sur ce sujet: mais le roi craignant d'être surpris par les discours artificieux de ce religieux, dit qu'il l'entendroit volontiers en présence de quelques savans théologiens. Il fit donc venir dix docteurs des plus habiles qu'on pût alors trouver à Paris, dont quatre étoient de l'ordre des freres Mineurs; & en présence de Geraud Eude il leur demanda ce qu'ils pensoient de la doctrine qu'il avoit depuis peu prêchée à Paris. Ils la rejetterent tous, la déclarant fausse & herétique: mais ils ne purent amener Geraud à leur sentiment.

XXXIII. Avis des docteurs de Paris.

Le roi n'étant pas conten de cette conference, fit appeller peu de jours après en sa maison du bois de Vincennes tous les docteurs en théologie avec tous les évêques & les abbez qui se trouvoient alors à Paris; & il y fit aussi appeller le genéral Geraud. Quand ils furent assis, le roi parlant françois leur fit deux questions: Si les ames des Saints voyent dès maintenant la face de Dieu; & si cette vision cessera au jour du jugement, en sorte qu'il en survienne une autre. A la premiere question ils répondirent affirmativement: ajoutant que cette vision ne cessera point au jour du jugement, mais qu'elle demeurera dans toute l'eternité. Il est vrai que quelques-uns dirent, que cette vision sera plus par- Cont. Nang. p. 760.

AN 1333. faite au jour du jugement : à quoi s'accorda le general Géraud, mais il parut que c'étoit comme malgré lui. Le roi pria tous les docteurs qui étoient presens de donner cet avis par écrit, ce qui fut fait. La lettre avoit vingt-neuf sceaux, autant qu'il se trouva là de docteurs; & on en fit trois exemplaires, dont un fut envoyé au pape de la part du roi, qui lui demanda d'ailleurs d'approuver la décision des docteurs de Paris. Car, ajoute-t-il, ils savent mieux ce qu'on doit croire en matiere de foi que les juristes & les autres clercs, qui ne savent que peu ou point de théologie; & nous châtierons ceux qui soutiennent le contraire. Ce sont les paroles du moine de S. Denis écrivain du tems, qui a continué la chronique de Guillaume de Nangis.

Duboulai hist. to. 4. p. 2. 6. Launoi hist. Nav. to. 1. p. 61. Preuv. lib. Gall. edit. 1651. t. 35. p. 1267.

Nous avons la lettre même des docteurs adressée au roi Philippe de Valois qui porte en tête leurs noms, savoir, Pierre patriarche de Jerusalem, Pierre archevêque de Rouen, Guillaume Bernard chancelier de Paris, Nicolas de Lire de l'ordre des freres Mineurs, & dix-neuf autres moins connus. Ils disent que le roi les assembla à Vincennes le quatriéme dimanche de l'Avent : c'étoit le dix-neuviéme de Decembre de cette année 1333. Ils ajoutent que le roi leur fit prêter serment de dire sincerement ce qu'ils pensoient sur l'état des ames saintes dépouillées de leurs corps. Ils nomment les princes qui étoient presens; savoir, Philippe roi de Navarre, Jean fils aîné du roi duc de Normandie, Louis duc de Bourbon, Charles frere du roi, comte d'Alençon, & Gui comte de Blois. Puis ils nomment les prélats; savoir Guillaume archevêque d'Auch, Guillaume évêque de Paris, André d'Arras, Guillaume de Comminges, Pierre de Rodès, Roger

de Limoges, Bernard du Pui, Jean de Nevers & Guillaume évêque élu d'Evreux; quatre abbez, Pierre de Clugny, Gui de S. Denis, Pierre de S. Germain des Prez & Hugues de Corbie. Ces prélats n'étoient à cette assemblée que simples témoins, & non en qualité de docteurs consultans, comme le patriarche de Jerusalem & l'archevêque de Rouen. AN 1333.

La lettre continue s'adressant toujours au roi : Nous ouîmes de votre bouche que vous ne demandiez rien en cette matiere qui puisse toucher notre saint pere le pape Jean, dont nous sommes dévots serviteurs & fils : au contraire qu'en ceci & en toute autre chose vous étiez zelé pour son honneur. Or nous avons oui dire à plusieurs personnes dignes de foi que tout ce que sa sainteté a dit en cette matiere, il ne l'a pas dit en assûrant ou en opinant, mais seulement en récitant. Et ensuite: Nous avons dit nos avis séparément; mais nous sommes tous convenus que depuis la mort de J. C. toutes les ames des saints peres qu'il a tirées des limbes en descendant aux enfers, & celles des autres fidéles qui sont sorties de leurs corps sans avoir rien à purifier, ou qui ont passé par le purgatoire, sont élevées à la vision claire & intuitive de l'essence divine & de la sainte Trinité, que S. Paul nomme face à face, & jouissent parfaitement de la divinité; & que cette vision qu'ils ont maintenant, ne cesserea point après la résurrection pour faire place à une autre, mais demeurera la même éternellement.

Ensuite le jour de S. Jean l'évangéliste vous nous avez fait assembler à Paris, où l'on nous a requis de votre part de rediger par écrit ce que nous avions dit en votre présence; & quoique nous vous eussions su-

AN 1333. plié de vous contenter de ce qui avoit été fait, toutefois ne voulant pas contredire à vos ordres, nous vous avons accordé ces lettres. Suivent les noms des six autres docteurs qui n'avoient pû assister à l'assemblée de Vincennes, & qui déclarent qu'ils sont du même avis. La date est de l'assemblée generale tenue aux Mathurins le second jour de Janvier 1333. c'est-à-dire, 1334. avant Pâques.

XXXIV. Déclaration du pape. *Baluz. v. tom. 1. p. 176. 792. Rain 1334. n. 28.*

En même tems le pape ayant assemblé les cardinaux en consistoire public, leur fit lire plusieurs passages des auteurs touchant la vision beatifique qu'il avoit recueillis pour & contre son opinion, & cette lecture dura cinq jours, depuis la fête des Innocens vingt-huitiéme de Decembre, jusqu'au premier de Janvier. Ensuite le pape fit venir des notaires, & leur dicta la déclaration suivante: De peur que quelqu'un par une mauvaise interprétation ne puisse dire que nous avons eû quelque sentiment contraire à la sainte écriture ou à la foi orthodoxe, nous disons & protestons expressément, qu'en tout ce que nous avons dit, allegué où proposé sur la question, si les ames purifiées du péché & des peines du péché voyent Dieu de la vision que l'apôtre nomme face à face, nous n'avons prétendu rien décider de contraire à l'écrirure ou à la foi; & que si dans les sermons ou les conferences nous avons dit quelque chose qui y paroisse contraire, ç'a été contre notre intention, & nous le revoquons expressément. Cette déclaration est du troisiéme de Janvier 1334. Or il n'y a personne qui n'en dît autant, puis qu'aucun de ceux qui se trompent ne convient que son intention soit de blesser la foi.

Le pape voulut ensuite se justifier auprès du roi Philippe

Philippe sur le voyage que le genéral des freres Mineurs avoit fait à Paris. Votre lettre, dit-il, contenoit que plusieurs disoient que nous avions envoyé ce religieux pour enseigner que les ames des Saints ne voyent l'essence divine qu'après la résurrection. Nous vous assurons devant Dieu que jamais nous n'y avons pensé; au contraire nous supposions qu'après vous avoir exposé leur commission, il entend le traité entre l'Angleterre & l'Ecosse, & avoir sû si vous vouliez envoyer quelqu'un pour la même affaire, il partiroit aussi-tôt avec son collegue pour continuer son voyage. Mais comme ils étoient encore à Paris l'agent du roi d'Ecosse leur fit savoir que ce prince n'étoit pas dans son royaume, ni personne qui pût traiter avec eux, & qu'ainsi leur voyage seroit inutile. Ce qu'ayant appris, nous rappellâmes nos nonces: vous pourrez le sçavoir de l'agent même du roi d'Ecosse, que nous croyons être encore à Paris. La lettre est du dixiéme de Mars 1334.

AN. 1334. *Vad.* 1333. *n.* 1. *Rain.* 1334. *n.* 30.

XXXV. Réflexions sur l'opinion du pape. *lib.* x. *c.* 229.

On voit par le récit de l'historien Jean Villani, comment cette opinion du pape étoit regardée dans le monde. Voici comme il en parle : Avec toutes ces protestations on disoit comme certain, & on voyoit par les effets, qu'il croyoit cette opinion. Car si quelque docteur ou quelque prélat lui apportoit une autorité ou un passage des peres qui favorisât cette opinion en quelque maniere, il le voyoit volontiers, & lui donnoit quelque benéfice. Cette opinion ayant été prêchée à Paris par le genéral des freres Mineurs, qui étoit du pays du pape & sa créature, il fut desapprouvé par tous les docteurs en théologie de Paris, par les freres Prêcheurs, les Augustins & les Carmes; & le roi de France Philippe reprit fortement le genéral, lui disant qu'il

AN. 1334. étoit herétique, & que s'il ne se retractoit, il le feroit mourir comme Paterin : parce qu'il ne souffroit aucune herésie dans son royaume ; & que si le pape luimême vouloit soutenir cette opinion, il le condamneroit comme herétique. Ajoutant en simple laïque, mais bon Chrétien, qu'en vain on prieroit les Saints & on espereroit le salut par leurs merites, si jusques au jour du jugement ils ne pouvoient voir la divinité ni avoir la béatitude parfaite dans la vie éternelle ; & que suivant cette opinion toutes les indulgences accordées par l'église étoient vaines, qui seroit le renversement de la foi catholique.

Villani ajoute : le roi de France & le roi Robert écrivirent au pape, le reprenant civilement, & lui représentant qu'encore qu'il ne soutînt cette opinion qu'en cherchant pour trouver la verité, il ne convenoit pas à un pape d'émouvoir des questions suspectes contre la foi, mais de les décider quand elles étoient émues. Cette remontrance des rois contenta fort la plus grande partie des cardinaux qui désapprouvoient l'opinion du pape ; & ce fut une occasion au roi de France de prendre un tel ascendant sur le pape qu'il n'osoit lui rien refuser. C'est ainsi qu'il condescendit à donner au roi l'inspection sur l'Italie, par les traitez qu'avoit commencez le roi Jean de Bohême : Ainsi parloit Jean Villani.

Dans le fond l'opinion du pape n'étoit point si dangereuse que l'on faisoit croire à ces princes. Les indulgences ne sont pas seulement fondées sur les mérites & l'intercession des Saints, mais principalement sur les mérites infinis de J. C. Et quand il seroit vrai que les Saints ne verroient pas encore Dieu aussi parfaitement

qu'ils le verront après la résurrection generale, il ne s'ensuivroit pas qu'il ne fût utile de chercher leur intercession, puisque nous la demandons aux Saints qui sont encore sur la terre.

Durand de S. Pourçain, docteur fameux de l'ordre des freres Prêcheurs, & alors évêque de Meaux, combattit l'opinion du pape; mais par des autoritez de l'écriture si détournées de leur sens naturel, & par des raisonnemens si foibles, que l'on n'en peut rien conclure de solide. Il envoya cet écrit au pape qui le fit examiner par quelques docteurs, entre lesquels étoit le cardinal Jacques Fournier depuis pape; ils y trouverent des erreurs qu'ils prétendirent réfuter par des preuves qui ne paroissoient guére plus fortes. En cet écrit Durand parle ainsi de S. Bernard : Il faut remarquer qu'encore qu'il ait été homme d'une grande dévotion dans l'oraison & dans ses sermons, il n'a pas été toutefois d'une grande autorité dans les explications de l'écriture : c'est pourquoi en cette matiere on peut le suivre ou l'abandonner.

Rain. 1333. n. 48. &c.

XXXVI.
Nonces à CP.
Rain. 1334. n. 2. 3.

Les deux nonces que le pape avoit envoyez à CP. y arriverent cette année, savoir François de Camérino archevêque de Bosphore & Richard évêque de Chersone. Ils étoient chargez de deux lettres dattées du vingt-deuxiéme de Février, l'une à l'empereur Andronic, l'autre à sa femme l'imperatrice Jeanne sœur du duc de Savoye, qui ayant été élevée dans la religion catholique, pouvoit aider à ramener l'empereur, & lui faire quitter le schisme. Les nonces étant donc arrivez à CP. pour traiter de l'union, plusieurs d'entre le peuple demandoient instamment que l'on entrât en conférence avec eux, & y excitoient même le patriarche. Mais

Niceph. Greg. lib. x. c. 8.

AN. 1334. ce prélat n'étant pas exercé à parler, & connoissant la grande ignorance de la plûpart des évêques qui l'environnoient, usoit de remises, & ne savoit comment apaiser l'émotion du peuple. Il crut devoir appeller en cette occasion Nicephore Gregoras, quoiqu'il ne fût point du clergé, parce qu'il avoit grande habitude de parler. Nicephore conseilla d'abord de garder le silence, & insista fort sur cet avis : disant qu'il falloit témoigner de la grandeur d'ame & du mépris pour le défi des Latins : parce qu'il ne se présentoit point en cette occasion de nécessité de parler. Mais ensuite faisant reflexion que le silence pouvoit causer des soupçons désavantageux : il prit en particulier le patriarche & quelques évêques choisis, & leur fit un long discours, qu'il a pris grand soin d'inserer dans son histoire.

Il y dit en substance qu'il ne faut pas permettre au premier venu de disputer avec les Latins : qu'il faut avoir un but en cette dispute, & convenir d'un juge. Or, ajoute-t-il, comme nous n'avons point ici de tiers pour nous juger, c'est à nous à le faire. Car on convient de part & d'autre que notre doctrine est bonne : c'est-à-dire que le S. Esprit procede du Pere ; & eux-seuls soutiennent ce qu'ils ont ajouté de nouveau, c'est-à-dire qu'il procede aussi du Fils. Par cette regle on donneroit gain de cause à tous les herétiques, qui retranchent quelque article de foi. Gregoras continuë : S'ils parlent de la chaire de S. Pierre, & font valoir leur succession comme un nuage qui menace du tonnerre, prétendant que nous devons exécuter ce qu'ils auront prononcé contre nous sans connoissance de cause : ils n'en sont que plus odieux, pour avoir abusé de la dignité du S.

siége, en décidant selon leur volonté, sans avoir égard aux regles établies par tous les conciles. Il se plaint ensuite que les Latins s'appuyent trop sur les syllogismes & la dialectique ; & en effet nos scholastiques ne savoient raisonner que par des argumens en forme. Or il soutient que cette maniere de raisonner, fondée sur les sens & l'expérience, n'a point lieu dans les choses divines, qui sont au-dessus de notre portée. Il ajoute que ces questions ont été déja plusieurs fois agitées de part & d'autre, en sorte que les Grecs savent à quoi s'en tenir. Suivant cet avis de Gregoras, on n'entra point en dispute, & nous ne voyons aucun effet du voyage des deux nonces.

XXXVII. Légat chassé de Boulogne. *Rain.* 1337. *n.* 27.

En Italie la ville de Boulogne se révolta contre le pape, & chassa le légat Bertrand Poïet cardinal évêque d'Ostie. Les auteurs de la révolte ayant comploté secretement, exciterent le peuple à sédition, & pendant plusieurs jours de suite firent sonner les cloches, comme en cas d'allarme : puis le peuple assemblé vint assiéger le légat qui ne se méfioit de rien, au château qu'il avoit fait bâtir dans la ville, & l'y tinrent enfermé pendant dix jours. Ils firent des tranchées tout au tour, pour empêcher qu'il n'y entrât du secours, & défendirent sous de grosses peines qu'on n'y apportât des vivres ou d'autres choses nécessaires à la vie, & cependant ils crioïent : Meure le légat, meurent le légat & les François ; enfin le légat fut obligé de composer pour sortir avec les siens, du château & de la ville.

Pendant le siége ils briserent les prisons de l'évêque de Boulogne Bertrand Acciaoli & du gouverneur de la ville pour le pape ; & rappellerent tous ceux qui en avoient été bannis pour leurs crimes. Ils se jetterent

AN. 1334. ſur le nonce du pape Bertrand archevêque d'Embrun, ſur l'évêque de Mirepoix, celui de Boulogne, les abbez de Nonantule & de S. Etienne de Boulogne, & ſur pluſieurs tant clercs que laïques attachez au légat ou à l'égliſe Romaine, & les dépouillerent de tout, livres, meubles de chapelle, chevaux, vaiſſelle d'argent, habits, armes, argent monoyé. Ils mirent le feu au palais épiſcopal, prirent tous ceux qu'ils purent trouver de la famille & de la langue du légat, c'eſt-à-dire, Gaſcons, en bleſſerent pluſieurs & en tuerent quelques-uns. Enfin ils démolirent juſques aux fondemens le château que le légat avoit fait bâtir à grands frais.

Vit. Pap. to. 1. p. 177. C'eſt ainſi qu'il fut chaſſé de Boulogne la ſemaine de Pâques, après avoir été légat dans toute la Lombardie environ ſeize ans. Il revint auprès du pape ayant perdu preſque tout ce qu'il avoit: & il arriva à la Pentecôte qui cette année 1334. fut le quinziéme de May. Le pape fit informer contre les Bolonois, mais ſa mort l'empêcha de pouſſer plus loin cette procédure.

XXXVIII. Mort de Jean XXII. Baluz. vit. tom. 1. p. 177.

Il s'appliquoit en même tems à deux affaires difficiles; l'élection d'un nouvel empereur & la queſtion de la viſion béatifique, qu'il vouloit décider. Pour cette affaire & pour quelques autres, il indiqua un conſiſtoire au ſecond jour de Decembre 1334. Mais la nuit précedente après ſouper il fut attaqué de maladie, ainſi il ne fit rien ce jour-là. Le troiſiéme du mois après vêpres il fit appeller tous les cardinaux qui étoient à Avignon; & ils s'y trouverent tous à l'exception de deux, Jean Gaëtan qui n'étoit pas dans la ville, & Napoleon des Urſins, qui bien qu'il y fût ne voulut pas aſſiſter à cet acte. Les cardinaux qui s'y trouverent

étoient au nombre de vingt; & le pape en leur présence fit lire une bulle mise en grosse à peu près semblable à sa déclaration du troisiéme de Janvier. En celle-ci il dit; Nous confessons & nous croyons que les ames séparées des corps & purifiées sont au ciel dans le paradis avec J. C. & en la compagnie des anges, & qu'elles voyent Dieu & l'essence divine clairement & face à face, autant que le comporte l'état d'une ame séparée. Que si nous avons prêché, dit ou écrit quelque chose au contraire, nous les révoquons expressément.

AN. 1334.
Rain 1334. n. 36. 37.
J. Villani lib. XI. c. 19. 20. t. XI.
Conc. p. 1629.

Le pape fit aussi son testament devant les cardinaux, & leur recommanda l'église & ses neveux. Il révoqua toutes les réserves de benéfices qu'il avoit faites, voulant qu'elles fussent nulles du jour de sa mort. Ce fut le dimanche quatriéme de Decembre à neuf heures du matin, après qu'il eut oüi la messe au point du jour & communié. Il avoit vêcu environ quatre-vingt-dix ans, & tenu le S. siége dix-huit ans, trois mois & vingt-huit jours. Il fut enterré le lendemain cinquiéme Décembre dans l'église cathédrale d'Avignon, où l'on voit encore son tombeau d'architecture gothique, magnifique pour le tems.

Ce fut Jean XXII. qui introduisit la fête de la sainte Trinité dans l'église Romaine qui n'avoit point accoutumé de la célebrer auparavant par un office singulier: quoique depuis environ quatre cens ans cette fête fût établie en quelques cathédrales & en quelques monasteres. Les uns la célebroient le premier dimanche après la Pentecôte, les autres le dernier: Le pape Jean choisit le premier, & nous l'observons encore.

Baluz. vit. to. I. p. 117. 793. c. 2. Extr. de fer.
Thomass. fest. liv. II. c. 18.
Baill. fest. mob. Trin.

Après sa mort on trouva dans le trésor de l'église à Avignon, en or monoyé, la valeur de dix-huit mil-

XXXIX.
Trésor de Jean XXII.

AN 1334.

J. Vill. cap. 20.

lions de florins & plus; & en vaiſſelle, croix, couronnes, mîtres & autres joyaux d'or & de pierres précieuſes, la valeur de ſept millions, faiſant en tout vingt-cinq millions de florins d'or. C'eſt ce que rapporte Jean Villani, qui ajoûte: J'en puis rendre un témoignage certain, parce que mon frere, homme digne de foi, qui étoit alors à Avignon marchand du pape, l'apprit des tréſoriers & des autres qui furent commis pour compter & peſer le tréſor, & en faire le rapport au college des cardinaux pour le mettre dans l'inventaire. Le tréſor fut amaſſé pour la plus grande partie par l'induſtrie du pape Jean, qui dès l'an 1319. établit les réſerves de tous les benéfices des égliſes collégiales de la Chrétienté, diſant qu'il le faiſoit pour ôter les ſimonies, d'où il tira un tréſor infini. De plus en vertu de la réſerve, il ne confirma quaſi jamais l'élection d'aucun prélat, mais il promouvoit un évêque à un archevêché & mettoit à ſa place un moindre évêque: d'où il arrivoit ſouvent que la vacance d'un archevêché ou d'un patriarcat produiſoit ſix promotions ou plus, dont il venoit de grandes ſommes d'argent à la chambre apoſtolique. Mais le bon homme ne ſe ſouvenoit pas de l'évangile où J. C. dit à ſes diſciples: Que votre tréſor ſoit dans le ciel, & ne téſauriſez point ſur la terre. Ce ſont les paroles de Jean Villani, qui ajoute: Le pape Jean diſoit qu'il amaſſoit ce tréſor pour fournir au paſſage d'outre-mer, & peut-être en avoit-il l'intention. Et enſuite: il fut modeſte dans ſa maniere de vivre, ſobre, aimant mieux les viandes groſſieres que les délicates, & dépenſoit peu pour ſa perſonne. Preſque toutes les nuits il ſe levoit pour dire ſon office, & pour étudier: il diſoit la meſſe preſque tous

Matth. VI. 19. 20.

tous les jours, donnoit volontiers audience, & expedioit proptement. Il étoit colére, & prompt à se fâcher, savant & d'esprit penétrant, & magnanime pour les grandes choses.

XL. Benoît XII pape. Vill. c. 21. Vita pap. p. 219. 826.

Après la mort & les funerailles du pape Jean XXII. les cardinaux qui étoient à Avignon au nombre de vingt-quatre, furent enfermez en conclave dans le palais où il étoit mort, par le comte de Noailles & par le sénéchal de Provence, qui y commandoit pour le roi Robert. En ce conclave les cardinaux étoient gardez étroitement, afin qu'ils fissent promtement l'élection d'un pape. Ils étoient divisez en deux factions, dont la plus forte étoit celle des François, principalement de Cahors, qui avoit pour chef le cardinal de Périgort. Ils voulurent faire pape le cardinal de Comminge, auparavant archevêque de Toulouse, & alors évêque de Porto, & vinrent lui offrir leurs voix à condition qu'il permettroit de ne point aller à Rome; ce qu'il refusa, & dit qu'il renonceroit plutôt au cardinalat. Car je suis certain, ajoûta-t-il, que la papauté est en danger.

Les cardinaux s'étant donc broüillez de nouveau, vinrent au scrutin, & proposerent celui qui étoit regardé comme le moindre d'entre eux, savoir le cardinal Blanc, c'est-à-dire Jacques Fournier, ainsi nommé parce qu'il avoit été moine de Cîteaux, & en gardoit l'habit. Mais les cardinaux sans observer l'ordre du scrutin, s'accorderent comme par inspiration divine à l'élire tout d'une voix après vêpres la veille de S. Thomas vingtiéme Décembre 1334. le S. siége n'ayant vaqué que quinze jours. Ils s'étonnerent tous de ce choix, & le nouveau pape lui-même, qui étoit present; & il

AN. 1334.

leur dit : Vous avez élû un âne : se reconnoissant grossier pour le manége de la cour de Rome, quoique savant théologien & jurisconsulte.

Vita. PP. p. 197. 796. Alb. Arg. p. 125. Vita. p. 219.

Jacques Fournier surnommé de Nouveau, étoit né à Saverdun au comté de Foix, & son pere étoit boulanger : d'où lui vint apparemment le surnom de Fournier, qui signifioit boulanger en ce tems-là. Dès sa jeunesse il embrassa la vie monastique dans l'abbaye de Bulbonne de l'ordre de Cîteaux au diocése de Mirepoix. Il vint étudier à Paris, où il étoit déja bachelier en théologie quand il fut élu abbé de Fontfroide du même Ordre en 1311. Ayant été passé docteur, il fut fait évêque de Pamiers en 1317. & gouverna cette église neuf ans, pendant lesquels il en augmenta les bâtimens, la jurisdiction & les droits ; & y déracina l'herésie qui s'y étoit étenduë par la negligence de ses prédecesseurs. Il fut ensuite évêque de Mirepoix pendant vingt-deux mois, puis le pape Jean XXII. le fit cardinal prêtre du titre de Sainte-Prisque, & huit ans après il fut élu pape, & prit le nom de Benoît XII.

Sup. liv. XCIII. n. 35.

Vita p. 219. Rain. n. 2.

Le lendemain de son élection jour de S. Thomas, il tint son premier consistoire, où il ordonna que l'on réparât les églises de Rome, entre autres S. Pierre & S. Jean de Latran, & les palais abandonnez ; il donna pour cet effet cinquante mille florins, & cent mille au college des cardinaux pour subvenir à leurs besoins. Le jour de Noël à la messe publique qui fut célebrée par l'évêque de Palestrine, le pape donna à tous ceux qui y avoient assisté sept années & sept quarantaines d'indulgences.

Le septiéme Janvier 1335. le pape descendit de son

palais, & accompagné des cardinaux, ſuivant la coutume, il alla chez les freres Prêcheurs ; & le lendemain dimanche il y fut couronné par Napoleon des Urſins cardinal diacre. Le lendemain neuviéme du mois, il remonta à ſon palais ; & ce jour il refuſa de recevoir les ſuppliques qui lui furent preſentées, voulant ſavoir le revenu du benefice, la condition du ſuppliant, & s'il n'en avoit point d'autre. En même tems il fit expedier la lettre circulaire pour donner part à tous les évêques de ſa promotion ſur le S. ſiége, où il marque ſon élection unanime & ſon couronnement. La datte eſt du même jour neuviéme de Janvier ; & l'exemplaire que nous en avons eſt adreſſé à l'archevêque de Reims, aux évêques ſes ſuffragans, & aux autres ſuperieurs eccleſiaſtiques de la province. La même lettre fut envoyée aux rois Philippe de France, Edouard d'Angleterre, Robert de Sicile, c'eſt-à-dire, de Naples, Alfonſe de Caſtille, Philippe de Navarre, Alfonſe d'Arragon, Alfonſe de Portugal, Charles de Hongrie, Robert de Suéde, Caſimir de Pologne, Jean de Bohême, Hugues de Chipre, & Leon d'Armenie.

AN 1335.

Rain. 1334. n. 3

XLI. Premiers actions de Benoît XII. *Vitæ PP. p. 221. 250. Rain. 1335. n. 67 n. 64.*

Le dixiéme du même mois de Janvier le pape Benoît tint un conſiſtoire public, où il donna congé à tous les prélats & les curez, afin qu'après la Chandeleur ils ſe retiraſſent à leurs benefices : leur declarant qu'autrement il employeroit contre eux les remedes de droit, s'ils n'avoient une cauſe légitime de demeurer en cour de Rome, dont il vouloit être informé. Peu de tems après il écrivit aux évêques du royaume de Caſtille une lettre où il dit : Nous avons appris avec douleur que quelques perſonnes, tant eccleſiaſtiques

AN. 1335. que séculiers, même constituées en dignité, s'abandonnent à divers crimes : adulteres, incestes, concubinages, mariages illicites, pillages, incendies, rapines, actions injustes. Ce qui ne peut manquer de rendre la religion chrétienne méprisable aux Mahométans vos voisins, & d'éloigner la protection de Dieu nécessaire contre leurs insultes. C'est pourquoi nous vous exhortons & vous enjoignons de retrancher ces abus, & vous appliquer à la correction des mœurs. La lettre est du douziéme de Mars ; & le sixiéme de Mai le pape écrivit sur le même sujet au roi de Castille Alfonse.

Dès cette premiere année du pontificat de Benoît, il reçut l'hommage d'Alfonse roi d'Arragon pour la Sardaigne, & de Robert pour le royaume de Naples : mais Frideric roi de Sicile le refusa ; & le pape résolut de patienter, nonobstant les instances du roi Robert, qui regardant ce prince comme usupateur, vouloit que le pape le pousuivît sans relâche. Le pape se contenta de lui envoyer Bertrand archevêque d'Embrun, chargé d'une monition en datte du quatriéme de Mai, où il reprend l'affaire depuis les vêpres Siciliennes, & l'usurpation du roi Pierre pere de Frideric. Il reproche à celui-ci plusieurs crimes : entre autres de s'être approprié les biens des églises, & d'avoir donné retraite à des apostats schismatiques, c'est-à-dire aux Fraticelles. Il conclut en l'exhortant à rentrer en son devoir, & satisfaire à l'église.

Rain. n. 39. 43.

n. 11.

Le dernier jour du même mois de Mai le pape tint un consistoire, où il révoqua toutes les commendes faites par ses prédecesseurs, excepté celles des cardinaux & des patriarches ; il révoqua aussi toutes les specta-

Vita p. 198. 222. 230. Rain. n. 67.

tives dont ſon prédéceſſeur avoit chargé les égliſes, & mépriſa entiérement toutes les ſollicitations importunes des princes ſéculiers, & même des perſonnes eccléſiaſtiques. Il refuſa de donner des benefices à ceux qui en avoient de ſuffiſans, ſelon leur condition; & quand il leur en donnoit de plus grands, il les obligeoit à quitter les premiers. Enfin il bannit de la cour de Rome la ſimonie, & s'efforça d'éloigner de l'égliſe de Dieu, la cupidité & la conduite intereſſée.

XLII. Benoît continuë le ſéjour d'Avignon. *Rain.* 1335. *n.* 3.

Les Romains envoyerent à Avignon des députez, qui furent oüis en conſiſtoire devant les cardinaux, & propoſerent pluſieurs fortes raiſons pour leſquelles le pape devoit ſe tranſporter à Rome, où la Providence a établi le ſiége apoſtolique, & où repoſent les corps de tant de Saints. Le pape en ayant déliberé attentivement avec les cardinaux, trouva qu'il ne pouvoit refuſer une demande ſi raiſonnable, & répondit: Notre intention & celle des cardinaux eſt de faire ce que vous deſirez: mais nous remettons juſqu'au premier d'Octobre à déclarer notre volonté touchant le terme du voyage. C'eſt ce que porte une lettre du pape au roi Philippe de Valois dattée du dernier de Juillet. Enſuite le pape réſolut de tranſporter ſa cour en Italie, & faire ſon ſejour à Boulogne, ſuivant le projet de Jean XXII. quoique le cardinal d'Oſtie légat du pape, en eût été chaſſé l'année précedente.

Vita. p. 199.

Sup. n. 22.

n. 37.

Benoît XII. ſe propoſoit d'y aller, pourvû que les citoyens vouluſſent le recevoir avec l'honneur convenable, & lui rendre obéiſſance & fidelité. Il le dit en conſiſtoire public, & le fit publier par-tout, principalement dans cette partie-là de l'Italie. Mais pour s'é-

AN. 1335. claircir & s'assurer de ce qui en étoit, il envoya des nonces à Boulogne déclarer aux citoyens son intention; & en cas qu'ils les trouvassent bien disposez, il les chargea de lui préparer un palais & des logemens pour les cardinaux. Les nonces trouverent la ville de Boulogne encore pleine de l'esprit de révolte qui avoit fait chasser le légat, comme étoient alors presque toutes les autres villes de l'état ecclesiastique. Au retour des nonces, le pape ayant oüi leur rapport, en fut affligé. Mais voyant qu'il ne pouvoit alors faire autrement, il changea d'avis, & resolut de demeurer à Avignon avec sa cour. Il commença donc à faire bâtir depuis les fondemens un palais magnifique pour le tems, & très-bien fortifié de murailles & de tours, & continua ce bâtiment tant qu'il vêcut. Il prit pour cet effet la place de la maison épiscopale, & ordonna qu'on en bâtit ailleurs une autre pour l'évêque d'Avignon, ce qui fut executé.

XLIII. Heretiques en divers païs. *Rain.* 1335. *n.* 59. 63. 1336. *n.* 63.

On voit par les lettres du pape Benoît, que plusieurs hérésies régnoient alors en divers pays de la Chrétienté. On trouvoit encore des Vaudois en Lionnois & en Dauphiné, en Italie des Fraticelles & des disciples de Doucin. D'autres semoient leurs erreurs en Allemagne, en Bohême & en Dalmatie : ce qui obligea le *n.* 61. pape d'établir deux inquisiteurs, l'un à Olmuts, l'autre à Prague, tous deux de l'ordre des freres Prêcheurs; & d'écrire à Jean de Luxembourg roi de Bohême pour leur prêter main-forte : comme il écrivit aux autres princes d'appuyer de leur puissance temporelle les poursuites des juges ecclésiastiques contre les heretiques de chaque pays.

n. 60. Je remarque entre les autres la lettre à Edoüard roi

d'Angleterre, où le pape parle ainsi : Richard évêque d'Ossori en Irlande visitant son diocése, a trouvé au milieu du peuple catholique des heretiques dont quelques-uns disoient que J. C. a été pécheur justement crucifié pour ses crimes : d'autres rendoient hommage aux démons, & leur offroient des sacrifices ; & disoient qu'il ne falloit ni adorer, ni honorer le saint Sacrement de l'autel, ni croire, ni obéïr aux decrets, aux decretales, ni aux mandemens des papes ; enfin ils attiroient les fidéles à consulter les démons, & pratiquer des superstitions payennes. Or comme il n'y a point d'inquisiteurs en Irlande, ni dans le reste de vos états : nous vous exhortons & vous prions instamment d'ordonner au Justicier & à vos autres officiers d'Irlande, d'assister l'évêque d'Ossori & les autres prelats du pays par le secours du bras séculier, toutes les fois qu'ils en seront requis pour prendre & punir les heretiques. La lettre est du sixiéme de Novembre. AN. 1335.

XLIV. Decret sur la vision béatifique. *Vita p.* 221. *Rain. n.* 8. 1336. *n.* 1. *V. p.* 222.

Le pape Benoît prit fort à cœur de terminer la question de la vision béatifique. Dès le jour de la Chandeleur second Fevrier 1335. il fit un sermon où il dit, que les Saints voyoient clairement l'essence de Dieu ; & le quatriéme du même mois il tint un consistoire ; où il fit apeller tous ceux qui avoient prêché l'opinion contraire, c'est-à-dire, celle de son prédecesseur, voulant savoir leur motif. Le sixiéme de Juillet de la même année, il se retira au pont de Sorgue près d'Avignon pour être plus en liberté que dans la ville. Là il tint avec lui plusieurs docteurs en théologie ; & devant eux & les cardinaux qui voulurent s'y trouver, il fit lire un livre qu'il avoit composé sur cette matiere de la vision béatifique, & il fit examiner par les mê-

AN 1335. mes docteurs les autoritez qu'il y avoit rapportées, pour voir si elles étoient concluantes. Le pape donna avis au roi Philippe de cette retraite, & du sujet qui l'y retenoit.

Rain. 1335. n. 9. 1336. n. 4. 1. Pet. III. 15. Tit. I. 9.

On garde à Rome cet ouvrage du pape Benoît XII. où il dit dès l'entrée : Saint Pierre avertit les fidéles d'être toûjours prêts à satisfaire tous ceux qui leur demandent raison de leur esperance & de leur foi : & S. Paul dit, qu'un évêque doit être capable d'exhorter dans la saine doctrine, & de refuter ceux qui la combattent. C'est pourquoi Dieu m'ayant mis à la place que j'occupe dans l'église, j'ai voulu refuter selon mon pouvoir les opinions contraires à la saine doctrine, qui ont paru dans l'église depuis que j'ai été élevé au cardinalat. Après donc avoir composé ce traité, & discuté long-tems la matiere, il publia au commencement de l'année suivante une bulle qui commence, *Benedictus Deus*, & où il dit en substance.

Rain. 1336. n. 2. 3. Bullar. to. I. Ben. const. 4.

Du tems de Jean XXII. notre prédecesseur, il s'émut une question entre quelques docteurs en théologie touchant la vision béatifique, qu'il ne put decider comme il avoit entrepris, étant prévenu par la mort. C'est pourquoi après en avoir soigneusement deliberé avec nos freres les cardinaux & de leur avis, nous définissons par cette constitution, que suivant la commune disposition de Dieu les ames de tous les Saints qui sont sortis de ce monde avant la passion de N. S. J. C. celles des apôtres, des martyrs & des autres fidéles, qui sont morts après avoir été baptisez, sans qu'à l'heure de leur mort il y eût rien en eux à purifier : celles qui ont été purifiées après leur mort ; celles des enfans baptisez & morts avant l'usage de raison :

AN 1336.

raiſon : toutes ces ames même avant la réünion à leurs corps & le jugement general, ſont dans le ciel & le paradis avec J. C. joints à la compagnie des Anges, & voyent l'eſſence divine d'une viſion intuitive & face à face, ſans moyen d'aucune créature interpoſée. Par cette viſion elles joüiſſent de l'eſſence divine ; & c'eſt ce qui les rend vrayement heureuſes & leur donne la vie & le repos éternel. Cette viſion & cette joüiſſance de l'eſſence divine fait ceſſer en elles les actes de foi & d'eſperance entant que ce ſont des vertus théologiques ; & quand cette viſion intuitive aura une fois commencé, elle continuëra ſans interruption juſqu'au jugement final, & enſuite éternellement. Nous définiſſons auſſi que les ames de ceux qui meurent en péché mortel actuel, deſcendent auſſi-tôt en enfer, & y ſont tourmentées ; & que toutefois au jour du jugement tous les hommes comparoîtront avec leurs corps devant le tribunal de J. C. pour rendre compte de leurs actions, & recevoir le bien ou le mal qu'ils méritent. La bulle eſt du vingt-neuviéme de Janvier 1336. C'eſt ainſi que le pape Benoît rejetta l'opinion de ſon prédéceſſeur, & ſe tint à celle qu'enſeignoit l'école de Paris avec toute l'égliſe.

Benoît XII. étoit très-different de Jean XXII. même à l'exterieur. Jean avoit le viſage pâle, la taille petite, la voix foible : Benoît étoit fort grand, avec un viſage ſanguin & une voix ſonore. Leur conduite ne fut pas moins differente. Jean s'appliquoit à élever & enrichir ſes parens, à regner ſur la nobleſſe en écoutant favorablement leurs demandes, à avoir à ſes gages grand nombre de chevaliers. Benoît ne fit rien de ſemblable. Car il diſoit : Dieu me garde que le roi de

Alb. Argent p. 125.

AN. 1336. France m'asservisse tellement par le moyen de mes parens, qu'il me contraigne à faire tout ce qu'il desire, comme mon prédécesseur.

XLV. Négociation avec Loüis de Baviere.

Au commencement de son pontificat le roi de France lui envoya des ambassadeurs par lesquels il lui demanda de faire Jean son fils aîné roi de Vienne, le faire lui-même vicaire de l'empire en Italie, lui donner la décime des dîmes pendant dix ans, & tout le trésor de l'église pour le secours de la terre sainte. Ces demandes épouvanterent tellement le pape & les cardinaux, qu'ils résolurent de se réconcilier avec l'empereur Loüis de Baviere : ce que ce prince ayant appris par les amis qu'il entretenoit toûjours en cour de Rome, il envoya aussi-tôt au pape & aux cardinaux des ambassadeurs avec des lettres très-soumises. Le pape de son côté écrivit aux ducs d'Autriche alliez de Loüis, qu'il recevoit ce prince avec plaisir s'il vouloit revenir au sein de l'église. Ces lettres sont du mois d'Avril 1335.

p. 126.

Rain. 1335. n. 1. 2.

Vita. p. 221.

Les ambassadeurs de l'empereur étoient Louis comte d'Oettingen, avec trois clercs & trois chevaliers, qui arriverent près du pape Benoît le vingt-huitiéme d'Avril 1335. & le cinquiéme de Juillet ils partirent d'Avignon emportant les conditions que le pape demandoit pour parvenir à l'accommodement. Ils revinrent l'année suivante 1336. avec une procuration datée du cinquiéme de Mars, qui porte leurs noms ; savoir Louis le vieux & Louis le jeune comtes d'Oettingen ; Henri de Sifingen commandeur de l'ordre Teutonique ; Everard de Tummou archidiacre ; Marquard de Randec chanoine, & le docteur Udalric d'Ausbourg, protonotaire de l'empereur, qui par cette procuration

p. 222. 223. Rain. 236 n. 17. 18. &c.

révoque tout ce qu'il a fait contre le pape Jean XXII. & tous les édits qu'il a publiez à Rome : ajoûtant plusieurs promesses pour confirmer l'accommodement. Les ambassadeurs étant arrivez à Avignon furent oüis en consistoire public, Marquard de Randec portant la parole. Ils demanderent que Louis de Baviere fût absous des censures portées contre lui par Jean XXII. offrant de satisfaire à l'église. Benoît XII. dit qu'il en delibéreroit avec les cardinaux pour conduire cette affaire à bonne fin, quoiqu'elle fût difficile ; mais il ne décida rien.

Albert de Strasbourg auteur du tems ajoûte : que le pape répondit fort gracieusement, que lui & les cardinaux seroient fort aises que l'Allemagne, ce noble rameau de l'église, se réünît au tronc d'une maniere si honorable pour le S. siége. Il s'étendit sur les loüanges de l'Allemagne & de Louis, qu'il disoit être le plus noble seigneur du monde : attribuant à la vacance de l'empire les désordres de l'Italie & la perte de l'Armenie & de la terre sainte. Il conclut qu'il devoit donner l'absolution à Louis, & on esperoit qu'il la donneroit le lendemain. Mais le roi de France & le roi de Naples avoient detourné de ce dessein presque tous les cardinaux. Car pour s'y opposer il étoit venu en cour de Rome deux archevêques, deux évêques & deux comtes de la part du roi Philippe & autant de la part du roi Robert, qui soûtenoient qu'il n'étoit pas raisonnable de préférer un si grand hérésiarque à leurs maistres très-fidéles à l'église, & que le pape devoit prendre garde d'être nommé fauteur d'hérétiques. Le pape dit : Que veulent donc vos maistres ? Veulent-ils qu'il n'y ait point d'empire ? Ils répondirent fiére- *Alb. p. 126.*

AN. 1336. ment : Saint pere, ne faites pas dire à nos maiſtres & à nous ce que nous ne diſons pas : Nous ne parlons pas contre l'empire, mais contre la perſonne de Louis qui eſt condamné. Et comme ils diſoient qu'il avoit beaucoup fait contre l'égliſe, le pape répondit : Au contraire, c'eſt nous qui avons fait contre lui. Il ſeroit venu avec un bâton à la main aux pieds de notre prédeceſſeur, s'il avoit voulu le recevoir ; & tout ce qu'a fait ce prince, c'eſt parce qu'il y a été pouſſé. Mais quoique le pape aſſûrât qu'il tireroit de Louis de meilleures conditions pour les deux rois, que s'ils le tenoient dans une tour, il ne put rien gagner, parce que le roi de France avoit ſaiſi dans tous ſes états les revenus des cardinaux.

En ce même tems Jean roi de Bohême & Henri duc de Baviere ſon gendre, avoient écrit en cour de Rome, qu'avec le ſecours du roi de Hongrie, du roi de Cracovie, c'eſt-à-dire, de Pologne & de quelques autres, ils vouloient établir hautement un autre roi des Romains : ce qui pouſſa encore les cardinaux à détourner le pape de l'abſolution de Louis, en diſant : Puiſque ceux mêmes de ſon parti le veulent dépoſer, ce ſeroit une imprudence au S. ſiége de choquer tant de princes pour un homme foible & ſans appui. Ainſi le pape donna un autre terme pour deliberer, & les ambaſſadeurs de Louis s'en retournerent ſans rien faire.

Rain. n. 30. 31. Il en envoya d'autres la même année, ſavoir Guillaume comte de Julliers & Robert de Baviere oncle de Louis, porteurs d'une procuration dattée du vingt-huitieme d'Octobre 1336. où il reconnoiſt qu'il a procuré l'intruſion de l'antipape Pierre de Corbieres, ne ſachant pas que ce fût une héréſie de croire que l'em-

pereur puisse déposer le pape & en faire un autre. Il dit qu'il s'en repent, aussi-bien que d'avoir assisté les Visconti & les freres Mineurs rebelles à l'église, entre autres Michel de Cesene, Guillaume Ocam & Bonnegrace de Bergame : déclarant qu'il l'a fait comme chevalier ignorant, qui n'entend ni les écritures, ni les subtilitez des savans. Il s'excuse d'avoir reçu Marsile de Padouë & Jean de Jandun & abjure leurs heresies; il demande pardon de n'avoir pas observé les interdits; & renonce à son couronnement fait à Rome. Ces deux procurations sont en forme de la lettre adressée au pape; & Louis lui en écrivit une troisiéme le troisiéme jour de Décembre de la même année, à même fin d'obtenir son absolution. Cependant le roi Philippe consulta le pape sur une alliance qu'il vouloit faire avec Lonis de Baviere : mais le pape l'en détourna, lui representant les inconveniens de cette alliance jusqu'à ce que Louis fût absous; & la difficulté de son absolution, dans laquelle devoient être compris tous les princes d'Allemagne engagez dans son parti. La lettre est du vingt-troisiéme de Novembre.

n. 32. *n. 38.* *n. 39.*

XLVI. Baudoüin de Tréves renonce à Mayence. *Sup. n. 13. Alb. p. 127.*

Un des obstacles à la réconciliation de Louis étoit l'administration du siége de Maïence usurpée par Baudoüin de Luxembourg archevêque de Tréves. Pour la faire cesser le pape envoya à Louis de Baviere en qualité de légat, l'évêque de Maguelone Poitevin de Montesquiou, depuis cardinal. Car encore que Baudouin eût paru céder à Henri de Virneberg en 1333. il ne laissa pas de continuer dans l'administration effective de l'archevêché de Maïence, non-obstant les poursuites que Henri faisoit contre lui en cour de Rome. Enfin ils s'accorderent cette année 1336. Baudoüin remit au

AN. 1336. chapitre de Maïence l'administration de l'archevêché, le chapitre qui tenoit le parti de l'empereur Louis reçut Henri pour archevêque après qu'il se fut engagé à suivre ce même parti : pour sureté de quoi le chapitre retint six châteaux en sa possession. Ensuite Baudouin envoya au pape sa renonciation en bonne forme à l'administration de Maïence datté du douziéme de Novembre 1336. & Henri demeura paisible possesseur: mais il tint fidélement sa promesse, & fut fermement attaché au parti de Louis.

Rain. n. 59.

Conc. to. XI. p. 1797.

La même année le pape Benoît modera les frais de visite des prélats trop onereux aux églises, publiant une grande bulle, qui contient en détail la taxe de ces frais, selon la difference des pays, des visiteurs & des églises visitées : le tout estimé en tournois d'argent, dont les douze valoient un florin d'or ; & il défend de rien recevoir au-delà. La bulle est du dix-huitiéme de Décembre 1336.

XLVII
Réforme de Citeaux.

Rain. 1335. n. 68.

Vita. to. 1. p. 132. 133.

Le pape Benoît s'appliqua particulierement à la réforme des religieux. Dès la premiere année de son pontificat il commit Arnaud de Verdale, depuis évêque de Maguelone & Hedese doïen de S. Paul de Fenouillet pour visiter dans les provinces de Narbonne & d'Arles les églises cathédrales & collégiales, & les monasteres de S. Benoît, de Clugny, de Prémontré & des Augustins, & pour y mettre la réforme convenable. Sur quoi il faut observer que plusieurs de ces cathédrales ou collégiales étoient servies par des chanoines réguliers. Le pape réprima aussi l'inquiétude & l'ambition des moines & des chanoines réguliers qui se faisoient transferer d'un monastere à l'autre, pour y obtenir des benefices & des dignitez; & il ordonna

que chacun demeureroit dans le monastere où il avoit fait profession. AN. 1336.

Il donna plusieurs bulles pour la réforme des divers ordres religieux. La premiere pour celui de Cîteaux, dont il avoit été tiré ; & pour la dresser il prit l'avis des superieurs majeurs de l'ordre, c'est-à-dire des abbez de Cîteaux, de la Ferté, de Clairvaux & de Morimond. Cette bulle pourvoit d'abord à la conservation du temporel des monasteres, en défendant aux abbez d'en rien aliéner, sinon avec les formalitez qui y sont prescrites ; & pour les emprunts à proportion. L'abbé rendra compte tous les ans des revenus du monastere, & les officiers inferieurs quatre fois l'an. Les visiteurs ne pourront séjourner en chaque monastére que trois jours francs, ni mener plus de chevaux que le nombre réglé par les canons. Les abbez qui manqueront de se rendre au chapitre général payeront le double de ce que leur auroit coûté le voyage. On regle la levée & l'emploi des contributions pour les affaires communes de l'Ordre.

Bull. const. Bened.

art. 3. 4.

art. 7.

a. 9. 10. 11.

a. 12.

18.

19. 20.

On ne recevra désormais dans l'Ordre pour moines ou freres convers que des personnes capables ; & ils ne seront reçus que par les abbez ou autres supérieurs. Les abbez ne seront vêtus que de brun ou de blanc, & ne méneront point avec eux des damoiseaux vêtues de robes mi-parties ou raïées. C'est que les abbez comme les autres seigneurs, avoient à leur service de jeunes gentils-hommes que nous nommerions des pages. L'usage de la viande est défendu dans les répas, & toutes les permissions d'en manger révoquées : toutefois les abbez & les autres notables de l'Ordre se trouvant en d'autres monasteres, y pourront manger de la

25.

26.

Cang. gloss. Domicellus.

art. 29. 31.

AN 1336.

L'année ſuivante le vingtiéme de Juin le pape Benoiſt étant à Avignon donna une bulle ſemblable pour la reforme des moines Noirs : c'eſt-à-dire de Clugni & de tous les autres Bénédictins. Il prit conſeil de Pierre de Chalus que Jean XXII. avoit fait abbé de Clugni, de Jean abbé de la Chéſe-Dieu, Gilbert de S. Victor de Marſeille, Raimond de Pſalmodi, Guillaume de Montolieu & Gregoire d'Iſſoire : ces ſix abbez ſont qualifiez docteurs en decret, c'eſt-à-dire en droit-canon, La bulle confirme premierement l'ordonnance du concile de Latran touchant la tenue des chapitres generaux en chaque royaume tous les trois ans; puis elle ordonne dans le même terme les chapitres provinciaux, & détermine en particulier chaque province, comptant pour une celles de Reims & de Sens, pour une autre Rouen & Tours, & ainſi du reſte.

XLVIII. Reforme des moines Noirs. *Bull. Con. ant. 5. to. 1. p. 241. Bibl. Clun. p. 1671.*

C. In ſing. 7. extra de ſtatu monach.

Cette bulle s'étend beaucoup ſur l'article des études, & ordonne qu'en chaque monaſtere il y aura un maître qui enſeigne les ſciences primitives, c'eſt-à-dire la grammaire, la logique & la philoſophie, ſans y admettre de ſeculiers : après quoi les moines inſtruits dans ces premieres ſciences, ſeront envoyez aux univerſitez pour étudier en théologie ou en droit canon. Entre les monaſteres on nomme ſouvent les cathédrales, parce qu'il y en avoit pluſieurs ſervies par des moines, ſur tout en Angleterre & en Allemagne. Ces deux conſtitutions font voir en quel relâchement étoit tombé l'ordre monaſtique ; & on en avoit tellement oublié l'eſprit, qu'il ne s'y trouve pas un mot d'oraiſon mentale, ni de travail des mains.

XLIX. Reforme des freres Mineurs.

Le pape Benoiſt donna auſſi la même année une longue bulle pour la réforme des freres Mineurs, ſur la

AN. 1336. quelle il prit l'avis de cinq cardinaux, du patriarche titulaire de CP. & de l'évêque de Bresse, des abbez de Marseille & de Montolieu, de Géraud general de l'ordre & de huit provinciaux. En cette bulle il recommande aux freres Mineurs premierement l'assiduité & la modestie à l'office divin: ensuite l'uniformité dans les habits, suivant la constitution *Quorumdam exigit*, sous peine d'excommunication contre ceux qui sur ce point n'obéiront pas aux supérieurs. En general il condamne non-seulement les Fraticeles, mais tous ceux qui leur sont favorables, & qui introduisent ou soutiennent des opinions suspectes; & il paroît que c'est le principal objet de cette bulle, qui est datée du vingt-huitiéme de Novembre 1336.

Rain. 1336. n. 65.

Elle fut reçuë & publiée suivant un ordre exprès du pape, au chapitre general tenu à Cahors l'année suivante au mois de Juin, puis envoyée à chacune des provinces de l'ordre. Plusieurs d'entre les freres Mineurs, & même de leurs superieurs, crurent que cette bulle avoit été dressée par le conseil & à la sollicitation du general Eude Géraud, qu'ils accusoient de favoriser le relâchement. Il étoit logé & meublé superbement par rapport à la pauvreté dont ils faisoient profession: il se nourrissoit délicatement, & pardonnoit facilement les fautes contre l'observance. Aussi les freres se plaignoient-ils qu'en cette constitution le pape avoit introduit plusieurs nouveautez, & aboli plusieurs decrets anciens de l'ordre; en un mot qu'elle tendoit plus au relâchement qu'à la réforme, comme on vit depuis par expérience. C'est ainsi qu'en parle le pere Luc Vading qui a composé les annales de l'ordre trois cens ans après.

Vadin. 1336. n. 49. 1337. n. 3. 6.

AN 1336.

I. Fin de sainte Elizabeth de Portugal. *Vading. 1335. n. 21.*

Les freres Mineurs comptent entre les Saintes du tiers Ordre de S. François la reine de Portugal sainte Elizabeth, qui mourut cette même année 1336. L'annee précedente elle avoit fait pour la seconde fois le pélerinage de S. Jacques en Galice, ayant appris que le pape y avoit accordé cette année indulgence pléniere. Elle fit ce second voyage habillée en pauvre pélerine, à pied, & demandant l'aumône, accompagnée seulement de quelques femmes vêtues comme elle. Après son retour, elle apprit que son fils Alphonse IV. roi de Portugal, avoit un differend avec Alphonse VII. roi de Castille son petit-fils, & qu'il se préparoit à la guerre. Pour les accommoder, elle partit de Conimbre, & vint à Estremos où étoit son fils, nonobstant son âge avancé & les chaleurs de l'esté. Mais la fatigue du voyage lui causa une fiévre violente dont elle mourut le quatriéme de Juillet 1336. âgée de soixante-cinq ans. Le roi son fils fit reporter le corps d'Estremos à Conimbre, où il fut enterré chez les filles de sainte Claire, comme la sainte reine l'avoit ordonné par testament. Il se fit plusieurs miracles à son tombeau, qui donnerent occasion de poursuivre sa canonisation environ deux cens ans après : mais elle ne fut achevée qu'en 1625. par le pape Urbain VIII.

Vading. 1336. n. 3. 4. &c.

Martyr. R. 4. Juill.

LI. Concile de Château-Gontier. *to. XI. conc. p. 1842.*

Pierre Frerot archevêque de Tours tint un concile provincial à Château-Gontier cette année 1336. le mécredi avant la S. Clément, c'est-à-dire, le vingtiéme de Novembre, où il publia un decret de douze articles, qui tendent la plûpart, comme ceux des autres conciles du même tems, à conserver la jurisdiction de l'église & ses biens temporels, & à réprimer les usurpations & les violences contre les prélats & le reste

AN. 1336. du clergé. On y marque six dimanches ausquels il n'est pas permis de dire la messe dans les chapelles domestiques; & on y ordonne l'exécution des decrets de plusieurs conciles de la même province; savoir, de Saumur en 1315. de Nantes en 1264. de Château-Gontier en 1268. de Rénes en 1273. & de Bourges en 1276. qui étoient mal exécutez; mais on n'y propose que les mêmes peines; c'est-à-dire, les censures tant méprisées.

n. 18.

LII. Tentative de réunion avec les Grecs. Rain 1337. n. 31.

Un chevalier nommé Etienne Dourin Dandale dit au pape Benoist: Etant auprès de l'empereur Andronic Paléologue, je lui dis, & aux grands de sa cour qui étoient presens: Le pape a appris avec joye que les Grecs souhaitoient de se réunir à l'église Romaine: Andronic répondit du consentement des seigneurs, que tous les Grecs désiroient la réunion, & qu'ils étoient prêts d'entrer en traité sur ce sujet, & d'envoyer à Naples des nonces & des apocrisiaires, si le pape y en envoyoit de son côté: parce qu'il avoit confiance au roi Robert. Ajoutant, que si lui & les Grecs reconnoissoient qu'ils fussent dans quelque erreur, ils étoient prêts à l'abandonner. Sur ce rapport du chevalier, le pape écrivit à Andronic, qu'il ne nomme pas empereur, mais seulement modérateur des Grecs, pour ne pas préjudicier aux prétentions des Latins sur l'empire de CP. Il l'exhorte à considérer les avantages spirituels & temporels, qui reviendront aux Grecs de leur réunion à l'église Romaine; & le prie d'envoyer au plutôt ses nonces vers le S. siége pour cet effet. La lettre est du dix-septiéme de Janvier 1337.

Le pape ne jugeoit pas qu'il fût de la dignité de l'église Romaine de traiter cette affaire à la cour d'un autre prince: c'est pourquoi il écrivit le même jour au

roi Robert, le priant de s'appliquer à cette affaire, & de faire ensorte qu'Andronic envoye ses nonces en cour de Rome. Mais il étoit plus commode aux Grecs d'aller à Naples qu'à Avignon, & ils y auroient eu plus de liberté. Le pape écrivit aussi sur ce sujet à l'imperatrice Jeanne, femme d'Andronic, que les Grecs nommoient Anne, & qui étoit fille du comte de Savoye. C'est à vous, dit le pape, qui tirez votre origine d'une maison Catholique, de travailler efficacement à cette réunion, tant pour vous-même que pour votre époux & vos enfans. Mais ce projet de réunion n'eut point de suite par la division des Latins entre eux, qui les empêcha d'envoyer aux Grecs les secours qu'ils leur promettoient contre les Turcs. Car ce fut cette année 1337. que commença la longue & funeste guerre entre les Génois & les Vénitiens.

AN. 1336.

Du'ang. Famil. Byz. p. 238. *Rain. n.* 33.

n. 34. *J. Vill.* XI. *c.* 68.

LIII.
Décimes détournées.

Cont. Nang. p. 767.
Vit. PP. p. 224.

Cependant le roi Philippe de Valois témoignoit toujours vouloir poursuivre la croisade; & cette même année, après avoir visité les parties éloignées de son royaume, il alla voir le pape Benoist accompagné de son fils Jean duc de Normandie. Le roi arriva à Avignon le troisiéme de Mars 1336. c'est-à-dire, 1337. avant Pâques, jour remarquable par une éclipse du soleil. Le pape & le roi conférerent secretement seul à seul touchant le passage d'outre-mer, qui devoit avoir commencé dès le premier jour d'Août précedent; & le roi alla ensuite à Marseille pour visiter le tombeau de S. Louis de Toulouse, & voir la flotte qu'il faisoit préparer pour son passage.

Le roi de France & le roi d'Angleterre avoient levé des décimes sur le clergé de leurs états, sous prétexte de cette croisade qui ne s'exécutoit point; & ils em-

AN 1337. ployoient ces deniers à la guerre qu'ils se faisoient l'un à l'autre. Sur quoi le pape écrivit ainsi au roi Philippe: Vous savez que vos procureurs envoyez au S. siége, ont juré en votre nom que vous ne détourneriez point à d'autres usages ce qui vous avoit été accordé par le S. siége pour le passage d'outre-mer. Si donc on faisoit maintenant le contraire, employant l'argent des décimes à d'autres guerres, principalement contre des Chrétiens: considerez, outre l'offense de Dieu & la vengeance que vous en devriez craindre; ce que l'on diroit de vous & de nous, puisque nous ne pourrions vous accorder cette grace secretement & sans le conseil des cardinaux. Il paroît maintenant, diroit-on, comme l'église & le roi se mocquent de nous: puisque cet argent destiné à retirer la terre sainte des mains des Infidéles, s'employe à répandre le sang des Chrétiens. Et s'il se trouvoit occasion de faire le passage d'outre-mer, & que le S. siége voulut imposer d'autres décimes, on s'en mocqueroit, & on diroit qu'elles ne seroient pas mieux employées que les premieres. La lettre est du quatriéme d'Avril 1337. Le pape se plaignoit de même du mauvais emploi des décimes en Angleterre & en Portugal.

Rain. 1337. n. 22.

Rain. n. 21. 25.

LIV. Plaintes du pape contre le roi de France.

n. 15.
Vita PP. p. 202.

Mais il faisoit encore d'autres plaintes contre le roi de France, comme on voit dans une lettre aux deux nonces qu'il avoit envoyez pour procurer la paix entre la France & l'Angleterre; savoir, Pierre Gomès Espagnol, cardinal prêtre du titre de sainte Praxede, & Bertrand de Montfavés cardinal diacre du titre de sainte Marie en Aquire. La lettre est du vingt-troisiéme de Juin, & porte en substance: Nous avons appris par les plaintes de plusieurs personnes que les officiers

R. n. 17.

du roi de France troublent les ecclesiastiques dans la possession de leurs benéfices, les en dépouillent par violence, & usurpent leurs biens. Pendant la vacance des églises cathédrales où le roi prétend avoir droit de Regale, il confere les benéfices que le pape ou les collateurs ordinaires ont conferé avant la vacance de l'évéché, si les pourvus n'en ont pas pris possession; & ceux dont les possesseurs auront pû de droit en être privez pour crime ou pour autre cause: quoique le juge ecclesiastique n'ait donné aucune sentence contre le possesseur. C'est ce que disent nos jurisconsultes François, qu'il suffit pour donner lieu à la Régale que le benéfice soit vacant de fait ou de droit. AN. 1337.

La lettre continue: s'il arrive quelque contestation sur ce sujet, le roi s'en attribue la connoissance & à sa cour. De plus, il étend la Régale à plusieurs églises où elle n'avoit point lieu sous les rois ses prédécesseurs, comme à l'eglise de Tours & à plusieurs autres; & pendant la vacance des églises les officiers du roi en dégradent les terres sous prétexte de garde, aliénant les étangs, les bois, les moulins, ou les détruisant: de sorte que de long-tems ils ne se pourront rétablir. Le pape ordonne à ses nonces d'exhorter fortement le roi à corriger tous ces abus. c. 182.

Il les chargea d'une lettre au roi d'Angleterre Edouard datée du même jour vingt-troisiéme de Juin, & remplie de semblables plaintes: que ses officiers & plusieurs nobles maltraitoient les ecclesiastiques, les dépouillent de leurs benéfices, de leurs biens & de leurs droits; & que le roi le dissimuloit. On voit par ces exemples le soulevement universel des laïques contre le clergé. n. 20.

AN. 1337.
LV.
Concile d'Avignon.
Sup. liv. XCIII. n. 20.

On le voit encore par les reglemens du concile d'Avignon tenu cette année 1337. le troisiéme de Septembre au monastere de S. Ruf, où avoit été tenu celui de l'an 1326. Les trois archevêques des mêmes provinces y présiderent: savoir Gasbert d'Arles, Bertrand d'Embrun, & Armand de Narcis d'Aire, successeur d'Arnaud, qui avoit succedé à Jacques de Concos, mort en 1329. A ce concile d'Avignon assisterent huit évêques de la province d'Arles, cinq de celle d'Embrun, & quatre de celle d'Aix, faisant avec les trois archevêques, vingt prélats en tout; & on y publia un decret de soixante-neuf articles, répetez la plûpart du concile de 1326. Voici ce qui me paroît de remarquable dans les autres. Les paroissiens ne recevront l'Eucharistie à Pâques que de la main de leurs curez. Les clercs benéficiers ou constituez dans les ordres sacrez, s'abstiendront de viande tous les samedis en l'honneur de la sainte Vierge, & pour donner bon exemple aux laïques. L'abstinence du samedi avoit été ordonnée trois cens ans auparavant à l'occasion de la trêve de Dieu; & l'on voit ici qu'elle n'étoit pas encore universellement établie, comme il paroît encore ailleurs.

Gall. Chr. nova to. 1. p. 322.

Art. 4.
Art. 5.

Sup. l. LIX. n. 28.
V. Thomass. jeunes 2. part. ch. 16. n 8.
Conc. Aven. art. 8.

Quelques juges ecclesiastiques voyant que les excommuniez demeuroient long-tems endurcis sans se soucier des censures, faisoient jetter des pierres contre la maison de l'excommunié, comme on fit à Paris l'an 1304. D'autres faisoient venir un prêtre revêtu de ses ornemens, ou porter une bierre comme pour enterrer l'excommunié. Le concile d'Avignon défend ces procedez extraordinaires; & ordonne de s'en tenir aux remedes de droit. Mais ces remedes ne vont point au-delà

Sup. liv. XCI n. 45.

delà de l'excommunication. Les autres reglemens de ce concile regardent principalement les usurpations des biens ecclesiastiques & les violences contre les personnes des clercs. On n'oblige les chanoines même des cathédrales qu'à deux mois de résidence ; & on donne un an à ceux dont les dignitez demandent les ordres sacrez pour s'y faire promouvoir. Il eut été plus canonique de les en declarer indignes, puisqu'ils les méprisoient & ne cherchoient qu'à joüir des biens de l'église & non pas à la servir.

art. 49.

art. 51.

LVI.
Dispense au roi d'Armenie.

Leon roi d'Armenie, après avoir inutilement imploré le secours de France, fut enfin réduit à se soumettre au sultan d'Egypte, & à lui promettre par serment prêté sur les évangiles en presence de son envoyé, qu'il n'envoyeroit ni ambassadeurs ni lettres au pape ou à la cour de Rome. Le pape Benoît l'ayant appris d'ailleurs, écrivit au roi d'Armenie une lettre où il dit : Un tel serment est contraire à la volonté de Dieu & à la justice, & déroge à votre dignité. D'ailleurs il n'est point volontaire, mais extorqué par la violence de l'ennemi : c'est pourquoi nous vous en déchargeons par l'autorité apostolique, & déclarons que vous n'êtes point tenu de l'observer. La lettre est du premier de Mai 1338. Mais après de telles dispenses, quels fonds pouvoient faire les infideles sur les sermens des Chrétiens ?

Rain. 1337. n. 24.

LVII.
Affaire de Louis de Baviere.

Sup. n. 22.

La négociation de Louis de Baviere pour sa réconciliation avec le pape, n'ayant pas eu de succès, ce prince rappella ses ambassadeurs Robert duc de Baviere & Guillaume comte de Juliers ; & Henri de Verneberg archevêque de Maïence attaché à Louis, assembla à Spire les évêques de Strasbourg, d'Ausbourg, d'Eich-

AN 1338. ſtet, de Spire, de Coire & quelques autres de ſes ſuffragans. Ils réſolurent d'envoyer au pape pour lui demander l'abſolution de Louis, & s'il la refuſoit, ſe raſſembler & déliberer ſur ce qu'ils avoient à faire. Les envoyez furent Ulric évêque de Coire & Gerlac comte de Naſſau, que le pape reçut agréablement; mais il leur dit à l'oreille preſque en pleurant : Je ſuis bien diſpoſé pour votre prince, mais le roi de France m'a écrit que ſi je l'abſous ſans ſon conſentement, il me traitera plus mal que ſes prédeceſſeurs n'ont traité Boniface. Enſuite le dauphin de Vienne, à la priere du pape, mena les envoyez par les montagnes juſqu'à Lauſane. C'eſt ainſi qu'Albert de Straſbourg raconte la choſe.

Alb. Argent. p. 127.

Le pape ne répondit point à l'archevêque de Maïence, qu'il tenoit pour excommunié comme parjure & rebelle : mais il écrivit à l'archevêque de Cologne & à ſes ſuffragans une grande lettre où il dit, que la négociation a été rompuë par l'impatience des envoïez de Louis de Baviere : que cette affaire ne doit point être traitée ailleurs qu'en cour de Rome, & que le plus grand obſtacle à la reconciliation de Louis, ſont les préparatifs de guerre qu'il fait contre le roi de France, dont l'égliſe Romaine ne peut abandonner les interêts, n'ayant jamais été abandonnée par la France. La lettre eſt du premier de Juillet 1338.

Rain. 1338. n. 3. 4 &c.

Le quinziéme du même mois les électeurs de l'empire, excepté le roi de Bohême, s'aſſemblerent à Conſtaïm au territoire de Mayence, où ils déclarerent que tel étoit le droit & l'ancienne coutume de l'empire. Celui qui eſt élû roi des Romains par les princes électeurs, ou par la plus grande partie, même

n. 10. Rebdorf. p. 426.

en discorde, n'a besoin d'approbation, de confirmation, ni de consentement du S. siegé pour prendre le titre de roi, ou pour administrer les biens & les droits de l'empire. Ils s'assemblerent aussi à Rens sur le Rhein, où ils s'engagerent par serment à maintenir l'empire & ses droits contre tous sans exception, & y obliger tous ceux qu'ils pourroient, nonobstant toute dispense ou absolution.

Alb. p. 129. H rvard. to. 2. p. 751.

Ensuite l'empereur Louis convoqua une cour ou diete à Francfort, où par le conseil de quelques freres Mineurs il publia un decret daté du huitiéme d'Août, qui déclare nulles les procedures faites contre lui par Jean XXII. soutenant que le pape ne peut rien faire de semblable contre l'empereur que par attentat, parce que leurs jurisdictions sont distinctes. Le decret est raisonné, & l'on y combat premierement cette proposition: La puissance imperiale vient du pape, & celui qui est élû roi des Romains, ne peut être nommé empereur, & n'a aucune autorité ni jurisdiction, jusqu'à ce qu'il soit sacré & couronné par le pape, qui a la plenitude de puissance tant au temporel qu'au spirituel. On refute cette proposition par plusieurs autoritez du decret de Gratien & de la glose.

p. 762.

Ensuite l'empereur Louis oppose aux bulles de Jean XXII. plusieurs nullitez dans la forme, entr'autres qu'il n'a point eu d'égard à l'appel par lui interjetté au futur concile. Sur quoi l'on disoit de la part du pape qu'on ne peut appeller de ses ordonnances, parce qu'il n'a point de superieur. Mais l'empereur repond que le concile general est superieur au pape, quand il s'agit de la foi & du droit divin; & le prouve par plusieurs

p. 765. p. 773.

AN 1338. autoritez de Gratien & de la glose : car on n'alloit pas alors plus loin.

Alb. p. 129. Le docteur Albert de Strasboug fut envoyé par son évêque à Avignon porter au pape des copies de ce decret de Louis & de la résolution des princes de l'empire pour en maintenir les droits ; & representer au pape que l'évêque de Strasbourg ne pourroit plus résister à l'empereur Louis, ni se dispenser de lui faire hommage, & reconnoître qu'il tenoit de lui les droits régaliens. C'est Albert qui rapporte ce fait dans sa cronique, & il ajoute : Le pape me parla durement du prince, c'est-à-dire de Louis ; & je lui dis : Votre discours favorable l'a rendu plus glorieux que si vous lui aviez donné cent mille marcs d'argent. Alors le pape éclatant de rire, dit : O, il veut donc me rendre le mal pour le bien. Et ce rire fit voir que ses paroles dures ne venoient pas du fond du cœur.

LVIII. Violences contre les Juifs. Rain. 1338. n. 18. Vers le même tems l'empereur Louis de Baviere arrêta un mouvement violent des peuples, qui s'étoit élevé en Allemagne contre les Juifs, & qui avoit commencé en Autriche à cette occasion. En une ville nommée Pulca au diocése de Passau, un homme laïque trouva devant la maison d'un Juif une hostie ensanglantée dans la ruë sous de la paille. Le peuple crut que cette hostie étoit consacrée, & la fit lever par le curé du lieu & porter dans l'église, où il se fit un grand concours de dévotion, supposant que le sang en avoit coulé par miracle des coups que les Juifs lui avoient donnez. Sur ce soupçon & sans autre examen ni aucune procedure juridique, les Chrétiens commencerent à se jetter sur les Juifs & en tuerent plu-

sieurs: mais les personnes les plus sages jugeoient que c'etoit plutôt pour piller leurs biens, que pour venger le prétendu sacrilege. AN 1338.

Cette conjecture étoit fortifiée par un pareil accident arrivé quelque temps auparavant à Neirmibourg a même diocése de Passau, où un certain clerc mit dans l'église une hostie trempée de sang, mais non consacrée, & confessa depuis en presence de l'évêque Vernhard & d'autres personnes dignes de foi, qu'il avoit ensanglanté cette hostie, pour en induire une présomption contre les Juifs. L'hostie fut adorée quelque tems comme étant le corps de N. S. mais enfin elle se trouva mangée de vers. Un autre clerc en mit à la place une semblable, c'est-à-dire non consacrée & ensanglantée, qui fut honorée comme la premiere ; & cette erreur duroit encore lorsqu'Albert duc d'Autriche écrivit au pape Benoît une lettre, où, après avoir rapporté ces faits, il demandoit comment il se devoit conduire. n. 19.

Le pape répondit : Ces faits meritent d'être examinez avec grand soin ; puisque d'un côté rendre un culte à une hostie non consacrée, c'est se jouer du sacrement & tromper les infideles;& d'ailleurs si les Juifs ont commis le crime dont on les soupçonne, on ne le peut laisser impuni, sans couvrir de honte notre religion & attirer l'indignation divine. C'est pourquoi nous chargeons l'évêque de Passau de s'informer exactement de toutes les circonstances de cette affaire, prenant avec lui des personnages prudens & craignant Dieu, & interrogeant les témoins des lieux où les choses se sont passées : en un mot employant tous les moyens convenables pour découvrir certainement la verité. Après n. 20.

AN. 1338. quoi si les Juifs se trouvent coupables, il les punira comme ils méritent : s'ils sont innocens, il exercera la severité des canons contre les auteurs de l'imposture. Quand l'évêque aura ainsi éxecuté sa commission, vous & les autres fidéles verrez clairement comment vous devez vous conduire en cette occasion. Cette lettre & la commission de l'évêque de Passau sont du même jour vingt-neuviéme d'Août 1338.

Ces violences contre les Juifs s'étendirent plus loin dans la haute Allemagne, où un particulier qui se faisoit nommer le roi Armileder, assembla quantité de paysans, & faisoit tuer tous les Juifs qu'il pouvoit trouver sous prétexte de zele pour la religion : mais à la fin ses troupes se jetterent aussi sur les Chrétiens. Ce qui obligea à leur résister : & ce fut principalement l'empereur Louis de Baviere, qui l'entreprit. Il fit si bien qu'il prit le chef de cette faction & le fit mourir ; après quoi les autres se disperserent & disparurent.

LIX. Plaintes du clergé de Hongrie. *Baluz. vit. to. 1. p. 203. 223. 236 Rain. 138. n. 22.*

Cependant les évêques de Hongrie écrivirent au pape une grande lettre contenant leurs plaintes contre le roi & les seigneurs, qui se réduisent à ce qui suit : Si-tôt qu'un prélat est mort, les officiers du roi se saisissent de tous ses biens ecclesiastiques & patrimoniaux : en sorte que son corps demeure plusieurs jours sans sepulture, parce que ses parens s'enfuyent de peur d'être contraints par les tourmens à rendre ce qu'ils ont reçû du défunt, quoiqu'à juste titre. Pour mettre en possession celui qui a l'administration d'une église, les officiers du roi lui font payer une grande somme : en sorte que les biens de l'église demeurent engagez. Le roi confere les églises cathédrales long-

tems avant la mort des prélats : si bien que depuis vingt-trois ans on n'en a élû aucun que par commandement du roi ; & ainsi sont intrus des gens incapables & simoniaques. On fait marcher à la guerre des prélats séculiers & réguliers, quoiqu'ils n'y soient obligez que pour repousser les infideles ou les schismatiques, en cas d'irruption dans le royaume. Au commencement de chaque année on oblige les deux archevêques à donner pour étrennes deux cens marcs d'argent, & les évêques cinquante.

On traduit les clercs aux tribunaux séculiers, sans égard à leurs privileges : pour juger leurs differends on les condamne souvent au combat singulier, afin de leur faire perdre leurs droits, crainte de violer les canons. On a défendu les assemblées des états, où l'on regloit le gouvernement du royaume. On dépouille les nobles de leurs charges & de leurs biens sans forme judiciaire. Toutes les bonnes coutumes sont abolies, aussi-bien que les libertez & les droits accordez par les saints rois Etienne & Ladislas : quoique le roi regnant ait souvent promis avec serment de les rétablir en leur premier état, & que le terme qu'il avoit pris pour l'execution de cette promesse soit expiré : en sorte que tous les Hongrois sont tournez à la révolte, & il est fort à craindre que la religion Chrétienne ne s'éteigne dans ce royaume. Enfin quoique suivant l'ancienne coutume le roi dût se gouverner par les conseils des évêques, il ne les écoute pas même quand ils lui parlent pour les veuves & les orfelins : il les repousse honteusement. Les prélats conclurent en priant le pape de remedier à tous ces desordres : ce qui suppose qu'ils le croyoient en droit de prendre connoissance de la con-

AN. 1338.

duite des rois même pour le temporel, & de les corriger, suivant la prétention de Boniface VIII. & la doctrine d'Augustin Triomfe. Le pape Benoît XII. se contenta d'écrire à Charles roi de Hongrie une exhortation dattée du vingtiéme de Septembre 1338.

LX. Lettre des Tartares & des Alains au pape. *Vading. 1338. n. 1. 2. &c. Rain. eod. n. 73. 74. &c.*

Au commencement de cette année arriverent à Avignon des envoyez du grand can des Tartares, avec une lettre où il se qualifie empereur des empereurs, & parle ainsi : Nous envoyons notre nonce André Franc avec quinze compagnons au pape seigneur des Chrétiens en France, au-delà des sept mers, où le soleil se couche : pour ouvrir le chemin aux nonces que nous envoyerons souvent au pape, & à ceux du pape vers nous ; pour le prier de nous envoyer sa benediction, & de faire toujours memoire de nous dans ses saintes prieres ; & qu'il ait pour recommandez les Alains Chrétiens nos serviteurs & ses enfans : Qu'ils nous amenent aussi d'Occident des chevaux & d'autres merveilles. La datte est de Cambalec ou Cambalu. On voit ici quelle idée du pape les missionnaires avoient donné à ce prince ; qui le nomme, non le pere ou le pontife, mais le seigneur des Chrétiens.

Quatre princes de la nation des Alains écrivirent aussi au pape, disant en substance : Nous avons été long-temps instruits dans la foi catholique, & gouvernez utilement par votre légat frere Jean homme de grand merite, mais qui est mort il y a huit ans. C'est Jean de Montcorvin archevêque de Cambalu, mort par consequent vers l'an 1330. La lettre continuë : Depuis ce temps nous sommes demeurez sans superieur & sans consolation spirituelle, quoique nous

Sup. n. 30.

ayons

ayons oüi dire que vous nous avez pourvû d'un autre legat, mais il n'est pas encore venu. C'est Nicolas du même ordre des freres Mineurs, sacré archevêque de Cambalu en 1333. C'est pourquoi, continuë la lettre, nous supplions votre sainteté de nous en envoyer un au plûtôt. Comme aussi d'écrire gratieusement à l'empereur notre maître, pour établir le commerce d'envoyés réciproques qu'il vous demande, & lier amitié entre vous & lui : d'où s'ensuivra un grand bien pour le salut des ames, au lieu que son indignation attiroit une infinité de maux. AN. 1338.

Le pape reçut très-bien ces envoyés, leur rendit beaucoup d'honneur, & leur fit des presens. Il les renvoya avec plusieurs lettres dattées du treiziéme de Juin 1338. tant au grand can & à d'autres princes Tartares, qu'aux princes des Alains, ausquels il envoya aussi une confession de foi entierement semblable à celle que Clement IV. avoit envoyée aux Grecs. Quatre mois après le pape Benoît envoya en Tartarie quatre freres Mineurs en qualité de ses nonces, savoir Nicolas Bonet professeur en théologie, Nicolas de Molan, Jean de Florence & Gregoire de Hongrie, dont la commission est dattée du second de Novembre, & ne devoit servir que dix ans.

Rain. n. 78.

Sup.

Vad. n. 10. 11. &c.

Rain. n. 80.

Il se trouvoit alors en Italie quelques imposteurs Armeniens, qui se disant évêques, maltraitoient les catholiques de leur nation. Athanase prétendu évêque de Veric étoit à Rome, où il enseignoit des erreurs contre la foi ; & se servoit de privileges & d'autres lettres fausses fabriquées sous les noms de quelques papes. Il persecutoit en diverses manieres les Armeniens catholiques : il avoit en horreur ceux qui avoient

Rain. ibid.

AN. 1338. été baptiſés ſelon la forme de l'égliſe Romaine, il les nommoit renegats, les empriſonnoit & leur faiſoit ſouvent pluſieurs autres perſecutions, pour les ramener à leurs premieres erreurs. Le pape en étant averti, envoya ordre à l'évêque d'Anagni ſon vicaire à Rome de mettre Athanaſe en priſon: à l'évêque de Florence & à celui de Padouë de faire auſſi empriſonner deux autres Armeniens coupables des mêmes crimes, ſavoir Pierre, ſoi diſant patriarche de Jeruſalem & évêque de Nazareth, qui étoit à Padouë, & Ezéchiel ſon vicaire réſidant à Florence.

LXI. Promotion de cardinaux. *Baluz. vit. to. 1. p. 209. 810. &c. 242. Rain. 1335. n. 63*

Le vendredi des quatre-temps de l'avent dix-huitiéme de Decembre 1338. le pape Benoît fit une promotion de ſix cardinaux, dont le premier fut Gocio de Rimini, ainſi nommé du lieu de ſa naiſſance, ſon nom de famille étoit Deſbatailles: le pape l'avoit fait patriarche titulaire de CP. le quatriéme de Juin 1335. Il fut déclaré cardinal prêtre étant abſent, car cette année 1338. le pape l'envoya légat en Sicile avec Ratier évêque de Vaiſon. Le ſecond cardinal fut Bertrand de Deuce alors archevêque d'Embrun. Il étoit né au château de Blandiac en la ſénéchauſſée de Beaucaire & au diocéſe d'Uſés. De prevôt de l'égliſe d'Embrun il en fut fait archevêque en 1333. & la même année le pape Jean XXII. l'envoya à Robert roi de Sicile & à François Dandole doge de Veniſe: pour les conſulter ſur les moyens d'arrêter les progrès des Turcs. Il étoit encore abſent quand il fut déclaré cardinal prêtre.

Le troiſiéme cardinal fut Pierre Roger de Maumont archevêque de Rouen, & depuis pape Clement VI. Le quatriéme fut Guillaume de Court natif du

diocése de Toulouse : c'est-à-dire de Mirepoix avant que ce fut une évêché particulier, Guillaume de Court etoit moine de l'ordre de Cîteaux & docteur en théologie. Il fut fait évêque de Nîmes le denier jour d'Avril 1337. & le troisiéme de Décembre il fut transferé à l'évêché d'Albi, dont il étoit revêtu quand il fut fait cardinal prêtre. Le cinquiéme cardinal fut Bernard d'Albi natif du diocése de Pamiers. L'an 1336. il fut fait évêque de Rodés, & l'année suivante envoyé en Espagne, pour accorder le roi de Castille & le roi de Portugal; & il y étoit encore quand il fut fait prêtre cardinal. Le sixiéme & dernier de cette promotion fut Guillaume d'Aure, qui de moine de Lesat fut fait abbé de Montolieu par Jean XXII. en 1323. & employé par Benoît XII. en 1336. à la composition des statuts pour la réforme de l'ordre de S. Benoît. Il fut nommé cardinal prêtre; & eut pour successeur en l'abbaye de Montolieu Raimond Roger d'Aure son parent.

AN 1338.

Sup.

Trois de ces cardinaux etant absens lors de la promotion, ne reçûrent leurs titres qu'un mois après, c'est-à-dire le seiziéme de Janvier 1339 à Avignon dans la chambre du pape. Ces trois étoient l'archevêque d'Embrun Bertrand Deuce, qui reçût le titre de cardinal prêtre : le cardinal Blanc, Guillaume de Court qui avoit été moine de Cîteaux, & reçut le titre des Quatre couronnez; & le cardinal de Montolieu Guillaume d'Aure, qui eut le titre de S. Etienne au mont Celius. C'est ce que témoigne un auteur du temps, savoir le cardinal Jacques Gaëtan dans son cérémonial de la cour de Rome.

Rain. n. 87. Mus. Ital. to. 2. p. 432.

LXII. Procedures contre Pierre roi de Sicile.

Gocio le premier des nouveaux cardinaux étoit cependant en Sicile avec Ratier évêque de Vaison, & ils

AN. 1339. faisoient des procedures contre Pierre d'Arragon qui se prétendoit roi de Sicile. C'étoit le fils aîné de Frideric, qui étoit mort le vingt-quatriéme de Juin 1337. ayant fait couronner Pierre de son vivant, quoiqu'il fût presque insensé. Alors le roi Robert espera de recouvrer la Sicile, & en écrivit au pape Benoist, qui par sa lettre du vingt-huitiéme d'Août lui promit de ne point souffrir que l'on entreprît rien à son préjudice, & au contraire de l'assister de tout son pouvoir. Pierre d'Arragon, qui se qualifioit Pierre II. roi de Sicile, envoya demander au pape Benoist l'investiture de ce royaume par deux chevaliers, dont la procuration étoit dattée du dernier jour de Mars 1338. Mais le roi Robert de Naples envoya au pape de son côté, & lui fit representer que Frideric n'avoit dû jouir de la Sicile que pendant sa vie : lui demandant justice comme au seigneur souverain de ce royaume.

Rain. 1339. n. 44. 45 &c. J. Vill. XI. c. 70.

Rain. 1337. n. 26.

Id. 1338. n. 33.

Id. n. 36. Le pape envoya en Italie Gocio patriarche titulaire de CP. & Ratier évêque de Vaison avec une grande bulle, où il reprend l'affaire de Sicile depuis l'invasion de Pierre I. en 1282. puis il rapporte le traité fait entre Charles le Boiteux & Frideric, & confirmé par le pape Boniface VIII. en 1303. Or Frideric avoit fait plusieurs contraventions à ce traité, dont la principale étoit d'avoir fait couronner roi de Sicile Pierre son fils aîné, & l'en avoir institué heritier par son testament, quoique lui-même n'en eût que la possession sa vie durant. C'est pourquoi le pape ordonne à ses deux nonces de se transporter en l'isle de Sicile, & de déclarer Pierre d'Arragon & les autres enfans ou heritiers de Frideric déchus de la possession de cette isle ; & qu'elle est revenue à l'église Romaine, & par conséquent

Sup. l. LXXXVII. n. 65. l. XC. n. 23. Rain. n. 42. 45.

réunie à l'autre partie du royaume, c'est-à-dire à la Sicile deça le Fare, & qu'elle appartient au roi Robert comme vrai feudataire de l'église. Le pape ajoute: Vous commanderez étroitement audit Pierre, & à ses freres de restituer la Sicile au roi Robert dans un certain terme: à faute de quoi ils encoureront les plus rigoureuses peines spirituelles & temporelles. La bulle est du quatriéme de Juillet 1338.

Pour la mettre en exécution, les deux nonces Gocio & Ratier se transporterent à Regio, la ville d'Italie la plus proche de la Sicile, distante de Messine seulement de trois lieues la mer entre deux. Delà le vingt-cinquiéme de Septembre ils envoyerent en Sicile quatre freres Mineurs: qui s'étant mis dans une barque voulurent entrer à Messine, mais on les empêcha; & on les mena au comte Matthieu de Palice gouverneur de Messine pour le roi Pierre. Ils lui exposerent le sujet pourquoi ils étoient envoyez; & il ne leur permit ni d'entrer dans la ville, ni de présenter à personne les lettres dont ils étoient porteurs: ajoutant qu'il ne laisseroient pas entrer les nonces, s'ils y venoient, ni le pape même. Après les avoir ainsi tenus, tout le jour sans boire ni manger, il les contraignit de s'en retourner vers les nonces.

Rain. 1339. n. 44.

C'est pourquoi le troisiéme jour d'Octobre les nonces déclarerent par l'autorité du pape que Pierre d'Arragon & ses freres étoient entierement dechus de tout droit sur la Sicile: leur ordonnant de la restituer dans deux mois au roi Robert, sous peine d'excommunication; ou de se présenter à Terracine après les deux mois pour déduire leurs raisons. Le terme étant expiré le quatriéme de Decembre, les nonces se trou-

AN. 1339. verent à Terracine, où ils excommunierent par écrit Pierre & ses adhérans, comme contumaces, leur donnant encore un mois de terme avant que de prononcer la sentence. Ce délai étant expiré, le mardi cinquiéme de Janvier 1339. les nonces prorogerent encore les délais; & enfin le cinquiéme d'Avril ils prononcerent définitivement leur sentence contre Pierre & ses adhérans: comme porte leur procès verbal datté du septiéme du même mois d'Avril; & tel fut tout le fruit de leur commission.

LXIII. Dévotions du roi de Hongrie.

Rain. 1339. *n.* 82.

Charles ou Charobert roi de Hongrie, neveu de Robert roi de Naples, étant encore dans sa premiere jeunesse, & voyant comme le royaume lui étoit disputé: fit à diverses fois des vœux de dire à certains jours un certain nombre de *Pater*, d'*Ave*, & de *Salve regina*: en sorte que tel jour il en disoit cent & tel jour deux cens, ce qui lui devint enfin à charge avec les conseils qu'il tenoit & les affaires de son royaume. C'est pourquoi il pria le pape Benoist de lui commuer ces vœux: ce que le pape lui accorda, & restreignit ces prieres à quinze par jour, à la chage de nourrir douze pauvres les jours où il s'étoit obligé à plus de cinquante de ces prieres. La bulle est du dix-septiéme de Janvier 1339. & montre quelles étoient les dévotions du tems.

Charobert avoit épousé en premieres nôces Marie sœur de Casimir roi de Pologne, & en avoit un fils nommé Louis, qui fut désigné roi de Pologne cette même année. Car le roi Casimir son oncle se voyant sans enfans, & craignant qu'après sa mort le royaume ne demeurât exposé au pillage, tint une diéte generale la veille de saint Stanislas, c'est-à-dire le sixiéme

Dlug. p. 1055.

de May, où il fit choisir pour son successeur son neveu Louis; alla lui-même en Hongrie avec deux évêques & quelques seigneurs; & étant à Vissegrade avec le roi Charles le septiéme de Juillet, il conclut l'affaire à certaines conditions. AN. 1339.

LXIV. Sentence pour le roi de Pologne. Dlugos. l. 9. p. 1043. 1045.

Dès l'année précedente le pape avoit envoyé deux nonces en Pologne, savoir Gaillard de Chartres prevôt de Titoul au diocése de Colocza en Hongrie, & Pierre Gervais, chanoine du Pui en Velai, dont la commission portoit: Nous avons reçu la plainte de Casimir roi de Pologne, contenant que le maître & les freres de l'ordre Teutonique qui demeurent en Prusse avoient envahi à main armée, & retenoient encore quelques terres du royaume de Pologne: savoir Culme & la Pomeranie, & depuis encore d'autres: le tout au grand préjudice de ce royaume & de l'église Romaine, dont il est tributaire, & outre laquelle il ne reconnoît point après Dieu de supérieur sur la terre. C'est pourquoi du conseil de nos freres les cardinaux, nous vous commettons pour informer de ces invasions & des maux qui s'en sont ensuivis, condamner les coupables & faire exécuter votre jugement. La commission est du quatriéme de May 1338.

En conséquence les deux nonces firent citer devant eux le maître & les freres de l'ordre Teutonique, & nommément plusieurs commandeurs, jusqu'au nombre de vingt-cinq. Au jour & au lieu marqué comparut devant les nonces Barthold de Ratibor jurisconsulte chargé de la procuration du roi de Pologne, qui présenta sa requête à ce que les nonces procedassent contre l'ordre Teutonique, &

AN. 1339. les commandeurs citez suivant leur commission. D'autre part comparut Jacques curé d'Arnouville au diocése de Culme procureur de l'ordre Teutonique : qui protesta qu'il ne reconnoissoit point les nonces pour juges ; & après avoir appellé d'eux au pape, pour des causes qui leur parurent frivoles, il se retira promptement sans leur congé.

Sur quoi les nonces après avoir contumacé dans les formes, le maître & les commandeurs de l'ordre, prononcerent leur sentence définitive qui porte: Il nous appert par des preuves suffisantes, que frere Thieri d'Aldembourg, maintenant maître de l'ordre Teutonique, & alors maréchal sous le maître Luther de Brunsvic, & tels & tels commandeurs qui sont les vingt-cinq déja nommez, sont entrez en corps d'armée & à enseignes déployées dans le royaume de Pologne, & y ont fait le dégât, & ont brûlé telles & telles églises, on en nomme neuf, après en avoir ôté les livres, les calices, les trésors & les dépôts, avec les reliques & les images. C'est pourquoi nous les déclarons excommuniez & leur absolution réservée au S. siége : nous les condamnons à rebâtir ces églises, & restituer les meubles enlevez. De plus ils restitueront la Pomeranie avec telles & telles autres terres, les fruits qu'ils en ont perçus & les dommages & interêts, le tout taxé par nous à la somme de 194500. marcs monnoye de Pologne suivant l'affirmation du roi, & 1600. marcs pour les dépens.
p. 1053. B. Fait à Varsovie dans l'église de S. Jean-Baptiste l'an 1339. le quinziéme de Septembre.

LXV. Prétention du roi de Suede.

Christofle roi de Dannemarck ayant été chassé du royaume pour ses violences & sa mauvaise conduite, les

les habitans de la Scanie ou pays de Schonen ſe donnerent à Magnus roi de Suede, pour ſe délivrer de plusieurs petits tyrans qui les opprimoient. Magnus envoya au pape Benoiſt le priant de lui confirmer la poſſeſſion de la Scanie à lui & ſa poſterité, & lui permettre de retirer encore s'il pouvoit, d'autres terres d'entre les mains des tyrans. Vû principalement ajoutoit-il, que le royaume de Dannemarck n'a jamais été ſujet à l'empire, mais à l'égliſe Romaine, à laquelle il paye tribut, que je ſuis prêt de continuer. Le pape répondit: La juſtice & l'ancien uſage de nos prédéceſſeurs ne nous permettent pas de proceder à la confirmation & à la conceſſion de ces ſortes de biens temporels, ſans avoir cité ceux qui doivent être appellez; & nous être informé de l'état des biens dont il s'agit. C'eſt pourquoi nous n'avons pû faire ce que vous déſirez. La lettre eſt du vingt-troiſiéme de Janvier 1339.

AN. 1339. *Rain. 1339. n. 48.*

LXVI. Réforme des chanoines réguliers. *Sup n. 47. t. XI. Conc. p. 1799. Bul. t. 1. p. 259. c. 5. 6. 7. c. In ſing. extra. de Stat. Mon.*

Le pape Benoiſt donna cette année une grande bulle pour la réforme des chanoines réguliers, comme il en avoit donné pour les moines trois ans auparavant. Il regle d'abord la réception des chanoines & leur profeſſion: il ordonne la tenue des chapitres, ſoit journaliers en chaque maiſon, ſoit annuels ou provinciaux, tous les quatre ans: car on les avoit déja étendus à ce terme, au lieu que le concile de Latran les ordonnoit tous les trois ans. Cette bulle s'étend beaucoup ſur ce qui regarde les études des chanoines, ſoit dans leurs monaſteres ſoit aux univerſitez. Elle regle fort en détail la qualité & la forme de leurs habits ſelon l'uſage du tems; & leur ordonne l'abſtinence de la viande les ſamedis & pendant tout l'Avent, ſans

c. 10. *c. 19.* *c. 27.*

An. 1339. préjudice des abſtinences plus grandes uſitées en quelques maiſons. Les dortoirs ſeront ſans cellules, c. 28. on n'en bâtira point de nouvelles, mais on laiſſera celles qui ſont bâties : en telle ſorte toutefois qu'elles ſoient entierement ouvertes pardevant. Les chanoines réſidens en communauté diront la meſſe au moins deux fois la ſemaine : ceux qui ne ſont pas prêtres ſe c. 30. confeſſeront tous les quinze jours, & communieront tous les mois. Du reſte cette conſtitution eſt aſſez ſemblable aux deux qui regardent les moines. Elle eſt dattée du quinziéme de May 1339.

Fin du dix-neuviéme Tome.

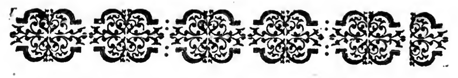

TABLE DES MATIERES.

A

ABusaïd Bahadour grand can des Tartares. 284
Abstinence de la viande inseparable de la vie monastique chez les Grecs. 260 Abstinence du samedi nouvelle. 544. 561
Alains. Lettre des quatre princes au pape. 552
Albert duc d'Autriche. Son élection à l'empire reprouvée par le pape. 7. qui la reconnoît ensuite. 43. Sa mort. 139
Albert de Strasbourg historien envoyé à Benoist XII. 548.
Alcada de Henarés. Concile en 1386. 386
Alet. Ancien monastere de N. Dame érigée en évêché. 267
Algiaptou grand can des Tartares autrement Gaïateldin ou Chodabenda. 90
Alvar Pelage frere Mineur. Son traité des plaintes de l'église. 496. évêque de Silve. 497
Amanieu d'Armagnac archevêque d'Auch. Sa mort. 373
Annates au profit du pape, leur commencement 109
Année commencée à Noël. 173.
André de Perouse frere Mineur missionnaire en Tartarie. 396
André Venitien R. de Hongrie. Sa mort. 22
Andronic le vieux empereur de CP. Sa mort. 502
Andronic le jeune couronné empereur. 389. Se revolte contre Andronic son aïeul. 425. Se rend maître de CP. 427. Témoigne se vouloir réünir à l'église Romaine. 505 540
Anesance évêque d'Aire tué. Les évêques en demandent vengeance. 451
Ange Claren chef de congré-

B bbb ij

gation des freres Mineurs. 277
Angelus Domini. Origine de cette priere. 399
Antoine évêque de Durham patriarche titulaire de Jerusalem. 108
Appel au futur Concile par Philippe le Bel. 51. Par Gautier de Bruges. 100. Par Michel de Cesene. 436. Appel au pape futur par des Templiers. 175
Armeniens se réunissent à l'église Romaine, au moins en apparence. 285. Armeniens imposteurs en Italie. 533
Arnaud d'Aux évêque de Poitiers, cardinal évêque d'Albane. 331
Arnaud Bearnois cardinal de sainte Croix. 104
Arnaud de Chanteloup cardinal de S. Marcel. Autre du même nom archevêque de Bordeaux. 102
Arnaud de Feugeres archevêque d'Arles, cardinal évêque de Sabine. 193
Arnaud Garsia vicomte de Lomagne frere de Clement V. 108
Arnaud de Nouveau abbé de Fondfroid, cardinal prêtre. 194
Arnaud de Pelegruë cardinal. 103. Legat en Italie, gagne une bataille sur les Venitiens. 162
Arnaud de Villeneuve medecin, ses erreurs. 273
Arsenites recherchés par l'empereur Andronic. 53. Quels ils étoient. 229
Athanase patriarche d'Alexandrie opposé à celui de CP. 61. 91. court hasard d'être brûlé à Negrepont. 127
Athanase patriarche de CP. rappellé. 507. 60. reconnu par les évêques 91. Se rend odieux par sa severité. 125. Se retire une seconde fois 228
Avignon. Commencement du sejour des papes en cette ville. 158. Inconveniens de ce sejour 242. concile à S. Ruf en 326. des provinces d'Arles, d'Aix & d'Embrun. 383. Avignon sans évêque. 384. concile des trois provinces en 1337. 544.
Avis d'un évêque anonyme au pape Clement V. sur le concile general. 200
Avis de Durand évêque de Mende. 204

B

B*Aïeux* College fondé à Paris pour ce Diocése, 107.

Batême sous condition. 506

Baudoüin de Luxembourg archevêque de Treves. 139 Administrateur de trois autres diocéses. 477. Il renonce à Maïence. 533

Begards & *Beguines*. Leurs erreurs condamnées au concile de Vienne. 217

Beguines bonnes & mauvaises. 221

Benefices donnez à des personnes incapables. 202. Pluralité de benefices. *ibid.* Benefices assignez aux étudians. 205

Benoist XI. pape. 70. Il donne plusieurs bulles en faveur du roi Philippe & de la France, 77. Sa mort. 81

Benoist XII. pape. 522. Visité à Avignon par Philippe de Valois. 541. Fait une promotion de six cardinaux. 554

Beraut de Got, frere de Clement V. archevêque de Lion, puis cardinal. 97

Berenger de Fredole évêque de Beziers. 2. cardinal. 101. Son neveu de même nom cardinal. 231

Berenger Talon frere Mineur accusé d'heresie sur la question de la pauvreté. 331

Bernard d'Alby évêque de Rodés & cardinal. 555

Bernard de Castanet évêque d'Alby: ensuite du Pui, cardinal évêque de Porto. 259

Bernard Delicieux frere Mineur schismatique. Ses crimes. 310. Sa condamnation. 313

Bernard Guion évêque de Lodeve. Sa cronique. 474

Bernard de Montpulcien frere Prêcheur accusé de la mort de l'empereur Henry VII. & justifié. 234

Bernard de Saisset premier évêque de Pamiers. Arrêté par ordre du roi. 12

S. *Bertrand* évêque de Comminges. Son corps transferé par Clement V. 158

Bertrand des Bordes évêque d'Alby cardinal prêtre. 193

Bertrand de Deuce archevêque d'Embrun, & cardinal prêtre. 554

Bertrand abbé de Castres s'oppose à l'érection de l'évêché. 267. Transige avec Deodat. 268

Bertrand de Got archevêque de Bordeaux. 93. 97. Philippe le Bel lui promet de le faire pape. 94. Son élection. 95. Son couronnement à Lion. 98. *Voyez* Clement V.

Bertrand de Montfavez jurisconsulte cardinal de sainte Marie. 159

Bertrand de Poïet cardinal de S. Marcel. 259. Legat, commande les troupes du pape en Lombardie. 340
Bertrand de la Tour frere Mineur archevêque de Salerne & cardinal. 309
Bonegrace de Bergame frere Mineur procureur de l'ordre. 333. Emprisonné. 335. Se retire près Louis de Baviere. 434
Boniface VIII. pape, ses plaintes contre Philippe le Bel. 13. 14. 37. Il appelle à Rome les prelats de France. 16. Il s'attribuë autorité sur les royaumes. 23. 24. Les cardinaux desavouent cette prétention. 32. Boniface publie plusieurs bulles contre Philippe. 63. Il le déclare excommunié. 67. Est pris par G. de Nogaret. 69. Sa mort. 70. Procedures pour recouvrer son trésor. 79. condamnation de sa memoire poursuivie par Philippe le Bel. 117. Bulle sur ce sujet. 186. Accusateurs & défenseurs de Boniface. 188. Dépositions de témoins. 191. Délais & autres chicanes 193. Le roi se désiste de cette poursuite. 194. Elle est terminée au concile de Vienne. 251
Bordeaux. Sa primatie établie par Clement V. 99
Bouchers. Clercs bouchers & cabaretiers. 224
Boulogne. Le pape Jean promet d'y aller résider. 492 Le legat Bertrand Poïet en est chassé. 517
Bude. Concile en 1309. 164
Bulle, *Ausculta fili* 13. Brûlée à Paris. 16. Bulle *Clericis laïcos* acceptée en Castille. 30. revoquée par Clement V. 107. 224. Bulle *Unam sanctam*. 34. expliquée par Clement V. 107. Bulle de Jean XXII. *Quorumdam exigit*, sur la regle de S. François. 275. Bulle *Sancta Romana*, contre les Fratricelles. 278. Bulle *Gloriosam ecclesiam*, contre les mêmes. 209
Bourchard archevêque de Magdebourg massacré. 484. Absolution de ce crime. 486

C

CAFFA érigée en évêché. 322
Cambalu est Pequin. 89. Son second archevêque. Nicolas frere Mineur. 506
Canon, *Omnis utriusque sexus*

Expliqué. 315

Canons des premiers conciles. Leur observation remede aux maux de l'*église*. 203. Canons penitentiaux necessaires aux confesseurs. 206

Cardinaux. Regles pour leur création. 488

Carpentras. Sedition contre les Italiens, qui donne occasion à rompre le conclave. 240

Casan ou Mahmoud empereur des Mogols demande secours aux Chrétiens. 9

Casimir roi de Pologne. Ses plaintes contre les chevaliers Teutoniques. 559. Sentence des nonces du pape en sa faveur. 560

Castres abbaye érigée en évêché. 267

Catai est la Chine septentrionale. 89

Catalans font la guerre aux Grecs & aux Latins en Achaïe & en Morée. 236

Censures ecclesiastiques prodiguées & méprisées. 200 Tournées en dérision. 384

Chanoines reguliers reformez par Benoist XII. 561

Chapeau de cardinal ne s'envoye aux absens. 260

Charles le Bel roi de France. 328. Fait casser son mariage avec Blanche de Bourgogne. 329. Sa mort. 412

Charles le Boiteux roi de Naples. Sa mort. 163

Charles de Valois appellé en Italie par le pape. 7. Déclaré capitaine de l'église. 10. Son entreprise sur C P. favorisée par Benoist XI. 8. & par Clement V. 123

Charobert déclaré roi de Hongrie par le pape Boniface. 45. confirmé par Clement V. 126. Reconnu par les Hongrois. 156. Ses devotions. 558

Château-Gontier. Concile en 1336. 539

Chinon en Touraine. Interrogatoire de Templiers. 145

Christofle roi de Dannemarck chassé. 560

Cisteaux. Réforme de cet ordre par Benoist XII. 534

Citations generales defenduës. 245

Cité. Le pape érige en cités les villes qu'il veut faire épiscopales. 284

Clement V. pape. 98. Fait dix cardinaux, neuf François, & un Anglois. 101. Il donne deux bulles en faveur de la France. 107. Son voyage de Lion à Bordeaux. *ibid.* Plainte de ses exactions sur les églises. 110. Vient à Toulouse & y séjourne. 153. Sa mort.

238. Son trésor pillé. 339. Plaintes contre sa memoire 242
Clementines. Recueil des constitutions de Clement V. particulierement du concile de Vienne. 272
Cologne. Concile en 1310. 171. Autre concile en 1322. 338
Colonnes. Cette famille rétablie par Benoist XI. 73
Commendes des benefices revoquées par Clement V. malade. 113. Leur commencement. 205. encore revoquées par Benoist XII. 524.
Commissaires du pape assemblez à Paris pour l'affaire des Templiers. 168. Continuation de leurs procedures 176. conclusion. 197
Compiegne. Concile en 1304. 76 Autre concile en 1329. 450.
Conception immaculée de la sainte Vierge, origine de cette opinion. 154
Conciles se doivent tenir tous les deux ans. 336. Concilos provinciaux recommandez. 204
Concubinage des clercs en Espagne. 337
Condom abbaye de S. Pierre érigée en évêché. 269
Constantin Meliteniote. Sa mort. 128
CP. Suite des patriarches Latins depuis qu'elle fut reprise par les Grecs. 236
Cortonne érigée en évêché. 381
Croisade en Espagne où marchent plusieurs prélats. 162 Croisade ordonnée par le concile de Vienne 225. Philippe le Bel. Edouard II. &c. se croisent. 233. Le passage differé de l'avis du pape. 299. Croisade prêchée en 1331. 491. Traité du roi Philippe avec le pape Jean sur ce sujet 499
Curés de droit divin selon Jean de Poilly. 314

D

Dante poëte Florentin. 75.
Decretale Vas electionis. 316. Decretale *Ad conditorem.* Contre les Fraticelles. 333. Decretale. *Cum inter nonnullos.* 351. Autre. *Quia quorumdam.* 366
Delphine Vierge épouse de S. Eleazar. 344
Delict commun & cas privilegié. Origine de cette distinction. 282
Denier S. Pierre exigé en Angleterre, Irlande, &c. 262
Denis roi de Portugal. Sa mort.

mort. 371

Deodat abbé de Lagny premier évêque de Castres. 267.

Diether de Nassau archev. de Treves. 115. Sa mort. 116.

Dispense d'un serment prêté aux infideles. 545.

Dixmes rigoureusement exigées en Angleterre. 6. Dixmes onereuses aux nouveaux Chrétiens. 438.

Dortoirs sans cellules chez les moines. 536. & chez les chanoines. 562.

Doucin heretique. Ses erreurs. 140. Condamné à mort & executé, 142

Durand de saint Pourçain évêque du Pui. 333

E

ECard frere Prêcheur. Ses erreurs condamnées par le pape. 445. Il est loué par Taulere. *ibid.*

Edouard I. roi d'Angleterre. Sa mort. 116

Edouard II. roi d'Angleterre. 116. païe le tribut au pape. 261

Elections de évêques, abusives. 203

Sainte Elisabeth reine de Portugal. 371. Sa mort. 539.

S. Elzear de Sabran, comte d'Arien. 343. Sa mort. 346

Empoisonneurs. Commissions de Jean XXII. pour informer contre eux 286. 287. Défense de vendre du poison. 385

Enfer representé à Florence. 75.

Erection d'évêchés. Consentement du roi necessaire. 268

Ermites separés des freres Mineurs par Celestin V. calomniés en Achaïe. 181 Reviennent en Italie & y sont poursuivis. 184. Se joignent aux Spirituels de Provence. 185

Ecosse. Prétentions de Boniface VIII. sur ce roïaume. 3. Oppositions du roi d'Angleterre. 6

Estienne Bequart archevêque de Sens. Sa mort. 167

Estienne de Suisy cardinal de saint Cyriaque. 103

Etudes. Remedes aux abus qui s'y étoient introduits. 206

Eucharistie Précautions pour préparer le pain 30. erreur de frere Jean de Paris sur ce mystére. 85

Evêques. Défenses d'en admettre d'inconnus. 246 Honneurs exterieurs dûs aux évêques. *ibid.* Evêques necessaires dans les églises. 464. Ordonnés pour les

missions Orientales. *ibid* leurs devoirs selon Jean XXII. 487
Exemptions combattuës par Gilles de Rome, défenduës par l'abbe de Chailly. 209
Expectatives & autres collations en cour de Rome au préjudice des évêques & des églises. 201

F

Ferrare domaine de l'église Romaine. Les Venitiens s'en emparent. 159.
Fêtes profanées en France. 200. 261. Fête du saint sacrement renouvellée au concile de Vienne 224. Procession comment introduite. 356
Saint Flour premier évêque de Lodeve honoré à un prieuré depuis érigé en Evêché. 270
Forme Substantielle. L'ame raisonnable est celle du corps humain. 216
Fratricelles, commissions du P. Jean contre eux. 493
Frideric D. d'autriche élû roi des Romains. 248. renonce à ses prétentions. 341
Frideric d'Arragon roi de Sicile ou Trinacrie reconnu par Boniface. VIII. 44. Sa mort. 556

G

Gaillard de la Mote cardinal de sainte Luce 259
Gaillard de Preissac dernier évêque de Toulouse. 265
Galeas Visçonti. Ses crimes. 354 Croisade publiée contre lui & ses freres 355
Gautier de Bruges évêque de Poitiers. Sa mort. 100
Gedemin duc de Lituanie se plaint au pape des chevaliers de Prusse. 358. Desavouë les lettres envoïés au pape en son nom. 360
George Pachymere. Fin de son histoire. 128
Gerasime patriarche de CP. 308. Sa mort. 389
Geraud Odon ou Eude general des freres Mineurs. 443. Demande des mitigations à la regle. 483
Gilles Ascelin archevêque de Narbonne. 1
Gilles de Rome archevêque de Bourges. Sa mort. 309
Glaive. Vaine allegoire des deux glaives. 455
Glycys patriarche de C. P. 260. Sa retraite. 308
Gocio de Rimini patriarche

Latin de C. P. cardinal légat en Sicile. 554
Gonsalve III. archevêque de Tolede. 29
Gonsalve general des freres Mineurs. 122
Grandmont. Réforme de cet ordre par Jean XXII. 279.
Grecs. Leurs erreurs sur le purgatoire, &c. 390
Gui Tarlet évêque d'Arezzo déposé. 381. Sa mort. 405
Guichard évêque de Troïes accusé de la mort de la reine Jeanne. 233. Justifié. 134.
Guillaume d'Arrufat cardinal. 103
Guillaume d'Aure abbé de Montolieu cardin. 555
Guillaume Baufer medecin du R. évêque de Paris. 84
Guillaume de Cour moine de Cisteaux, évêque de Nismes, puis d'Alby & cardinal. 555
Guillaume Durandi évêque de Mende. 199. Ses avis pour le concile general 204
Guillaume de Flavacourt évêque de Viviers, puis de Carcassone, puis archevêque d'Auch. 392
Guillaume de Mandagot archevêque d'Aix, cardinal, évêque de Palestrine. 230
Guillaume de Melun archevêque de Sens. 324
Guillaume de Nogaret accuse Boniface VIII. 41. & demande un concile general 42. Il arrive en Italie. 66. Il entre à Anagni. 68. prend le pape. 69. Obtient son absolution. 195
Guillaume Ocam s'éleve contre le pape 352. Se retire près Louis de B. 434
Guillaume de Paris frere Prêcheur, confesseur du roi, & inquisiteur. 134
Guillaume-Pierre Godin frere Prêcheur, cardinal de sainte Cecile. 231
Guillaume du Plessis accusateur de Boniface VIII. 48. Apelle au futur concile. 50
Guillaume Teste cardinal de saint Cyriaque. 231
Guillaume de Trie évêque de Baïeux, puis archevêque de Reims. 382. 450

H

Haine des laïques contre les ecclesiastiques. 272. 385. conjuration des laïques en la province de Sens. 248
Haïton prince Armenien entre dans l'ordre de Prémontré. 90. Son histoire Orientale. 120

Henri comte de Luxembourg élû roi des Romains. 156. Reconnu par le pape 163. Lui fait serment. 195. Entre en Italie, & est couronné à Milan. 196. arrive à Rome 226. Couronné empereur à S. Jean de Latran. 227. Soutient qu'il n'est point vassal du pape. 228. Sa mort. 234. Bulles de Clement V. contre sa memoire. 235
Henri ou *Rigo* de Trevise. Sa vie & ses vertus. 251
Henri de Virnebourg Busman archev. de Maience. 478
Heretiques. Comment peuvent être poursuivis par le juge seculier. 144. Heretiques en Austriche & en Boheme, espece de Fraticelles. 255
Heures canoniales. Obligation de les reciter. 30. 395
Hongrie. Plaintes des évêques contre le roi & les seigneurs. 550
Hôpitaux. Origine de leurs administrations laïques. 222
Hosties ensanglantées pour calomnier les Juifs. 549
Hugues Geraud évêque de Cahors. Ses crimes. Condamné à mort & executé. 290

I

Jacques Albertin évêque de Venise déposé, couronne Louis de B. 411. Sacre Pierre de Corbiere. 424
Jacques Colonne s'oppose aux attentats de Louis de Baviere à Rome. 420
Jacques d'Euse évêque d'Avignon, cardinal. 230. élû pape. 257. V. Jean XXII.
Jacques Fournier évêque de Mirepoix, cardinal. 409. Elû pape. 521. V. Benoist XII.
Jacques Gaëtan cardinal, son cérémonial. 555
Jacques de Molai grand maitre des Templiers. Sa confession juridique. 135. Il prétend défendre l'ordre devant les commissaires. 169. Il est brûlé à Paris. 238
Jacques de Thermes abbé de Chailli écrit pour la defense des exemptions. 209
Jacques de la Vie neveu de Jean XXII. évêque d'Avignon & cardinal. 259
Jean XXII. pape 257. sa premiere promotion de cardinaux, sept François & un Italien. 258. Conjuration contre lui. 286. Se-

condepromotion. Sept cardinaux François. 308. Reproches de Louis de Baviere contre le pape. 361. 397. Le pape refuse d'aller à Rome. 431. Troisiéme promotion, dix cardinaux. 309. Erreurs de Jean XXII. selon Michel Cesene 480. 498. Mort de Jean XXII. 519. Son tresor. 520

Jean d'Apri patriarche de C. P. 504. Ne veut conferer avec les nonces du pape. 516

Jean Cantacuzene grand domestique reconcilie le patriarche Isaïe avec les évêques. 429. Son artifice pour faire Jean d'Apri patriarche de C. P. 504

Jean Raimond de Comminges évêque de Maguelone, puis de Toulouse, & son premier archevêque. 226

Jean Cosme patriarche de C. P. sa démission. 27 Elle est contestée. 52. Il excommunie l'empereur 59. Il se retire. 61

Jean de Jandun ami de Marsile de Padouë. 579

Jean de Luxembourg roi de Bohême prétend à la Pologne. 397

Jean le Moine cardinal legat en France. 37. fonde un college à Paris. 52

Jean de Molai Templier se presente aux commissaires. 168

Jean de Montcorvin, relation de sa mission en Orient. 86. Suite de sa mission. 121. Sacré archevêque. 391 Sa mort. 506

Jean de Mur general des freres Mineurs se plaint de plusieurs abus dans l'ordre. 182

Jean de Poilli docteur de Paris. Ses erreurs sur la confession. 313. Sa retractation. 316

Jean Scot frere mineur, docteur fameux. 154. Sa mort & ses écrits. 155

Jean Visconti fait cardinal par l'antipape. 440

Jean Gaëtan des Ursins cardinal de saint Theodore. 259. Legat en Toscane. 381. Vient à Rome & en est chassé. 403

Jerome frere Mineur, premier évêque de Caffa. 322

Immodestie du clergé. 203

Immunités ou asiles. Leurs abus. 208

Incendie à saint Jean de Latran. 152

Infaillibilité du pape, opinion nouvelle 369

Inquisiteurs odieux à Carcassonne. 312. Deux inquisi-

fiteurs tués en Dauphiné. 324.
Josseaume de Jean cardinal de saint Marcellin. 259
Isaïe patriarche de CP. 389 prend le parti du jeune Andronic. 426. Sa mort 502
Isnard Tacconi archev. de Thebes & patriarche d'Antioche, vicaire du pape à Rome. 151. 153. condamné, pris & envoyé à Jean XXII. 300. 302
Italiens. Lettres des cardinaux Italiens sur la rupture du conclave de Carpentras. 240. 241. Italiens ne veulent être gouvernées par des ecclesiastiques. 406
Dom Juan infant d'Arragon archevêque de Tolede. 169 son differend avec les archevêques de Tarragone & de Sarragoce. 370
Juifs chassez de France par Philippe le Bel. 110. Rappellés. 249. Protegés par le pape. 307. Violences contre eux en Allemagne. 548.
Jurisdiction. Plaintes reciproques des prélats & des seigneurs. Assemblée à Paris sur ce sujet 432. Fin de cette assemblée. 462

L

Ladislas Loctec duc de Cracovie, demande au pape le titre de roi de Pologne. 297. Il est couronné roi à Cracovie. 304
Laïques n'ont aucun pouvoir sur les ecclesiastiques. 13. Selon Boniface VIII & selon un concile d'Avignon. 385
Langues. Le concile de Vienne ordonne l'établissement des professeurs pour les langues Orientales. 225
Lavaur monastere érigé en évêché. 283
Legitimation de princes par Boniface VIII. 31
Leonard patriarche Latin de C. P. 29
Liberat de Macerata chef des pauvres Hermites. 181. Sa mort. 184. Ange Clarenson successeur. 277
Lion designée par le roi pour l'élection du pape 244. Elle s'y fait en 1316. 257.
Lombés érigé en évêché. 264. Ancienne abbaïe de Notre-Dame. 269
Londres Concile en 1309. pour préparer au concile general. 166
Louis duc de Baviere élu roi des Romains. 247. En-

voïe en Italie, & releve le parti des Gibellins. 341. Monition du pape contre lui. 346. Louis en appelle & demande un concile. 350. 365. Sentence du pape contre lui. 361. Il reproche au pape seize erreurs. 397 Il arrive à Milan. 398. Il est couronné. 400. Il met des évêques en plusieurs villes. 403. Derniere bulle contre lui. 407. Il entre à Rome. 410. Il dépose le pape Jean XXII. 416. 419. Il quitte Rome. 431. Ses offres refusées par le pape Jean. 475. Il entre en negociation avec Benoist XII. 530. Autre tentative inutile. 546

Louis fils de Charobert désigné roi de Pologne. 559

Louis Hutin roi de France. 248. Sa mort. 257.

Saint Louis de Toulouse. Procedures pour sa canonisation. 130. Elle est accomplie par Jean XXII. 263

Luçon abbaïe érigée en évêché. 270

M

Magie. Si c'est un art veritable. 288

Magnus, roi de Suede demande au pape la Scanie. 561

Maïence. Concile en 1310. 174.

Maillezais abbaïe érigée en évêché. 270

Marciac. Concile en 1326. 393. Autre concile en 1329. 450

Marsile de Padoue, son défenseur de la paix. 379. Lui & Jean de Jeandon s'attachent à Louis de Baviere. 380. Bulle contr'eux 408. Mort de Marsile. 436

Sainte Marthe. Sa fête. 396

Martin archevêque d'Antibari commis pour corriger les abus en Albanie. 72

Martyrs de l'Inde quatre freres Mineurs. 393

Mathieu d'Aquasparta cardinal légat en Toscane. 7

Matthieu Visconti seigneur de Milan. 325. Ses crimes. 326. 353. déclaré heretique. 327. Sa mort. 340. Ses cinq fils, *ibid.*

Mendians. Constitution de Boniface VIII. sur les differends des freres Mineurs avec les curés. 46. Revoquée par Benoist XI. 18. Rétablie au concile de Vienne. 220. Religieux Mendians loués par G. Durand : non leur mendicité 207. Leurs défauts. 211. Leur église détruite à C. P. 125

Messe. Point de basses messes. Pendant la grande. 281.
Michel du Bec cardinal de saint Estienne. 231
Michel de Cesene dix-septiéme general des freres Mineurs. 273. Soutient le decret de Perouse contre celui du pape. 351. Appelle des decrets du pape & se retire auprès de Louis de Baviere. 434. Sentence du pape contre lui. 435. Autre. 442. Il est déposé au chapitre tenu à Paris. 443 Bulle *Quia vir reprobus.* 447. Apologie de Michel 478. Il est condamné au chapitre de Perpignan. 481
Freres Mineurs. Schisme dans cet ordre. 181. Les uns nommés spirituels, les autres freres de la communauté. 185. Regle de saint François expliquee au concile de Vienne. 218. Sa constitution ne termine pas le schisme. 220 Freres Mineurs réformés par Benoist XII. 538
Mirepoix paroisse érigée en évêché. 283
Moines. Leur relâchement au quatorziéme siécle. 203 Benoist XII. reforme les moines noirs. 537
Montauban érigé en évêché. 264. Auparavant abbaïe de saint Martin de Montauriol. 265
Morts. Défense de mettre en pieces leurs corps. 47

N

Narbonne. Concile en 1299 1
Nazaret. Du temps de Jean XXII. on y montroit le lieu de l'Annonciation. 320
Nestroriens s'étendent en Perse & jusques à la Chine. 90
Nicephore Gregoras historien 308. Ses raisons pour ne point entrer en dispute avec les Latins. 516
Nicolas de Freauville confesseur du roi Philippe le Bel cardinal. 102
Nicolas de Lire frere Mineur. Ses Postilles & son commentaire sur l'écriture. 466
Nicolas de Prato cardinal, legat en Toscane 73. Sort mecontent de Florence. 75 Ses artifices pour faire élire un pape François. 92
Nicolas de Trevise cardinal, legat en Hongrie. 22. élû pape Benoist XI. 70
Niphon patriarche des C. P. 229. chassé pour son avarice. 260
Nocera. Les Sarrasins en sont chassés.

chassez. 71
Nonces ou deleguez du saint Siege supposez. 246
Nougarot. Concile en 1315. 250.

O

LE B. *Odoric* de Frioul frere Mineur Missionaire aux Indes. 464
Mont Olivet, nouvel ordre religieux sous la regle de saint Benoist. 302
Ordre militaire de Christ érigé en Portugal. 206
Othman fils d'Ortogrul premier sultan des Turcs. 28 Sa mort. 502
Otton fils du Lantgrave de Hesse, archev. de Magdebourg. 485
Ourchan sultan des Turcs. Ses conquêtes. 502

P

PApe Monarque dans l'église & pasteur immediat de chaque Chrétien. 209. peut corriger ou revoquer la decision de son predecesseur. 369. Etenduë de sa puissance selon Alvar Pelage. 467
S. *Papoul* martyr. Honoré dans une abbaye érigée en évêché. 266
Paris. Assemblée sur l'affaire de Boniface en 1302. 17. Autre en 1303. 41. Autre 48
Pastoureaux, faction en France sous prétexte de la croisade. 304
S. *Paul* premier ermite. Religieux de son nom en Hongrie. 438
Pauvreté de J. C. sujet de dispute entre les freres Mineurs. 330. consultation de l'Université de Paris. 350
Pennafiel en Castille. Concile en 1302. 29
Perfection imaginaire & fausse liberte des Begards. 217
Perouse. Chapitre general des freres Mineurs où ils décident sa question de la pauvreté. 331
Philippe le Bel roi de France. Sa mort. 248. Ses trois fils. 256
Philippe de Maïorque demande à observer la regle de saint François à la lettre. 436. Le pape le refuse. 437.
Philippe de Marigni évêque de Cambrai transferé à Sens. 167
Philippe comte de Poitiers regent en France assemble les cardinaux à Lion, & fait élire un pape. 257. Il est reconnu roi Philippe le

Long. 25. Son facre 261. Sa mort. 328

Philippe de Valois roi de France. 412. Plaintes de Benoift XII. contre lui 542.

Pierre d'Achfpalt medecin, fait archev. de Mayence. 114. Procure l'élection de l'empereur Henry VII. 157.

Pierre II. d'Arragon roi de Sicile. 556. Procedures du pape Benoift contre lui 557.

Pierre d'Arreblai chancelier de France, cardinal. 259

Pierre Bertrandi évêque d'Autun foutient les prétentions des juges ecclefiaftiques. 455. Cardinal de faint Clement. 492

S. Pierre Celeftin canonifé par Clement V. 232

Pierre de la Chapelle évêque de Touloufe, puis cardinal, évêque de Paleftritrine. 101

Pierre de Corbiere antipape Nicolas V. 423. Reçu à Pife. 439. Il en fort & fe cache. 441. Il eft amené au pape. 469. Son abjuration. 471. Sa penitence & fa mort. 474

Pierre de Cugnieres propofe devant le roi les plaintes des juges laïques. 453. Sa difpute avec Pierre Bertrandi. 456. Sa mémoire odieufe au clergé. 462

Pierre Defprés évêque de Ries, puis archev. d'Aix, cardinal. 309

Pierre Flote propofe les plaintes du roi contre Boniface VIII. 17

Pierre de Latilli évêque de Châlons accufé d'empoifonnement. 248. Juftifié. 282.

Pierre Roger de Maumont archev. de Sens foutient les prétentions des juges ecclefiaftiques. 453. Il eft transferé à Rouen, 486. fait cardinal. 554

Pierre de Nicofie patriarche titulaire de Jerufalem. Sa mort. 389

Pierre Jean d'Olive frere Mineur. Ses erreurs condamnées au concile de Vienne. 216. Son commentaire fur l'Apocalypfe. 373. condamné par le pape. 378

Pierre de la Palu frere Prêcheur, patriarche titulaire de Jerufalem.. 490

Pierre de Plaine Caffagne frere Mineur, évêque de Rodés, & patriarche de Jerufalem. 236. Sa mort. 389.

Pierre Tiffier abbé de faint

Sernin, cardinal. 309
Pilefort de Rabafteins évêque de Rieux, & cardinal. 309
Poitiers. Conference entre Clement V. & Philippe le Bel. 116
Saint Pons martyr honoré à Tomieres en un monaftere érigé en évêché. 267
Porchetto Spinola archevêque de Genes. 10
Presbourg. Concile en 1309 165.
Prêtres ordonnez fans choix indignes & méprifez. 201 Ne devroient être ordonnez qu'à trente ans. 204
Privilegiez. Plaintes des religieux & autres privilegiez contre les violences des prélats. 223. Plaintes contre les privilegiez. 224
Puiffance temporelle foumife à la fpirituelle felon Boniface VIII. 35

R

Raimond abbé de faint Sever en Gafcogne, cardinal de fainte Pudentienne. 231
Raimond patriarche titulaire de Jerufalem. 389. Sa mort. 290
Raimond de Got neveu de Clement V. cardinal. 103
Raimond Lulle. Sa fin. 253. Ses écrits. 254
Raimond de Mouftuejouls prieur de faint Flour, puis évêque de faint Papoul & cardinal. 270
Raimond Rufi cardinal de Ste Marie en Cofmedin. 310
Rainier Advocati évêque de Verceil, défait Doucin & fes fectateurs. 142
Ravenne. Concile en 1311. touchant les Templiers. 198. Troifiéme concile fous l'archevêq. Rainald, 245. Quatriéme tenu à Boulogne en 1317. 280
Recanati. Les citoyens fe revoltent contre le pape. 322. L'évêché transferé à Macerata. 323
Regale. Plaintes du pape fur ce fujet. 543
Reguliers. Conftitutions du concile de Vienne pour leur reforme. 220
Renaud de la Porte archev. de Bourges, puis cardinal 309.
Referves d'évêchez & tranflations faites par Clement V. principalement en faveur de fes parens. 105. Referves demandées par le roi déplaifent au pape. 167
Refidence negligée par les curez & les évêques. 205. Benoift XII. les renvoye de fa cour. 523

Retributions pour l'administration des sacremens blâmées. 206

Robert d'Arrufat archev. de Salerne, puis d'Aix. 103

Robert de Courtenai archev. de Reims. 76. 248. Sa mort. 382

Robert roi de Naples couronné par Clement V. 164. Sentence de l'empereur Henri VII. contre lui. 234. Cassée par le pape. 235. Conseils de Jean XXII. au roi Robert. 263

Robert de Vinchelsée archev. de Cantorberi. 5. Tient un concile à Londres en 1309. 166

Saint Roch. 400

Rodes attaquée par les Hospitaliers. 112. Conquise, & ces chevaliers nommez Rodiens. 212

Royaume appartient à l'église, selon Clement V. 196 Royaume de J. C. sur la terre. 448. 454

Rome. Concile en 1302. 34. Rome & plusieurs autres villes d'Italie ramenées à l'obéissance de Jean XXII. 468. Simonie & autres abus de la cour de Rome. 207. Romains pressent le pape de venir à Rome. 400.

Ruffec. Concile en 1327. 396

S

Sacremens ne doivent être refusez aux condamnez à mort. 250

Salsbourg. Deux conciles en 1310. 173

Marin Sanuto Venitien se presente à Jean XXII. 318. son livre touchant la croisade. 320. Il s'entremet pour la réunion des Grecs. 386. Lettres sur l'entrée de Louis de Baviere en Italie. 405

Saragoce érigée en metropole. 283

S. Sardoc évêque de Limoges honoré à Sarlat. 269

Sarlat, Monastere de saint Sauveur érigé en évêché. 269.

Saumur. Concile en 1315. 350.

Sciarra Colomne present à la prise de Boniface VIII. 69.

Senlis. Concile de la province de Reims en 1310. 176. Autre en 1315. 249. Autre en 1318. 282. Autre concile en 1326. 382

Sens. Concile tenu à Paris en 1310. 175. Autre 1314. 245. Autre concile en 1324. 356

Sermens de la competence du

juge ecclesiastique. 394

Simon d'Archiac archev. de Vienne & cardinal. 309

Simon Matifas de Buci évêque de Paris. Sa mort. 84

Soneurs espece de clercs. 173

Spirituels. Nom des freres Mineurs zelez pour l'observance. Le pape leur donne des commissaires. 185. Leur schisme se renouvelle en Provence. 273 Quatre d'entre eux condamnez & brûlez à Marseille. 292. 296. Stabilité des clercs recommandée. 204.

Sultanie. Ville fondée par Gaïateddin. 90. érigée en metropole. 284

T

Talairand évêque d'Auxerre cardinal. 487.

Tartarie. Clement V. y envoye sept évêques. 122. Jean XXII. y en envoye sept autres. 284. Lettre du Grand Can à Benoist. XII. 552

Taxe de dépens. 282

Teflis en Georgie évêché érigé par Jean XXII. 363

Templiers dénoncez au roi Philippe. 131. & au pape 132. Ordre de les arrêter en Chipre. 133. Arrêtez effectivement en France. 134. Confessions juridiques. Apostasie & idolâtrie. 135. Le pape se plaint de la procedure faite contre eux 136. Commission du pape pour informer contre eux. 151. Leur protestation au concile de Maience. 175. Plusieurs brûlez se disans innocens. 176. Dépositions de témoins contre eux. 178. Procedures en Espagne. 188. Leur suppression au concile de Vienne. 213. Distribution de leurs biens. 214

S. Theodard archevêque de Narbonne honoré a Montauban. 265

Thibaud de Bar évêque de Liege, tué à Rome en un combat. 226

S. Thomas d'Aquin canonisé. 342.

Thomas de Jorz confesseur du roi Edouard, cardinal. 102.

Tolede. Concile en 1324. 370.

Toulouse érigée en archevêché. 364

Tresor du pape Clement V. 317.

Tulle ancienne abbaye érigée en évêché. 282

V

Vabres abbaye de Notre-Dame érigée en évêché. 470
Vacance du saint Siége après la mort de Clement V. Lettre de Philippe le Bel sur ce sujet. 243
Valladolid. Concile en 1322. 336.
Valter chef des Fraticelles brûlé à Cologne. 339
Vaudois en Piémont. 465. en Lionnois & en Dauphiné. 526
Ubertin de Casal chef des freres Spirituels. 186. 215. Demande à se séparer, & est refusé. 220. s'énfuit auprès de Louis de Baviere. 378
Venceslas de Bohême couronné roi de Hongrie. 23
Venitiens. Bulle terrible de Clement V. contre eux au sujet de Ferrare. 160. Censures levées. 232
Vienne en Dauphiné choisie pour un concile general. 118. Bulle de convocation du concile. 147. Prorogation du terme. 181. Premiere session. 208. Seconde 213. Décrets de doctrine. 216. Troisiéme & derniere session. 219. Conclusion du concile 225.
Vision beatifique. Proposition de Jean XXII. sur ce sujet. 489. La question renouvellée. 507. Avis des docteurs de Paris. 510. Declaration du pape, 512. Sentiment du public sur cette question. 513. Decret de Benoist XII. 528
Vital du Four frere Mineur, cardinal de saint Martin. 231.
Université insulte le prevôt de Paris pour un écolier pendu. 84. Consultée sur l'affaire des Templiers. 144

Y

Saint Yves. 61

Fin de la Table.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos Amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, Salut ; Notre bien amé Pierre Emery, Doyen des Syndics des Libraires & Imprimeurs de Paris, Nous aïant très-humblement fait remontrer, que dans les Lettres de Privilege que nous lui avons accordées le deuxiéme Fevrier dernier pour trente années, pour l'impression de tous les Ouvrages du sieur Abbé Fleury notre Confesseur, il n'y est fait mention que de son Histoire Ecclesiastique, qui ne fait qu'une partie de ses Ouvrages ; ayant encore composé ceux intitulez, le Catechisme Historique & son Abregé, les mœurs des Israëlites, les mœurs des Chrétiens, l'Institution au droit Ecclesiastique, le traité du choix & de la Methode des Etudes & devoir des Maîtres & des domestiques ; & que comme notre intention avoit été de lui accorder nos Lettres de Privilege pour tous les Ouvrages dudit sieur Abbé Fleury, il se trouvoit néanmoins privé de cette grace par la seule omission des titres desdits livres dans nosdites Lettres du deuxiéme Fevrier dernier : ce qu'il ne peut faire sans que nous lui accordions de nouvelles Lettres de Privilege, qu'il nous a très-humblement fait supplier de lui vouloir accorder. A CES CAUSES : Voulant favorablement traiter ledit Emery pere, & le recompenser de son application à nous avoir donné depuis quarante ans l'impression de plus de soixante Volumes tant *in-folio qu'in-quarto*, dont quelques-uns n'ont pas eû tout le succès qu'il avoit esperé. Nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Presentes, d'imprimer ou faire imprimer tous les Ouvrages dud. sieur Abbé Fleury, intitulez : *Histoire Ecclesiastique de M. l'Abbé Fleury, son Catechisme Historique avec son Abregé & en toutes langues, les mœurs des Israëlites, & des Chrétiens, l'Institution au Droit Ecclesiastique, le Traité du Choix & de la Methode des Etudes, & son Traité du devoir des Maîtres & des Domestiques. Commentaire Litteral surtous les Livres de l'Ecriture sainte, avec des Dissertations ou Prolegomenes, par le Pere Calmet, avec son Histoire de l'ancien & du Nouveau Testament, & le Dictionnaire Historique, Geographique, Chronologique, Critique & Litteral de la Bible, du même Auteur* ; en tels volumes, forme, marge, caractere, en tout ou en partie, conjointement ou séparement, & autant de fois que bon lui semblera, & de les vendre, faire vendre, & debiter par tout notre Royaume, pendant le tems de *trente années consecutives*, à compter du jour de la datte desdites Presentes. Faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéïssance : *à peine de trente livres pour chaque volume* desdits Ouvrages qui se trouveront contrefaits. Comme aussi à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire impri-

mer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire aucun desdits Ouvrages cy-dessus expliquez, en general ou en particulier, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque pretexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, même de traduction étrangere ou autrement, que nous entendons être saisis en quelque lieu qu'ils soient trouvez, sans le consentement exprès & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contre-faits, de dix mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages, & interêts; à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression desdits Livres cy-dessus spécifiez, sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier, & en beaux caracteres, conformement aux Réglemens de la Librairie, & qu'avant que de les exposer en vente, les Manuscrits ou Imprimez qui auront servi de copie à l'impression desdits Livres, seront remis dans le même état où les approbations y auront été données, ès mains de notre très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur de Voyer, de Paulmy, Marquis d'Argenson; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires de chacun dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur de Voyer de Paulmy, Marquis d'Argenson, le tout à peine de nullité des Présentes. Du contenu desquelles, vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Presentes, qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour duëment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers, foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis & necessaires sans demander autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le dix-huitiéme jour du mois de May, l'an de grace mil sept cens dix-neuf, & de notre Regne le quatriéme. *Signé*, Par le Roi en son Conseil, DE SAINT HILAIRE.

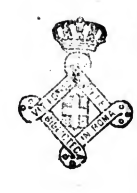

J'ay fait part à Monsieur Mariette de la moitié du present Privilege, & pour ce qui regarde les ouvrages de Monsieur l'Abbé Fleury seulement. Et de lautre moitié desdits Ouvrages, comme aussi de la totalité du present Privilege, pour ce qui regarde les Ouvrages du R. P. D. Calmet à Emery mon fils, Saugrain, & Martin, mes gendres, pour en jouir en mon lieu & place, suivant l'accord fait entre nous, à Paris le vingt May 1719. *Signé*, P. EMERY.

Registré le present Privilege, ensemble les cessions cy-dessus sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 489. No 525. conformement aux Reglemens & notamment à l'Arrêt du Conseil du 13. Août 1709. A Paris le 16. Juin 1719.

Signé, DELAULNE, Syndic.